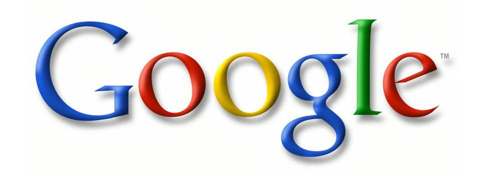
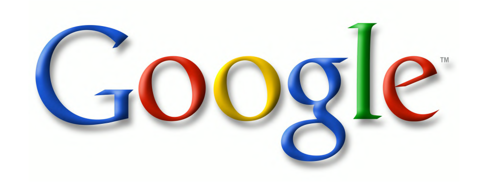





PROPERTY OF
University of Michigan Libraries
1817
ARTES SCIENTIA VERITAS

# HISTOIRE

DE

# L'ÉGLISE CATHOLIQUE

## EN FRANCE

D'APRÈS LES DOCUMENTS LES PLUS AUTHENTIQUES

DEPUIS SON ORIGINE JUSQU'AU CONCORDAT DE PIE VII


PAR Mgr JAGER

CAMÉRIER SECRET DE SA SAINTETÉ

Ancien professeur d'Histoire ecclésiastique à la Sorbonne

CHANOINE HONORAIRE DE PARIS, DE NANCY ET DE RODEZ


OUVRAGE REVU ET APPROUVÉ A ROME

PAR UNE COMMISSION SPÉCIALE AUTORISÉE PAR N. S. P. LE PAPE.

TOME DIX-HUITIÈME




PARIS

ADRIEN LE CLERE ET Cie, LIBRAIRES-ÉDITEURS

IMPRIMEURS DE N. S. P. LE PAPE ET DE L'ARCHEVÊCHÉ DE PARIS

RUE CASSETTE, 29, PRÈS SAINT-SULPICE.

1870

# HISTOIRE

DE

# L'ÉGLISE CATHOLIQUE

# EN FRANCE

---

## LIVRE CINQUANTE-QUATRIÈME

La mort de Louis XIV amena dans l'Eglise comme dans l'Etat des changements aussi rapides que profonds. On vit en un moment, au lieu de ce roi vénérable par l'âge autant que par ses grandes qualités et ses malheurs, un enfant de cinq ans à peine ; au lieu de cette main puissante, attentive à comprimer toutes les aspirations vers le mal, un prince connu par son immoralité qui, déclaré régent du royaume, arbora aussitôt l'étendard du scandale ; enfin, au lieu de cet esprit trop jaloux sans doute de son autorité dans ses rapports avec l'Eglise, mais ferme dans ses convictions religieuses et déterminé à procurer le triomphe de la religion, un homme que l'on voyait traiter de ses plus graves intérêts comme en se jouant, et chez qui le sentiment religieux se perdait dans cette indifférence qui devait bientôt s'étendre sur la société tout entière et confondre la vérité et l'erreur dans un même mépris.

Quelles ne furent pas alors les alarmes des vrais catho-

liques! Selon la judicieuse remarque d'un historien de nos jours (1), « on eût dit qu'un monde finissait et qu'un autre allait naître. » Et on put surtout le croire quand on fut témoin des hideuses insultes qu'une populace soudoyée prodigua aux restes du vieux roi s'acheminant vers sa demeure dernière. Entraînée par des cœurs pervers, la France semblait commencer à se détacher de son passé, et renoncer à ces traditions de respect et d'amour pour la royauté qui avaient fait sa prospérité et sa gloire.

Mais avant même cette coupable manifestation, le duc d'Orléans, neveu du feu roi, avait réussi à porter à ses dernières volontés une atteinte plus grave encore. Le testament de Louis XIV établissait un conseil de régence présidé par le duc d'Orléans, en sa qualité de premier prince du sang, et où tout devait se résoudre à la pluralité des voix. Pour le faire casser le prince eut recours au parlement de Paris, qui, flatté de devenir ainsi l'arbitre des destinées du royaume, donna au duc pleine satisfaction et concentra entre ses mains toute la puissance de l'État. A ce prix le parlement obtint de reconquérir son existence politique. Depuis soixante ans il avait été réduit aux affaires judiciaires; un édit du régent lui rendit le droit de remontrance que Louis XIV lui avait dénié. Au point de vue religieux et dans la disposition d'esprit où se trouvaient beaucoup de magistrats gagnés au jansénisme, c'était mettre entre les mains du parlement une arme redoutable. Nous verrons bientôt comment il s'en servit.

Après avoir organisé son gouvernement, le régent se laissa aller au conseil qui lui était donné d'imprimer aux affaires ecclésiastiques une direction nouvelle, et dans ce but il constitua un conseil de conscience. Ce fut pour l'Eglise de France une décision bien grave et qui eut de funestes suites : car, malgré les représentations du clergé alors assemblé à Paris, malgré celles que fit entendre le souverain pontife, le régent,

(1) Laurentie, *Hist. de France*, t. IV, p. 74.

qui avait son idée, tint à mettre à la tête de ce conseil le cardinal de Noailles. Quelle métamorphose ! La veille encore ce cardinal se voyait menacé d'une déposition humiliante, juste peine de ses continuelles tergiversations, et, par la volonté du nouveau maître, voici qu'il avait entre les mains la collation des bénéfices, la nomination aux évêchés, les plus importantes affaires du clergé. Les jansénistes en poussèrent des cris de joie ; mais les catholiques en furent alarmés et ne tardèrent pas à voir que ce n'était pas sans raison. D'abord le cardinal choisit pour secrétaire l'abbé Dorsanne, que tout le monde savait inféodé aux jansénistes ; puis son premier acte fut de faire exiler le P. Letellier, confesseur du feu roi, personnage sur lequel semblaient s'être appesantis tous les ressentiments que les jansénistes nourrissaient contre le dernier règne. Bientôt après furent rappelés les quatre ou cinq docteurs exilés pour la hardiesse avec laquelle ils s'étaient prononcés contre la constitution *Unigenitus* ; et enfin les évêchés vacants furent remplis par des sujets d'une foi plus que suspecte et connus pour avoir adhéré aux sentiments du cardinal. Tels étaient, entre plusieurs autres, les abbés de Lorraine, Bossuet et d'Entraigues.

Cependant un choix où ne se fit pas remarquer cette fâcheuse influence fut celui de l'abbé Fleury, le célèbre historien. Il fut nommé confesseur du jeune roi et garda cet emploi jusqu'au moment où il donna sa démission, en 1722. On prétend que le régent, en le nommant, lui dit qu'il l'avait choisi parce qu'il n'était ni *janséniste*, ni *moliniste*, ni *ultramontain*. En effet, l'abbé Fleury avait vécu à la cour comme dans une profonde solitude, se livrant aux recherches qu'exigeait son *Histoire ecclésiastique* et ne prenant aucune part aux intrigues qui s'agitaient autour de lui.

C'était un cœur profondément vertueux et honnête. Aussi comprendrait-on difficilement qu'il eût pu vivre au sein d'une cour comme celle du régent, d'où étaient bannies toute pudeur et même toute décence, si, attaché à la personne du roi,

il n'était probable qu'il resta, ainsi que lui, loin de cette contagion.

Autour du régent, à part quelques conseillers qu'il ne voyait que pour les affaires, tout était d'une immoralité révoltante et qui allait jusqu'au cynisme. On en faisait parade, et bientôt l'exemple de la cour influa sur les mœurs de la capitale. Tout tendait à se corrompre. Le système financier de Law, adopté si légèrement par le régent, acheva d'altérer les mœurs publiques et porta une rude atteinte aux sentiments de justice et d'honnêteté qui avaient dominé jusqu'alors. Des gens adroits faisaient souvent en quelques mois, et même en quelques semaines, des fortunes colossales. Mais comme on ne s'enrichit jamais sans prendre sur les autres, on vit bientôt la ruine du commerce et d'une foule de fortunes particulières. L'invention du papier-monnaie vint mettre le comble aux malheurs publics. C'était un moyen habile de se défaire de ses créanciers : car la valeur du papier étant fort inférieure à celle de l'argent, il s'ensuivit que beaucoup de personnes payées avec ce papier ne rentrèrent jamais dans les avances qu'elles avaient faites. Tous les historiens parlent longuement de cette catastrophe financière ; les détails dans lesquels ils entrent nous dispensent d'en dire davantage et vont nous permettre de donner toute notre attention aux affaires ecclésiastiques.

Avant d'en reprendre l'exposé, nous croyons devoir faire ici mention d'une fondation religieuse que la révolution n'a pas fait disparaître et dont les événements qui accompagnèrent ce changement de règne nous ont empêché de parler jusqu'à présent. Vers la fin de 1714, un prêtre dont le zèle a laissé des traces profondes dans l'ouest de la France, le P. Grignon de Montfort, avait fondé à La Rochelle la congrégation des sœurs de la Sagesse avec le concours de plusieurs filles pieuses et dévouées que ses travaux apostoliques avaient groupées autour de lui. La règle qu'il leur donna fut d'abord approuvée par M. de Champflou, évêque de la Rochelle, homme estimable,

disent les *Mémoires* de Picot (1), ami du bien et qui favorisa constamment l'œuvre naissante. Son appui et celui de plusieurs autres personnages du pays riches et influents lui devint d'autant plus nécessaire qu'elle ne tarda pas à perdre son vénérable fondateur.

Le P. Grignon de Montfort était mort le 28 avril 1716 à Saint-Laurent-sur-Sèvres, après avoir évangélisé toutes nos provinces de l'Ouest, laissant dans ces contrées un renom de sainteté si bien établi que de nos jours on a commencé des informations sur ses vertus. Avant de réunir les sœurs de la Sagesse, il avait fondé une société de missionnaires auxquels il donna le nom de missionnaires du Saint-Esprit. Cette société existe encore à Saint-Laurent-sur-Sèvres auprès du tombeau de son pieux fondateur. Mais elle n'a jamais pris de très-grands développements ; tandis que celle des sœurs de la Sagesse, dont la maison-mère est au même lieu, comptait, à l'époque de la révolution, près de quatre-vingts hôpitaux ou écoles dirigés par ces respectables filles. Aujourd'hui, sans être aussi répandues, elles rendent encore beaucoup de services en instruisant l'enfance ou veillant au chevet des malades en beaucoup de localités.

Une assemblée du clergé, réunie du vivant même de Louis XIV, avait résolu, dès ses premières séances, d'examiner deux ouvrages anonymes que les jansénistes avaient répandus dans le public : les *Hexaples* et le *Témoignage de la vérité dans l'Eglise* (2).

Les *Hexaples* étaient un recueil de passages des Pères rassemblés pour justifier les propositions de Quesnel. Un certain Fouilloux, licencié en théologie, en était l'auteur. Cet ouvrage n'était composé que de phrases détachées des œuvres des saints Pères, que l'auteur avait dénaturées ou tronquées, et qu'il présentait sous un jour d'autant plus favorable à sa cause qu'il avait soin de ne citer que ce qui pouvait la servir.

(1) *Mémoires pour servir à l'hist. eccl.* an. 1715, t. Ier. — (2) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 219, édit. de Besançon.

Le *Témoignage* n'était pas plus impartial. L'auteur, le père La Borde, oratorien, y assujettissait les pasteurs aux peuples, exhortait à se décider par la voie d'examen et ne parlait que de violence, de tyrannie et de persécutions exercées sous le feu roi. Ce dernier ouvrage avait été supprimé par le parlement de Paris le 21 janvier précédent, et le premier par un arrêt du parlement de Dijon (1). Les calvinistes avaient aussi flétri le *Témoignage* à leur façon, en disant que c'était un livre tout protestant (2).

L'assemblée nomma donc une commission pour examiner ces ouvrages. Dans l'état d'excitation où étaient les esprits, et avec la hardiesse que le parti janséniste avait recouvrée, il n'est pas surprenant que beaucoup d'intrigues ne se soient agitées autour de cette commission dans le but de surprendre sa sagesse; elle sut heureusement s'élever au-dessus de tout et rédigea des censures qui furent approuvées et signées de tous les évêques et des autres députés (3). L'assemblée avait même ordonné de les imprimer et de les envoyer à tous les évêques du royaume (4). Mais le régent, cédant aux influences du parti qui dominait le cardinal de Noailles, en défendit l'impression. Les évêques de l'assemblée en tirèrent alors des copies qu'ils firent légaliser, dans la crainte qu'on ne dérobât l'original déposé dans les archives. C'est par ces copies que ceux de leurs collègues qui n'avaient pas assisté à l'assemblée eurent connaissance des censures.

Les évêques, en condamnant les *Hexaples*, avaient rendu un nouvel hommage à la constitution. De savants docteurs se chargèrent d'établir combien ils avaient eu raison de le faire en publiant les *Anti-Hexaples*, où se trouvait un recueil de textes montrant la conformité de la bulle *Unigenitus* avec les livres saints et les écrits des Pères (5).

Quand les évêques avaient parlé, c'était en effet aux docteurs

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 235, édit. de Besançon. — (2) Ibid., p. 236. — (3) Ibid., p. 225. — (4) Assemblée de 1715, t. VI, p. 1462. — (5) Picot, *Mém.*, an. 1715.

à les soutenir, et il semble que les défenseurs naturels de la bulle auraient dû se trouver au sein de la faculté de théologie de Paris ; mais ce fut tout le contraire, et le temps était venu où toute la gloire de cette célèbre école, jusque-là si florissante, allait être éclipsée. Après avoir servi de modèle à toutes les autres, après s'être fait admirer si souvent par la sagesse et l'entière orthodoxie de ses décrets, elle allait donner la main aux ennemis de l'Eglise pendant quatre années entières. Un grand nombre de docteurs se déclarèrent, à cette époque, contre la bulle *Unigenitus*. La lecture des ouvrages qui venaient d'être condamnés, la société de leurs collègues revenus d'exil, l'influence que sut exercer le nouveau syndic Ravechet, homme favorable au jansénisme, tout enfin contribua à les séduire. Il y eut d'abord entre eux de nombreux colloques, et le 4 janvier on en vit sortir un acte par lequel ils révoquaient le décret de 1714, rendu précisément pour accepter la bulle. Pour toute raison de cette conduite, ils se bornaient à dire que, s'ils avaient enregistré la bulle, du moins ne l'avaient-ils pas acceptée, comme si l'un ne supposait pas l'autre, surtout en pareille occurrence. Cet acte de rébellion et de mauvaise foi ne passa pas néanmoins sans opposition. Plusieurs membres de la faculté, parmi lesquels on voit avec bonheur figurer le savant Tournely, avaient crié au scandale et s'étaient efforcés de l'empêcher ; mais le grand nombre l'emporta, la voix des réclamants fut étouffée, et la constitution une fois rayée des registres de la faculté, on procéda contre les opposants en les privant du droit d'assister aux assemblées (1).

C'était là un véritable coup d'État, et dès lors raisonner devenait superflu. Autrement rien n'eût été plus facile que de confondre la majorité des docteurs et de faire ressortir la mauvaise foi de leur distinction. Il eût suffi de leur opposer le texte même du décret qu'ils rayaient de leurs registres. La

(1) Lafiteau, *Hist, de la bulle Unigenitus*, p. 238-239, édit. de Besançon.

faculté y déclarait expressément accepter avec respect et soumission la bulle *Unigenitus*. Bien plus, l'auteur même des *Hexaples*, qui ne pouvait leur être suspect, reconnaissait formellement, tant dans sa préface que dans le corps de l'ouvrage, que la faculté avait reçu la constitution à la pluralité de cinq cent vingt-cinq voix, et qu'elle avait renouvelé cette acceptation dans l'assemblée générale du 10 mars, ce qui était vrai, comme nous l'avons vu (1).

Cette incroyable défection jeta les évêques, qui, sauf un petit nombre, avaient aussi accepté la bulle, dans un profond étonnement. Plusieurs d'entre eux crurent devoir interdire aux jeunes gens de leurs diocèses les cours de la faculté de Paris, et l'évêque de Toulon donna à ce sujet une déclaration qu'il rendit publique. Mais les docteurs, emportés par une espèce de frénésie, traitèrent la déclaration du prélat de *scandaleuse*, de *téméraire* et de *schismatique*. L'évêque de Toulon ne manqua pas de leur répliquer par une nouvelle déclaration, dans laquelle il renvoie aux docteurs leurs qualifications, et les accuse même d'hérésie, pour avoir dit qu'on ne devait pas se soumettre à la constitution (2).

De tels écarts ne pouvaient manquer d'éveiller la sollicitude du souverain pontife. Il voulait sévir contre eux; mais de plus mûres réflexions lui firent penser qu'il valait mieux laisser passer la première effervescence et différer le châtiment. La même opposition chez quelques-uns de nos évêques lui paraissait une affaire bien plus grave, et il s'en montrait vivement préoccupé. Des hommes sages s'en occupèrent également et cherchèrent les moyens de ramener les opposants.

Les uns conseillèrent au pape de mépriser cette opposition d'un petit nombre d'évêques, en lui faisant espérer que le temps, qui aplanit si souvent les difficultés les plus ardues, ferait disparaître celles-ci, ou ramènerait insensiblement les évêques réfractaires à la majorité en refroidissant la chaleur

(1) *Hexap.*, Præf., p. 73-74. — *Hexap.*, p. 76. — Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 239, édit. de Besançon. — (2) Ibid., p. 240.

de leur opposition. D'autres voulaient que le pape, par l'intermédiaire de ses nonces, recueillît une attestation authentique de l'acceptation de la bulle par tous les évêques de la catholicité et opposât aux dissidents ce témoignage de l'Église universelle. Il y en eut aussi qui insistèrent sur la convocation d'un concile général, devant lequel le pape citerait les opposants.

Mais aucun de ces conseils n'obtint l'agrément de Clément XI. Attendre tout du temps lui semblait en opposition avec son devoir, qui, en pareille circonstance, lui prescrivait de ne pas rester dans l'inaction. En appeler au témoignage de l'Église universelle, c'était autoriser, à son avis, l'opinion de ceux qui avançaient que ce recours à tous les évêques du monde entier était nécessaire pour valider un jugement dogmatique rendu par le souverain pontife. Et d'ailleurs il faisait remarquer avec raison que les évêques de France n'avaient jamais réclamé ce témoignage en faveur des bulles précédemment publiées contre le jansénisme. Quant à l'idée du concile général, elle ne lui plaisait pas davantage. Il était douteux que les partisans de Quesnel s'y soumissent, et l'on avait sous les yeux ce qui était arrivé au concile de Trente de la part des luthériens et des calvinistes.

Cependant cette proposition d'un concile général lui rappela celle qui avait été faite, à la fin du dernier règne, de tenir en France un concile national. Il y songea sérieusement, et, pour éclaircir tous ses doutes, demanda des mémoires à ce sujet. Le pape fut promptement et fidèlement servi; mais ces mémoires lui ayant présenté dix-huit ou vingt difficultés qu'on aurait de la peine à vaincre en six mois, il renonça définitivement à ce parti.

Sa préférence marquée était pour le parti de donner des commissaires aux évêques opposants et de faire instruire leur procès. Il s'arrêta à ce projet et ne songea plus qu'aux moyens de l'exécuter. Mais on lui représenta que « l'Église gallicane conservait à ses métropolitains leur ancien privilége

de juger avec leurs suffragants, en première instance, les évêques de leurs provinces dans les conciles provinciaux; que les papes n'étaient reçus à nommer des commissaires dans le royaume que par appel, et seulement lorsqu'il était intervenu une sentence contre l'évêque coupable. »

Le pape Clément XI était assurément peu disposé à reconnaître ce privilége, qu'on disait d'ailleurs opposé à l'ancienne discipline de l'Église gallicane. Mais, prévoyant des difficultés et des lenteurs, il abandonna encore ce projet. Alors il délibéra pour savoir s'il ne refuserait pas les bulles à ceux qui seraient nommés aux évêchés, jusqu'à parfaite soumission de la part des opposants. C'eût été punir les innocents sans ramener les coupables; le pape ne put se le dissimuler. Ainsi il se borna à rejeter toutes les attestations qui lui viendraient des évêques opposants, et à refuser les bulles à trois prêtres nommés à des évêchés vacants, jusqu'à ce qu'ils l'eussent assuré de leur soumission à la bulle *Unigenitus*. Ces trois prêtres étaient: l'abbé de Lorraine, proposé pour l'évêché de Bayeux; l'abbé de Castries, nommé à l'archevêché de Tours, et l'abbé de Tourouvres, à Rodez. Cependant les informations avaient été faites et déclarées favorables par le nonce. Il s'agissait de savoir si le pape pouvait refuser en pareil cas. Le droit du pape n'était pas douteux; aussi n'essaya-t-on pas de le contester, le gouvernement trouva plus simple de refuser les bulles que Sa Sainteté accordait aux prêtres fidèles, jusqu'à ce qu'elle en eût accordé aux trois sujets nommés (1).

Cette prétention ne fit qu'augmenter les embarras du saint-père. Pressé d'agir par son devoir, il trouvait des entraves partout, et Lafiteau l'entendit s'en plaindre au cardinal de la Trémouille, notre ambassadeur à Rome. Ce qui l'effrayait

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 241-249, édit. de Besançon. Cet auteur, devenu évêque de Sisteron, a été décrié par les jansénistes; mais sa narration simple et impartiale et sa qualité d'évêque le mettent au-dessus de tout soupçon d'infidélité. Personne ne pouvait mieux savoir que lui ce qui s'était passé à Rome, puisqu'il y était à cette époque.

surtout étaient les nouvelles difficultés qu'il prévoyait du côté de la magistrature. Déjà le parlement avait supprimé et même condamné au feu plusieurs écrits et mandements publiés en faveur de la constitution, et à cette occasion un avocat du parlement, nommé Chevalier, avait prononcé devant la grand'chambre, en trois séances différentes, un discours où il disait avec autant de hardiesse que de subtilité : « Il n'est pas nécessaire de vous nommer la bulle, vous ne la connaissez que trop; si c'est être hérétique de ne pas la recevoir, je suis hérétique. Oserait-on dire que c'est une loi même provisionnelle, puisqu'elle irrite si fort les esprits? Quel mal ont fait les opposants pour qui je parle? Ce sont des gens de bien et d'honneur, des prêtres d'une conduite irréprochable, des docteurs habiles et de réputation, des chanoines estimés de tout le monde. Ils ont été d'avis de surseoir à dire leur sentiment sur la constitution, jusqu'à ce que, par la réunion de *tous les évêques*, il paraisse quel est le jugement de l'Église. Les contraindre à souscrire la bulle, les excommunier parce qu'ils la rejettent, c'est une persécution qu'on leur suscite. Ce n'est *que dans les conciles généraux* que l'Église assemblée en corps prononce ses décisions, ou confirme celles qui ont été rendues par le corps des évêques. Enfin statuer, comme l'ont fait les évêques de Marseille et de Toulon, qu'on est obligé d'accepter la bulle, qu'en la rejetant on se retranche du corps de l'Église, et qu'il faut exiger des fidèles qu'ils acquiescent; ce sont des propositions détestables et des maximes qui ne peuvent partir que des ennemis de l'épiscopat (1). » Ainsi un simple avocat, sans autre autorité que la hardiesse qu'il puisait dans sa faconde, dénaturait d'un seul trait la constitution de l'Église catholique, mettait de côté la primauté et la suprématie du pontife romain, niait que, dans la personne de ses successeurs, Pierre continuât à être chargé de confirmer ses

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 249-253, édit. de Besançon.

frères, et décidait qu'aux erreurs et aux maux dont l'Église avait à souffrir il n'y avait d'autre frein et d'autre remède que le concile général. De pareilles doctrines étaient bien faites pour inspirer au souverain pontife les plus sérieuses inquiétudes, surtout lorsqu'on pouvait les avancer impunément. Rien donc n'était plus naturel de sa part que le désir de voir le régent sévir contre une licence qui tendait à la ruine de l'Église. Mais, comme nous l'avons fait remarquer, ce prince semblait n'avoir d'énergie que pour le mal.

Cependant, comme il était intéressé à maintenir la paix dans l'Église aussi bien que dans l'État, il fit des démarches pour amener les opposants à la soumission. Ceux-ci s'y disaient disposés; mais en même temps ils protestaient qu'ils n'accepteraient jamais la bulle, si le pape n'en donnait pas des explications. De leur côté ce n'était qu'une feinte pour échapper à la nécessité qui les serrait de près. Ils savaient bien que le pape n'y consentirait jamais; mais pourtant n'en étant pas absolument certains, ils redoutèrent d'être pris dans leur piége, et, pour l'éviter, inventèrent un autre stratagème dont Dieu se servit pour les couvrir de confusion en mettant leur duplicité au grand jour. Ce nouveau subterfuge était de proposer à quelques évêques, de leurs amis, qui avaient accepté la constitution de se joindre à eux pour demander au pape des explications. Ils n'attendaient qu'elles, disaient-ils, pour se réunir au corps épiscopal et cesser toute opposition.

Dans l'espoir de voir enfin céder une si fâcheuse résistance, ces évêques acquiescèrent au plan qui leur était proposé. On convint d'écrire au pape pour lui demander ces explications si vivement souhaitées, et la rédaction de la lettre fut confiée à ceux qui avaient imaginé de la faire. Il était aisé de supposer qu'elle ne serait pas telle d'abord que les évêques pussent l'accepter, et en effet ils eurent à exiger certains changements qui, séance tenante, leur furent accordés. On raya devant eux les passages qui leur avaient paru repréhensibles, et promesse leur ayant été faite qu'on ne

toucherait pas aux modifications arrêtées, ils signèrent sur ce même exemplaire qui venait d'être raturé. La lettre fut ensuite envoyée au régent, qui ne jugea pas à propos de la communiquer ou de l'envoyer à Rome, comme on le lui avait demandé. Elle resta donc secrète, et plusieurs mois se passèrent sans que les évêques acceptants en eussent entendu parler. Quel ne fut pas leur étonnement lorsqu'un journal de Hollande vint à la publier telle qu'elle avait été d'abord rédigée, et la donna avec tous les passages qu'ils avaient fait supprimer comme étant leur ouvrage. C'est alors qu'ils durent regretter d'avoir signé avec tant de confiance : car il était évident que les opposants, en sollicitant leur signature, avaient eu pour but de faire croire au public que les évêques acceptants demandaient comme eux des explications, qu'ils suspendaient leur acceptation jusqu'à ce que le pape les eût données, et que par conséquent la bulle était pleine d'ambiguités et avait besoin d'être expliquée. Ils résolurent aussitôt de détromper le public.

De son côté, le pape, ignorant comment l'intrigue avait été conduite, était douloureusement affecté de cette publication. Il s'en plaignit au cardinal de Bissy. Celui-ci remonta à la source, et de suite écrivit aux évêques signataires pour avoir une copie de leur lettre ; mais il se trouva que personne n'avait songé à s'en munir. Cependant, à force de recherches, on parvint à en découvrir quelques-unes que les opposants avaient furtivement répandues dans Paris. Alors il parut manifeste que les évêques acceptants n'avaient pas dérogé à leur acceptation, qu'ils avaient demandé des explications non pas pour eux, mais pour les opposants, dans l'espérance de les ramener à l'Eglise, et que le nombre des signataires, qu'on portait à trente et même à quarante, se réduisait à dix-sept ou dix-huit ; encore fallait-il comprendre dans ce nombre les évêques opposants, et même plusieurs de ces derniers furent obligés d'avouer qu'on avait altéré la vérité (1).

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 253-255, édit. de Besançon.

Quant aux acceptants, le scandale des manœuvres employées pour les surprendre fut encore plus éclatant. Ceux qui avaient signé affirmèrent qu'ils ne l'avaient fait qu'à bonne intention, et ceux dont on avait supposé la signature se plaignirent vivement d'une telle supercherie. L'évêque d'Apt fut celui qui fit le plus de bruit. Il déclara n'avoir signé qu'à la double sollicitation de M. de Noailles et de l'archevêque de Tours, et après avoir fait à la lettre des changements importants qu'on admit en sa présence, et qui ne se trouvaient aucunement dans la lettre publiée. Du reste, il déclarait n'avoir ni révoqué ni suspendu sa soumission à la bulle. C'est ainsi que cette affaire tourna à la honte des opposants (1). Ce qu'elle eut de plus fâcheux pour eux fut qu'elle détermina la cour de Rome à mettre un terme à ses ménagements. Dès qu'on sut à Paris que le pape était résolu à sévir, le cardinal de Noailles, ainsi que ses adhérents, trouvèrent un nouveau moyen de suspendre les rigueurs dont ils étaient menacés : ce fut d'envoyer l'abbé Chevalier à Rome, après avoir obtenu pour cette mission l'agrément du régent.

Cet abbé était grand-vicaire du cardinal de Bissy et secrètement attaché à la secte, ce que n'ignorait pas M. de Noailles; mais le cardinal de Bissy n'en avait qu'un simple soupçon. On le chargea de présenter à Sa Sainteté les difficultés des évêques opposants et les tempéraments qui leur semblaient les plus propres à concilier les esprits. Mais prévoyant bien qu'un député du parti opposant serait suspect au pape, M. de Noailles pria le régent de permettre que l'abbé passât pour être chargé par lui-même d'une mission secrète, et le prince y consentit. Néanmoins le cardinal de Bissy n'y fut pas trompé, et il obtint à son tour du régent de pouvoir s'expliquer dans le public au sujet de cette mission et d'en écrire au pape. Le prince, n'ayant eu aucune part au choix de l'abbé

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 256-260, édit. de Besançon.

Chevalier, n'avait point fait difficulté de donner au cardinal toute latitude à cet égard. Le cardinal put donc envoyer au pape les renseignements les plus précis sur le prétendu diplomate, et en outre il ne manqua pas d'exprimer publiquement son opinion sur ce personnage.

L'abbé Chevalier partit pour Rome accompagné du P. La Borde, oratorien, auteur de l'ouvrage du *Témoignage de la vérité* condamné par l'assemblée du clergé. Il était connu comme un des plus exaltés de la secte; mais ce ne fut que plus tard qu'on sut qu'il était auteur du *Témoignage* qui avait paru sous le voile de l'anonyme.

Même avant leur arrivée, le pape savait à quoi s'en tenir sur cette mission supposée. Il savait que cet abbé devait être auprès de lui l'écho des difficultés que soulevaient les opposants contre sa bulle. Il savait qu'à l'appui de ces difficultés, on devait lui remettre un corps de doctrine où elles étaient censées aplanies, et qu'il devait être supplié de donner une bulle qui l'approuvât. Tel était le plan exposé dans un écrit imprimé à Paris, et dont un exemplaire était parvenu à Rome. Le pape, qui s'en était fait rendre compte, s'expliquait avec peine autant d'audace: car les propositions qu'on allait lui faire ne tendaient à rien moins qu'à détruire la bulle. C'est pourquoi le 17 juin, deux ou trois jours seulement après que l'abbé Chevalier fût arrivé, Clément XI convoqua le consistoire, où il prononça un discours des plus éloquents qui ne dura pas moins de trois heures. Il voulait, dit-il aux cardinaux, justifier à leurs yeux le silence qu'il avait gardé sur les affaires de France, leur faire comprendre pourquoi il refusait de donner des explications sur la bulle, et enfin recueillir leurs avis sur la manière dont il conviendrait de procéder contre les opposants. Comme c'était là le côté pratique de cette assemblée, le pape donna aux cardinaux quinze jours pour y réfléchir. En tout cela, il n'était pas question de l'abbé Chevalier, lequel en effet ne fut pas reçu du pape. Ce ne fut même pas sans peine que le cardinal de la Trémouille

obtint pour lui la permission de faire une visite aux cardinaux (1).

En attendant que le sacré collége lui fît connaître son opinion, le pape expédia à son nonce en France un courrier chargé de lui communiquer l'avis de la congrégation qui venait d'être tenue à Rome. Ce courrier était porteur en même temps de deux brefs dont il avait fait donner lecture aux cardinaux dans cette congrégation. L'un était adressé au régent et l'autre aux évêques opposants. Par ce bref, le pape ordonnait à ces derniers d'accepter la bulle *sans aucune restriction*, *sans délai et sans modifications*. Mais c'était principalement au cardinal de Noailles qu'il était adressé comme au chef de l'opposition. Le pape lui déclarait que, s'il ne prenait pas le parti de se soumettre dans l'espace de deux mois, il le dépouillerait du cardinalat et le traiterait, lui et ses adhérents, selon la rigueur des canons. Les choses néanmoins ne marchèrent pas aussi facilement que le pape l'avait espéré; car le nonce ayant présenté ces deux brefs au régent, le prince se refusa à les recevoir avant que préalablement il n'en eût été donné copie à ses ministres. Le nonce à son tour refusa de se soumettre à cette formalité, de sorte que les deux brefs restèrent entre ses mains. Pendant ce temps l'abbé Chevalier rendait à Rome visite aux cardinaux, et s'appliquait à justifier les propositions condamnées, en leur remontrant qu'elles présentaient un sens orthodoxe. Mais loin de gagner du terrain, il ne fit que confirmer ses illustres interlocuteurs dans leur conviction : car le délai de quinze jours étant expiré, tout le sacré collége se trouva unanime dans le sentiment qu'il fallait dépouiller le cardinal de Noailles de la pourpre romaine. Seulement, par un reste d'indulgence qu'on s'explique facilement, les cardinaux priaient le pape d'attendre encore quelque temps. Leur intention était de mettre à profit ces derniers ménagements accordés à la faiblesse d'un des

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 264-273, édit. de Besançon.

leurs, pour lui adresser une lettre qui témoignerait de l'attachement que lui portait le sacré collége. On pensait qu'il n'y serait pas insensible et pourrait être par là incliné à rentrer dans le droit chemin. L'expérience du passé ne permettait pas, il est vrai, d'attendre beaucoup de cette démarche, et le pape ne comptait sur elle que médiocrement; néanmoins il ne la repoussa pas, et, sous prétexte d'y réfléchir, le délai fut accordé.

De son côté, l'abbé Chevalier continuait ses démarches, ou plutôt ses intrigues. Tout son désir était actuellement de parvenir à s'expliquer devant le pape, et le cardinal de la Trémouille lui prêta encore son appui pour obtenir de Sa Sainteté qu'elle voulût bien le recevoir au moins une fois; mais le pape fut inébranlable dans son refus. Il consentit cependant à lui donner des commissaires qui l'écouteraient de sa part et lui feraient un rapport des conférences qu'ils auraient eues avec lui. Ces commissaires furent les cardinaux Ferrari et Tolomei. Ces deux princes de l'Église, bien connus pour leur modération, eurent donc avec lui de fréquentes entrevues. Mais le cardinal Ferrari étant venu à mourir, le pape ordonna au cardinal Tolomei de mettre fin aux conférences, qui du reste n'avaient rien produit.

Aussi bien en était-il temps: car l'abbé Chevalier écrivait à Paris que le cardinal Tolomei était d'accord avec lui et qu'il regardait la bulle comme un ouvrage de pure discipline. Le pape, en ayant été averti, s'empressa de demander au cardinal si ce qu'on écrivait à Paris était vrai. Tolomei, extrêmement surpris de s'entendre adresser une pareille question, protesta de toute son âme qu'il n'avait jamais tenu de tels discours et qu'il n'en avait pas même eu la pensée. Il s'étonna que l'abbé Chevalier lui-même pût regarder comme un ouvrage de pure discipline une bulle qui contient des qualifications d'hérésie et qui par conséquent intéresse essentiellement la foi.

Ce mensonge de l'abbé Chevalier fit qu'on le surveilla de

plus près, et bientôt on découvrit que le P. La Borde et lui avaient de fréquentes entrevues avec M. Maigrot, évêque de Conon (1), ainsi qu'avec les procureurs des bénédictins et des feuillants et celui des missions étrangères. Dans ces réunions, qui avaient lieu au jardin des minimes, on invectivait contre la bulle avec aussi peu de ménagement que si on eût été à Londres ou à Amsterdam. Le pape en fut bientôt informé, et, pour couper court à toutes ces intrigues, il publia un décret du saint-office qui ordonnait de déférer à son tribunal quiconque serait entendu prononçant quelque blasphème contre la bulle. Dès lors la mission de l'abbé Chevalier n'avait plus d'objet. Ce fut en vain que le cardinal de la Trémouille, poussé par M. de Noailles, sollicita encore le pape d'admettre à son audience l'envoyé des jansénistes. Le pape s'y refusa plus que jamais (2).

L'échec de leur homme de confiance fit pressentir aux évêques opposants que le pape était enfin déterminé à user de rigueur. Il l'avait d'ailleurs déclaré au cardinal de la Trémouille, et, pour parer le coup, les évêques feignirent de vouloir se soumettre. Ils en revinrent à leur corps de doctrine, que le pape n'avait pas voulu recevoir des mains de l'abbé Chevalier et qu'ils prétendaient orthodoxe. Voulant l'insérer dans leurs mandements d'acceptation, ils en demandèrent l'approbation au pape. Le régent, avant de l'envoyer à Rome, le soumit à l'examen de quelques évêques acceptants. Le résultat de cet examen fut que ce corps de doctrine était bien défectueux, qu'il contenait des propositions captieuses et erronées, que d'ailleurs il ne condamnait aucune erreur, omission qui à elle seule suffisait pour le faire rejeter.

Les opposants présentèrent alors un écrit à trois colonnes,

(1) Charles Maigrot, docteur de Sorbonne, partit du séminaire des Missions étrangères pour la Chine où il devint vicaire apostolique et évêque de Conon *in partibus*. Homme d'un zèle mal réglé, il prit parti chaleureusement contre les jésuites dans le différend survenu entre les missionnaires à propos des *cérémonies chinoises*, mais il fut banni par l'empereur et alla finir sa carrière à Rome, où, dit Feller, il intrigua dans les affaires du jansénisme et cabala contre la bulle *Unigenitus*.

(2) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 273-286, édit. de Besançon.

selon le modèle de celui qui avait été donné dans l'affaire des cinq propositions de Jansénius. Dans la colonne du milieu se trouvaient les cent et une propositions condamnées. En regard on avait mis le sens propre et naturel de ces propositions, qui était celui dans lequel elles avaient été condamnées, et, de l'autre côté, un sens favorable auxdites propositions et qu'on prétendait être orthodoxe. Mais, pour en venir là, il avait fallu torturer le texte ou le restreindre à une partie de ce qu'il signifiait. En publiant cet écrit, les évêques se proposaient d'établir que les propositions condamnées étaient susceptibles de recevoir un bon et un mauvais sens, et que par conséquent la bulle était ambiguë et avait besoin d'explications.

Les évêques acceptants étaient loin d'admettre le sens torturé ou restreint de la troisième colonne, et ils se servirent de la première, qui, selon l'aveu des opposants, représentait le sens propre et naturel des propositions, pour prouver que la bulle avait bien jugé. Le pape, qui avait consenti à recevoir ces écrits, ne voulut plus les voir après le jugement qu'en portèrent les évêques acceptants (1).

Le cardinal de Rohan, de tout temps très-dévoué au Saint-Siége, mit alors en avant un autre projet qu'il communiqua au régent et au cardinal de Noailles : c'était de convoquer une assemblée générale à laquelle tous les évêques du royaume pourraient assister. Le régent y consentit, et le cardinal de Noailles ne parut pas d'abord s'y refuser. On annonça donc qu'elle serait convoquée pour le 20 novembre. Cependant parmi les évêques acceptants beaucoup ne goûtaient pas ce projet. Ils en redoutaient les lenteurs et s'attendaient à bien des difficultés qui surgiraient tout à coup au sein de cette assemblée. Plusieurs d'entre eux écrivirent donc au pape qu'il n'y avait plus à différer et qu'il fallait agir avec vigueur avant l'ouverture de l'assemblée. Tel était aussi l'avis du pape. C'est pourquoi il fit mettre la dernière main à la lettre bienveil-

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 201-205, édit. de Besançon.

lante que le sacré collége s'était proposé d'écrire au cardinal de Noailles, et l'envoya en France avec trois brefs dont les deux premiers étaient adressés l'un au régent, l'autre aux évêques acceptants.

Dans le premier bref le pontife priait le régent d'appuyer de son autorité les raisons que les cardinaux faisaient valoir dans leur lettre à l'archevêque de Paris, et par le second tous les évêques acceptants étaient engagés à joindre leurs efforts à ceux du sacré collége et du régent auprès du cardinal de Noailles. Le troisième bref avait une tout autre portée. Daté du 18 novembre, il était destiné à la faculté de théologie de Paris et s'élevait contre le scandaleux égarement dans lequel nous l'avons vue tomber. Le pontife, après avoir rappelé les grâces et les faveurs que ses prédécesseurs avaient accordées à la faculté de théologie de Paris, peignait sous de vives couleurs l'audace « de ces enfants rebelles, de ces disciples dégénérés de l'ancienne école de Paris, qui, s'écartant honteusement des traces de leurs pères, oubliant les devoirs que leur imposait leur titre de docteur, faisant *peut-être* numériquement la plus grande, mais non certainement la plus saine partie de leur corps, ont osé déclarer que le décret d'acceptation était faux et supposé. » Pour conclure, le pape déclarait que, voyant le mal croître de jour en jour, il suspendait tous et chacun des *priviléges et facultés accordés à la dite faculté*, suspense qui devait durer tant qu'il plairait à Sa Sainteté (1).

Mais les docteurs ne respectèrent pas plus les admonitions du pape que ses décisions. Ils prétendirent qu'il n'avait pas le droit de leur ôter les priviléges accordés par ses prédécesseurs, et se réfugièrent à l'abri du parlement qui supprima le bref par un arrêt du 16 décembre. Celui que le pape avait adressé aux évêques acceptants eut le même sort. Le régent

(1) Lequeux, dans les *Mém. de Picot*, t. I, p. 381. — Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 309, édit. de Besançon.

reçut le sien ; mais il garda la lettre du sacré collége au cardinal de Noailles, promettant néanmoins de la lui rendre en temps opportun (1).

Cependant sous la pression du parti qui le dominait, le cardinal se compromettait de plus en plus. Le parlement de Douai avait supprimé une thèse dans laquelle un professeur de la faculté de cette ville avait justifié la censure des cent et une propositions. Le cardinal le sut et s'abaissa jusqu'à écrire une lettre de félicitations aux magistrats. Ils avaient, disait-il, dignement rempli leur ministère; et l'intérêt personnel qu'il avait dans cette cause l'empêchait seul d'en dire davantage (2).

C'était en dire beaucoup trop, mais il ne s'en tint pas là. Le 12 novembre, il publia une ordonnance qui retirait, pour la confession et la prédication, tout pouvoir aux jésuites, à la seule exception de ceux auxquels s'adresseraient les princes du sang. Les jésuites étaient bien coupables en effet; n'avaient-ils pas combattu le jansénisme et soutenu les vrais principes de l'Église? Ce fut pour les jansénistes un grand triomphe que ce coup d'éclat. Ils se répandirent en éloges sur la fermeté du cardinal de Noailles et publièrent contre les jésuites une foule de libelles, dans lesquels on ne manquait pas de reproduire l'accusation banale d'une *morale corrompue* commune à toute la compagnie. Le cardinal vit avec plaisir ces sortes d'écrits ; il les encouragea et jugea même convenable de les récompenser. C'est ainsi qu'il nomma chanoine de Notre-Dame et prit même pour grand vicaire l'abbé Couet, ancien grand vicaire de Rouen. Cet abbé Couet était celui à qui Bossuet avait imposé une soumission entière et absolue aux jugements de l'Église relativement aux faits. Cette double nomination était la récompense de deux ouvrages dans lesquels l'abbé Couet avait entrepris de justifier le cardinal. L'un était intitulé : *Réponse d'un théologien à un prélat sur le refus que M. le cardinal de Noailles a fait de*

(1) Picot, *Mém.*, p. 381, t. I. — Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 310, édit. de Besançon. — (2) *Ibid.*, p. 303.

*continuer les pouvoirs aux PP. jésuites*; l'autre : *Lettres d'un théologien à un évêque sur cette question importante : s'il est permis d'approuver les jésuites pour prêcher et confesser.*

L'exemple du cardinal fut suivi par plusieurs évêques, et notamment par son frère, Gaston de Noailles, évêque de Châlons-sur-Marne; de Coislin, évêque de Metz; Colbert, évêque de Montpellier, et de Béthune, évêque de Verdun, qui tous retirèrent aux jésuites leurs pouvoirs et donnèrent par là des preuves de leur attachement au jansénisme (1).

Cependant l'assemblée du 20 novembre était restée à l'état de projet; le pape n'en augurait rien de bon et le régent l'empêcha de se constituer. Le cardinal de Rohan, qui en avait suggéré l'idée, proposa d'y substituer des conférences entre les évêques acceptants et opposants; le régent y consentit, bien que le pape ne se montrât pas favorable à cette mesure, dont l'obstination du cardinal de Noailles ne lui permettait pas d'attendre un meilleur effet. Néanmoins les conférences eurent lieu et durèrent trois mois. Il y eut d'abord de longues négociations sur les préliminaires; ce que les uns proposaient, les autres ne voulaient pas l'accepter. Le débat se porta principalement sur un précis de doctrine que les opposants persistaient à vouloir faire adopter, en affirmant que, si l'on tombait d'accord sur ce point, l'acceptation de la bulle ne tiendrait presque plus à rien. Dans l'espérance de ramener leurs confrères, les acceptants poussèrent la condescendance au delà de toute limite, et passèrent rapidement sur certains points qu'on ne pourrait excuser, si l'on ne connaissait leurs bonnes intentions. Le précis de doctrine fut rédigé et divisé en huit articles, et, une fois adopté, il semblait qu'il n'y avait plus qu'à obtenir des opposants qu'ils acceptassent la constitution. Ils en avaient donné en quelque sorte une promesse formelle. Mais dès qu'on leur demanda leur formule d'acceptation, le cardinal de Noailles et ceux

(1) Lequeux, *Mém. de Picot*, t. I, p. 384.

de son parti déclarèrent qu'ils ne pouvaient pas la donner, parce que sur les cent et une propositions qui y étaient censurées, il y en avait vingt-six qui, entendues dans leur sens propre et naturel, ne méritaient aucune des qualifications qui y étaient énoncées. Alors toutes ces apparences de réunion s'évanouirent comme par enchantement : les acceptants avaient perdu leur temps et tout le fruit de leur condescendance; une nouvelle expérience venait de leur apprendre combien peu ils pouvaient compter sur les promesses du cardinal de Noailles et de ses adhérents (1).

Tout le secret de ce nouveau revirement du cardinal était dans un mouvement qui venait de se faire dans son diocèse, et dans l'impression que produisit l'appel de quatre des évêques opposants au futur concile général. La faculté de théologie de Paris, craignant qu'il ne se laissât persuader, avait résolu, par une délibération du 12 janvier, de lui envoyer une adresse pour le supplier de ne point accepter la constitution, et l'assurer de son attachement et de son concours *tant que le prélat continuerait à défendre la patrie, l'Eglise et la vérité*. La résolution prise et la rédaction arrêtée, tous les docteurs présents, au nombre de plus de cent, se rendirent à l'archevêché pour présenter leur adresse à l'archevêque (2).

Le même jour trente curés de Paris, à l'instigation de celui qu'ils appelaient leur doyen, Hideux curé des Saints-Innocents, firent une démarche semblable. Ils écrivirent à l'archevêque pour le supplier de déclarer que la constitution *devait être regardée comme non avenue*, parce que, disaient-ils, *s'il acceptait la constitution*, il faudrait qu'eux-mêmes renonçassent aux instructions du Saint-Esprit... Ils prenaient Notre-Seigneur à témoin *qu'ils croiraient trahir tout ce qu'ils doivent à Dieu, en faisant aucune démarche qui pût marquer qu'ils acceptent*. Bientôt ce fut comme un torrent qui entraînait tout sur son passage. Chacun voulait faire son adresse.

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 315-327, édit. de Besançon. — (2) Picot, *Mém.*, t. II, p. 6.

Des curés de campagne, de simples vicaires, des chapelains s'empressèrent de présenter la leur. L'archevêque en reçut une multitude, et même de plusieurs supérieurs de divers monastères ou communautés, parmi lesquels se distinguèrent ceux de Saint-Germain des Prés, de l'Oratoire et de l'abbaye de Saint-Denis.

Au milieu de cette effervescence, quatre évêques, ceux de Mirepoix, de Senez, de Montpellier et de Boulogne, firent une démarche qui devait avoir les plus graves conséquences. Le 4 mars ils signèrent, comme nous venons de le dire, un acte d'appel de la constitution au concile général (1). On ne saurait révoquer en doute que la déplorable conduite du cardinal de Noailles n'ait été la cause première de cet acte audacieux. Combien dut-on regretter alors que l'Église de France eût perdu dans le grand évêque de Meaux son guide et sa lumière! Peut-être eût-il réussi à arrêter sur le bord de l'abîme ces imprudents évêques, comme il avait arrêté ceux qui, avant l'assemblée de 1682, se réunissaient chez l'archevêque de Paris. Eux aussi voulaient qu'on fît mention dans les articles qui étaient en projet des appellations au concile général. *Elles ont été nommément condamnées,* leur disait Bossuet, *par des bulles de Pie II et de Jules II : Rome est engagée à les condamner* (2).

Cependant, quelque influence qu'aient pu exercer les exemples du cardinal sur cette démarche malheureuse, il est juste de dire que l'idée en appartenait à Soanen, évêque de Senez, le plus obstiné des jansénistes. Il suffit pour s'en convaincre de l'écouter lui-même exposer, dans un mandement, par quelles circonstances il y fut amené.

« Lorsque la constitution *Unigenitus* fut arrivée en France, dit-il, nous nous rendîmes à l'assemblée qui avait été convoquée pour délibérer sur les moyens de la recevoir (c'était l'assemblée de 1714). La plupart des prélats avaient pris des

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 327, édit. de Besançon. — (2) *Nouv. Opuscules de Fleury*, p. 215.

engagements pour l'acceptation..... Dans des circonstances aussi fâcheuses, nous prîmes le parti de nous adresser au pape pour lui proposer nos difficultés sur la bulle. Ce parti, tout faible qu'il était, ne fut soutenu que par huit prélats, du nombre desquels nous étions. Tous les autres évêques de l'assemblée acceptèrent la constitution de la manière que tout le monde sait. Ce fut alors que nous écrivîmes, en commun avec les évêques opposants, une lettre au feu roi dans laquelle nous disions que, pour remédier aux troubles présents, nous commencions par nous unir au chef de l'Église en proscrivant le livre des *Réflexions*. Cette condescendance nous parut bientôt *contraire à la justice*. Nous fûmes persuadé, après de sérieuses réflexions, que le livre ne méritait pas plus d'être proscrit que les cent et une propositions qui en avaient été extraites. Nous le jugeâmes rempli de lumière et d'onction....

« Après la mort de Louis XIV, nous retournâmes à Paris pour l'affaire de la constitution..... On ne cessait point de négocier, de tenir des conférences, de proposer divers projets qui tous, supposant pour condition essentielle que les évêques opposants accepteraient la bulle, ne roulaient que sur la manière de l'accepter. Pour nous, nous ne prenions aucune part à ces mouvements, persuadé que la bulle n'était point une affaire à mettre en négociation, et *qu'avec quelque correctif que la constitution pût être proposée, nous ne pourrions jamais l'accepter*. Mais nous comprîmes bientôt que ce n'est point assez pour un évêque de ne prendre aucune part aux plaies qu'on fait à la vérité, et qu'il doit employer les derniers remèdes que Jésus-Christ a laissés à son Église.

« Ces réflexions nous déterminèrent à former *notre appel au futur concile*, après en avoir mûrement délibéré avec le seul de nos trois illustres collègues que Dieu a conservé jusqu'à ce jour (Colbert, évêque de Montpellier), pour soutenir une démarche à laquelle nous nous sommes portés les premiers, avec un parfait concert de sentiments et de pensées. Bientôt après, deux autres de nos collègues se joignirent à nous, et

notre appel fut rendu public par la notification que nous en fîmes dans l'assemblée de Sorbonne, et par l'adhésion de cette faculté de théologie. Vous savez avec quels applaudissements cet appel fut reçu (1). »

Au reste, cet évêque était déjà descendu dans l'abîme : car il ne paraissait guère disposé à s'en rapporter au concile auquel il en appelait. « Notre appel, disait-il dans un autre écrit, fut juste et légitime, *quand il serait vrai que l'Eglise aurait parlé dans le jugement rendu* sur les cent et une propositions ; » et à l'appui d'un si incroyable aveuglement il citait des faits de l'histoire ecclésiastique qui, selon lui, justifiaient sa démarche. « Tant d'autorités, disait-il enfin, montrent avec tant d'évidence que notre appel est légitime, qu'il faut contredire ouvertement la foi pour ne pas se rendre. Il ne s'agit pas, dans ces exemples, des constitutions des papes reçues et approuvées par un grand nombre d'évêques ; mais il s'agit de *constitutions reçues et approuvées par toute l'Église, et de jugements rendus dans les conciles généraux, dans la forme la plus canonique,* sur des livres, des écrits ou des propositions des auteurs. » Où de pareils principes devaient-ils conduire Soanen ? Peut-être hésitait-on alors à le préjuger ; pour nous, nous ne saurions nous étonner de la triste issue de cette opposition ; notre siècle ne sait que trop à quelles extrémités l'entêtement dans ses idées peut mener un homme de bien, après l'effrayant exemple d'endurcissement et d'apostasie dont il a été témoin (2).

Dès que les quatre évêques eurent publié leur appel, ils songèrent à le revêtir d'un caractère d'authenticité. Dans ce dessein ils s'adressèrent d'abord à un notaire de Paris, chez qui ils signèrent le 1er mars leur acte d'appel. Bonne tout au plus à certifier leur signature, cette formalité était tout à fait insuffisante au point de vue canonique : car l'usage, dans les

(1) Instruction pastorale.

(2) Il y a en effet une frappante ressemblance entre Soanen et Lamennais. Tous deux avaient bien commencé et tous deux, idolâtres de leur propre esprit, sont morts dans l'impénitence.

appels, exigeait qu'on prît des lettres connues sous le nom d'*apostolos*, lettres par lesquelles l'appelant notifiait son appel du juge *a quo* au juge *ad quem*.

Les évêques n'avaient aucun doute à ce sujet; aussi la pensée leur vint-elle de s'adresser à l'officialité qui pouvait leur délivrer ces lettres ; mais, n'osant pas encore risquer un tel éclat (1), ils cherchèrent un appui dans la faculté de théologie. De la part de la faculté, après sa délibération et son adresse du 12 janvier, cet appui ne pouvait leur manquer. La conduite des évêques appelants devait-elle provoquer autre chose que des applaudissements chez des gens en rébellion ouverte? Le régent cependant avait vu les actes de la faculté avec un grave mécontentement. Le 1er mars il fit expédier en Sorbonne une lettre de cachet qui enjoignait aux docteurs de supprimer les conclusions prises le 12 janvier. La faculté, obligée de délibérer sur cet ordre, écrivit au ministre d'Etat de la Vrillière pour obtenir une audience du régent, dans l'espérance d'en rapporter le maintien de ses conclusions. On en était là quand, le 5 mars, se présentèrent les quatre évêques. Qu'on juge de la joie avec laquelle ils furent accueillis! Dès qu'ils eurent pris séance, immédiatement après le doyen, selon l'usage, l'évêque de Mirepoix, comme le plus ancien des quatre, fit un discours pour prouver la nécessité de l'appel qu'ils jugeaient être le seul remède aux maux de l'Eglise, comme si le schisme en pouvait jamais être un. L'évêque de Senez lut ensuite l'acte d'appel longuement motivé. Il parlait d'abord des maux de l'Eglise en général, et exposait ensuite des motifs particuliers qui se réduisaient à neuf chefs, que les évêques soussignés se chargeaient de *prouver en temps et lieu*.

Ces neuf chefs, tirés de la censure même des propositions de Quesnel, qui leur paraissaient autant de vérités, peuvent se résumer ainsi : la constitution donnait atteinte aux fondements de la hiérarchie, aux droits des évêques et aux libertés

(1) Relation de l'évêque de Mirepoix adressée à l'évêque de Valence. — Dorsanne, *Journal*, an. 1717.

du royaume; elle était opposée aux véritables règles sur la pénitence; elle renversait les plus fermes fondements de la morale, et même le premier des commandements; elle tendait non-seulement à éteindre le feu sacré que Jésus-Christ est venu apporter sur la terre, mais à enlever cette divine lumière que les fidèles de tout âge, de tout sexe et de toute condition peuvent tirer de l'Ecriture sainte, dont la lecture est proposée généralement à tous; enfin elle flétrissait des propositions enseignées par les apôtres, les Pères et les papes.

Si on avait pu douter du jansénisme de ces évêques, toute incertitude eût été désormais impossible en présence d'une conduite qui revêtait le caractère distinctif des jansénistes : car, ainsi que le fait fort justement remarquer un grave magistrat que nous avons déjà cité, « ils avaient pour maxime fondamentale de ne jamais se séparer extérieurement de l'Eglise, et de protester toujours de leur soumission à ses décisions, à la charge de trouver tous les jours de nouvelles subtilités pour les expliquer (1). »

Telle était aussi la feinte soumission des quatre évêques. C'est en effet par des paroles de soumission qu'ils débutent devant les docteurs assemblés : « Après avoir fait préalablement des protestations expresses, disent-ils, que nous n'entendons jamais rien dire ou même penser de contraire à l'Eglise romaine, ni à l'autorité du Saint-Siége apostolique, auquel nous protestons de demeurer attachés par une communion inébranlable jusqu'au dernier jour de notre vie, et aussi que nous ne nous départirons jamais de l'obéissance qui est due à notre saint-père le pape, pour la gloire de Dieu, pour l'exaltation de la foi catholique et de l'ancienne doctrine, pour la paix de l'Eglise et du royaume, pour la défense des droits de l'épiscopat et des libertés de l'Eglise gallicane. » Qui ne se fût réjoui de les entendre parler ainsi? Mais la suite montre assez quelle interprétation ils donnaient à cette obéissance envers

(1) Lettre à M. de Caumont, *Nouv. Opusc. de Fleury*, p. 361.

le Saint-Siége, dont ils entendaient ne jamais se départir? « Nous, continuent-ils, tant pour nous que pour tous ceux qui à nous adhèrent ou adhéreront en cette partie, sommes appelants et appelons au futur concile général *qui sera assemblé en un lieu sûr, où nous ou nos députés puissent aller librement et avec sûreté*... de la susdite constitution... Nous appelons également de tout ce qui s'en est suivi et s'en suivra. Et dans la crainte que notre dit saint-père le pape ne procède contre nous, nos églises, nos curés et les fidèles qui nous sont soumis, par excommunication, suspense, interdit, déposition, etc., appelons également par cet acte de tous et chacun des griefs susdits qui sont ou seront portés (1). »

Après la lecture de l'acte d'appel, le syndic de la faculté, Ravechet, prit la parole et fit un discours qui concluait à adhérer à l'appel. A peine eut-il fini qu'une multitude de voix confuses firent retentir l'assemblée de ce cri: *Nous adhérons.* Quatre-vingt-dix-sept docteurs se déclarèrent immédiatement en faveur de l'appel, et parmi ceux qui étaient présents il ne s'en trouva que huit qui refusèrent de prendre part à cette nouvelle défection. On ne put s'empêcher de remarquer que cette scène déplorable se passait le 5 mars, trois ans après, jour pour jour, que la faculté avait accepté la constitution (2). Ceux aussi qui se rappelaient la sage et ferme conduite de la faculté lors de la déclaration de 1682, pouvaient se dire que les temps et les hommes étaient bien changés.

Désormais les quatre évêques n'avaient plus rien à ménager. Ils se présentèrent donc dès le lendemain à l'officialité de Paris, et en obtinrent sans difficulté les lettres *apostolos* et l'enregistrement de leur appel.

Le régent ayant appris ce qui s'était passé en Sorbonne, réunit son conseil et y appela les cardinaux de Rohan et de Bissy. On y arrêta quelques mesures sévères, mais insuffisantes d'ailleurs, pour maîtriser ce débordement. Les quatre évêques

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 7 et 8. — (2) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 328, édit. de Besançon.

reçurent ordre de quitter Paris et de se retirer sans délai dans leurs diocèses. Le notaire qui s'était prêté à recevoir leur appel fut arrêté et mis à la Bastille. Le syndic Ravechet, qui avait le plus contribué à l'adhésion, fut exilé à Saint-Brieuc et mourut en passant par Rennes; mais, nous l'avons dit, ces mesures furent tout à fait inefficaces. L'impulsion était donnée; rien ne put la comprimer (1).

Venus à Paris pour les conférences que fit échouer le cardinal de Noailles, les évêques ne tardèrent pas à donner des marques de leur affliction en présence de si grands désordres. Le 8 mars, ils signèrent, au nombre de vingt-huit, deux mémoires adressés au régent. Dans le premier ils portaient plainte contre les facultés de Paris, de Nantes et de Reims, pour avoir révoqué leur acceptation de la bulle et s'être érigées en réformateurs des censures publiées par eux. Ils se plaignaient également des chapitres et des curés qui soufflaient le feu de la révolte, se donnaient pour juges de la foi et usurpaient ainsi l'autorité des évêques. Pour mettre un terme à ces excès, ils demandaient qu'on déposât les syndics de ces facultés, qu'on rétablît dans leurs droits les docteurs exclus des assemblées à cause de leur soumission à la bulle, et qu'on flétrît par arrêt du parlement les lettres des curés rebelles.

Le second mémoire avait pour objet une foule de libelles scandaleux répandus de toutes parts, et dans lesquels la religion était attaquée dans la pureté de sa foi et l'autorité de ses pasteurs. On y lançait une foule d'invectives, non-seulement contre la constitution *Unigenitus*, mais encore contre toutes celles plus anciennement reçues dans l'Église; et l'enseignement comme la personne des évêques s'y voyaient livrés au mépris. A ces deux mémoires les évêques ajoutèrent une lettre également adressée au régent, dans laquelle ils blâmaient certains arrêts du parlement rendus contre quelques-uns de leurs collègues (2).

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 330, édit. de Besançon. — (2) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 336-338, édit. de Besançon.

Mais pour arrêter le mouvement qui se prononçait de plus en plus, il eût fallu dans le prince un zèle bien ardent, tant était grand l'entraînement des masses infatuées des principes jansénistes. Or chacun sait quel était le zèle religieux du régent. Un esprit de vertige s'était notamment emparé du clergé de Paris. Les curés qui avaient engagé le cardinal de Noailles à la résistance furent les premiers appelants, et on vit marcher à leur suite une foule de communautés ecclésiastiques et religieuses : l'Oratoire, les génovéfains, les bénédictins de la congrégation de Saint-Maur, les dominicains du couvent de la rue Saint-Jacques. Enfin il y eut à Paris plus de sept cents ecclésiastiques appelant de la bulle *Unigenitus* au futur concile (1).

Ce fut pour l'archevêque un sujet de joie qu'il ne cherchait pas à dissimuler, et, après avoir favorisé la rébellion de ses diocésains, il voulut suivre leur exemple. Dès le 3 avril son appel fut inscrit par ses ordres sur les registres de son secrétariat ; mais il le tint encore caché et ne le rendit public que dix-huit mois après par un mandement du 18 septembre 1718 (2).

Un si grand scandale détermina la défection des quelques évêques du parti du cardinal qui hésitaient encore. Ils adhérèrent à son acte d'appel ; plusieurs même n'avaient pas attendu la publication de son mandement pour se déclarer. Seize en tout se mirent ainsi à la tête des appelants ; c'étaient : Gaston de Noailles, évêque de Châlons, frère du cardinal ; de Béthune, évêque de Verdun ; de Verthamon, évêque de Pamiers ; Dreuillet, de Bayonne ; de Caylus, d'Auxerre ; de Rezai, d'Angoulême ; Desmarets, de Saint-Malo ; Hébert, d'Agen ; Chilon, de Condom ; d'Arbocave, d'Acqs ; de Clermont, de Laon. Nous avons vu ce dernier se séparer du bon parti dans l'assemblée de 1714, puis y revenir et publier l'instruction arrêtée par cette assemblée. Sa versatilité le plaçait naturellement à la suite de M. de Noailles : aussi finit-il

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 330-34-39. édit. de Besançon. —
(2) *Ibid.*, p. 340.

par se laisser entraîner de nouveau dans le parti de l'appel. Il faut ajouter à ces évêques, de Polastron, évêque de Lectoure, qui mourut sur ces entrefaites, et Tilladet, évêque de Mâcon (1).

Comme le cardinal de Noailles avait entraîné ces évêques, ceux-ci à leur tour entraînèrent la province. Le 8 mars, la faculté de théologie de Reims adhéra à l'appel, de l'avis de tous les membres présents, à l'exception d'un seul. Le chapitre métropolitain, moins un chanoine, fit de même ; et aussitôt toute l'université de Reims, plus de cent curés et divers monastères se déclarèrent pour l'appel (2).

Vainement l'archevêque de Reims, M. de Mailly, s'efforça-t-il d'arrêter le torrent. Il était, lui, défenseur énergique de la bulle. Par ses soins, elle avait été publiée dans le diocèse de Reims et reçue partout avec applaudissement. Le chapitre de la métropole y avait adhéré purement et simplement. La faculté de théologie de Reims l'avait adoptée d'un consentement unanime; mais les chanoines et les docteurs se laissèrent séduire par les livres des quesnelistes, surtout par les *Hexaples* et le *Témoignage de la vérité dans l'Eglise*, et ils déclarèrent nulle leur adhésion.

Frappé des ravages que ces deux livres faisaient dans son troupeau, l'archevêque publia des mandements qui les condamnaient. Le chapitre, persistant dans son opposition, refusa de recevoir les mandements, ce qui amena une sentence de suspense contre douze chanoines connus pour être auteurs de la rébellion. Déjà, l'année précédente, M. de Mailly avait excommunié trois chanoines et trois curés qui avaient fait opposition à une de ses ordonnances rendue le 18 avril (1715). Tous ces ecclésiastiques eurent recours au parlement, qui déclara qu'il y avait abus dans les sentences portées contre eux, et M. de Mailly eut la douleur de voir ces dix-huit ecclésiastiques,

(1) Lequeux, dans les *Mém. de Picot*, t. II, p. 13. — (2) Racine, *Abrégé de l'hist. ecclésiastique*, XVIII[e] siècle, lect. IV, art. V. — *Mémoires pour le chapitre de Reims*, an. 1717.

suspens ou excommuniés, célébrer les saints mystères, au grand scandale des fidèles, sans avoir été absous par lui, ni relevés des censures qu'il avait prononcées (1).

Les choses n'en restèrent même pas là, parce que les chanoines et les docteurs de Reims trouvèrent de l'appui dans l'université de Paris. En condamnant le livre des *Hexaples* et celui du *Témoignage*, M. de Mailly avait soutenu que dans les jugements de l'Eglise les fidèles ont la seule soumission pour partage ; que les simples prêtres n'ont aucun droit de décider des matières de foi, et que dans les définitions dogmatiques toute l'autorité appartient aux évêques unis à leur chef. Ces principes font partie de l'enseignement catholique ; mais ils n'étaient pas conformes à ceux du *Témoignage*, et par suite très-peu en honneur dans l'université de Paris. Le nouveau recteur de Montempuys les attaqua donc dans un discours public, en s'appuyant sur le livre du *Témoignage*, qui était devenu comme le manuel des docteurs, et à son tour M. de Mailly en fit des extraits qu'il publia le 4 janvier 1717, en les déclarant respectivement téméraires, scandaleux, erronés, tendant au schisme, injurieux au Saint-Siége et à l'autorité épiscopale. Mais le clergé de Reims n'en devint pas plus soumis. Le chapitre de la métropole et la faculté de théologie persistèrent dans leur appel, et le chapitre de Saint-Symphorien y ajouta le sien. Ce n'était pas que l'archevêque manquât de vigueur. Il en déploya beaucoup, au contraire, et résista généreusement aux empiétements du parlement de Paris. Quoique cette cour eût déclaré son ordonnance abusive et eût fait défense aux évêques d'exiger aucune souscription ou signature sans avoir obtenu des *lettres patentes* enregistrées à la cour, M. de Mailly renouvela, le 24 mars, son ordonnance et frappa de nouveau d'excommunication, encourue par le seul fait, les curés et les chanoines qui ne seraient pas venus lui *déclarer leur accepta-*

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 315-16, édit. de Besançon.

*tion*. Il donnait un délai de huit jours à ceux qui habitaient Reims et de trois semaines aux prêtres de la campagne. Voyant qu'on n'obéissait pas, il fit des monitions canoniques aux curés et aux chanoines, pour les avertir qu'il allait les dénoncer publiquement et *nommément excommunier*. Cette sentence était sur le point d'être rendue lorsque, le 13 avril, le parlement lui fit défense de passer outre, et le 13 mai suivant, mais après de longs débats, un nouvel arrêt déclara son ordonnance abusive et le condamna aux dépens (1).

De si fâcheux exemples devaient produire leurs fruits. La contagion ne tarda pas à gagner d'autres villes, et Tours, Rouen, Nantes, Troyes se remplirent d'appelants. A Nantes, la défection commença par la faculté de théologie, qui, malgré les efforts de l'évêque M. de Beauveau, adhéra à l'appel et notifia son adhésion au parlement de Bretagne. Aussitôt se présenta à elle une foule de curés, de prêtres de l'Oratoire et autres, qui, venant adhérer à l'appel, avaient pris soin d'amener avec eux des notaires pour leur en donner acte (2). A Rouen le mouvement se fit surtout sentir dans le corps des curés du diocèse. Trente-neuf d'entre eux adhérèrent dès le 10 mars à l'appel des quatre évêques; à quoi ils ajoutèrent un appel spécial contre le mandement de leur archevêque prescrivant acceptation de la bulle. A Troyes, tous les chanoines réguliers de Saint-Martin passèrent aux appelants, et avec eux quelques curés seulement (3).

On ne saurait le dissimuler, c'était un scandale énorme dans l'Église de France que tous ces actes d'insubordination. Toutefois, il ne faut pas s'y tromper, le nombre des appelants, quelque grand qu'il paraisse d'abord, fut peu considérable, si on le compare à l'immense majorité restée fidèle à l'Eglise.

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 351, édit. de Besançon. — Lequeux, dans les *Mém. de Picot*, t. II, p. 14, 15. — (2) *Ibid.*, p. 16.

(3) Lequeux, dans les *Mém. de Picot*, t. II, p. 16, 17.—On employait, outre l'intrigue, de honteux moyens pour grossir le nombre des appelants. On les achetait au poids de l'or. — Lafiteau donne de curieux détails à ce sujet, p. 330-31, *Hist. de la bulle Unigenitus*, édit. de Besançon.

Seize ou dix-huit évêques, trois universités et deux ou trois mille ecclésiastiques, c'est à ce chiffre que se réduit l'armée des rebelles (1). Il est vrai que sous l'étendard de la révolte on voyait un certain nombre de laïques et beaucoup plus de femmes encore. Mais de quel droit disputaient-ils à l'Église l'exercice de son autorité? Et, si nombreux que fussent les chefs qu'ils acclamaient, que devenait la petite minorité de ces aveugles conduisant d'autres aveugles en présence de tous ceux dont la fidélité protestait contre leur égarement? En France, plus de cent évêques les condamnaient; plus de cent mille ecclésiastiques restaient dociles sous la houlette de leurs pasteurs; les universités, trois exceptées, nous l'avons déjà dit, avaient su se préserver de la contagion, et dans le monde entier pas une voix qui ne s'élevât contre ce scandale des appels.

Dans les communautés qui avaient déserté la vraie foi se trouvaient encore bon nombre d'âmes fidèles incapables de l'abandonner. A Paris, d'où le mouvement était parti, outre les jésuites, les sulpiciens, les lazaristes, les différentes familles de l'ordre de Saint-François qui ne se laissèrent pas entraîner, d'autres communautés ou résistaient comme un seul homme ou ne comptaient parmi leurs membres que très-peu de victimes de la séduction. Dans plus de la moitié des diocèses, il n'y eut pas un seul appelant, et dans plusieurs de ceux qui étaient gouvernés par des évêques ayant appelé, le clergé resta inébranlable dans sa soumission au Saint-Siége (2).

C'était là un fait si patent que l'abbé Dorsanne s'en plaint même dans son journal. « M. de Boulogne, dit-il, avait presque tout son diocèse contre lui. M. de Montpellier avait soulevé le sien dès le commencement. M. de Verdun n'était ni aimé ni estimé chez lui. MM. de Metz et d'Arras avaient un clergé qui regardait l'appel au futur concile comme une hérésie, et

(1) Les listes qui furent dressées n'en donnent pas davantage.
(2) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 334, édit. de Besançon.

s'ils eussent appelé, ils auraient pu voir une grande partie de leurs diocèses se séparer d'eux. M. de Mirepoix, quoique ancien dans son siége, quoique instruit, n'avait pu y provoquer un seul appel. M. de Pamiers était contredit par tout son diocèse. M. de Châlons trouvait d'assez bonnes dispositions; mais un procès qu'il avait entrepris avait soulevé toute la ville contre lui. Plus que tout cela, aucun évêque étranger ne présentait la main aux appelants (1). »

Bien loin de là, les évêques étrangers protestèrent, dès qu'ils furent interrogés sur leur foi, de leur adhésion au jugement du Saint-Siége et de leur éloignement pour tout appel; et leurs protestations, soigneusement recueillies par deux évêques français, furent données au public dans un livre intitulé : *Témoignage de l'Église universelle en faveur de la bulle* Unigenitus. En Italie, le patriarche de Venise et les archevêques de Bologne, de Gênes, de Milan, de Ravenne, de Florence, de Pise, de Sienne, de Naples, de Bénévent, de Palerme, de Messine et de Cagliari attestèrent que la constitution était reçue partout dans leurs métropoles et chez leurs suffragants.

En Allemagne, les trois archevêques électeurs, l'archevêque de Salzbourg et celui de Prague, les évêques de Bâle, de Liége, d'Hildesheim, de Ratisbonne, de Spire, de Wurtzbourg, de Paderborn, d'Osnabrück et de Munster assurèrent que la constitution était connue et observée dans leurs diocèses. Le cardinal de Saxe, archevêque de Strigonie et primat de Hongrie, manda que dans ce royaume il n'y avait pas de réfractaires.

En Pologne, les archevêques de Gnesne et de Léopol et les évêques de Cracovie, de Posen et de Lucko adhéraient à ce jugement. Les archevêques de Raguse, de Zara et de Spalatro, en Dalmatie, certifièrent qu'eux et leurs suffragants le révéraient.

(1) *Journal*, octobre, an. 1719.

En Espagne, les inquisiteurs, les archevêques de Saragosse, de Burgos, de Grenade, de Tolède et de Séville, et les évêques d'Avila, de Ségovie, de Siguenza, de Tarragone et de Badajoz s'empressèrent de faire connaître leurs sentiments, tous favorables à la constitution.

Le cardinal d'Acunha, grand inquisiteur de Portugal, et le patriarche occidental de Lisbonne rendirent compte des dispositions des évêques de leur pays. Elles étaient les mêmes qu'en Espagne.

Les évêques de Sion et de Lausanne s'exprimèrent dans les termes les plus forts contre l'appel. L'évêque de Genève avait reçu la bulle dans son synode. Enfin, en Angleterre, trois évêques, remplissant les fonctions de vicaires apostoliques, envoyèrent les assurances les plus incontestables de leur adhésion à la bulle.

Quant aux évêques des Pays-Bas, il n'était pas nécessaire de les interroger sur leurs sentiments. Placés au sein des contrées qui avaient vu naître la nouvelle doctrine et où elle avait aussi ses partisans, depuis longtemps ils luttaient contre l'erreur. Dès 1714, les évêques de Namur, de Gand, de Ruremonde, d'Anvers et de Tournai, et les grands vicaires de Malines, de Bruges et d'Ypres, dont les siéges étaient alors vacants, avaient donné des mandements pour faire publier et recevoir la constitution. Plus tard, en 1718, M. d'Alsace de Bossu, ayant été nommé à l'archevêché de Malines, publia une lettre pastorale dans laquelle il déclarait tenir les opposants, non pour de vrais enfants de l'Église, mais pour des rebelles avec qui il ne voulait conserver aucun lien. Le même prélat, cinq autres évêques et le vicaire apostolique de Bois-le-Duc écrivirent au pape pour l'assurer de leur soumission. Enfin les facultés de théologie de Douai, de Louvain, de Cologne, donnèrent sur leur soumission les déclarations les plus précises (1).

(1) Témoignage de l'Eglise universelle en faveur de la bulle *Unigenitus*, ap. Picot, *Mém.*, t. II, p. 48-49.

Nous l'avons déjà dit, en présence d'une aussi imposante unanimité de l'épiscopat en Europe, de quelle autorité était donc cette imperceptible minorité de seize ou dix-huit évêques, et de quelques milliers d'appelants, prêtres ou laïques? Cependant, il faut le reconnaître, cette minorité par sa turbulence et son audace tint longtemps l'épiscopat en haleine et parvint à semer la division dans toute l'Église.

C'était pour le souverain pontife le sujet d'une amère désolation. Il voyait que cette division tenait surtout à l'appui que lui prêtait un seul homme, le cardinal de Noailles, et, par un sentiment de bonté paternelle autant que par suite de son zèle pour le bien général de l'Église, il résolut de lui écrire une lettre de sa propre main pour le conjurer, par tout ce qu'il y a de plus saint et de plus sacré dans la religion, de faire cesser le scandale qui désolait l'Église de France.

Cette lettre datée du jeudi saint, 25 mars, était conçue dans les termes de l'affection la plus tendre et bien propre à toucher le cardinal, s'il avait pu l'être encore. Le pape lui représentait combien devait déplaire à Dieu une si funeste division qui troublait le repos public, avilissait l'ordre ecclésiastique, tendait à énerver l'autorité apostolique et mettait la religion en danger. Il le conjurait de considérer le déplorable excès de tant de maux, et de réfléchir que les ennemis de l'Église abusaient de son nom et de son appui pour autoriser leur révolte. « C'est de tout mon cœur, ajoutait-il, que j'ai plusieurs fois offert à Dieu et que je lui offre encore aujourd'hui le sacrifice de ma vie pour calmer une si violente tempête. En vue de faire cesser une division si scandaleuse, auriez-vous encore, lui demandait-il, quelque peine à lui sacrifier vos lumières et vos engagements?.» Le pape avait si fortement à cœur la paix de l'Église, qu'il disait à ceux qui l'entouraient qu'il se mettrait volontiers aux genoux du cardinal pour tâcher de le fléchir. Peut-être, ajoutait-il, que, voyant un pape à ses pieds, il accorderait à mes larmes et à mes gémissements

ce qu'il aurait refusé aux expressions de ma tendresse (1).

La lettre du pape, apportée par un courrier extraordinaire, fut remise au cardinal, et l'on y ajouta celle que le sacré collége lui avait écrite l'année précédente et qui était restée entre les mains du prince régent (2). Malheureusement le cardinal était moins que jamais disposé à se laisser fléchir; car c'était à ce moment même qu'il venait de déposer secrètement son appel dans les archives de son officialité. Aussi ne s'empressa-t-il pas de répondre aux deux lettres. Ce ne fut que le 6 mai qu'il écrivit au pape qu'un grand nombre de personnes avaient opposé à sa bulle mille difficultés; que dès que la constitution avait été connue en France, les ennemis de l'Église romaine l'avaient accusée de variation en matière de foi, et qu'ils avaient soutenu qu'elle donnait atteinte aux vérités fondamentales de la religion; que les novateurs n'étaient pas les seuls qui, à l'ombre de ce décret, eussent répandu le scandale, et qu'il s'était trouvé des théologiens catholiques qui, pour autoriser leurs opinions, s'étaient servis de ce même décret afin de se donner libre carrière sur le dogme, sur la morale et la discipline; que ceux qui en paraissaient le plus alarmés étaient les théologiens les plus savants, les pasteurs les plus zélés, les fidèles les plus éclairés; que les évêques même qui avaient accepté la bulle, avaient cru ne pouvoir la souscrire qu'en l'expliquant dans une instruction pastorale; que leurs explications étaient pour la plupart si différentes les unes des autres qu'elles n'avaient pu suffire à rapprocher les esprits, et que les deux partis contraires convenaient que c'était à l'auteur même de la bulle qu'il fallait recourir pour en fixer le sens. *Pour moi*, disait-il en finissant, *je crois positivement que les voies de rigueur ne serviraient qu'à aigrir le mal, au lieu de l'adoucir. Je supplie même Sa Sainteté d'en être bien persuadée, puisque le mal empire tous les jours; elle ne saurait trop se hâter d'en arrêter les progrès* (3).

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 341, édit. de Besançon. — (2) Voy. cette lettre dans le *Témoignage de l'Église universelle*, p. 21. — (3) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 343, édit. de Besançon.

Le pape se montra affligé d'une semblable réponse, qu'il regardait avec raison plutôt comme une satire de la bulle que comme un acheminement à un accommodement quelconque. De plus, il y voyait trop évidemment un refus formel de l'accepter et un parti bien pris de se roidir contre toute voie de rigueur qui pourrait être employée pour punir les réfractaires.

De leur côté les cardinaux, dont la lettre si cordiale n'avait reçu qu'une réponse insignifiante et pleine de froideur, ne revenaient pas de leur étonnement en voyant que le cœur du cardinal fût resté insensible à la démarche si paternelle du chef de l'Église. Ils en conclurent que son obstination était invincible, et qu'il ne restait plus qu'à recourir aux voies de rigueur, puisque celles de la charité étaient épuisées. Tout le monde croyait donc que le pape allait sévir contre une insubordination aussi ouvertement affichée. Cependant le pontife parut vouloir encore temporiser. Peut-être craignait-il d'*aigrir le mal au lieu de l'adoucir,* comme le cardinal de Noailles le faisait pressentir. C'est pourquoi il chargea le cardinal Tolomei de prendre des informations sur la nature des explications demandées par le cardinal de Noailles, et de savoir si, après qu'on les lui aurait données, il accepterait la constitution. Le cardinal Tolomei consulta Lafiteau, qui lui rédigea un projet d'explication d'après la lettre de M. de Noailles au pape. Le cardinal de la Trémouille, à qui Lafiteau le communiqua, s'en montra complétement satisfait, et ne douta pas qu'après de telles explications M. de Noailles n'acceptât la constitution. Pour s'en assurer, il assembla chez lui tous les amis qu'avait le cardinal de Noailles à Rome, et parmi eux Chevalier et le P. La Borde, ses envoyés, qui n'avaient pas encore quitté cette ville. Le cardinal Gualterio, homme savant et de bon conseil, qui avait été nonce à Paris et qui s'y était acquis une grande considération, assista à cette réunion. Chevalier rejeta le projet d'explications comme insuffisant, et dit que le cardinal de Noailles, loin de s'en

contenter, serait offensé qu'on pût croire que là se bornaient ses prétentions. Cet avis fut appuyé par le P. La Borde et les autres Français qui se trouvaient présents. Cependant on voulut savoir de Paris ce que pensait réellement le cardinal de Noailles, et on apprit bientôt que son avis ne différait en rien de celui de ses amis de Rome. Il voulait, disait-il, des explications *plus amples et plus détaillées* que celles qu'il avait demandées autrefois. Le cardinal de la Trémouille, indigné, lui répondit qu'en matière de religion le changement des temps ne devait produire aucun changement dans les principes de doctrine; que le projet proposé en dernier lieu contenait plus d'explications que M. Amelot n'en avait jamais demandé; qu'il était l'ouvrage de gens qui aimaient la paix, et qu'on ne pouvait le rejeter qu'en perpétuant le trouble (1).

Toute espérance de conciliation semblait donc perdue. Cependant le régent résolut de renouer les négociations et d'envoyer pour cet effet à Rome un ambassadeur extraordinaire. Son choix se fixa sur le duc de la Feuillade, un des seigneurs de la cour. Il en fit part aux évêques par une circulaire du 13 juillet, et les pria de maintenir le calme dans leurs diocèses et de compter sur sa protection contre l'insubordination des ecclésiastiques du second ordre, assurés qu'ils devaient être que son gouvernement ne souffrirait pas que personne secouât le joug de l'obéissance par des appels, ni qu'on opposât aucun obstacle à l'exécution des mesures adoptées pour le rétablissement de la paix. Le régent les prévenait en même temps qu'il donnait ordre aux parlements de ne rien entreprendre contre l'honneur et la dignité de l'épiscopat (2).

L'envoi de M. de la Feuillade à Rome portait ombrage aux dissidents. Ils écrivirent au cardinal de la Trémouille que la paix ne pouvait se faire qu'à l'une de ces trois conditions : la première était de révoquer la bulle *Unigenitus* et d'en donner

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 344-350, édit. de Besançon.— (2) *Ibid.*, p. 253-254.

une meilleure; la seconde, de la réformer par des canons, et la troisième prétendait que le pape imposât un rigoureux silence sur sa bulle, ou qu'il priât le roi de le faire par une déclaration de son conseil (1); d'où l'on peut juger combien les opposants se sentaient forts et à quel point leur hardiesse avait crû avec leur nombre.

Imposer le silence parut, en effet, au souverain pontife une mesure excellente, mais non pas comme les appelants l'entendaient, car c'est à eux qu'il jugea nécessaire de l'appliquer. Or, soit que ses désirs fussent mal compris du régent, soit plutôt qu'il leur donnât sciemment une interprétation beaucoup plus large qui allait à son indifférence religieuse, ce prince imposa le silence aux deux partis par une déclaration du 7 octobre conçue en ces termes :

« Nous disons et déclarons, voulons et nous plaît que toutes les disputes, contestations et différends qui se sont formés dans le royaume à l'occasion de la constitution de notre saint-père le pape contre le livre des *Réflexions morales* soient et demeurent suspendus, comme nous les suspendons, imposant par provision un silence général et absolu sur cette matière; et ce pendant le cours des instances que nous continuons de faire auprès de notre saint-père le pape pour obtenir de sa sagesse et de son autorité des secours capables d'éteindre les divisions présentes, et en conséquence faisons très-expresses inhibitions à tous nos sujets de se provoquer les uns les autres par les termes injurieux de novateurs, jansénistes, semi-pélagiens, schismatiques, hérétiques et autres noms de parti, le tout à peine, contre les contrevenants, d'être traités comme rebelles, désobéissants à nos ordres, séditieux et perturbateurs du repos public (2). »

Cette déclaration, enregistrée dès le lendemain au parlement, déplut aux deux partis. Les appelants n'étaient point

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 356, édit. de Besançon. — (2) Lequeux, dans les *Mém. de Picot*. — Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 361, édit. de Besançon.

disposés à garder le silence. Les acceptants trouvaient mauvais qu'on les empêchât de défendre la cause de l'Église. Mais le parlement y tint la main et supprima plusieurs écrits tant de l'un que de l'autre parti.

Quoique au fond cette déclaration, fort mal observée de part et d'autre, ne dût être considérée que comme lettre morte, le pape avait tout lieu de s'en montrer mécontent; car, malgré tout, les appels se multipliaient, et c'était surtout aux champions de la bonne cause qu'elle portait préjudice. Il s'en plaignit donc au roi dans un bref qui ne fut pas rendu public, insistant principalement sur ce point que, tandis que les parlements fermaient la bouche aux défenseurs de la vérité, les appelants avaient toute liberté de publier leur opposition à la bulle (1).

Tout à coup le cardinal de Noailles, que les avances du pape et du sacré collége avaient laissé insensible, se déclara disposé à concourir sincèrement à la paix. Il proposait en conséquence au régent d'envoyer à Rome ce même précis de doctrine dont les évêques étaient convenus en sa présence, de le faire présenter au pape au nom des acceptants et de le faire approuver par le Saint-Siége. A ces trois conditions il promettait d'accepter la constitution. Le régent, craignant qu'on lui manquât encore de parole, exigea que le cardinal lui fit cette promesse par écrit. Le cardinal s'y soumit et remit au régent sa formule d'acceptation signée de sa main.

Le précis de doctrine dont nous avons déjà parlé précédemment fut donc envoyé à Rome comme venant des acceptants, avec l'assurance qu'aussitôt qu'il serait approuvé, le cardinal de Noailles accepterait la constitution. La promesse en était positive, le prince régent la tenait entre ses mains. Le cardinal de la Trémouille fut chargé de présenter ce précis au pape et d'en presser l'approbation.

Du moment que le précis venait des acceptants, il semblait

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 371, édit. de Besançon. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 35.

qu'il ne dût pas être suspect. Mais la prudence fournissait au pape plus d'un motif de se défier des résolutions du cardinal de Noailles. Il ne savait que trop sous la pression de quel parti s'accomplissaient ses évolutions, et, quelque espoir qu'on lui donnât, il pouvait sous les plus belles apparences redouter un piége. Il écrivit donc secrètement à son nonce à Paris, pour lui donner ordre de savoir des cardinaux de Rohan et de Bissy si ce précis qu'on lui envoyait était celui qui avait été arrêté entre eux. Le nonce avait également mission de s'enquérir en quels termes était conçue la formule d'acceptation du cardinal de Noailles. Et comme cette réponse pouvait se faire attendre, ainsi qu'il arriva en effet par suite d'une absence du cardinal de Rohan qui était à sa maison de campagne de Saverne, le pape, pour gagner du temps, soumit à l'examen d'une commission composée des cardinaux Paulucci, Fabroni, Tolomei et Albani le précis de doctrine tel qu'il lui avait été présenté.

Cet examen ne fut pas favorable à M. de Noailles. Les cardinaux commissaires et les consulteurs du saint-office s'en déclarèrent peu satisfaits, et dirent au pape qu'on ne pouvait l'approuver. Comme le cardinal de la Trémouille en pressait néanmoins l'acceptation, le pape lui écrivit de sa main un petit billet où se trouvaient ces mots : *Il n'est pas entièrement exempt d'erreur, comment voulez-vous que je l'approuve?* » Cependant, pour ne pas lui ôter toute espérance, il lui dit qu'il le ferait examiner de nouveau et que peut-être parviendrait-on à le rectifier.

Le cardinal de la Trémouille s'empressa de communiquer cette dernière réponse à la cour (1); mais le parti, qui y comptait de nombreuses intelligences, averti de ce qui se tramait contre lui, prit l'alarme et, afin de mettre le cardinal de Noailles dans l'impossibilité d'entrer en accommodement, ne vit rien de mieux à faire que de publier son appel, qui avait

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 361-367, édit. de Besançon.

été trouvé dans les papiers de l'évêque de Lectoure, après la mort de ce prélat. Cette publication mortifia extrêmement M. de Noailles. Ses négociations avec Rome devaient en être interrompues, et son caractère allait y paraître sous le jour le plus désavantageux. C'était tout ce que voulait le parti, et, quoi que pût dire le cardinal, jamais on ne voulut croire dans le public qu'il fût étranger à cette manœuvre. Le parti alla même plus loin et, par les démonstrations dont on résolut de l'assaillir, se flatta de le compromettre tout à fait. Le 23 septembre le chapitre de la métropole adhéra solennellement à son appel, et, dès le lendemain 24, quarante-huit curés tant de la ville que des faubourgs et de la banlieue de Paris lui présentèrent un acte semblable pour eux et au nom de tous les prêtres de leurs paroisses. Trois jours après, le 26 septembre, la faculté de théologie porta une conclusion qui renouvelait et confirmait son adhésion à l'appel des quatre évêques, et qui approuvait avec respect celui du cardinal de Noailles. Elle décida en même temps que cet appel et cette adhésion seraient insérés dans ses registres, et que les douze plus anciens docteurs iraient complimenter le cardinal sur son zèle et sa fermeté à défendre la foi et la religion (1).

Sous le masque de la rébellion et de l'hérésie, qui eût pu reconnaître cette faculté de théologie, autrefois si renommée pour son orthodoxie? L'impression que fit sur le pape un pareil éclat serait difficile à décrire. Il ne put comprendre cette publicité donnée à cet appel au moment même où le cardinal lui promettait son acceptation. Le régent en fit d'amers reproches au prélat, qui n'eut d'autre excuse à donner que celle de n'avoir en rien coopéré à une démarche aussi inexplicable. Mais telle était la faiblesse de cet évêque infortuné qu'en désavouant la publication de son acte d'appel, il ne désavouait pas cependant cet acte en lui-même et le reconnaissait au contraire pour son ouvrage, se

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 369-70, édit. de Besançon.

montrant par là désireux de ménager les deux partis. Alors le régent, bien convaincu qu'il n'en obtiendrait rien de plus, déféra l'acte d'appel du cardinal au parlement, comme étant contraire à sa déclaration sur le silence. Cette déclaration était trop récemment enregistrée et trop favorable, du reste, aux jansénistes pour que le parlement se refusât à obéir. Aussi, malgré les démarches que fit le cardinal auprès des magistrats, son acte d'appel fut condamné par arrêt du 1er décembre.

Cependant le marquis de Plaineuf, envoyé à Rome à cet effet, avait poussé l'affaire de l'approbation du précis de doctrine. Par l'entremise de Lafiteau, qui avait la confiance du pape, le marquis put presser le saint-père de donner à la cour de France la satisfaction qu'elle attendait de lui. Mais le pape répondit invariablement que, quant à approuver ce précis en entier, la chose était absolument impossible. Il ne pouvait croire, ajoutait-il, que cet écrit vînt des acceptants, et son intime persuasion était que le cardinal de Noailles devait induire le régent en erreur, lorsqu'il lui affirmait que ce précis était le même que celui précédemment approuvé en sa présence. Cependant il recommandait à Lafiteau de dire au marquis de Plaineuf de ne point s'alarmer, qu'il allait donner au cardinal de Noailles tous les éclaircissements qu'il demandait et les régler sur le précis de doctrine qu'il avait remis au régent. Une seule chose l'arrêtait encore, c'était d'avoir en main la forme dans laquelle le cardinal de Noailles accepterait la bulle. Enchanté de ces assurances, le marquis de Plaineuf se hâta d'expédier à Paris un courrier qui devait en rapporter la formule d'acceptation. Quelle ne fut pas sa surprise! au lieu de cette formule, il ne reçut qu'une *apostille* que le cardinal voulait que le pape fît insérer dans sa bulle explicative; et cette apostille contenait en substance que le pape imposerait un silence absolu, général et perpétuel *sur la question de fait*. Cela équivalait à dire que le pape renonçait à attribuer au livre de Quesnel les cent et une propositions censu-

rées; c'était renouveler la question du droit et du fait tant discutée à propos du livre de Jansénius et tant de fois condamnée. Et pourtant telle était la condition absolue à laquelle les opposants attachaient leur acceptation. Sans cette clause, déclaraient-ils, *ils ne voulaient ni bref approbatif, ni bulle explicative de Rome.* Que ne parlaient-ils plus franchement, et que ne disaient-ils qu'à tout prix ils voulaient sauver le livre et donner passage à la malignité de ses doctrines?

Si l'indignation qu'éprouvait le pape en présence de tant de mauvaise foi avait pu s'augmenter encore, la réponse des cardinaux de Rohan et de Bissy, qu'on reçut alors, l'aurait portée à son comble; car il se trouva que le précis de doctrine qu'on avait présenté à Rome comme émané des acceptants était tout différent de celui qu'ils avaient arrêté. Le cardinal de Rohan le prouva en envoyant au pape une copie du précis tel qu'il avait été parafé en présence du régent. « Les deux exemplaires à la main, écrivait-il au pape, celui dont nous étions convenus avec les opposants et celui qu'ils ont altéré, j'ai démontré, par la confrontation de l'un avec l'autre, qu'ils avaient tronqué, omis ou falsifié vingt-cinq articles dans le précis qu'ils ont envoyé à Votre Sainteté. » Il citait en preuve de son assertion le témoignage du chancelier, qui, chargé de vérifier les vingt-cinq articles falsifiés, avait été obligé de signer en présense du régent qu'en effet ces vingt-cinq passages du précis de doctrine avaient été changés. La lettre au pape est datée du 10 janvier 1718 (1). On voit par cette lettre, dont il était facile de vérifier les assertions, quel triste rôle on avait fait jouer au cardinal de Noailles dans toute cette affaire, en le poussant même jusqu'à ne pas reculer devant le mensonge.

Tous les moyens de douceur étaient donc épuisés, et il ne restait plus qu'à user de rigueur. Le pape enfin résolut d'y recourir et de faire usage de son autorité. Le 8 février 1718,

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 373-80, édit. de Besançon.

il publia un décret qui condamnait l'appel des quatre évêques comme schismatique et contenant des propositions hérétiques. Il condamna également l'appel qui avait paru sous le nom du cardinal de Noailles comme schismatique et approchant de l'hérésie. Mais à cette double mesure qui devait passer sans contestation, son zèle pour la pureté de la foi lui suggéra d'en joindre une autre, qui faillit tout compromettre en brouillant les deux cours : c'était de refuser les bulles à trois évêques récemment nommés, jusqu'à ce qu'ils se fussent engagés à accepter la constitution. Irrité de ce refus, le régent réclamait la stricte observation du concordat tel qu'il l'entendait, et ne paraissait nullement disposé à entrer dans les vues du pape. De son côté, le cardinal de la Trémouille, qui pressentait les extrémités auxquelles pourrait être poussé un prince sans religion par des conseillers ou ignorants de la matière ou désireux d'humilier le chef de l'Église, se hâta de prendre le meilleur parti, celui d'apaiser les scrupules du pontife. Dès les premiers jours de mai, ayant reçu de M. de Lorraine, l'un des trois évêques nommés, des assurances de soumission, il prit sur lui de cautionner celle des deux autres, et Rome, toujours facile à entrer en arrangement, ne prolongea pas l'incident. Les bulles furent accordées sans restriction.

Pendant que la prudence de l'ambassadeur terminait heureusement cette affaire, dans le conseil de régence tout tournait à l'orage. Le 2 et le 15 mai, cinq commissaires avaient été nommés pour aviser aux moyens de faire cesser le refus des bulles ou, si on ne pouvait y parvenir, procéder par d'autres voies au sacre des évêques. Cette commission se composait des maréchaux d'Auxelles et de Villeroi, du marquis de Torcy, et des ducs d'Antin et de Saint-Simon. Ce dernier surtout était à redouter. Janséniste ardent et chaud partisan de l'appel, « *il aurait voulu*, comme le rapporte l'abbé Dorsanne, *faire appeler toute la nation* (1).

(1) *Journal*, juin et septembre 1718.

Dans la séance du 15 mai la discussion devint des plus vives. Le duc de Saint-Simon, qui avait consulté les théologiens du parti et qui avait même fait revenir le docteur Petitpied, retiré en Hollande auprès de Quesnel, pour en faire son conseil, opinait pour une rupture éclatante avec le Saint-Siége, et plusieurs membres parlèrent dans le même sens. Mais le prince de Conti, le duc du Maine et M. de Chavigny, ancien évêque de Troyes, repoussèrent ces propositions violentes. Le régent adopta l'avis de ces derniers, et il dut s'en féliciter, puisqu'il apprit le même jour que les bulles étaient accordées (1).

Le pape, une fois que cet obstacle eut été écarté, se prépara à sévir contre les opposants et à les retrancher de la communion de l'Église. On le sut à Paris, et alors le cardinal de Bissy, dans un esprit de conciliation et de charité, s'offrit à renouer les conférences pour tâcher de ramener les opposants et leur épargner la honte de l'excommunication qui allait les frapper. Il se hâta donc d'écrire à Rome pour demander encore quelque délai. Le pape y consentit avec peine, et les conférences eurent lieu comme on se l'était proposé. Leur unique résultat toutefois fut de retarder la publication de la bulle de séparation que le pape avait résolu de fulminer. Après tant de négociations inutiles, son devoir le pressait de mettre un terme à la licence des appelants et de ne pas tolérer plus longtemps ni les erreurs qu'ils répandaient, ni ce déchaînement impie contre le Saint-Siége qui ne respectait plus rien (2). Le 8 septembre, jour où il avait publié cinq ans auparavant la constitution *Unigenitus*, le saint-père fit afficher à Rome une bulle adressée à tous les fidèles et commençant par ces mots : *Pastoralis officii*. Dans cette bulle, après avoir rendu compte de ses efforts multipliés pour ramener les opiniâtres, et en particulier les évêques opposants, que n'avaient pu gagner ni sa longanimité

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 387-388, édit. de Besançon. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 39-40. — (2) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 391 et suiv. édit. de Besançon.

ni les marques nombreuses de condescendance qu'il leur avait données, le pape avertit les fidèles de ne plus regarder ceux qui ne se soumettent pas à la constitution comme de véritables enfants de l'Église, mais de les considérer au contraire comme des rebelles, des contumaces et des réfractaires. « Puisqu'ils se sont éloignés de nous et de l'Église romaine, dit-il, sinon par une déclaration expresse, du moins par des marques multipliées de l'endurcissement et de l'obstination de leurs cœurs, nous les regardons comme tout à fait séparés de nous, de notre charité et de la sainte Église romaine; par conséquent ils n'auront plus désormais, ni avec nous, ni avec la sainte Église Romaine, aucune communion ecclésiastique (1). »

Le pape envoya cette bulle au régent avec un bref dans lequel, en lui témoignant sa gratitude pour ce qu'il avait déjà fait dans le dessein de ramener les rebelles, il s'appliquait à lui inspirer la résolution de prêter un appui plus vigoureux encore à l'Eglise.

Cette bulle, qui au fond n'en faisait qu'une avec celle dont les opposants eussent voulu anéantir jusqu'à la mémoire, ne servit qu'à les irriter davantage. Quinze jours après, le 24 septembre, le cardinal de Noailles, poussé toujours par son entourage, avoua officiellement l'appel dont il avait pourtant désavoué la publication, et, le 5 octobre, il fit paraître un nouveau mandement dirigé contre la bulle *Pastoralis officii*. Dans ce mandement on avait osé lui faire dire que le pape venait par sa dernière bulle de violer les droits les plus essentiels de l'épiscopat, qu'il y détruisait les maximes fondamentales de nos libertés et, en attaquant les lois de la discipline, semait ainsi le trouble dans l'Eglise et dans l'Etat (2). Alors se fit une nouvelle levée de boucliers presque semblable à celle de l'année précédente. A la suite du chapitre métropolitain, on vit venir en foule les curés, les prêtres, les religieux, pour adhérer à ce second appel du cardinal. Les quatre évêques

(1) Ap. Picot, *Mém.*, t. II, p. 42. — Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 401, édit. de Besançon. — (2) *Ibid.*, p. 402.

appelants de la bulle *Unigenitus* publièrent aussi en commun un acte d'appel de la nouvelle bulle (1), entraînant après eux plusieurs évêques habitués à les prendre pour oracles. Mais rien n'égala le scandale donné par l'université adhérant en corps, toutes les facultés réunies, à l'appel que la faculté de théologie avait fait un an auparavant.

De son côté, la magistrature s'était bien gardée de ne pas saisir une occasion aussi favorable de faire éclater tout son zèle contre les décisions du Saint-Siége. D'abord le parlement avait voulu appeler de la bulle au futur concile ; mais il trouva plus conforme à ses usages de s'en tenir à ses appels *comme d'abus*. Plusieurs parlements de province suivirent son exemple (2).

Néanmoins, quelque agitation qu'eussent pu produire ces intrigues, les évêques fidèles, unis au chef de l'Eglise, ne s'en laissèrent pas ébranler. Ils étaient en grande majorité, nous l'avons déjà dit, et les nombreux mandements qu'ils publièrent à cette occasion en donnèrent de nouveau la preuve. La plupart (3), sans citer textuellement la bulle *Pastoralis*, crurent devoir se borner à ordonner de nouveau de se soumettre à la bulle *Unigenitus*, comme à « un jugement dogmatique de l'Église universelle dont tout appel était nul, frivole, illusoire, téméraire, scandaleux, injurieux au Saint-Siége et au corps épiscopal, contraire à l'autorité de l'Eglise, schismatique et tendant à renouveler et à fomenter des erreurs condamnées. » Ceux qui ne donnèrent pas de mandement manifestèrent leurs dispositions par leur conduite. Plusieurs de ces mandements furent supprimés en province par divers parlements ; mais les évêques n'en furent point émus et remplirent courageusement leur devoir (4).

Dans toutes ces rencontres ce n'était pas l'appui du régent qui faisait défaut à l'autorité spirituelle. Quoique fort indiffé-

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 402, édit. de Besançon. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 43. — (2) Lequeux, dans les *Mém. de Picot*, t. II, p. 41 et suiv. — (3) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 406, édit. de Besançon. — (4) Picot, *Mém.*, t. II, p. 47. — Extraits des mandements dans Soardi, p. 140 et suiv.

férent sur les questions religieuses, il n'était pourtant pas favorable aux appelants, dont il démêlait fort bien l'esprit d'indépendance. Le 25 octobre, il avait écrit aux évêques et aux magistrats du royaume. Aux premiers il promettait sa protection, et il recommandait aux seconds de soutenir les évêques contre les membres révoltés de leur clergé. Mais la magistrature devenait de jour en jour trop acquise au parti, pour qu'une simple circulairé pût la faire reculer sur la pente où elle était engagée (1).

Le régent avait également écrit au pape dès le 3 octobre, pour répondre au bref que Sa Sainteté lui avait adressé le 24 août. Aussi, voyant ces bonnes dispositions et désireux de les mettre à profit, Clément XI lui avait-il dépêché Lafiteau, avec mission de lui faire sentir quels troubles pouvait causer une plus longue résistance aux décisions du Saint-Siége. Le prince parut touché de l'affliction du saint-père, et écouta son envoyé avec bienveillance, protestant que s'il se trouvait un tempérament juste et raisonnable pour ramener le cardinal de Noailles, il ne tiendrait pas à lui que le cardinal ne s'y prêtât, ou qu'autrement il l'abandonnerait à la rigueur des canons.

Justement Lafiteau avait eu soin d'apporter de Rome des explications concertées avec le pape. Il les proposa, et elles ne furent point repoussées; cependant, avant de les faire imprimer et d'y faire attacher à Rome l'approbation du maître du sacré palais, Lafiteau voulut savoir quel accueil leur ferait le cardinal de Noailles. Mais sa communication étant demeurée sans réponse, la cour l'engagea à trouver quelque autre moyen.

Après une longue délibération, on convint que des théologiens composeraient une explication de la bulle, qui serait d'abord examinée dans toutes les écoles, et soumise ensuite aux évêques acceptants pour savoir d'eux si elle contenait le

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 407. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 47.

sens et le véritable esprit de la bulle. Une fois que cette explication serait munie de leurs signatures, le régent s'engagait à la présenter au cardinal et à l'obliger de l'adopter pour réparer le scandale de ses appels; s'il éprouvait un refus, il promettait d'abandonner le prélat au juste ressentiment du pape et des évêques.

Tel fut le plan formé au commencement de l'année 1719. Le régent l'exécuta fidèlement (1); mais un nouvel et plus grand écart de l'archevêque de Paris vint tout remettre en question. Le 14 janvier, M. de Noailles publia une longue *Instruction* qui dut paraître un livre plutôt qu'une instruction pastorale. Cet écrit, le plus déplorable de tous ceux auxquels le cardinal attacha son nom (2), avait pour but de neutraliser l'effet produit dans le public par un ouvrage dont nous avons déjà parlé, publié l'année précédente sous ce titre: ***Témoignage de l'Eglise universelle en faveur de la bulle*** Unigenitus.

Que cette instruction pastorale ait été dictée par un sentiment de rivalité à l'égard du cardinal de Bissy et de l'évêque de Nîmes, auteurs du susdit ouvrage, ou qu'elle fût issue de l'hostilité du cardinal de Noailles pour la bulle, il n'en était pas moins évident qu'obsédé comme il l'était par les jansénistes, M. de Noailles n'avait dû l'idée de la publier qu'à leurs suggestions. On peut même conjecturer fort équitablement qu'il s'était servi de leur plume pour la composer. La secte, en effet, sentait le coup qui lui était porté par ce livre du ***Témoignage***. Même au point de vue le plus gallican, n'était-ce pas un jugement infaillible, auquel on ne pouvait refuser son assentiment sans se déclarer hérétique ou schismatique, que ce suffrage donné à la bulle par cent dix-sept évêques français, appuyés de toutes les Eglises et de toutes les universités de l'Europe entière? Quesnel avait impudemment jeté le défi qu'on pût le produire. On y parvint cependant, et les deux prélats que nous avons nommés, à force de soins et de dé-

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 412, édit. de Besançon.
(2) On y avait signalé plus de deux cents propositions sujettes à la censure.

penses, réussirent à réunir les preuves irrécusables de l'acceptation de la bulle en Italie, en Sicile, en Espagne, en Portugal, en Hongrie, en Pologne, en Belgique, en Lorraine, partout enfin où Quesnel avait jugé impossible de la constater.

C'était là une imposante autorité qu'à tout prix le parti résolut de récuser, et ce fut pour y parvenir qu'il dicta au cardinal de Noailles cette instruction pastorale. Si Bossuet avait encore vécu, il lui eût dit et à tous ceux qui, comme lui, se rendaient appelants de la bulle *Unigenitus*, ce qu'il avait dit aux adversaires de la bulle d'Innocent X : « Ce sera en vain que vous interjetterez cent appels au futur concile. On n'y aura aucun égard, parce que la constitution qui vous condamne étant une fois publiée et acceptée par toutes les Églises, est désormais un *jugement irréfragable* que le souverain pontife a droit d'exécuter avec une autorité souveraine, ou par lui-même ou par le ministère des évêques. »

Malheureusement Dieu avait retiré au faible cardinal ce sage conseiller, et d'autres lui avaient succédé qui ne songeaient qu'à l'exploiter dans l'intérêt de leur parti. Ils imaginèrent donc de porter l'archevêque de Paris à établir dans son *Instruction* deux catégories d'évêques acceptant la bulle, sur lesquels il frapperait tour à tour dans le but de ruiner l'autorité que leur acceptation attribuait à la décision du Saint-Siége. Les premiers étaient les évêques étrangers à la France. Pouvait-on, au dire de l'Instruction, attacher quelque importance à l'adhésion d'évêques qui n'avaient aucunement examiné la bulle et dont la soumission n'avait d'autre principe que leur croyance aveugle à l'infaillibilité du pape ? Pour les cent dix-sept évêques français qui n'y croyaient pas, à ce que supposait le cardinal, il trouvait encore un motif de décliner leur témoignage, malgré cette disposition qui eût dû légitimer à ses yeux leur acceptation ; c'était, disait-il, que ces évêques n'avaient pas examiné la bulle canoniquement et en concile. C'est ainsi, qu'on nous permette cette expression, que, par un véritable escamotage, la minorité, qui était le parti

janséniste, trouvait moyen de faire la loi à la majorité qui représentait légalement l'Eglise catholique. Il est inutile de faire remarquer au lecteur ce que cette manœuvre avait de périlleux et de funeste pour la cause de la vérité.

L'Église dispersée était par là dépouillée de son autorité, et le concile auquel on appelait devenait à l'avance nul de soi : car les évêques qui croient le pape infaillible et qui sont en grande majorité dans l'Église devaient être aussi en majorité dans le concile. Or, d'après les principes du cardinal, leurs voix ne seraient comptées pour rien, parce qu'ils croyaient le pape infaillible ; d'où il arrivait qu'une minorité composée d'opposants était appelée à faire la loi. Le triomphe de ceux qui posaient de tels principes devait avoir pour conséquence immédiate la ruine de toute autorité dans l'Église.

Aussi bien le parti comptait-il bon nombre d'adhérents que n'effrayait pas une rupture avec le pape, et que la crainte d'un schisme n'eût pas fait reculer. Ceux-là rêvaient un établissement analogue à celui qu'ils voyaient en Angleterre, et on en trouva un plan tout fait dans les papiers de Dupin, célèbre docteur de Sorbonne. Comme on savait ce docteur en relation depuis longtemps avec l'archevêque de Cantorbéry, le commerce de lettres qu'il entretenait de ce côté devint suspect. On fit saisir ses papiers, qui furent transportés au Palais-Royal, résidence du régent, et on y trouva des concessions entièrement anti-catholiques, dont Lafiteau, qui était présent à l'examen des pièces saisies, nous garantit l'exacte reproduction, et qu'il n'aurait pu croire, nous dit-il, s'il n'avait eu sous les yeux les actes originaux (1). On y lisait en effet « que les principes de notre foi peuvent s'accorder avec les principes de la religion anglicane; que, sans altérer l'intégrité du dogme, on peut abolir la confession auriculaire et ne plus parler de *transsubstantiation* dans le sacrement de l'Eucharistie; anéantir les vœux de religion; permettre le mariage

(1) Lafiteau, liv. V, p. 413.

des prêtres ; retrancher le jeûne et l'abstinence du carême; se passer du pape, et n'avoir plus ni commerce avec lui ni égard pour ses décisions. »

Plus tard le parti janséniste, renforcé de tous ceux à qui pesait trop le joug de la fidélité à leurs obligations, devait réaliser ce plan, en grande partie du moins, par l'établissement de la constitution civile du clergé. Mais, pour le moment, ce fut à ruiner l'opinion de l'infaillibilité du pape qu'il sembla s'attacher principalement. L'instruction pastorale du cardinal de Noailles donnait le secret de cet acharnement; car c'était le plus court moyen de détruire l'impression produite dans le public par le livre du *Témoignage de l'Église universelle en faveur de la bulle* Unigenitus, que de représenter la plupart de ceux qui rendaient ce témoignage comme des gens qui juraient aveuglément sur l'infaillibilité du souverain pontife. Les plus zélés se mirent donc en avant, et il paraît qu'au premier rang figurait la faculté de théologie de Caen, puisque, dans son acte d'appel de la bulle, elle déclara que l'opinion de l'infaillibilité du pape était une *erreur*. Ce qui surprend davantage en cette rencontre, c'est l'aveuglement de la faculté de Paris. Jusque-là elle avait regardé la question de l'infaillibité comme une opinion libre et l'avait proclamée telle; mais, requise par la faculté de Caen d'insérer son appel dans ses registres (1), elle applaudit à la décision des docteurs de Caen et rendit, le 19 janvier, un décret portant que l'infaillibilité du pape est une doctrine *erronée*. Le docteur Tamponnet, qui avait formé opposition à ce décret, fut déclaré exclu et déchu du doctorat, et pour mieux accuser sans doute l'énergie de ses nouvelles convictions, elle rétablit peu après le docteur Petitpied dans tous ses droits. Ce docteur, on se le rappelle, était le signataire obstiné du *Cas de conscience*, et l'un des plus fougueux adeptes du parti. Le duc de Saint-Simon, qui n'était guère moins prononcé que lui en faveur du jansénisme, l'avait,

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 418, édit. de Besançon.

nous l'avons vu, tiré de son exil en Hollande afin de le tenir sous sa main, non-seulement comme conseiller, mais aussi, suivant les occasions, comme homme d'exécution. En attendant, retiré à Asnières près Paris, il y fondait la nouvelle Église de tout son pouvoir, et ne se gênait guère pour introduire dans les cérémonies ecclésiastiques, et même dans la célébration de la messe, des innovations étranges et scandaleuses, qu'il avait reçues des jansénistes exilés (1).

Trop de zèle occasionna sa ruine. Malgré la protection de Saint-Simon, qui dans cette rencontre laissa voir qu'il exerçait moins d'influence sur l'esprit du régent que ne le prétendent ses *Mémoires*, Petitpied fut expulsé, et en même temps le prince prescrivit de nouveau à la faculté le silence sur les matières controversées, conformément à la déclaration du 5 juin de l'année précédente. Mais la faculté n'en tint aucun compte : elle laissa soutenir des thèses contre la bulle et en faveur de l'appel, et, le 1er juillet, elle confirma le rétablissement de Petitpied, malgré l'exil auquel le gouvernement l'avait condamné. Le régent, outré de ce mépris affecté de son autorité, ordonna au doyen, au syndic et au greffier de se rendre chez le garde des sceaux avec le registre des délibérations, et là on raya en leur présence les conclusions contre l'infaillibilité du pape et les décisions prises à l'égard des docteurs Tamponnet et Petitpied, et l'on inscrivit sur le registre la déclaration du 5 juin avec ordre de s'y conformer (2).

Pendant que la faculté de Paris se livrait à ces excès, le parlement condamna au feu des lettres de M. de Mailly, archevêque de Reims, et plusieurs écrits de M. Languet, évêque de Soissons, deux prélats qui étaient les plus fermes soutiens de la cause catholique. L'évêque de Soissons s'en plaignit au régent dans une lettre qui fut imprimée. Le parlement la condamna également, ordonna qu'elle serait lacérée et brûlée

(1) Picot, *Mém.*, t. II. p. 55. — Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 422, édit. de Besançon. — (2) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 425, édit. de Besançon.

publiquement par la main du bourreau, et défendit de la débiter sous peine d'être puni comme rebelle, séditieux et perturbateur du repos public. Malgré tout ce qu'il y avait de périlleux à entrer en lutte avec le parlement sur ce terrain, M. Languet se montra à la hauteur du devoir que la charge épiscopale lui imposait. Il eut le courage de publier une déclaration dans laquelle il se reconnaissait auteur de la lettre que le parlement avait traitée d'une manière si ignominieuse, et déclarait que c'était par ses ordres qu'elle avait été imprimée. Sur cette déclaration, le parlement se préparait à sévir de nouveau, quand il reçut défense d'aller plus avant dans ses poursuites (1).

Pendant ces divers débats, Lafiteau était retourné à Rome, où il s'empressa de faire connaître au pape les bonnes dispositions du régent, et la conduite qu'il avait tenue à l'égard de la faculté de théologie. De son côté, le pape lui apprit qu'il venait de condamner l'*Instruction pastorale* de M. de Noailles. Et en effet, le 12 août, parut un décret du saint-office portant condamnation de l'*Instruction pastorale* du cardinal de Noailles, comme renfermant « des propositions respectivement fausses, captieuses, séditieuses, scandaleuses, présomptueuses, téméraires, injurieuses en plusieurs manières à tous les évêques catholiques, notamment à ceux de France, et au Saint-Siége apostolique ; erronées, favorables aux hérétiques, aux hérésies et au schisme, enfin schismatiques elles-mêmes et hérétiques. » L'*Instruction pastorale* avait été bien jugée ; et à cette occasion le cardinal de la Trémouille, bien qu'il se fût appliqué constamment à ménager un accommodement entre la cour de Rome et les appelants, ou du moins à en obtenir plus d'accueil pour leurs envoyés, ne put s'empêcher de reconnaître que M. de Noailles ne cessait de faire de nouveaux progrès dans l'erreur. Pour le parlement, cette flétrissure était comme une agression qui lui était personnelle.

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 419-426, édit. de Besançon.

Aussi, par un arrêt du 6 septembre, ne manqua-t-il pas de supprimer le décret du saint-office; mais cette suppression n'ôtait à l'*Instruction* aucun des caractères d'après lesquels l'autorité légitime la jugeait condamnable (1).

Le cardinal le sentit, et il se hâta d'envoyer à Rome un mémoire justificatif. Malheureusement le mémoire ne valait pas mieux que l'instruction. Tout y roulait toujours sur cette distinction déclarée avec raison par le décret injurieuse au corps épiscopal, et qu'il prétendait néanmoins établir entre les évêques tellement prévenus en faveur de l'infaillibilité pontificale que, par ce seul motif et sans examen, ils se soumettent aux décisions du Saint-Siége, et d'autres prélats admettant aussi l'infaillibilité, mais qui se gardent d'en faire un décret de foi. « Les premiers, disait le mémoire, n'ajoutent rien à la décision du saint-père. Comme ils n'ont ni examiné ni jugé, leur suffrage ne doit pas être compté. Trois cents évêques de cette espèce ne doivent être regardés que comme un seul juge, ou tout au plus comme trois cents fidèles qui se soumettent au pape sans examen et sans jugement. Et c'est ainsi, ajoutait le mémoire, que les évêques étrangers ont tous accepté la bulle; par conséquent, n'ayant point agi en juges et en dépositaires de la foi, leur prétendue acceptation n'est point canonique (2). »

C'était l'exacte répétition des erreurs signalées dans l'*Instruction* et justement condamnées. Le pape, voyant donc qu'il avait affaire à un esprit entiché de ses idées, et que sa défense ne consistait qu'à les reproduire, n'en tint aucun cas, persuadé que la première condamnation était plus que suffisante. Cependant à Paris on n'avait pas renoncé à tout projet de conciliation et, dans le but d'y arriver, bon nombre d'évêques furent appelés à prendre part à des conférences qui durèrent tout l'hiver de 1720. Enfin, le 13 mars, on arrêta un corps de doctrine dans lequel on se flattait d'expliquer tous

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 427, édit. de Besançon. — (2) *Ibid.*, p. 427-428.

les points contestés au moyen d'une sorte d'interprétation de la bulle. Il paraît certain que l'abbé Dubois, l'ancien précepteur du régent, eut beaucoup d'influence sur la rédaction de ce projet. Il y avait travaillé de concert avec le P. La Tour, supérieur de l'Oratoire, qui, d'abord entraîné dans le parti de l'appel, sentait alors le besoin de revenir sur ses pas. Le célèbre Massillon n'y fut pas non plus étranger; il venait d'être nommé à l'évêché de Clermont, après avoir prêché en 1717 son *Petit Carême* devant le jeune roi.

Dubois était né, en 1756 à Brives-la-Gaillarde, en Limousin, où son père exerçait la profession d'apothicaire. Sur l'expectative d'une bourse qu'il n'eut jamais, sa famille l'envoya à Paris dès l'âge de douze ans, et là, abandonné à lui-même, ce jeune homme se trouva heureux de pouvoir faire ses études au collége de Saint-Michel en remplissant auprès du principal les fonctions de domestique. Lorsque, à force d'abnégation et de persévérance, il fut ainsi venu à bout de donner à son esprit la culture dont il sentait l'impérieux besoin, Dubois parvint à entrer en qualité de précepteur chez un négociant, d'où il passa chez un président. Cette condition un peu plus élevée le mit sans doute en rapport avec des personnes de la cour, desquelles il sut se faire si bien venir que par leur appui il arriva à être précepteur du duc de Chartres, depuis duc d'Orléans et régent du royaume. Sous le gouvernement de son ancien élève, il avait tout à espérer. Et en effet il devint en peu de temps ambassadeur, conseiller d'État, premier ministre, archevêque de Cambrai et cardinal. Mais l'impartialité de l'histoire nous oblige de faire remarquer que chacun des degrés par lesquels il arriva à ces emplois ou à ces dignités, ne fut jamais franchi qu'après quelque service signalé rendu à son maître. C'est ainsi que le ministère des affaires étrangères lui fut confié après qu'il eut conclu en 1717 une triple alliance entre la France, l'Angleterre et la Hollande, affaire très-difficile, qui demandait une grande habileté et une connaissance approfondie de l'état de l'Europe. Pour ce qui

intéresse principalement notre histoire, il est certain que l'abbé Dubois prit hautement parti contre l'appel et contre les doctrines qui l'avaient inspiré. Un des défenseurs les plus décidés de cet appel, l'abbé Dorsanne, reproche à l'abbé Dubois, dans son *journal*, d'opiner en toute rencontre dans le conseil pour le parti de l'obéissance au Saint-Siége, de pousser le régent à des mesures de rigueur contre les appelants, et de crier beaucoup contre le cardinal de Noailles (1). Il n'en fallait pas davantage aux jansénistes pour le décrier et en faire une espèce de monstre. Un historien, soigneux de ne pas dépasser les limites du vrai et du juste, ne saurait se tenir trop en garde contre toutes ces exagérations de parti; et à présent que le temps semble venu d'apprécier sainement une renommée probablement trop défigurée, nous verrons bientôt quel jugement il convient d'en porter.

Mais pour ne pas interrompre plus longtemps ce qui est relatif au corps de doctrine interprétatif de la bulle, nous dirons d'abord qu'il fut accueilli de tous les évêques qui avaient accepté la constitution. Ces prélats écrivirent une lettre, dans laquelle ils déclaraient l'écrit en question conforme aux principes de l'instruction pastorale de l'assemblée de 1714, et dans leur acte d'acceptation ils condamnaient les *Réflexions morales* et les cent et une propositions avec les mêmes qualifications que dans la bulle, ainsi que les livres et les libelles dirigés contre elle. Le cardinal de Noailles et l'évêque de Bayonne, à la vérité, ne signèrent pas cette lettre, quoiqu'ils fussent de l'accommodement. Mais le cardinal prétendait avoir des raisons pour ne pas se déclarer encore. Il consentit seulement à envoyer, le 14 mars, au régent son acte d'acceptation de la bulle et l'approbation du corps de doctrine, mais à condition qu'après l'avoir montré aux évêques, on le lui rendrait. On se conforma à ses exigences (2).

Tant de faux-fuyants de la part du cardinal n'autorisaient

(1) *Journal*, t. I, in-4°, p. 427. — (2) Picot, *Mém.*, t. II, p. 63.

pas cependant à désespérer encore de le voir revenir au bien ; et c'est sans doute la plus forte preuve qu'il était regardé généralement plutôt comme obsédé par le parti qui exploitait sa faiblesse, qu'engagé obstinément dans l'erreur. Ceux qui la propageaient à l'abri de son nom et de son pouvoir semblent en avoir eu la même idée. « La crainte du schisme, dit Dorsanne, un grand fonds de piété, l'intérêt de son diocèse qui souffrait extrêmement de ces divisions, lui avaient peut-être dessillé les yeux (1). »

Il est certain que sur cette âme pieuse, mais vacillante, l'effet que produisait alors dans le public le livre du *Témoignage de l'Eglise universelle en faveur de la bulle*, ne put manquer de se faire sentir. Émus par sa lecture et ramenés à des sentiments plus chrétiens, beaucoup d'appelants rétractèrent alors leur appel, et il n'y eut plus que les aveugles volontaires dont les yeux fussent fermés à la lumière. Du moment qu'on n'osait pas encore contester à l'Église son infaillibilité, cet accord unanime de l'épiscopat dans l'acceptation de la bulle constituait un jugement infaillible. Et qui ne voyait que ce concile auquel on appelait s'était trouvé tenu en réalité le jour où tous les évêques de la catholicité avaient proclamé leur soumission aux décisions du souverain pontife? Au fond, tel était le sentiment des réfractaires eux-mêmes; aussi ces défections, comme ils appelaient le retour à l'obéissance à l'Église, étaient pour eux l'occasion de gémissements intarissables. « Bien loin, dit encore l'abbé Dorsanne, de voir croître le nombre des appelants, on le voyait diminuer. MM. de Condom et d'Agen désiraient avec empressement la fin des contestations. MM. de Tréguier et d'Arras souffraient de voir leurs diocèses presque entièrement opposés au parti qu'ils avaient pris. MM. de Mirepoix et de Pamiers n'avaient pas un seul appelant (2). »

Il n'est donc pas surprenant que cet état de choses donnât

(1) Dorsanne, *Journal*, juin, 1720. — (2) *Ibid.*

beaucoup à penser à M. de Noailles, et qu'il craignit secrètement de se voir à la fin réduit à un fâcheux isolement. Néanmoins, si ses yeux commençaient à s'ouvrir, on ne peut méconnaître que la force lui manquait encore pour briser ses chaînes. Car, à ce moment même, il adressa à ses curés une circulaire dont il était facile de conclure que son acceptation ne serait ni franche ni pure et simple, comme on la lui demandait. Il y disait qu'on avait mis *la vérité à couvert par un bon corps de doctrine* et *par une acceptation relative*, et que presque tous les prélats du royaume *avaient concouru avec joie pour autoriser d'excellentes explications qui préviennent tous les abus dont ils étaient alarmés* (1).

Mais ce qui démontrait surtout combien peu les amis de la vérité pouvaient compter sur lui, c'est que dans cet acte, qui ne pouvait être qu'un acte de réconciliation avec le Saint-Siége et de soumission à ses décrets, le cardinal ne révoquait ni son appel ni son instruction pastorale de 1719. Et en effet sa conduite à l'égard des appelants continua à être la même.

Cependant, toujours par les motifs que nous avons dits plus haut, les évêques aussi bien que le gouvernement ne cessèrent pas d'user à son égard des plus grands ménagements et l'on se prêta à tout ce qu'il voulait. Il avait exprimé le vœu que le *corps de doctrine* fût signé par le plus grand nombre d'évêques possible. Pour se conformer à ses désirs, on envoya en province six ou sept ecclésiastiques chargés d'obtenir la signature des évêques qui se trouvaient dans leurs diocèses; et soit qu'ils eussent reçu le mot du parti, soit qu'ils fussent simplement désireux de plaire au cardinal, ces envoyés y mirent tant de hâte qu'à peine laissaient-ils aux évêques le temps de la réflexion. De cette manière ils revinrent les mains pleines de signatures, et les explications se trouvèrent approuvées par quatre-vingt-dix-sept évêques (2).

Le 4 août survint une déclaration du roi, qui autorisait le

(1) Lettre-circulaire du cardinal de Noailles, du 18 mars 1720. — (2) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 440, édit. de Besançon.

*corps de doctrine* et l'accommodement qui en était la conséquence. Par cette déclaration il était défendu de rien dire ou écrire contre la constitution et contre l'*instruction pastorale* de l'assemblée de 1714 adoptée par plus de cent évêques, non plus que contre les explications renfermées dans le *corps de doctrine*, approuvées comme étant conformes au sens de la bulle, ainsi que nous venons de le voir. Le roi y défendait également d'interjeter appel au futur concile, sous quelque prétexte que ce fût, et les appels précédemment faits étaient déclarés nuls.

Le 18 août la déclaration fut envoyée au parlement, alors exilé à Pontoise par suite des remontrances qu'il avait faites contre différents édits relatifs au ruineux et impopulaire système de Law. Le parlement, peu disposé à enregistrer la déclaration, fit des difficultés, et l'on devait s'y attendre : car pendant que se négociait cet accommodement, ceux dont il gênait les vues ou condamnait l'obstination n'étaient pas restés oisifs. Suivant leur méthode ordinaire, ils avaient eu recours au parlement et lui avaient présenté des requêtes. Il lui en était venu des quatre évêques appelants, de l'université, de la Sorbonne et d'un certain nombre de curés. Ce qu'il y avait de plus curieux, c'était le motif sur lequel les quatre évêques appuyaient leur recours au parlement. « Par suite de leur appel, disaient-ils, tout tribunal autre que celui du concile était devenu incompétent pour terminer l'affaire de la constitution, et ainsi on n'avait pu la clore par un prétendu accommodement où toutes les règles saintes de l'Eglise avaient été violées (1); » en sorte qu'en même temps qu'ils invoquaient l'appui du parlement, ils en proclamaient l'incompétence. C'est à de telles inconséquences que conduisent l'opiniâtreté et l'esprit de parti.

Décidé à en finir, le régent assembla alors son grand conseil ; mais il y avait là aussi bien des divergences d'opinions et de sentiments parmi les prélats et les grands seigneurs qui

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 455, édit. de Besançon.

le composaient. Pour couper court à toute difficulté, le régent prit le parti de se rendre en personne au conseil, accompagné des princes et des pairs qui avaient voix délibérative, et par leur concours la déclaration fut adoptée (1). En conséquence, le régent donna, le 15 septembre, des lettres patentes qui évoquaient au grand conseil toutes les contestations nées ou à naître sur la bulle, et l'on pressa le cardinal de Noailles de donner son mandement d'acceptation ; mais le cardinal avait pris avec le parlement, encore à Pontoise, l'engagement de ne rien publier avant que la déclaration n'eût été enregistrée. Comme ces délais favorisaient son peu d'empressement à conclure, il ne faisait rien pour les abréger. Cependant le parlement, qui s'ennuyait à Pontoise, finit par joindre sa voix à toutes celles qui suppliaient le cardinal de donner cette satisfaction à l'Église ; et alors, le 16 novembre, il se décida à porter au régent des exemplaires d'un mandement qu'il publia et envoya à ses curés et à tous les évêques deux jours après. Quelque décidé que l'on pût être à céder beaucoup pour avoir la paix, ce mandement devait laisser encore bien des doutes sur la sincérité de la soumission de celui qui le publiait, surtout si, comme on l'assure, le cardinal non-seulement ne fit pas lire son mandement dans les églises, mais défendit même qu'il fût lu (2).

Quoi qu'il en soit, après avoir reproduit les explications convenues et rappelé l'*instruction pastorale* des quarante évêques de l'assemblée de 1714, en affirmant que les explications qu'il donnait étaient dans le même sens, il terminait ainsi : « Nous acceptons avec respect et soumission la constitution *Unigenitus*, renouvelons la condamnation que nous avons faite du livre des *Réflexions morales*, et condamnons tant *le livre dit* que les cent et une propositions, avec les mêmes qualifications prononcées respectivement par Sa Sainteté ; *le tout suivant les susdites explications* qui ont été approuvées

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 446, édit. de Besançon. — (2) *Ibid.*

par un très-grand nombre d'évêques de France, et que nous vous donnons comme renfermant le véritable sens de la bulle, explications que nous avons jugées nécessaires de joindre à la constitution *Unigenitus*, uniquement pour empêcher que, par des interprétations également fausses *et contraires au véritable sens de la bulle* et auxdites explications, la foi ne fût attaquée, la pureté de la morale corrompue et la liberté des écoles blessée. Défendons aux fidèles de notre diocèse de donner à ladite constitution des sens contraires auxdites explications; condamnons tous les libelles qui ont paru et qui pourraient paraître contre la constitution et les susdites explications en faveur dudit livre et des propositions condamnées; ordonnons que ladite constitution, les explications et notre présent mandement soient enregistrées au greffe de notre officialité, et que le tout soit lu et affiché partout où besoin sera (1). »

Pour le moment et malgré son ambiguïté, ce mandement contentait beaucoup de gens, qui soupiraient après la fin de ces querelles. Le régent put croire qu'il restait maître du terrain; les évêques du parti du cardinal trouvaient un moyen honorable de sortir d'embarras en publiant des mandements d'adhésion, et le parlement, qui, plus que personne, avait contribué à envenimer le mal, obtenait de rentrer à Paris au prix d'un acte d'enregistrement accordé le 4 décembre et fait avec des clauses telles qu'il pouvait recommencer son opposition quand il lui plairait (2). Seuls les quatre évêques de Senez, de Montpellier, de Boulogne et de Mirepoix, qui en 1717 s'étaient affichés par leur appel, ne se montraient pas satisfaits, et leur mécontentement se fit jour par un nouvel acte d'appel qui fut rendu public, au mépris de la déclaration du 4 août qui défendait de semblables publications. Cet acte, rédigé par le docteur Boursier, fut colporté de tous côtés. On

(1) Le mandement avait pour titre : « Mandement pour la publication et acceptation de la constitution *Unigenitus*, suivant les explications approuvées par un très-grand nombre d'évêques de France. »

(2) Voir *Mém. de Picot*, t. II, p. 70, note de l'éditeur.

ouvrit des listes de souscription, et, comme il arrive toujours en pareil cas, il fut facile de se procurer un certain nombre de signatures.

Mais le gouvernement, quoique habituellement trop disposé à faiblir, se sentait engagé et il prit dès mesures pour faire respecter son autorité. Le grand conseil supprima les mandements par lesquels les quatre évêques avaient renouvelé leur appel. Le parlement de Paris supprima à son tour la liste des réappelants, ainsi qu'un écrit rédigé dans le but de pousser à la souscription. On fit subir des interrogatoires à plusieurs de ceux qui se trouvaient sur cette liste, et les plus ardents furent exilés.

Ce fut alors que la faculté de théologie, qui avait encouragé les appels par son exemple, subit des réformes personnelles fort importantes. Un ordre du roi rétablit dans leurs droits les membres que la faculté avait exclus pour s'être opposés à l'appel. D'autres docteurs, par de nouveaux ordres, furent au contraire bannis de son sein. On en compta jusqu'à dix, parmi lesquels figurait Boursier, principal promoteur de toute l'intrigue. Le syndic Jollain, curé de Saint-Hilaire, fut déposé et remplacé provisoirement par le docteur Romigny. La faculté protesta contre ces actes d'autorité, chercha même un appui auprès du parlement; mais elle fut obligée d'obéir, et dès ce moment on la vit rentrer dans une meilleure voie, au moins pour quel que temps. L'esprit de vertige qui s'était emparé de tant d'ecclésiastiques commençait à s'amortir, et l'exemple de la faculté ne contribua pas peu à ce retour. Mais les choses n'en étaient pas encore où le régent se flattait de les avoir amenées.

Ce prince croyait avoir rendu la paix à l'Église, et il s'en faisait gloire; on en jugeait à Rome tout différemment. Certains écrits attribués au cardinal de Noailles, publiés du moins sous ses yeux dans le courant de cette année même et sans aucune opposition de sa part, y étaient connus, et leur nature ne permettait guère de croire à sa sincérité dans tout ce qui

avait été fait. Parmi ces écrits se faisaient surtout remarquer d'abord un *Mémoire sur la paix de l'Église* et ensuite des *Notes explicatives* de la lettre circulaire de l'archevêque à ses curés (1). Deux jours après la publication de la lettre circulaire, c'est-à-dire dès le 1er avril, ces notes étaient répandues partout, et le cardinal n'avait rien désavoué. Dans ces deux opuscules se retrouvaient tous les principes jansénistes émis par le cardinal dans son *instruction pastorale* de 1719. Le pape fut surtout confirmé dans ses soupçons par le mandement d'acceptation. Quand il l'eut examiné, il dit à Lafiteau, qui venait d'être nommé à l'évêché de Sisteron, que le cardinal avait imposé à la bulle des restrictions formelles, qu'il n'attribuait aucune erreur ni au livre de Quesnel ni aux propositions censurées, et que d'ailleurs il ne rétractait ni sa lettre à ses curés, ni ses appels, ni son instruction pastorale; en sorte que par tous ces motifs le Saint-Siége ne pouvait se contenter de la démarche que le cardinal venait d'accomplir (2).

Il fallut donc se résoudre à entamer de nouvelles négociations. Afin de faire savoir à M. de Noailles ce qu'il pensait de la satisfaction illusoire qu'il venait de donner au Saint-Siége, le pape lui envoya un religieux flamand, de l'ordre de Saint-Augustin, nommé le P. Durand, chargé de lui transmettre sa pensée et ses ordres; et d'un autre côté le cardinal de Rohan partit pour Rome dans le dessein de terminer cette grande affaire. Mais toutes les négociations furent interrompues par la mort du pape, qui arriva le 19 mars 1721. L'Eglise perdait en lui un des pontifes les plus recommandables des temps modernes. Il joignait, dit un écrivain, l'instruction au zèle, la modération à la fermeté, la sagesse à la piété, les vertus d'un pontife aux qualités d'un souverain. Son successeur avait tout le mérite nécessaire pour continuer un aussi glorieux pontificat; malheureusement la mort le ravit trop tôt aux espérances qu'on avait droit d'en concevoir.

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, p. 443, édit. de Besançon. — (2) *Ibid.*, p. 446.

Tandis qu'à Paris tous les esprits étaient occupés de l'interminable affaire du jansénisme, le clergé du midi de la France donnait des preuves d'un héroïque dévouement et d'une admirable charité. Un bâtiment venant des échelles de l'Orient importa la peste dans l'île d'If, près de Marseille. C'était aux premiers jours du mois de juillet, et bientôt elle fit de rapides progrès dans toute la Provence. Ce redoutable fléau s'étendit à Aix, à Avignon, et porta la mort jusqu'à Mende. Mais ce fut à Marseille qu'il sévit avec le plus de fureur. Rien n'est plus émouvant que le tableau qu'en traça l'évêque de Marseille lui-même, M. de Belzunce, devant l'assemblée générale du clergé de 1723. « A peine la peste fut-elle entrée dans Marseille, dit-il, qu'elle porta la désolation et la mort dans toutes les maisons et toutes les familles de cette grande ville, où nous perdions chaque jour plus de mille personnes. Toutes nos places publiques, toutes nos rues n'offraient plus à nos yeux, en peu de jours, que des amas monstrueux de cadavres à demi pourris, laissés sans sépulture pendant quinze jours ou trois semaines entières, et devenus, en bien des endroits de la ville, la nourriture des chiens affamés. La crainte de la contagion s'emparant bientôt des esprits et tous les sentiments de la nature cédant au désir de conserver la vie, presque tous les malades furent mis hors de leurs maisons, les enfants par leurs propres pères, les pères par leurs propres enfants, et furent placés et abandonnés sans presque aucun secours au milieu des morts, dans ces rues devenues à la fois autant d'hôpitaux infects et de cimetières affreux. Dans cette désolation et dans ce désordre général, nos habitants, saisis d'horreur et d'effroi, prirent en vain le parti de s'enfermer dans leurs maisons ou d'aller chercher leur sûreté et leur conservation à la campagne, où la peste les suivit de près.

« Alors, dans la profonde douleur dont mon cœur fut pénétré, j'eus l'inexprimable consolation de voir une très-grande partie du clergé séculier et régulier de la ville et de la campagne voler à l'envi au secours de nos frères pestiférés, prodiguer

leurs biens, emprunter même après avoir donné tout ce qu'ils avaient pour le soulagement des pauvres dont le nombre était immense, courir sans cesse de tous côtés pour consoler les mourants et leur administrer tous les sacrements, comme s'il n'y avait eu rien à craindre pour eux, sans que le spectacle épouvantable dont je viens de donner une légère idée, sans que la vue d'une mort affreuse et presque certaine, sans que la perte de leurs confrères dont plus de deux cent cinquante, tant prêtres que religieux, périrent dans les jours de notre affliction, fussent capables d'intimider, de décourager, de retenir un moment ces zélés ministres du Seigneur, dont aucun ne cessa ses périlleuses fonctions qu'après avoir été frappé de mort. Plusieurs d'entre eux, ecclésiastiques et religieux, ayant échappé à la fureur de cette maladie, je les ai vus, n'étant qu'à demi guéris, soutenus par l'ardeur de leur zèle, sortir de leurs lits, et, appuyés sur des bâtons, se traîner avec peine dans les rues pour venir à mon secours dans l'abandon général où je me trouvais alors, et m'aider à confesser les mourants au double péril de leur vie. Les rivières même les plus rapides furent de faibles obstacles au zèle de quelques religieux de Provence, qui, trouvant tous les passages fermés, traversèrent courageusement ces rivières à la nage pour venir me joindre et finir leurs jours dans l'exercice de la plus héroïque charité. Exemple dont la mémoire devrait passer jusqu'à la postérité la plus reculée (1). »

Ces détails navrants permettent de supposer tout ce que le clergé eut à supporter de fatigues, et à s'imposer de sacrifices dans une épidémie dont les victimes s'élevèrent au moins à cinquante mille. Mais ce que la modestie de M. de Belzunce l'a empêché de dire et ce qu'il n'est pas permis de passer sous silence, c'est que tout cet admirable dévouement reçut principalement son impulsion du zèle et des héroïques exemples de l'évêque de Marseille. Loin d'écouter les conseils de la chair

(1) *Œuvres de Belzunce*, t. I, p. 17.

et du sang, il resta courageusement au milieu de son troupeau, et, au plus fort de la contagion, on le vit en braver tous les dangers. Il allait de rue en rue, de maison en maison, portant lui-même les secours de la religion aux malades, assistant les pauvres de tous ses moyens et par sa sainte et calme magnanimité animant tous ceux qui combattaient le fléau. Chaque jour, à chaque moment, il risquait sa vie ; mais Dieu ne permit pas qu'il fût atteint. Il entrait sans doute dans ses desseins de conserver à cette ville malheureuse son zélé pasteur, pour soutenir tous les courages et inspirer toutes les entreprises. Les magistrats de la ville, aussi bien que ses prêtres, puisaient dans la vue de leur évêque la hardiesse et la persévérance qui caractérisèrent leurs efforts. Sous tous les rapports leur conduite fut digne des plus grands éloges. Non-seulement ils apportèrent une extrême diligence à pourvoir de vivres la cité confiée à leurs soins; non-seulement ils y élevèrent en toute hâte des hôpitaux et des maisons de refuge, asiles si nécessaires à tant de malheureux que la peur, qui pétrifiait toutes les entrailles, avait fait rejeter de leurs propres familles; mais, avec un véritable héroïsme, ils se livrèrent au soin aussi urgent que périlleux de procurer la sépulture à tant de cadavres abandonnés, dont les exhalaisons morbifiques centuplaient la force de la contagion. Leur zèle se communiqua à un certain nombre de médecins et de chirurgiens, qui, ne reculant pas devant leur noble mission, prodiguèrent aux malades les secours de leur art.

Tant d'efforts réunis semblèrent longtemps frappés d'impuissance. En août et en septembre le fléau allait encore croissant; puis il demeura stationnaire; ce ne fut que vers l'hiver qu'il commença à décroître graduellement, et encore en ressentit-on les atteintes jusqu'au mois de juin de l'année suivante. Pour fléchir la colère de Dieu et hâter le moment de la délivrance, le 1er novembre, fête de Tous les Saints, M. de Belzunce indiqua une procession solennelle. On vit alors le bon pasteur s'avancer, au milieu de son peuple si cruellement

décimé, la corde au cou, les pieds nus et tenant la croix dans ses mains. Arrivé sur le cours, au pied d'un autel qu'on y avait dressé en plein air, l'évêque en monta les degrés pour célébrer les saints mystères, et du haut de cette chaire improvisée, planant sur la scène de désolation que présentait sa ville épiscopale, il adressa à la foule des paroles émues qui arrachèrent des larmes de tous les yeux et bien souvent furent interrompues par les sanglots. Alors, profitant de l'émotion générale, il consacra Marseille au Sacré-Cœur de Jésus. Cet acte fut bientôt après ratifié par les échevins de la ville. Dès le 7 septembre précédent, ces magistrats avaient émis le vœu de doter un hôpital pour les orphelins ; ils y ajoutèrent, par une délibération expresse, l'engagement d'entendre tous les ans la messe le jour du Sacré-Cœur, d'y offrir un flambeau orné de l'écusson de la ville et d'assister le soir à une procession générale. Cette cérémonie, interrompue pendant la révolution, a été remise en honneur avec le rétablissement du culte catholique, et nous la voyons de nos jours accomplie chaque année très-ponctuellement.

Le père commun des fidèles ne pouvait être insensible aux malheurs des Marseillais. Aussitôt qu'on connut à Rome la triste nouvelle de l'invasion du mal, Clément XI ordonna des prières pour obtenir la cessation du fléau, et, touché de la misère de tant d'infortunés demeurés sans ressources, il fit passer à Marseille jusqu'à trois cent cinquante charges de blé. Seul l'esprit de parti devait rester froid et implacable devant un si grand spectacle et de si nobles dévouements. M. de Belzunce n'était pas aux jansénistes ; en toute rencontre il s'était prononcé contre eux ; peu après il prit part au concile d'Embrun, qui déposa l'évêque de Senez, et on lui reprochait d'avoir, en assistant les pestiférés, interrogé les moribonds sur leur soumission à la bulle *Unigenitus*. On prétendait même qu'il avait refusé les sacrements à quelques opposants. Aux yeux du parti, c'étaient autant de crimes impardonnables. M. de Belzunce fut donc victime de la conspiration du silence. On

affecta de ne pas parler du dévouement héroïque de ce grand évêque, heureux néanmoins de pouvoir dire avec l'Apôtre : *Si je plaisais aux hommes, je ne serais pas le serviteur de Jésus-Christ.*

L'élection du successeur de Clément XI avait presque coïncidé avec la fin d'un fléau dont la charité de ce pontife s'était efforcé d'adoucir les funestes conséquences. Le nouveau pape, qui prit le nom d'Innocent XIII, descendait, dit-on, de l'ancienne et noble famille des Conti qui avait déjà donné des papes à l'Église, parmi lesquels les plus célèbres sont Innocent III et Grégoire XI. A peine était-il assis sur le Saint-Siége, que le cardinal de Rohan lui donna occasion de s'occuper des affaires de l'Eglise de France, en lui soumettant un projet qu'il avait concerté avec le cardinal de Noailles, par l'entremise de l'abbé Couet, son grand vicaire. D'après ce projet, il s'agissait pour le saint-père d'écrire à l'archevêque de Paris une lettre bienveillante, à l'aide de laquelle le médiateur se flattait de ramener son collègue récalcitrant. C'était en revenir à un moyen déjà usé, et il ne faut pas être surpris si le sacré collége montra peu d'empressement à l'accueillir, après avoir échoué une première fois. Cependant les instances du cardinal de Rohan obtinrent du pape un bref conçu en termes pleins d'affection et de bienveillance ; mais en même temps il joignait à ce bref une note dans laquelle il exigeait que le cardinal fît une soumission pure et simple à la bulle, qu'il révoquât son instruction pastorale de 1719, et qu'il déclarât nuls les appels qu'il avait interjetés des deux dernières constitutions apostoliques. Il n'est pas douteux que ces conditions prescrites par le souverain pontife n'aient été notifiées à M. de Noailles par le cardinal de Rohan, à son retour de Rome ; mais un point encore plus certain est que M. de Noailles n'en tint aucun compte (1).

Le bruit, répandu alors par les jansénistes que le nouveau

(1) Lafiteau, p. 454.

pape désapprouvait les bulles de son prédécesseur, avait sans doute ravivé l'opposition du cardinal. On peut le conjecturer en voyant la levée de boucliers que cette nouvelle mensongère détermina chez sept autres évêques du parti. Jugeant le moment venu de mettre de côté tout ménagement, ils adressèrent en commun à Innocent XIII une lettre dans laquelle l'esprit d'erreur parlait ouvertement. Cette lettre était datée du mois de juin; mais elle ne parvint au pape que six mois après, parce que ses auteurs l'avaient envoyée à la cour de Vienne, où ils espéraient trouver un appui, qui leur fut refusé. A la tête des signataires se trouvaient d'abord ceux qui les premiers avaient donné le scandaleux exemple de l'appel : Soanen évêque de Senez, Colbert de Montpellier, et de Langle de Boulogne. L'évêque de Mirepoix était mort depuis quelque temps; mais à sa place se présentèrent : de Caylus évêque d'Auxerre, Cassaignet de Tilladet de Mâcon, de Verthamont de Pamiers, et Maillebot de Sales, ancien évêque de Tournai. Tel était leur égarement que dans leur lettre ils osèrent parler de Clément XI et de sa bulle de la manière la plus outrageante : « C'est, disaient-ils, un corps entier d'une nouvelle doctrine, qui attaque toutes les parties de la religion, et qui se répand tous les jours de plus en plus dans toutes les nations du monde chrétien... C'est un système qu'on veut faire régner aujourd'hui sur les débris de la doctrine et de la morale de nos pères. »

Après de telles témérités, il n'était pas surprenant de les voir attaquer, comme les jansénistes l'avaient déjà fait, la forme du jugement contre les *Réflexions morales*. « On a condamné, disaient ils, l'auteur sans l'entendre; l'auteur va au-devant, il supplie, et cependant il ne peut *ni savoir de quoi on l'accuse*, ni se garantir d'être flétri. L'Église romaine voudrait-elle approuver un aussi étrange jugement? Rome païenne n'eût pu le souffrir. »

La manière dont ils jugent l'accommodement de l'année 1720 n'est pas moins curieuse. « Adopter, disent-ils, les explica-

tions de 1720, c'est un parti qui renferme des inconvénients insurmontables ; on a relevé des défauts essentiels dans cet ouvrage : on introduit par là dans l'Église une méthode à la faveur de laquelle le pour et le contre seront censurés. Mêmes inconvénients dans de nouvelles explications que le pape donnerait : plus elles seraient conformes à la doctrine de l'Église, plus elles seraient opposées à la constitution. »

Leur conclusion était celle-ci : « La religion d'un pape aussi éclairé nous fait espérer qu'il fera connaître à tout l'univers combien Sa Sainteté est éloignée de soutenir une bulle qui condamne les propositions des saints Pères, et qui n'est propre qu'à rompre la chaîne sacrée de la tradition. Nous avons de plus cette ferme espérance que Votre Sainteté comblera nos vœux par la convocation d'un concile général, remède si nécessaire à cette multitude de maux (1). »

Le pape ne répondit point à une lettre aussi injurieuse pour le Saint-Siége et l'épiscopat. Il la livra tout simplement à l'examen du saint-office qui, par un décret du 5 janvier, la condamna *comme contenant plusieurs propositions injurieuses aux évêques catholiques, et principalement à ceux de France, à Clément XI*, au pape régnant et au Siége apostolique, et comme étant dans son tout schismatique et pleine d'un esprit hérétique (2).

Une fois ce décret rendu, Innocent XIII l'envoya en France en y joignant deux brefs adressés, l'un au roi, l'autre au régent. Il s'y plaignait amèrement de la lettre des sept évêques qui, « pour mettre le comble à leur exécrable témérité, n'avaient pas rougi d'appeler son autorité au secours de leur perversité ; comme si, disait-il, nous pouvions réformer la doctrine apostolique et la foi que toute l'Église de Jésus-Christ, instruite par la voix de Pierre, professe fermement. C'est pourquoi nous avons rejeté cette lettre ; nous l'avons proscrite et condamnée avec les notes qu'elle méritait. » Le pape faisait entendre en même temps assez clairement qu'il était

(1) Lafiteau, p. 455. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 101.— (2) Lafiteau, p. 456.

urgent de s'occuper de la déposition *de tels pasteurs, plus propres à perdre le troupeau du Seigneur qu'à le gouverner.* Il ne ménageait pas davantage l'accommodement de 1720, qu'il assurait avoir été blâmé par son prédécesseur, parce qu'il n'y avait en effet d'autre voie de réconciliation qu'une obéissance franche et sincère (1).

Le régent fit publier les deux brefs, et voulut déférer la lettre des sept évêques au parlement, d'après l'avis du premier président et du procureur général Menguy; mais l'appel avait trop de partisans parmi les magistrats de cette cour pour qu'on pût attendre un bon résultat de cette mesure. On se borna donc à convoquer le grand conseil, qui, par un arrêt du 19 avril, proscrivit la lettre des sept évêques comme *téméraire, séditieuse et injurieuse au sacerdoce et à l'empire*; et comme les sept évêques hasardèrent des remontrances, un second arrêt fut rendu pour les flétrir (2).

Ce fut à cette occasion que le cardinal de Bissy publia une *instruction pastorale*, dans laquelle il confondit les évêques qui refusaient leur assentiment à la bulle. Aucun nom propre ne s'y faisait remarquer; mais chacun des traits que lançait l'auteur portaient droit sur le cardinal de Noailles, dont il réfutait toute l'instruction pastorale de 1719, sans même la désigner. Prenant tous ses arguments dans le livre *du Témoignage de l'Eglise universelle* dont nous avons parlé, et dans le *Recueil des mandements* des évêques du royaume publié par ordre du clergé en 1715, il prouvait jusqu'à la dernière évidence, et d'après les principes de Bossuet, que la bulle *Unigenitus* était un jugement *irréformable*, et qu'on ne pouvait lui refuser un assentiment de cœur et d'esprit sans encourir les plus fortes censures. Dans une seconde partie il tournait en ridicule les prétentions du parlement, qui voulait se mêler de décider des doctrines, et prouvait que les évêques seuls ont le droit de déclarer juridiquement et en première

(1) Lafiteau, p. 156. — Picot, *Mém.* t. II, p. 102. — (2) Picot, *Mém.*, t. II, p. 103. — Lafiteau, p. 457.

instance si une décision est de l'Église ou ne l'est pas (1).

Les arguments du cardinal de Bissy étaient écrasants pour les réfractaires, et il était impossible d'y rien répliquer. Aussi ne s'avisa-t-on pas de les réfuter; on trouva plus simple et plus commode de demander au parlement de prêter main forte aux docteurs que le cardinal avait si mal menés, et on dénonça son instruction, en alléguant pour prétexte que ce prélat portait atteinte aux droits de la couronne et aux libertés de l'Église gallicane. Le parlement était sur le point de faire droit à cet appel, lorsque le roi évoqua l'affaire à son conseil, et nomma des commissaires ecclésiastiques et laïques pour examiner l'instruction dénoncée. Le résultat de l'examen ne fut point favorable aux dénonciateurs, et deux des libelles qu'ils avaient lancés contre le cardinal de Bissy furent dépeints au roi par les commissaires comme un tissu de faussetés et d'impostures. En conséquence le roi les condamna comme scandaleux, téméraires, injurieux au cardinal de Bissy, au Saint-Siége et à l'ordre épiscopal (2).

Le pape de son côté avait fait examiner trois écrits fort dangereux : une *lettre* de l'évêque d'Auxerre, où ce prélat donnait dans les plus graves erreurs; une *ordonnance* de l'évêque de Rodez, qui établissait des nouveautés dangereuses sur la doctrine; et enfin un *mandement* de l'évêque de Bayeux, d'après lequel il était permis de croire que le prélat adoptait les doctrines condamnées par le Saint-Siége. Ces trois écrits furent notés à Rome comme téméraires, suspects, injurieux au Saint-Siége, et favorisant les erreurs condamnées, et de plus la lettre de l'évêque d'Auxerre, qui ne gardait pas plus de mesure dans ses écrits que dans ses actes, fut déclarée par le saint-office *remplie de l'esprit de schisme et d'hérésie* (3).

Les partisans de Quesnel confondus par le cardinal de Bissy, condamnés à Rome et poursuivis en France, se virent réduits

(1) Instruction past. du 17 juin 1722.— Lafiteau, p. 459.— (2) Lafiteau, p. 460. —(3) *Ibid.*, p. 461.

au silence; et pendant près de deux ans on put croire que le parti touchait à la décadence. Peut-être en eût-il été ainsi, si l'autorité civile eût continué de prêter appui aux actes des souverains pontifes et à défendre, contre les empiétements des magistrats, l'enseignement des docteurs qui travaillaient à faire prévaloir la vérité. Malheureusement, elle était plutôt disposée à temporiser et à fléchir en payant le zèle des évêques de belles paroles. L'assemblée générale du clergé, qui se tint cette année 1723, au lieu de 1720 qu'elle aurait dû être convoquée, en recueillit une nouvelle preuve dans l'inefficacité de ses remontrances.

Cette assemblée avait élu, le 29 mai, pour son premier président le fameux Dubois, qui prononça le 4 juin un discours fort convenable tant pour le fond que pour le style. En peu de temps Dubois avait accumulé sur sa tête les honneurs et les dignités. Il était alors archevêque de Cambrai, cardinal et premier ministre, et en cette dernière qualité il avait assisté l'année précédente au sacre du roi. En le nommant son premier président, l'assemblée du clergé lui donnait une grande preuve de confiance. Convoquée probablement pour consentir à quelques subsides en faveur de l'État, elle profita de l'occasion pour faire des remontrances au roi sur les empiétements des parlements. Après avoir insisté pour que les décrets des souverains pontifes, et en particulier la bulle *Unigenitus*, fussent inviolablement observés, comme faisant loi dans l'Église et dans l'État, elle suppliait Sa Majesté de mettre un frein aux arrêts des parlements qui entreprenaient sur les droits sacrés des évêques, supprimaient leurs mandements, saisissaient leur temporel, et exerçaient toutes sortes de vexations sur les prêtres séculiers et réguliers. Afin de remédier à tous ces maux, l'assemblée demandait au roi l'érection d'un tribunal indépendant du parlement, « où seraient portées toutes les contestations qui pourraient naître par *appel comme d'abus* ou autrement, à l'occasion des ordonnances des évêques, de leurs vicaires généraux ou officiaux, ou en exécution des cons-

titutions des souverains pontifes, revêtues de lettres patentes, avec défense auxdits parlements et aux autres cours d'en connaître (1). »

A ces justes plaintes l'assemblée en ajoutait une dont l'objet semblait moins urgent, mais qui signalait un désordre que sa vigilance avait su découvrir, et que son zèle ne pouvait passer sous silence. Il s'agissait des progrès du calvinisme, qui semblait vouloir revivre, par suite des négligences apportées à l'exécution des ordonnances rendues sous le feu roi Louis XIV.

Le roi fit répondre aux remontrances du clergé qu'on ne pouvait douter que les constitutions contre le jansénisme, et en particulier la bulle *Unigenitus*, ne fissent loi *dans l'Etat comme dans l'Eglise*, ainsi que le prouvaient suffisamment la déclaration du 4 août 1720 et l'arrêt du conseil portant condamnation de la lettre des sept évêques. Quant aux arrêts des parlements, il promettait de faire examiner ceux dont le clergé se plaignait et de recommander l'exécution des édits contre le calvinisme. En effet, le gouvernement les renouvela l'année suivante, et ce fut à peu près tout le fruit que l'assemblée recueillit de ses remontrances. Elle se sépara le 29 août; et dès le 10 du même mois elle avait perdu son président, le cardinal Dubois, qui avait vu la main impitoyable de la mort bouleverser tous les plans de son ambition et renverser l'échafaudage de ses grandeurs, au moment même où il ne lui restait plus rien à désirer.

Quelque surprenante que soit en elle-même la rapide fortune de ce personnage devenu historique, il faut se défier des portraits hideux qu'en ont tracés les jansénistes. Du moment qu'on se déclarait contre eux, on était dévoué aux plus atroces calomnies; ni les qualités les plus estimables, ni même les vertus et la sainteté d'une vie exemplaire ne pouvaient mettre à l'abri de leurs traits satiriques; si les cardinaux de Rohan et de Bissy, bien plus si S. Vincent de Paul, Fénelon,

(1) Cahier des remontrances de l'assemblée de 1723, dans le *Recueil des actes...* concernant les affaires du clergé de France, p. 1550.

Belzunce ont été maltraités par ce parti haineux, à plus forte raison le cardinal Dubois devait-il succomber sous ses coups. Les plus savants évêques, dès qu'ils venaient à se prononcer contre l'appel, n'étaient plus que des évêques courtisans, ignorants, vicieux, pleins d'ambition et vendus à la cour ou à la compagnie de Jésus. Telles étaient les aménités que distillaient sans effort et continuellement les plumes jansénistes. Doit-on être surpris alors qu'un homme parvenu aussi subitement au faîte des honneurs, que l'ami, presque le compagnon du régent, qu'un évêque improvisé de cette main si profane, ait prêté le flanc à la sévérité des uns, à la malignité des autres? En acceptant tant de bénéfices ecclésiastiques en échange de services rendus à l'État et sans paraître songer même aux devoirs qu'ils imposaient, Dubois se montrait manifestement pourvu de la conscience la moins scrupuleuse. En s'asseyant sans façon et sans vocation aucune sur le grand siége récemment illustré par le pontificat de Fénelon, il se proclamait aussi peu digne de lui succéder qu'étranger aux vertus exigées pour la charge pastorale. En osant porter ses vues jusqu'à la pourpre romaine et trouvant dans sa position politique un titre et des moyens pour s'en saisir, il affichait une ambition malsaine, qui se souciait peu de devenir le scandale de la chrétienté. Certes, un tel homme n'a rien de ce qui constitue le prêtre digne de prendre rang parmi les princes de l'Église, et s'il nous était permis de contrôler les voies de la Providence, nous exprimerions le regret que la main de Dieu ne l'ait pas arrêté au début de ses triomphes. Mais s'ensuit-il, comme ont voulu le persuader les jansénistes, qu'il ait eu tous les vices et dans un degré tel qu'il doit rester l'opprobre de son siècle? Aucune, à peu près, de leurs accusations n'a été prouvée, et il est remarquable, au contraire, dit un historien des plus judicieux et qui s'est attaché à approfondir cette question (1), « que les principales

(1) *Mém. de Picot*, t. II, p. 117, et tout ce qu'il a écrit sur cette question dans l'*Ami de la Religion*.

calomnies dont on a chargé sa mémoire sont aujourd'hui reconnues. On convient que l'histoire d'un mariage qu'il aurait contracté dans sa jeunesse est une fable, et que la pension qu'il recevait d'Angleterre n'est pas plus vraie. On a prouvé qu'il était faux qu'il eût reçu les ordres sacrés dans une seule matinée. Le pacte fait avec Innocent XIII pour sa promotion au cardinalat est dénué de preuves, et répugne également au caractère du pontife. Quelle confiance peuvent inspirer des écrivains qui nous ont donné comme des faits positifs, des anecdotes inventées par la malignité, et dénuées de toute espèce de vraisemblance? »

D'un côté, voici un parti violent, qui, exaspéré de l'opposition que lui a faite un homme public, ne garde avec la renommée de ce personnage aucun ménagement; mais, d'un autre côté, nous voyons bon nombre de ses contemporains, même des plus graves et des plus vertueux, lui conserver leur estime. N'est-ce pas un légitime motif de penser que les actes principaux de cette vie ont reçu une interprétation généralement malveillante? Or, dit un publiciste de nos jours dans une récente étude sur les temps dont nous parlons (1), « si Dubois ne valut pas mieux que la moyenne de ses contemporains, on peut affirmer qu'avant son ministère ses mœurs n'*étaient* pour personne un objet de remarque, ou du moins de scandale. Le roi l'interrogeait souvent; il avait dans les entours du duc de Bourgogne des liaisons honorables, et la manière dont Fénelon parle de Dubois dans diverses lettres à son neveu, l'avis qu'il donne à ce jeune homme de le *cultiver*, le nom d'*ami* qu'il lui accorde dans une autre lettre adressée à une tierce personne (2), sont fort loin de faire soupçonner un monstre tel qu'on l'á dépeint. » Plus tard, nous voyons Dubois en relation avec ce que le clergé avait alors de plus recomman-

(1) M. Louis de Carné, *De la monarchie de Louis XV. La Régence et le Régent.*

(2) Lettre au marquis de Fénelon, du 4 juin 1693. — Voir aussi une lettre de Fénelon à Dubois lui-même, du 4 octobre 1706; et enfin une lettre à une dame du 11 oct. 1711. Voilà donc une période de près de vingt ans, pendant laquelle Fénelon ne cesse de donner à Dubois des témoignages de son estime.

dable. Massillon lui sert de témoin pour ses informations canoniques, et consent à être son assistant dans la fonction de son sacre, que le cardinal de Rohan, prélat distingué dont nous avons vu le zèle pour le maintien de la vérité, accomplit dans l'église du Val-de-Grâce, en présence de toute la cour et des ambassadeurs des puissances étrangères. Cette considération, qui d'abord nous étonne, Dubois en jouit même jusqu'à son dernier jour, puisque nous l'avons vu mourir président de l'assemblée du clergé de 1723, qui l'avait élu en cette qualité. Faudra-t-il dire que, sourds à la voix de leur conscience, ou du moins oublieux de leur dignité, tous ces personnages se prosternaient devant cette idole de la fortune, quand l'exemple même du régent les autorisaient largement à ne lui garder qu'un médiocre respect ? A coup sûr, nous n'avons pas la prétention de dire que Dubois ait été, au point de vue de la sévérité des mœurs, tout ce qu'il aurait dû être dans la carrière qu'il n'avait pas redouté d'embrasser; mais « il faut cependant que ses écarts aient tenu assez peu de place dans sa vie, » puisque aucun nom propre ne s'y rattache. Il y a plus : de l'aveu même de Saint-Simon, un de ses plus ardents détracteurs, « Dubois était sobre comme un cénobite et ne jouait jamais. »

D'autres, après l'avoir déchiré à plaisir, se sont plu également à nous garder « le règlement de ce Sardanapale, devenu premier ministre, et nous voyons qu'à l'âge de soixante-sept ans il consacrait quinze heures au travail, six heures au sommeil, et qu'il dînait avec une aile de poulet et un verre d'eau (1) ! » C'en est sans doute assez pour réduire à leur juste valeur les sévérités qui l'ont poursuivi jusque dans les bras de la mort. Une pareille assiduité au travail dans un âge déjà avancé pouvait amener une catastrophe, tout aussi bien que les causes que l'on a supposées, et puisqu'il existe en effet un cérémonial pour l'administration des sacrements aux évêques et aux cardinaux *in articulo mortis*, était-on en droit de dire

(1) De Carné, *De la monarchie de Louis XV. La Régence et le Régent.*

que Dubois ne le réclama que pour faire de sa dignité un rempart à son impiété, quand d'ailleurs cette impiété est fort problématique, et cela dans un moment où presque toujours toute impiété disparaît?

Peu avant l'événement qui a donné lieu à cette trop longue digression, le 22 février 1723, Louis XV avait été reconnu majeur. La déclaration qu'en fit faire le régent mit fin à la régence sans le dépouiller du pouvoir. Il l'exerça même d'autant plus absolument que, dans la prévision de ce qui allait arriver, il en était revenu aux formes du gouvernement de Louis XIV répudiées d'abord, et avait fait déclarer Dubois premier ministre. La mort de celui-ci l'obligea bientôt à prendre lui-même le ministère, qu'il ne garda que bien peu de temps; car, dès le 2 décembre de la même année, le duc d'Orléans, qui n'avait pas encore cinquante ans, suivait Dubois dans la tombe. Le duc de Bourbon-Condé hérita du pouvoir qu'après un très-court ministère assez peu goûté, il dut, à son tour, se résigner à remettre aux mains de l'ancien évêque de Fréjus, jusque-là précepteur du roi et depuis si connu sous le nom révéré de cardinal de Fleury. La confiance et l'affection que Fleury sut inspirer à son élève le firent entrer aux affaires à un âge où on les quitte généralement (1); sa sagesse et sa droiture l'y maintinrent jusque dans la vieillesse la plus avancée, arbitre presque absolu de toutes les questions et très-influent sur celles qui se rattachaient à la religion et à l'Église.

Une chose cependant digne de remarque et qui pourra paraître extraordinaire au premier abord, c'est que le cardinal de Fleury dut très-probablement la longue durée de son pacifique ministère à ce qu'avaient su entreprendre et accomplir, pendant les huit années de leur gouvernement, les deux hommes les plus antipathiques peut-être à son caractère comme à ses principes. « Car, dit encore un écrivain que nous avons déjà cité (2), bien qu'ils semblent avoir pris à tâche de

(1) Il avait soixante-treize ans alors, et vécut encore seize ans, sans que ses facultés eussent à souffrir de son grand âge. — (2) De Carné, ut supra.

s'excommunier eux-mêmes de toute considération et de tout respect, le duc d'Orléans et Dubois son ministre gouvernèrent avec habileté et laissèrent la France paisible et forte. C'est une justice à leur rendre de reconnaître que le système diplomatique qu'ils fondèrent, fut assez solide pour qu'un roi de quatorze ans, appuyé sur le bras d'un octogénaire, pût le continuer pendant vingt ans, » et nous avons d'autant plus de hâte de payer ce tribut à la mémoire du duc d'Orléans, en particulier, qu'au point de vue de la morale, seul soutien de la société, nous ne pouvons qu'acquiescer au jugement sévère d'un autre écrivain connu pourtant pour la parfaite mesure de ses appréciations. « Son gouvernement, dit-il, forme une époque aussi funeste que bien caractérisée dans l'histoire de France. Il eut recours, pour réparer les finances, à un système destructeur (celui de Law), dont le succès eût été un crime, et dont la chute fut une calamité. Des calculs honteux, une soif effrénée de l'or, la ruine d'un grand nombre de familles, l'élévation subite de fripons adroits : tels furent les effets sinistres d'un système immoral et insensé. Au milieu des manœuvres d'un agiotage inconnu jusqu'alors, on apprit à mettre l'argent au-dessus de tout et à s'embarrasser peu des moyens pour en acquérir. La licence des mœurs fut la suite de cet oubli des principes. Les sociétés familières du régent affichaient un ton qui ne pouvait qu'aggraver le mal. Là, on se permettait tous les excès; on en faisait trophée. Tout, jusqu'au nom de *roués* que prenaient les affidés du prince, servait à montrer la turpitude de leur vie. Un historien du régent, qui est souvent son panégyriste, n'a pu s'empêcher de dire que *ses vices avaient insulté l'honnêteté publique, et soulevé les gens de bien*. Mais tandis que les gens de bien s'affligeaient de ces scandales, les gens faibles ou corrompus, enhardis par cet exemple, ne dissimulaient plus leurs penchants les plus honteux. La contagion se répandait de proche en proche. La ville, imitatrice de la cour, en prenait le langage et l'esprit, et les provinces, accoutumées à recevoir la loi de la capitale, étaient

moins révoltées d'une manière de vivre qui devait leur être nouvelle (1). »

Cette corruption et cette légèreté d'esprit conduisirent directement à la liberté de penser. Déjà du temps de Louis XIV on rencontrait de ces hommes légers et libertins, dans les différentes acceptions du mot; et les grands orateurs de cette époque avaient élevé la voix pour avertir la nation du danger qui la menaçait. Leur petit nombre les rendit d'abord réservés et timides; ils n'osaient afficher des vices ou une impiété que réprouvait l'opinion publique. Mais peu à peu leur nombre s'accrut; ils s'enhardirent et ils en vinrent à mettre sous les pieds tout ménagement et même toute pudeur. Le protestant Bayle donna le signal, en tirant les dernières conséquences de la réforme. Ses écrits furent recherchés avec curiosité et inspirèrent une foule de libelles, ou licencieux ou satiriques, dont la liste est très-considérable pour cette époque.

Deux hommes, Montesquieu et Voltaire, contribuèrent surtout à donner à beaucoup d'esprits une impulsion déplorable. Charles de Secondat, baron de Montesquieu, né en 1689, était entré très-jeune dans la magistrature, et avait succédé, en 1716, à un de ses oncles comme président à mortier au parlement de Bordeaux. Sous le voile de l'anonyme, il publia en 1721 les *Lettres persanes,* où se trouvaient, mêlées à des détails licencieux, des plaisanteries qui, dirigées en apparence contre la religion musulmane, s'adressaient en réalité aux dogmes du christianisme. Effectivement on y lit « que le pape est une vieille idole que l'on encense par habitude (2); que lorsqu'il arrive quelque malheur à un Européen, il n'a d'autre ressource que la lecture d'un philosophe qu'on appelle Sénèque (3); que lorsque Dieu mit Adam dans le paradis terrestre, à condition de ne point manger d'un certain fruit, il lui fit un précepte absurde pour un être qui connaîtrait les

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 123. — (2) Lettre 29. — (3) Lettre 33.

déterminations futures des âmes (1); que le pape est un magicien qui fait croire que trois ne font qu'un, que du pain n'est pas du pain, » etc. Enfin l'auteur, lorsqu'il en trouve l'occasion, manque rarement de tourner en ridicule les mystères, les préceptes et les pratiques de la religion de son pays. On a dit pour l'excuser que son livre était un ouvrage de jeunesse et qu'il revint plus tard à de meilleurs sentiments. Malheureusement c'est cette jeunesse précisément qui, portant l'auteur à toute sorte de témérités, a rendu son livre plus propre encore à porter le ravage dans les âmes faibles ou licencieuses. A la cour, à la ville on se l'arracha d'abord, et quand Montesquieu se sentit disposé à témoigner à la religion de ses pères plus d'équité et de respect, le mal était fait. Il ne dépendait plus de lui de l'arrêter.

Voltaire parut en même temps; il était fait pour un siècle frivole comme celui qui le vit naître, et il finit par en être le maître et l'oracle. Né le 20 février 1694 à Chatenay, près Paris, de François Arouet, ancien notaire au Châtelet et trésorier de la chambre des comptes, et de Marguerite d'Aumart, d'une famille noble du Poitou, il prit bientôt le nom de Voltaire, d'un domaine appartenant à sa mère. Dès son enfance on le jugea doué de talents prodigieux; mais sa légèreté, qui était aussi grande que son génie, ne lui permit de rien approfondir. Tout ce qui est sorti de sa plume est superficiel. La critique a remarqué que ses meilleurs ouvrages sont des pièces légères, ses poésies fugitives et ses épîtres. L'impiété s'était glissée de bonne heure dans son cœur, grâce à l'abbé de Châteauneuf, son parrain, qui après avoir répondu de sa foi au baptême, jeta dans son cœur les premières semences d'incrédulité. Au collége Louis-le-Grand où il étudiait sous les jésuites, il désolait ses maîtres par ses saillies irréligieuses autant qu'il les étonnait par sa prodigieuse facilité; et ce fut sans doute dans un de ces moments que le P. Lejay, son

(1) Lettre 59.

professeur, lui lança cette apostrophe qui ne s'est que trop vérifiée : « Malheureux ! tu porteras l'étendard du déisme en France. »

Voltaire avait cependant des retours vers la vérité qui eussent pu profiter à son avenir, s'il se fût confié à un autre guide que celui qu'il avait appris à écouter dès l'enfance. Il estimait ses maîtres, et plus d'une fois il les assura de ses sentiments de reconnaissance (1). Mais cet abbé de Châteauneuf, qui n'avait de l'Eglise que ce qu'il fallait en avoir pour posséder ses bénéfices, semblait être son mauvais génie et l'obsédait sans relâche. Au sortir du collége, le jeune homme trouva cet étrange parrain prêt à diriger ses premiers pas dans le monde, et n'ayant rien de plus pressé que de l'introduire dans la société du Temple, dont il faisait partie. Cette société était composée de tous les beaux esprits de l'époque, qui insultaient aux mœurs publiques par leurs débauches, frondaient Dieu avec gaieté et proféraient le blasphème avec grâce. C'était une école de dépravation et de licence, que le bon goût et l'atticisme ne rendaient que plus dangereuse. Voltaire se lia facilement avec ces épicuriens, hommes de lettres et grands seigneurs dont la hardiesse l'enchantait, et sous leurs auspices se mit à écrire des épîtres, moitié prose, moitié vers, où déjà l'esprit d'irréligion se manifestait avec éclat.

La tragédie d'Œdipe, qui commença sa réputation au théâtre, fut jouée en 1718; on y remarqua ces deux vers restés fameux :

> Nos prêtres ne sont pas ce qu'un vain peuple pense ;
> Notre crédulité fait toute leur science (2).

Dirigés en apparence contre les prêtres des faux dieux, ces vers ne furent que trop bien interprétés, selon l'intention de l'auteur, par un public déjà irréligieux, qui les applaudit avec fureur. C'était, suivant l'expression de Condorcet, « le premier cri d'une guerre que la mort même de Voltaire n'a pu éteindre. »

(1) Notamment en envoyant sa tragédie d'*Œdipe* au P. Porée, jésuite. — (2) *Œdipe*, acte IV, scène 1re.

La liaison qu'il forma alors avec lord Bolingbroke ne put que l'enraciner dans sa résolution de braver les croyances religieuses. Cet Anglais, homme d'un esprit vif et distingué et même à l'occasion orateur éloquent, mais fortement prévenu contre le christianisme, était un maître dangereux pour un jeune homme qui, avec les mêmes talents, avait un penchant vers les mêmes erreurs. Bolingbroke avait de nombreux amis; les encouragements que Voltaire reçut de ces incrédules ne l'excitèrent que trop pour ses intérêts à se mettre en évidence (1). Ses écrits ne tardèrent pas en effet à fixer l'attention du gouvernement, et le jeune auteur fut bientôt en butte à des mesures de rigueur. Malgré son extrême jeunesse, il se vit deux fois enfermé à la Bastille; une première fois, on l'accusait d'être l'auteur d'une satire dirigée contre Louis XIV. Ce prince étant mort et l'innocence de Voltaire ayant été reconnue, le régent crut devoir l'indemniser pour cette captivité imméritée et lui fit offre de cent louis. Voltaire, qui ne fut jamais honteux quand il s'agit de recevoir, les accepta en disant: « Je remercie Votre Altesse de vouloir se charger encore de ma nourriture; mais je la prie à l'avenir de ne plus se charger de mon logement. » La seconde fois, ce fut à cause d'un duel qu'il avait provoqué et qu'on voulut empêcher en l'enfermant. Moins heureux que la première, il resta sous les verroux pendant six mois, au bout desquels il reçut l'ordre de sortir du royaume. C'était en 1726; Voltaire se retira en Angleterre où, sur les recommandations de Bolingbroke, il fut accueilli avec faveur. A Londres existait alors une société semblable, à beaucoup d'égards, à celle du Temple, mais plus rationaliste et d'une impiété plus hardie. Voltaire s'y fit admettre, et c'est là qu'il apprit à revêtir de sophismes spécieux son incrédulité, qui ne s'était fait jour encore que par des saillies railleuses, ou des allusions où l'impiété cherchait un voile. Les entretiens et les écrits des philosophes anglais furent pour lui comme un arsenal dans lequel il puisa

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 128.

des armes plus propres à combattre le christianisme, sans renoncer pourtant à l'attaquer par la plaisanterie, tactique qui allait mieux à son genre d'esprit, et qui était de nature à produire plus d'effet sur ses contemporains.

Le 7 mars, l'Eglise eut la douleur de perdre Innocent XIII, qui n'avait occupé le trône pontifical que deux ans et dix mois. « Il sut cependant immortaliser ce règne si court, dit le comte d'Albon. De hautes vertus et la science du gouvernement avaient fait d'Innocent XIII un grand prince. Aimé de tous les grands, ils donnèrent à sa mort les marques des regrets les plus vifs; le peuple exprima sa douleur par des larmes (1). »

Innocent XIII fut dignement remplacé par le cardinal Orsini, qui prit le nom de Benoît XIII. L'élection d'un pontife aussi universellement révéré pour ses vertus, ses œuvres et sa doctrine, obtint l'approbation générale, et les appelants eux-mêmes applaudirent à un choix qui promettait à l'Eglise un pape digne des premiers âges. Un des plus empressés à le féliciter fut le cardinal de Noailles. Une lettre qu'il adressa au pontife dans ce dessein se terminait par ces paroles, qui avaient de quoi le flatter de l'espoir d'un meilleur avenir en ce qui touchait les dispositions du cardinal: « Que Votre Sainteté daigne recevoir ce témoignage de notre très-humble soumission, de notre obéissance filiale, et en même temps de nos vœux et de nos espérances, témoignage par lequel nous protestons devant Dieu, en Jésus-Christ, que nous ne cédons et ne céderons jamais à personne en zèle, en vénération, en soumission envers le Saint-Siége apostolique et Votre Sainteté, et plût à Dieu qu'il me fût permis de m'y présenter en personne! Je répandrais mon âme en sa présence; je m'en rapporterais à sa conscience devant Dieu; Votre Sainteté entendrait elle-même ce que l'esprit désire; je lui exposerais sans rien craindre, dans le Seigneur, j'ose même dire que *je la persuaderais de la sincérité de cœur avec laquelle j'ai tou-*

(1) *Discours sur l'Italie*, t. II, p. 234.

*jours agi, et de la simplicité des voies que j'ai suivies.* Mais pourquoi m'étendre là-dessus? La suprême équité de Votre Sainteté ne lui permettra pas de juger de nous sans s'être auparavant instruite de l'état de nos affaires (1). »

Cette lettre du cardinal laissait néanmoins quelques doutes sur la sincérité de la soumission qu'il annonçait : car il y manifestait également le désir de justifier sa conduite passée. Mais le pape lui ayant répondu, le 21 août, qu'en accueillant avec consolation ses promesses de soumission et ses paroles de paix, il devait cependant lui faire savoir qu'il ne pouvait rien changer aux actes de ses prédécesseurs, le cardinal lui écrivit, le 1er octobre, pour l'assurer de son entière obéissance. Dans cette lettre, il déclarait accepter la constitution *Unigenitus* de la même manière, dans le même sens et le même esprit que Sa Sainteté (2).

En conséquence, on commença à mieux augurer de ses dispositions (3). Celles des autres appelants ne paraissaient pas aussi sûres. Ils savaient que le pape était attaché aux doctrines de l'école de S. Thomas, dont ils avaient constamment cherché à se faire un rempart, et c'est pourquoi, se flattant qu'il ne leur serait pas contraire, ils avaient si fort approuvé son élection. Le pape, en effet, dès le 6 novembre, donna un bref en faveur de la doctrine de cette école; et l'année suivante il publia la bulle *Pretiosus*, dont le but était le même; mais il y déclara que la doctrine de S. Augustin et celle de S. Thomas sur la grâce efficace et sur la prédestination gratuite n'avait reçu aucune atteinte par la bulle *Unigenitus*, et il envoya au général des dominicains un décret prescrivant d'exclure de son ordre tous ceux qui ne se soumettraient pas à la constitution de Clément XI.

Cette conduite pleine d'énergie et de franchise imposa sans doute au parti: car il ne remua pas, comme on pouvait s'y

(1) Lettre du card. de Noailles au pape Benoît XIII, 16 juillet 1724. — (2) Lettre du cardinal du 1er octobre. — (3) Lafiteau, p. 464-465. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 140.

attendre, et même à cette époque l'état de l'Eglise semblait tendre à une véritable amélioration. Beaucoup de ceux, en effet, qu'un esprit de vertige avait entraînés, paraissaient disposés à revenir sur des démarches si hautement réprouvées par trois grands papes qui venaient de se succéder. La maison et société de Sorbonne avait tout récemment reçu la bulle de 1713 et obligé tous les candidats aux grades de s'y soumettre. Les facultés de théologie de Reims, de Nantes et de Poitiers prirent le même parti; et M. Desmarets, évêque de Saint-Malo, qui avait appelé en 1717, accepta purement et simplement la bulle, la fit accepter par ses prêtres en synode et écrivit au pape pour lui annoncer son entière soumission. Ces conversions étaient de nature à produire un grand effet, et le mouvement de retour fut sensible. Malheureusement il ne fut pas assez général et n'eut que trop peu de durée pour sauver l'Eglise des crises qu'elle devait avoir encore à traverser (1).

Cette même année 1724 est remarquable par l'approbation que reçut des deux pouvoirs l'institut des Frères de la doctrine chrétienne, un de ceux qui ont rendu le plus de services à la religion et à la société. Le 28 septembre le roi, par lettres patentes, avait autorisé l'établissement des Frères à Saint-Yon, dans un faubourg de Rouen, et au mois de janvier suivant Benoît XIII approuva l'institut et les règles que l'abbé de la Salle lui avait donnés. L'abbé de la Salle, chanoine de Reims, s'était dépouillé de tout pour cette œuvre dont il fut le fondateur. Ses sacrifices en la consolidant donnèrent surtout à ses disciples l'exemple d'un abandon à la Providence et d'une confiance sans bornes en son assistance qui ne se sont jamais démentis. Le 9 août 1725 eut lieu à Saint-Yon la première assemblée générale des Frères. L'abbé de la Salle était mort dans cette même maison dès 1719; la bénédiction d'en haut était demeurée sur son établissement; car il est à remarquer

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 141.

que tous ses successeurs ont hérité de son esprit. On fait en ce moment des informations pour sa béatification, et la cause est déjà introduite.

Le pape tint cette année, dans l'église de Saint-Jean de Latran, un concile où il avait appelé les évêques dépendant spécialement de la métropole de Rome. Il en fit l'ouverture le 15 avril par un discours où il insistait fortement sur les motifs qui doivent porter les papes et les évêques à tenir fréquemment des synodes, et sur les avantages qui en résultent pour l'Église. Le concile eut sept sessions, pendant le courant des mois d'avril et de mai, et la clôture se fit le 29 de ce dernier mois.

En tête des règlements qu'on établissait sur la discipline ecclésiastique se trouvait un décret qui concernait spécialement la France. Il est conçu en ces termes : « Comme pour maintenir et conserver dans son intégrité et sa pureté la profession de la foi catholique, il est très-nécessaire que tous les fidèles évitent avec le plus grand soin et détestent les erreurs qui, dans ces temps modernes, s'élèvent contre cette même foi, tous les évêques et pasteurs des âmes veilleront à ce que la constitution donnée par Clément XI de sainte mémoire, constitution qui commence ainsi *Unigenitus*, et que nous reconnaissons comme une règle de foi, soit observée et exécutée par tous, de quelque grade et de quelque condition qu'ils soient, avec l'obéissance entière qui lui est due. S'ils apprennent donc que quelqu'un, soit de leur diocèse, ou de leur province ou étranger demeurant dans leur diocèse, ne pense pas bien ou parle mal de cette constitution, qu'ils ne négligent pas de procéder et de sévir contre lui selon leur pouvoir ou leur juridiction pastorale. Et lorsqu'ils croiront qu'il est besoin d'un remède plus efficace, qu'ils dénoncent au Siége apostolique ces opiniâtres et ces rebelles à l'Église. Qu'ils aient même soin de rechercher exactement les livres faits contre cette constitution, ou qui soutiennent les fausses doctrines qu'elle a condamnées, et qu'ils se les fassent remettre

pour les déférer ensuite à nous et au Saint-Siége (1). »

Les actes du concile furent souscrits par le pape, et par trente-deux cardinaux, cinq archevêques, trente-huit évêques, trois abbés et deux secrétaires. Outre ces quatre-vingt-un signataires, il y eut encore d'autres prélats qui assistèrent au concile par procureurs, savoir : quatre cardinaux, vingt-six évêques, trois abbés et deux chapitres. On y compta aussi quatre-vingt-deux théologiens ou canonistes, parmi lesquels se faisait remarquer le prélat Lambertini, alors archevêque de Théodosie et depuis pape sous le nom de Benoît XIV (2).

Un tel exemple donné par l'Église mère et maîtresse de toutes les autres ne fut pas perdu pour celle de France. Comprimée par une politique ombrageuse dans le droit qu'elle a de s'assembler, elle sentit se réveiller en elle ses légitimes aspirations vers une liberté qui est inhérente à sa constitution. L'assemblée générale du clergé réunie à Paris au mois de juillet 1725 insista donc auprès du roi pour obtenir :

1° Le rétablissement des conciles provinciaux, comme le remède le plus efficace aux maux de l'Église ;

2° Une déclaration qui assurât aux bulles *Vineam* et *Unigenitus* la qualité de lois de l'Etat comme de l'Église ;

3° Une défense aux parlements de recevoir les appels comme d'abus des réfractaires;

4° La cassation de quelques arrêts rendus dans ces derniers temps contre l'autorité de l'Église et des évêques.

L'assemblée de 1723 avait déjà formulé les mêmes demandes, mais sans succès. Celle de 1725 ne fut pas plus heureuse. L'archevêque de Narbonne fit entendre particulièrement de vives instances en ce qui concernait la tenue des conciles. Mais lorsqu'on voulut entamer ce sujet et en traiter d'autres relatifs à divers besoins de l'Église, on fut arrêté par ordre supérieur. Cependant, après avoir entendu sur la doc-

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 147. — (2) Lafiteau, p. 470.

trine de MM. de Colbert et de Lorraine, évêques de Montpellier et de Bayeux, le rapport d'une commission instituée pour en faire l'examen, l'assemblée arrêta, le 2 octobre, qu'on demanderait au roi la permission de tenir les conciles de Narbonne et de Rouen, afin de juger ces deux évêques. Elle s'occupait également de la condamnation de quelques libelles et de la censure de plusieurs propositions, lorsque, le 27 octobre, elle reçut l'ordre de se séparer. Les évêques se plaignirent avec raison de cet ordre qui les empêchait de remplir leurs devoirs, et ils arrêtèrent d'en faire leurs représentations au roi. Dans la lettre qu'ils lui adressèrent à cet égard, ils reconnaissaient la constitution pour une loi irréfragable de l'Église et de l'Etat, et ils annonçaient qu'ils la feraient observer par leurs subordonnés. Mais le duc de Bourbon, qui était alors ministre, plus occupé de ses intérêts et de ses plaisirs que de ce qui pouvait tourner à l'avantage de la religion, repoussa toutes les demandes des évêques. Il fit même retirer des archives du clergé la lettre écrite au roi, et raturer le procès-verbal de la séance où elle avait été arrêtée.

Au moment même où les cœurs dévoués à la religion s'affligeaient de voir ses intérêts les plus pressants si mal soutenus par le pouvoir, ils trouvaient des consolations dans l'éclat d'un fait miraculeux arrivé à Paris, le 31 mai précédent. Ce fait, qui parut bientôt revêtu de tous les caractères de la vérité, avait ému toute la ville et rempli de joie et de reconnaissance tous les vrais fidèles. Le cardinal de Noailles, après une enquête minutieuse et sévère, en reconnut l'authenticité dans un mandement publié le 10 août. Cette fois au moins sa piété et son zèle restituèrent à l'Église une édification qu'il lui devait, et que tant d'autres écrits sortis de sa plume n'avaient que trop éclipsée : car on trouve dans son mandement cette foi vive qui transporte les montagnes, suivant l'expression du Sauveur. Voici en quels termes ce document exposait aux fidèles le fait qui les préoccupait à si juste titre :

« Il est important pour la gloire de Dieu, mes très chers frères, pour votre édification, pour celle de toute l'Église, pour l'utilité particulière de nos frères réunis (1), que vous sachiez exactement les circonstances du fait miraculeux qui vient de paraître, que vous en tiriez les conséquences justes et naturelles qu'il nous présente, et que vous soyez instruits des précautions que nous avons prises pour assurer la vérité du fait, et pour le transmettre à la postérité avec la même exactitude que nos pères ont observée pour faire passer jusqu'à nous les miracles de la même nature dont ils ont été les témoins.

« La femme en faveur de qui Dieu a opéré le miracle se nomme Anne Charlier, épouse du sieur de la Fosse, maître ébéniste, âgée de quarante-cinq ans, née et élevée à Paris. On rend témoignage dans tous les lieux où elle a demeuré, et particulièrement sur la paroisse de Sainte-Marguerite où elle est établie depuis vingt ans, que sa conduite a toujours été chrétienne et édifiante.

« Il y a près de vingt ans que Dieu affligea cette femme d'une perte de sang qui depuis sept années était devenue si continuelle, si violente et si opiniâtre, que les tentatives qu'on avait faites pour la guérir avaient été aussi inutiles que dangereuses.

« Depuis dix-huit mois son épuisement ne lui permettait plus de marcher, même avec des béquilles, ni de soutenir la lumière; les plus légers mouvements la faisaient tomber en faiblesse, elle ne pouvait presque demeurer dans son lit à cause d'une grande douleur de côté, et pour passer de son lit à son fauteuil on était obligé de la porter. Pour recevoir la sainte communion le lundi qui précéda sa guérison, elle se fit porter dans une chaise jusqu'au pied de l'autel; elle ne put se mettre à genoux que soutenue par deux personnes, et on la rapporta de l'église presque mourante.

(1) Les frères réunis étaient les nouveaux convertis, mais qui n'étaient pas encore bien raffermis dans la foi catholique.

« Son infirmité connue d'un grand nombre de personnes, tant du faubourg Saint-Antoine que de différents autres quartiers de Paris, était devenue de notoriété publique, et soixante témoins dignes de foi attestent les circonstances que nous venons de vous marquer. La vérité et la promptitude de sa guérison ne sont ni moins notoires ni moins attestées.

« Pressée cette année par un grand désir et par une foi vive de demander sa guérison à Jésus-Christ, lorsque la procession du Saint-Sacrement passerait devant sa maison, le lundi précédent elle déclara son projet à l'ecclésiastique auquel elle se confesse depuis dix ans, qui lui conseilla de ne point tenter Dieu par la demande d'une guérison si publique, et de se contenter de prier Jésus-Christ de la guérir en communiant; elle suivit ce conseil; mais Dieu, qui voulait rendre cette guérison plus éclatante et plus utile, ne l'exauça pas dans ce moment; se sentant donc plus incommodée qu'auparavant, elle persista dans la résolution de s'adresser à Jésus-Christ le jour du Saint-Sacrement, que la procession devait passer devant sa porte. Le matin même de cette fête solennelle, une femme née dans la religion protestante, que la malade connaissait depuis longtemps, la vint voir, et l'ayant trouvée consternée par l'augmentation de son mal, elle l'exhorta à mettre toute sa confiance en Jésus-Christ; elle lui représenta que le Fils de Dieu ressuscité d'entre les morts, toujours vivant, n'était pas moins puissant dans le ciel que lorsqu'il était sur la terre; qu'il pouvait la guérir, comme il avait guéri l'hémorroïsse, l'aveugle-né, le paralytique et tant d'autres, qu'elle n'avait qu'à l'invoquer avec la même foi dont ces malades étaient pénétrés.

« La dame de la Fosse, fortifiée par ce discours, résolut de suivre le mouvement que Dieu avait mis dans son cœur, et de demander sa guérison à Jésus-Christ; non à Jésus-Christ présent seulement dans le ciel, selon le conseil de la nouvelle réunie, mais à Jésus-Christ réellement présent dans le sacrement de l'Eucharistie, selon la foi de l'Église. Animée de ces sentiments, elle se fit descendre dans la rue; la nouvelle

réunie se retira dans ce moment pour aller dans une maison voisine, où plusieurs nouveaux réunis étaient assemblés, et où Dieu avait permis qu'ils se trouvassent pour être instruits exactement du miracle qu'il voulait opérer, peut-être encore plus pour eux que pour la malade.

« Lorsqu'elle fut à sa porte, elle se trouva très-mal, ne pouvant soutenir l'air ni le grand jour. Cependant quand on lui dit : « Voilà le Saint-Sacrement, » elle fit un effort pour se jeter à genoux, et elle tomba dans l'instant sur ses mains, criant en même temps : « Seigneur, si vous voulez, vous pouvez me « guérir; je crois que vous êtes le même qui êtes entré dans « Jérusalem : pardonnez-moi mes péchés, et je serai guérie. » Elle marcha sur ses genoux et sur ses mains quelques pas, criant toujours à haute voix; « Jésus-Christ, vous pouvez me guérir. « Le peuple, étonné du spectacle, parut scandalisé de voir une femme suivre le Saint-Sacrement se traînant par terre, et criant à haute voix : les uns crurent qu'elle était ivre ou en démence, d'autres qu'elle tombait du mal caduc ; tous la pressèrent de se retirer. Sa foi ne fut point refroidie par tous ces obstacles; rien ne put l'empêcher de continuer sa marche et d'invoquer Jésus-Christ, disant qu'on la laissât suivre son Dieu, et sa foi fut bientôt exaucée.

« Sentant tout d'un coup son cœur se fortifier, elle se leva, encore soutenue par les deux personnes qui l'avaient accompagnée ; et dans le moment, éprouvant que son corps tournait comme pour retomber, elle cria encore plus fortement : « Sei- « gneur, que j'entre dans votre temple, et je serai guérie. » Elle dit même à ceux qui la soutenaient de la laisser, persuadée qu'elle marcherait bien; ils la virent en effet marcher dans la foule du peuple et suivre le Saint-Sacrement. Frappés d'étonnement, et croyant à tout moment qu'elle allait tomber, ils lui présentèrent leurs mains et leurs bras pour s'appuyer; mais cette précaution fut inutile : elle alla seule et sans secours jusqu'à l'église de Sainte-Marguerite, perdant toujours néanmoins une très-grande quantité de sang.

« Arrivée à la porte de l'église, elle redoubla ses prières et demanda à Dieu avec une nouvelle ferveur qu'elle n'entrât point dans le saint lieu sans être pleinement guérie : au moment donc qu'elle eut mis le pied dans le temple du Seigneur, elle sentit, comme l'hémorroïsse de l'Évangile, la source du sang qu'elle perdait desséchée. Elle resta debout ou à genoux à la porte du chœur, pendant Tierce et la grande messe, qui durèrent une heure et demie, sans être aidée de personne ni pour se mettre à genoux ni pour se relever; pendant Sexte elle entra dans le chœur et demeura quelque temps à genoux devant le Saint-Sacrement; elle en sortit sans être incommodée de la lumière, qu'elle ne pouvait soutenir auparavant. Enfin, sans être soutenue par personne, elle revint à pied chez elle, accompagnée d'une grande multitude, qui, semblable aux peuples témoins des miracles de Jésus-Christ, saisie de crainte et d'admiration, glorifiait Dieu qui donnait aux hommes des preuves si surprenantes de sa puissance.

« Ceux qui avaient vu la malade se jeter par terre en présence du Saint-Sacrement, et qui n'avaient pu la suivre à cause de la foule du peuple, s'attendaient si peu à une guérison miraculeuse, qu'ils laissèrent quelque temps à sa porte le fauteuil dans lequel on l'avait descendue, convaincus qu'on allait la rapporter presque mourante, et que le secours qui avait été nécessaire pour la descendre le serait encore plus pour remonter dans sa chambre.

« A son arrivée dans sa maison, quel concours de ses voisins et de tous ceux qui avaient été exactement instruits de sa maladie, en la voyant monter son escalier, comme si elle n'avait point été malade! Ils ne pouvaient croire ce qu'ils voyaient; à peine était-elle assise, qu'ils la priaient de se lever et de marcher dans sa chambre, pour confirmer à leurs yeux la preuve d'une guérison au-dessus des forces de la nature et qui ne pouvait venir que de Dieu.

« Le bruit du miracle parvint bientôt jusqu'à la nouvelle réunie, qui avait vu le matin la dame de la Fosse et qui s'é-

tait retirée dans le voisinage. Elle déposa elle-même que, frappée d'étonnement et de joie sur la nouvelle de la guérison de son ancienne amie, elle en perdit la parole et qu'elle envoya dans le moment son fils, aussi nouveau réuni, chez la malade pour s'assurer de la vérité du fait.

« Le fils courut à la maison de la dame de la Fosse, qu'il rencontra dans la rue arrivant de la messe ; il attesta dans sa déposition que le spectacle de cette femme qu'il voyait marcher librement, après l'avoir vue depuis si longtemps ne marchant que sur les genoux et sur ses mains et qu'il appelait le ver rampant, le toucha et le saisit si fort qu'il ne put lui parler ; il ajoute qu'il ne fut persuadé de la guérison que lorsqu'il l'eut vue faisant plusieurs tours dans sa chambre et le reconduisant jusqu'à l'escalier, sans que personne la soutînt.

« Dès qu'il eut rendu compte à sa mère, elle vint elle-même, pour voir de ses propres yeux les merveilles de Dieu ; la malade lui donna des preuves si claires et si convaincantes de sa guérison, que la mère a reconnu et déclaré, aussi bien que son fils, que c'était un effet miraculeux de la toute-puissance de Dieu, et qu'ils ne croient pas qu'il y ait eu de miracle plus certain que celui-là ; ce sont les propres expressions de leur déposition que nous rapportons ici.

« A ces deux tcmoignages si édifiants, et que l'on ne peut soupçonner de collusion, nous ne pouvons nous dispenser d'en ajouter un troisième, d'un chirurgien que son art et la connaissance qu'il avait de la malade rendent encore d'un plus grand poids.

« Le sieur Prouhet, chirurgien, voyait la dame de la Fosse depuis quinze ans, et il savait que son infirmité l'avait réduite dans une entière impuissance de marcher ; il avoue dans sa déposition qu'à la première nouvelle de sa guérison, il ne put la croire, et qu'il dit que si elle marchait, ce ne pouvait être que l'effet d'un très-grand miracle.

« Pour s'éclaircir du fait, il alla le jour même chez la malade ; dès qu'elle le vit, elle se leva et vint au-devant de lui, disant

qu'un plus grand médecin que lui l'avait guérie. Il en fut attendri sans pouvoir parler, et il ne douta plus de la guérison, après avoir vu la malade descendre son escalier, le reconduire jusque dans la rue, aussi ferme sur ses jambes que si elle avait toujours joui d'une parfaite santé.

« Pour vous donner ici, mes très-chers frères, un précis des témoignages contenus dans l'information, presque tous les témoins que notre commissaire a entendus connaissaient depuis longtemps la dame de la Fosse ; ils savaient l'état de faiblesse et d'épuisement où son infirmité l'avait réduite ; ils marquent tous leur étonnement sur une guérison si prompte et si parfaite ; ils rendent tous témoignage à la vertu, à la candeur et à la droiture de la malade.

« Ses parents qui la voyaient souvent, ses voisins qui lui rendaient les services que la charité chrétienne exige et qui venaient la consoler dans ses souffrances, et d'autres personnes répandues dans divers quartiers de Paris qui la connaissaient à l'occasion des ouvrages de son mari et de son commerce, ont déposé qu'ils l'ont trouvée quelquefois baignée dans son sang, ne pouvant plus marcher, sa vue si affaiblie qu'elle ne distinguait pas ceux qui venaient la voir, et qu'elle ne les reconnaissait qu'au son de leur voix ; que, presque toujours sans appétit, elle ne pouvait prendre de nourriture sans grandes souffrances ; si maigre et si exténuée qu'on la regardait comme une malade hors d'espéranee de guérison, et que les médecins ne voyaient plus, parce qu'ils jugeaient sa maladie sans remède. Ces mêmes témoins admirent comment, en un instant, elle a été délivrée de maux si considérables et si invétérés, comment ses forces se sont rétablies au point qu'elle va à pied d'une extrémité de Paris à l'autre ; ils louent tous, ils glorifient tous Dieu de la santé rendue à cette malade, dont ils croyaient l'infirmité incurable.

« Le mari, transporté de joie, d'admiration, de reconnaissance de la guérison miraculeuse de sa femme, fut saisi d'un tremblement dans tout le corps qui a duré plusieurs jours,

et ce tremblement était si violent, lorsque l'information a été faite, qu'il ne put signer sa déposition.

« Dans le concours de monde de tout état, de toute nation, de toute religion, que le bruit du miracle a attiré chez la dame de la Fosse, tous ceux qui l'ont le plus entretenue et qui se sont le plus exactement informés des circonstances du fait, en sont revenus aussi convaincus de la vérité de la guérison qu'édifiés de la foi simple et de la sincérité de la personne guérie.

« Nous devons ajouter, pour votre édification, que Dieu n'a pas permis que la moindre apparence d'intérêt ait pu faire soupçonner de l'art et de l'industrie dans ce qui s'était passé.

« Une auguste princesse que sa foi et sa piété rendirent attentive à ce miracle, croyant la personne guérie dans le besoin, lui fit offrir des secours; quoiqu'il ne fût presque pas permis de refuser un présent d'une main si respectable, la dame de la Fosse, contente de son état, n'hésita point pour répondre qu'elle n'avait besoin de rien, qu'elle s'estimait très-heureuse d'avoir recouvré la santé, et que le même Dieu qui l'avait assistée dans sa maladie, après l'avoir guérie, ne la laisserait pas manquer. D'autres personnes d'une grande considération firent tous leurs efforts pour lui faire accepter quelques secours, qu'elle a généreusement et constamment refusés. Enfin un homme connu dans le monde, sur qui le miracle avait fait une vive impression, pressa le mari, par un mouvement de charité, de recevoir quelque argent : le sieur de la Fosse, pénétré de reconnaissance de la grâce si surprenante faite à sa femme, répondit avec foi qu'il ne serait pas dit qu'il eût vendu les dons de Dieu. C'est ainsi que, dans un siècle où l'on veut douter de tout, Dieu a voulu que tout concourût pour mettre dans une pleine évidence un miracle si avéré.

« Dans le fait miraculeux dont il s'agit, Dieu a récompensé la foi, la piété, la patience de la malade éprouvée depuis tant d'années ; mais en même temps, dans ces jours de licence et de corruption, où l'irréligion fait tant de progrès, Dieu a voulu

confondre les incrédules, donner pour la consolation des fidèles, et pour la pleine conviction de nos frères réunis, une preuve sensible et éclatante des grandes vérités que les premiers sont assez heureux pour croire d'une foi ferme, et dont les seconds ont tant de peine à se persuader.

« Nous croyons, parce que Jésus-Christ l'a dit, parce que les apôtres et leurs successeurs l'ont toujours enseigné, parce que les chrétiens l'ont cru dans tous les temps, que ce divin Sauveur est réellement présent dans l'Eucharistie sous les espèces ou les apparences du pain et du vin.

« Par une suite du dogme catholique, conformément à la pratique de l'Église dans tous les siècles, nous rendons une véritable adoration et le culte de latrie à Jésus-Christ présent dans le sacrement de l'autel, hommage dû à l'Homme-Dieu partout où il est présent. Nous l'adorons donc dans le mystère de l'Eucharistie, comme les anges, selon le précepte de Dieu, l'ont adoré au moment qu'il a paru dans le monde, comme les mages ont fait peu après sa naissance, et les apôtres après sa résurrection.

« Enfin nous croyons, avec l'Église catholique, qu'il n'y a rien que de saint et de conforme à l'esprit de la religion dans l'usage établi depuis le XIII[e] siècle, de consacrer une fête dans l'année où l'on expose Jésus-Christ dans le sacrement de l'Eucharistie à la vénération publique des fidèles, en le portant processionnellement dans les rues : spectacle religieux, dit le concile de Trente (1), que l'Église a jugé propre à exciter la foi et la reconnaissance des chrétiens pour un mystère qui nous remet devant les yeux la mort, les victoires et le triomphe de Jésus-Christ ; spectacle propre en même temps à faire triompher la vérité du mensonge et de l'hérésie, et que l'Église présente aux hérétiques dans tout son éclat et toute sa pompe, bien plus pour les convertir que pour les confondre.

« Nos frères séparés refusent de croire le dogme de la pré-

(1) *Conc. Trid.*, sess. 13, *de Euch.*, c. v.

sence réelle de Jésus-Christ dans l'Eucharistie; ils condamnent l'adoration que l'on rend au Fils de Dieu dans cet auguste mystère, comme un acte d'idolâtrie; la vénération que nous témoignons pour la sainte Eucharistie dans les processions solennelles établies pour l'honorer, leur paraît un culte abusif et superstitieux.

« Trois vérités que Dieu a voulu démontrer d'une manière visible, trois erreurs opposées au dogme et au culte de l'Église que Dieu a voulu détruire par le miracle opéré sous nos yeux.

« Cette femme chrétienne que le Seigneur a guérie, l'a dit elle-même à plusieurs protestants que la main de Dieu conduisait chez elle pour être témoins de sa guérison; elle leur a dit que c'était Jésus-Christ présent dans le saint-sacrement de l'autel qui était l'objet de son adoration et de son culte; que c'était à Jésus-Christ caché dans les sacrés mystères, exposé dans la procession solennelle à la vénération des fidèles, qu'elle avait demandé sa guérison avec des sentiments de foi que Dieu a bien voulu exaucer.

« Que plusieurs protestants que Dieu a permis qui aient été témoins des infirmités de la malade et de sa guérison miraculeuse; que ceux d'entre eux qui ont eu la sincérité et la bonne foi d'attester la vérité du miracle; que tant d'autres qui n'en peuvent douter, profitent donc de la grâce singulière que Dieu leur accorde pour les éclairer et pour dissiper leurs ténèbres; que les circonstances de ce prodige les rendent attentifs à tant de preuves éclatantes du dogme de la présence réelle tirées de l'Écriture et de la tradition, qui n'ont pu jusqu'ici les convaincre, et qu'ils reconnaissent avec nous que Jésus-Christ est réellement présent sur nos autels, qu'il veut y être adoré, et qu'il approuve l'hommage et le culte public que nous lui rendons dans le sacrement de l'Eucharistie.

« Que les fidèles bénissent à jamais le Dieu tout-puissant, admirable dans ses œuvres, et dont les miséricordes sont infinies; qui, par le même prodige qui éclaire nos frères errants, affermit notre foi languissante, ranime notre respect pour la

divine Eucharistie, et nous remplit d'ardeur pour cette manne céleste, pour laquelle tant de chrétiens ne marquent que de l'indifférence.

« Plus ce miracle est important pour la religion, plus nous avons cru devoir apporter d'attention pour en éclaircir la vérité et pour en conserver la mémoire. »

On prit en effet les précautions les plus minutieuses pour s'assurer de la vérité du miracle et faire disparaître jusqu'à la plus légère apparence de doute. Une enquête sévère fut ouverte pendant douze jours, durant lesquels on entendit de nombreux témoins. Cinq médecins, docteurs et anciens régents de la faculté de médecine de Paris, furent appelés à constater l'état de la malade tel qu'il était avant et après la guérison; ces médecins étaient les sieurs Afforty, Leaulté, Gelly, Geoffroy et Herment. Leur rapport, comme celui du médecin ordinaire de la malade, concluait à un fait surnaturel et miraculeux. Ce fut d'après ce rapport et cette enquête que le cardinal de Noailles fit son mandement, qui reçut la plus grande publicité, et fut lu le dimanche au prône dans toutes les paroisses de Paris.

En mémoire de cet événement, une cérémonie spéciale, qui se célèbre encore de nos jours, fut instituée à Sainte-Marguerite; on y chanta le *Te Deum*, et elle fut terminée par la bénédiction du Saint-Sacrement. Le dimanche suivant une procession solennelle traversant les rues du faubourg Saint-Antoine, à la vue d'une grande foule qui se pressait sur son passage, se rendit de Sainte-Marguerite à Notre-Dame pour y célébrer de nouvelles actions de grâces. Or, nous le demandons à toute personne sensée : le cardinal, archevêque d'une grande ville, aurait-il osé dans un mandement public, lu dans toutes les paroisses, invoquer la déposition de tant de témoins et le rapport des médecins, ordonner des processions et faire chanter des *Te Deum*, si quelque chose avait manqué à la certitude du fait? Aussi personne n'en doutait-il; les moins croyants étaient obligés de l'admettre,

et il semble que Dieu ait voulu attacher à ce miracle de sa toute-puissance un cachet particulier, en permettant qu'il fût attesté par celui-là même qui devait être, dans ce siècle malheureux, le patriarche des incrédules. En effet, Voltaire, alors âgé de trente ans, avait été entendu comme témoin dans l'enquête et avait déposé en faveur de la vérité du miracle. C'est lui-même qui l'atteste dans une lettre à une dame de sa connaissance où, à travers son persifflage habituel, on trouve l'expression d'une véritable conviction : « Le miracle du faubourg Saint-Antoine, lui dit-il (1), m'a donné un petit vernis de dévotion; je suis cité dans le mandement; j'ai été invité en cérémonie au *Te Deum* chanté en action de grâces de la guérison de la dame de la Fosse. »

Un autre contemporain, peu susceptible d'être taxé de partialité en pareille matière, l'avocat Barbier, s'exprime ainsi sur ce miracle dans ses *Mémoires :* « Nous avons eu miracle dans Paris à la procession de la grande Fête-Dieu, et il est si avéré, que je suis obligé *moi-même* de le croire, ce qui n'est pas peu (2). Il était facile d'ailleurs de le constater, la dame de la Fosse ne fermait sa porte à personne, et elle reçut en effet de nombreuses visites, desquelles chacun sortait convaincu de la réalité du miracle.

Les appelants eux-mêmes fortifièrent la foi du public à ce prodige par les efforts qu'ils firent pour en démontrer la vérité. Comme le clergé de Sainte-Marguerite, et en particulier le curé qui portait le Saint-Sacrement, étaient du nombre des appelants, leur dessein était d'exploiter le miracle en faveur de leurs sentiments. N'eût-il pas été plus raisonnable et plus chrétien de supposer que Dieu l'avait permis pour le bien spirituel des protestants, qui étaient alors en grand nombre dans le faubourg Saint-Antoine ? Le cardinal, dans son mandement, avait été mieux inspiré en indiquant ce but comme étant celui que la divine Providence s'était proposé. D'ailleurs la

(1) Lettre à la présidente de Bernières, *Œuvres de Voltaire*, éd. Lequien. — (2) *Journal* de Barbier, t. I, p. 219.

personne favorisée du don de Dieu démentait cette interprétation, en répondant à ceux qui cherchaient à s'autoriser de son témoignage : « Je ne sais ce que c'est que la constitution; je suis soumise à mon archevêque, au pape et à l'Eglise. »

Quoi qu'il en soit, le parti ne manqua pas de soutenir cette prétention dans de nombreux écrits, et il faut qu'ils aient produit quelque impression sur l'esprit du cardinal de Noailles: car dès ce moment il parut revenir sur ce qu'il avait écrit au pape et ne vouloir plus accepter la bulle sans explications. Il est vrai que les auteurs jansénistes ont prétendu que le pape les avait promises; mais en admettant ce fait, quelque douteux qu'il paraisse, toujours est-il que le pape n'avait pas promis de rien décider à cet égard, sans avoir pris l'avis du sacré collége. Loin de là, il avait nommé une commission spéciale, composée de cinq cardinaux et chargée de rechercher les moyens les plus propres à opérer une réconciliation définitive. La commission, après deux mois de travail, conclut d'une voix unanime que le cardinal de Noailles ne pouvait être reçu dans les bonnes grâces du Saint-Siége, avant d'avoir préablement accepté purement et simplement la bulle *Unigenitus*, révoqué son appel, désavoué ses écrits contre la constitution et condamné son instruction pastorale (1).

D'après les désirs du pape, les cardinaux dressèrent un projet de mandement que le cardinal devait publier, conformément aux conclusions de la commission. Tout cela était approuvé par le pape et agréé par le cardinal de Polignac, qui était chargé alors des affaires ecclésiastiques à Rome; mais obtenir du cardinal de Noailles qu'il l'approuvât à son tour, c'était une tout autre affaire. Comme à l'ordinaire, il se mit d'abord à gagner du temps, en laissant s'écouler plusieurs mois avant de répondre. Il attendait, disait-il, l'approbation du souverain pontife à douze articles qu'il avait envoyés à Rome, et qui,

(1) Lafiteau, p. 469.

selon lui, contenaient la pure doctrine de S. Augustin et de S. Thomas. Le pape se montrait attaché à cette dernière; son approbation n'était donc pas douteuse, et on tenait pour certain qu'il allait adresser un décret doctrinal aux évêques de France, ou tout au moins à l'archevêque de Paris. En attendant on fit imprimer à Paris les douze articles, comme ayant été envoyés par le pape. Cette surpercherie, indigne d'un si grand personnage et qui fait bien voir à quel point il était obsédé par des gens dont l'esprit de secte augmentait l'indélicatesse, fit un bruit énorme. Voyant que le pape paraissait être l'auteur des articles, le roi voulut tirer la chose au clair, et il apprit bientôt de Sa Sainteté elle-même qu'elle y était totalement étrangère. Aussitôt un arrêt du conseil d'Etat ordonna la suppression de cet écrit et enjoignit à quiconque en détenait des exemplaires de les rapporter pour être lacérés (1).

Mais le parti janséniste n'était jamais à bout de ressources. Le bruit fut répandu que, si le pape n'avait pas encore approuvé les douze articles, il avait du moins promis de le faire et qu'il était toujours dans cette disposition (2). Ce qui est certain, c'est qu'aucun bref ne fut donné à ce sujet, et on ne saurait trop applaudir à la prudence que le saint-père déploya en cette rencontre. Car les douze articles auraient donné lieu à plus de disputes que la bulle elle-même, non pas qu'ils fussent tous faux et condamnables en eux-mêmes, mais le parti qui les avait dressés en avait calculé toutes les obscurités, de façon à les rendre favorables au jansénisme. Nous en donnons ici seulement la substance.

1° Depuis le péché d'Adam, personne n'a pu acquérir la véritable justice ou le salut éternel sans la foi au Médiateur et au Rédempteur plus ou moins explicite ou distincte, selon la variété des temps et des personnes.

2° La loi de Moïse ne donnait point, par sa propre vertu, la

(1) Lafiteau, 471. — (2) *Ibidem*, p. 472.

grâce qui est nécessaire pour accomplir les commandements de Dieu.

3° Personne ne résiste à la volonté absolue de Dieu.

4° Dans l'état de nature tombée, afin que le libre arbitre de l'homme soit censé pécher ou mériter, il n'est pas nécessaire qu'il ait une égale facilité pour le bien et le mal, ou un penchant égal des deux côtés, *ni des forces égales dans la volonté*.

5° Plusieurs théologiens célèbres soutiennent, sans aucun danger d'erreur, que les aveugles et les endurcis sont quelquefois destitués de toute grâce intérieure, en punition de leurs péchés précédents; mais *que qui que ce soit n'ait la hardiesse d'avancer que ceux qui, étant privés de toutes grâces, commettent des péchés considérables, ne sont pas coupables devant Dieu*.

6° Le point le plus important de la religion est le divin commandement de l'amour de Dieu, et ce commandement est distinct des autres.

7° Le rapport de toutes nos actions à Dieu est de précepte, et non pas seulement de conseil, et *il ne suffit pas que nos actions y tendent interprétativement*.

8° Celui qui commet des péchés considérables offense Dieu, quoiqu'il ignore Dieu, et qu'il ne pense pas actuellement à lui, ou *qu'il ne fasse pas attention expresse à la matière du péché*.

9° Ceux-là ne suivent pas la voie *sûre* du salut qui ne demandent point, dans le sacrement de pénitence, le même amour de Dieu que le second concile d'Orange et le concile de Trente exigent des adultes pour être justifiés dans le baptême.

10° C'est une conduite conforme aux préceptes de l'Evangile et aux règles de l'Église de différer le bienfait de l'absolution aux pénitents qui sont chargés de très-grands crimes ou de crimes publics, à ceux qui sont dans l'habitude ou dans l'occasion prochaine du péché mortel ; ou qui refusent de se réconcilier sincèrement avec leurs ennemis, de restituer les biens qu'ils ont enlevés à leur prochain, son honneur et sa répu-

tation, de réparer les scandales qu'ils ont causés; ou même qui diffèrent de s'acquitter de ces obligations par leur faute; à ceux encore qui donnent des signes douteux d'une sincère conversion; à ceux encore qui négligent de s'instruire des mystères de la foi et des préceptes de la vie chrétienne, et en général à tous ceux qu'un confesseur prudent ne juge pas suffisamment préparés.

11° La lecture de l'Ecriture sainte est sans doute utile en elle-même, mais elle n'est pas nécessaire pour le salut, à tous et à chacun des hommes sans exception; et il n'est pas permis à chaque personne d'interpréter les Ecritures à sa fantaisie, et en suivant pour règle son esprit privé, ni de les lire sans conserver le respect et l'obéissance due aux pasteurs, ou sans une sincère soumission d'esprit envers l'Eglise, à qui il appartient de juger du vrai sens et de la véritable interprétation de l'Ecriture.

12° Si quelque sentence d'excommunication défend clairement d'exercer l'acte d'une vraie vertu ou détourne d'un vrai précepte, elle doit être regardée tout à la fois comme injuste et nulle, conformément aux droits de l'Eglise (1).

Si le roi s'était ému de voir ces articles attribués au pape, on pense bien que les évêques ne le furent pas moins, surtout lorsqu'ils apprirent qu'un bref sur ce sujet devait être adressé aux dominicains, et que le pape, y donnant son approbation aux douze articles, poserait ainsi la première condition de la soumission de M. de Noailles. Plusieurs évêques en écrivirent aussitôt au pontife, et on aura la reproduction fidèle de leurs sentiments dans la lettre que rédigèrent en commun, le 19 octobre, les cardinaux de Rohan et de Bissy avec l'ancien évêque de Fréjus, M. de Fleury, qui reçut le chapeau l'année suivante, étant devenu premier ministre de Louis XV. « Par ce bref, disaient-ils au pape, les douze articles, ou du moins quelques autres propositions, seraient approuvés comme des sentiments

(1) Lafiteau, p. 166.

louables et exempts de toute censure. Nous ne répétons pas ici combien il y a d'indécence à exiger, comme explication de la bulle *Unigenitus*, l'approbation d'articles dont les uns n'ont aucun rapport à la constitution, dont les autres expriment des principes qui ne sont attaqués de personne, dont quelques-uns, vu la nature de la matière, ne pourraient être proposés sans voir renaître le danger de nouvelles disputes ; nous ajouterons seulement qu'aussitôt que les articles eurent été répandus en France, et qu'on eut fait courir le bruit qu'on demandait à leur sujet une déclaration apostolique, on vit s'élever tant de disputes et de troubles qu'il fallut faire intervenir l'autorité royale pour les réprimer (1). Que si l'on abandonnait ces douze articles pour leur substituer d'autres propositions sur les mêmes matières, il est évident qu'on retomberait dans les mêmes inconvénients. Les précautions sont ici d'autant plus nécessaires que, depuis dix ans, ceux qui ont appelé de la bulle *Unigenitus* n'ont rien négligé pour persuader que cette bulle même est une loi ambiguë et incertaine, et qu'elle sera très-dangereuse pour la saine doctrine, si des explications juridiques ne la déterminent pas selon un sens fixe et catholique. C'est à ce but que tendent tout ce qu'ont fait et tout ce qu'ont écrit les plus modérés. C'est à cette fin qu'ils insistent tant sur la demande qu'ils font d'explications. S'ils les obtiennent une fois, ils publieront que le Siége romain a reconnu lui-même l'ambiguïté de la bulle.

« Et qu'on ne dise pas qu'une acceptation *pure et simple* peut offrir quelque danger. Outre qu'il n'y a rien de plus sûr que de penser et de parler avec Pierre et les apôtres, nous sommes tous les témoins que depuis la publication de la bulle rien n'a été changé dans la doctrine catholique ; on n'a vu se glisser nulle part, à l'ombre de cette promulgation, aucune nouveauté contraire à la foi et à la sainteté de l'Évangile. Qu'on cesse donc de demander avec importunité de nouvelles expli-

(1) Arrêt du conseil du 2 juin 1725.

cations, et que la confiance filiale triomphe de vaines terreurs (1). »

D'autres lettres furent adressées au pape sur le même sujet. On remarqua celle du cardinal de Bossu, archevêque de Malines. Mais la pièce qui fit à cette époque le plus de sensation, fut le mandement que publia, le 26 novembre, M. de Beaumont, évêque de Saintes, pour condamner les douze articles. M. de Beaumont était le neveu de Fénelon et avait partagé ses travaux dans l'éducation des jeunes princes ; confident de ses pensées, imitateur de ses vertus, il était digne de continuer son rôle d'adversaire zélé du jansénisme. Le mandement de M. de Beaumont avait été probablement concerté avec Rome avant qu'il le publiât, et avait pour but de détromper les fidèles au sujet des douze articles que Rome, disait-on, allait approuver. Le prélat commençait par dire qu'il regardait comme un devoir de prémunir ses ouailles contre « le venin que ces prétendues explications renferment, et contre l'artifice de ceux qui les ont fabriquées. » Il ne voulait pas toutefois entrer dans un examen approfondi de tous les défauts qu'on peut reprocher aux douze articles : « car, disait-il, il faudrait faire une espèce de traité théologique pour relever tout ce qui s'y trouve de contraire à la saine doctrine. » Le prélat notait spécialement le quatrième et le cinquième, qui paraissaient porter atteinte à cette liberté qui est nécessaire au mérite et au démérite; le septième, qui rejetait comme insuffisante pour l'honnêteté de nos actions la relation *interprétative* à Dieu ; le huitième lui paraissait conçu de manière à prêter à des conséquences dangereuses, et plusieurs autres étaient non moins répréhensibles, soit parce que l'expression en était trop générale et n'était accompagnée d'aucune distinction ou explication, soit parce qu'ils étaient opposés à des sentiments librement enseignés dans les écoles catholiques (2).

Quelle que soit la portée de ce jugement, il est certain que

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle Unigenitus*, liv. V.—Racine, *Abrégé de l'hist. ecclés.*; XVIII[e] siècle, sect. V, art. 2. — (2) Picot, *Mém.*, t. II, p. 178. — Lafiteau, p. 467.

les douze articles auraient causé d'interminables disputes. C'était tout simplement un piége tendu au pape, mais le pontife sut l'éviter : car, après avoir reçu les lettres et les mandements des évêques de France, il nomma une commission de cinq cardinaux qui examina les douze articles, et, après cet examen, les mit de côté. Bien plus, le cardinal Paulucci écrivit au nonce à Paris que l'évêque de Saintes avait bien fait de démentir les pernicieuses calomnies des réfractaires, que le pape lui en savait un gré infini, et qu'il applaudissait à cette marque de son zèle pour la saine doctrine (1).

Les évêques de France, fidèles à la constitution, applaudirent, comme le pape, à l'évêque de Saintes, et M. de Belzunce, évêque de Marseille, fit un mandement dans lequel il exprimait les mêmes sentiments. Mais les appelants pensaient bien différemment. Les évêques de Montpellier et de Senez publièrent de leur côté des mandements où ils s'attachaient moins à défendre les douze articles qu'à décrier la constitution *Unigenitus*. L'évêque de Montpellier surtout paraissait triompher de ce que l'approbation donnée aux douze articles eût été une contradiction avec la constitution. Rien, selon lui, ne prouvait mieux les vices de ce décret.

Ravi de cette découverte, il ne s'en tint pas là, et fit si bien en d'autres écrits qu'il força le parlement de Paris à les supprimer. Cependant, plus opiniâtre encore et plus téméraire était le vieil évêque de Senez. Il publia, le 28 août, une *instruction pastorale* qui avait pour fin, disait-il, *de rendre son clergé et son peuple dépositaires de ses derniers sentiments*. Il y déclamait contre ses collègues dans l'épiscopat, ceux, disait-il, *qui se donnent pour maîtres en Israël et qui égarent les peuples*. Clément XI et ses successeurs n'étaient pas plus épargnés; la conduite du roi y était présentée sous des couleurs odieuses et le formulaire déclaré une tyrannie. L'auteur gémissait de l'avoir signé, et faisait des vœux pour voir le

(1) Lafiteau, *Hist. de la constitution*, liv. V, p. 468-472.

terme de ce qu'il appelait une *exaction*. Il prenait, comme on devait s'y attendre, la défense de l'évêque de Montpellier, et lui prodiguait des éloges que celui-ci s'empressa de lui rendre à son tour. Quant aux douze articles, c'étaient autant de vérités incontestables, et comme ils avaient des côtés fort durs, l'austère champion du jansénisme s'appliquait à les rendre plus durs encore. En terminant, Soanen exhortait ses diocésains à persévérer, après sa mort, dans les sentiments qu'il leur avait inspirés et à ne s'en laisser détourner ni par la multitude des ennemis de la vérité, ni par le petit nombre de ceux qui se déclarent pour elle. Pour tout dire en un mot, cette instruction n'était qu'un long plaidoyer pour les *Réflexions morales* et les appelants. A ses yeux, ceux-ci *étaient les seuls défenseurs de la vérité ;* le pape et les évêques en étaient les ennemis, guidés par des vues humaines (1).

Une telle audace demandait à être réprimée, et la répression devait paraître d'autant plus juste et fondée que la conduite de l'évêque de Senez était celle d'un schismatique. Car il avait donné les ordres sacrés à des Hollandais réfractaires, et avait approuvé l'élection et la consécration des deux évêques qui se succédèrent sur le siége d'Utrecht, malgré l'opposition du pape (2).

Malheureusement il n'était pas le seul évêque de France qui eût applaudi à cette entreprise sacrilége. Ceux de Montpellier, d'Auxerre et de Bayeux, non moins schismatiques que Soanen dans le cœur, y avaient pris toute la part possible. Mais l'instruction pastorale de Soanen parut une telle énormité qu'elle attira sur lui le coup qui en même temps aurait dû frapper les trois autres. L'assemblée générale du clergé, qui se tenait cette année à Paris, porta ses plaintes au roi le 18 septembre, et lui exposa la patience avec laquelle l'épiscopat souffrait depuis longtemps les injures faites à l'Église, la nécessité devenue pressante de les réprimer, et le

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 191. — (2) *Histoire de l'Eglise d'Utrecht*, p. 538.

besoin manifeste d'une loi qui maintînt formellement les droits des évêques, que le roi s'était engagé, pendant la même assemblée, à protéger et à soutenir. En outre, elle signalait la licence toujours croissante des écrivains, l'abus de ce qu'on appelait si faussement le silence respectueux, les libelles sans nombre dirigés contre la bulle *Unigenitus*, les calomnies contre le feu roi, les droits de l'Église méconnus, l'autorité des évêques sur les prêtres combattue, les questions les plus claires obscurcies de façon à devenir problématiques, et celles qu'il eût fallu respecter, résolues avec la dernière témérité. Tant d'écrits audacieux qui soufflaient le feu de la révolte dans les communautés et les séminaires fixaient aussi l'attention de l'assemblée, qui recommandait à cet égard d'énergiques mesures de répression et finissait par indiquer la tenue des conciles provinciaux comme le remède le plus efficace à tous les maux qu'elle déplorait. Il paraissait aux évêques que, par ce moyen, on pourrait rétablir la discipline et la subordination, mais surtout prévenir ces recours si fréquents aux tribunaux séculiers qui, disaient les prélats, commettent les deux puissances. « Ce moyen, ajoutaient-ils, nous donnerait peut-être la consolation (et quel avantage pour la religion!) de ramener à l'unanimité quelques-uns de nos confrères qui s'en sont éloignés, de leur faire connaître combien leur résistance à la bulle est condamnable, et de les engager à corriger eux-mêmes ce qui leur est échappé de répréhensible. »

Présentée déjà, comme nous l'avons dit, par plusieurs assemblées, cette requête pour la tenue des conciles provinciaux n'avait eu jusqu'alors aucun résultat (1). Plus heureux cette fois, les évêques obtinrent au moins une partie de ce qu'ils réclamaient, par la permission qui fut donnée à la province ecclésiastique d'Embrun de tenir son concile. L'exercice de ce droit, avant et depuis trop souvent dénié, était dû à l'influence

(1) Lafiteau, p. 478-479.

du cardinal de Fleury, qui venait d'arriver aux affaires. Depuis le 11 mai, sans être le premier ministre, il en remplissait les fonctions par suite de la disgrâce du duc de Bourbon. Ainsi que nous l'avons fait pressentir, des défauts de caractère chez ce prince, de fâcheuses intrigues nouées par une personne qui n'avait sur lui que trop d'empire, surtout des plans financiers onéreux à tout le monde, lui avaient fait beaucoup d'ennemis. Une disette, fruit d'une mauvaise année, vint ajouter à son impopularité; et le roi, cédant à l'opinion, exila le duc à Chantilly, en supprimant le titre de premier ministre. La France doit cependant au duc de Bourbon une reine qui se distingue entre toutes celles dont les vertus ont honoré le trône sur lequel il leur fut donné de s'asseoir. A une époque où les attaques les plus téméraires dirigées contre l'antique foi du royaume amenèrent un grand relâchement dans les mœurs, la reine Marie Leczinska donna à la nation qu'elle avait adoptée le constant exemple de la piété la plus éclairée et de la foi la plus inébranlable, en même temps qu'elle s'appliquait à adoucir le sort des malheureux par ses immenses charités.

Louis XV avait été fiancé d'abord avec une infante d'Espagne, fille de Philippe V, qu'on fit venir en France pour l'y élever jusqu'au moment où le mariage pourrait avoir lieu. Mais la trop grande jeunesse de cette princesse devant faire différer ce mariage trop longtemps, on préféra Marie Leczinska, fille unique de Stanislas, qui avait un instant occupé le trône de Pologne, sous la protection de Charles XII roi de Suède. Stanislas, alors détrôné et destitué de toutes ressources, vivait à Wissembourg dans une commanderie qui tombait en ruine; encore avait-il fallu, pour qu'on ne l'y inquiétât pas, que le gouvernement le prît sous sa protection, en répondant à ses ennemis *que la France avait toujours été l'asile des rois malheureux*. Ce fut là qu'une conduite extraordinaire de la Providence amena le régent à venir chercher une compagne pour le jeune roi. La princesse était plus âgée que lui, et peut-être, à raison de cette circonstance, le choix qu'on fit

d'elle, fort heureux d'ailleurs, ne fut-il pas sans quelque influence sur l'avenir de Louis XV. Le mariage, contracté d'abord à Strasbourg, fut ensuite célébré à Fontainebleau le 4 septembre 1725.

Le cardinal de Fleury, que nous voyons définitivement placé au timon des affaires, était un homme juste, droit, instruit et opposé à l'appel. Déjà nous l'avons vu unir ses efforts aux cardinaux de Bissy et de Rohan pour déjouer à Rome les machinations du parti. C'était un titre plus que suffisant pour être exposé à ses noirceurs, et l'odieux portrait que les jansénistes ont fait de l'ancien évêque de Fréjus n'a pas manqué d'être copié par des historiens modernes sans critique et sans bonne foi. Heureusement pour lui, même en dehors des défenseurs de la religion, il s'est trouvé des hommes qui ont su lui rendre justice. Voltaire, son contemporain, qu'on n'accusera pas d'une excessive bienveillance pour le clergé, en fait le plus brillant éloge (1). Duclos, dans ses *Mémoires secrets*, est obligé de rendre témoignage à la sagesse de son administration. « La perception devint moins dure, dit-il, et les payements furent plus exacts : en peu d'années il égala la dépense à la recette, améliorant celle-ci par l'économie seule.... Il gouvernait le royaume comme une famille (2). »

Ce n'était pas un petit mérite que d'avoir su rétablir les finances de l'État, après tant de ruines causées par le système de Law. « Ce vieux prêtre, dit Chateaubriand, rendit des forces à la France épuisée, en la laissant se rétablir d'elle-même, à l'aide de son tempérament robuste, chose que tout le monde a dit (3). »

Le cardinal de Fleury avait fait de brillantes études à Paris, au collége de Clermont sous les jésuites. Il avait pris à la Sorbonne ses grades de licencié et de docteur, en soutenant ses thèses en latin et même en grec, exercice qui ne convenait qu'à des élèves de premier rang et qui commençait déjà

(1) *Précis du siècle de Louis XV* à la suite de l'*Hist. du siècle de Louis XIV*, ch. III. — (2) *Mém. secrets*, an. 1726. — (3) *Analyse raisonnée de l'histoire de France.*

à devenir rare. Rollin et Boivin le jeune en fournirent les derniers exemples. Aussi ne doit-on pas être surpris qu'avec autant de facilité et des études aussi approfondies, l'abbé de Fleury eût la réputation d'avoir acquis des connaissances très-étendues. En 1698 il fut nommé à l'évêché de Fréjus, et Louis XIV, qui avait su l'apprécier, le désigna, dans un codicile ajouté à son testament, pour remplir le poste de précepteur auprès de son petit-fils Louis XV. Le royal élève, plein d'attachement et d'estime pour son maître, en fit le successeur du duc de Bourbon et en même temps demanda pour lui le chapeau de cardinal. C'est par anticipation que nous l'avons appelé jusqu'ici cardinal, car il ne revêtit la pourpre que le premier septembre de cette année. Le jeune roi, en lui remettant la barette, l'embrassa tendrement, en présence de toute la cour, et témoigna autant de joie que le prélat pouvait en avoir (1).

Comme nous l'avons dit, son entrée au ministère fut signalée par la permission accordée à l'archevêque d'Embrun, Guérin de Tencin, de tenir son concile provincial. Ce prélat avait été appuyé dans la demande qu'il en avait faite par plusieurs de ses suffragants, et le roi, par une lettre de cachet du 24 mai, invita tous les évêques de la province à s'assembler à Embrun, *pour y traiter et discuter des affaires qui intéressent essentiellement la religion et les dogmes de la foi*. On avait pris également l'avis du Saint-Siége, et le cardinal Lercari, secrétaire d'État, fit connaître officiellement à l'évêque d'Embrun que le pape voyait avec satisfaction la célébration du concile (2).

L'ordonnance de convocation adressée aux évêques et aux autres ecclésiastiques ayant droit d'y assister, en fixait l'ouverture au 16 août de cette année. Elle disait en termes généraux qu'on s'assemblait *pour statuer ce qui paraîtrait utile pour la pureté de la foi*, *l'intégrité des mœurs*, etc. Mais dans une

(1) *Mém. de Picot*, t. II, p. 191. — (2) *Journal du concile d'Embrun*.

lettre circulaire adressée en même temps aux évêques, le métropolitain s'expliquait plus clairement. Après avoir rappelé que dans les assemblées précédentes du clergé il avait demandé la tenue des conciles provinciaux avec les autres évêques, dans le but d'être mis en mesure d'arracher l'ivraie qui aurait pu être semée dans le champ du père de famille, il dit avoir convoqué le concile « afin d'examiner et de régler ce qui serait jugé nécessaire pour conserver intact le dépôt de la foi, pour corriger les abus..., afin que si quelque chose avait été attenté contre l'obéissance due à la foi catholique, on réprimât l'obstination des réfractaires; afin que s'il y avait quelque danger de subversion, on prît des précautions exactes contre les profanes nouveautés de paroles, et les oppositions d'une science qui porte faussement son nom. » La rumeur publique appliqua ces paroles à Soanen, et aussitôt tout le parti se mit en mouvement. Le docteur Boursier, dont la plume était toujours prête à soutenir les appelants, composa en faveur du prélat un mémoire qui reçut la signature de vingt avocats de Paris, comme si cette affaire eût été de leur compétence. Selon ce mémoire, *l'Instruction pastorale du 28 août ne pouvait fournir aucun prétexte;* l'appel *au futur concile* était une chose juste et légitime, et ne contre-carrait en rien la déclaration du roi de 1720, puisque le parlement ne l'avait enregistrée qu'en maintenant les maximes *sur les appels aux futurs conciles.* Telles furent toujours dans la suite les bases sur lesquelles prétendirent s'appuyer les avocats consultants.

On délibéra pour savoir si l'évêque de Senez devait aller au concile. Quelques-uns opinaient pour la négative, mais d'autres jugèrent que sa cause souffrirait de son absence. Quant à lui, il n'hésita jamais à s'y rendre, et répondant à la lettre de son métropolitain, il disait : « L'idée du concile provincial ne peut que donner une grande consolation à un évêque qui, par la grâce du Seigneur, aime un peu l'ancienne doctrine de l'Église et la saine morale. J'ai vécu pour les

prêcher, je mourrai pour les soutenir. Je bénis Dieu de ce que l'Église gallicane ayant demandé tant de fois inutilement la liberté de rétablir les conciles provinciaux, l'a enfin obtenue après cent ans; et comme le roi plein de religion nous fait l'honneur de nous assurer que les affaires y seront traitées selon les formes et les lois canoniques, j'espère que les intrigues de la nouveauté y succomberont sous l'autorité de la tradition. » Il ordonna dans son diocèse les prières d'usage en pareil cas, et partit pour le concile.

Mais arrivé à une lieue d'Embrun, à Savines, il fit recevoir par le notaire du lieu une protestation, où, après avoir rappelé les indices qui ne lui permettaient pas de douter *du dessein qui avait été formé de procéder contre sa personne et ses écrits*, il déclarait qu'il ne pouvait « reconnaître le concile particulier de la province comme son juge compétent dans une matière dont le tribunal de l'Église était saisi par l'appel qu'il avait interjeté, en 1717, de concert avec plusieurs de ses collègues et la faculté de théologie, par un seul et même acte indivisible, de la constitution *Unigenitus*, et des griefs qui pourraient s'ensuivre. » Ayant pris une copie de cet acte, il l'envoya par huissier à son métropolitain et en rendit compte au roi (1). Malgré l'acte qui lui avait été expédié, M. de Tencin ne laissa pas de recevoir l'évêque de Senez avec beaucoup d'égards à son arrivée à Embrun. Trois autres évêques s'y trouvaient déjà; c'étaient ceux de Vence, de Glandève et de Grasse. Celui de Digne était malade, mais il avait donné procuration à son neveu pour le remplacer. L'évêque de Nice n'était pas encore sacré, et comme il se trouvait alors à Rome, le pape l'envoya à Embrun avec une lettre pour le métropolitain, dans laquelle, après avoir loué singulièrement la célébration du concile, il le priait de faire consacrer le nouvel évêque pendant la tenue de cette assemblée et en présence des Pères. Cette cérémonie fut en effet accomplie

(1) Lettre en date du 11 août 1727.

le 21 septembre. Ainsi le métropolitain d'Embrun se voyait entouré de six évêque suffragants.

Avant l'ouverture du concile il arriva un incident qui fit jeter les hauts cris aux jansénistes. Un messager qui apportait à l'évêque de Senez divers mémoires, fut arrêté par ordre du commandant de placo, et le prélat ne put obtenir son élargissement; il resta en prison jusqu'après la clôture du concile. Mais l'archevêque d'Embrun protesta toujours qu'il était étranger à cette mesure, comme à plusieurs autres que prit la police pour écarter de la ville diverses personnes qui auraient pu y causer du trouble (1).

L'ouverture du concile se fit le 16 août, suivant les termes de la convocation, et l'archevêque d'Embrun prononça le discours. Le lendemain 17 août, on tint la première session avec grande solennité. On commença, selon l'usage, par la profession de foi. L'évêque de Senez la fit comme les autres; mais il n'y eut point de communion générale, parce que plusieurs évêques firent difficulté de recévoir la sainte communion en compagnie de l'évêque de Senez, qu'ils regardaient comme séparé du Saint-Siége (2).

La seconde congrégation eut lieu le lendemain, 18 août. L'archevêque demanda d'abord aux membres du concile le serment de garder le secret sur les diverses opinions qui seraient agitées dans les délibérations, selon l'exemple du concile de Bordeaux de 1621. Le serment fut prêté par tous, à l'exception de l'évêque de Senez et de deux théologiens qu'il avait amenés avec lui et qui, comme lui, s'y opposèrent, en prétendant que ce n'était pas l'usage ordinaire.

Alors l'archevêque fit exclure du concile ces deux théologiens, comme étant *suspects* et étrangers à la province. En effet, l'un était Boullenois, diacre janséniste qui avait déjà joué un grand rôle dans le parti et qui avait été pour beau-

(1) *Hist. du concile d'Embrun,* p. 31. — *Journ. du concile*, p. 392. — (2) *Hist. du concile d'Embrun*, p. 36. — *Journal*, p. 45.

coup dans l'élection schismatique du prétendu archevêque d'Utrecht. L'autre était un nommé Bourrey de Vaumenil. Tous deux avaient été envoyés de Paris pour servir de conseil et d'appui à l'évêque de Senez. Ainsi fut maintenue dans le concile la décision prise de n'y admettre que les théologiens qui avaient signé le formulaire.

L'archevêque donna la parole alors à l'abbé d'Hugues, son grand vicaire, qui, en qualité de promoteur du concile, fit le réquisitoire suivant :

« Ce saint concile, étant principalement assemblé pour traiter des affaires les plus pressantes qui concernent le dogme et la foi, je n'ai point trouvé d'objet plus digne de votre attention que de vous parler d'un ouvrage qui, dès qu'il a paru, a revolté le public, scandalisé les faibles, alarmé les catholiques, excité le zèle de plusieurs saints évêques, ouvrage dans lequel l'auteur s'efforce de détruire les lois et de corrompre le dogme de l'Église ; ouvrage qui vous intéresse d'autant plus qu'il est né sous vos yeux et qu'il porte un nom respectable dans cette province.

« A ces traits vous reconnaissez sans doute l'*Instruction pastorale* imprimée sous le nom de Mgr l'évêque de Senez, en date du 28 août 1726, jour de S. Augustin. Je ne saurais dissimuler la peine que je ressens d'attaquer un écrit que le public et le titre même de l'ouvrage attribuent à ce prélat. Prévenu dès mon enfance d'un profond respect pour le caractère épiscopal, élevé dans un état qui se fait gloire de reconnaître d'une manière particulière les évêques pour ses supérieurs, j'avais toujours admiré dans Mgr l'évêque de Senez le don précieux de la parole dont celui de qui tout bien procède l'a avantageusement orné. Un don si rare, soutenu par la gravité de ses mœurs et relevé par un extérieur modeste et régulier, semblait nous retracer en lui l'idée des hommes apostoliques, dont il est un successeur par sa dignité ; mais c'est en cela même que je trouve un nouveau motif de persister dans la conduite que je tiens. Plus le suffrage de Mgr l'évêque de

Senez a de poids, plus les erreurs qui s'autorisent de son nom sont dangereuses.

« D'ailleurs, l'amour que je dois à la religion, le serment solennel que j'ai fait de remplir avec zèle et exactitude le ministère que vous avez daigné me confier, m'obligent de fouler aux pieds toute considération humaine. Non, il ne m'est pas permis de balancer entre mon inclination et mon devoir; nul respect, nulle estime, nulle affection que je ne veuille sacrifier aux obligations de mon état; je parle ici au nom de toute la province; les prêtres, les lévites empruntent ma voix pour s'adresser à leurs Pères; le peuple fidèle, alarmé, demande à ses pasteurs qu'ils éloignent, par leur autorité, le pâturage empoisonné qu'on lui offre déguisé sous de belles fleurs.

« Toute la France, Messeigneurs, a les yeux sur vous; l'Église entière est attentive à toutes vos démarches. Que ne doit-elle pas attendre d'un concile où se trouvent assemblés, au nom de Jésus-Christ, des évêques que leur science, leur attachement à la saine doctrine, leur piété et leur zèle pour la religion, rendent encore plus recommandables que la dignité dont ils sont revêtus? Que n'attend-elle pas d'un concile dont le chef ayant su par ses rares talents, par sa vertu singulière, par un esprit supérieur, gagner la confiance et l'accès familier de deux souverains pontifes, a puisé dans cette source pure les principes les plus sûrs de la foi et de la morale chrétienne, et qui, dans son diocèse, est l'exemple de son clergé par sa piété, l'admiration et l'amour de son peuple par ses vertus épiscopales.

« L'écrit que je vous dénonce, Messeigneurs, mérite toute votre indignation; il contient, je le dis avec douleur, mais je ne puis le taire ni le dissimuler, la force de la vérité m'oblige de parler, il contient des principes monstrueux, des maximes séditieuses, des erreurs capitales plus d'une fois proscrites, plus d'une fois anathématisées dans l'Église; le formulaire d'Alexandre VII, reçu et observé dans le royaume depuis plus

de soixante ans, y est condamné, du moins contredit et rendu inutile; la signature pure et simple du même formulaire y est traitée de vexation, elle y est dépeinte comme la source de bien des maux qui affligent depuis longtemps l'Église de France. La bulle même *Vineam Domini*, donnée par Clément XI, y est expliquée d'une manière si illusoire, qu'elle semble n'y avoir été rappelée que pour y être indignement jouée ou ouvertement démentie.

« Cette lettre pastorale n'est pas moins injurieuse à la bulle *Unigenitus*, qui, par l'acceptation du corps épiscopal, par les lettres patentes de 1714 et par la déclaration de 1720, constitue également la loi de l'Église et de l'État. Oserai-je vous exprimer les excès de l'auteur sur ce sujet? Il nous la représente comme une bulle qui a été donnée pour autoriser des opinions dangereuses sur le dogme, des maximes de relâchement sur la morale, des abus sur la discipline et de faux principes sur la hiérarchie; qui donne atteinte, qui renverse, qui proscrit des dogmes orthodoxes, des règles sûres des mœurs, l'administration légitime des sacrements, nos lois et nos usages les plus sacrés. Enfin cette lettre donne les plus grandes louanges au livre des *Réflexions morales* de Quesnel; l'auteur ose présenter et conseiller aux diocésains de Senez la lecture de ce livre également proscrit par l'autorité suprême de l'Église et par celle du souverain. Voici ses propres paroles : *C'est un livre qui non-seulement ne mérite aucune censure, mais qui est très-digne d'être lu, comme renfermant le langage des divines Ecritures et des saints Pères, comme rempli de lumière et d'onction, et très-propre à nourrir la piété des fidèles en les faisant entrer dans l'esprit des mystères de Jésus-Christ et en leur en donnant l'intelligence.*

« Il y aurait encore d'autres excès à reprendre dans cette *Instruction pastorale;* mais en m'arrêtant principalement aux trois points qui viennent d'être touchés,

« Je requiers, en premier lieu, que Mgr de Senez déclare si cette lettre pastorale est en effet de lui; que s'il reconnaît

qu'elle n'est pas de lui, il ait à la désavouer authentiquement et à la condamner de même; que s'il la reconnaît être de lui, il ait aussi à la condamner et à la rétracter principalement dans tout ce qui y est dit de contraire à la signature pure et simple du formulaire d'Alexandre VII, et d'injurieux à la bulle *Unigenitus* et à l'acceptation qui en a été faite, et dans tout ce qu'il y avance pour autoriser la lecture du livre des *Réflexions morales* de Quesnel, sans approbation de ce qu'il pourrait y avoir d'ailleurs de répréhensible dans cette même *Instruction pastorale*.

« Je requiers, en deuxième lieu, la condamnation de ladite Instruction pastorale, au cas soit d'aveu soit de désaveu de la part de Mgr l'évêque de Senez; et je demande acte de la présente réquisition. »

Après cette lecture, on pria l'évêque de Senez de se retirer pour qu'on pût délibérer sur le réquisitoire; et l'on nomma une commission présidée par l'évêque de Vence, pour examiner l'Instruction. L'évêque de Senez, qui avait déféré au vœu de l'assemblée, fut rappelé au bout d'une heure pour s'entendre demander s'il reconnaissait l'Instruction pastorale publiée sous son nom. Sa réponse fut affirmative, et il en parafa lui-même l'exemplaire qui lui fut présenté ; mais en même temps il requit que lecture fût faite de l'acte qu'il avait fait signifier à l'archevêque en arrivant à Embrun, et par lequel il déclinait la compétence du concile et protestait contre toute mesure qui serait adoptée à son égard par suite de son appel. L'acte fut examiné, et le concile décida qu'il était de nul effet et que c'était sans raison qu'on lui disputait sa *compétence*.

L'évêque de Senez recourut alors à un autre moyen qu'il s'était réservé d'avance, c'était la récusation personnelle, soit du président, soit de tous les autres membres du concile. L'archevêque d'Embrun était récusé comme ayant été accusé d'un crime qui, selon les lois canoniques, lui ôtait sa qualité de juge. On le disait coupable du crime de simonie et de confidence, et on en tirait la preuve prétendue d'un procès qu'il

avait eu pour un bénéfice, procès qu'il avait perdu en première instance et en appel. Il lui fut facile de se justifier, car il présenta aux évêques les pièces mêmes de ce procès, qui prouvaient d'une manière évidente qu'il n'y avait jamais rien eu, ni dans les conclusions de la partie, ni dans celles de l'avocat général, ni dans l'arrêt, qui se rapportât directement ou indirectement à la simonie ou à la confidence.

M. de Tencin était opposé à l'appel et avait applaudi à la condamnation des *Réflexions morales*. Que fallait-il de plus pour qu'il se vît en butte aux traits satiriques d'ùn parti pour qui toutes les armes étaient bonnes, dès qu'il les croyait aptes à le débarrasser de ses ennemis? Du reste, lorsque le trop célèbre Law avait abjuré le protestantisme, afin de devenir contrôleur général, c'était M. de Tencin qui avait reçu à Melun son abjuration en 1719, et on prétendait qu'il avait profité de ses relations avec le financier pour améliorer sa fortune. Ces bruits calomnieux donnaient une base aux propos perfides des jansénistes et des gens du monde trop généralement portés à dénigrer les membres du clergé. Mais quand tous les reproches adressés au président du concile d'Embrun eussent été avérés, quel préjugé défavorable à la compétence de cette assemblée pouvait-on en tirer?

Pour les autres évêques, les motifs de récusation allégués par Soanen n'étaient que de pures chicanes. Ils s'étaient, disait-il, montrés fort prévenus et très-passionnés, dès avant le jugement. Ils s'étaient coalisés contre lui et avaient prononcé d'avance sa condamnation. Mais devait-on faire à des évêques le reproche de s'être prononcés hautement contre l'erreur, et perdaient-ils leur qualité de juges parce qu'elle ne les avait pas trouvés indifférents? Avec plus de jactance qu'on n'en devait attendre d'un vieillard de plus de quatre-vingts ans, Soanen terminait son acte de récusation en rappelant celui de S. Jean Chrysostome au fameux concile du Chêne, comparant modestement la situation qui lui était faite à celle de ce grand docteur.

Cela lui réussit peu néanmoins, et dans la troisième congrégation générale le concile rejeta ces récusations en les déclarant ***nulles***, ***frivoles***, ***abusives*** et ***frustratoires***, et ordonna qu'il serait passé outre à l'examen de l'***Instruction pastorale***. Ce fut en effet le premier travail auquel on se livra, et l'évêque de Grasse, au nom des examinateurs, en fit un rapport qui signalait la réalité des griefs précédemment allégués.

Le promoteur représenta alors que tous les moyens de douceur ayant été épuisés à l'égard de l'évêque de Senez, il ne restait plus qu'à procéder contre lui par les voies canoniques; mais que, selon l'ancien droit maintenu en France, il fallait au moins douze évêques pour porter un pareil jugement. En conséquence il requit qu'on appelât au concile le nombre des évêques demeuré exigible parmi nous. Le concile adopta cette conclusion et résolut de se compléter en convoquant des évêques pris dans les cinq provinces limitrophes de Vienne, d'Aix, d'Arles, de Lyon et de Besançon. Cette résolution fut signifiée à Soanen, et on le pria d'indiquer ceux des évêques des cinq provinces contre lesquels il aurait de légitimes motifs de récusation, en lui promettant d'y avoir égard. L'évêque n'en désigna pour le moment aucun; mais il se rejeta encore sur l'incompétence, disant « que le concile, étant incompétent et récusé, n'avait aucun droit d'appeler des juges pour assesseurs; et que quand même il serait compétent, ce serait à lui-même à choisir ses juges selon les saints canons et la délibération du clergé de 1650. » Dans la suite il insista moins sur cette dernière observation. Mais sans s'y arrêter plus longtemps, l'archevêque d'Embrun adressa une lettre écrite en latin à treize évêques des provinces voisines. Cette lettre les convoquait au concile et leur disait en substance :

« Assemblés dans la ville d'Embrun, avec la permission du roi, dans le but de pourvoir au bien des églises de notre province, on nous a dénoncé un ouvrage français intitulé : ***Instruction pastorale de Mgr l'évêque de Senez***. Cet auteur y soutient plusieurs opinions condamnées par l'Eglise, détourne

de l'obéissance due aux princes et aux pasteurs légitimes, résiste aux constitutions des papes promulguées par toute l'Eglise. Ce qu'il y a de plus effrayant, c'est que le révérendissime évêque de Senez, interrogé si cette instruction était son œuvre, l'a reconnue. Nous avons donc décidé d'agir contre cet évêque pour son propre bien et le salut du peuple, qui est en péril ; et pour donner plus de solennité à notre jugement, nous avons résolu d'appeler plusieurs évêques des provinces voisines de la nôtre. Nous vous prions donc de vous rendre à notre concile pour le 8 septembre prochain, afin de délibérer avec nous touchant l'affaire du révérendissime évêque de Senez. Nous avons la confiance que notre invitation sera par vous agréée ; car vous savez qu'il ne s'agit ici que d'être utile à l'Eglise, de défendre la gloire de l'épiscopat et de mettre fin à un scandale mortel (1). »

En attendant l'arrivée des prélats convoqués, on travailla dans les congrégations à la rédaction de différents décrets sur la discipline, et l'on en publia quelques-uns dans une seconde session qui fut tenue avec solennité. Dans l'intervalle, plusieurs démarches furent tentées auprès de Soanen afin d'obtenir sa soumission. L'archevêque d'Embrun le visita plusieurs fois. Quelques-uns des évêques nouvellement convoqués lui rendirent visite également dès leur arrivée et mirent tout en œuvre pour le ramener ; mais ce fut en vain : Soanen resta inflexible. Quelque instance qui lui fut faite, on n'en pouvait rien obtenir, sinon de l'entendre renouveler ses protestations, et en même temps il écrivait au roi et aux évêques du royaume pour dépeindre la procédure du concile comme la violation de tous les droits.

Sur ces entrefaites le roi avait invité les évêques à faire chanter un *Te Deum* en action de grâces de l'heureuse délivrance de la reine. Le président du concile ayant indiqué le 7 septembre pour cette cérémonie, Soanen se présenta pour y

(1) *Concil. Ebred.*, p. 72.

assister. Déjà plusieurs évêques étaient réunis, et, pendant que Soanen revêtait son habit de chœur, ceux-ci témoignèrent à l'archevêque toute la répugnance qu'ils éprouvaient à voir au milieu d'eux un évêque dont la foi était en juste suspicion. M. de Tencin l'invita à se retirer pour éviter le scandale; Soanen le fit, mais il y trouva une nouvelle occasion de faire retentir tout le royaume de ses plaintes au moyen des lettres qu'il adressa au roi et aux évêques sur ce sujet.

Le 8 septembre, le concile se trouva au complet, et tint la troisième session générale. Sur treize évêques invités, dix étaient venus se joindre à ceux de la province d'Embrun. La province d'Arles avait envoyé MM. de Vacon, d'Apt; de Castellane, de Fréjus; de Malissoles, de Gap; Lafiteau, de Sisteron; de la province de Vienne étaient venus, MM. de Caulet, de Grenoble, neveu du fameux évêque de Pamiers qui avait fait tant parler de lui dans les commencements du jansénisme; de Villeneuve de Viviers; Milon de Valence; de la province d'Aix, M. de Belzunce, de Marseille; de la province de Besançon, M. du Doucet, de Belley; de la province de Lyon, M. de Montoley, évêque d'Autun.

Dès le même jour, les congrégations recommencèrent. Le concile ordonna d'abord qu'on signifierait officiellement à Soanen l'arrivée des nouveaux évêques et qu'on emploierait à son égard la voie de l'invitation et de l'exhortation; puis il décida que trois citations canoniques lui seraient successivement faites par deux évêques, accompagnés du secrétaire et de deux notaires du concile, pour qu'il eût à venir répondre aux questions qui lui seraient adressées. Soanen repoussa toutes ces citations en protestant de nouveau contre la compétence du concile. Cependant le 11 septembre, jour de la dernière citation, il se présenta tout à coup au concile, accompagné de deux sergents, c'est-à-dire de deux bas officiers de justice. On était embarrassé de savoir quelle place on lui donnerait, mais lui-même s'assit sur un fauteuil qui était au bout du bureau, en face du président. Il demanda d'abord que

les deux sergents fussent admis au concile comme témoins de ce qu'il dirait. Le concile n'ayant pas fait droit à sa demande, il lut à haute voix un acte, fort long, signé par lui et par Colbert évêque de Montpellier.

Dans ce nouvel acte le silence respectueux était présenté comme la seule concession possible. La paix de Clément IX était le grand principe dont il n'était pas permis de s'écarter. Les bulles postérieures, même la bulle *Vineam Domini*, devaient êtres entendues dans ce sens; après quoi les deux signataires se livraient à leurs déclamations habituelles contre la bulle *Unigenitus* et terminaient par formuler un appel au pape, pour qu'il convoquât un concile général, et au concile général, pour qu'il remédiât aux maux de l'Église.

Vainement redoubla-t-on d'efforts pour amener Soanen ou à se justifier sur les accusations dressées contre lui, ou à se rétracter. Il n'y répondit d'abord que par de nouvelles protestations contre la compétence. Mais, le soir du même jour, il adressa au promoteur du concile un second acte de *récusation*, dans lequel, renouvelant celui qu'il avait déjà fait contre les évêques de la province, il prenait personnellement à partie sept des nouveaux évêques, et spécialement M. de Belzunce, de Marseille, dont il dénonçait plusieurs mandements comme schismatiques et manifestement erronés. M. de Belzunce se montra sensiblement affecté de cette dénonciation. Il parut dans le concile, son mandement contre les douze articles à la main, et pria les Pères de l'examiner et de le juger. Mais ceux-ci s'y refusèrent absolument. Cependant cette accusation fut cause que M. de Belzunce ne signa pas la sentence contre l'évêque de Senez. Les motifs de *récusation* contre les autres évêques étaient tirés soit de leurs actes dans l'affaire du jansénisme, soit de leur conduite envers lui à l'occasion du *Te Deum*.

Ces récusations étaient si peu fondées que le concile, sans vouloir s'y arrêter, les rejeta comme *nulles* et *frustratoires*.

Soanen n'en persista pas moins dans ses protestations, qu'il renouvelait presque chaque jour.

Le 15 septembre, le concile décida qu'on ferait encore trois *monitions canoniques* d'un jour à l'autre à l'évêque de Senez, pour qu'il eût à retracter l'*instruction pastorale* dont il s'avouait l'auteur, et qu'on lui déclarerait que, faute par lui d'obtempérer à cette sommation, on procéderait par les censures et les peines canoniques au jugement de son *Instruction* et de sa personne. Les trois monitions ne furent pas plus efficaces que ne l'avaient été tous les autres moyens employés pour déterminer ce caractère indomptable à plier sous le joug de l'autorité. A tout ce qu'on put lui dire, l'évêque de Senez ne répondit que par de nouvelles et de plus formelles protestations.

Alors le 20 septembre, après que le promoteur eut donné ses conclusions et que l'évêque de Grasse eut fait son rapport, le concile prononça la sentence. Elle rappelle d'abord, dans les considérants, les principales phases du procès, les réquisitoires du promoteur, les oppositions de l'accusé, le jugement qu'en avait porté le concile, les rapports, etc. Elle vient ensuite au dispositif, dont voici les points principaux :

« Tout mûrement considéré, le concile condamne l'*Instruction pastorale* du 28 août 1727 comme téméraire, scandaleuse, injurieuse à l'Église, schismatique, pleine d'un esprit hérétique, remplie d'erreurs et fomentant des hérésies; principalement en ce qui est contenu contre la signature pure et simple du formulaire, en ce qui est faussement et injurieusement avancé contre la constitution *Unigenitus*, en ce qu'elle permet et recommande la lecture du livre des *Réflexions morales* comme très-propre à nourrir la piété des fidèles....; n'entendant néanmoins le concile, par ces désignations particulières, approuver aucunement le surplus de la dite *Instruction pastorale*, dans laquelle il a remarqué plusieurs autres choses très-répréhensibles. Fait le concile très-expresse inhibition à tous les fidèles du diocèse de Senez et de la pro-

vince d'Embrun, d'enseigner ou de suivre la dite *Instruction* ou tous autres écrits la favorisant, et même de les lire.... Ordonne le concile que le révérendissime Jean de Soanen, évêque de Senez, qui a avoué ladite *Instruction*, et qui, nonobstant les monitions canoniques à lui faites, y a opiniâtrément persisté, soit et demeure suspens de tout pouvoir et juridiction épiscopale et de tout exercice de l'ordre tant épiscopal que sacerdotal, jusqu'à ce qu'il ait satisfait par des rétractations.... auquel cas de retractation le concile donne pouvoir au révérendissime archevêque d'Embrun, son métropolitain, et, en cas de vacance du siége métropolitain, au plus ancien suffragant de la province, d'octroyer l'absolution. Fait le concile défense aux grands vicaires, officiaux, vice-gérants, promoteurs, substituts et doyens ruraux et tous autres officiers par lui commis, de faire aucunes fonctions de leurs charges tant que durera ladite suspense. Le concile constitue pour vicaire général et official dans ledit diocèse de Senez, pendant la durée de ladite censure, messire Jean d'Uze Saléon... lequel, à son arrivée à Senez, convoquera le synode du diocèse, y fera signer ledit formulaire *purement et simplement*, et fera tirer du registre de l'évêché ladite *Instruction* et icelle biffer; fera publier la constitution *Unigenitus*, etc. Confirme aussi le concile pour promoteur pendant le temps ci-dessus, M. Jean Allard; lesquels vicaire général, official et promoteur, seront révocables par le révérendissime archevêque d'Embrun, et, vacance arrivant au siége archiépiscopal, par le plus ancien suffragant, pour en subroger d'autres suivant qu'il sera jugé à propos pour le bien de l'Église.... Et sera le roi très-chrétien très-humblement supplié de vouloir bien appuyer le présent jugement de son autorité et d'en procurer l'exécution (1). »

Le lendemain 21 septembre, le concile tint sa quatrième session générale. Le sacre de l'évêque de Nice fait en concile,

(1) Ap. Picot, *Mém.*, t. II, p. 228.

selon les désirs du pape, et le suffrage que tous les évêques présents donnèrent à la sentence portée la veille, donnèrent à cette session un caractère particulier de solennité. On lut ensuite plusieurs décrets rendus sur les matières alors agitées, dans le but de confirmer les fidèles dans la foi. La constitution *Unigenitus* et l'appel en étaient l'objet principal. La constitution, y disait-on, étant un jugement *dogmatique definitif* et *irréformable* de l'Église, c'était se placer parmi ceux qui ont fait *naufrage dans la foi* que de ne pas rendre à ses décisions une obéissance intérieure, vraie et sincère. Quant à l'appel, il était flétri par les Pères, qui le déclaraient inouï dans les siècles précédents, nul de plein droit, scandaleux, schismatique, favorisant des erreurs déjà condamnées, injurieux au Saint-Siége et à l'Église. Le concile ne pouvait se prononcer plus nettement; mais, afin de remonter à la source du mal, il condamnait en outre toute *interprétation* donnée à la souscription du formulaire d'Alexandre VII comme *pernicieuse*, *téméraire*, *schismatique*, *favorable à l'hérésie*, et déclarait la doctrine *du silence respectueux*, une doctrine *trompeuse*, *pernicieuse* et *favorisant le parjure* (1).

Le 28 du même mois, une procession solennelle signala la fin de cette assemblée, si indignement calomniée par les partisans de l'appel. Nul concile n'eut jamais plus à souffrir de ceux qu'il avait condamnés. M. de Tencin surtout se vit en butte à leurs agressions. Injures, pamphlets, chansons, railleries, satires, tout fut mis en œuvre contre lui; mais il sut tenir tête à l'orage, et il trouva un sujet de consolation dans l'approbation du pape, de ses collègues et du roi même. Benoit XIII lui avait écrit pour louer son zèle pendant le cours du concile. Par un bref du 17 décembre, il en confirma les décisions et les jugements, et le roi les appuya de son autorité. Soanen fut éloigné de son diocèse et exilé à l'abbaye de la Chaise-Dieu, près de Clermont-Ferrand. Massillon, évêque de cette ville,

(1) Lafiteau, p. 193.

ne négligea rien pour le ramener à de meilleurs sentiments; mais ce fut sans aucun succès. Son diocèse, gouverné peu de temps par l'abbé Saléon, le fut ensuite par le spirituel et vertueux d'Orléans de la Motte, nommé quelques années après évêque d'Amiens, où sa mémoire est encore en vénération. M. de la Motte ne resta que quatre ans à Senez, mais telle fut l'heureuse influence qu'il y exerça que ce peu de temps lui suffit pour déraciner le jansénisme et faire oublier Soanen. L'abbé de Saléon avait été nommé à l'évêché d'Agen. L'évêque déposé ne mourut qu'en 1740, à l'âge de quatre-vingt-treize ans, dans l'abbaye où il avait été relégué, sans s'être aucunement amendé, et laissant après lui un terrible exemple des effrayantes extrémités où le défaut de docilité pour l'Église peut conduire les talents, le zèle, la régularité, l'austérité même. Tout le monde cependant ne sut pas tirer de sa chute une conséquence aussi manifeste, et Soanen fut suivi dans son exil par la sympathie de quelques évêques, qui eurent ainsi à se reprocher d'avoir consommé sa ruine. Excités par celui de Castres, douze évêques signèrent, le 28 octobre 1727, une lettre dont Boursier était le rédacteur. A leur tête était le cardinal de Noailles; puis venaient les évêques de Mâcon, d'Angoulême, de Montpellier, de Montauban, d'Auxerre, de Castres, de Rodez, de Blois, de Bayeux, de Troyes, et l'ancien évêque de Tournai. Ces prélats faisaient le plus grand éloge de Soanen, s'appliquaient à justifier son appel au futur concile et se plaignaient vivement de la marche adoptée par celui d'Embrun, surtout parce qu'il ne s'était laissé arrêter ni par l'appel ni par les récusations.

La lettre fut remise au cardinal de Fleury, le 16 mai, pour être présentée au roi, mais ce prince donna ordre qu'on la renvoyât aux signataires. « Sa Majesté, leur écrivit le comte de Maurepas, ne peut qu'improuver une association d'évêques faite à son insu; il a été d'autant plus surpris du parti que vous avez pris, que dans l'affaire dont il s'agit, vous avez préféré les plaintes d'un seul évêque accusé au jugement

de quatorze ou quinze prélats qui l'ont unanimement condamné. Sans avoir lu les actes du procès (1), sans avoir consulté ses juges et sans avoir examiné le procès, vous ne craignez pas de vous déclarer contre une assemblée canonique, dont vous savez que les décrets ont été approuvés par les deux puissances. »

Le renvoi de cette lettre porta les évêques à en écrire une seconde, qui fut rédigée par Petitpied; on y fit peu d'attention. Ces évêques étaient d'une opiniâtreté égale à celle de Soanen. Huit d'entre eux, ayant toujours le cardinal de Noailles à leur tête, avaient fait signifier, le 7 mai 1728, au procureur général du parlement *un acte portant opposition* à l'enregistrement de lettres patentes, bulles ou brefs confirmatifs du concile d'Embrun, et en même temps contenant dénonciation du bref du 17 décembre 1727. Mais ce dernier scandale eut heureusement peu de retentissement. Ce fut même comme le dernier pas que fit le cardinal de Noailles dans la voie fatale où sa faiblesse l'avait poussé. Non-seulement il se désista de cette opposition, mais bientôt après il accepta enfin la bulle purement et simplement, assez heureux pour être suivi dans son retour par plusieurs de ceux qui avaient partagé son égarement (2).

Mais une affaire qui fit beaucoup plus de bruit fut la consultation signée par cinquante avocats de Paris et tendant à établir la parfaite innocence de l'évêque de Senez. S'il faut s'en rapporter à un contemporain, avocat lui-même, et par conséquent très-compétent pour apprécier la valeur morale des signataires, sur le nombre indiqué, six ou sept étaient en état de comprendre ces sortes de matières. « Le reste n'y entendait rien, dit-il expressément (3). » C'étaient des avocats de second ordre, ou, comme on dit vulgairement, des avocats sans causes, des jeunes gens qui croyaient qu'en signant leur for-

(1) Ils n'étaient pas encore publiés.
(2) *Mém. de Picot*, t. II, p. 236. — Voir Scardi, 2e part. 25. — (3) *Journal* de l'avocat Barbier, t. I, p. 270.

tune était faite (1). Toutefois leur nombre imposait au public. D'après ce mémoire, Soanen était innocent; la récusation aurait dû arrêter tout court le concile, principe qui serait fort commode pour les criminels et les novateurs. L'histoire de la paix de Clément IX y était faussement présentée. Le formulaire, la constitution, le pouvoir des évêques, l'autorité de leurs jugements, toutes ces questions si graves étaient traitées avec une légèreté extraordinaire et résolues avec une extrême hardiesse (2). L'effet le plus désastreux de cette levée de boucliers, était d'apprendre au barreau et à la magistrature à se mêler des affaires de l'Église, si entièrement placées hors de leur compétence; et comme la police arrêta soigneusement la distribution de la consultation, elle ne manqua pas d'être recherchée avec plus d'avidité.

Bientôt même le bruit qui se faisait autour de cet écrit parvint aux oreilles du roi, qui demanda aux évêques alors présents à Paris de se réunir chez le cardinal de Rohan, afin de l'examiner et lui en dire leur avis. Ces prélats se rendirent à ce désir du roi, et, après un mois de conférences, ils lui adressèrent une lettre dans laquelle ils exprimaient leur sentiment sur la consultation. Fort attentifs à ne point froisser les personnes, ils allaient jusqu'à supposer qu'elle était plutôt l'œuvre de théologiens égarés que rédigée par ceux qui s'étaient laissé entraîner à la signer. Mais ils montraient en détail tous les excès de cet écrit, et faisaient ressortir l'idée fausse qu'il donnait de l'Église, de l'autorité du corps des pasteurs et de la portée de leurs jugements. En effet, le concile général y était représenté comme tout à fait indispensable et uniquement empêché par la politique des papes; les censures dites *in globo* y étaient traitées de sources de disputes, de jugements de ténèbres, de joug honteux; et enfin la bulle *Unigenitus* s'y trouvait dépeinte sous les traits les plus som-

(1) *Journal* de l'avocat Barbier, t. I, p. 270.
(2) Consultation des avocats du parlement de Paris au sujet du jugement rendu à Embrun contre Mgr l'évêque de Senez.

bres. Sa seule existence rendait l'appel de droit et nécessaire, bien qu'il fût condamné par le pape ; en un mot, tout cet écrit n'était que lourdes méprises ou allégations mensongères sur le formulaire, sur la paix de Clément XI, sur la bulle *Vineam Domini*, et notamment sur le concile d'Embrun, dont il insultait les membres avec une partialité révoltante. C'est ce que les prélats faisaient très-nettement ressortir ; ils terminaient en disant : « L'esprit de critique devient l'esprit dominant. Combien de personnes s'érigent en juges de ce qu'elles n'entendent pas ! Il y a un parti ouvertement révolté contre l'Église ; il s'accrédite chaque jour, il acquiert de nouveaux sectateurs ; il reçoit avec avidité, il répand avec profusion, il vante avec excès les libelles sans nombre qui se font pour l'autoriser, et ne néglige rien pour appuyer ses erreurs et sa désobéissance (1). »

Cette lettre était signée de trois cardinaux, de cinq archevêques, de dix-huit évêques et de cinq ecclésiastiques nommés à des évêchés. Devant le blâme d'une assemblée aussi unanime et aussi imposante, quelle valeur pouvait avoir la réponse que publièrent les douze opposants ?

Le roi ayant reçu cette réponse donna, le 10 mai, une déclaration portant des peines contre les auteurs des libelles et des écrits qui attaqueraient les bulles reçues dans le royaume, et s'écarteraient du respect dû aux papes et aux évêques. Le 3 juillet suivant et à la suite d'un bref du pape, en date du 2 juin, qui l'avait flétrie, la consultation des cinquante avocats fut à son tour supprimée, et plus de vingt évêques la condamnèrent avec les qualifications qu'elle méritait. De leur côté, ceux qui, ayant assisté au concile d'Embrun, se trouvaient particulièrement intéressés dans la cause, repoussèrent avec vigueur tous les griefs imaginés contre ce concile. Mais entre tous celui qui fit une plus rude guerre aux auteurs de la consultation fut l'évêque d'Évreux. Remontant

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle*, p. 495. — Picot, t. II, p. 239.

aux sources où ils prétendaient avoir puisé tout ce qu'ils avaient avancé contre le concile d'Embrun, ce prélat démontra victorieusement ou qu'ils péchaient par la plus grossière ignorance, n'ayant aucune connaissance des lois, règlements ou exemples cités à l'appui de leur thèse, ou qu'ils s'étaient rendus coupables de la plus insigne perfidie, puisqu'ils avaient supposé, tronqué ou falsifié la plupart de leurs autorités (1).

L'argument était si bien sans réplique qu'en effet les cinquante n'entreprirent pas d'y répondre, quoique leur amour-propre eût tout intérêt à le faire. Il en résulta que la consultation tomba dans le plus complet discrédit et finit par être oubliée.

De son côté le cardinal de Bissy frappa sur les douze évêques opposants, à la tête desquels était toujours le cardinal de Noailles, un coup sinon plus fort, du moins plus heureux encore. Dans une instruction pastorale où il reproduisait les arguments qu'en 1722 il avait déjà tirés des témoignages de l'Église universelle en faveur de la bulle *Unigenitus*, M. de Bissy fit ressortir l'énormité de la conduite de ces douze évêques qui se mettaient en opposition avec l'Église entière. Il montrait surtout avec une grande vigueur comment, d'après les principes mêmes de Bossuet, ce témoignage de tous les évêques et de tous les corps autorisés pour l'enseignement de la doctrine catholique rendait leur appel illusoire et digne de censures. Habilement conduite, cette argumentation fut comme le coup de grâce donné aux opposants (2).

Aussi est-on autorisé à croire qu'elle mit un terme aux hésitations du cardinal de Noailles. Dès ce jour on le vit renoncer déterminément à ses erreurs, et rentrer dans le sentier de la vérité, dont il eût été bien à souhaiter qu'il ne s'écartât jamais. Ce ne fut pas toutefois sans avoir eu à lutter contre le

(1) Lafiteau, p. 496.

(2) Cet écrit avait pour titre : *Instruction pastorale*, avec une instruction contre l'appel interjeté de la bulle *Unigenitus* au futur concile, 1728.

parti auquel il avait été si longtemps asservi. On voit par le journal de l'abbé Dorsanne que, dès le mois de janvier 1727, il voulait se soumettre à la bulle et faire un mandement d'acceptation. Le bruit s'en répandit dans la ville, et aussitôt trente curés lui adressèrent un mémoire pour l'en détourner. Connaissant toute son indécision, ils s'efforçaient de la mettre à profit en lui remettant sous les yeux son mandement de 1719 et ses déclarations contre la bulle, qu'ils attaquaient eux-mêmes avec violence.

Quoique ce mémoire (1) n'eût pas tardé à être supprimé par arrêt du conseil d'État, ce qui montrait au cardinal combien le gouvernement était décidé à l'appuyer dans sa démarche, cette faiblesse, qui lui était comme naturelle, l'entraîna à de nouveaux retards. Dorsanne et La Borde, profitant de l'ascendant qu'ils avaient sur lui, en obtinrent même de nouvelles marques d'attachement à leurs amis, et ce fut alors qu'il laissa mettre son nom aux différents actes du parti contre le concile d'Embrun, comme on l'a déjà vu. Mais enfin, comme auraient dû dire les jansénistes s'ils avaient été conséquents avec leurs principes, la grâce l'emporta, et la première chose que fit le cardinal repentant fut de signifier, le 19 mai 1728, au procureur général son désistement de l'acte d'opposition au concile d'Embrun. Le 16 juillet suivant, il écrivit au pape pour lui annoncer qu'averti par son âge, il se conformait aux décisions du Saint-Siége et acceptait sincèrement la bulle *Unigenitus*.

« Je vous atteste en présence de Jésus-Christ, disait-il au saint-père, que je me soumets sincèrement à la bulle *Unigenitus*; que je condamne le livre des *Réflexions morales*, et les cent et une propositions qui en ont été extraites, de la même manière qu'elles ont été condamnées par la constitution, et que je révoque mon instruction pastorale de 1719 avec tout ce qui a paru sous mon nom *contre ladite bulle*. Je

(1) L'exemplaire que nous avons sous les yeux est daté du 16 mai 1727.

promets à Votre Sainteté de faire et de publier au plus tôt un mandement pour la faire observer dans mon diocèse, et je dois lui avouer ici que depuis que, par la grâce du Seigneur, j'ai pris cette résolution, je me sens infiniment soulagé ; que les jours sont devenus pour moi plus sereins, et que mon âme jouit d'une paix et d'une tranquillité que je ne goûtais plus depuis longtemps(1). »

Le pape reçut la lettre du cardinal avec une vive joie et lui répondit avec effusion de cœur, dès le 21 août. Il le félicitait de ses bonnes dispositions, et l'exhortait à consommer l'œuvre de sa réconciliation en publiant sans délai le mandement dont il l'entretenait dans sa lettre. C'est ce que fit le cardinal le 11 octobre suivant : « A mesure, y disait-il, que nous approchons de cette nuit dans laquelle personne ne pourra plus travailler, nous sentons croître la douleur continuelle qui afflige notre cœur à la vue des tristes dissensions qui subsistent dans ce diocèse, à l'occasion de la constitution *Unigenitus*. » Après quelques autres considérations, le cardinal concluait en ces termes :

« A ces causes, nous acceptons avec une soumission très-sincère la constitution *Unigenitus ;* condamnons tant le livre des *Réflexions morales* que les cent et une propositions qui en sont extraites, avec les mêmes qualifications que le pape qui les a condamnées; avertissons tous les fidèles de notre diocèse qu'il n'est pas permis d'avoir des sentiments contraires à ce qui a été défini par ladite constitution ; leur défendons de lire ou de garder tant ledit livre que tous les autres livres et mémoires qui ont paru, ou pourraient paraître pour la défense dudit livre et des propositions condamnées; déclarons que nous procéderons par les voies du droit contre ceux qui oseront parler, enseigner, prêcher ou écrire contre ladite constitution, ou qui par de fausses interprétations détourneront les fidèles de la soumission qu'ils lui doivent. » Le cardinal révo-

(1) Lafiteau, p. 500.

quait dans le même mandement son instruction pastorale du 14 janvier 1719, et tout ce qui avait été écrit en son nom de contraire à la présente acceptation. Cependant il n'osa pas envoyer son mandement aux curés, ni le faire lire dans les églises, dans la crainte d'exciter du désordre, tant l'excitation du parti lui parut redoutable. Il se contenta de le faire afficher aux divers endroits désignés pour cet usage. Le gouvernement, de son côté, y fit stationner des archers, qui avaient la consigne de faire respecter les affiches. Mais dans la nuit elles furent lacérées ou couvertes de boue (1).

Malgré tout, la défection était consommée, comme le disaient les appelants. Celui qu'ils avaient jusque-là regardé comme leur chef et leur protecteur se déclarait ouvertement contre eux; il s'agissait d'atténuer, de détourner même, s'il était possible, le coup qui leur était porté. Dans ce but ils eurent recours à leurs moyens habituels et fabriquèrent une déclaration du cardinal, qu'on supposait avoir été écrite antérieurement à la publication du mandement, et dans laquelle il désavouait d'avance tout ce qu'il pourrait écrire contre l'appel et en faveur de l'acceptation. C'était une pièce dont l'effet semblait devoir être merveilleux. Ceux du parti que l'exemple du cardinal aurait ébranlés, devaient être raffermis par une si loyale précaution, et parmi les partisans de la bulle beaucoup nécessairement prendraient le nouvel adhérent pour un faux frère. Afin de donner à cette belle invention un plus grand caractère d'authenticité, on avait pris soin de répandre le bruit que l'original de la déclaration du cardinal se trouvait entre les mains de l'évêque de Senez. Ce fut ce qui perdit tout. L'évêque de Senez était depuis près d'un an sous la main de l'autorité, et se qualifiait pour cette raison *prisonnier de Jésus-Christ*. Comment aurait-il pu communiquer assez librement avec son parti, pour être constitué dépositaire d'un acte daté du 28 août 1728 seulement? En effet, il ne pro-

(1) Lafiteau, p. 500.

duisit rien ; et le cardinal de Noailles put désavouer victorieusement cette déclaration, comme il le fit dans trois actes authentiques. Le premier était une circulaire expédiée à tous les évêques de France ; le second et le troisième, des lettres qu'il adressa successivement au roi et au pape en leur envoyant son mandement (1).

Tous les véritables amis de l'Eglise applaudirent à ces actes du cardinal, et le souverain pontife plus que tout autre. Dans un consistoire auquel assistaient tous les cardinaux, il annonça lui-même ce changement tant désiré, ayant soin de mettre sous les yeux du sacré collége les pièces qui cette fois le rendaient indubitable (2).

Le 16 mars 1729, alors qu'il touchait au terme de sa carrière, le cardinal donna une preuve nouvelle de la sincérité de son retour, et qui mettait en quelque sorte le sceau aux réparations qui en étaient la conséquence. Il rendit aux jésuites le pouvoir de prêcher et de confesser, qui leur avait été ôté par son ordonnance du 12 novembre 1716. Malheureusement, cet acte si propre à réduire à leur valeur les déclamations du parti contre un ordre célèbre, fut alors perdu pour les contemporains du cardinal, comme il l'a été depuis pour beaucoup d'écrivains modernes, qui ont trouvé plus commode d'épouser les passions des jansénistes que de les discuter. Il n'en fut pas tout à fait de même chez plusieurs de ses collègues, que la double autorité de son rang et de son influence n'avait que trop contribué à retenir parmi les appelants, et ce fut là le côté consolant de son retour. Car s'il ne lui fut pas donné de réparer tout le mal qu'il avait fait, du moins put-il se rassurer en comptant ceux qui à sa suite renoncèrent à leur appel et

(1) Lettre du cardinal au pape, 14 mars 1729. — Un auteur récent, dévoué aux jansénistes, a bien soin de reproduire cette déclaration dans une prétendue Histoire de l'Eglise de France ; mais il passe on ne peut plus légèrement sur le désaveu du cardinal, et se garde bien de parler de celui de l'abbé Couet, vicaire capitulaire pendant le siége vacant, qui repoussa comme injurieuse à la mémoire du cardinal une semblable déclaration attribuée à ce prélat après sa mort. (V. Sentence de l'officialité de Paris, le siége vacant, 1er septembre 1729.)

(2) Picot, *Mém.*, t. II, p. 244 et suiv.

se soumirent aux décisions du Saint-Siége. Le nombre des évêques opposés à la bulle diminua peu à peu, et à la fin de l'année 1729 tout l'espoir du parti reposait uniquement sur le vieil évêque déposé de Senez, et sur ceux de Montpellier, d'Auxerre et de Troyes. Ce dernier était toujours Bossuet, indigne neveu du grand évêque dont il déshonorait le nom.

Combien ce grand homme n'eût-il pas souffert en voyant s'écarter aussi obstinément de l'unité de l'Eglise ceux dont il avait entouré les débuts de ses conseils et de ses exemples ! Au moins le cardinal de Noailles eut-il la sagesse de céder aux reproches de sa conscience assez à temps pour ne pas implorer en vain la miséricorde divine. Il mourut le 3 mai de cette année, âgé de soixante dix-huit ans, après un épiscopat qui en avait duré trente-quatre. Dans les pénibles retours que M. de Noailles ne put manquer de faire sur les phases diverses de ce long gouvernement, les temps qu'il dut se rappeler avec moins d'amertume furent sans doute ceux où l'influence du grand évêque de Meaux le préserva de plus d'un écueil. Mais si dès lors on voyait en lui ce prélat pieux et doué de nobles qualités dont la mémoire cependant n'a pas péri sous les fautes nombreuses qu'il a commises, déjà aussi c'était ce caractère faible et appartenant à qui savait s'en rendre maître. *Je le contrains*, disait Bossuet dans l'affaire du quiétisme; *autrement tout irait à l'abandon*. Ce mot dépeint le cardinal de Noailles d'un seul trait. Quand Bossuet, ce guide sage autant que sûr, eut disparu, d'autres s'emparèrent de la confiance de l'archevêque de Paris et le conduisirent aux abîmes. Dans ce vaste diocèse (1) *tout alla à l'abandon*, ou plutôt toute direction fut abandonnée aux mains des jansénistes; et par la faute de son évêque l'Église s'y vit plongée en des maux extrêmes, dont il eut à peine le temps de témoigner son repentir, loin d'avoir pu les réparer.

(1) Le diocèse de Paris, à cette époque, s'étendait dans une grande partie des départements de Seine-et-Oise et de Seine-et-Marne.

Il est même remarquable qu'après sa mort le cardinal fut encore victime de cette mollesse, cause unique de toutes les fautes de sa vie. On était tellement habitué à le voir revenir sur ses pas que les jansénistes, sûrs alors de n'être point démentis, en profitèrent pour chercher à obscurcir l'éclat de son retour à l'unité. Ils supposèrent une autre déclaration, à peu près semblable à celle que M.r de Noailles avait démentie, et déposée comme son aînée entre les mains de l'inévitable évêque de Senez. Antidatée du 26 février 1729, elle faisait dire au cardinal qu'en publiant son mandement il n'avait jamais eu l'intention de recevoir la bulle *Unigenitus* purement et simplement, ni de révoquer son appel, ni de rétracter la doctrine contenue dans son instruction pastorale du 14 janvier 1719, ni d'approuver en aucune manière le prétendu concile d'Embrun. Heureuse invention au moyen de laquelle le cardinal se déshonorait de sa propre main, en se déclarant atteint et convaincu d'hypocrisie et de mensonge, puisqu'il venait de déclarer précisément le contraire au roi, au pape, aux évêques de France, à ses diocésains, à toute l'Eglise.

On ne doit pas être surpris si l'abbé Couet, vicaire général pendant la vacance du siége, prit feu à cette publication calomnieuse, quelle que fût d'ailleurs son indulgence pour le parti. Repoussant en même temps la première déclaration, il s'éleva avec force contre celle-ci, et prescrivit au promoteur du diocèse de prendre des mesures contre les ecclésiastiques séculiers ou réguliers qui répandraient ces libelles. Ils étaient, disait-il, supposés, contraires à la vérité, injurieux à la mémoire du cardinal, et tendant à altérer la paix du diocèse. Cette protestation est du 1er septempre 1729 (1).

Le siége de Paris ne demeura pas longtemps vacant. Cinq jours après la mort de M. de Noailles, M. de Vintimille du Luc, archevêque d'Aix depuis 1708, lui était donné pour

(1) Nous avons tous ces actes sous les yeux.

successseur, et le 6 septembre il prenait possession de son siége. Par suite de la conduite équivoque, nous dirons même schismatique de son prédécesseur, M. de Vintimille trouvait son diocèse en proie à la discorde et à tous les désordres qui en résultent. Il nous en a laissé la plus triste peinture dans une lettre qu'il adressa au roi, le 8 février 1730, et qui fut bientôt rendue publique : « Personne n'ignore, dit-il, que les adversaires de la constitution *Unigenitus* n'ont rien négligé pour révolter les fidèles de la ville de Paris contre ce jugement apostolique. Cet attachement filial pour la chaire de Saint-Pierre qui distingue l'Église catholique de toutes les sectes des schismatiques et des hérétiques, s'est insensiblement affaibli ; le second ordre s'est nourri dans les principes contraires à la dépendance et à la subordination où il doit être ; de simples fidèles se sont accoutumés à juger les juges de la foi et à opposer leurs propres idées aux décisions du pape et des évêques ; telle était la disposition d'un grand nombre de personnes, lorsque je pris possession de l'archevêché de Paris. »

Cependant, dès le lendemain de sa prise de possession, l'archevêque fut grandement consolé par la rétractation du chapitre de Notre-Dame, qui vint en corps lui déclarer qu'il acceptait la bulle, conformément à l'instruction du cardinal de Noailles donnée l'année précédente. Plusieurs particuliers, en imitant cette démarche avec la plus entière sincérité, vinrent augmenter sa joie (1). Mais elle ne fut pas sans mélange : car, peu de jours après la déclaration du chapitre, cinq curés de Paris lui présentèrent une requête dans un sens tout opposé, signée d'eux et de vingt autres curés, tant de la ville que de la banlieue. Pour le moment l'archevêque crut devoir se borner à leur adresser *les reproches que méritait leur association aussi contraire aux lois de l'État qu'injurieuse à l'Eglise*. Cependant, tout en se contentant d'exhorter

(1) Lettre de l'arch. de Paris au roi, le 8 février 1730.

ces rebelles à rentrer en eux-mêmes, il comprit la nécessité de se prononcer sans délai, et il le fit par un mandement qu'il publia le 29 septembre pour presser l'acceptation de la bulle. Ce mandement, remarquable par la netteté avec laquelle la question de foi était posée et la vigueur des arguments qui l'appuyaient, ne laissait plus que le choix entre se soumettre ou tomber dans l'hérésie.

« Pierre a parlé, dit-il, par la bouche de trois souverains pontifes; tous les évêques de France, à l'exception d'un très-petit nombre, ont déclaré expressément qu'ils reconnaissent dans la décision du Saint-Siége la doctrine de l'Église; les évêques étrangers rendent à l'envi le même témoignage, sans qu'il soit possible aux opposants, dont on connaît le zèle pour accroître et fortifier leur parti, de trouver hors du royaume un seul suffrage en leur faveur. »

Cet argument, basé sur le livre du *Témoignage* et du Recueil des mandements dont nous avons parlé, était invincible. Aussi en tire-t-il cette conclusion bien frappante : « Et où en serait l'Église si cinq ou six évêques pouvaient être en droit de disputer à tous les autres l'autorité de la chaire ecclésiastique? Il dépendrait donc toujours, ou presque toujours, des partisans de l'erreur d'en infirmer la condamnation, en refusant de s'y soumettre; les disputes deviendraient interminables, et l'Église, déchirée dans son propre sein, ne serait plus que comme un royaume divisé et exposé par sa division à une désolation certaine. »

Le dispositif du mandement était le même que celui du cardinal de Noailles. Mais comme l'effervescence des esprits était à Paris aussi grande qu'alors, il se crut obligé d'user des mêmes ménagements, et se borna à le faire afficher sans en prescrire la lecture en chaire. Cette mesure de prudence n'empêcha pas l'affiche d'être en plusieurs endroits enlevée aussitôt que posée, et en d'autres souillée d'encre, au dire du moins du continuateur du journal de Dorsanne. Ce dernier était mort presque subitement du chagrin que lui avait causé

succ
siég
schi
son
en r
une
bien
adv
pou
men
Sain
sect
men
cont
être
de l
pap
nom
vêcl
Ce
chev
chap
acce
de N
en
vinr
lang
cinq
sens
de l
crut
*ritai*
*iurie*

(1)





[illegible] de Noailles, dont il n'avait pu empêcher [illegible].

[illegible] mandement de M. de Vintimille produisit [illegible] plusieurs ecclésiastiques et différents [illegible] les prémontrés, les dominicains [illegible] éclairés par cette instruction [illegible] entre les mains de l'archevêque le [illegible] soumission sincère au décret apostolique. [illegible] parmi ceux qui avaient signé la requête, [illegible] soumission ; et il n'y eut pas jusqu'aux [illegible] l'archevêque n'eut la consolation [illegible] que son mandement avait [illegible] de même cette *fois que la pre*[illegible] le calme se rétablir qu'il semblait [illegible] souffla de nouveau la discorde. L'occasion [illegible] fut le *renouvellement des pouvoirs* de [illegible].

[illegible] mandement M. de Vintimille avait soumis [illegible] pouvoirs à la formalité d'un examen [illegible] subir dans le terme de [illegible] indispensable et toujours [illegible] l'opposition la plus [illegible] les bruits les *plus faux* [illegible] examens. *On détourna* [illegible] que, le service des [illegible] retombait sur l'archevêque [illegible] reprochait comme un [illegible] plus hardis ou plus em[illegible] mais ce ne fut que [illegible] la constitution et [illegible]. Cependant, [illegible] de toute part,

[illegible]

[illegible] et se confesser dans

le renouvellement des pouvoirs avançait, et quand il fut accompli, son relevé fut un sujet d'étonnement presque général : il présentait mille quatre-vingts confesseurs auxquels était accordée l'approbation, et trente seulement à qui elle était refusée. Etait-ce donc la peine de faire tant de bruit? Trente contre plus de mille! Et encore, comme l'assure M. de Vintimille dans sa lettre au roi, ces trente [illegible] étaient-ils ou des chefs de parti, ou des prédicateurs séditieux, ou des réfractaires déclarés, ou des étrangers. Les uns renvoyés de leurs diocèses, les autres s'en étant éloignés d'eux-mêmes pour se soustraire à l'obéissance qu'ils devaient à leur évêque.

*Mais on sait combien l'opposition*, quelle qu'elle soit, est habile à se faire une arme de tout ce qu'elle rencontre sous sa main, et on dut en être convaincu plus que jamais, quand on vit *les curés de la première* requête revenir à la charge, et, dans un écrit d'une hardiesse incroyable, prétendre, à propos de cette mesure, en faire dériver des [illegible] plus incroyables encore. En un moment [illegible] aujourd'hui les partis étaient fort alertes, [illegible] truit que *le troupeau allait être privé de tous ses dignes ministres et livré à des guides aveugles et relâchés*. [illegible] disaient-ils, était dans la dernière consternation. [illegible] faire naître réellement, les auteurs de la lettre [illegible] tour aux riches et aux pauvres un langage [illegible] Aux riches, ils disaient que tous ces [illegible] la mendicité allaient retomber à leur charge, et [illegible] déjà la vie à leurs bienfaits. Pour les pauvres, on leur insinuait très-habilement que tout cela allait tourner à leur préjudice et ne pouvait manquer de tarir les sources auxquelles ils puisaient dans leurs besoins. Au reste, tout ce mémoire n'était qu'une satire remplie des invectives les plus amères et des faussetés les plus insignes contre la bulle et l'instruction du prélat.

Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que ces indignes ma-

le mandement du cardinal de Noailles, dont il n'avait pu empêcher la publication (1).

Malgré ces excès, le mandement de M. de Vintimille produisit d'abord un bon effet. Plusieurs ecclésiastiques et différents corps, tels que les carmes, les prémontrés, les dominicains et les doctrinaires, touchés et éclairés par cette instruction pastorale, déposèrent entre les mains de l'archevêque le témoignage d'une soumission sincère au décret apostolique. Quelques curés même parmi ceux qui avaient signé la requête, firent également leur soumission ; et il n'y eut pas jusqu'aux diocèses voisins dans lesquels l'archevêque n'eut la consolation de voir se propager le bien que son mandement avait produit à Paris. Mais il en fut de même cette fois que la première. A peine voyait-on le calme se rétablir qu'il semblait qu'un mauvais esprit soufflât de nouveau la discorde. L'occasion qui se présenta fut le renouvellement des pouvoirs de prêcher et de confesser.

Par un nouveau mandement, M. de Vintimille avait soumis la concession des nouveaux pouvoirs à la formalité d'un examen que les impétrants avaient à subir dans le terme de quatre mois (2). Cette formalité indispensable et toujours usitée en pareille circonstance rencontra l'opposition la plus vive et la plus déréglée. On répandit les bruits les plus faux sur la manière dont se passaient ces examens. On détourna les ecclésiastiques de s'y présenter, afin que, le service des paroisses venant à manquer, la faute en retombât sur l'archevêque et qu'ainsi fût flétri ce qu'on lui reprochait comme un acte d'odieuse inquisition. D'autres, plus hardis ou plus emportés, se présentèrent aux examinateurs ; mais ce ne fut que pour récriminer en leur présence contre la constitution et proclamer avec arrogance qu'ils n'obéiraient pas. Cependant, au milieu des cris séditieux qui retentissaient de toute part,

(1) Racine, *Abr. de l'hist. eccl.*, t. XV, p. 137. — Lafiteau, p. 507.
(2) Ordonnance portant révocation des pouvoirs de prêcher et de confesser dans le diocèse, 29 oct. 1729.

le renouvellement des pouvoirs avançait, et quand il fut accompli, son relevé fut un sujet d'étonnement presque général : il présentait mille quatre-vingts confesseurs auxquels était accordée l'approbation, et trente seulement à qui elle était refusée. Etait-ce donc la peine de faire tant de bruit? Trente contre plus de mille! Et encore, comme l'assure M. de Vintimille dans sa lettre au roi, ces trente interdits étaient-ils ou des chefs de parti, ou des prédicateurs séditieux, ou des réfractaires déclarés, ou des étrangers, les uns renvoyés de leurs diocèses, les autres s'en étant éloignés d'eux-mêmes pour se soustraire à l'obéissance qu'ils devaient à leur évêque.

Mais on sait combien l'opposition, quelle qu'elle soit, est habile à se faire une arme de tout ce qu'elle rencontre sous sa main, et on dut en être convaincu plus que jamais, quand on vit les curés de la première requête revenir à la charge, et, dans un écrit d'une hardiesse incroyable, prétendre, à propos de cette mesure, en faire découler des conséquences plus incroyables encore. En un moment (car alors comme aujourd'hui les partis étaient fort alertes), tout Paris fut instruit que *le troupeau allait être privé de tous ses dignes ministres et livré à des guides aveugles et relâchés*. Toute la ville, disaient-ils, était dans la dernière consternation, et afin de la faire naître réellement, les auteurs de la lettre tenaient tour à tour aux riches et aux pauvres un langage plein de perfidie. Aux riches, ils disaient que tous ces ecclésiastiques réduits à la mendicité allaient retomber à leur charge, et demandaient déjà la vie à leurs bienfaits. Pour les pauvres, on leur insinuait très-habilement que tout cela allait tourner à leur préjudice et ne pouvait manquer de tarir les sources auxquelles ils puisaient dans leurs besoins. Au reste, tout ce mémoire n'était qu'une satire remplie des invectives les plus amères et des faussetés les plus insignes contre la bulle et l'instruction du prélat.

Ce qu'il y a d'incontestable, c'est que ces indignes ma-

nœuvres tendaient à déconsidérer la personne de l'archevêque et à lui ôter tout crédit sur le peuple confié à ses soins. C'était sans aucun doute ce qu'on se proposait. M. de Vintimille le sentit, et c'est pourquoi il terminait sa lettre au roi en réclamant le concours de la puissance civile, pour le cas où les moyens de douceur qu'il était résolu à employer jusqu'au bout ne réussiraient pas (1).

Le roi répondit à l'archevêque par une lettre qui fut également rendue publique, et dans laquelle, après avoir fait l'éloge de sa sagesse et de sa fermeté, il promettait de le soutenir de toute son autorité, s'il ne pouvait ramener par la douceur les esprits opiniâtres (2).

Sûr d'être appuyé, l'archevêque put enfin sévir contre ceux que sa parole ne parvint pas à ramener. Trois des curés signataires étaient ceux de Saint-Étienne du Mont, de Saint-Médard et de la Villette. Ils appartenaient à la congrégation de Sainte-Geneviève, et on pouvait les écarter sans crainte de paraître les mettre à l'aumône. Ils furent donc renvoyés et remplacés. Cette fermeté du premier pasteur releva le courage de plusieurs de ceux qui gouvernaient d'importantes congrégations. L'esprit d'opposition avait pénétré chez les lazaristes. Leur supérieur général Bonnet avait dû exclure de la société plusieurs membres, sans réussir toutefois à en faire disparaître tout germe de division. Mais l'assemblée générale de la Mission tenue en 1724 fut plus heureuse : elle extirpa le mal dans la racine en ordonnant, sous peine d'exclusion, à tous ses membres de souscrire immédiatement le formulaire, et peu à peu l'ordre et le calme se rétablirent (3).

Le succès fut moins complet à l'Oratoire. Néanmoins il s'y fit quelques épurations. En 1729 le cardinal de Fleury, au nom du roi, ordonna d'exclure de la congrégation ceux qui ne

(1) Lettre de M. de Vintimille au roi, du 8 février 1730. C'est d'elle que nous avons recueilli tous les détails de cette affaire.

(2) Lettre du roi du 15 fév. 1730. — Lafiteau, p. 512.

(3) *Relation de ce qui s'est passé dans l'assemblée de la Mission de* 1724, in-4° de 44 p. — Ap. Picot, *Mém.*, t. II, p. 258.

signeraient pas le formulaire et se refuseraient à accepter la bulle *Unigenitus* purement et simplement. Mais tel était le nombre des opposants qu'on fut obligé de se borner à l'exclusion des plus rebelles. Le supérieur général de la Tour promit, ou donna du moins l'espérance qu'il gagnerait les autres par la douceur. On sait ce qui arriva dans la suite, et comment l'esprit de secte prévalut dans une congrégation estimable qu'un prêtre zélé s'applique de nos jours à faire revivre, mais dans un esprit fort éloigné des sentiments qui y dominaient alors (1).

C'est ainsi que la timidité des gens de bien et la hardiesse des agitateurs retenaient depuis plusieurs années la faculté de théologie dans la voie déplorable où l'avaient poussée l'esprit d'insubordination et l'amour des nouveautés. Beaucoup de ses membres souhaitaient ardemment d'en sortir, et chacun comprenait que la première chose à faire était d'expulser de la compagnie cette minorité turbulente qui dominait les délibérations. Le roi leur en facilita le moyen en envoyant à la faculté une lettre de cachet pour « exclure des assemblées et de toutes les fonctions et prérogatives ceux qui avaient appelé depuis la déclaration de 1720, ou qui avaient signé le formulaire avec la distinction proscrite, ou qui avaient adhéré à la cause de Soanen. »

L'élimination ainsi faite selon les intentions du roi, l'abbé de Romigny, syndic, réunit la faculté le 8 novembre. Il représenta aux docteurs qu'il était temps de cesser toute opposition, et les exhorta à choisir des députés chargés d'y mettre un terme. On en choisit huit, à la tête desquels se trouvait le savant théologien Tournély. Leur tâche était, non pas d'examiner si la constitution avait été réellement reçue par la faculté les 5 et 10 mars 1714 (on était d'accord sur ce point); mais de rechercher par quels moyens on pourrait ramener les opposants. Ceux-ci cependant, loin de se prêter à quelque accommodement, n'entendaient rentrer que par la brèche; car

(1) Mém. dressé par les députés de l'Oratoire exclus en 1729.— Ap. Picot, *Mém.*, t. II, p. 259.

quarante-huit docteurs qui avaient été exclus en vertu des ordres du roi, et d'autres qui se joignirent à eux, après avoir protesté contre leur expulsion, ne manquèrent pas d'en appeler au parlement. La cour aurait sans doute accueilli leur appel, si des ordres formels du roi n'étaient venus le lui interdire.

Le 1er décembre, quatre-vingt-quatorze membres de la faculté ratifièrent les conclusions prises d'abord, et le 15, les huit députés firent leur rapport (1). Ils y déclaraient qu'après un mûr examen, ils étaient convaincus que la compagnie avait librement et respectueusement accepté la constitution en 1714, et que ce qui s'était fait depuis pour anéantir cette acceptation méritait d'autant plus d'être voué au plus profond oubli, que dans ces temps de trouble et de confusion on en était venu jusqu'à substituer à l'ancienne doctrine de la faculté de nouveaux dogmes qui détruisaient l'autorité de l'Église dispersée, anéantissaient celle du chef de l'Église et des premiers pasteurs, accordaient à de simples prêtres le droit de juger des matières de la foi, consacraient les démarches les plus irrégulières, et représentaient l'Église comme couverte de ténèbres et presque entièrement éteinte. L'avis des commissaires fut donc que la faculté reconnût et ratifiât les décrets de 1714, qu'elle reçût de nouveau avec respect la constitution comme un jugement dogmatique de l'Église universelle, révoquât l'appel et les actes contraires à cette décision, rejetât les opposants de son sein, et déclarât qu'elle ne recevrait plus que ceux qui auraient donné des marques certaines de leur soumission à la bulle.

La faculté adopta ce rapport, ainsi que ses conclusions, qui furent encore confirmées au mois de janvier suivant. Tous ces actes furent imprimés et publiés. Les docteurs qui se trouvaient en province y donnèrent leur adhésion, et il y en eut jusqu'à sept cents, dont trente-neuf évêques, qui souscrivirent ces

(1) Lafiteau, p. 507, 508, 509.

décrets. Il restait encore à la faculté le devoir de réparer le mal que son exemple avait fait aux autres universités en les entraînant dans sa révolte. C'est ce qu'elle s'efforça de faire par une lettre circulaire qui énonçait nettement ses regrets pour le passé et ses résolutions pour l'avenir, en publiant les actes qu'elle venait de souscrire. Sa consolation fut grande sans doute, de ne recevoir que des réponses satisfaisantes et de voir ces corporations qu'elle avait conquises à l'appel, s'en détacher comme elle avec éclat, et prendre des mesures contre ceux de leurs membres qui ne voulaient pas y renoncer. Dans cet état de choses les injures des jansénistes ne pouvaient se faire attendre. L'abbé Pucelle, conseiller au parlement que nous avons déjà fait connaître, traita en pleine chambre la faculté de théologie de *misérable carcasse*. Le mot fit fortune, et ne manquait point de justesse dans l'état auquel sa rébellion avait réduit ce grand corps. Ce n'était plus en effet que la carcasse d'un noble et puissant navire désemparé par la tempête. Mais le calme étant rétabli par sa soumission, il recouvra toute sa splendeur, et, uniquement consacré désormais à la défense de la religion, on le vit résister à tous les orages, jusqu'au jour où il disparut dans le cataclysme où fut engloutie l'antique Église de France.

Obligé de renoncer à la joie d'entraver le retour à l'ordre de la faculté de théologie, le parlement venait de trouver un dédommagement dans la liberté qu'on lui avait laissée de proscrire la légende de Grégoire VII, insérée depuis peu dans le bréviaire romain. La congrégation des rites avait fixé en 1728 sa fête au 25 mai. On commença donc en 1729 à en faire l'office. Or dans la légende se trouvait cette phrase : « Grégoire résista en athlète généreux et intrépide aux efforts impies de l'empereur Henri ; il le priva de la communion des fidèles et de son royaume, et il déchargea les peuples qui lui étaient soumis de la fidélité qu'ils lui avaient jurée. » Un coup d'autorité du XI$^{e}$ siècle suffisait pour faire trembler les magistrats du XVIII$^{e}$. Cependant, sans les clameurs des appelants, peut-être

se fussent-ils rassurés, d'autant plus qu'à l'apparition des premiers exemplaires qui pénétrèrent en France, le gouvernement en avait ordonné la suppression. Si peu de bruit ne pouvait contenter les appelants, et d'ailleurs il fallait tout rattacher à la bulle. A les entendre, cet office était un attentat à nos libertés ; il était l'évidente condamnation des quatre articles de 1682, et l'introduction de cette fête n'avait d'autre but que de légitimer les prétentions de la cour romaine, lorsqu'elle avait condamné la fameuse proposition de Quesnel : « La crainte des excommunications injustes ne doit pas empêcher de faire son devoir. » Ces cris réveillèrent toute l'ardeur de nos magistrats, et des arrêts intervinrent successivement pour supprimer dans le bréviaire la légende de Grégoire VII, et défendre d'en célébrer la fête. On voit que ce n'est pas d'aujourd'hui que le pouvoir civil décide en maître des questions qui ne sont pas de sa compétence; et malheureusement l'exemple du parlement de Paris en entraîna d'autres, parmi lesquels nous citerons ceux de Rennes, de Metz et de Toulouse.

A la vérité, la scission qui se faisait remarquer dans l'épiscopat devait encourager les parlements à en usurper les droits ; car les évêques de Montpellier, de Metz, de Castres et de Troyes publièrent des mandements qui ne s'élevaient pas contre Rome avec moins de force que ne le faisaient les magistrats eux-mêmes. Ce fut à cette occasion que l'évêque de Troyes revendiqua l'autorité de son oncle, en faisant valoir des arguments qu'il avait extraits de *la Défense de la déclaration de* 1682. Cet ouvrage, demeuré manuscrit jusqu'alors, fut imprimé l'année suivante, et, par le tour qu'on sut lui donner, fournit des aliments aux raisons qu'alléguaient pour se justifier les appelants, et surtout l'ancien évêque de Senez et Colbert évêque de Montpellier. Nous avons dit précédemment ce qu'était réellement cet ouvrage, et comment on devait l'envisager par rapport à Bossuet qui l'avait composé, mais sans y mettre la dernière main.

Benoît XIII ne pouvait voir avec indifférence cet empiétement de la puissance civile et cette opiniâtreté de quelques évêques à blamer tout ce qui émanait du Saint-Siége. Il donna un bref pour annuler les arrêts du parlement et un autre qui condamnait les mandements des évêques d'Auxerre, de Montpellier et de Metz. Mais il ne parla pas de celui de l'évêque de Troyes, qui s'était borné à établir l'indépendance des rois, d'après l'ouvrage de Bossuet ; exemple remarquable de la modération des papes à cet égard en ces derniers temps. Par manière de représailles, le parlement supprima les brefs du pape, et, poussé par l'abbé Pucelle, cet ardent janséniste, il eût voulu profiter de l'occasion pour remettre en vigueur l'édit de Louis XIV qui rendait obligatoire l'enseignement des quatre articles du clergé de France. Ses instances à cet égard demeurèrent, pour le moment du moins, sans succès auprès du gouvernement, qui eut le bon esprit de maintenir la renonciation qu'en avait faite celui même qui avait provoqué la déclaration de 1682 (1).

Ce démêlé avec le parlement et les évêques appelants fut un des derniers actes du pontificat de Benoît XIII. Ce vertueux pape mourut le 21 février 1730, âgé de quatre-vingt-un ans, et après un règne de cinq ans et six mois. Le cardinal Corsini lui fut donné pour successeur et prit le nom de Clément XII.

Malgré tout ce qui avait été tenté pour amortir l'opposition à la bulle *Unigenitus*, cette opposition était loin d'être vaincue, et chaque jour de nouveaux pamphlets, répandus à profusion dans le public, ne réussissaient que trop à lui conserver sa vivacité. Le roi résolut alors de prêter à l'Église le concours de son autorité, selon la promesse qu'il en avait faite à l'archevêque de Paris. Les progrès du mal lui en imposait de plus en plus la nécessité. Il donna donc, le 24 mars, une déclaration qui n'était que le développement d'une autre

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 249.

déclaration précédemment publiée en 1720. Après un préambule qui établissait par quelles causes, et surtout par quel redoublement d'opiniâtreté de la part des appelants, cette déclaration avait été rendue nécessaire, les articles I et II réglaient ce qui avait rapport à la signature du formulaire d'Alexandre VII, toujours exigée des ecclésiastiques qui se présentaient pour être promus aux ordres, ou prétendaient à être pourvus de bénéfices. Ces signatures devaient être *pures et simples*, sans aucune distinction, interprétation ou restriction, et ce sous peine de voir leurs bénéfices déclarés impétrables de plein droit. Les articles III, IV et V étaient relatifs à la bulle *Unigenitus,* que la déclation reconnaissait *loi du royaume*, étant déjà une *loi de l'Eglise* par l'acceptation que les évêques en avaient faite; d'où suivaient naturellement le respect et la soumission que le roi voulait que les sujets rendissent à ladite bulle, comme ils le doivent *aux jugements de l'Église universelle en matière de doctrine.*

La déclaration de 1720 prescrivait le silence sur les matières controversées, et défendait d'exiger directement ou indirectement de nouvelles formules de souscription. Celle-ci renouvelait ces prescriptions et ces défenses; mais, relativement à cette loi du silence, le roi protestait que son intention n'avait jamais été *d'empêcher les évêques d'instruire les ecclésiastiques et les peuples sur l'obligation de se soumettre à la constitution*. Quant aux formules de souscription, il déclarait très-nettement ne pas entendre par sa défense empêcher les évêques de refuser d'admettre aux ordres, aux dignités et aux bénéfices les ecclésiastiques séculiers ou réguliers qui persisteraient dans les appels qu'ils auraient interjetés, ou qui refuseraient de s'expliquer sur la soumission due à la constitution.

Dans l'article VI, le roi allait au-devant des appels comme d'abus que les ecclésiastiques pourraient interjeter du refus que leur auraient fait les évêques, pour les avoir trouvés coupables d'un des cas ci-dessus mentionnés. Il déclarait que

ces appels comme d'abus n'auraient aucun effet suspensif, mais seraient seulement dévolutifs ; et en outre les causes de refus dans lesdits cas ne pouvaient être regardées comme des moyens d'abus.

Enfin un dernier article renouvelait les peines portées contre les auteurs et les imprimeurs d'ouvrages contraires aux constitutions apostoliques, à la religion, au respect dû aux papes et aux évêques, aux droits de la couronne et aux libertés de l'Église gallicane. De plus, il était enjoint très-expressément aux parlements de tenir la main à ce que ces mesures fussent *exactement et inviolablement observées*, et de prêter aux évêques tout le secours dont ils pourraient avoir besoin pour l'exécution de leurs jugements.

Toute cette déclaration était, selon le roi, nécessaire. « Il y avait longtemps, dit Lafiteau, que les évêques la demandaient : si elle avait été observée religieusement, le calme était rendu à l'Église et à l'État (1). » Mais il n'était que trop aisé de prévoir de quel côté surgiraient les obstacles à son exécution. Le parlement avait à enregistrer la déclaration, et beaucoup de ses membres, les plus hardis surtout et les plus entreprenants, la repoussaient absolument. Il est vrai de dire qu'effrayés de la licence des écrits dont nous avons précédemment parlé, les magistrats avaient paru d'abord vouloir la réprimer. Mais leurs mesures, contrariées au dehors et au dedans, étaient demeurées sans résultat, et il devenait si évident que dans l'affaire de l'enregistrement les meneurs allaient avoir le dessus, que le gouvernement résolut de faire tenir au roi un lit de justice, afin de l'emporter sur eux par un coup d'autorité.

La déclaration fut enregistrée, en effet ; mais ce ne fut qu'après avoir soulevé une véritable tempête de réclamations. Le lit de justice du lundi saint 3 avril fut ce qu'on appellerait aujourd'hui une séance des plus orageuses. Sur plus de deux

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle*, liv. VI, p. 517, édit. de Besançon. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 278.

cent cinquante opinants, il y en eut tout au plus quarante qui furent pour l'enregistrement, et la plupart de ceux qui le repoussaient, sans respect pour la présence du souverain, manifestèrent leur opposition et en développèrent même les motifs avec la plus grande chaleur. Les choses même n'en demeurèrent pas là. Dès le lendemain les conseillers aux chambres des *enquêtes* et des *requêtes* se présentèrent tumultueusement à la grande chambre, pour y protester et contre l'enregistrement en lui-même et contre l'assertion du chancelier qui avait proclamé que la pluralité lui était dévolue. Malgré un ordre exprès du roi portant défense de délibérer à ce sujet, ordre que le chancelier avait eu la précaution de laisser derrière lui et que leur exhiba le premier président Portail, les deux chambres dressèrent des procès-verbaux pour constater quel avait été en réalité l'avis de la majorité.

Après les fêtes de Pâques cette effervescence n'était pas encore apaisée. Les blâmes et les ordres les plus formels de la cour n'empêchèrent pas les *enquêtes* et les *requêtes*, qui se composaient des plus jeunes conseillers, d'insister de nouveau pour qu'on eût à délibérer sur ce qui s'était passé au lit de justice. Mandés pour ce sujet à Fontainebleau, où était le roi, tous les présidents et quelques conseillers y recueillirent de la bouche même de Louis XV l'éxpression de son mécontentement. « Mais cela n'empêcha pas, dit l'historien Racine, que les protestations et le procès-verbal signés par plus de cent quatre-vingts de messieurs des enquêtes et des requêtes ne subsistassent dans toute leur force (1). »

Les autres parlements du royaume ne manifestèrent pas une opposition aussi déclarée ; mais au fond cet acte, qui pouvait être si utile à la défense de la religion menacée dans l'autorité de son chef suprême, ne rencontra chez eux qu'un accueil très-peu empressé et nullement sincère. Le parlement de Rennes alla même jusqu'à insérer dans son arrêt d'enre-

(1) *Abr. de l'hist. ecclés.*, t. XV, p. 210.

gistrement cette clause, *que c'était du très-exprès commandement de Sa Majesté.*

Il demeurait donc évident que l'Église n'avait à attendre de la magistrature, et surtout du parlement de Paris, que fort peu de protection, si même elle n'y rencontrait un adversaire déclaré. On en eut la preuve dès cette année même. Trois ecclésiastiques d'Orléans, deux curés et un chanoine, refusèrent de signer purement et simplement le formulaire, et de révoquer leur appel de la constitution. M. Fleuriau, leur évêque, les interdit de toutes fonctions, comme étant rebelles aux décisions de l'Église et aux lois de l'Etat, et déclara leurs bénéfices vacants et impétrables.

Les trois ecclésiastiques interdits et privés de leurs bénéfices en appelèrent comme d'abus au parlement de Paris, qui reçut leur appel et leur défendit d'exécuter les ordonnances de leur évêque. On les vit donc, aimant mieux obéir aux hommes qu'à Dieu, se remettre en possession de leurs bénéfices, et, au grand scandale des fidèles, malgré l'interdit, célébrer les saints mystères et reprendre l'exercice de toutes leurs fonctions.

L'officialité, prenant en main la défense de l'autorité épiscopale, les décréta d'ajournement personnel, ce qui ne fit qu'amener de leur part un autre appel au parlement de cette nouvelle sentence. Avec un parlement toujours prêt à tendre les bras aux réfractaires, l'exercice de la juridiction épiscopale devenait impossible; l'évêque d'Orléans réclama donc l'appui du pouvoir royal. Dans sa requête au roi il se plaignait d'une conduite aussi opposée à la dernière *déclaration*, et demandait que l'arrêt du parlement fût cassé et que le roi voulût bien évoquer cette cause à son conseil (1).

Cette conduite et cette demande de l'évêque d'Orléans s'expliquent d'autant mieux que l'arrêt dont il se plaignait n'était pas le seul coup que le parlement eût porté à l'épiscopat.

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle*, liv. VI, p. 519.

Depuis la déclaration, dix arrêts consécutifs avaient été rendus, tous en faveur des opposants, tous contre les évêques qui voulaient faire observer la loi de l'Église, reconnue elle-même loi de l'État.

L'assemblée générale du clergé, qui se tenait alors à Paris, ne pouvait voir d'un œil indifférent les prétentions du parlement et ses empiétements toujours croissants sur la juridiction ecclésiastique. Présidée par l'archevêque de Paris, elle arrêta des remontrances au roi et lui adressa à ce sujet deux lettres, en date du 11 septembre.

Dans la première elle dépeignait les maux de l'Église en ces termes : « L'indépendance et la révolte des curés sont ouvertement protégées ; les droits les plus sacrés des évêques sont contestés, et leur ministère est rendu inutile ; les laïques se constituent juges de la doctrine ; et, ce qui est encore plus affligeant, l'esprit de schisme s'introduit insensiblement dans vos États. Ce sont là, sire, les tristes et déplorables suites des usurpations continuelles que font les tribunaux séculiers sur l'autorité spirituelle. »

L'assemblée, à l'appui de ces représentations, citait les trois ecclésiastiques d'Orléans, un curé de Soissons et un autre de Paris qui, interdits par leurs évêques, avaient été rétablis dans leurs fonctions par arrêt du parlement. Rien, *disait* la lettre, n'était plus contraire que ces arrêts aux édits du roi et aux droits des évêques. Les prélats demandaient donc que le roi réformât et annulât des sentences dont on était si fondé à porter plainte (1).

La seconde lettre des évêques de l'assemblée traitait une question beaucoup plus délicate, parce qu'ils y prenaient à partie un de leurs collègues, Colbert, évêque de Montpellier. Depuis longtemps ce prélat, un des plus chauds adversaires qu'eût rencontrés la bulle *Unigenitus*, inondait le public d'écrits dans lesquels, pour satisfaire l'humeur qu'elle lui ins-

(1) *Recueil des actes et mémoires concernant les affaires du clergé*, p. 1631.

pirait, il posait des principes propres à renverser les fondements de la foi. Rien de si vénérable ou de si sacré qui échappât à l'aigreur de son style ou à l'emportement de ses déclamations. La personne même du souverain pontife, aussi bien que ses décisions, était continuellement en butte aux agressions d'un esprit dévoyé, qui, pour mieux communiquer ses mépris et ses dégoûts, fouillait jusque dans les intentions et mettait tout en œuvre pour les noircir.

Après de tels excès, disait la lettre en substance, était-il surprenant que les évêques eux-mêmes fussent traduits par l'un d'entre eux au tribunal de Sa Majesté comme des sujets d'une fidélité suspecte? Leur adversaire pouvait bien chercher à leur ravir l'honneur, quand il n'hésitait pas à ôter à l'Église son infaillibilité, son universalité et sa visibilité, caractères particuliers à celle qui possède la vérité et qui *font la consolation* et la sûreté des catholiques fidèles. Que devenaient en effet ces caractères dans le système monstrueux adopté et préconisé par l'évêque de Montpellier, qui opposait *quatre ou cinq évêques réfractaires*, avec un certain nombre de prêtres et de laïques, à l'autorité du corps des premiers pasteurs unis à leur chef? C'était par suite de ces prétentions schismatiques qu'on voyait de simples prêtres oser prendre la place des juges de la foi; des curés de Paris attaquer ouvertement dans un mémoire imprimé l'ordonnance de leur archevêque, et jusqu'à de simples fidèles, des femmes même, opposer leurs jugements particuliers aux décisions de toute l'Église. De là au calvinisme il n'y avait qu'un pas. Mais qu'on le fît ou non, il n'en était pas moins certain que la foi se perdait, que l'hérésie triomphait, et que chaque jour, à la faveur de ces divisions, on voyait grandir le monstre de l'athéisme.

Ainsi parlait l'assemblée, et pour conclure elle demandait au roi de vouloir bien accorder à la province de Narbonne la permission de s'assembler en concile. Un concile ne pouvait manquer de mettre un terme au scandale que causaient les

pernicieux écrits de l'évêque de Montpellier. C'était une grâce qu'avait déjà sollicitée l'assemblée de 1725, tant pour la province de Narbonne que pour celle de Rouen (1).

Le 17 septembre eut lieu la clôture de l'assemblée. L'évêque de Nîmes, M. de la Parisière, porta la parole devant le roi. Il renouvela les demandes que l'assemblée avait faites dans ses deux lettres et remercia le roi de sa déclaration, tout en le suppliant de déployer la plus grande fermeté pour l'exécution des mesures qu'elle prescrivait.

L'autorisation d'assembler le concile provincial de Narbonne ne fut pas accordée. On craignait le retour des contestations qu'avait soulevées la condamnation de Soanen. Mais, à cela près, le roi fit droit à toutes les demandes des évêques. Le 23 septembre, un arrêt du conseil d'État, *le roi y étant,* cassa l'arrêt du parlement, fit expresses défenses de s'en servir, évoqua au roi et à son conseil *l'appel comme d'abus* interjeté par le curé de Paris de la sentence de l'official, et en interdit la connaissance à toutes cours et juges; nouvelles défenses furent faites au curé d'exercer ses fonctions. Un semblable arrêt, rendu le 3 octobre, évoqua également l'affaire des trois prêtres d'Orléans, leur faisant, par provision, très-expresses défenses d'exercer aucune fonction curiale, au moins jusqu'à ce que l'évêque d'Orléans ou les supérieurs ecclésiastiques les eussent relevés de l'interdit porté contre eux (2).

Le jour même que ce dernier arrêt fut rendu, on vit paraître une consultation ou un mémoire signé de cinquante avocats de Paris, en faveur non-seulement des trois ecclésiastiques d'Orléans, mais de tous les appelants comme d'abus, de quelque diocèse qu'ils fussent. Ce mémoire, d'ailleurs peu étendu, contenait les principes les plus pernicieux contre l'autorité des évêques et celle du roi. On y soutenait « que les ecclésiastiques qui, après avoir été frappés d'interdit par leurs évêques,

(1) Lafiteau, *Hist. de la bulle*, l. VI, p. 520. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 292. — (2) Picot, *Mém.*, t. II, p. 396.

obtenaient des cours séculières des moyens de défense, pouvaient reprendre l'exercice de leurs fonctions, *sans être obligés de recourir à l'autorité ecclésiastique*, ni pouvoir en être empêchés que par un jugement définitif, portant qu'il y a abus... » Le mémoire avançait encore « que le pouvoir des clefs, étant purement spirituel, l'Église n'a reçu aucune voie de contrainte ni aucun droit de l'exercer avec l'appareil extérieur de la domination et de la force, mais *seulement par la voie de la persuasion;* que c'était à la puissance séculière que l'Église était redevable de toute la juridiction qu'elle exerce hors de son intérieur. » Il est inutile de faire ressortir tout ce que ces principes ont de faux et de funeste.

La puissance royale n'était pas mieux traitée que celle de l'Église : car les avocats disaient dans leur mémoire « que les parlements sont le *sénat*, *le tribunal souverain de la nation,* pour rendre au nom du roi, *qui en est le chef*, la justice à ses sujets; que les magistrats sont *les assesseurs du trône* dans l'administration de la justice; que par rapport à l'Église et à l'État, *les lois sont de véritables conventions* entre ceux qui gouvernent et ceux qui sont gouvernés... » Enfin ils égalaient la puissance des parlements à celle du monarque; ils les plaçaient même au-dessus, puisqu'ils les regardaient comme les représentants de la *nation*, comme formant des espèces d'états généraux toujours subsistants dans le royaume.

Ces principes étaient une conséquence naturelle des doctrines jansénistes. Par l'appel au concile on élevait les conciles au-dessus du pape, on devait donc aussi élever au-dessus du roi la nation et les parlements, qui prétendaient la représenter.

Des doctrines si étranges pour l'époque dont nous parlons ne pouvaient passer sans examen, et il n'en fallut pas un bien long pour se convaincre que le mémoire des avocats contenait des principes subversifs de l'autorité de l'Église, et sapait les fondements de la monarchie. Le roi le supprima donc, comme *injurieux à son autorité, séditieux, et tendant à troubler la*

*tranquillité publique*, et il interdit les signataires de leurs fonctions, s'ils ne se rétractaient pas dans un mois (1).

Mais les avocats ne se tinrent pas pour battus et publièrent aussitôt un second mémoire, qui cette fois fut signé par deux cent trente d'entre eux. Les explications qu'ils y donnèrent ne laissèrent rien à désirer pour ce qui concernait l'autorité royale. Aussi un nouvel arrêt du conseil du roi, rendu le 25 novembre, déclarait-il que le roi *était satisfait* du témoignage solennel que les avocats lui avaient donné de leur fidélité. Malheureusement l'Église était loin de pouvoir en dire autant, et il semblait que les auteurs du mémoire avaient voulu se venger sur elle des concessions faites au pouvoir royal, en reproduisant sur la puissance ecclésiastique et sur la juridiction épiscopale des principes tout à fait erronés. Alors, abandonnés en quelque sorte à eux-mêmes, les évêques crurent de leur devoir de réclamer pour leurs droits méconnus et de proscrire le mémoire des avocats par des mandements publics. Beaucoup le firent avec tout le zèle que demandait l'importance du sujet, et M. de Vintimille, archevêque de Paris, fut un des premiers à leur en donner l'exemple. Dans un mandement publié le 10 janvier, il traita la question des deux puissances avec une netteté de langage, une solidité de doctrine et une force de logique qui n'admettaient point de réplique. Sa conclusion était que le mémoire contenait des principes respectivement *faux, pernicieux, destructifs de la puissance* et *de la juridiction ecclésiastique, erronés* et *même hérétiques*. Cette dernière qualification était ce qui irritait le plus les avocats : car ils ne voulaient pas être donnés pour hérétiques (2).

M. de Sanzai, évêque de Nantes, adopta le mandement de l'archevêque de Paris. M. de Tencin, archevêque d'Embrun, tant décrié par les jansénistes, donna un mandement plein de science contre le mémoire, et peu auparavant il avait publié

(1) Lafiteau, *Hist.*, liv. VI, p. 525. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 301. — (2) Lafiteau, *Hist.*, liv. VI.

une instruction pastorale pour flétrir de nombreux écrits de l'évêque de Montpellier. D'autres évêques se signalèrent aussi dans cette lutte (1).

Attaqués dans leurs droits les plus sacrés par une invasion de légistes sans aucun titre pour les contrôler, les évêques étaient ici dans l'exercice de la plus légitime défense. Mais comment le parlement eût-il pu hésiter entre les avocats à la cour et les évêques de France? Le 29 janvier, sur la dénonciation de l'abbé Pucelle, toujours prêt à monter à l'assaut, il supprima les deux mandements de M. de Tencin, comme téméraires, séditieux et tendant à troubler la tranquillité de l'Église et de l'État. Le même jour et d'après le même réquisitoire, une lettre de l'ancien évêque d'Apt fut condamnée au feu, et un mandement de l'évêque de Laon déclaré abusif. M. de Vintimille lui-même ne fut pas oublié, et le 5 mars le procureur général fut reçu appelant comme d'abus de son ordonnance (2).

Ainsi des laïques déclaraient qu'il y avait abus dans une qualification d'hérésie donnée par leur archevêque même; c'était plus que les évêques n'en pouvaient supporter. Généralement tous, dit Lafiteau, à l'exception des appelants, se mirent en devoir de publier des mandements (3). Mais à ce moment parut un arrêt du conseil, du 10 mars, qui imposait un silence absolu sur ces matières, jusqu'à ce qu'il eût pris d'autres mesures pour terminer la dispute. Il y avait dans cet arrêt de quoi affliger grandement les évêques; toutefois, le premier étonnement apaisé, ils se rassurèrent sur ce que de *droit divin* ils ne pouvaient y être compris, et sur ce que, dans sa dernière déclaration du 24 mars de l'année précédente, le roi avait positivement déclaré que son intention n'avait jamais été de les soumettre au silence (4).

Cependant le roi défendait dans son arrêt qu'on contestât à l'Église le pouvoir qu'elle a reçu de Dieu seul de décider

(1) Lafiteau, *Hist.*, liv. VI, p. 530. — (2) Ibid., p. 531. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 304. — (3) Lafiteau, liv. VI, p. 532. — (4) Ibid., p. 533.

les questions de doctrine sur la foi et sur les mœurs, de faire des canons de discipline pour la conduite des fidèles, d'établir et de destituer ses ministres et de se faire obéir par les jugements ou les censures des premiers pasteurs. Il déclarait vouloir que l'Église continuât à jouir paisiblement des droits et priviléges qui lui avaient été *accordés par ses prédécesseurs,* pour joindre aux peines spirituelles l'*appareil extérieur d'un tribunal public, les formalités d'ordre ou de style judiciaire, l'exécution forcée des jugements sur les corps ou sur les biens* (1).

Ceux des évêques à qui cet arrêt avait d'abord été communiqué, firent observer que le silence ne pouvait leur être imposé, et qu'il était d'abord nécessaire, dans les circonstances, de déclarer que par *le pouvoir de l'Église* on entendait *le pouvoir des évêques*, parce que les disciples de Quesnel prétendaient que la puissance ecclésiastique avait été donnée de Dieu au corps des fidèles en général, et non aux évêques en particulier. Ils demandaient aussi que le roi se servît du mot de *juridiction*, mot que les avocats refusaient d'employer pour marquer l'autorité ecclésiastique, et qu'enfin on fît justice à l'archevêque de Paris de l'arrêt que le parlement venait de rendre contre lui (2).

Le roi eut égard à ces demandes; il leur fit écrire en son nom une lettre-circulaire dans laquelle il reconnaissait le pouvoir des évêques sons le nom de *juridiction* (3), et soumit les autres réclamations à l'examen d'une commission qu'il nomma dans ce dessein. La commission était composée des cardinaux de Fleury, de Rohan, de Bissy, de l'archevêque de Rouen, du chancelier, du garde des sceaux et de deux conseillers d'État. Ces huit commissaires s'assemblèrent plusieurs fois à Fontainebleau où la cour était alors, et, comme il arrive souvent en pareil cas, sans qu'on vît rien sortir de ces conférences.

Ce fut alors que l'archevêque d'Embrun publia une ins-

(1) Lafiteau, liv. VI, p. 533. — (2) Ibid., p. 534. — (3) Ibid.

truction pastorale sur la juridiction ecclésiastique, qui, selon Lafiteau, est un des ouvrages les plus achevés que nous ayons sur cette matière. Aussi fut-il applaudi par ceux mêmes qui avaient osé contester à l'Église sa juridiction. On ne pouvait pas désirer d'autres éclaircissements. L'archevêque d'Embrun, avec une remarquable supériorité de talent et de connaissances, avait réduit les appelants au silence. Mais toujours habiles à se tirer d'affaire, ils se rejetèrent sur la qualification de *règle de foi*, que beaucoup de prélats donnaient à la bulle *Unigenitus*. Elle était fort autorisée en elle-même: car le concile tenu à Rome en 1725 avait adopté cette expression, et pour les opposants qui auraient pu se sentir portés à la rejeter par cette seule raison, quel motif n'avaient-ils pas cependant de l'accueillir? Car ils étaient partisans avoués de la déclaration de 1682, et selon cette déclaration une décision dogmatique reçue et approuvée par tous les évêques de la catholicité, telle que la constitution *Unigenitus*, devient *une règle de foi* ou, selon l'expression de Bossuet, un jugement *irréformable*. Cependant, dans le dessein d'éviter des disputes interminables, le roi adressa le 27 juillet une circulaire aux évêques pour les prier de ne pas se servir du terme *règle de foi*, mais de celui de *jugement dogmatique de l'Eglise universelle*; leur renouvelant en même temps la promesse de les appuyer et les exhortant à faire rendre à la bulle une soumission entière et parfaite, en cette qualité. Au fond, disons-le avec Lafiteau, n'était-ce pas une chose doublement étrange que cette intervention de l'autorité civile pour donner une dénomination à un acte exclusivement de la compétence du pouvoir de l'Église, et choisir entre deux expressions qui ont absolument le même sens?

Cependant l'archevêque de Paris, maltraité par le parlement, avait adressé un mémoire au roi dans lequel il discutait les objections faites à son instruction pastorale contre la consultation des quarante. Sans les ménager plus qu'il ne l'avait fait précédemment, et taxant de nouveau leur doc-

trine d'hérésie, M. de Vintimille s'appliquait principalement à venger des déclamations dont elle était devenue l'objet, une expression qu'il avait employée dans son mandement. Parlant du pouvoir qu'a l'Église d'imposer des peines spirituelles, il l'avait appelé avec les théologiens le *pouvoir coactif* de l'Église, et il avait dit que l'autorité des évêques frappant les coupables de censures est la *juridiction extérieure du pouvoir coactif*. Ceci était incontestable : car ce pouvoir, l'histoire nous apprend que l'Église l'a toujours exercé, même sous les empereurs païens. Mais le parlement ne tendait que trop évidemment à vouloir s'en emparer, ou tout au moins le renfermer dans d'étroites limites. De là vint en grande partie la sévérité dont il usa envers le mandement, qui établissait une doctrine aussi opposée à ses vues. Toutefois l'archevêque sut la défendre, et parvint si bien, par les témoignages les plus précis et par les raisons les plus fortes, à démontrer la justesse de ses expressions, que le roi accueillit sa réclamation.

Le 30 juillet, il fit rendre par son conseil un arrêt dans lequel il reconnaît aux évêques le pouvoir de prononcer des jugements et des censures hors du for *secret* de la pénitence, et de se faire obéir. A cet égard l'arrêt reconnaît dans l'Église un droit de coercition. Mais, dit-il, cette coercition ou contrainte est de deux sortes : l'une qui se fait sentir par les peines temporelles, l'autre qui consiste dans le droit qu'a la puissance ecclésiastique d'*obliger les chrétiens à s'y soumettre par la crainte des peines spirituelles*. De ces deux genres de coercition la première, qui s'exerce sur les corps ou les biens, n'appartient qu'à la puissance temporelle ; c'était tout ce que demandait l'archevêque : « C'est au souverain, avait-il dit dans son instruction, à punir par la prison, par les amendes et par les supplices. C'est aux évêques à prononcer des censures ; à priver des sacrements et à excommunier. » Du moment que les deux puissances se trouvaient si bien d'accord, quel abus le roi pouvait-il trouver dans le mandement de

l'archevêque ? Il lui donna donc main levée de l'appel comme d'abus lancé contre son ordonnance, et déclara nulle la défense faite de la distribuer.

Cet accord ne faisait pas l'affaire des quarante avocats signataires du mémoire. Pour assurer leur triomphe, ils se mirent à susciter au gouvernement tous les embarras qu'il était en leur pouvoir de lui causer. Sous prétexte qu'on les accusait d'hérésie, ils fermèrent leur cabinet et obtinrent de leurs confrères, qui n'avaient pourtant pas à alléguer pareil motif, qu'ils feraient de même, l'honneur du corps entier s'y trouvant engagé. Le barreau demeura donc désert ; plus d'audiences ni même de consultations. C'était porter une grave atteinte aux intérêts du public. Le roi voulut y remédier. Dix des plus mutins furent exilés ; mais cette mesure insuffisante ne fit qu'augmenter le mal. Ceux qui avaient échappé au châtiment ne s'en montrèrent que plus obstinés, et depuis le 27 août la chambre des vacations fut dans l'impossibilité d'expédier aucune affaire. Alors la cour, faiblissant, se mit à négocier. Les avocats consentirent à rentrer le 26 novembre, et un arrêt du conseil du 1er décembre déclara que celui du 30 juillet, qui permettait à l'archevêque de distribuer son ordonnance, n'avait rien de contraire à l'honneur des avocats, *puisque l'archevêque ne faisait uniquement tomber sa censure que sur de faux principes, qui ne sont pas soutenus par lesdits avocats et qui sont très-éloignés des sentiments qu'ils professent*. Les dix exilés furent rappelés, et l'on apprit par là qu'une résistance persévérante suffisait pour faire fléchir la volonté du gouvernement (1).

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 306.

FIN DU LIVRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

# LIVRE CINQUANTE-CINQUIÈME

Pendant tous ces débats, M. de Vintimille, attentif aux devoirs de sa charge, publiait un mandement contre un miracle attribué à un homme dont le nom devait faire autant de bruit après sa mort qu'il en avait fait peu durant sa vie.

François de Pâris, diacre du diocèse de Paris, mort le 1er mai 1727, était fils d'un conseiller au parlement. Au sortir de ses études, se sentant peu d'attrait pour suivre la carrière de la magistrature, il embrassa l'état ecclésiastique, reçut les ordres, et débuta dans le ministère paroissial par faire le catéchisme à la paroisse de Saint-Côme (1). Il y déploya un grand zèle et se distingua tellement par les soins qu'il donna à l'instruction des clercs de cette paroisse, que M. de Noailles, alors archevêque de Paris, voulut lui confier cette cure, quoiqu'il fût au nombre des appelants de la bulle *Unigenitus*. L'impartialité de l'histoire nous impose l'obligation de reconnaître qu'en cette rencontre François Pâris fit preuve de droiture et d'une certaine élévation de caractère. Afin d'être pourvu de la cure de Saint-Côme, il eût fallu qu'il signât le formulaire; il déclara si nettement ne pouvoir le faire en conscience que toute la bienveillance de l'archevêque dut reculer devant cette déclaration. Pâris se vit donc interdit tout accès au sacerdoce, et il prit le parti de rester diacre toute sa vie. C'é-

(1) Cette église, autrefois attenant à l'École de médecine, est aujourd'hui le café de la Rotonde, au coin de la rue Hautefeuille. Toute la coupe du bâtiment, demeurée fort visible, atteste sa destination primitive.

tait probablement un de ces hommes chez qui l'honnêteté ne sert qu'à rendre l'opiniâtreté plus invincible. Non-seulement il avait appelé de la bulle *Unigenitus*, mais encore il disait bien haut que le formulaire était une *source de troubles* et un malheur; et telle était l'exaltation de son esprit, qu'au rapport de ses historiens, ce lourd et indigeste ouvrage de Jansénius, source de tout le mal, était à ses yeux un livre à mettre *au premier rang après les livres de S. Augustin*.

Un pareil engouement avait dû le préparer admirablement à tomber en extase devant les solitaires de Port-Royal. S'il ne pouvait prétendre aux brillantes qualités de leur esprit, au moins en avait-il toute la ténacité, et comme les circonstances ne se prêtaient guère à rétablir Port-Royal, ainsi qu'il l'eût désiré, son ambition fut d'en reproduire toutes les austérités, sans rien perdre pourtant de cette insubordination qui les rendit inutiles à l'Église et à eux-mêmes (1). Retiré dans une petite maison du faubourg Saint-Marcel (2), où il sut s'entourer de quelques ecclésiastiques de son choix, François Pâris y vécut obscurément d'une pension que lui servait son frère, à qui il avait laissé l'administration de son bien. La prière, l'étude et le travail des mains partageaient tout son temps. Il avait un métier sur lequel il fabriquait des bas qui étaient distribués aux pauvres; mais son occupation principale était l'étude de l'Écriture sainte, qu'il entendait d'autant mieux qu'il était versé dans la connaissance non-seulement du latin et du grec, mais même de l'hébreu.

En présence de vertus si réelles, on ne peut que déplorer amèrement la funeste influence des novateurs sur ces esprits faciles à surprendre, qui ne reviennent jamais de leurs premières impressions. Abandonné à lui-même, ou plutôt cédant à l'attrait de la grâce divine, Pâris eût été un saint. Conduit par

(1) Un des évêques qui, de nos jours, font le plus d'honneur à l'Église de France, visitant dans sa jeunesse les ruines de Port-Royal-des-Champs, inscrivait justement sur ses murs à demi détruits ces mots du Psalmiste : *Omnes inutiles facti sunt*.

(2) On en montre encore l'entrée dans une maison du faubourg.

Jansénius, Saint-Cyran et Arnauld, ses docteurs de prédilection, il devint un sectaire qui, prenant pour guide dans la perfection le livre *De la fréquente communion*, se tint habituellement éloigné des sacrements et fut même deux ans, dit-on, sans en approcher. D'après le livre que nous venons de citer, tel était en effet le comble de la perfection, et il faut avouer que Pâris était encore dans les langes de l'enfance spirituelle, si on compare sa ferveur avec celle du P. Gennes, ex-oratorien, qui, bien qu'il fût prêtre, resta quinze ans sans communier, comme le dit à sa louange le fidèle disciple qui a écrit sa vie. Soit faiblesse de tempérament, soit excès de travail ou d'austérité, François Pâris ne put supporter longtemps le genre de vie qu'il avait adopté. Sa santé s'altéra, et il mourut âgé seulement de trente-sept ans. Ses restes furent déposés dans le cimetière, aujourd'hui disparu, de la paroisse de Saint-Médard, où, avec la permission de l'archevêque, son frère lui éleva un monument en marbre blanc. C'est là que dans la poussière du tombeau l'attendait la renommée.

Le parti, affaibli par tant de pertes successives, sentait le besoin de se relever en appelant à son aide le merveilleux; il fit de François Pâris un thaumaturge. Bientôt l'appât de la nouveauté, joint à cette crédulité qui s'empare si aisément des masses, acheva ce qu'avait commencé l'esprit de secte chez les uns, la cupidité chez beaucoup d'autres, et la foule apprit le chemin de ce cimetière perdu au fond d'un vallon écarté que Paris connaissait à peine, quoique renfermé dans ses murs. Ce qui l'attirait surtout étaient les fanfares répétées par lesquelles on célébrait de prétendues cures merveilleuses opérées sur la tombe de ce diacre inconnu jusqu'alors. Aucune ne fit plus de bruit que la guérison d'une fille nommée Lefranc, qui avait recouvré, disait-on, tout à la fois la vue et l'usage de ses jambes, après une neuvaine faite au tombeau miraculeux. Une *dissertation* sur ce fait surprenant avait été répandue dans le public, et on l'y présentait entouré de tant de circonstances décisives et soutenu de tant de témoignages irrécusables, qu'il

paraissait presque impossible de ne pas le tenir pour certain. Rien de plus affreux, d'après la dissertation, que l'état de la malade ; rien de plus subit et de plus complet que sa guérison. Cent vingt témoins la certifièrent de leur signature.

Par malheur tout cet échafaudage s'écroula comme par enchantement devant l'enquête qu'ordonna l'archevêque de Paris. Aux cent vingt témoins plus ou moins supposés de la dissertation, l'enquête en opposa quarante seulement, mais parmi lesquels figuraient au premier rang la mère de la malade, son frère, sa sœur et cinq médecins ou chirurgiens, qui l'avaient soignée ou examinée. Or tous, parents, médecins, amis, connaissances, s'accordaient à donner aux faits allégués dans la dissertation le plus complet démenti. Jamais la fille Lefranc n'avait été aveugle; jamais sa maladie n'avait été reconnue incurable; jamais elle n'avait été guérie même momentanément, et elle avait tout autant de peine à marcher après la neuvaine qu'auparavant. Il fallait donc que les attestations données par tant de témoins eussent été surprises ou extorquées; et en effet un grand nombre d'entre eux rapportèrent les importunités ou les artifices dont on s'était servi pour surprendre leur signature et même altérer leur témoignage.

En conséquence l'archevêque, par une ordonnance du 15 juillet, déclara le miracle faux et supposé, et défendit d'en publier d'autres sans son autorisation, comme aussi de rendre un culte religieux au sieur Pâris. La *dissertation* fut également condamnée, comme n'étant qu'un tissu de suppositions et d'impostures, tendant à séduire les fidèles, injurieuse au pape et au corps des premiers pasteurs et favorisant des erreurs condamnées par l'Église (1).

Quelque imposante que fût cette décision de l'autorité, seul juge de ces sortes de faits, il n'était pas permis d'espérer que le parti se déciderait à l'accepter. La fille Lefranc reçut le con-

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 310.

seil d'en appeler comme d'abus au parlement, et quatre avocats n'eurent pas honte de prendre en main sa cause. Bien plus, pour mieux confondre le mandement épiscopal, le parti voulut que le Ciel lui-même parût épouser sa querelle. Il y eut donc presque aussitôt de nouveaux miracles. Le 13 août, vingt-trois curés de Paris présentèrent à leur archevêque une requête pour l'engager à reconnaître cinq nouveaux miracles, selon eux tellement avérés qu'il ne manquait plus que le sceau de l'ordinaire pour qu'ils pussent être proposés à la vénération des fidèles. Les procédures à leur sujet avaient été commencées sous le cardinal de Noailles, et comme M. de Vintimille montrait peu d'empressement à leur donner suite, les mêmes curés résolurent de presser sa décision en lui en soumettant treize autres, dont ils se chargeaient de fournir les preuves. On annonçait en même temps que ceux-là n'étaient pas les seuls, et en effet les prodiges se multiplièrent tellement qu'ils eussent suffi à défrayer toute la période des temps apostoliques. Les plus grands thaumaturges des premiers siècles n'étaient rien auprès du saint des derniers jours. Tout Paris voulut voir par lui-même, et courut au cimetière de Saint-Médard. La foule était si grande qu'il fallait attendre des heures entières avant d'y pénétrer, et encore ce n'était qu'à prix d'argent qu'on pouvait obtenir auprès de la tombe une place d'où l'on pût voir ce qui arriverait.

Pendant ce temps les sectaires travaillaient à tirer parti de l'émotion générale, et corrompaient de plus en plus la foi des simples. Des vies du diacre Pâris, des relations emphatiques des miracles obtenus par son intercession, étaient répandues de tous côtés et servaient de véhicule à l'esprit de schisme et d'erreur. L'Église y était proclamée trahie par le corps épiscopal, et les appelants, ajoutait-on, persécutés par les deux puissances, n'avaient plus *qu'à se préparer au martyre, dût-il venir de la part d'une autorité sainte*. Désormais ce n'était plus, d'après tous ces libelles, au Siége apostolique et au corps pastoral qu'il fallait recourir pour recevoir la règle de notre

foi ; c'était au tombeau du sieur Pâris qu'elle se manifestait, et c'était à lui qu'il fallait s'adresser pour en obtenir de Dieu l'intelligence (1).

Ces déclamations odieuses péchaient toutes par la base : car l'intervention céleste n'était rien moins qu'établie, et les relations qui l'annonçaient étaient incapables de tenir devant un moment d'examen. Les impossibilités, les contradictions, les mensonges y abondaient. Tantôt il se trouvait que ceux par qui on les disait rédigés, n'étaient que de pauvres gens, ne sachant ni lire ni écrire ; tantôt le miracle prôné venait sans qu'on l'eût même demandé. Comme ces gens à qui la fortune vient en dormant, les miraculés étaient tout surpris de se trouver guéris d'un mal auquel ils ne songeaient même pas, tout occupés qu'ils étaient à déclamer contre les ravages de la constitution, contre le pape et les évêques. Une fois les curieux eurent la chance de lire le récit naïf d'un brave homme qui, se disant privé de l'usage de ses deux jambes, leur apprenait bonnement qu'il avait fait à pied une lieue et demie pour venir chercher sa guérison au tombeau du pieux lévite. Il y avait aussi une jeune fille qui commit la maladresse de se laisser mourir précisément de la maladie dont elle venait de se dire guérie. Mais le plus curieux de tous fut un sourd et muet qui, disait-on, avait recouvré l'ouïe et commençait à parler *joliment*. Amené devant M. de Vintimille, le sourd n'entendit pas un mot des questions qui lui furent adressées, et cette langue déjà *joliment* déliée ne put proférer un seul son, à l'extrême confusion de ceux qui prétendaient réduire leur archevêque au silence, en lui présentant ce *spécimen* du pouvoir miraculeux de feu le diacre Pâris.

On ne pouvait plus le méconnaître : tout était imposture dans ces pratiques, et le devoir de l'archevêque était de condamner les écrits qui les préconisaient. C'est ce qu'il fit par une ordonnance du 30 janvier 1731 (2). Il déclarait illégitime

(1) Lafiteau, liv. VI, p. 539. — (2) Ibid. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 312.

et illicite le culte rendu au sieur Pâris, défendait sous peine d'excommunication de lire les écrits qui en publient les prétendus miracles, et condamnait toutes ces relations comme contenant des propositions respectivement fausses, scandaleuses, injurieuses à l'autorité du Saint-Siége et de l'Église, téméraires, impies, favorisant les hérétiques, erronées, schismatiques et hérétiques elles-mêmes.

Du moment que l'autorité légitime et compétente se prononçait contre les miracles de Saint-Médard, on pouvait s'attendre à voir les plus autorisés parmi les appelants se déclarer pour eux. En effet Soanen, l'évêque de Senez déposé au concile d'Embrun, Colbert et Caylus, évêques de Montpellier et d'Auxerre, l'un du fond de son exil, les autres du haut de leurs siéges que la tolérance seule du gouvernement leur avait conservés, tinrent une conduite toute contraire à celle de l'archevêque de Paris. Ils allèrent jusqu'à publier certains miracles qu'ils prétendaient avoir canoniquement reconnus. Mais justice fut faite de ces écrits comme des autres. Rome les condamna; le gouvernement les supprima par arrêt du conseil, et ils furent victorieusement réfutés par M. Languet archevêque de Sens, et dom La Taste, bénédictin, depuis évêque de Bethléem (1).

Au reste le moment était venu où Dieu allait permettre que les grands admirateurs de ces faux miracles se chargeassent de dévoiler eux-mêmes l'imposture, en tombant dans les dernières extravagances et l'immoralité. C'est en effet le seul jugement qu'un esprit impartial puisse porter de ces *convulsions*, que l'on vit alors faire leur apparition dans le cimetière de Saint-Médard ; farces ridicules autant que grossières, et trop souvent aussi désordres honteux qui devaient soulever tour à tour le mépris et l'indignation des âmes honnêtes. Un ecclésiastique du diocèse de Montpellier, nommé Bescherand, fut le premier à en donner le scandale. Ayant eu dans son enfance

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 317.

une maladie qui lui avait laissé une jambe plus courte que l'autre, il se persuada qu'il trouverait au tombeau du diacre Pâris une guérison assurée. Bescherand y vint donc faire une neuvaine, mais n'obtint aucun résultat et demeura toujours boiteux. Alors il prit l'habitude de venir deux fois par jour s'étendre sur le tombeau; et soit supercherie ou aliénation mentale de sa part, soit punition divine, ce malheureux y fut pris de convulsions effrayantes. C'étaient des mouvements désordonnés, des sauts périlleux, des secousses, des agitations furieuses. Tout l'hiver se passa dans ces rudes exercices. On avait peine à comprendre que Bescherand pût y résister. Aujourd'hui, en admettant la possibilité de l'imposture, certains spectacles avec lesquels le public est familiarisé donneraient sans aucun doute le mot de l'énigme; mais la foule, moins avancée alors en fait de culbutes et de contorsions, en était émerveillée et se laissait dire qu'il y avait là une voie extraordinaire, quelque don d'en haut. Enfin, l'effet fut si extraordinaire que les meneurs ne craignirent pas de déclarer qu'il n'y avait plus à réclamer le miracle, et que ces étranges exercices étaient eux-mêmes un miracle indubitable. Tout le monde cependant pouvait n'être pas de cet avis; c'est pourquoi on eut soin d'écrire en province que la guérison allait *toujours* son chemin, et que chaque jour la jambe du boiteux s'allongeait d'une ligne.

Bientôt de tels fous et de telles folies eurent leurs partisans et leurs imitateurs, et désormais être *convulsionnaire* devint une condition fort recherchée. C'était à qui donnerait sa représentation sur la tombe. Là des hommes, ou plutôt des maniaques, ne gardant de leurs vêtements que ce qu'ils n'osaient pas ôter, se démenaient comme des furieux; et, scandale inouï! des femmes mêmes avaient l'impudeur de se donner en spectacle dans un état d'agitation et avec des poses qui violaient ouvertement les lois de la décence. On n'osait laisser à elles-mêmes ces modernes bacchantes; elles se seraient tuées, dit-on, tant l'esprit de Dieu qui les agitait

avait besoin d'être réglé par la main des hommes. Dans un très-court espace de temps on eut des convulsionnaires par centaines : prêtres, laïques, femmes, filles, il en vint de toutes classes et de toutes conditions; tous étaient là dans ce petit cimetière, hurlant, criant, gesticulant et accusant par l'agitation la plus désordonnée le trouble qui s'était emparé de leurs facultés.

Que des faits si étranges aient pu se passer en plein XVIII[e] siècle, assurément on ne le croirait pas, s'ils n'étaient attestés par des milliers de témoins, et si d'ailleurs les leçons de l'histoire n'étaient d'accord avec leur témoignage. Chacun connait les faits étranges, et tout à fait analogues à ceux-ci, qui se passèrent en 1634 à Loudun dans le couvent des religieuses ursulines. Tout porte à croire que les convulsions y furent réelles; mais qu'elles aient été causées par le sort que jeta Urbain Grandier sur celles qui les éprouvaient, à l'aide d'une branche de rosier, c'est une question qui ne revient pas à notre sujet. Il est probable que ce malheureux prêtre fut victime d'une erreur judiciaire du chef du crime pour lequel il fut condamné; mais il est permis de penser que Dieu se servit du préjugé alors existant pour punir, dès cette vie même, l'inconduite d'un indigne ministre des autels. Les convulsions n'étaient pas d'ailleurs un fait inouï dans les annales de l'Église, et déjà au IX[e] siècle on avait vu attribuer à la puissance divine des désordres semblables. L'histoire nous a conservé quelques paroles que proféra à ce propos l'archevêque de Lyon de cette époque. « A-t-on jamais ouï, disait-il, parler de ces sortes de miracles qui ne guérissent point les malades, mais font perdre à ceux qui se portent bien la santé et la raison? Je n'en parlerais pas ainsi si je n'en avais été témoin moi-même; car en leur donnant bien des coups, ils avouaient leur imposture (1). »

Ce langage d'un évêque du IX[e] siècle, on aurait pu l'adresser

(1) *Abrégé de l'hist. ecclés.* 2 vol. in-12. Paris, 1752, an 844.

aux convulsionnaires de Saint-Médard. Mais c'est le langage de la raison, et quel empire la raison pouvait-elle avoir sur cette foule fanatisée? Seule la force conservait le moyen d'agir sur un pareil délire, et comme nécessairement le bon ordre avait à souffrir de tous ces rassemblements, il fut résolu qu'on y mettrait un terme. Le 27 janvier, le roi ordonna la fermeture du cimetière de Saint-Médard.

Cette mesure, qu'il était si juste de prendre, n'eut pour le moment d'autre résultat que celui de donner naissance à une plaisanterie demeurée célèbre (1), et qui restera dans l'histoire comme une preuve que le plus violent fanatisme ne saurait étouffer la verve de l'esprit français. Les convulsionnaires quittèrent le théâtre qui désormais leur était interdit, mais ne renoncèrent pas à leurs représentations. Divisés en plusieurs sociétés, ils continuèrent à se livrer dans l'ombre aux plus incroyables extravagances. C'est alors qu'on vit mettre en action la vie du diacre thaumaturge, le crucifiement du Sauveur et d'autres scènes plus ou moins religieuses. Les tableaux vivants, que la spéculation sans pudeur a imaginés de nos jours et que le respect pour la morale publique a justement fait proscrire, n'avaient rien de plus indécent que ceux que mettaient sous les yeux du public les *frères* et les *sœurs*. Au dévergondage des acteurs vinrent bientôt se joindre les prédications mensongères des discoureurs, et les hallucinations des faux prophètes. Les pratiques mystérieuses et sacriléges usitées parmi d'anciens hérétiques furent aussi remises en usage. On versait de l'eau sur la tête des affligés pour *les baptiser dans le feu et dans le sang;* on imposait les mains pour donner le Saint-Esprit; on se prosternait devant les anciens pour recevoir leur bénédiction. Il y eut même des prêtres assez pervertis ou assez aveuglés par l'esprit de parti

(1) Le lendemain de la fermeture on trouva écrit sur la porte ces deux vers :

De par le roi, défense à Dieu
De faire miracle en ce lieu.

pour servir la messe à une fille qui en singeait les cérémonies, sans pourtant en venir à une célébration proprement dite.

Que fallait-il de plus pour remuer la multitude, les femmes surtout, si susceptibles d'exaltation religieuse? Aussi les vit-on s'adonner en foule à l'œuvre des convulsions. Sans l'énormité du scandale, c'eût été un spectacle digne de pitié que de les voir, oubliant tout respect pour la vertu et pour elles-mêmes, se faire administrer ce que, dans l'argot convulsionnaire, on appelait un *soulagement*. Il consistait, ce soulagement étrange, en coups de poing, de bûche, de chenet qu'on donnait sur tous les parties du corps, et sans ménagement, à quiconque demandait à être soulagé. Un auteur apologiste des convulsions prétend qu'il y eut des sujets qui reçurent, pendant des mois entiers que durèrent leurs convulsions, jusqu'à trente et quarante mille coups de bûche sur le corps. Est-il besoin de dire à quelle immoralité aboutit bientôt cette folie?

Le roi, informé de ces désordres, défendit, par une ordonnance du 17 février, sous peine de prison, de tenir des assemblées publiques et privées de convulsionnaires et d'y assister (1). Mais que pouvaient produire les défenses, les menaces même de l'autorité, dans une question qui passionna les appelants au point de les fractionner en partis très-animés les uns contre les autres? Quelques-uns, et à leur tête marchaient Poncet, de Gennes, et Montgeron conseiller au parlement, prétendaient démontrer dans ces sauts et ces contorsions un caractère tout divin. Montgeron même traduisit le profond respect qu'il éprouvait à leur vue en trois gros volumes in-quarto, qu'un bras vigoureux aurait pu au besoin utiliser pour l'application du *soulagement*. D'autres voulaient qu'on établît une distinction entre les convulsions décentes et celles qui portaient atteinte à la pudeur. Ils attribuaient les premières à la puissance divine, tandis que les secondes leur

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 352. — Lafiteau, liv. VI, p. 543.

paraissaient dues à l'influence du diable; comme si Dieu et le démon pouvaient concourir à la même œuvre, comme si S. Paul n'avait pas condamné d'avance cette distinction impie en disant : *Quæ conventio Christi ad Belial* (1)? Tel était pourtant le sentiment des coryphées du parti, Soanen, Petitpied, Boursier, d'Etemare et d'autres. Mais quand ils voulurent établir des règles pour discerner les convulsions miraculeuses de celles qui ne l'étaient pas, c'est alors qu'ils échouèrent, ainsi qu'ont toujours échoué tous les hérétiques lorsque, après avoir démoli, ils ont entrepris de réédifier.

Hecquet, médecin renommé à cette époque et non moins fameux janséniste, donna naissance à un troisième parti. Il avait publié en 1733 un livre intitulé : *le Naturalisme des convulsions* (2), dans lequel il les expliquait, ainsi que l'indique son titre, d'une façon purement naturelle. Ce livre fit grande sensation et détermina plusieurs docteurs en théologie, attachés du reste aux doctrines de Port-Royal, à battre en brèche les convulsionnaires. Le 7 janvier 1735 parut une *consultation sur les convulsions*, signée de trente docteurs, en tête desquels figuraient les noms les plus célèbres du parti, tels que Petitpied, d'Asfeld frère du maréchal de ce nom et initiateur, dit-on, du diacre Pâris, Delan, Besoigné, etc. Cette pièce, qui dévoilait les excès monstrueux auxquels on en était venu parmi les jansénistes, disait que des contorsions hideuses, des gambades, des tours de souplesse, des indécences, des traits de folie de toute nature, des faussetés, des calomnies, ne pouvaient être attribués à Dieu dans l'ordre des miracles.

La publicité donnée à cette consultation fit jeter les hauts cris aux partisans des convulsions, et à ceux qui distinguaient les bonnes convulsions des mauvaises, appelés pour cette raison *mélangistes* ou *discernants*. « On vous a vus, disaient-ils aux docteurs, approuver ce que vous rejetez aujourd'hui. Pendant plus d'un an vous avez reconnu dans les convulsions

(1) *II Cor.* VI, 15. — (2) Paris, 3 vol. in-12, 1733.

l'œuvre de Dieu même. Quel sujet de triomphe pour nos ennemis communs! Vous souscrivez à leurs principes, vous leur fournissez des armes, vous anéantissez les preuves glorieuses sur lesquelles s'étayait notre appel. » D'ailleurs avaient-ils bien pensé à ce qu'ils faisaient en se séparant de ces glorieux appelants, les Soanen, les Colbert, les Caylus, ces *pères* et ces *colonnes* de leur Église?

Ces reproches adressés aux signataires de la *consultation* donnaient à penser que ceux-ci, en s'élevant contre les convulsions, gardaient entière leur croyance aux miracles du diacre Pâris, et en effet ils n'en disaient mot dans leur *consultation*. Mais rejeter les unes, c'était rejeter les autres; et les partisans des convulsions le sentaient bien quand ils accusaient leurs adversaires de ruiner les preuves glorieuses de leur appel, ces deux ordres de faits se soutenant mutuellement. Des esprits sages et conséquents en eussent conclu que les miracles comme les convulsions méritaient le même mépris, et devaient être enveloppés dans la même réprobation. Combien toutefois on était éloigné de cette conclusion dans le parti! Plutôt que de prêter l'oreille aux conseils du bon sens, on préférait aller jusqu'aux plus extrêmes conséquences de l'absurdité. C'est cette disposition qui, outre les *mélangistes* ou *discernants*, avait encore enfanté d'autres dissidents qu'on appelait *figuristes*. Le figurisme était une manie qui consistait à voir dans l'Ancien Testament la figure de ce qui se passait présentement. On pense bien que ceux qui en étaient possédés n'avaient pas manqué d'en faire application à la bulle *Unigenitus*. A force d'interpréter les prophètes, ils y avaient trouvé l'apostasie prédite pour la fin des temps; de sorte que dans le parti on attendait chaque jour la conversion des juifs et la venue d'Élie pour remettre l'Église dévoyée dans le droit chemin. Le docteur d'Etemare paraît avoir été le véritable auteur de cette nouvelle rêverie, en donnant à ce qu'en matière d'interprétation des Écritures on appelle le sens accommodatif ou allégorique, une extension tout à fait déréglée. Plein

de son système, d'Etemare écrivit des lettres pour le faire connaître, ouvrit des conférences pour le propager, et surtout ne négligea pas les entretiens particuliers, moyens si puissants d'obtenir la vogue. L'état d'exaltation où étaient les esprits ne pouvait que la lui donner. Il eut des partisans, parmi lesquels les plus connus étaient Soanen, Colbert évêque de Montpellier, celui de Babylone que nous avons déjà vu en scène, le docteur Boursier, le diacre Poncet et le conseiller Montgeron.

Si portés que fussent les appelants à adopter le *figurisme*, beaucoup d'entre eux cependant ne voulurent pas marcher sous sa bannière. Un docteur de Sorbonne, nommé Débonnaire, se posa même en adversaire décidé de ces exagérations, et il eut aussi ses disciples, que naturellement on nomma les antifiguristes. Débonnaire appela à son aide d'autres jansénistes, tels que l'abbé Boidot, le docteur La Tour chanoine de Laon, l'abbé Mignon et plusieurs autres. C'étaient de rudes joûteurs qui soulevèrent bientôt contre eux tous les amis du *figurisme*, et même ceux qui se bornaient à le ménager, comme le faisaient les auteurs de la consultation du 7 janvier 1735. Mais Débonnaire tint tête à l'orage. Accusé de témérité et de socinianisme, il ne s'émut de ces accusations que pour les combattre par des écrits multipliés. On lui répondit, et il y eut, comme à l'origine de cette interminable querelle du jansénisme, des avalanches de libelles, de dissertations, de pamphlets, de publications de toute nature et de tout volume, sous lesquels cependant leurs auteurs ne demeurèrent pas ensevelis. C'est le seul fait miraculeux à porter à l'avoir du jansénisme ; car on a calculé que tous les écrits qui virent le jour en cette seule circonstance auraient aisément fourni la matière de trente à quarante volumes in-folio. Au fond, le parti n'était pas aussi divisé qu'il le paraissait. Les schismes divers dont nous venons d'entretenir le lecteur se retrouvaient unis dans un même sentiment, dès qu'il s'agissait des miracles du cimetière de Saint-Médard. Ils y croyaient ou ils n'y croyaient pas : car il est difficile d'admettre tant de cré-

dulité chez tant de personnages, dont beaucoup étaient très-éclairés; mais une secrète entente portait tous les appelants à donner ces prétendus prodiges comme la sanction de leur révolte contre l'autorité du souverain pontife et des évêques. Sur ce point il n'y avait plus ni convulsionnistes, ni discernants, ni mélangistes, ni figuristes, ni antifiguristes ; il n'y avait que des jansénistes, les plus entêtés et les plus chicaneurs des hommes.

On en eut bientôt la preuve. M. Languet, archevêque de Sens depuis 1731, avait publié une savante *Instruction pastorale* contre les prétendus miracles du diacre Pâris. Aussitôt il vit se lever contre lui les vingt-trois curés de Paris dont nous avons déjà eu occasion de parler à propos des miracles dont la reconnaissance avait été soumise successivement à MM. de Noailles et de Vintimille. Se prétendant diffamés par l'instruction pastorale de M. Languet, ils adressèrent au parlement une requête pour la faire déclarer abusive. Dans cette requête ils soutenaient la réalité des cinq miracles dont il a été déjà question, et sans doute, par surabondance de preuves, en ajoutaient treize autres qu'ils représentaient comme incontestables : c'était la reproduction de la scène déjà faite à M. de Vintimille. Cette fois l'archevêque crut ne pouvoir plus garder le silence, et, dans une ordonnance qui était accompagnée de toutes les pièces justificatives, il démontra la fausseté de ces prétendus miracles. Il y établissait clairement que jamais aucun procès-verbal régulier n'avait été fait sur les prétendus miracles ; que la requête des curés donnait comme réelles des guérisons dont les unes étaient démenties par l'évidence des faits, et dont les autres n'avaient aucun des caractères qui conviennent aux miracles. Il faisait ressortir les contradictions dans lesquelles tombaient les partisans des miracles, en voulant les détacher des convulsions, avec lesquelles ils étaient inséparablement liés. Enfin il insistait sur un principe supérieur et fondamental, « qui obligeait à rejeter tous ces miracles sans discussion et même sans

examen : c'est que nul prodige qui combat l'autorité des pasteurs ou la doctrine qu'ils enseignent, ne peut venir de Dieu, qui n'est pas contraire à lui-même et ne peut renverser ce qu'il a édifié ; d'où il suit que le prodige, dans ce cas, est un faux prodige ou qu'il ne peut être attribué qu'au démon (1).

Ces raisons, si fortes et si frappantes en elles-mêmes, auraient demandé, pour être accueillies, des esprits plus calmes, moins prévenus et surtout moins épris d'eux-mêmes que ne l'étaient les appelants. Aussi le mandement de l'archevêque fut-il attaqué avec aigreur, et on remarqua que dans les réfutations qu'on en fit on affectait de reproduire une proposition qu'il y condamnait comme *fausse*, *impie* et *blasphématoire*. Cette proposition disait en termes exprès que, si l'on avait examiné les miracles de Jésus-Christ comme ceux du diacre Pâris, *ils n'auraient pas tenu contre une pareille critique*. C'était là qu'on en était. Faut-il alors s'étonner des ravages que fit l'incrédulité dans cette seconde moitié du dix-huitième siècle ? Tout semblait concourir à la propager. Les décisions du Saint-Siége, qui forment la règle de la foi, étaient foulées aux pieds et rejetées avec opiniâtreté. Des folies sans nom étaient acceptées de beaucoup comme des faits dignes de respect et de croyance. Une foule de libelles desséchaient la foi des peuples jusque dans son germe, en les initiant à ce libre examen venu de la réforme et dont nous voyons aujourd'hui les funestes résultats. Des prêtres, des curés chargés par état de soutenir cette foi, étaient les premiers à la battre en brèche par le scandale de leur insubordination ; et, tandis que par des jongleries misérables, qui ravalaient les choses saintes, des intrigants et des fourbes formaient la multitude au scepticisme et au mépris, les parlements du royaume, comme on va voir, celui de Paris principalement, sapaient de toute leur force le dogme de l'autorité des pasteurs et portaient manifestement la main à

(1) *Mém.* de Picot, t. II, p. 394.

l'encensoir. Sur de pareils symptômes, et quand on voyait la coalition des incrédules se dessiner de plus en plus, pouvait-on ne pas redouter le triomphe prochain de l'impiété ?

Déjà lors de la consultation des quarante avocats, il avait été démontré que la magistrature s'attribuait le droit de réhabiliter les prêtres interdits et de les rétablir dans leurs fonctions, nonobstant la sentence épiscopale. Ce n'était pourtant encore qu'une première prétention. Bientôt les parlements en vinrent jusqu'à vouloir disposer de l'administration même des sacrements. Jamais on n'avait vu semblable empiétement ; si étrange en effet qu'il est bon de signaler l'événement qui lui donna naissance. Le curé de Sainte-Catherine d'Orléans, vice-gérant de l'officialité, avait refusé les sacrements à une dame dangereusement malade, à cause de son opposition très-connue à la bulle *Unigenitus*. Sa famille, après diverses sommations faites au curé, avait fini par porter plainte au lieutenant criminel d'Orléans. L'official revendiqua la cause comme étant exclusivement de la compétence des juges d'Église, et il était certainement dans son droit. Cependant on appela *comme d'abus* au parlement; et la cour rendit, le 28 avril 1731, un arrêt dans lequel il était « ordonné aux suppliants de se retirer de nouveau par-devant l'évêque, pour être, par lui, pourvu à l'administration des sacrements, et enjoint à l'évêque de tenir la main à ce qu'aucun prêtre de son diocèse ne pût exiger, lors de l'administration des sacrements, aucune déclaration au sujet de la constitution *Unigenitus*. »

L'usurpation était si manifeste que le roi vit qu'il était de son devoir de la réprimer. Il cassa en son conseil l'arrêt du parlement, en ce qui concernait *l'injonction faite à l'évêque en matières spirituelles*. Le parlement fit des remontrances, que le roi n'écouta pas. De secondes remontrances ne furent pas mieux accueillies. Poussés par l'abbé Pucelle, les magistrats en firent de nouvelles, que le roi rejeta également. Alors, résolu de l'emporter et sentant le côté faible de ses prétentions, le

parlement rendit un arrêt qui constituait un véritable acte législatif et qui, au moyen d'un peu de rétroactivité, allait lui donner un droit jusqu'alors contesté. Cet arrêt, daté du 7 septembre, proclamait comme principes reconnus les propositions suivantes :

1° La puissance temporelle est absolument indépendante de toute autre puissance, et nul pouvoir ne peut en aucun cas y donner directement ou indirectement aucune atteinte.

2° Les canons et règlements que l'Église a droit de faire ne deviennent lois de l'État qu'autant qu'ils sont revêtus de l'autorité respectable du souverain.

3° A la puissance temporelle *seule* appartient la juridiction, qui a droit d'employer la force visible et *extérieure* pour contraindre les sujets.

4° Les ministres de l'Église sont comptables au roi, et en cas d'abus, à la cour sous son autorité, de la juridiction qu'ils tiennent du roi, même de tout ce qui pourrait, dans l'exercice du pouvoir qu'ils tiennent directement de Dieu, blesser la tranquillité publique, les lois et les maximes du royaume.

De ces quatre articles, les deux premiers devaient servir comme de passe-port aux deux autres, qui étaient tout ce qu'il fallait au parlement, afin d'en venir à ses vues de restreindre l'autorité de l'Église. Le roi cassa cet arrêt, *le révoqua, le mit au néant*, et le fit rayer des registres. Il reprochait en même temps au parlement *d'avoir répété inutilement dans le premier article ce qui n'était point contesté, et d'avoir voulu établir des règles sur des objets dont il s'était réservé la connaissance, et cela après avoir entendu de sa bouche, la veille même}, ses intentions* (1).

Inflexible dans son parti pris, le parlement poussa la résistance jusqu'à députer à Marly même, lieu de fêtes et de plaisirs, cinquante de ses membres les plus considérés, avec mission de faire revenir le roi sur ses défenses. Mais cette persis-

(1) Picot, t. II, p. 327 et suiv.

tance choqua tout le monde, et la gravité des magistrats n'eut pas moins à souffrir des railleries des jeunes courtisans que de la colère du prince, qui refusa absolument de les recevoir et leur fit parvenir l'ordre de repartir sur-le-champ, avec interdiction absolue de répliquer. A Paris on sentit qu'accepter cette position équivalait à une défaite; on résolut donc au contraire de redoubler d'audace, et le parlement chargea son premier président de déclarer au roi qu'il lui serait impossible *de remplir ses fonctions, tant qu'il ne pourrait concilier le devoir de la fidélité avec celui de l'obéissance*. Ce moyen n'ayant obtenu aucun résultat, on arrêta du moins que des représentations seraient faites au roi en temps *plus opportun*, et aussitôt qu'il lui plairait de les entendre. Le temps *opportun*, que le parlement appelait de ses vœux, ne tarda pas à arriver (1).

Le 27 avril 1732, Mgr de Vintimille donna un mandement dans lequel il condamnait les *Nouvelles ecclésiastiques*. Tel était le titre d'une feuille clandestine qui paraissait une fois par semaine, depuis quatre ou cinq ans, et dont le but exclusif était de dénigrer quiconque se montrait soumis à la constitution *Unigenitus*. Si le parti ne montrait aucun ménagement dans ses rencontres avec ses adversaires, on ne doit pas être surpris que l'organe le plus emporté et le plus insaisissable du jansénisme adoptât, pour défendre ce qu'il appelait la saine doctrine, tous les genres d'insulte; et en effet, calomnies, sophismes, injures, tout lui était bon. Le roi pas plus que les évêques n'étaient à l'abri des invectives du folliculaire; et ce qui nous paraît incroyable aujourd'hui, malgré tout l'intérêt que la police d'alors avait à se rendre maîtresse de ce foyer de rébellion, jamais elle ne put le découvrir. On prétend que le pamphlétaire s'était établi avec ses presses sur la Seine dans un bateau, d'où il distribuait son poison dans tout Paris et jusque dans les provinces les plus reculées.

Cependant tel était l'odieux de cette production, que le par-

(1) Ap. Picot. *Mém.*, t. II. p. 327 et suiv.

lement n'avait pu se dispenser d'en condamner les cinq premiers numéros, et de les faire lacérer et brûler par la main du bourreau. Les appelants modérés, tels que Duguet, Petitpied et d'autres, partageaient la répulsion du parlement pour une publication qui ne pouvait qu'indigner les honnêtes gens; et plusieurs évêques, tels que ceux de Laon, de Marseille, de Chartres, n'avaient pas été les derniers à la condamner; d'autres s'étaient contentés de la signaler comme une source empoisonnée. Sa mauvaise renommée était parvenue jusqu'à Rome, où plusieurs de ses feuilles avaient été livrées au bourreau et brûlées publiquement.

Ainsi, lorsque l'archevêque de Paris s'éleva contre les *Nouvelles*, il n'y avait là rien d'extraordinaire, et lorsqu'il les condamnait comme *des libelles calomnieux, injurieux au Saint-Siége et aux évêques, contraires à des décrets reçus dans tout le royaume et par toute l'Eglise, contenant d'ailleurs des propositions scandaleuses, erronées, favorisant le schisme et l'hérésie, et même hérétiques* (1), il ne faisait rien qui n'eût été fait avant lui, au civil comme au spirituel. Cependant, lorsque sa censure eut été publiée, vingt-deux curés de Paris refusèrent formellement de la proclamer du haut de la chaire, et les partisans du journal surent organiser de telles intrigues que, dans plusieurs paroisses où, plus fidèles à leur devoir, les curés voulurent en donner lecture, l'assemblée presque entière se leva pour se retirer, protestant ainsi tumultueusement contre l'enseignement de son premier pasteur (2).

Ce scandale ne pouvait être toléré, et l'archevêque réitéra ses ordres; mais les curés, à l'exception d'un seul, persistèrent dans leur refus. Ils osèrent même publier une lettre dans laquelle ils s'efforçaient de justifier leur conduite, et, pour se mettre à couvert des poursuites de l'official, dénoncèrent au parlement le mandement de leur archevêque (3).

(1) Ap. Picot, *Mém.*, t. II, p. 337-341.
(2) C'est ce qui arriva notamment à Saint-Jacques du Haut-Pas et à Saint-Landry. (Voir le *Journal* de Barbier, t. I, p. 412-414.)
(3) Ap. Picot, *Mém.*, t. II, p. 341. — Lafiteau, *Hist.*, liv. VI, p. 544.

Pouvait-on supposer que le parlement accueillerait cette dénonciation, lui qui venait de livrer aux flammes la feuille incriminée? Mais le parlement avait une revanche à prendre, et, comme nous l'avons dit, il n'attendait pour cela que le temps *opportun*. L'affaire de la requête des curés contre leur archevêque lui parut être cette occasion désirée, et dût-il encourir le reproche d'inconséquence, il résolut de ne pas la laisser échapper. Le roi veillait de son côté. Voyant cette disposition du parlement, il lui fit défense de prendre aucune délibération, et de rien statuer sur les affaires de l'Église. Néanmoins l'abbé Pucelle, appuyé par plusieurs de ses collègues, plaida en faveur de ce qu'on appelait les droits de la magistrature, et l'emporta, c'est-à-dire qu'on résolut de procéder contre le mandement de l'archevêque de Paris.

Il y avait là de la part de la magistrature, tout à la fois, mépris de l'autorité royale et abus de pouvoir; car il était manifeste que rien ne l'autorisait à connaître d'un mandement qui ne traitait que de la doctrine. Le roi était alors à Compiègne; il y manda un certain nombre de membres du parlement, pour lui réitérer ses ordres, et comme parmi les conseillers il en était deux surtout qui s'étaient fait remarquer par la chaleur de leur opposition, l'abbé Pucelle et un autre du nom de Tiron, il crut devoir les frapper, en exilant l'un dans son abbaye et faisant renfermer le second dans une prison d'État. Aussitôt tous les magistrats prirent fait et cause pour leurs collègues, se retirèrent chez eux et refusèrent de rendre la justice. Ordre leur fut donné de reprendre leurs fonctions. Ils s'assemblèrent alors, mais sans vouloir expédier les affaires. Quelques jours après, le roi renouvela ses ordres par lettres patentes. Le parlement se réunit, enregistra les lettres patentes, et arrêta que le mandement de M. de Vintimille serait remis aux gens du roi pour être examiné. Comme ceux-ci se refusaient à le faire, ainsi qu'à présenter à ce sujet aucun réquisitoire, le parlement, tranchant la difficulté, déclara par arrêt du 13 juin 1732 que le procureur général était reçu appe-

lant du mandement de l'archevêque; et en effet cet arrêt fut signifié au prélat, avec défense de publier son mandement et de lui donner aucune suite.

Le roi, voyant son autorité audacieusement méconnue, fit arrêter quatre conseillers, qui sans doute étaient les plus coupables, cassa l'arrêt du parlement et lui défendit de rien proposer qui fût contraire à ses ordres, à peine de privation de charges et de désobéissance. A cette nouvelle, plus de cent cinquante conseillers donnèrent leur démission. Mais ils ne furent pas longtemps sans regretter d'avoir pris un parti aussi violent. On le sut à la cour, et le roi consentit à leur rendre leur démission, pourvu qu'ils reprissent de suite leurs fonctions. Ce double compromis sembla contenter tout le monde. Le parlement se trouva donc rétabli; mais son premier acte fut d'arrêter des remontrances pour faire connaître la légitimité des démarches de la compagnie (1).

On voit par là combien le jansénisme se prêtait en toute circonstances aux vues de ceux dont le but était d'amoindrir le pouvoir royal, et qui n'y réussirent que trop. Le pouvoir se défendait encore cependant, et, pour éviter le retour de pareils actes, le roi interdit au parlement, par une déclaration du 18 août, de s'occuper d'*appels comme d'abus*, à moins qu'il n'y eût un réquisitoire des gens du roi, ou du moins une dénonciation faite par un des présidents. Dans ce cas la grande chambre devait seule en délibérer. Le parlement se refusa à enregistrer cette déclaration, et le cours de la justice fut encore une fois suspendu. Le roi tint alors un lit de justice à Versailles, le 3 septembre, fit enregistrer la déclaration sous ses yeux, malgré l'opposition du parlement, et ordonna aux magistrats de se borner désormais à s'acquiter de leur office. Ils en étaient fort éloignés : car dès le lendemain les chambres assemblées arrêtèrent qu'on ferait au roi des représentations. Elles les firent en effet, et prirent la résolu-

(1) Lafiteau, p. 545. — *Mém.* de Picot, t. II, p. 345.

tion de rester assemblées jusqu'à ce qu'on eût obtenu du roi une réponse.

C'était un défi ouvertement jeté à la face du gouvernement. Il se vit donc dans la nécessité de sévir, et le 7 septembre cent trente-neuf membres des chambres des enquêtes et des requêtes, qui, composées des plus jeunes membres, étaient aussi les plus ardentes à la lutte, furent condamnés à l'exil. Mais telle était déjà vis-à-vis de la magistrature la faiblesse du pouvoir, que chacun de ses efforts pour la maîtriser ne semblait servir en définitive qu'à procurer son triomphe. Après le coup d'État vinrent les réflexions qu'inspirèrent certaines complications à l'extérieur ; et le cardinal de Fleury, autant affaibli par l'âge que par tous ces tiraillements en sens divers, jugea plus sage de fermer les yeux et de laisser tout tomber. Les exilés furent donc rappelés sans exception et sans condition, et le roi notifia que sa déclaration du 18 août demeurerait *en surséance*, ce qui équivalait au retrait de la loi. « Qui ne remarque ici, dit un historien non suspect de partialité pour l'Église, la décadence progressive de l'autorité (1) ? »

Il était dans l'ordre des choses que le parlement n'en devint que plus hardi. Aussi se mit-il à rendre arrêts sur arrêts, et toujours au détriment de l'Église. Nous n'en mentionnerons que quelques-uns, pour faire voir quelles étaient ses prétentions. Le 15 avril, un conseiller du parlement dénonça un refus de sacrements fait à un appelant par le curé de Saint-Médard. Après de vives discussions à ce sujet, le parquet reçut ordre d'informer. En même temps on lui remit deux écrits de l'abbé Claude Lepelletier, chanoine de Reims, en faveur de la constitution *Unigenitus*. Le parlement, par un arrêt du 25 avril, supprima les deux écrits comme *séditieux*, excitant au schisme, et tendant à troubler l'ordre et la tranquillité, en proposant la constitution *Unigenitus* comme

(1) Lacretelle, *Hist. de France pendant le dix-huitième siècle*, t. II, p. 91. — Ap. Picot, *Mém.*, t. II, p. 342-346.

*règle de foi*, et il ordonna qu'il serait informé contre le curé de Saint-Médard et contre l'auteur des deux écrits.

Les questions tranchées par ces arrêts étaient évidemment hors de la compétence du parlement. Le conseil du roi n'hésita pas à le reconnaître, et, par un arrêt du 1er mai, il déclara nuls ceux du parlement. Ses motifs étaient que le parlement avait entrepris de décider des points de doctrine sur lesquels il était incompétent, et qu'il avait retenu la connaissance d'une affaire particulière qui n'était pas de nature à être portée à son tribunal. Rien de plus juste, mais la justice n'eût pas fait l'affaire du parlement. Il adressa donc au roi des remontrances, auxquelles ce prince répondit, le 18 mai, par la bouche du chancelier d'Aguesseau. Le discours de ce magistrat était remarquable par sa modération; mais on eût dit qu'il était de la destinée du parlement de rester également insensible à la sagesse des raisons qu'on lui faisait entendre et à la vérité des principes mis en cause devant lui. Dès le lendemain, il rendit un arrêt où il était dit « qu'en toute occasion la compagnie représenterait au roi les conséquences de son arrêt du 1er mai, et combien il était important pour l'intérêt du roi et le maintien de la tranquillité qu'on ne pût révoquer en doute la compétence du parlement, à l'effet d'empêcher qu'on ne donnât à la bulle le caractère de *règle de foi*, qu'elle n'a reçu par aucune décision de l'Église et qu'elle ne peut avoir par sa nature, et qu'au surplus la compagnie persistait dans ses arrêts. »

Le parlement ne pouvait accuser plus nettement ses intentions; et néanmoins à la cour on parut ne pas comprendre ce dont la menaçait une aussi audacieuse détermination (1). Tout au contraire, le gouvernement ne fit que mollir de plus en plus, et sembla s'affaisser sous le poids d'une affaire dont il ne sut pas se rendre maître. C'est ainsi que, pour apaiser les discussions qui allaient toujours croissant,

(1) Picot, *Mém.*, t. II, p. 356.

il ne trouva pas de meilleur moyen que d'avoir recours à la *loi du silence*, qui, imposée par arrêt du 10 mai 1731, n'avait jamais été qu'une lettre morte. Partant de ce principe dont l'application était tout à l'avantage des novateurs, le conseil d'État se mit à frapper les publications de quelques évêques, qui n'avaient eu d'autre but en élevant la voix que de défendre ce qui était reconnu comme loi de l'État par le conseil lui-même. Ce conseil eût voulu venir en aide aux parlements qu'il n'aurait pu mieux faire que de supprimer, comme il la supprima réellement, une *instruction de M. de Tencin, archevêque d'Embrun, contre la consultation des quarante*. Il donnait pour raison que le prélat présentait dans cet écrit la constitution comme *une règle de notre croyance*, locution prohibée précédemment. Mais ce n'était là qu'une dispute de mots : car enfin le conseil d'État avait reçu la constitution comme telle; et, parce qu'il la reconnaissait telle, avait fait déposer un évêque qui se refusait à y conformer sa croyance; et apparemment c'était bien aux évêques à lui donner la qualification qui lui appartenait. Néanmoins l'archevêque d'Embrun ayant publié un nouveau mandement pour défendre cette expression, le conseil non-seulement le supprima comme *contraire au respect dû au roi et à la justice*, *et tendant à soulever les esprits contre l'autorité légitime;* mais encore il révoqua le privilége général accordé à l'archevêque pour l'impression de ses écrits, et défenses lui furent faites d'en distribuer de pareils, sous peine de saisie de son temporel.

Étrange contradiction! le pouvoir et le parlement étaient journellement aux prises sur cette malheureuse question du jansénisme. Souvent en désaccord, ils se quittaient assez peu contents l'un de l'autre; puis bientôt, dans un rapprochement où la faiblesse du pouvoir avait la plus grande part, ils se donnaient la main pour frapper de concert les défenseurs de la vérité. Cette mobilité du gouvernement n'était pas faite pour décourager le parlement, et en ce moment il se préparait à sévir

contre M. de la Fare, évêque de Laon, prélat très-zélé pour les droits de l'Église, qui venait de publier une instruction dans laquelle étaient signalés énergiquement les empiétements de la magistrature. M. de la Fare n'en était pas à ses premières épreuves : car déjà onze arrêts l'avaient frappé; et dans celui qui le menaçait il était question de le décréter d'*ajournement personnel*. La mesure était hardie et n'avait pas encore été risquée par le parlement. Le conseil se hâta de le dispenser de cet étalage de rigueurs nouvelles, en faisant disparaître le corps du délit. Il supprima l'*Instruction* et fit à l'évêque expresses défenses (1) de la distribuer. C'était blesser grièvement un homme sous prétexte de le sauver du coup mortel. Cette méthode pourtant parut être du goût du conseil d'État: car un arrêt du 26 janvier 1734 vint soumettre tout l'épiscopat à une épreuve encore plus sensible, en supprimant cinq ouvrages que l'arrêt déclarait contraires aux dispositions prises sur les discussions à propos du jansénisme. Ces cinq écrits étaient : 1° une instruction pastorale de l'évêque de Marseille M. de Belzunce sur les libertés de l'*Église gallicane*, dans laquelle le prélat s'efforçait de montrer que ceux qui soutenaient le plus hautement ces libertés devaient d'autant plus recevoir la constitution ; 2° un écrit dogmatique du même prélat sur le droit des souverains dans l'administration de l'Église ; 3° une dissertation de l'évêque de Tulle, Duplessis d'Argentré, expliquant en quelles circonstances et sous quelles conditions un jugement de l'Église catholique est ou n'est pas une *règle de foi; 4° les Anecdotes ou Mémoires secrets sur la constitution* Unigenitus. On eût pu penser que la condamnation de ces *Anecdotes*, méchant libelle, était en cette occurrence une consolation ménagée aux défenseurs de la constitution, qui y étaient outragés; mais ce qu'il y eut de plus piquant, c'est que, par une cinquième suppression, le conseil enveloppa dans son acte de réprobation la *Réfutation desdites Anecdotes*, réfuta-

(1) Picot, p. 362. — Lafiteau, p. 347.

tion faite par les ordres et sous les yeux du cardinal de Fleury, président de ce même conseil (1). Où ne devait pas conduire une si curieuse confusion jointe à de tels ménagements (2)? Neuf archevêques ou évêques en portèrent plainte au roi dans une lettre, où ils lui représentèrent que, par l'arrêt du 26 janvier, sa religion avait été surprise. Cet arrêt, disaient les prélats, attaque l'Église dans la personne de ses ministres; l'épiscopat y est avili, et l'enseignement des premiers pasteurs confondu avec des ouvrages séditieux, schismatiques et hérétiques. Ils montraient ensuite, par des exemples de l'histoire, combien est funeste à la religion ce *silence* imposé aux ministres de l'Église. Non-seulement cette lettre ne produisit aucun effet; mais elle fut même supprimée par un nouvel arrêt du conseil, qui blâmait l'intervention des évêques en cette circonstance comme *contraire aux lois et aux usages du royaume.*

Justement choqués de ces expressions, mais n'ayant rien à espérer du côté de la cour, les évêques se réservèrent alors de porter leurs plaintes à l'assemblée générale du clergé, qui devait se tenir l'année suivante 1735 (3). En attendant, le parlement persistait à empiéter sur le domaine de l'Eglise et statuait de nouveau sur la doctrine. Ce fut cette fois M. de Saint-Albin, archevêque de Cambrai, qui lui en donna l'occasion. Ce prélat avait publié, le 14 août de l'année précédente, une instruction pastorale, où il citait, à l'appui de son enseignement, les trois bulles contre Baïus, un décret de l'inquisition et la bulle *Unigenitus;* et le 30 octobre de la même année, il avait été soutenu en Sorbonne une thèse où l'on déclarait que *tout catholique est obligé d'acquiescer aux bulles contre Baïus*. Par un même arrêt, le parlement supprima et l'instruction pastorale et la thèse soutenue en Sorbonne, comme contenant des principes contraires aux maximes du royaume, soit en citant un décret de l'inquisition, soit « en proposant

(1) La réfutation était l'œuvre de Lafiteau, alors évêque de Sisteron et ami du cardinal.

(2) Picot, *Mém.*, t. II, p. 362. — (3) *Ibid.* — Lafiteau, *Hist.*, liv. VI, p. 551.

comme des règles certaines auxquelles tout fidèle est obligé de se soumettre de cœur et d'esprit, des bulles non reçues dans le royaume, non revêtues des lettres patentes registrées en la cour, et qui n'ont acquis par *aucune décision* de l'Église et ne peuvent avoir par leur nature le caractère de règles de foi. » En outre, il était ordonné au syndic de la faculté et au répondant de paraître devant la cour (1).

En agissant ainsi, le parlement continuait à s'arroger le droit de prononcer sur des questions tout à fait hors de sa compétence, et d'en décider contre les décisions mêmes de l'Église. Il prétendait sans doute aussi rendre service au parti, en anéantissant les bulles portées contre Baïus, duquel procède le jansénisme. Mais dans l'un et l'autre cas il faisait preuve de prévention et d'ignorance. Son symbole semblait être décidément les articles de 1682 : or ces articles précisément n'exigeaient, pour imprimer à une décision du pape le caractère de *règle de foi*, qu'une acceptation de l'Église, et non pas une décision, ce qui est fort différent; et quant aux décrets apostoliques, faire dépendre leur valeur d'un enregistrement au parlement était une bévue grossière, cette formalité n'ayant jamais été requise que pour leur donner force de loi dans l'État.

L'archevêque de Cambrai, se voyant ainsi poussé à bout, présenta au roi un *mémoire*, et la faculté de théologie en présenta un autre, où, après avoir fait ressortir l'injustice des prétentions du parlement, l'un et l'autre imploraient la protection du roi contre ledit arrêt.

Le parlement n'eut pas cette fois le pouvoir d'entraîner la cour à sa suite, et, pour quelque temps du moins, on vit cesser l'entente fort étrange que nous avons dû faire remarquer : car le roi n'hésita pas à accueillir la supplique qui lui était adressée, et le 10 mai déclara, dans un arrêt de ce même conseil, si porté à souffler le froid et le chaud, qu'il voulait et entendait que *la connaissance de la doctrine concernant la religion*

(1) Lafiteau, p. 553.

*appartienne aux archevêques et évêques; qu'il enjoignait à ses cours de parlement et à tous ses autres sujets de la leur renvoyer; et que tant l'instruction pastorale de l'archevêque de Cambrai, que la thèse de Sorbonne, demeureraient dans le même état où elles étaient avant ledit arrêt du parlement* (1).

L'archevêque informa ses diocésains, par une lettre pastorale du 19 mai, de la décision par laquelle le roi venait de lui rendre justice, et, parlant de lui, il l'appelait Sa Majesté très-chrétienne. Le parlement, descendant à de misérables chicanes, trouva fort à redire à cette expression, et par un nouvel arrêt supprima la lettre circulaire, et défendit à l'archevêque d'employer encore une semblable expression. Vengeance maladroite, que l'avocat Barbier appelle avec raison *une vraie querelle d'Allemand*, sans faire plus de grâce au réquisitoire de l'avocat général qualifié par lui de vrai galimatias (2).

Une affaire plus sérieuse occupait alors les évêques. Charles de Ségur, évêque de Saint-Papoul, petite ville aujourd'hui dépendante du diocèse de Carcassonne, venait de publier un mandement dans lequel il donnait sa démission de son évêché, révoquait tous les mandements qu'il avait faits en faveur de la bulle *Unigenitus*, et déclarait adhérer à l'appel des quatre évêques de Mirepoix, de Senez, de Montpellier et de Boulogne.

Cette sortie inattendue causa un grand scandale, contre lequel plusieurs évêques crurent de leur devoir de protester, et parmi eux se firent remarquer, comme en toute occasion, l'archevêqué d'Embrun et les évêques de Laon, dé Marseille et de Châlons. Celui de Laon devait être plus pressé que tout autre de manifester son indignation; car M. de Ségur avait été grand-vicaire de son diocèse, et, après y avoir renoncé à l'appel qu'il avait fait d'abord, s'était signalé pas son empressement à adopter et à faire adopter toutes les mesures qui lui étaient contraires. Sur le siége de Saint-Papoul sa conduite n'avait pas été sensiblement différente. Mais ce n'est

(1) Lafiteau, p. 553-554. — (2) Ap. Picot, *Mém.*, t. II, p. 387. — Lafiteau, v. VI, p. 555.

pas d'aujourd'hui qu'il est vrai de dire que hanter les méchants conduit à mal faire. L'évêque de Saint-Papoul n'avait conservé que trop de relations avec le parti, et soit affaiblissement d'esprit, soit égarement d'un jugement perverti par l'erreur, il en vint à cette démarche inouïe qui, comme le dirent justement les évêque de Marseille et de Sisteron, couvrit sa mémoire d'un *éternel opprobre*, en même temps qu'elle fit tressaillir d'allégresse tous les appelants. « Qu'ai-je fait à Dieu? écrivait du fond de sa retraite au nouveau converti le vieil évêque de Senez; qu'ai-je fait à Dieu? Je ne vois plus rien à désirer pour le triomphe de la grâce et pour la gloire de mes liens, je mourrai donc en paix... » De leur côté les évêques de Montpellier et d'Auxerre y virent un *miracle*, et félicitèrent leur collègue de sa courageuse démarche. La cour cependant ne l'envisagea pas aussi favorablement : car le roi, par un arrêt de son conseil du 2 avril, supprima le mandement *comme injurieux à l'Église, contraire à son autorité, attentatoire à celle du roi, tendant à inspirer la révolté contre l'une et l'autre puissance, et à troubler la tranquillité publique* (1). »

On ne pouvait qu'applaudir à cette décision, bien qu'elle atteignît un homme qui n'avait peut-être plus l'esprit bien présent. Mais malheureusement il existait encore d'autres germes de division, et quand l'épiscopat rencontrait d'un côté quelque appui, il se voyait bientôt abandonné sur d'autres points, sinon même frappé douloureusement. Les neuf prélats qui avaient écrit au roi pour réclamer contre la magistrature, en firent la triste épreuve; nous les avons laissés convaincus qu'ils n'avaient rien à attendre du pouvoir royal, mais gardant l'espoir que l'assemblée du clergé pourrait accueillir leurs doléances. Cette espérance devait se changer pour eux en une grande déception : car le cardinal de Fleury, toujours attentif à éviter les complications et les embarras, avait

(1) Lafiteau, *Hist.*, liv. VI, p. 555. — Picot, *Mém.*, t. II, p. 391.

pris des mesures secrètes pour les faire exclure de la députation. L'évêque de Laon, qui était le plus ardent et qui avait été le plus maltraité par le parlement, reçut une défense si expresse de sortir de son diocèse qu'il ne put même assister à une réunion des évêques de la province de Reims, préparatoire à l'assemblée générale du clergé. Dans cette rude extrémité cependant, il ne renonça point à la lutte et écrivit à ses collègues de la province jusqu'à trois fois pour les prier de statuer sur la doctrine contenue dans ses écrits et de ne pas la laisser sous le coup de la réprobation de la puissance civile. Mais telle était la pusillanimité de ces évêques trop dépendants de la cour, qu'ils crurent faire beaucoup en se renfermant dans les termes d'une approbation verbale (1).

L'évêque de Laon recourut alors à l'assemblée générale du clergé. Il lui écrivit pour lui exposer sa doctrine et celle de ses adversaires, avec prière à ceux qu'il prenait pour juges de prononcer sur l'une et sur l'autre, et promettant pour sa part de déférer à leur jugement. Mais l'assemblée, trop asservie au désir qui pressait le cardinal de Fleury de maintenir le calme intérieur, dût-on l'acheter au prix de quelques sacrifices, se défendit d'entrer dans la discussion des matières délicates qui lui étaient soumises (2).

Dans un si douloureux abandon, l'évêque de Laon n'avait plus qu'à se tourner vers Rome. Il le fit, et Sa Sainteté, informée de tout ce qui s'était passé, lui fit écrire, par le cardinal secrétaire d'État, deux lettres de nature à lui donner quelque consolation. Le saint-père y approuvait sa conduite, et l'assurait que la doctrine renfermée dans ses écrits était celle de l'Église (3).

Le parti en était au reste si bien convaincu que, pour mieux paralyser l'effet de publications qu'il redoutait, il avait grand soin de faire répandre avec profusion dans le diocèse de M. de la Fare tous les écrits jansénistes. Il en était inondé, et

(1) Lafiteau, p. 558. — (2) Lafiteau, *Hist.*, liv. VI, p. 557-562. — (3) Picot, *Mém.*, t. II, p. 363-393.

quelques-uns parurent d'autant plus dangereux au prélat qu'on s'efforçait d'en faire valoir l'autorité en les donnant comme l'œuvre de quelques évêques. Ces évêques n'étaient, il est vrai, que ceux d'Auxerre et de Montpellier, avec leur inévitable correspondant l'ancien évêque de Senez. Mais les fidèles pouvaient y être trompés. Aussi M. de la Fare, toujours franc et énergique, n'hésita-t-il pas à déclarer ces prélats réfractaires séparés de sa communion; et, par un mandement du 1er avril, il défendit à ses ouailles la lecture de leurs écrits sous peine d'excommunication. Il y disait nettement qu'il ne regardait pas comme de vrais enfants de l'Église ceux qui sont appelants de la bulle *Unigenitus*, ou qui lui sont notoirement opposés; qu'au contraire il les tenait pour schismatiques et hérétiques, et que par conséquent il rejetait leur communion, jusqu'à ce qu'ils vinssent à résipiscence (1).

Tant de faiblesse et de ménagements de la part du pouvoir, tant d'empiétements sur le droit, et de témérités à propos de la doctrine de la part des magistrats, avaient porté leurs fruits. Le parlement presque entier était janséniste; mais son jansénisme, moins théologique que despotique, ne tendait à rien moins qu'à gouverner tout dans l'Eglise, comme il aspira depuis à gouverner tout dans l'Etat. Il avait jugé en dernier ressort de l'administration des sacrements, il s'établit contrôleur des décisions des papes, et alla jusqu'à vouloir connaître de la canonisation des saints.

L'assemblée générale du clergé de 1735 avait pressé le pape Clément XII d'achever l'œuvre de son prédécesseur Benoît XIII, en accordant à Vincent de Paul, béatifié en 1729, les honneurs suprêmes de la canonisation. Dans sa lettre du 17 septembre elle appelait Vincent de Paul « ce prêtre illustre, aux soins et aux infatigables travaux duquel l'Eglise doit principalement dans nos contrées le renouvellement de la discipline, la correction des mœurs, l'affermissement de

(1) Lafiteau, p. 564.

la foi, la propagation de la piété, la décence et l'éclat rendus aux saintes cérémonies (1). » On sait si cet éloge était mérité; Clément XII le confirma par la bulle qu'il publia cette année 1717 pour la canonisation de plusieurs saints, dont deux intéressaient spécialement l'Église de France, S. Vincent de Paul et S. Jean-François Régis. Nous n'avons pas à revenir ici sur ce que nous avons dit précédemment des travaux, des mérites et des vertus de ces deux gloires de la France catholique; mais Vincent avait combattu face à face les erreurs du jansénisme et rompu sans respect humain avec un de ses principaux fondateurs, l'abbé de Saint-Cyran. Le parti lui en gardait rancune et la témoigna après sa béatification en affectant de ne l'appeler même alors que *M. Vincent*. C'était une protestation à l'usage de la multitude; on en voulut une plus retentissante et plus autorisée. La ferveur janséniste du parlement se trouva juste à point pour la formuler. Un certain nombre de curés de Paris, ceux-là même qui avaient le plus prôné les miracles du diacre Pâris, portèrent plainte au parlement contre la bulle de Clément XII avec d'autant plus de vivacité qu'elle faisait précisément dans Vincent l'éloge de ce qu'ils trouvaient le plus à blâmer. Appuyés d'une consultation de dix avocats du parti, ils s'opposèrent à l'enregistrement des lettres patentes données par le roi pour la publication de cette bulle. Jamais affaire n'avait été moins de la compétence du parlement; il se hâta néanmoins de faire droit aux conclusions des avocats, qui relevaient dans le jugement de la cour de Rome des défauts sans nombre et d'une gravité bien propre à justifier les vives réclamations des opposants. La bulle de canonisation fut donc supprimée par un arrêt du 4 janvier 1738 ; mais cette suppression demeura sans résultat, parce que le roi annula l'arrêt en ce qui concernait l'impression et la distribution de la bulle.

L'esprit d'hostilité qui animait le parlement contre l'épis-

(1) *Mém. de Picot*, t. II, p. 394.

copat catholique et son chef auguste, pouvait expliquer jusqu'à un certain point cette opposition à la bulle de canonisation; mais qui aurait imaginé qu'une assemblée de magistrats si dévoués au futur concile général, objet de tous leurs vœux, prétendraient aussi décider de l'œcuménicité des conciles généraux, qui, à leurs yeux, étaient la seule véritable autorité dans l'Eglise? C'est cependant ce que l'on vit dans un arrêt, à peu près du même temps, par lequel le parlement défendait de citer comme œcuméniques les conciles de Florence et le cinquième de Latran. Ici l'incompétence était si manifeste que le roi n'hésita pas à casser encore cet arrêt; mais les magistrats déclarèrent y persister (1). Ils auraient fait preuve d'un zèle bien mieux entendu, et surtout plus chrétien, en prêtant leur appui aux efforts du souverain pontife pour proscrire une société que le temps a rendue redoutable et qui commençait à lever la tête : nous voulons parler de la franc-maçonnerie, contre laquelle Clément XII porta une bulle de condamnation le 28 avril 1738. Mais quoi de plus aveugle que l'esprit de parti! Dans cette bulle il n'était plus question de Jansénius, ni de Quesnel; l'ennemi était une association ténébreuse qui s'attaquait aux fondements mêmes de la foi. C'est ce qui fit sans doute que le parlement ne parut pas même soupçonner l'existence de la bulle *In eminenti*, et resta fort calme cette fois dans les limites que son ardeur lui faisait franchir, aussitôt que le plus mince appelant élevait vers lui une voix plaintive.

Cependant ce n'étaient pas de vaines terreurs qui dictaient au sage pontife et ses avertissements aux fidèles et ses menaces aux coupables. Si, moins préoccupés de leur zèle pharisaïque, nos magistrats avaient voulu voir où était le danger, ils se seraient empressés de venir au secours de la société menacée. D'où sortait cette grande conjuration contre la vérité révélée? Il importerait à l'histoire de l'établir, et

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 13.

c'est ce qu'on ne saurait cependant préciser nettement.

L'incertitude de son origine ne fait qu'ajouter à son apparence sinistre, en permettant de la relier aux plus formidables coalitions qui aient été tentées dans toute la suite des siècles contre l'Eglise du Christ. « Pour les uns, dit un auteur qui s'est appliqué à réunir les traditions à cet égard, la franc-maçonnerie est vieille comme le monde ; pour les autres elle vient seulement de naitre, » et son apparition daterait des premières années du siècle dernier. Ce qui est certain c'est que des nombreuses origines qui lui sont attribuées la plus accréditée est celle qui fait de la franc-maçonnerie la continuation de l'ordre du Temple proscrit, pour les motifs que nous avons vus, au commencement du XIVe siècle. Ce n'est pas là une origine dont on puisse se vanter, et on comprend ainsi les ténèbres dans lesquelles la franc-maçonnerie s'est soigneusement enveloppée ; mais des tendances communes aux deux sociétés, des appellations, des doctrines, des rites et jusqu'à des traditions de haine et de vengeance, ne permettent guère d'en douter (1). L'une et l'autre sont tout à la fois sociétés publiques et secrètes ; l'une et l'autre comptent dans leurs rangs diverses classes d'adeptes plus ou moins initiés au but qu'elles se proposent, et dont certains sont traités en véritables dupes ; mais surtout, signe trop caractéristique, toutes deux, qu'on nous permette de le dire, professent une égale horreur, tout au moins un profond éloignement, pour le nom à jamais adorable de Jésus-Christ.

Enfin de quelque antre mystérieux que soit sortie cette association, son existence est aujourd'hui un fait incontestable, et sa diffusion frappe tous les regards. Malgré la différence de condition que lui font en divers lieux les événements politiques, elle se révèle à tous par des actes et des tendances tels qu'il est impossible de ne pas reconnaître à ses allures une ennemie déclarée du christianisme, du catholicisme sur-

(1) Voy. les *Mystères de la frânc-maçonnerie*, par Alex. de Saint-Albin, p. 7 et suiv. et p. 19.

tout. C'est ce que le pape Benoît XIV, avec sa sagacité si pénétrante, concluait du secret de ses assemblées (1), du silence imposé sous serment à ses initiés, de l'indifférence qui les lui faisait recruter dans toute secte et dans toute religion, et de son antagonisme occulte, mais certain, contre toute autorité. C'est aussi ce que tout esprit libre de préjugés ne saurait méconnaître aujourd'hui. Qui ne voit qu'aux lieux où l'esprit révolutionnaire commande ou triomphe, la franç-maçonnerie est son appui le plus décidé; et que s'il vient à rentrer dans l'ombre, elle y rentre avec lui, mais si vivace, si enracinée dans le sol que, désespérant de l'en extirper, les puissances en sont réduites à la réglementer?

Vers 1725 la franc-maçonnerie pénétra en France, importée d'Angleterre, où, paraît-il, le feu aurait longtemps couvé sous la cendre. On sortait de la régence, époque funeste pour la nation française et non moins malheureuse pour l'Angleterre elle-même par les progrès que fit dans son sein l'incrédulité, dont elle nous communiqua le poison, à la faveur de l'engoûment qu'elle nous inspirait. Une loge fut établie à Paris par plusieurs grands seigneurs anglais, d'où la mode s'en répandit rapidement en province. Averti sans doute par la bulle de Clément XII, le cardinal de Fleury voulut étouffer la nouvelle société à sa naissance; mais, plus déterminés ou plus habiles, les maçons étant parvenus à se faire donner pour grand-maître un prince du sang, le comte de Clermont, leur propagande ne rencontra plus d'obstacles sérieux.

Les magistrats du reste ne montrèrent aucun empressement à appuyer les mesures que tenta de prendre le cardinal. Contrôler et traverser toutes les entreprises des évêques opposés aux appelants était pour eux une œuvre tout à la fois plus facile et plus urgente. L'affaire des religieuses bénédictines dites du Calvaire en fut, cette année même, une nouvelle preuve. Cette congrégation, fondée au commencement du XVIIe siècle

(1) Bulle *Providas*, du 18 mars 1751.

par le célèbre P. Joseph du Tremblay, capucin, avait toujours été dirigée par trois supérieurs majeurs, perpétuels et inamovibles, lesquels, au décès de l'un d'entre eux, jouissaient du privilége de choisir son successeur. Cette organisation, adoptée sans doute dans des vues de suite et de stabilité pour la conduite des monastères, n'était pas sans inconvénient : car, en supposant l'erreur chez les trois supérieurs, il devenait d'autant plus difficile de les redresser qu'ils ne pouvaient manquer de se prêter un mutuel appui. Or telle était précisément la difficulté à résoudre chez les religieuses du Calvaire. Par on ne sait trop quelles pratiques, trois des évêques appelants, Colbert de Montpellier, Bossuet de Troyes et de Caylus d'Auxerre, s'y étaient mis en possession de la supériorité ; or, il n'est pas besoin de dire qu'ils s'étaient parfaitement entendus pour déposer dans cette terre préparée par leurs soins le bon grain de la saine doctrine, et qu'il y avait parfaitement levé.

L'évêque de Montpellier étant venu à mourir, la cour, avertie de l'état des choses, fit défense aux survivants de se nommer un collègue, et en même temps le roi sollicitait de Clément XII un bref qui donnât aux évêques dans le diocèse desquels se trouvaient les divers établissements des calvairiennes le moyen de remédier aux maux qu'y avait causés l'hérésie. Le bref fut accordé sans délai, et le pape y disait que, pour *des raisons à lui connues*, il députait l'archevêque de Paris et les évêques des villes où se trouvaient des maisons de cette congrégation en qualité de *visiteurs apostoliques* des dites maisons. D'autres dispositions clairement exprimées leur attribuaient tous les pouvoirs nécessaires au rétablissement de la foi et de la discipline.

Aussitôt le roi donna, en date du 10 novembre, des lettres patentes par lesquelles il prescrivait de faire exécuter le bref du pape *dans toutes ses dispositions*, nonobstant toutes oppositions *même comme d'abus*, lesquelles, si elles intervenaient, ne pourraient être portées que devant le conseil.

C'est ainsi que, couvert de la double armure dont l'avaient revêtu les deux pouvoirs, l'archevêque de Paris, malgré ce qui était arrivé à deux de ses prédécesseurs à Port-Royal, crut pouvoir affronter les difficultés qu'il lui était aisé de prévoir. Il se rendit donc au monastère des calvairiennes, situé dans le quartier du Marais, au lieu dit aujourd'hui la rue des Filles du Calvaire. Mais il vit bientôt à quel point on les avait endoctrinées, car pour tout accueil la supérieure lui présenta une déclaration signée de toutes les religieuses et portant que, « malgré leur respect pour sa personne, malgré leur profonde vénération pour le pape et pour le roi, elles ne pouvaient le recevoir en la qualité qu'il prenait, parce que le bref du pape n'était pas accompagné de lettres patentes enregistrées au parlement, ce qui était absolument nécessaire pour qu'un bref de Rome pût être exécuté en France. »

Devant une protestation dont les auteurs se devinaient aisément, l'archevêque crut ne devoir pas d'abord insister, et bientôt, au milieu des applaudissements du parti, parurent des lettres des évêques de Troyes et d'Auxerre qui confirmaient les religieuses dans leur résistance. Il n'y eut pas jusqu'au vieux Soanen, alors âgé de quatre-vingt-dix ans, qui du fond de sa retraite forcée n'eût hâte d'applaudir à tant de fermeté (1).

Peu de jours après, M. de Vintimille se présenta de nouveau au monastère rebelle, pour y faire acte d'autorité en déclarant la supérieure générale Mme de Couesquen suspendue de tout pouvoir et faisant défense aux religieuses de lui obéir. Il n'y eut qu'un cri pour lui répondre qu'on refusait formellement de se soumettre à une telle tyrannie. Alors une lettre de cachet exila la supérieure, et l'archevêque pourvut au gouvernement de la congrégation en s'associant l'évêque de Saint-Brieuc et deux PP. bénédictins.

Cependant, malgré les précautions que la cour avait prises,

(1) *Nouvelles ecclésiastiques*, an. 1739, p. 25.

on devait s'attendre à voir le parlement intervenir. C'est ce qu'il fit en effet, en arrêtant que des remontrances seraient présentées au roi sur les formes suivies dans la poursuite de cette affaire. Mais le cardinal de Fleury ne se laissa par arrêter. Les intrigues nouées autour des religieuses furent par lui patiemment déjouées; la réforme s'exécuta, et la plupart des maisons de cette congrégation l'acceptèrent avec joie (1).

L'orthodoxie remporta peu après un second succès et, à un certain point de vue, plus avantageux peut-être que celui-ci, parce qu'il était de nature à préserver de l'erreur l'élite de la jeunesse du royaume. L'université de Paris jouissait encore du crédit que lui avaient donné tant de services rendus à la société, et des diverses facultés qui la composaient, celle des arts avait entre les mains l'éducation de la jeunesse. Or la faculté des arts, qui avait pris part à l'appel comme toutes les autres, se résolut à imiter l'exemple que la faculté de théologie lui avait donné dès 1729, en rétractant cet appel.

Ce retour au bien avait été préparé de longue main par le cardinal de Fleury, qui avait fait éliminer peu à peu de cette faculté les membres les plus déterminés à perpétuer l'opposition au Saint-Siége; et le ministre put se flatter d'avoir touché le but, quand il vit élire un recteur de son choix, l'abbé de Rohan-Ventadour, neveu de l'évêque de Strasbourg et depuis son successeur. Bientôt après, il ne fut plus question dans la faculté des arts que de consommer l'œuvre de sa rétractation, et le 11 mai dans une assemblée générale le recteur en fit la proposition formelle.

Dans cette occasion on eut la douleur de constater à quel excès d'égarement l'esprit de parti avait conduit quelques-uns des hommes les plus distingués dans ce grand corps de l'université. Coffin, Rollin, Mézenguy et d'autres moins connus se levèrent pour notifier leur opposition à la mesure mise

(1) Lequeux, dans les *Mém. de Picot*, t. III, p. 25.

en délibération et en demander acte. Coffin, qui exerçait les fonctions de censeur, se refusa à rédiger la conclusion, offrant de donner plutôt sa démission. Rollin fit un long discours contre la rétractation, et on l'écouta patiemment ; mais comme, au moment de la conclusion définitive, il voulait encore prendre la parole, le président l'interrompit en lui disant : « Homme vénérable, nous ne pouvons ni rien entendre ni rien dire pour soutenir l'appel. » C'est qu'en effet la cour avait interdit tout acte d'opposition ; le cardinal de Fleury disant avec raison « que cette affaire était de celles qu'il faut juger par des raisons supérieures aux formalités ordinaires. »

Ce fut sans doute d'après ce principe qu'on exila le syndic Gibert, et que d'autres furent exclus du droit de prendre part aux assemblées, comme n'ayant pas voulu adhérer à la rétractation. Aucun exemple ne fut plus affligeant que celui que donna Rollin en cette rencontre, parce qu'il flétrissait par cet entêtement vraiment insensé un passé aussi remarquable par les vertus de sa vie privée, que par les services qu'il avait rendus à l'éducation de la jeunesse (1). Il persista dans son appel jusqu'à la fin et le renouvela même, dit-on, au moment de recevoir les derniers sacrements, la veille de sa mort arrivée le 13 septembre 1741. « Qui ne sait, dit avec raison un écrivain récent (2), que les hommes de mœurs austères sont quelquefois plus exposés que d'autres à persévérer dans le parti qu'ils ont d'abord embrassé par imprudence ? »

Cette satisfaction donnée par la faculté des arts à l'Église et ce tribut payé à la vérité de ses décisions rendaient à l'université tout son lustre momentanément éclipsé. Clément XII, avant de descendre dans la tombe, eut le temps de goûter la

(1) Ces services sont inscrits en caractères ineffaçables dans les nombreux ouvrages de Rollin, si connus et toujours si prisés. Il en existe plusieurs éditions complètes, une entre autres publiée en 1827 par M. Guizot en trente volumes in-8°. Rollin était un maître chrétien dans la véritable acception du mot, aussi n'en doit-on donner que plus de regrets aux écarts dans lesquels un parti insinuant et dominateur sut l'entraîner.

(2) Lequeux, ap. Picot, t. III, p. 32.

consolation qu'elle devait lui apporter. C'était un pontife loué justement pour ses belles qualités et ses inclinations généreuses ; on ne peut que rendre hommage à son zèle éprouvé, à son caractère conciliant, mais sa bonté poussée jusqu'à la faiblesse, défaut presque inséparable d'un âge très-avancé, le rendit trop complaisant pour les siens. Il mourut le 6 février 1740, et eut pour successeur, après un assez long interrègne, le cardinal Lambertini, qui prit le nom de Benoît XIV. Ce pontife eut toutes les qualités de son prédécesseur, sans en avoir les défauts, à quoi il faut ajouter un savoir d'une rare étendue et, sur les matières religieuses, des lumières qui en ont fait l'oracle de la chaire de Saint-Pierre dans ces derniers temps. En même temps que ces dons heureux, secondés par une application constante et un travail assidu, apportaient à sa parole une grande autorité, la simplicité de ses manières et l'agrément de sa conversation rendaient sa personne chère à quiconque pouvait l'approcher.

Le cardinal de Fleury, si bien fait pour apprécier le mérite du nouveau pontife, n'avait pu prendre part à son élection. Les affaires, et encore plus son grand âge, l'avaient tenu éloigné du conclave. Mais cette vieillesse vigoureuse dont Voltaire s'étonne dans sa correspondance avec Frédéric II, tout en la plaisantant avec sa moquerie et son inexactitude habituelles (1), n'empêchait pas le cardinal de veiller à tout dans le royaume. Nous venons de le voir prendre une part active aux affaires des calvairiennes et de l'Université ; on ne saurait douter qu'il n'ait été également le principal moteur

(1) Voltaire écrivait en décembre 1742 : « Le cardinal de Fleury, après avoir été assez malade, s'avisa, il y a deux jours, ne sachant que faire, de dire la messe à un petit autel au milieu d'un jardin où il gelait. M. Amelot et M. de Breteuil arrivèrent et lui dirent qu'il jouait un jeu à se tuer. « Bon, bon ! Messieurs, leur dit-il, « vous êtes des douillets. » — A quatre-vingt-dix ans ! quel homme ! etc. » Le cardinal, n'en déplaise à M. de Voltaire, loin d'agir ainsi par désœuvrement, savait très-bien ce qu'il faisait et continuait pour l'Eglise de France ce long exemple de régularité qu'il n'avait cessé de lui donner. Quant au *petit autel dans un jardin*, c'était tout bonnement la chapelle si renommée de Notre-Dame de Lorette à Issy, témoin fréquent de la piété du vénérable vieillard. Mais est-ce que Voltaire était obligé de savoir tout cela ?

des sages mesures adoptées dans ces derniers temps pour combattre les tendances jansénistes du parlement, de plus en plus enclin à porter la main à l'encensoir. La question des refus de sacrements ou de sépulture ecclésiastique aux appelants était la porte par où il pénétrait dans le sanctuaire. Et nous voyons l'assemblée générale du clergé de 1740 insister particulièrement auprès du roi sur la tenue des conciles provinciaux, comme étant le plus puissant moyen de l'arrêter. Le gouvernement, toujours prêt à envisager d'un œil jaloux la liberté de l'Église, n'y consentit pas; mais cependant on lui doit la justice de dire qu'à cette époque il s'efforçait de contenir le parlement en cassant ses arrêts, et soutenait ainsi, jusqu'à un certain point, les évêques défenseurs de la discipline. Plus tard, après la mort du cardinal, l'abandon trop fréquent qu'on fit de ce moyen de répression et des tergiversations plus ou moins prononcées furent la preuve que la résistance venait en effet du premier ministre.

Un des derniers avantages remportés dans cette lutte avec le parlement fut précisément sur la question de principe que soulevaient ces empiétements. Un chanoine d'Arras appelant notoire étant mort impénitent, le chapitre lui accorda les honneurs et les prières de la sépulture ecclésiastique. Mais quelques-uns de ses membres qui s'étaient opposés à cette décision la soumirent au jugement de plusieurs évêques, dont ils publièrent les réponses. Cette publication ayant été supprimée par arrêt du parlement de Paris, en date du 24 avril 1739, l'évêque de Laon, un des évêques consultés, publia une instruction pastorale *sur la conduite à tenir envers ceux qui sont entièrement rebelles à la constitution Unigenitus*. Cette instruction tranchait peut-être un peu trop vivement la question; car tous les évêques n'étaient pas d'accord sur ce point, et plus tard il fallut recourir au Saint-Siége pour en recevoir une règle de conduite; mais l'occasion n'en parut que plus heureuse au parlement, aussi se hâta-t-il de supprimer l'instruction de l'é-

vêque de Laon, notamment *comme excitant au schisme*. Cette qualification seule imprimait à son arrêt un caractère d'usurpation; car à quel titre pouvait-il juger qu'il y avait schisme ou non en tel ou tel cas? Bien plus, il alla jusqu'à défendre de faire *aucuns actes ni écrits* sur la matière traitée dans l'instruction. Or l'administration des sacrements, l'enseignement de la doctrine catholique étaient en cause. Y eut-il jamais une matière plus évidemment et plus exclusivement du ressort de l'autorité spirituelle?

Ici l'abus était donc trop manifeste pour que le gouvernement demeurât sourd aux réclamations du clergé. Guidé sans aucun doute par son ministre, le roi cassa toute la procédure, annula les défenses faites de rien dire ou écrire sur le sujet en question, et interdit au parlement de rendre aucuns jugements en conséquence de ses arrêts.

Un peu avant qu'il eût ainsi pourvu à la défense de la foi, le cardinal de Fleury avait conseillé au roi une mesure qui dut parler au cœur des chrétiens fervents dont la France était encore remplie. C'était en 1738 le centième anniversaire du vœu de Louis XIII; le roi écrivit aux archevêques et évêques qu'il voulait que ce centenaire fût l'époque d'une manifestation par laquelle serait renouvelé le vœu qui avait déclaré la Mère de Dieu patronne spéciale du royaume. En conséquence il leur faisait savoir que son intention était que, le matin du dimanche avant le 15 août, jour de l'Assomption de la très-sainte Vierge, ils eussent à faire, dans leurs églises cathédrales, commémoration de la déclaration de Louis XIII du 10 février 1638, et qu'après les vêpres de l'Assomption il y eût une procession solennelle à laquelle assisteraient toutes les compagnies supérieures et tous les corps de ville. Cette procession devait avoir lieu également dans toutes les paroisses et monastères des villes et villages. Les intentions de Louis XV ont été respectées jusqu'à la Révolution, et, après ces jours néfastes, en 1814, une ordonnance royale donna une nouvelle vie à ce pieux usage, qui s'est depuis per-

pétué, à très-peu d'exceptions près, par toute la France (1).

Ces actes qui signalèrent la fin du ministère du cardinal de Fleury, et que nous avons groupés à dessein autour de son lit de mort, montrent bien et ce qu'il fut pour la religion et ce qu'il sut être pour lui-même; zélé pour la défense de la foi attaquée, pieux dans ses sentiments et dans sa conduite, modéré, conciliant et attendant beaucoup du temps par caractère. Arrivé aux affaires en des temps d'intrigues contre lesquelles il fallait sans cesse se tenir en garde ; il eut à la fois à résister aux premières attaques de l'incrédulité et à combattre les tentatives persévérantes de rébellion fomentées par l'esprit de schisme et d'hérésie; après avoir vu commencer Voltaire, il vit le délire des convulsions, les folies des miracles jansénistes et toutes les cabales de ce parti. Sans entreprendre de l'abattre sous un coup décisif, œuvre impossible peut-être mais certainement au-dessus de ses forces Fleury, s'appliqua constamment à le diviser et à l'affaiblir en dispersant les agitateurs, ou en déjouant leurs menées par des précautions pleines de prudence. S'il ne réussit pas toujours à le contenir, c'est plutôt à l'esprit de vertige qui s'était dès lors emparé de la nation qu'à son impuissance qu'il faut s'en prendre.

C'est à tort aussi que certains auteurs voudraient faire peser sur sa mémoire la responsabilité des désordres dont Louis XV commença à donner le scandale quelques années avant sa mort. L'estime que ce prince avait pour le cardinal et le respect qu'il lui témoigna jusqu'à la fin, démontrent suffisamment qu'il n'avait pas rencontré en lui un témoin complaisant de ses écarts. Le cardinal de Fleury, en effet, avait été le plus intègre des ministres, entièrement dévoué à la personne du roi, et ne détournant jamais les yeux des véritables intérêts de la France. A ceux qui continueraient à en douter, il y a un témoignage à opposer, et celui-là n'est pas suspect. « Ce ministre, dit Frédéric II dans ses *Mémoires*, a relevé et guéri la

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 24.

France; il a payé une partie des dettes de Louis XIV, il a remis l'ordre dans l'administration troublée par le régent et ses amis; il a rendu au royaume une prospérité intérieure qu'il n'avait point connue depuis 1672. » Le cardinal de Fleury conserva en face de la mort cette sérénité qui ne l'avait jamais abandonné, et qu'on lit encore sur sa figure dans les portraits qui restent de lui. Lorsque Louis XV le visita dans sa dernière maladie, ayant avec lui le dauphin son fils, Fleury mourant eut assez de présence et de force d'esprit pour se proposer lui-même au jeune prince comme un exemple de la vanité des choses humaines. Peu de jours après, il s'éteignait âgé de quatre-vingt-dix ans, le 29 janvier 1743, à Issy, retraite qu'il s'était choisie pour y retrouver Dieu et la pensée des choses futures. On peut dire que, si la France eut de plus grands ministres, elle n'en compte pas, après Suger, de plus sages et de plus vertueux (1).

Quand l'Eglise de France le vit descendre dans la tombe, il y avait à peine quelques mois qu'une autre de ses gloires venait de lui être enlevée. Le 18 septembre précédent, Massillon, évêque de Clermont, avait rendu à Dieu sa belle âme. Il était né, en 1663, à Hyères en Provence, où il fit ses premières études dans le collége que les oratoriens possédaient en cette ville. Les plus heureuses dispositions et la précocité d'un talent qui promettait beaucoup, attirèrent sur ce jeune homme les regards de la congrégation.

Il se sentait appelé à Dieu; ses maîtres crurent favoriser son inclination en se montrant désireux de le retenir au milieu d'eux, et il alla achever à Aix les préparations nécessaires à son admission, qui eut lieu le 10 octobre 1681. Bientôt la congrégation de l'Oratoire put apprécier le trésor qu'elle avait acquis. Une âme honnête, un cœur animé de la plus noble sensibilité, un esprit plein d'aptitude pour toutes les branches de la science ecclésiastique, tels étaient les dehors avantageux

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 72.

sous lesquels le jeune oratorien se présentait à ses confrères, et le temps n'en fit rien rabattre. A ce moment même, beaucoup d'entre eux, se fourvoyant à la suite du schisme et de l'erreur, allaient causer à leur société un funeste ébranlement. Quesnel avait déjà levé le masque; il était sur le point de rompre avec sa congrégation, en lui léguant néanmoins le poison mortel de ses doctrines et son esprit de révolte contre l'autorité. Mais, malgré tout, la majorité des membres de l'Oratoire tenait encore à l'unité par le plus intime de ses entrailles, et Massillon ne cessa jamais d'appartenir à cette majorité. Après avoir obtenu pendant plus de vingt ans, dans le ministère de la prédication, les plus brillants succès, soit à la cour, soit à la ville, il fut nommé le 6 novembre 1717 à l'évêché de Clermont. Sur ce siége Massillon devint, pour le clergé français, un modèle par l'intégrité de sa foi, son application à tous ses devoirs, et son respect pour toutes les lois de la discipline et en particulier pour celle de la résidence. Malgré la trop grande liberté qui régnait alors à cet égard, on ne le vit sortir de son diocèse que fort rarement et pour des motifs qu'il lui eût été impossible d'écarter. Son amour pour la vérité parut, dès son premier synode, dans l'empressement qu'il mit à renouveler l'ordonnance de son prédécesseur pour l'acceptation de la bulle *Unigenitus*. Le zèle qu'il portait à la discipline s'était déjà fait connaître pendant qu'il occupait l'emploi de directeur au séminaire de Saint-Magloire, et se manifesta encore plus dès qu'il fut sur le siége de Clermont, dans ses *Conférences ecclésiastiques*, véritable manuel du clergé. Rien n'est plus propre à mettre dans tout leur jour les vertus de Massillon que la lecture de ces *Conférences*. Si celle de ses œuvres oratoires révèle toute la beauté de son esprit, en étudiant ses conférences, on découvre dans ce grand prélat une âme toute sacerdotale, et on se sent porté à dire de lui ce que les livres saints disent de l'Esprit de Dieu même : « Il marche droit au but plein de force, et dispose tout avec suavité (1). »

(1) *Attingit a fine ad finem fortiter et disponit omnia suaviter*. Sap. 8.

N'eût-il laissé de son zèle que ce seul monument, Massillon aurait encore bien mérité de l'Église. Mais, de même qu'il avait été dans la chaire chrétienne le héraut énergique de la parole de Dieu, de même fut-il dans son diocèse un grand exemple pour ses prêtres, un pasteur admirable pour tout le troupeau et véritablement le père des pauvres (1). Il mourut dans sa ville épiscopale frappé d'apoplexie, à l'âge de quatre-vingts ans, laissant dans les lettres un nom illustre et dans l'Église une mémoire vénérée.

Mais plus profond et plus sincère est le respect que nous professons pour la mémoire de ce vertueux prélat, plus il nous semble nécessaire de répondre à deux reproches qui lui ont été adressés. Le premier porte sur la part que prit Massillon au sacre du cardinal Dubois, et particulièrement sur le certificat de bonne vie et mœurs que ce personnage en aurait obtenu pour les informations préparatoires à sa promotion à l'épiscopat. Le second a pour objet le défaut d'exactitude de plusieurs de ses sermons dans l'exposition des principes de la morale évangélique. Quant aux reproches adressés à Massillon à propos du cardinal Dubois, nous croyons l'en avoir disculpé d'avance par ce que nous avons dit des motifs que l'on a de croire Dubois beaucoup trop maltraité par les jansénistes auxquels il s'était montré peu favorable durant son court ministère (2). Du moment, en effet, que cette grande dépravation de Dubois reste un fait douteux pour la postérité entourée de tous les documents, à plus forte raison a-t-elle pu l'être pour un contemporain. Nous croyons donc inutile d'insister sur ce point; mais pour l'autre reproche fait à Massillon, la vérité nous oblige de confesser qu'il ne paraît que trop fondé. C'est surtout son sermon sur *le petit nombre des élus* qui a servi de point de mire aux imputations de

(1) On trouvera au tome III des *Mém. de Picot*, p. 63 et p. 404, ainsi que dans l'*Ami de la Religion*, tome LXXVII, p. 1 et 33, de plus amples détails sur la vie de Massillon et une juste appréciation de son talent et de ses ouvrages.
(2) Voir à ce sujet *Massillon*, par l'abbé Baylo, p. 330.

morale exagérée; et dans l'impossibilité où nous sommes de les reproduire ici, nous dirons du moins avec une des célébrités de l'Oratoire restauré (1) : « Le discours de Massillon sur le petit nombre des élus, admirable au point de vue oratoire, est théologiquement inexact et noté comme tel dans toute l'Église. Les exagérations sur le petit nombre des élus qui ont encore quelque cours parmi nous sont un fruit du jansénisme. Jamais Rome ne les a proposées ni admises; elle les a toujours combattues. »

Il était donc arrivé à Massillon, ce qu'on a pu remarquer en d'autres ecclésiastiques de la même époque, de s'être laissé surprendre à l'apparente rigidité de la morale des jansénistes, sans avoir aucunement partagé leurs erreurs sur le dogme catholique. La pureté de sa foi fut incontestable, toute sa vie le prouve, et les actes de son épiscopat, et la part qu'il fut appelé à prendre, n'étant que simple prêtre de l'Oratoire, de concert avec un jésuite, dans les négociations dont le but était de décider le cardinal de Noailles à accepter la bulle *Unigenitus*. Mais qui pourrait se refuser aussi à voir des traces de jansénisme dans plusieurs de ses sermons, notamment dans celui sur les dispositions à la fréquente communion? Ce n'est qu'avec trop de raison qu'un auteur, d'ailleurs plein d'admiration pour Massillon, dit que ce sermon est *un écho à peine affaibli du fameux livre d'Antoine Arnauld*.

Ce ne fut sans doute chez Massillon qu'un tort involontaire, résultat inaperçu du milieu erroné dans lequel avaient été communiquées à son âme religieuse les premières impressions. Mais pourquoi n'en pas convenir, quand surtout ce tort ou cette erreur donne la clef de l'espèce de discrédit dans lequel on le voit tombé pendant les dix dernières années de Louis XIV? Car, non-seulement ce prince ne pensa pas à lui pour un évêché, mais il sembla même le tenir éloigné de cette chaire de Versailles où il avait pourtant promis de

(1) Le P. Gratry, *Philosophie du Credo*, cité par l'abbé Bayle, p. 166.

venir l'entendre encore. Il faut savoir le dire avec ses plus récents historiens (1) : Le jansénisme de l'Oratoire fit tort à Massillon. Si on l'avait mieux connu, on aurait compris qu'il avait un mérite trop réel pour être d'un autre parti que celui de la modération et de la vérité. Rien n'est plus certain, mais en même temps il faut reconnaître que les exagérations de certains points de sa morale donnaient prise aux soupçons sur lui et le présentaient sous un jour qui n'était pas le sien.

Les dernières années du cardinal de Fleury avaient été attristées par une guerre qu'il ne fut pas en son pouvoir d'éviter. Des intérêts divers amenèrent une partie des puissances de l'Europe à se coaliser, à la mort de l'empereur Charles VII, contre sa fille et héritière Marie-Thérèse. Ces intérêts étaient nés surtout de l'ambition et des intrigues de la Prusse, sortie au commencement du siècle des marches de Brandebourg pour devenir ce royaume que nous voyons. Entraîné par l'opinion publique, le cardinal de Fleury dut céder et prendre part à la coalition. Mais, après quelques succès, les chances de la guerre tournèrent contre les agresseurs, et la France put voir qu'elle n'allait plus avoir à combattre pour affaiblir l'empire de Charles VII, mais pour se défendre elle-même. Déjà même cette ligue inutile et mal concertée lui coûtait une armée de cent mille hommes et les longues épargnes vainement amassées par la sagesse de Fleury (2).

En voyant le royaume menacé à son tour, Louis XV vint se mettre à la tête de son armée, poussé, dit-on, par la duchesse de Châteauroux, qui exerçait sur lui un empire dont la source scandaleuse n'était que trop connue. Après avoir fourni une assez triste campagne dans les Pays-Bas, il marchait au secours de l'Alsace que paraissait vouloir envahir le duc de Lorraine, lorsqu'il fut pris à Metz, le 8 août 1744, d'une fièvre qui, en

(1) L'abbé Bayle, *Massillon*, étude historique, p. 266. On peut consulter aussi une étude très-étendue sur Massillon par Mme de Marcey, publiée dans le *Contemporain*. Paris, A. Le Clere et Cie.— (2) Laurentie, *Hist. de France*, t. VI, p. 188.

peu de jours, le réduisit à l'extrémité. Quand on avait appris en France la détermination du roi de commander lui-même ses armées, la joie avait été grande ; mais, à la nouvelle de sa maladie, la douleur le fut bien plus. La nation sentit se réveiller tout son amour pour ses rois, on courut au pied des autels, et la ville de Paris en particulier se fit remarquer par ses témoignages d'attachement au monarque. Cependant la duchesse de Châteauroux, qui l'avait suivi à l'armée, ne quittait pas son chevet, et cette persistance de la part d'une femme aussi compromise inspirait les plus graves inquiétudes à ceux que préoccupait le salut du roi. Mais, à la fin, l'évêque de Soissons, aidé en cela par les ducs de Clermont et de Chartres (1), lui fit comprendre et le danger où il était et ce qu'exigeait de lui ce danger. C'est ce que Voltaire appelle avec sa bonne foi ordinaire (2) *des démarches indiscrètes* réprouvées *par la raison et l'humanité*. Comme si le premier devoir d'un évêque auprès du prince expirant n'était pas de tout oser pour le retirer d'un commerce adultère et d'un scandale public; comme s'il n'y avait pas plus d'humanité à engager une âme immortelle à s'occuper de ses destinées futures, qu'à la laisser dans l'accablement de la maladie sans plus songer à l'avenir qu'un être dénué de raison.

Quoi qu'il en soit, la duchesse fut éloignée, et peu après son départ, arrivait de Paris la reine désolée avec le dauphin et ses autres enfants. «*Me pardonnez-vous ?*» lui dit le roi. Elle ne répondit que par ses larmes ; mais son émotion gagna tous

(1) L'évêque de Soissons était François de Fitz-James, fils du maréchal de Berwich; le duc de Chartres était le troisième fils du duc d'Orléans, prince très-religieux, qui avait transmis à son fils à cet égard les recommandations les plus pressantes. Le comte de Clermont, né Louis de Bourbon-Condé en 1709, reçut la tonsure à l'âge de neuf ans, et fut pourvu des abbayes du Bec, de Saint-Cloud, de Noirmoutiers et de Saint-Germain des Prés. Il obtint du pape en 1733 la dispense pour entrer dans la carrière militaire, sans renoncer à ses bénéfices, et l'on vit ainsi un spectacle assez étrange pour cette époque, un abbé commandant des armées et prenant des villes. Il fut d'abord heureux dans cette carrière, mais il éprouva à la fin des revers fâcheux. Ayant quitté l'armée, il renonça en même temps à ses bénéfices, et passa le reste de sa vie dans la retraite, employant ses revenus à faire d'énormes aumônes. Voy. son article dans la *Biographie universelle*.

(2) *Précis du siècle de Louis XV*.

les cœurs, et de la cour se communiqua rapidement à tout le royaume. Les églises, qui avaient été assiégées pour obtenir la guérison du roi, virent la foule les remplir de nouveau pour rendre grâces à Dieu de l'avoir exaucée. L'enthousiasme fut si grand que ce fut alors que la voix publique décerna à Louis XV le surnom de *Bien-Aimé*.

Cependant, à peine le roi était-il de retour à Versailles, qu'il oubliait frayeurs et promesses, rappelait la duchesse de Châteauroux, et sans hésiter lui sacrifiait tous ceux qui, pour l'avertir du péril, n'avaient pas hésité à risquer la perte de la faveur royale. Ce fut en vain qu'à ce moment même Dieu lui fit une dernière grâce, en permettant que la main de la mort vînt saisir la duchesse éperdue au milieu même de son triomphe. Les signes de pénitence qu'elle donna en cette extrémité n'eurent pas même la vertu d'émouvoir cette âme énervée, qui s'en alla à la dérive au milieu des voluptés et finit par s'y abîmer.

Comment expliquer un abaissement aussi déplorable en lui-même que funeste à toute la nation? Louis XV n'était pourtant pas de ces âmes qu'on dirait marquées dès l'origine d'un sceau de réprobation morale, pour qui le vice est plein d'entraînement et la vertu sans attraits. Sa nature était molle sans doute, mais sa jeunesse n'avait pas été dissolue, et il ne manquait ni de bon sens ni de distinction ni même de dignité. Ce qui l'a perdu fut d'être tout ensemble si faible comme homme, si peu contesté comme roi. Homme, il manqua de point d'appui du jour où, revenu des portes de la mort, il ne tint pas à Dieu la parole qu'il lui avait donnée. Roi, il se vengea de ceux qui n'avaient voulu que sa conversion et son salut; et ces représailles furent pour la cour une trop forte épreuve. Le dévouement et la vérité en sortirent pour jamais; le vide se fit autour du monarque absolu dans ses volontés, et les plus honnêtes gens, saisis de tristesse, considérèrent silencieusement ses désordres, jusqu'au jour où il en fut abandonné plutôt qu'il ne les abandonna de plein gré.

La France était à peine remise de ces diverses émotions, quand s'ouvrit l'assemblée générale du clergé. Le but de la cour en convoquant tous les cinq ans une assemblée était d'obtenir des prestations de subsides que le clergé était censé offrir librement. Mais, de quelque nature que fût cet impôt, consenti librement ou concédé par suite de certaines considérations, il est certain qu'il donne un éclatant démenti à ceux qui présentent dans l'histoire les biens d'Eglise comme restant étrangers aux besoins de l'Etat. L'assemblée de 1740 avait consenti à faire au roi un don de trois millions cinq cent mille livres; celle de la présente année accorda quinze millions, et dans l'intervalle une assemblée convoquée extraordinairement en 1742 en avait voté douze.

Il était rare que les assemblées du clergé bornassent leurs travaux à ces opérations financières, et que les évêques ne voulussent pas mettre à profit leur réunion pour faire parvenir jusqu'au trône leurs doléances ou leurs réclamations. Dans ces temps si troublés, les motifs de le faire abondaient malheureusement. Les continuels abus de pouvoir du parlement et les progrès de plus en plus inquiétants de l'incrédulité ne leur eussent pas permis de se taire. C'est surtout à ce point de vue que nous parlons de ces assemblées; nous ne le faisons pas toujours selon l'ordre des temps.

Les évêques avaient aussi quelquefois d'autres sujets de plainte, moins graves sans doute que ceux-là, mais fondés cependant et contre lesquels ils avaient à solliciter aussi l'appui du gouvernement. C'est ainsi que, dans la précédente assemblée, nous les voyons réclamer au pied du trône, tant contre les entreprises des ministres protestants qui envahissaient les droits des curés dans les contrées où ils étaient les plus forts, que contre les prétentions de certains chefs de communautés religieuses qui portaient atteinte à la juridiction épiscopale en publiant des mandements et ordonnant des prières (1).

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 89 et 90.

Une affaire plus grave encore et concernant la doctrine exigea une égale attention de leur part. Il y avait déjà longtemps que le parti des appelants battait en brèche l'autorité des pasteurs, et dès 1734 Nicolas Travers, un des leurs, avait publié un livre intitulé : ***Consultation sur la juridiction et l'approbation nécessaires pour confesser***, dans lequel il prétendait qu'on n'avait pas besoin d'être *approuvé* pour donner validement l'absolution. L'ouvrage fut aussitôt censuré par la faculté de théologie et par plusieurs évêques ; mais l'auteur ne se tint pas pour battu, et en 1744, dans un second ouvrage portant pour titre : ***Pouvoirs légitimes du premier et du second ordre du clergé***, il reprit sa thèse et la poussa audacieusement jusqu'à soutenir que les prêtres étaient égaux aux évêques et pouvaient en remplir toutes les fonctions, sans excepter même l'ordination.

C'était se mettre en révolte ouverte contre le concile de Trente, qui a décidé précisément le contraire. Ce parti des appelants se chargeait ainsi de démontrer quel cas il eût fait des décisions du futur concile général, si elles lui eussent été contraires.

La nécessité de condamner des doctrines qui n'allaient à rien moins qu'à détruire radicalement l'ordre épiscopal, était donc un fait démontré (1). L'assemblée, sur le rapport de son président, M. de Rastignac archevêque de Tours, les flétrit, et la faculté de théologie de Nantes, après avoir extrait de ce livre quatre-vingt-dix-neuf propositions qu'elle jugea répréhensibles, les nota des qualifications qui leur étaient dues. Mais les jansénistes étaient dans l'habitude de mépriser toutes les condamnations. Les prêtres interdits ou non approuvés en vinrent parmi eux à se persuader facilement que nul n'avait le droit ni de leur retirer ni de leur refuser l'approbation, de sorte qu'ils continuèrent à confesser et à donner l'absolution aux simples qui se mettaient sous leur conduite avec une déplorable confiance.

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 90 (note).

Ces coupables témérités donnèrent naissance à une mesure d'ordre prise à bon droit par les pasteurs des âmes, mais que la malveillance des parlements changea en une source de conflits acharnés. On comprend que nous voulons parler des billets de confession, qui commencèrent à être exigés alors en certaines rencontres, comme seul moyen d'établir que les pénitents ne s'adressaient qu'à des prêtres *approuvés* par leurs évêques. Aucun droit n'appartient plus incontestablement aux premiers pasteurs que celui de pourvoir à l'administration sainte et légitime des sacrements; c'est la portion la plus précieuse du dépôt de la foi que toute la tradition et tous les conciles ont proclamé leur être confié. Le parlement, lui, ne voulut voir dans les billets de confession qu'une mesure prise pour contrecarrer la protection déclarée qu'il accordait aux prêtres et aux fidèles en révolte contre les décisions et les ordres de l'Église. C'en fut assez pour qu'il fît plus que jamais opposition aux évêques dans l'administration des sacrements. Raconter tous les conflits qui s'en suivirent nous mènerait trop loin et nous entraînerait en des redites fastidieuses. Nous en dirons cependant assez pour maintenir l'enchaînement des faits et satisfaire au devoir qui nous incombe dans cette histoire, d'y consigner la lutte du bien et du mal et les efforts constants de nos évêques pour faire prévaloir la vérité. Elle était alors menacée de toutes parts, et, comme nous le disions tout à l'heure, derrière le jansénisme se dressait de plus en plus le spectre de l'incrédulité.

Née en Angleterre, au commencement du XVIIIe siècle, cette incrédulité s'insinua en France à l'aide surtout d'ouvrages impies dont elle finit par nous inonder. La *Fable des abeilles*, ouvrage condamné cette année même à Rome, ne le fut que sur une traduction faite en France. C'était un livre qui, sous un faux air d'apologue, prêchait le vice, détruisait toute morale, n'inspirait que mépris pour la vertu et enseignait que nulle société ne saurait prospérer que sous l'in-

fluence directe du mal. Un système aussi absurde que monstrueux émut le Saint-Siége avec raison; mais tous ses efforts n'empêchaient pas le flot dévastateur de monter toujours, et Voltaire avec quelques adhérents ne travaillait que trop efficacement à naturaliser parmi nous les productions qui, pendant la seconde moitié de ce siècle, devaient faire de la France ce qu'avait été l'Angleterre au commencement. Qu'on ne soit donc pas surpris s'il ne se passe presque point d'années que nous n'ayons à signaler quelque écrit dirigé contre la religion de nos pères.

De son côté, le savant pape Benoît XIV ne faiblissait pas dans l'accomplissement de la tâche qui lui était imposée. Deux encycliques adressées à tous les évêques du monde, le 30 juin et le 1er novembre 1745, témoignent de son zèle pour le maintien de la discipline et des grands principes de la morale. La première était destinée à rappeler au monde chrétien l'obligation du jeûne, même alors qu'on est dispensé de l'abstinence; la seconde intervenait dans une controverse qui, de la France, venait à cette époque de passer en Italie, et qui s'est perpétuée entre les théologiens jusqu'à nos jours. Cette controverse était celle du *prêt à intérêt*, sur lequel le pape crut devoir proclamer quelques principes propres à diriger les consciences sur cette matière, et tel est le but de l'encyclique qu'il publia le 1er novembre et qui commence par ces mots : *Vix pervenit* (1). Il y disait que c'est une erreur de penser qu'il se trouve toujours avec le prêt des titres légitimes d'exiger un intérêt; mais qu'il peut y en avoir, et que sans eux tout lucre est *illicite et usuraire*.

L'exposé de ces principes ne termina pas la controverse, chaque opinion les interprétant en sa faveur; elle dura en France jusqu'à la Révolution, et se réveilla bientôt après plus vive que jamais, lorsqu'une loi du 3 septembre 1807 eut déterminé le taux légal de l'intérêt à cinq ou à six pour

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 100.

cent, tel qu'il existe encore parmi nous (1). Cette législation remit aux prises les deux opinions, et força la cour de Rome à publier sur ce sujet quelques instructions, sans prétendre cependant donner de décision sur le fond. Tel n'était pas non plus le but de l'encyclique de Benoît XIV; mais les principes qu'elle posait étaient incontestables, et c'est parce qu'il importe d'étayer sur eux toute discussion en cette matière que nous n'avons pas cru devoir la passer sous silence.

Au même moment s'accomplissait à Paris un fait bien propre à consoler les chrétiens de tant d'atteintes portées à leur foi. Le 30 juin, les évêques de l'assemblée procédaient à la consécration solennelle de l'église de Saint-Sulpice, encore aujourd'hui l'un des monuments les plus remarquables de la capitale. Commencée par M. Olier, le fondateur vénérable de la société des prêtres de Saint-Sulpice, cette église avait vu son achèvement différé pendant près d'un siècle.

Le zèle de M. Languet, alors curé, parvint à surmonter tous les obstacles. Dès 1719, le duc d'Orléans, régent du royaume, avait posé la première pierre du portail latéral du midi. A dater de cette époque, les travaux ne furent plus interrompus, et en 1745, l'église étant suffisamment close pour être consacrée, M. de Rastignac, archevêque de Tours et président de l'assemblée du clergé, consacra l'autel de la Sainte-Vierge (2). Pendant que l'archevêque de Tours accomplissait cette fonction, six autres archevêques et six évêques se rendirent chacun devant un des piliers du chœur ou de la nef pour y faire les onctions prescrites. Le portail seul restait à achever; en quelques années, sur les plans de Servandoni, il fut mis dans l'état où nous le voyons; et quand la Révolution arriva, la

(1) On consultera avec avantage sur toute cette controverse que nous ne pouvons qu'indiquer : 1° l'*Ami de la Religion*, t. XXI : *Essai historique sur la controverse touchant le prêt à intérêt*; 2° les *Prælectiones majores de contractibus*, de M. Carrière, surtout les numéros 1115 et 1116.

(2) En 1824, le maître-autel ayant été refait à neuf, M. de Bonald, alors évêque du Puy et aujourd'hui cardinal archevêque de Lyon, le consacra solennellement et y célébra ensuite le premier les saints mystères.

tour du midi, trouvée trop inférieure à l'autre, allait être rebâtie (1).

M. de Vintimille, archevêque de Paris, ne put figurer dans cette cérémonie, à laquelle naturellement il devait présider. Son grand âge et son état de santé furent probablement la cause de son absence. Il avait alors quatre-vingts ans, et mourut le 13 mars suivant. Deux jours après, le roi nomma pour lui succéder M. Gigault de Bellefonds, précédemment archevêque d'Arles, lequel ne tint le siége de Paris que quarante-huit jours, et fut enlevé par la mort le 20 juillet 1746. Son successeur fut M. de Beaumont, d'abord évêque de Bayonne, puis transféré en 1745 à l'archevêché de Vienne, et l'année suivante à celui de Paris. C'était un digne successeur de M. de Vintimille : car, non moins fidèle que ce prélat à la cause de la vérité, M. de Beaumont devait la défendre avec encore plus d'énergie. Il parut du reste que le prélat ne se dissimulait pas les orages auxquels probablement il était réservé sur le siége de la capitale : car sa répugnance à l'accepter fut grande, et il fallut les ordres du roi pour l'y déterminer. Dans les circonstances où l'on se trouvait, un choix aussi excellent faisait le plus grand honneur au roi et au prélat chargé de la feuille des bénéfices (2).

M. de Beaumont joignait à beaucoup d'instruction une capacité que mirent en évidence ses nombreux mandements et tous les actes de son administration dans les circonstances difficiles qu'il eut à traverser. Plein de douceur et de bonté, charitable jusqu'à tout donner aux pauvres, il était en même temps du caractère le mieux trempé et le plus inflexible,

(1) Cette tour avait été élevée par l'architecte Maclaurin ; l'autre fut exécutée sur les plans de Chalgrin. On a prétendu que leur disparité provenait d'un droit inhérent aux cathédrales d'avoir seules deux tours pareilles. Mais, outre qu'on ne trouve nulle part trace de ce droit, si l'on fait réflexion que la moins belle des deux tours de Saint-Sulpice fut bâtie la première, on en conclura que la seconde était tout simplement le modèle de l'ensemble auquel l'autre devait être ramenée.

(2) Ce prélat était M. Boyer, ancien évêque de Mirepoix, qui avait été choisi en 1736 pour faire l'éducation du dauphin fils de Louis XV. L'ancien évêque de Mirepoix se montra très-sévère dans le choix des sujets qui aspiraient aux dignités de l'Eglise. Il mourut en 1775 ; la feuille passa au cardinal de la Rochefoucauld.

quand il s'agissait d'accomplir un devoir. C'est surtout sous ce point de vue qu'il nous apparaîtra dans l'histoire : car, soit qu'il tînt tête au parlement qui le persécuta sans ménagement, soit qu'il s'opposât comme un mur d'airain à la marche de l'impiété, son épiscopat fut une lutte perpétuelle.

Un évêque de ce caractère, placé par la Providence sur le siége du royaume le plus influent, eût pu opposer une digue au torrent, pour peu qu'une magistrature docile et vigilante lui eût prêté son appui. Malheureusement il n'en fut rien ; le zèle des parlements, de celui de Paris surtout, ne connaissait d'autre activité que celle qu'il mettait au service du jansénisme. Hors de là, à peine paraissait-il entrevoir que la foi eût à courir quelque danger. Il fallait pour le tirer de sa torpeur quelque levée de boucliers de la secte antichrétienne, quelque publication d'une impiété révoltante et grossière.

C'est ce qui lui fit condamner au feu cette année l'*Histoire naturelle de l'âme* du médecin La Métrie, *un fou*, disait Voltaire, *qui n'écrivait que dans l'ivresse*. On n'est trahi que par les siens : car ce même Voltaire nous apprend que La Métrie mourut à Berlin, où, dit-il, il laissa une mémoire exécrable. Tel fut l'homme ; le livre était bien de lui, car on y affichait le matérialisme le plus éhonté. La Métrie publia depuis à Berlin une édition complète de ses œuvres, qui furent condamnées par un décret de Clément XIV du 1er mars 1770. Le livre dont nous parlons fut un des premiers qui en France s'attaquèrent ouvertement à la foi religieuse ; on sait de quel beau jour il fut l'aurore.

Avec lui fut livré aux flammes un autre ouvrage, les *Pensées philosophiques*. On les attribua d'abord à Voltaire ; mais elles étaient de Diderot, qui débutait ainsi dans la carrière où il ne devait que trop se distinguer. Son ardeur dans la publication de l'*Encyclopédie* en a fait un des coryphées du parti philosophique. Les *Pensées philosophiques* étaient l'œuvre d'un sceptique, mais Diderot n'était pas homme à s'en tenir

au scepticisme; la fougue de son caractère le conduisit à l'athéisme. Quelques écrivains, croyant l'absoudre d'un tel excès, le donnent pour le fondateur du panthéisme, comme si le panthéisme n'était pas un pur athéisme.

Aucune condamnation ne pouvait donc être plus motivée que celle de ces deux ouvrages, et l'effet en eût été excellent, si le parlement eût continué à suivre d'un regard vigilant les autres productions antichrétiennes, quoique d'une crudité moins révoltante. Mais il lui en eût trop coûté de laisser pour cela les évêques libres d'instruire et de diriger les peuples confiés à leurs soins par d'autres principes que ceux dont il avait pris en main la tutelle. Le 7 janvier de cette année, il avait supprimé par arrêt un avis de M. de la Motte, évêque d'Amiens, à ses curés *au sujet de ceux qui, n'étant pas soumis à la bulle* Unigenitus, *demandent les sacrements*. Les vertus du pieux évêque et sa sagesse bien connue auraient dû lui épargner cet affront. Il s'en plaignit, et la plainte parut d'autant plus fondée que la bulle *Unigenitus* ayant été déclarée loi de l'État, l'intention du gouvernement avait toujours été qu'on lui rendît obéissance. Malheureusement autant le parlement mettait d'ardeur à pousser ses envahissements, autant la cour montrait d'indécision à se prononcer contre eux et de mollesse à les repousser (1).

Le pape Benoît XIV n'en obtint pas plus d'appui pour une décision qu'il rendit à propos du mariage des juifs convertis. Cette décision cependant intéressait toute la chrétienté, et était bien étrangère aux questions controversées. Dans une bulle du 16 septembre de cette année, ainsi que dans plusieurs brefs qui l'avaient précédée ou qui la suivirent, il déclarait que si la femme d'un juif converti refuse le baptême, le mariage contracté pendant le judaïsme est tout à fait dissous, ce qui doit s'entendre également de la femme envers le mari. Cette déclaration, le pape la donnait comme étant de

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 123.

notoriété publique, d'après l'interprétation faite communément des paroles de l'apôtre S. Paul dans son Épître aux Corinthiens (1), et conformément à la coutume générale de l'Église depuis des siècles, laquelle a force de loi. Or, très-peu de temps après que le pape se fût ainsi expliqué, la question vint à s'agiter en France. Un juif, nommé Borach-Lévi, ayant reçu le baptême en 1752, fit inutilement à sa femme plusieurs sommations de revenir avec lui. Alors, une sentence de l'officialité de Strasbourg le déclara libre de tout engagement; mais cet homme s'étant pourvu auprès de l'official de M. de Fitz-James, évêque de Soissons, à l'effet d'être autorisé à épouser une chrétienne, le parti janséniste, qui avait gagné cet évêque, s'empara de l'affaire et détermina le prélat à déclarer Lévi non recevable dans sa demande. Celui-ci interjeta appel comme d'abus au parlement de Paris, où ses adversaires étaient encore plus puissants peut-être qu'à Soissons. Sans tenir aucun compte des décisions réitérées du souverain pontife, le parlement se hâta de confirmer la sentence du prélat par un arrêt rendu le 2 janvier 1758, aux applaudissements de tout le parti. Mais ce qui fait surtout ressortir sa mauvaise foi, c'est que, pour faire ainsi pièce au Saint-Siége, les écrivains jansénistes les plus renommés durent complétement abandonner l'opinion commune qu'ils avaient suivie jusque-là dans leurs commentaires sur l'Écriture (2).

Ce mauvais vouloir pour quiconque ne marchait pas sous la bannière de Jansénius ou de Quesnel, parut d'une manière encore plus révoltante à propos de la rétractation du P. Pichon, jésuite. Ce religieux, frappé des ravages causés dans les rangs de la piété chrétienne par les doctrines jansénistes sur la fréquentation des sacrements, avait cherché à les arrêter en publiant un livre intitulé : *De l'esprit de Jésus-Christ et de l'Eglise sur la fréquente communion*. Mais en combattant un

(1) *I Cor.*, VII.

(2) Ainsi firent Mésenguy, Duguet, de Sacy, etc. Pour plus amples détails, voir les *Mém. de Picot*, t. III, p. 135.

excès, il était tombé dans un autre : car il se montrait beaucoup trop facile sur les dispositions qu'exige cet auguste sacrement pour être reçu dignement et avec fruit.

Un prélat zélé, M. Languet, archevêque de Sens, fut le premier à signaler les faux principes émis par le P. Pichon. Avertis, les ennemis de la société fouillèrent le livre et en tirèrent d'autant mieux parti contre elle que le P. Pichon y avançait des propositions fort mal sonnantes, et dont une au moins était extraite du livre condamné de Molina sur la fréquente communion. Il n'en fallait pas tant pour déterminer certains évêques plus ou moins favorables aux jansénistes à publier des mandements que le seul amour de la vérité n'avait pas inspirés. Vainement quinze autres prélats, tout en condamnant l'erreur, s'efforcèrent-ils par leur modération de rappeler les premiers à la justice et à la charité; vainement le P. Pichon, dès les premières réclamations contre son livre, se hâta-t-il de déposer entre les mains de M. de Beaumont, archevêque de Paris, une lettre où il rétractait et condamnait son ouvrage : le parti ne voulut rien voir, ni rien entendre. Il rencontrait là une bonne aubaine dont il n'avait garde de se dessaisir. Aussi continua-t-il à diffamer à propos de ce livre et l'auteur et la société dont il était membre.

On inventa même une certaine hérésie, qui fut décorée du nom harmonieux de *pichonisme*, et on remarqua que depuis cette époque les écrivains du parti se déchaînèrent plus que jamais contre les jésuites, et mirent tout en œuvre pour rendre leur nom odieux et préparer leur ruine.

Pendant que se préparait dans l'ombre le complot qui bientôt devait réunir dans une même action les philosophes et les jansénistes, l'Église, toujours féconde, donnait à la vérité de nouveaux défenseurs, aux peuples de zélés missionnaires, et nos évêques ne se lassaient pas de faire entendre de sages remontrances, malheureusement trop peu écoutées. C'est en effet vers cette époque que fut approuvé par le pape Benoît XIV l'ordre des rédemptoristes, fondé par S. Alphonse

de Liguori (1), et que, profitant d'une assemblée convoquée extraordinairement en 1748, les députés du clergé parlèrent au roi avec toute la liberté de leur ministère des dangers que courait la religion. « En vous portant, sire, tous les trésors de nos Eglises, que désirons-nous? lui disait M. de Rastignac, cette fois encore président de l'assemblée. Que sous le règne d'un prince qui aime la religion, nous voyions pour jamais disparaître cet esprit d'incrédulité qui s'élève avec insolence contre nos mystères; que l'on ait en horreur à la cour et à la ville cette vaine et fausse philosophie, qui n'est appuyée que sur des doutes usés, proposés d'abord par les premiers ennemis de la religion, dissipés par les plus grands génies de l'antiquité, et depuis, cent fois renouvelés et cent fois confondus (2). »

On ne pouvait mieux caractériser l'origine et la valeur de toutes ces objections, faites avec tant d'acharnement contre la religion, et de si justes considérations méritaient de ne point passer inaperçues. Mais presque en même temps le parlement se mit à faire un tel bruit autour des billets de confession qu'il devint impossible de prêter aucune attention à des intérêts bien autrement importants. Nous avons déjà parlé de ces billets à leur apparition, et nous avons dit quels écarts dans la discipline consacrée par le concile de Trente les avaient rendus nécessaires. La tempête que leur usage souleva au sein du parlement de Paris ne servit qu'à en démontrer davantage l'utilité. Mais, avant d'en reproduire les principaux incidents, il n'est pas hors de propos d'établir que les billets de confession n'étaient pas une nouveauté, ni à Paris ni même par toute l'Eglise. M. de Beaumont ne cessa d'affirmer qu'il en avait trouvé l'usage en vigueur, lorsqu'il entra dans son diocèse, et on ne saurait contester la nécessité

(1) Bien que cet ordre ne soit pas né en France et ne s'y soit que peu fait connaître, le nom si révéré parmi nous de son saint fondateur ne permet pas que nous omettions d'en signaler le commencement dans l'Eglise. On trouvera d'amples détails à ce sujet *Mém. de Picot*, t. III, p. 149.
(2) Picot, t. III, p. 143.

d'une telle précaution dans une ville comme Paris et dans un temps si différent du nôtre. Il n'est que trop facile aux pasteurs de connaître aujourd'hui les brebis fidèles de leur troupeau ; mais alors que tous ou presque tous les habitants de cette grande ville participaient aux sacrements et se passionnaient en même temps pour les questions religieuses qui divisaient le clergé, alors surtout que de faux docteurs enseignaient que tout prêtre pouvait confesser sans être *approuvé*, ne fallait-il pas un moyen de préserver les simples de la séduction et de maintenir à la loi de l'Eglise son autorité? Ce moyen était le billet de confession. Il était déjà connu du temps de S. Charles, et le saint archevêque, plein de zèle pour la discipline, en avait recommandé l'adoption dans un concile de la province de Milan. L'assemblée du clergé de 1654 les connaissait aussi et en avait prescrit la pratique aux curés de nos divers diocèses. Le cardinal de Noailles lui-même, loin d'y voir les abus qu'y découvrit le parlement, n'y trouva qu'un usage avantageux que ses recommandations empêchèrent de tomber en désuétude.

Au fond c'était une machine de guerre habilement dirigée contre les doctrines schismatiques du parti janséniste et de ses fauteurs; voilà pourquoi le parlement poursuivit les billets de confession avec acharnement. Il éclata à propos du célèbre Coffin, principal du collége de Beauvais, à Paris, ancien recteur de l'université, littérateur distingué surtout dans la poésie latine, mais homme aussi trop connu pour son attachement à l'appel. Atteint d'une maladie mortelle, il fit demander l'extrême-onction et le saint viatique au curé de Saint-Etienne du Mont, sa paroisse. Ce curé était le P. Bouettin, religieux génovéfain noté par le parti pour avoir accepté la succession d'un confrère auquel son jansénisme avait fait retirer ce poste. Sur la demande que le P. Bouettin fit au malade d'un billet de confession, celui-ci déclara n'en pouvoir présenter, mais s'être confessé cependant à un prêtre approuvé. Ne voyant là aucun motif de se soustraire à un

ordre positif, le curé ne put accorder les sacrements. La famille réclama auprès de l'archevêque, qui fit une réponse analogue, et pendant ces allées et venues le malade mourut. Comme il était probable qu'il s'était confessé, on ne lui refusa pas la sépulture, et ses obsèques se firent au milieu d'un grand concours.

C'était une médiocre satisfaction; aussi un neveu de Coffin, conseiller au Châtelet, porta-t-il plainte devant toutes les chambres assemblées contre le curé de Saint-Etienne du Mont. Quelque malaisé qu'il fût de dire quelle loi de l'État il avait violée, le parlement eût trouvé moyen de le poursuivre sans la défense que lui en fit la cour, en annulant toutes consultations faites à ce sujet comme « capables de troubler la tranquillité publique. »

Si le gouvernement s'était toujours prononcé aussi nettement, la magistrature eût été maintenue dans les limites de sa juridiction. Mais si le parlement insistait, on hésitait; s'il avançait, on reculait. C'est ce qui parut évident quelques mois après à propos d'une nouvelle plainte pour divers refus de sacrements, et un entre autres fait par le même P. Bouettin à un clerc tonsuré de sa paroisse. A l'instant le parlement envoya à Compiègne les gens du roi pour lui remontrer l'urgence de réprimer des *abus aussi dangereux*.

Cette fois la réponse de la cour, équivoque et dilatoire, rendit un peu de hardiesse au parlement, qui en fit montre presque aussitôt à propos d'un fait nouveau et plus saillant qui fit oublier le clerc tonsuré.

Coffin le neveu, frappé à son tour par la maladie, avait appelé à son chevet, comme son oncle, le P. Bouettin, qui refusa même de l'entendre en confession. Cité devant les chambres assemblées, le curé répondit au président qui lui demandait compte de sa conduite, qu'il avait exposé ses motifs à son évêque et n'avait plus qu'à exécuter les ordres qu'il en avait reçus. Cette réponse irrita le parlement, et il arrêta que d'une part le P. Bouettin serait constitué prisonnier à la Concier-

gerie du Palais et mis au secret pour y subir un interrogatoire, et que d'un autre côté on enverrait chez l'archevêque de Paris pour l'inviter à pourvoir à l'administration du malade. L'archevêque accueillit avec bienveillance les députés du parlement, mais leur déclara sans hésiter qu'il était absolument nécessaire pour recevoir les sacrements qu'on se fût confessé à un prêtre approuvé; que le billet de confession en était la preuve, qu'il en avait trouvé l'usage en vigueur à son entrée dans le diocèse et qu'il ne pouvait aucunement s'en départir.

Pendant ces pourparlers le curé avait été interrogé dans sa prison où il s'était montré plus explicite qu'à l'audience. C'est, disait-on, qu'elle l'avait adouci, et même on prétendait l'avoir vu pleurer en descendant à la Conciergerie. Comme on lui demandait pourquoi il n'avait pas voulu confesser le conseiller, il répondit que c'était *à cause des propos que Coffin lui avait tenus*. On voulut savoir quels avaient été ces propos ; il se borna à dire qu'ils roulaient sur sa façon de penser touchant la constitution *Unigenitus*. L'avocat Barbier, un contemporain, dit pourtant que Coffin n'était ni janséniste ni moliniste, mais qu'il attendait l'héritage de deux tantes qui appartenaient au parti. Alors que faut-il penser de ses répugnances pour la bulle et de sa conversation avec son curé?

Quoi qu'il en soit, il est probable que, voyant la mort sur le point de lui ravir l'héritage, il revint à de plus sages pensées : car il fit appeler un prêtre *approuvé* dont il reçut un billet de confession. Rien ne s'opposait dès lors à ce qu'il reçût les sacrements, et en effet le curé de Saint-Etienne les lui fit administrer par le prêtre de semaine. Mais pendant que la foi et le bon sens recouvraient ainsi leurs droits auprès du lit du malade, le parlement s'en écartait de plus en plus. Il y avait eu commission expédiée par deux fois chez le malade afin de l'interroger sur *ses propos;* il y avait eu condamnation prononcée contre le curé Bouettin à trois livres d'amende applicables aux prisonniers; il y avait eu députation auprès de

l'archevêque à l'effet de l'inviter de nouveau à faire administrer Coffin ; enfin un arrêté avait été rendu et porté au roi pour lui donner avis *du scandale* et le supplier d'y mettre ordre, en lui représentant de quelle importance il était que la cour du parlement employât toute l'autorité qu'elle exerce en son nom pour réprimer l'*abus* intolérable des billets de confession.

Mais le parlement vit bientôt qu'il avait été trop loin ; ses envoyés lui rapportèrent une réponse du roi délibérée en conseil et ainsi conçue : « J'aurais voulu que mon parlement se conduisît avec plus de modération à l'égard du curé de Saint-Étienne du Mont, dont je n'approuve pas l'emprisonnement. Au surplus, j'emploierai toujours mon autorité à maintenir la tranquillité publique, le respect pour la religion et *la subordination due* aux ministres de l'Église. » Le mot était dur à entendre : car c'était tout le contraire des prétentions du parlement ; aussi en fut-il consterné. Et pour comble de désappointement, la nouvelle de la soumission de Coffin survint en ce moment même.

Les plus sages durent comprendre qu'on eût mieux fait de lui conseiller d'abord de se soumettre à son évêque ; mais les sages ne dominaient pas dans l'assemblée, et la plupart de ses membres s'étaient persuadés qu'il leur appartenait de régler l'*extérieur* des sacrements. Il y eut donc un nouvel arrêté en quatorze articles, où la conduite du curé Bouettin était présentée comme un *attentat* à la souveraineté royale, et les billets de confession déclarés des abus dangereux que le parlement devait réprimer. Le fidèle, y disait-on, qui s'en trouve lésé, est en droit de recourir à l'autorité séculière, à laquelle il *appartient* d'y pourvoir et de faire cesser le scandale et la diffamation. A coup sûr l'attentat était bien plutôt de faire de si criantes usurpations. Le roi, à qui furent présentées le 4 mai les remontrances, se contenta de répondre cependant qu'il les ferait examiner, et souffrit qu'en attendant le parlement fît publier son arrêt.

C'est ainsi que dans toutes ces affaires le roi et son gouvernement passaient tour à tour de la vigueur à la mollesse, de paroles qui promettaient une conduite ferme et suivie à des actes pleins d'hésitation et empreints d'indifférence. Chez Louis XV était-ce un système arrêté, ou avait-il ses bons et ses mauvais jours? Il serait difficile de se prononcer; mais cette inconsistance était déplorable; nous la verrons bientôt porter ses fruits.

Le 1[er] août l'*Esprit des lois,* de Montesquieu, avait été dénoncé en Sorbonne, et il semblait ne dévoir pas échapper à la censure : car sans parler d'un bon nombre d'utopies dont ce livre travaille à faire des réalités, il renferme sur l'article *religion* des hardiesses impardonnables, et même des erreurs manifestes. Cependant des considérations d'un grand poids, à l'époque dont nous parlons, firent qu'on préféra prendre à l'égard de l'auteur la parti de la douceur. Montesquieu fut admis à s'expliquer. Il se défendit d'abord avec sa vivacité habituelle, et finit par s'excuser, mais assez fièrement et non du ton modeste qui convient à un accusé. Enfin les choses traînèrent en longueur; et sa mort, qui arriva en 1755, mit un terme à l'examen d'un livre dont la lecture a ses dangers. Plusieurs ont cherché à faire peser sur lui la responsabilité des changements survenus en France, parce qu'il fut le premier à répandre dans le public des idées et des systèmes dont la justesse et la supériorité sont loin d'être démontrées, même aujourd'hui après tant de révolutions. Ce qui est incontestable et nous regarde plus immédiatement, c'est que les deux livres de son ouvrage qui traitent des lois dans leurs rapports avec la religion, abondent en traits de malignité et de satire, dont il n'est que trop facile de reconnaître l'intention (1).

(1) Nous ne devons pas laisser ignorer que Montesquieu mourut repentant et avouant qu'il n'avait jamais été incrédule, mais qu'il n'avait blessé la religion que par goût pour la nouveauté, et plus encore par orgueil. Il se soumit à ce qu'exigea de lui son confesseur, reçut les sacrements et parut se joindre avec attention aux prières de l'Eglise. — Picot, t. III, p. 486.

Au moment même où *l'Esprit des lois* était signalé à la vigilance des pasteurs des âmes, l'assemblée du clergé de 1750 terminait ses opérations. Peu d'assemblées eurent autant à combattre les préjugés et à se défendre des convoitises que commençait à soulever la question de la propriété ecclésiastique. Le rempart qui en défendait l'accès était surtout ce qu'on appelait les immunités ecclésiastiques; mais ces immunités, chacun, selon ses intérêts ou ses passions, les entendait à sa manière. La philosophie irréligieuse n'y voyait qu'une redoute à forcer afin de pénétrer dans la place; elle en calomniait l'origine et l'usage, afin de les renverser plus aisément. L'État les considérait de l'œil dont on voit une usurpation déjà ancienne, parce qu'il aimait à se laisser dire que les immunités n'étaient pour le clergé qu'un moyen de se soustraire à son action en matière d'impôts. Mais pour le clergé animé de sentiments plus nobles et plus élevés, si ses immunités étaient la sauvegarde de son indépendance, elles ne nuisaient en rien à son patriotisme, puisque, sous le nom de dons gratuits, ses revenus contribuaient amplement aux charges de l'État. C'eût été une grande injustice de le révoquer en doute : car à l'époque dont nous retraçons l'histoire, le clergé venait de contribuer largement à panser les plaies que la dernière guerre, terminée deux ans avant à la paix d'Aix-la-Chapelle, avait faites à nos finances. En 1748, il avait été accordé un don gratuit de seize millions, lesquels, réunis aux sommes concédées depuis dix ans, formaient un total de soixante-sept millions. Après tant de sacrifices le fisc se montrait pourtant insatiable, et d'ailleurs on se lassait de cette nécessité de demander des subsides concédés volontairement.

Ce double avantage dont jouissait l'Église de France de posséder de grands biens et d'en avoir la libre administration, éveillait déjà la convoitise de tous les utopistes et le gouvernement de Louis XV, poussé par eux sur cette voie où leurs sophismes ne devaient plus s'arrêter, venait d'y faire un premier pas.

En août 1749 avait été rendue une déclaration relative aux établissements dits des *gens de mainmorte*, qui leur défendait tout acte de propriété, s'ils n'avaient obtenu préalablement des lettres patentes. Cette interdiction devait même avoir des effets rétroactifs. Aussi l'alarme se répandit-elle dans le clergé et jeta-t-elle le trouble dans une foule d'établissements non moins utiles à l'État qu'à la religion. Puis, mesure encore plus grave, une autre déclaration, enregistrée un an après, vint prescrire au clergé de donner l'état détaillé des biens appartenant à chaque bénéfice. On ne voulait, dit-on, qu'établir une meilleure répartition des charges qui résultaient des subventions offertes, et peut-être disait-on vrai ; mais de s'entremettre dans l'administration des biens du clergé à s'en rendre maître tout à fait, il n'y a pas loin. N'avons-nous pas vu cette conséquence se produire récemment sous nos yeux, et le gouvernement italien passer de l'incamération, qui était un mode d'administration des biens du clergé de la péninsule, à une complète spoliation? Celui de France avait donc droit d'être inquiet et offensé tout à la fois de se voir soumis à la nécessité de présenter l'état de ses biens, et son mécontentement se traduisit par des remontrances qui n'empêchèrent pas trois commissaires royaux de venir le même jour lui demander sept millions cinq cent mille livres. Cette fois il n'était même plus question de don gratuit. « Les commissaires de votre Majesté, disent les évêques dans leurs remontrances, n'ont désigné ces dons, dans leur discours, que comme les effets d'une obéissance nécessaire. »

Cette affectation de méconnaître leurs droits était aux yeux des prélats de l'assemblée la plus grave offense; mais le roi ne parut pas penser de même : car il leur renvoya un de ses commissaires, le comte de Saint-Florentin, pour leur dire qu'il voulait *une réponse positive à sa demande*. Nouvelles représentations des députés du clergé, nouveaux ordres du roi, qui cependant voulut bien expliquer dans une lettre pourquoi cette année le don gratuit n'avait pas été demandé dans

les formes accoutumées. C'est par là qu'on eût dû commencer : car cette ouverture trop tardive n'apaisa pas les esprits échauffés, qui l'attribuaient au besoin que l'on avait de leur argent. Les explications données n'auraient donc servi à rien sans une autre lettre du roi encore plus sévère, et renfermant un arrêt par lequel il ordonnait *la levée de la somme demandée*. Mise ainsi en demeure d'être exécutée, si elle ne s'exécutait elle-même, l'assemblée finit par accorder ce qu'elle ne pouvait pas refuser. Ce ne fut toutefois qu'après avoir protesté par l'organe de son président qu'elle persistait, *pour l'acquit de sa conscience*, dans les remontrances précédemment adressées au roi.

Cette vigilance des prélats français au sujet des intérêts temporels de l'Église ne ralentissait en rien leur zèle dans la lutte de plus en plus sérieuse qu'ils avaient à soutenir contre l'irréligion. Non contents de protester publiquement contre elle et d'avertir le chef de l'État des périls qu'aurait à courir avant peu la société, les évêques qui composaient l'assemblée de 1750 prirent à cœur de sévir par eux-mêmes contre un livre impie distribué partout et accueilli avec trop de faveur. Ce livre n'avait d'autre titre que celui de *Lettres*, avec cette épigraphe : *Ne repugnate bono vestro*. Mais ces lettres s'attaquaient avec emportement à tout ce qu'il y avait de plus respectable dans l'état ecclésiastique et de plus essentiel à l'exercice du saint ministère. On y préconisait aussi la souveraineté du peuple, système d'autant plus séduisant pour les esprits peu réfléchis qu'on ne savait pas alors à quoi il aboutit, bien que les gens sensés le jugeassent propre à battre en brèche tous les principes sur lesquels on estimait encore que devait reposer la société chrétienne. Sur la proposition de M. Languet, archevêque de Sens, cet ouvrage fut condamné comme renfermant *des propositions fausses, téméraires, injurieuses* à l'Église, erronées et impies. La censure était signée des vingt-six évêques et des vingt députés du second ordre qui composaient l'assemblée.

En même temps divers écrits, dus à la plume de membres zélés du clergé, défendaient la vérité bafouée et défigurée par une secte impie. Un des plus remarquables parmi ces écrits, est celui de M. de Pompignan, évêque du Puy, intitulé : *Questions sur l'incrédulité*. L'auteur en parlait avec une grande liberté, réduisait à leur valeur les objections des incroyants et la force d'esprit dont ils se targuent, et, leur arrachant sans plus de façons le masque de probité qu'ils affectent de porter, les donnait pour ce qu'ils sont, une secte d'hommes pétris d'orgueil, aussi pernicieuse à l'État qu'à la religion. On ne doit donc pas s'étonner si dès lors le nom de Pompignan devint le point de mire de leurs critiques diffamatoires, et si plus tard, ne rencontrant pas moins de zèle dans le frère de l'évêque de Puy, ils ont fait tous leurs efforts pour le déconsidérer.

Les défenseurs de la foi ne travaillaient pas seulement à dissiper les ténèbres qui envahissaient déjà tant d'esprits, ils s'efforçaient encore de soutenir les mœurs des peuples confiés à leurs soins par les exercices les plus propres à les fortifier. C'est de cette lutte constante pour la religion et la morale qu'est sorti l'établissement des missions, qui désormais se firent plus fréquemment dans les villes. Le plus célèbre de tous ceux qui se consacrèrent alors à ce ministère si évangélique est sans contredit le P. Bridaine. L'énergique beauté de son talent oratoire et la sainteté de sa vie donnent à son nom, non moins qu'à ses glorieux succès dans l'œuvre si délicate de la conversion des pécheurs, une place honorable dans l'histoire de l'Église de France (1). Les jésuites, toujours ardents à procurer le salut des âmes, envoyèrent aussi de généreux et puissants ouvriers à la vigne du Seigneur ; mais il est triste de remarquer qu'à cette époque, comme fréquemment depuis, ni le zèle le plus pur ni l'abnégation la plus touchante ne trouvèrent grâce devant l'esprit de parti. Les

(1) *Vie du P. Bridaine*, par Carron.

jansénistes aimaient mieux s'unir aux incrédules contre les jésuites que de reconnaître en eux les défenseurs de la vérité et de la morale.

La Sorbonne, dont le devoir spécial était de veiller sur les productions de l'esprit, pour les empêcher de profaner le domaine de la foi, ne restait pas non plus dans l'inaction. C'est à cette époque que remontent ses premiers différends avec Buffon.

Apaisés d'abord par la soumission que s'empressa de témoigner l'illustre naturaliste, ils se réveillèrent plus tard en présence de nouvelles utopies émises par cet écrivain. Nous en ferons l'histoire présentement, afin de n'être pas obligés d'y revenir.

En 1751, Buffon venait de donner les premiers volumes de son *Histoire naturelle*, où se trouve sa *théorie de la terre*. Rien de plus sensé, de plus chrétien même, que la réfutation qu'il fait d'abord de tous les systèmes imaginés jusqu'à lui, par les Anglais principalement, sur la formation du globe, systèmes tout à fait opposés à la narration des livres saints. Buffon les qualifie sans hésister de suppositions, fruit de l'*imagination*, et il va jusqu'à dire que toutes les fois que l'on se permettra d'*interpréter dans des vues purement humaines le texte des livres sacrés, et que l'on voudra raisonner sur les volontés du Très-Haut et sur l'exécution de ses décrets, on tombera nécessairement dans les ténèbres et le chaos* (1).... Comment aussitôt après y tomba-t-il lui-même et comment suivit-il la même voie? C'est ce qui ne peut s'expliquer que par les inexplicables infirmités de l'esprit humain. Au reste, ce détail est de peu d'importance, aujourd'hui que sur cette pente dangereuse le libre examen a creusé des abîmes bien autrement profonds et ténébreux que celui où la Sorbonne voulait empêcher Buffon de se perdre à son tour.

Elle y réussit jusqu'à un certain point, car sur ce que l'au-

(1) Buffon, *Hist. nat.*, t. I, p. 260.

teur apprit de sa disposition à censurer quatorze propositions extraites de ses premiers volumes, il demanda à s'expliquer et promit de donner satisfaction. Ces quatorze propositions ne touchaient pas seulement à la *théorie de la terre*, système aujourd'hui tombé dans un complet discrédit; elles relevaient aussi ce que l'auteur avançait sur l'incertitude des vérités morales et même sur la résurrection future dont il semblait assez peu convaincu. Contre l'habitude des inventeurs de système Buffon tint parole, et poussa la générosité jusqu'à insérer en tête de son septième volume une déclaration nette et précise qui semblait ne laisser rien à désirer. Cette soumission fut-elle sincère? peut-être serait-il bien sévère de le nier; on connaît les contradictions du cœur humain. Ce qui est certain, c'est qu'avec le temps les idées refoulées d'abord finirent par remonter à la surface, et l'amour-propre reprit son cours.

En 1775, Buffon fit paraître les *Époques de la nature*, qui ressuscitaient son système sur l'origine du monde, ou plutôt qui en donnaient un nouveau. Cette fois Buffon avait trouvé le principe qui, disait-il, peut tout concilier, c'est que *tout est indice pour ceux qui savent voir*, *mais que rien n'est clair pour le vulgaire*, *même pour ce vulgaire savant qu'aveugle le préjugé*. C'était traiter par trop en grand seigneur ses doctes contradicteurs, dont tout le préjugé consistait à ne pas admettre sans contrôle des découvertes comme celles qui nous donnaient les astres pour des morceaux du soleil écorné par le choc d'une comète, ou qui voulaient nous faire accroire que les animaux sont le produit du concours fortuit des molécules organiques vivantes, ou bien que notre globe, après avoir mis soixante-quinze mille ans à se former, en mettrait quatre-vingt-treize mille à se décomposer.

Aujourd'hui ce sont là des théories d'almanachs pour les savants qui n'y veulent voir que l'idolâtrie d'un homme épris de ses idées; il n'était donc pas d'un si petit mérite, *ce vulgaire savant qu'aveugle le préjugé*, lui qui avait vu le premier l'égarement de Buffon; car dès le mois de novembre 1779, la

faculté de théologie de Paris avait nommé une commission pour l'examen des *Époques de la nature*. Buffon, l'ayant su, fit comme en 1750 : il se montra prêt à de nouveaux désaveux, prétendit que s'il avait repris son système, c'est qu'il avait l'espoir de le concilier *avec le récit de l'historien sacré*, et protesta de l'intégrité de sa foi et de sa parfaite soumission à ceux qui en sont les interprètes. On le crut, ou on ne le crut pas ; cependant, dans les termes où se plaçait cet écrivain, pousser les choses plus loin eût pu paraître contraire aux règles de modération dont l'Église ne s'écarte jamais devant un tort reconnu ou désavoué. On en resta donc à ces préliminaires ; mais il est vrai de dire que Buffon est demeuré un auteur plus brillant par le style que solide et vrai par la pensée. S'il n'est pas compté parmi les ennemis de la religion, il doit passer à nos yeux pour un de ses contradicteurs obstinés. Sa timidité seule en présence du châtiment et peut-être aussi son orgueil de gentilhomme l'ont privé du triste honneur d'être pris pour chef par les démolisseurs qui sont venus après lui.

Ceux-ci cherchaient à pénétrer dans toutes les parties de l'édifice, et à peine une attaque était-elle repoussée qu'il fallait s'occuper de se défendre contre une autre. C'est ainsi qu'après avoir imposé silence à celles dont la religion était l'objet dans l'*Histoire naturelle* de Buffon, il fallut réprimer les atteintes portées à l'autorité de l'Église dans l'*Histoire du droit public ecclésiastique français*. Cet ouvrage, dont l'auteur est resté incertain, était d'un jurisconsulte qui n'avait d'autre but que de réunir dans un corps de droit toutes les usurpations de la magistrature sur l'autorité ecclésiastique. Quel qu'il fût, on l'a vu de nos jours trouver un continuateur dans la personne d'un magistrat plus célèbre que lui (1) qui, traitant des mêmes matières et animé du même esprit, s'est vu censuré par l'archevêque de Lyon et plusieurs autres prélats, comme le premier l'avait été par la Sorbonne.

(1) M. Dupin, avocat général à la cour de cassation, etc.

Quelques mois plus tard, en novembre 1751, la faculté eut à accomplir une tâche encore plus difficile. Jean Martin de Prades, du diocèse de Montauban, était de ces esprits hardis novateurs qui, sans rompre ouvertement avec la vérité, s'en vont chercher volontiers dans les rangs de ses ennemis des nouveautés et des sophismes dont ils aiment à se faire honneur, sans se soucier du danger qu'ils lui font courir. Bachelier de la faculté de théologie de Paris, il avait écrit dans l'*Encyclopédie* et se présentait néanmoins pour la licence avec une thèse dans laquelle il avait glissé des propositions très-hardies. Il paraît qu'en cette rencontre le zèle fit défaut à la plupart de ceux auxquels il appartenait de contrôler les thèses des aspirants à la licence : car, comme celle dont il s'agit était fort longue et imprimée en petits caractères, ou on la lut fort rapidement, ou bien on ne la lut pas du tout, ainsi qu'il fut constaté à l'égard du docteur qui précisément devait la signer. Le préjugé même était tellement favorable au bachelier que, dans l'argumentation, celui-ci fut soutenu par le président contre d'autres docteurs qui avaient examiné sa thèse de plus près. Ce que cette thèse avait surtout de répréhensible était une proposition conçue en ces termes : « Toutes les guérisons opérées par Jésus-Christ, si on les sépare des prophéties qui répandent sur elles quelque chose de divin, sont des miracles équivoques, parce que les guérisons d'Esculape auraient, en quelque cas, les mêmes apparences. » Il n'y avait pas à hésiter, une pareille proposition n'avait pu être élaborée que dans les bureaux des encyclopédistes, et dès lors il était naturel de voir dans la thèse du sieur de Prades, leur ami, un coup monté contre la religion.

Cette opinion fut bientôt celle de la majorité des docteurs, et la répression ne se fit pas attendre plus longtemps que le 27 février 1752. Ce jour-là, dix propositions extraites de la thèse du candidat furent censurées par une majorité de cent cinq voix, « comme respectivement blasphématoires, hérétiques, erronées, favorisant le matérialisme, contraires à

l'autorité et à l'intégralité de la loi de Moïse, renversant les fondements de la religion chrétienne et dérogeant avec impiété à la vérité et à la divinité des miracles de Jésus-Christ. »

Persuadés qu'il y avait là un complot contre la religion, les docteurs ne se bornèrent pas à flétrir la thèse, ils voulurent la frapper jusque dans la personne qui avait osé se charger de l'introduire dans le sanctuaire de la vérité. Quatre-vingt-trois voix exclurent de Prades de la licence et conclurent à ce que son nom fût rayé de la liste des bacheliers.

Deux jours après, M. de Beaumont proscrivait cette thèse dans un mandement avec des qualifications analogues à celles de la faculté, et les évêques de Montauban et d'Auxerre s'empressaient de joindre leur voix à celle de l'archevêque de Paris. Par un bref du 22 mai, le pape confirma cette condamnation.

On ne s'en tint pas néanmoins à la flétrissure morale. Le parlement sévit contre de Prades; une lettre de cachet lui donna ordre de sortir de Paris, et le syndic de la faculté, dont la négligence avait causé toute cette perturbation, fut forcé de résigner ses fonctions. De Prades s'enfuit à Berlin, d'où il envoya son apologie. Ses relations avec les encyclopédistes étaient ce qui avait indisposé le plus fortement la faculté contre lui. Quand on le vit se séparer hautement et publiquement de leurs doctrines impies et se montrer bien résolu à ne pas faire cause commune avec eux, on le jugea avec plus d'indulgence. Le roi de Prusse l'avait nommé à un canonicat de Breslaw; le pape Benoît XIV consentit à ce qu'il en prît possession, après avoir signé une rétractation dont le modèle lui fut envoyé de Rome. Depuis, sur la demande du même pontife, la faculté rétablit de Prades dans ses titres et les droits qu'ils lui conféraient; ce qu'il ne put recouvrer est ce renom d'intégrité dans la foi si cher à l'âme d'un chrétien. Il mourut en 1782, sans avoir reconquis une place honorable dans l'histoire de l'Église. Son imprudente liaison avec les ennemis de la religion le fera toujours passer pour un des leurs.

Cette rigueur de l'opinion pour de Prades montre combien alors était éveillée l'attention publique sur cette nouvelle machine de guerre qu'on nommait le *Dictionnaire de l'Encyclopédie*. Comme l'annonçait cette dénomination emphatique, ce dictionnaire devait être un vaste dépôt de toutes les connaissances humaines ; mais, loin de l'avoir créé au profit des sciences et des arts, ceux qui en avaient conçu le plan n'y cherchaient qu'un moyen de propager leurs erreurs sur la religion. A la tête de l'entreprise se faisaient remarquer Diderot et d'Alembert, deux noms restés fameux dans les annales de l'impiété philosophique du XVIIIe siècle, deux hommes doués fort diversement, mais dont les talents personnels en se combinant firent l'œuvre détestable à laquelle ils avaient voué leur vie. « Diderot, dit l'auteur des *Mémoires* si souvent cités (1), avait déjà fait ses preuves, et ses articles dans le fameux dictionnaire portent plus d'une fois l'empreinte du désordre de ses idées et de la fougue de son imagination. D'Alembert, avec les mêmes vues, avait un tout autre caractère. Moins exalté, moins emporté que Diderot, il allait à ses fins par des moyens moins hardis, mais non moins efficaces. Il ne heurtait pas de front, il attaquait de biais. Tandis que d'autres bâtissaient des systèmes, injuriaient les prêtres et sapaient ouvertement la religion ; lui, plus rusé, lançait une épigramme à laquelle il joignait de suite un léger correctif, laissait échapper un trait contre la religion, mais se hâtait aussitôt de se cacher sous quelque formule et de se mettre à couvert par quelque explication... Uni avec Voltaire, il était le confident de ses pensées et il le secondait avec zèle dans ses projets. »

Dès les premiers volumes, on put juger ce que serait l'ouvrage entier ; aussi le parlement se hâta-t-il de supprimer les parties déjà publiées, comme « renfermant des maximes tendant à détruire l'autorité royale, à établir l'esprit d'indépen-

(1) Picot, t. III, p. 197.

dance et de révolte, et, sous des termes obscurs et équivoques, à élever les fondements de l'erreur, de la corruption des mœurs, de l'irréligion et de l'incrédulité. » La mesure qui supprimait un ouvrage conçu et rédigé avec autant de perfidie était donc parfaitement motivée. Mais nous l'avons dit vingt fois, à peine les amis de l'ordre et les défenseurs de la foi avaient-ils obtenu un peu d'aide de l'autorité, que bientôt elle reculait devant les clameurs de leurs ennemis. Après dix-huit mois de suspension, dix-huit mois de ruses et de machinations mises en œuvre par d'Alembert, dix-huit mois de colères et de violences affectées par Voltaire, l'*Encyclopédie* reprenait son cours. « *Je mets,* disait ce dernier, *je mets toutes mes espérances dans l'*Encyclopédie; *il faut ameuter l'opinion publique en sa faveur*. Funestes espérances qui ne se sont que trop réalisées! car c'est de cet ouvrage que sont sorties, comme d'une source empoisonnée, toutes ces notions erronées et mensongères qui ont faussé l'esprit des jeunes générations.

En même temps que la magistrature faisait montre de zèle religieux en proscrivant l'*Encyclopédie*, elle continuait, par une étrange contradiction, à saisir toutes les occasions d'entraver l'autorité de l'Église dans le plus légitime exercice de ses droits. C'était toujours le jansénisme qui était l'origine et la fin des entreprises usurpatrices du parlement. M. de Beaumont, premier supérieur de l'hôpital général dit de la Salpêtrière, avait jugé à propos d'en bannir l'hérésie avec ses principaux champions, et le gouvernement lui en avait facilité les moyens par l'établissement d'un nouveau règlement que le roi envoya au parlement pour y être enregistré. Mais celui-ci ne manqua pas d'opposer des obstacles à toutes les mesures qu'on voulait prendre. « Jamais, dit Voltaire (1), plus petite affaire ne causa une plus grande émotion dans les esprits; le parlement cessa ses fonctions, les avocats fer-

(1) *Hist. du parlement*, c. XLV.

mèrent leurs cabinets ; le cours de la justice fut interrompu pour deux femmes de l'hôpital. »

Des gens tellement obstinés dans leur égarement étaient bien faits pour aplanir la voie à celui qui les appréciait si justement ; et il dut leur applaudir, quand il les vit soulever de nouvelles tempêtes à propos des refus de sacrements. Ce fut encore le P. Bouettin, curé de Saint-Etienne du Mont, qui reparut le premier sur la scène. Un ecclésiastique nommé Lemère, demeurant sur sa paroisse, étant tombé malade, refusa de présenter un billet de confession à la requête que le curé lui en fit, et le curé lui-même se refusa à l'entendre, parce que le malade lui avait déclaré persister dans son opposition formelle à la bulle. Le fait ayant été déféré au parlement, celui-ci manda le curé à sa barre et fit prier l'archevêque de venir prendre sa place au milieu des magistrats qui s'assembleraient le soir même. L'archevêque répondit que ses affaires ne lui permettaient pas de se rendre au parlement; mais que, dans le refus fait à Lemère, le curé n'avait agi que par ses ordres. Interrogé, le curé fit la même réponse ; et alors le parlement, qui était resté en séance jusqu'à une heure du matin (chose qui ne s'était jamais vue), rendit un arrêt par lequel était fait défense à Bouettin « de récidiver, le condamnait à trois livres d'aumône, et ordonnait en outre que l'archevêque fût tenu de veiller à ce que pareil scandale n'arrivât plus dans son diocèse, et fût invité à faire administrer Lemère dans les vingt-quatre heures. »

Le différend ne pouvait manquer de s'envenimer, car il était enjoint au procureur général de veiller à l'exécution de l'arrêt et d'en rendre compte le surlendemain. Mais dans l'intervalle le roi intervint, et, après avoir témoigné son mécontentement aux députés du parlement qu'il avait mandés près de lui, il déclara l'arrêt cassé et l'affaire évoquée à son conseil. Presque en même temps Lemère mourait sans sacrements, circonstance qui, loin de faire tomber la querelle, porta au contraire l'irritation du parlement à son plus haut degré.

Décrété de prise de corps, Bouettin parvint à s'échapper et le roi cassa encore l'arrêt porté contre lui.

A cette décision le parlement répondit par des remontrances que le premier président Maupeou fut chargé de porter à la cour ; elles étaient rédigées avec artifice, et le roi s'y laissa prendre, car la réponse fut déplorable. Avec le parparlement il reconnaissait qu'il y avait danger de *laisser* inintroduire *le schisme et nécessité d'arrêter tout scandale*, comme s'il n'eût pas été aisé de découvrir où le parlement voulait en venir avec ces expressions pleines d'équivoque. Et pourtant le roi allait encore plus loin, car il annonçait des mesures prises pour retirer de sa paroisse le curé de Saint-Étienne, dont la conduite était vivement blâmée. Bien plus encore, le roi admettait indirectement l'usurpation du parlement, en affirmant que son intention n'avait jamais été de lui ôter toute connaissance dans la matière dont il s'agit, et ajoutant *que le parlement devait concourir* avec lui à rétablir l'ordre et la paix ; enfin, comme pour combler la mesure, il s'engageait à renouveler l'ordre déjà donné aux deux partis de garder le silence sur les points contestés.

C'était pour le parlement une victoire véritable. A l'aide de quelques interprétations habiles, il allait avoir le champ libre, et, séance tenante, l'abbé de Chauvelin en présenta selon l'esprit desquelles toutes les chambres assemblées rendirent, le 18 avril, un arrêt « qui faisait défense à tous ecclésiastiques de faire aucun acte tendant au schisme, notamment de faire aucun refus public des sacrements, *sous prétexte de défaut de billet de confession*, ou de déclaration du nom du confesseur, ou d'acceptation de la bulle *Unigenitus*, et leur enjoint de se conformer dans *l'administration extérieure des sacrements* aux canons et règlements autorisés dans le royaume... à peine contre les contrevenants d'être poursuivis comme perturbateurs du repos public. » Il eût été difficile à la magistrature d'afficher plus clairement sa résolution de concentrer en elle l'exercice des deux pouvoirs. Le parti, dont elle

était l'organe et l'appui n'y fut pas trompé, et, dans l'ivresse de ce qu'il regardait comme son triomphe, non-seulement il couvrit la France des copies de cet arrêt, mais encore il parla aux yeux de tous par la publication d'estampes dont l'allégorie n'était pas difficile à saisir (1).

Qu'allait faire le gouvernement? Laisserait-il passer sans mot dire une aussi criante usurpation? Autoriserait-il par son silence un arrêt qui menaçait de fixer la jurisprudence sur de pareilles questions, et d'où résulterait immanquablement la confusion des deux pouvoirs? Certes, il ne pouvait y consentir, et cependant, quoiqu'il résistât, la mollesse de sa résistance produisit le même effet que s'il y avait consenti; aussi a-t-on eu toute raison de dire que la réponse faite par le roi à l'arrêt du parlement fût tout aussi regrettable que l'arrêt même. Il est bien vrai que, par arrêt de son conseil d'État en date du 29 avril, ce prince annula sur les refus de sacrements toutes dispositions contraires à celles qu'il arrêtait à son tour. Mais à quel prix l'Église obtenait-elle cette annulation?

L'arrêt du conseil reconnaissait à la vérité la constitution *Unigenitus* comme loi de l'Église et de l'État, mais il constituait le roi juge suprême de toutes les difficultés qui en jaillissaient à chaque instant. Il voulait que ladite constitution fût observée; mais s'il défendait de l'attaquer, il interdisait de la défendre, et d'un côté comme de l'autre tout acte émanant de qui que ce fût était par lui traité d'acte propre *à introduire le schisme*. Il interdisait également les qualifications que se donnaient réciproquement les deux partis, mais en cas de désobéissance un catholique, tout comme un janséniste, n'était à ses yeux qu'un *perturbateur du repos public*. Il proscrivait tout écrit injurieux ou contraire au respect dû à la religion, au Saint-Siége, aux évêques et à l'autorité de l'Église, mais il frappait d'interdit dans les écoles de théologie toutes les

(1) Une d'elles représentait la justice foulant aux pieds une torche devant un autel, où se voyaient un calice et une couronne. La devise *Custos unitatis, ultrix schismatis* disait assez haut ce que l'emblème laissait à deviner.

leçons ou thèses qui pourraient donner lieu d'agiter les questions décidées. Enfin s'il permettait aux évêques de veiller à ce que les ecclésiastiques se conformassent dans l'exercice de leur ministère aux règles de l'Église, il leur *enjoignait* de ne pas souffrir que ceux-ci s'écartassent des *canons reçus dans le royaume*. Or cela revenait à bâillonner la vérité et à rendre maître de l'Église le parlement, en possession depuis longtemps d'ouvrir ou de fermer l'entrée du royaume à ses décisions.

Après de telles déclarations, la magistrature pouvait tout oser, et il est remarquable en effet que de cet arrêt datent plus particulièrement les entreprises des tribunaux. Il ne restait plus au parlement qu'à publier dans quel sens il entendait les mots de *schisme* et de *schismatique;* assez ambigus dans la dispute présente, et à qui il prétendait les appliquer; l'occasion ne tarda pas à s'en présenter. Quelques curés de Paris, qui sentaient l'importance pour leur ministère, dans ces jours de divisions, de l'usage du *billet de confession*, avaient signé une requête adressée à leur archevêque pour en demander le maintien; et il paraît qu'à l'archevêché cette requête avait été bien accueillie. C'en fut assez pour soulever une tempête dans une de ces assemblées générales où le parlement semblait être devenu le concile permanent du jansénisme. Informé de cette agitation et prévoyant ce qui s'ensuivrait, le roi se hâta de défendre toute poursuite ultérieure; mais cette interdiction n'eut d'autre effet que de susciter des remontrances, où il était dit que le *schisme s'élevait* de plus en plus et que *l'archevêque de Paris osait se déclarer ouvertement pour lui*. Il était donc impossible de s'y tromper : des magistrats séculiers notaient de schisme leur évêque, à qui seul cependant il appartient de signaler le schisme et de décider où il est; ils se déclaraient chargés de déterminer à quelles personnes les pasteurs devaient ou ne devaient pas donner les sacrements; ils traitaient de rebelles ceux qui ne se reconnaissaient pas soumis à eux dans les

choses spirituelles. Qui donc pouvait douter encore que le parlement s'arrogeât les deux pouvoirs? Il se chargea d'ailleurs de le prouver surabondamment, car bientôt on n'entendit plus parler que de dénonciations portées contre les curés et les vicaires, de mandats d'amener, de confiscations, de suppressions de mandements d'évêques, enfin de toutes les mesures propres à faire comprendre que le parlement commandait en maître dans l'Église et dans l'État.

Comme toujours, la cour lutta mollement contre lui; mais il n'était pas possible que l'épiscopat vît avec autant d'indifférence cet anéantissement de son autorité. Le 11 juin, un mois environ après les remontrances du parlement, vingt et un évêques réunis à l'archevêché de Paris, avec l'autorisation du roi, lui adressèrent deux lettres toutes remplies de cette vigueur apostolique dont nos évêques, dans les circonstances critiques, n'ont jamais manqué de donner l'exemple. La première était relative à l'arrêt du parlement du 18 avril portant *règlement* sur les refus de sacrements. « Sire, disaient les évêques, le silence que nous avons gardé jusqu'à présent sur les maux qui nous affligent, et sur ceux dont nous sommes menacés, a eu la modération et la charité pour principes. Contents d'élever nos mains vers le ciel, nous espérions que la prévention qui a séduit le plus grand nombre des magistrats de votre parlement de Paris se dissiperait. Mais, sire, la plaie que ce tribunal fait à la religion devient de jour en jour si profonde, que nous trahirions le ministère saint qui nous est confié, si nous différions plus longtemps à porter nos plaintes au pied du trône de Votre Majesté. Pouvons-nous en effet, sire, sans être frappés du plus grand étonnement, voir le parlement de Paris défendre par un arrêt de faire aucun refus public de sacrements, sous prétexte, dit-il, du défaut d'acceptation de la bulle *Unigenitus*? Quoi! un tribunal laïque juge donc que la soumission à une constitution, qui est un *jugement dogmatique et irréformable de l'Eglise universelle*, une loi de l'Église en matière de doctrine, et une loi de l'État,

est une chose indifférente au salut? Il prétend donc qu'on doit administrer les sacrements à une personne qui refuse de se soumettre à une telle loi, sans en excepter le cas où ce refus serait *obstiné, public, notoire* ou *scandaleux*? S'il détermine que dans un tel cas on ne peut refuser les sacrements, il pourra donc également déterminer qu'on ne peut les refuser dans un autre cas qu'il lui plaira de désigner? S'il a l'autorité de fixer les cas dans lesquels on ne peut refuser les sacrements, pourquoi n'aurait-il pas celle de fixer les cas dans lesquels on ne peut pas les administrer? Voilà donc ce tribunal laissé en droit de statuer sur la suffisance ou l'insuffisance des dispositions dans lesquelles se trouve une personne par rapport à la réception des sacrements! Quels reproches n'aurions-nous pas à nous faire, si, dépositaires des intérêts de la religion, nous souffrions dans le silence que des juges séculiers s'arrogent, sur la dispensation des saints mystères, les droits sacrés du sacerdoce, et qu'ils usurpent hautement sur l'autorité spirituelle un pouvoir que ses ministres ont reçu de Jésus-Christ? »

Les prélats montrent ensuite combien ces usurpations sont contraires à l'Écriture, à la tradition et à cette longue suite de déclarations et d'édits par lesquels nos rois ont si souvent reconnus que tout ce qui est du ressort de l'administration des sacrements appartient exclusivement aux juges de l'Église; et ils insistent en particulier sur les actes nombreux que Louis XV lui-même avait faits à toutes les époques de son règne pour reconnaître les mêmes principes. « Et cependant, continuent-ils, les ministres de l'Église, les curés, les premiers pasteurs *sont exposés à de plus grandes violences qu'ils n'en ont éprouvées depuis le commencement de la monarchie* dans l'exercice de leur ministère. On essaye d'anéantir tout ce que Votre Majesté a fait depuis près de trente ans pour rendre à la constitution *Unigenitus* l'obéissance qui lui est due. On veut abolir des usages anciens, respectables, autorisés, et dont la nécessité et l'utilité ne peuvent être sujets à

l'examen des magistrats séculiers. On s'arroge le droit de statuer sur l'*administration extérieure des sacrements,* et par là on nous fait appréhender qu'on ne veuille se rendre maître de toute l'administration et dispensation des sacrements, puisque en fait de sacrements il n'y a ni administration ni dispensation qui ne soit extérieure.... Quoi! sire, on verrait sous votre règne employer *les procédures les plus sévères et dont les siècles les moins favorables à l'Eglise ne fournissent point d'exemples,* pour forcer les ministres de Jésus-Christ à livrer contre leur conscience, contre les ordres de leurs évêques, contre le droit ecclésiastique et le droit divin, le saint des saints aux personnes notoirement indignes de le recevoir.... et nous tous, ministres du Seigneur, nous nous trouverons exposés désormais ou à prévariquer ou à devenir les victimes de notre devoir! C'en est fait de l'Église, disait S. Cyprien, si les menaces nous déconcertent, et nous font rendre les armes : nous irons au-devant des croix et des tribulations ; et si de pareils scandales continuent, nous serons forcés d'employer les armes spirituelles qui nous ont été mises en mains; et si ce glaive n'arrêtait pas les personnes déterminées à le mépriser, nous présenterions nos corps pour défendre celui de Jésus-Christ....... »

La lettre se terminait en demandant au roi qu'il annulât l'arrêt du 18 avril, ainsi que tous les arrêtés et toutes les procédures qui en étaient la conséquence, et qu'il ordonnât la fidèle observation des édits et déclarations qui assuraient la liberté de l'Église. Souscrite d'abord par vingt-deux évêques, elle fut adoptée en peu de temps, ainsi que la suivante, par soixante et un membres de l'épiscopat, auxquels elle parvint dans leurs diocèses. C'étaient donc quatre-vingt-deux évêques qui élevaient une voix courageuse contre les usurpations de la magistrature séculière. L'archevêque de Paris seul ne signa pas la seconde, parce qu'elle avait pour objet de le défendre contre cette imputation inouïe de pousser son peuple au *schisme* dans le temps même où le parlement inter-

disait toute qualification injurieuse. « Si ce pasteur, disent les évêques, plus attendri qu'irrité de l'écart d'une partie de son troupeau, n'oppose à cet outrage que sa patience, son silence, sa charité, nous, sire, qui prévoyons que la religion va souffrir d'une injustice faite au caractère et à la personne d'un de ses plus respectables ministres, pouvons-nous nous dispenser de représenter à Votre Majesté les suites d'une si atroce imputation, *répandue par toute la France* et consignée dans un monument authentique.......? »

Ils concluaient en suppliant le monarque d'apporter un prompt remède à un acte aussi affligeant en effaçant *par son autorité souveraine jusqu'à son souvenir, s'il était possible.*

Ces lettres, loin d'émouvoir ceux qui gouvernaient la France, ne firent que les blesser au contraire, car on y lisait la condamnation de leurs ménagements inconsidérés pour le parlement. C'est pourquoi, craignant que le blâme qui en rejaillissait fût connu du public, le roi fit dire aux évêques qu'il ne voulait pas que *leurs lettres fussent imprimées, ni que les autres évêques, à qui elles pourraient être adressées en prissent de copies.* Ainsi, tandis que les arrêts du parlement couraient la France au mépris du silence imposé par les arrêts royaux, les évêques ne pouvaient se communiquer les uns aux autres leurs justes plaintes qu'à la condition de ne point les laisser transpirer au dehors et de n'en conserver aucune trace. Etait-ce assez de partialité ? on ne le crut pas probablement, car la seconde lettre ayant été imprimée sans titre, un arrêt du conseil la supprima, conjointement avec une lettre de l'évêque d'Amiens adressée au roi sur le même sujet.

Toutefois il fallait aux appelants quelque chose de plus, et leur esprit ne devait goûter de repos que quand ils auraient érigé en principes ce que la mollesse du gouvernement traitait au fond d'envahissements. De ce désir sortit un livre dont le titre seul était un scandale : *Apologie de tous les jugements rendus par les tribunaux séculiers en France contre le schisme; dans laquelle on établit : 1° l'injustice et l'irrégu-*

*larité des refus de sacrements, de sépulture et d'autres peines qu'on prononce contre ceux qui ne sont pas soumis à la constitution* Unigenitus ; 2° *la compétence des juges laïques pour s'opposer à tous les actes du schisme*. Le pape soumit cet ouvrage à l'examen d'une commission de cardinaux et de théologiens, et le condamna le 20 novembre de cette année 1752, comme contenant des propositions fausses, téméraires, injurieuses au Saint-Siége et aux évêques, schismatiques et erronées (1).

Le sort de ce livre fut d'avoir contre lui amis et ennemis : car, avant le jugement du Saint-Siége, le parlement avait lui-même supprimé l'*Apologie*, en lui reprochant, par l'organe de l'avocat général d'Ormesson, de tendre elle-même à troubler le repos pour lequel elle forme des vœux. N'était-ce qu'une concession faite au gouvernement royal, toujours désireux de paraître tenir la balance avec impartialité entre les deux partis qui le gênaient également ? On pourrait d'autant mieux le supposer que le réquisitoire de l'avocat général faisait plutôt l'éloge que la critique de l'ouvrage ; mais qu'elle fût imposée ou librement consentie, cette justice faite d'un ouvrage sans autre valeur que celle que lui donnait l'esprit de parti, ne ralentit en rien l'élan du parlement dans une voie où l'approbation de l'*Apologie* lui était assurée.

Sa rentrée à la fin des vacances de 1752 fut signalée par un redoublement d'hostilités, et c'est à peine si, au milieu du tumulte qui s'éleva alors, on prêta quelque attention à une bulle publiée par le pape Benoît XIV pour remettre en vigueur la jurisprudence canonique contre les duels. Cette bulle, en date du 10 novembre et qui commence par le mot *Detestabilem*, rappelait tout ce qui avait été décrété tant au concile de Trente que par les souverains pontifes Clément VIII, Alexandre VII et Innocent XII contre les duellistes et leurs témoins, et condamnait de nouvelles proposi-

(1) Picot, *Mém.*, t. III, p. 217, add. Lequeux.

tions émises depuis à ce sujet. Le point d'honneur militaire, le motif de sauver sa fortune ou sa considération personnelle, l'état même d'une société mal organisée étaient repoussés comme des motifs incapables de légitimer le duel et les propositions qui prétendaient le contraire, condamnées comme *fausses, scandaleuses et pernicieuses* (1).

Cette déclaration, quoique adressée à l'Église universelle, n'était que trop applicable à celle de France : car dans le royaume le préjugé du duel, malgré tant d'efforts faits pour le déraciner sous le règne précédent, n'exerçait encore que trop d'empire. Mais la voix du père commun des fidèles ne pouvait guère s'y faire entendre, tant la lutte engagée sur les refus des sacrements d'une part, et les billets de confession de l'autre, y était animée; tout dans le parlement annonçait de nouveaux et de plus sérieux orages. Ils éclatèrent à propos d'un refus fait, sur la paroisse de Saint-Médard, dans une petite communauté de sœurs d'école dites de Sainte-Agathe, lesquelles ne faisaient que des vœux simples. Déjà M. de Vintimille avait eu à sévir contre leur opposition déclarée à la bulle, en jetant l'interdit sur leur chapelle, et on y avait vu cinq d'entre elles mourir sans sacrements plutôt que de faire acte de soumission au pape et à leur évêque. Une sixième, nommée Sainte-Perpétue, paraissait menacée du même sort pour être tombée dans le même aveuglement. Se trouvant en danger de mort, elle avait refusé obstinément à son curé (c'était celui de Saint-Médard) de produire un billet de confession ou de nommer son confesseur, et l'avait ainsi contraint à la priver de son ministère pour la réception des sacrements. Dénoncé par un conseiller clerc aux enquêtes, le curé se vit mandé à comparaître, ainsi que ses vicaires, devant le parlement. Il n'avait pas attendu le mandat; on ne put le trouver. Mais les vicaires comparurent, et leurs réponses donnèrent à entendre que rien n'avait été fait que par ordre de l'arche-

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 217.

vêque. En conséquence, on envoya un secrétaire au prélat pour l'inviter à faire administrer la malade. L'archevêque répondit « *qu'il n'était comptable qu'à Dieu du pouvoir* qui lui avait été confié; que le curé de Saint-Médard suivrait les lumières de sa conscience et les ordres qu'il lui avait donnés. » A une seconde invitation, l'archevêque opposa la même réponse.

C'est pourtant ce langage plein de dignité que l'avocat général d'Ormesson, dans un discours étendu, osa traiter *de conduite inflexible et obstinée*, en l'opposant à celle du parlement si pleine, disait-il, *d'égards et de modération*. En effet, cette modération, le parlement allait se charger de la faire admirer du monde entier dans l'arrêt par lequel il entendait répondre à son archevêque. « La cour *ordonne*, y est-il dit, toutes les chambres assemblées, que l'archevêque de Paris sera tenu de faire cesser, dans le jour, le scandale causé par des refus publics, réitérés et persévérants, d'administrer les sacrements de l'Église à la nommée Perpétue, de la maison de Sainte-Agathe, sous prétexte du défaut de représentation de billet de confession, ou de déclaration du nom de son confesseur. » L'archevêque n'en fit rien, comme il est aisé de le supposer.

Le lendemain, nouvel arrêt portant que chacun des prêtres de la paroisse de Saint-Médard, à commencer par le plus ancien, serait sommé de faire *cesser le scandale;* mais cet arrêt n'amena pas plus de résultat que les précédents (1).

Vainement le roi évoqua-t-il cette affaire à son conseil; vainement la sœur, mise en cause, se déclara-t-elle guérie par un acte passé par-devant notaire, et sur le point de se présenter elle-même à l'Église pour y recevoir les sacrements; le parlement était lancé, il ne voulait qu'asseoir son usurpation plus fortement. Il résista donc à toutes les représentations que le roi lui fit parvenir; il résista même à l'évidence des

(1) Picot, *Mém.*, t. III, p. 222.

faits, car, la sœur étant guérie, la procédure demeurait sans objet. Une opposition si obstinée devenait irritante et la querelle s'envenima de plus en plus. Le roi défendit au parlement de convoquer les pairs et de les inviter, comme il l'avait fait, à venir siéger dans son sein; le parlement de son côté, refusant de se soumettre aux injonctions du roi, prétextait des défauts de forme qu'il prétendait essentielles en cette occurrence. Enfin, on s'arrêta à la résolution de rédiger un projet de remontrances au roi en dix-huit articles, et, dans la séance du 25 janvier 1753, ce projet fut accueilli par une *acclamation universelle*. Déjà la résistance touchait à la révolte, car on trouve dans ces dix-huit articles le germe de tout ce qui, vers la fin du siècle, devait aboutir au renversement de la royauté. Aussi nous paraît-il important d'en donner au moins la substance; le lecteur jugera que ce n'est pas sans raison qu'on a dit que la lutte du parlement avec la royauté avait préparé la révolution (1).

Dans ces articles on posait en principe que l'essence de la monarchie était dans la souveraineté du prince *sur tous ses sujets indistinctement et dans la liberté légitime* de ceux-ci. D'où on tirait deux conclusions: premièrement, que les ecclésiastiques opposant à ce principe un esprit d'indépendance systématique, c'était au parlement, chargé de faire observer les lois et maximes du royaume, de les y rappeler; secondement, que *de ce système d'indépendance* du clergé était né le *schisme* présent, imputé nominativement aux archevêques de Paris et de Tours dans les réponses *qu'ils avaient osé faire*. C'est ce qu'on s'efforçait d'établir par une foule d'accusations amoncelées contre l'épiscopat dans les articles suivants, et on arrivait à dire dans le dernier que, *dans les conjonctures présentes, les seuls moyens de faire cesser les troubles dans l'Église et dans l'État résidaient dans l'activité indispensable et continuelle du parlement*. Il n'était pas possible de s'octroyer plus

(1) Voir ces dix-huit articles en entier dans les *Mém. de Picot*, t. III, p. 225.

nettement l'omnipotence dans l'Église et dans l'État. Une commission fut chargée d'élaborer les preuves à l'appui de ces audacieuses prétentions; mais pendant même qu'elle s'occupait de les réunir, les magistrats continuaient à procéder comme si leur droit eût été incontestable, et les décrets de prise de corps contre les curés réfractaires à leurs ordres se multipliaient.

Un des arrêts qui firent le plus de bruit fut celui que le parlement de Paris rendit contre l'évêque d'Orléans. Ce prélat s'était vu obligé de refuser les sacrements à une religieuse malade appartenant à une communauté où, depuis vingt ans, on avait renoncé à les recevoir plutôt que de se soumettre à la constitution *Unigenitus*. L'évêque était allé lui-même visiter la malade, et avait usé de tous les moyens de douceur pour la ramener sans pouvoir y réussir. Devant son opposition à la bulle que la religieuse lui manifesta clairement, le prélat dut se renfermer dans l'exécution du devoir que tant d'obstination lui imposait douloureusement. Mais il fut déféré au parlement, qui s'empressa d'*enjoindre* à l'évêque de faire administrer la religieuse *dans l'heure de la signification de l'arrêt*. Le 23 janvier, au moment même où il se faisait rendre compte de l'exécution de ses ordres, on vint lui apporter un arrêt du conseil qui évoquait l'affaire au roi et interdisait toute procédure ultérieure.

Le parlement n'en tint aucun compte et, passant outre, condamna l'évêque d'Orléans à une amende de six mille livres. Cet acte ayant été cassé également, il s'ensuivit une série de conflits relativement à la manière dont pouvaient être signifiés au parlement les arrêts du conseil (1).

Pour mettre un terme à tous ces tiraillements, le roi donna, le 22 février, *des lettres patentes* par lesquelles il ordonnait, *sous peine de désobéissance*, de surseoir à toutes les poursuites et procédures concernant la matière des sacrements, jusqu'à ce qu'il en eût autrement ordonné, et enjoignait au parlement

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 229.

de les enregistrer. Toute la déférence que les magistrats témoignèrent à des ordres aussi péremptoires fut d'arrêter qu'ils en feraient l'objet de remontrances à joindre à celles précédemment résolues, et immédiatement on proposa de continuer l'examen des procédures instruites.

Cependant le parlement tenait surtout à faire parvenir au roi les dix-huit articles dont nous avons parlé. Mais ce prince, en ayant demandé la communication préalable, refusa de les recevoir. Cependant, sur la connaissance officieuse qu'il en avait prise, il répondit que les remontrances que présentaient ces articles contenaient des points sur lesquels il s'était déjà expliqué et d'autres dont la discussion ne pouvait que nuire à ses vues pour le rétablissement de la tranquillité. En conséquence il ordonnait de nouveau l'enregistrement des lettres patentes du 22 février.

A ces nouveaux ordres, le parlement répondit par un arrêté qui, déclarant *la religion du roi surprise*, ordonnait aux chambres de demeurer assemblées jusqu'à ce qu'il plût au roi d'écouter favorablement ses remontrances. Puis à l'instant on reprit les procédures contre les refus de sacrements. Cette conduite plus que téméraire attira aux magistrats rebelles des lettres *de jussion*, par lesquelles le roi, après s'être plaint qu'une telle obstination à continuer des procédures par lui interdites fît négliger le service ordinaire de la justice, ordonnait l'enregistrement pur et simple de ses lettres du 22 février, *sous peine d'encourir son indignation*. Rien ne fut capable de faire abandonner au parlement le plan qu'il s'était tracé, ni de suspendre ses perquisitions et ses arrêts. En demeurer là eût donc été de la part du souverain donner les mains à l'anéantissement de son autorité.

Le moment de sévir ne pouvait plus être retardé; le roi exila en diverses villes du royaume les conseillers des enquêtes et des requêtes; mais il garda encore quelques ménagements avec la grand'chambre. Celle-ci ne s'en montra que plus entreprenante; elle déclara persister dans tous les arrêts précédents

et se mit à procéder sans délai contre quelques ecclésiastiques qu'elle avait pris à partie. Cette insolence, applaudie de tout le parti (1), décida le roi à prendre une mesure à laquelle il répugnait, peut-être parce qu'il en prévoyait l'inutilité. Le 11 mai, chaque membre de la grand'chambre reçut ordre de se rendre à Pontoise, où le roi la transférait. En même temps il établit des chambres particulières pour rendre la justice. Cependant le premier acte de la grand'chambre transférée à Pontoise avait été de déclarer qu'elle persistait de nouveau dans ses arrêtés et continuerait à s'occuper des matières défendues. Ce fut pour le parti le signal de travailler à discréditer les nouveaux tribunaux. On le fit de toutes les manières, en vers, en prose, par des chansons malicieuses, par des libelles diffamatoires. Rien de plus ridicule que les nouveaux établissements; quoi de plus grand, de plus antique que les magistrats exilés, de plus saint, de plus juste que leur cause? c'est ce qui fut répété sur tous les tons.

Tant d'obstination de la part des magistrats, une si folle effervescence dans un parti nombreux, décidé à ne pas entendre raison, capable de tout plutôt que de céder, devenait un trop lourd fardeau pour l'indolence d'un gouvernement fort ami de la paix à tout prix. Il semblait d'ailleurs difficile qu'il sortît de l'impasse où il s'était laissé acculer, sans avoir à rembourser aux conseillers la valeur de leurs charges, condition que n'aurait pu acquitter le trésor public dans l'état où il se trouvait (2). Il n'y avait donc qu'à saisir la première occasion de reculer sans trop de honte; la naissance d'un des fils du dauphin se présenta fort à propos.

Ce nouveau-né devait être un jour l'infortuné Louis XVI. Il semble qu'une destinée malheureuse fût attachée dès sa naissance à ce prince, si digne pourtant d'un meilleur sort. Tout le monde a présent à l'esprit sa fin tragique; on n'ignore pas non plus les malheurs dont les fêtes de son mariage furent

(1) *Nouvelles ecclés.*, dans Picot, t. III, p. 231. — (2) Voltaire, *Hist. du parlement*, c. LXVI.

l'occasion, et ici, dès son entrée dans la vie, nous le voyons servir de gage à une paix peu sincère, suivie bientôt de nouveaux conflits dont les suites allaient préparer de plus en plus les événements qui devaient un jour amener sa perte. Deux jours après sa naissance, le 24 août 1754, le parlement fut rappelé et reçu dans Paris aux acclamations du peuple. On n'avait même pas stipulé la soumission préalable des magistrats.

Sous un pouvoir plus ferme le parlement n'eût pas trouvé autant d'indulgence; car, au fort même de ces divisions, il avait suscité au gouvernement de nouvelles difficultés, en ordonnant l'exécution de l'édit de 1682 sur l'enseignement des quatre articles. Il est hors de doute que Louis XIV, lorsqu'il se reconcilia avec Innocent XII en 1695, avait donné des ordres pour que son édit ne fût pas observé. Qu'il ait tenu la promesse qu'il en avait faite au pontife, c'est ce qui est non moins certain. Peu avant sa mort, le 13 juillet 1713, il écrivait lui-même au cardinal de la Trémouille, son ambassadeur à Rome : « On a supposé contre la vérité que j'ai contrevenu à l'engagement que j'avais pris avec le prédécesseur du pape, car je n'ai obligé personne à soutenir contre sa propre opinion les propositions du clergé de France. » C'était précisément ce que le parlement en 1753 avait entrepris de faire. Le 31 mars il avait rendu un arrêt *de règlement* pour presser sévèrement dans tous ses points l'exécution de l'édit de 1682, et forcer toutes les facultés de théologie et de droit d'enregistrer à la fois et l'édit et l'arrêt de règlement.

En agissant ainsi, il faisait une égale violence au droit et au bon sens; car le droit des facultés était de jouir de la liberté d'enseignement qu'on leur avait toujours reconnue et que leur avait rendue Louis XIV en se désistant de son édit; et le bon sens devait dire aux magistrats qu'ils étaient les premiers à enfreindre les quatre articles, puisque l'un d'eux déclare implicitement que le jugement du pape est irréformable, lorsque le consentement de l'Eglise est intervenu. Or à quoi tendaient tous leurs efforts, sinon à réformer les jugements des papes

unis aux évêques sur les questions tranchées par la bulle *Unigenitus*?

Mais que faisaient le droit et le bon sens à des magistrats que le moindre incident (1) déterminait à réglementer sans scrupule l'enseignement théologique et à le soumettre à la surveillance des gens du roi ? Toutes ces usurpations, aussi pleines d'emportement que d'inconséquence, eurent au moins cela de bon, qu'elles permirent à tout le monde de voir ce que la plus grande et la plus saine partie du clergé français pensait au fond des quatre articles, qui n'étaient plus regardés, même à cette époque, que comme des opinions d'école.

Le plus grand mal de toutes ces divisions entre les croyants était de laisser à l'incrédulité le champ libre et tout le temps de répandre ses doctrines. Aussi voit-on Voltaire, dans son histoire du parlement et dans sa correspondance, en suivre malignement les phases diverses. Ce moment de la vie du fougueux ennemi de la révélation est cependant celui où il paraît avoir usé de plus de ménagements dans ses sorties contre elle. C'est qu'alors il avait besoin de ceux que son irréligion avait le plus prévenus contre lui; il voulait les rendre favorables à son dessein d'entrer à l'Académie. Ses hypocrites démonstrations de respect étaient allées jusqu'à Rome mendier du pape Benoît XIV quelques marques d'intérêt, dont il fit, selon sa coutume, un étalage indécent mêlé de persifflage. Rome est plus tolérante qu'on ne veut en convenir généralement, mais fort clairvoyante aussi; et c'est peut-être pour parer à l'usage abusif que Voltaire parut vouloir faire de quelques mots de politesse échangés avec lui qu'en février 1753 l'édition de ses œuvres récemment mise au jour fut condamnée par le Saint-Siége.

Ce n'est pas que cette condamnation eût besoin d'aucun prétexte, car si nous avons dit que l'époque où nous nous

(1) Cette levée de boucliers à propos de l'édit de 1682 avait été causée originairement par une thèse ultramontaine soutenue chez les carmes de Lyon.

trouvons est de toute la vie de Voltaire celle où il montra le plus de modération, c'est moins pour l'absoudre durant cette courte période que pour établir une comparaison avec celles où sa passion s'exalta jusqu'à la fureur. En somme, quand on parcourt la liste des ouvrages avoués ou non, mais certainement de lui et publiés jusqu'à ce jour, on pense involontairement au mot de Condorcet, son panégyriste : ***Il avait un serment à remplir, et il tint parole.*** On le voit en effet exclusivement occupé d'arriver à ce but dans chacune de ses publications, tantôt par un chemin, tantôt par un autre. Les *Lettres philosophiques*, condamnées par le parlement en 1734 et refondues depuis dans le *Dictionnaire* de même nom, celle sur Pascal principalement, renferment les attaques les plus directes à la révélation, aux miracles, aux prophéties; chicanes, railleries, sophismes, telles sont les armes qu'il a toujours à la main. Le poëme du *Mondain* faisait du luxe une apologie « fatale aux États qui en voudraient faire leur règle (1). » L'*Épître à Uranie* avait été écrite dans le but de démontrer à une religieuse, Mme de Rupelmonde, que, « pour plaire à Dieu indépendamment de toute croyance, il suffit d'avoir des vertus (2). » Ces vertus, on sait ce que Voltaire en faisait, et si les désordres de sa vie ne l'apprenaient pas suffisamment, un poëme ordurier que l'on distribuait déjà sous le manteau, ne le disait que trop pour sa gloire. Pour tout résumer en quelques mots, la *Henriade*, à part sa valeur comme poëme épique que nous n'entreprenons pas de discuter, la *Henriade*, dit l'historien déjà cité, « n'est que l'indifférence et l'incrédulité philosophiques aux prises avec la superstition et le fanatisme catholiques (3), jugement que semble avoir voulu confirmer l'auteur lui-même par cet aveu écrit de sa main : « J'ai trop dit de vérités à la cour de Rome, j'ai répandu trop peu de fiel contre les réformés, pour espérer qu'on me permettra d'imprimer dans ma patrie (4). » Ses tragédies mêmes

(1) Voltaire, par Maynard, 1867, t. I, p. 233. — (2) *Ibid.*, p. 110. — (3) *Ibid.*, p. 162. — (4) *Recueil* de 1856, t. I, p. 432.

pour la plupart étaient loin d'être sans reproche. *Brutus*, *la Mort de César*, exaltaient ce républicanisme farouche que quelques années après on voit suffisamment à l'œuvre, et *Mahomet*, sous le pseudonyme de la religion musulmane, n'était que la critique perfide du christianisme. Enfin tous ses ouvrages fourmillaient de traits décochés plus ou moins sournoisement contre nos croyances, et il n'en était aucun où ne se trahît l'homme qui « se sentait appelé, dit encore Condorcet, à détruire les préjugés de toute espèce dont son pays était l'esclave. »

Ce n'était donc pas chose surprenante qu'on l'eût condamné à Rome, et qu'à Paris on fît difficulté de l'admettre à l'Académie; pour lui, il feignait de le trouver fort étrange. Sur la condamnation de Rome cependant il sut garder un prudent silence, et l'activité dévorante de son esprit se tourna tout entière contre les obstacles qui s'opposaient à l'accomplissement du plus cher de ses desseins. Pour y parvenir, il fit jouer tous les ressorts, et surtout eut recours à ses moyens habituels, quand l'intérêt ou la peur se partageaient son âme : nier qu'il fût l'auteur des ouvrages incriminés et faire parade de sentiments religieux qu'il n'avait pas. « Je déclare, écrivait-il au P. La Tour, jésuite, que si jamais on a imprimé sous mon nom une ligne qui puisse scandaliser seulement le sacristain de ma paroisse, je suis prêt à la déchirer ; que je veux vivre et mourir tranquille dans le sein de l'Église catholique, apostolique et romaine. Rien, à ce qu'il prétendait, n'allait dans ses écrits contre cette déclaration, du moins dans ses écrits authentiques. « On n'aura, ajoutait-il avec sa fausse bonhomie, on n'aura probablement mes véritables ouvrages qu'après ma mort (1). »

Ces protestations toutefois et bien d'autres encore n'obtinrent pas d'abord le succès désiré. Par les plus basses adulations il s'était assuré la protection de Mme de Pompadour, bien digne d'être la protectrice d'un tel homme, et déjà le roi

(1) *Recueil* de 1856, t. I, p. 420. — Picot, t. III, p. 226.

avait donné son agrément. Mais on sentit l'inconvenance de faire de Voltaire le successeur du cardinal de Fleury à l'Académie. Ce fut partie remise, et la protectrice ajourna ses bons offices jusqu'en 1746 que Voltaire revint à la charge. « Je ne puis, disait-il, en apprenant la mort de celui qu'il espérait remplacer, je ne puis honnêtement frapper aux portes. » Or précisément, il n'est pas de démarches qu'il n'ait faites, pas de voies tortueuses qu'il n'ait suivies auprès de ceux dont il redoutait l'exclusion (1); il était tout feu, tout hypocrisie, tout fraude pour décrier ses compétiteurs. A ceux que pouvaient effrayer ses antécédents, il se disait le protégé du pape, et se flattait *que les bontés du père commun assureraient celles de ses enfants*. Aux jésuites, qu'il appréhendait de rencontrer sur son chemin, il protestait qu'il leur était attaché dès l'enfance et que ce serait manquer à la mémoire du P. Porée,qui le regardait comme son fils, de n'avoir pas un peu d'amitié pour lui. Il allait jusqu'a appeler *sainte Villars* la vieille maréchale de Villars, qu'il avait autrefois entourée de ses hommages les plus mondains, parce que son retour à la religion lui donnait de l'influence auprès de la reine; et quant à l'évêque de Mirepoix, son plus formidable adversaire, il parvint, à force de cajoleries, à conjurer son opposition (2).

On crut à ses mensonges, ou plutôt, comme Benoît XIV, on feignit d'y croire; et, un motif aidant l'autre, on ouvrit à Voltaire les portes de l'Académie. Il y eut de tout dans cette élection : le salaire d'une courtisane à son flatteur qui l'avait appelée le *charme de tous les honnêtes gens*, la faiblesse du prince, l'inconsistance des académiciens, l'affaiblissement de la vieille foi et les progrès de l'indifférence ; on put y voir encore un de ces actes auxquels on ne se résout qu'en désespoir de cause,

(1) Voltaire par Maynard, p. 411, ch. v tout entier.

(2) En ce moment même, dans sa correspondance avec Frédéric, il n'appelait jamais ce prélat que l'*âne de Mirepoix*; mauvais jeu de mots, qui reposait sur ce que M. Boyer signait l'anc. (ancien) évêque de Mirepoix.

quand on veut, comme on dit proverbialement, enfermer le loup dans la bergerie. Avait-on réellement conçu cette espérance que Voltaire, une fois de l'Académie, se montrerait plus réservé et plus respectueux? Toujours est-il qu'il fallut l'abandonner quand, peu après sa réception, il publia le roman de *Zadig*, « un plaidoyer contre la Providence et une thèse fataliste, plaidoyer et thèse que l'auteur ne cessera de reproduire dans dix ouvrages en prose et en vers (1) » qui se suivront de près. Et, fidèle à sa tactique déloyale autant qu'à son persifflage impie, il écrivait à d'Argental (2) : « Je serais très-fâché de passer pour l'auteur de *Zadig*, qu'on veut décrier par les interprétations les plus odieuses, et qu'on ose accuser de contenir des dogmes téméraires contre notre sainte religion. Quelle apparence! » Voltaire était de ces esprits qui s'enivrent de leurs propres conceptions. Plus il travaillait, plus il devenait hardi et frondeur, mais, à la fin, le nombre et la licence de ses écrits lui parurent tels, qu'il jugea prudent de céder aux instances que Frédéric, devenu roi de Prusse, lui faisait depuis longtemps de se retirer à sa cour.

Cette retraite de Voltaire en Prusse ne fut pas moins fatale à la religion que l'avait été son premier séjour en Angleterre. Les faveurs dont le combla le roi incrédule portèrent son orgueil au plus haut degré, et le firent plus que jamais abonder dans son sens ; les soupers philosophiques de Berlin ou de Potsdam achevèrent de corrompre son cœur ; et de ses joutes littéraires avec le prince bel esprit sortirent le poëme de la *Religion naturelle* et le *Dictionnaire philosophique* qui, demeuré à l'état de projet, fut exécuté dans la suite. Ce fut aussi à Potsdam que Voltaire composa le *Siècle de Louis XIV*, où tout ce qui concerne la religion est traité avec cette légèreté moqueuse qui n'appartient qu'à l'auteur ; ouvrage du reste fort superficiel, si l'on considère les jugements qu'il porte, les anecdoctes controuvées qu'il donne pour certaines,

(1) Maynard, t. I, p. 448. — (2) 10 octobre 1748.

et l'exposé habituellement infidèle des controverses que Voltaire travestit le plus souvent à sa manière.

Mais ces deux hommes n'étaient pas faits pour s'entendre bien longtemps. Voltaire était cupide, Frédéric était avare, et tous les deux étaient possédés du plus excessif orgueil. La discorde se mit entre eux, et Voltaire s'échappa de Berlin comme d'une prison. Véhémentement soupçonné par Frédéric de lui avoir soustrait une partie fort compromettante de son bagage littéraire, il fut arrêté par ses ordres à Francfort, et traité ignominieusement. Jamais il n'oublia cette injure, et son ressentiment lui dicta contre son royal coopérateur dans le grand œuvre, autant de diatribes insolentes qu'il lui avait d'abord prodigué d'éloges déshonorants ou immérités.

La Prusse lui était ainsi fermée à jamais, et le séjour en France ne lui paraissait pas exempt de danger. Afin de pourvoir à sa sûreté, à laquelle il tenait par-dessus tout, il se fixa d'abord *aux Délices,* maison de campagne sur les bords du lac de Genève, d'où il vint à Ferney, localité plus rapprochée des frontières de la France. C'est là qu'il composa tant d'écrits, qui ont fait de lui un véritable antechrist et préparèrent à notre Eglise de si rudes épreuves.

Cette longue mais nécessaire digression ne doit pas nous faire perdre de vue les mesures que le roi crut devoir prendre pour empêcher le retour de troubles pareils à ceux auxquels il mettait fin par le rappel du parlement. Le 2 septembre, il donna une déclaration, demeurée fameuse dans l'histoire de ces temps si troublés, espèce d'arme à deux tranchants, dont le préambule frappait de blâme la conduite antérieure du parlement, dont le dispositif se retournait contre les catholiques et leur imposait silence sur les questions controversées.

Cette loi du silence, il est vrai, était commune aux jansénistes et aux catholiques; mais son interprétation et son application étaient dévolues aux magistrats du parlement. Or le parlement ayant en majorité pris parti pour le jansénisme, il se

trouvait ainsi juge dans sa propre cause; et il devenait évident que, pour peu qu'il y mît de complaisance, on pourrait dans son parti parler et écrire aisément, tandis que la parole serait impitoyablement enchaînée sur les lèvres des catholiques.

Telle était la conséquence évidente de la déclaration du 2 septembre, et c'est ce qui la rendit si chère au parlement. Mais les catholiques ne l'entendaient point ainsi. Effet bizarre de cette loi du silence, elle ne fut pas pas plutôt proclamée que tout le monde se mit à parler, les uns pour faire l'éloge de la déclaration qui l'imposait, les autres, comme de juste, pour la blâmer. Il y en eut même qui allèrent jusqu'à prétendre que l'essence de cette loi du silence était qu'on le rompît. Autrement, comment inculquer sa nécessité à ceux qui ne voulaient pas la reconnaître? Ainsi, à force de sophismes et de connivences, vingt libelles, tous plus mauvais les uns que les autres, violaient tous les jours la déclaration avec audace et impunité. Mais tandis que le parlement en remarquait à peine quelques-uns, il était tout œil et tout oreille pour réprimer les moindres démarches, et faire taire les plus justes réclamations en faveur des droits de l'Église. Aucun ouvrage fait dans ce sens n'échappait à sa vindicte, et les mandements mêmes des évêques étaient proscrits et condamnés au feu. Les personnes ne furent pas plus respectées, et bientôt on n'entendit plus parler que de sommations, de sentences, d'amendes, de saisies, d'emprisonnements, de bannissements ou d'exils. A la suite de ces jugements pleins de partialité, les plus graves abus se produisirent, comme il arrive presque toujours. On vit des gens pleins de santé réclamer les derniers sacrements, afin de compromettre par un refus des prêtres dont ils avaient à se venger, et il y eut des tribunaux assez aveugles pour les condamner.

L'effet le plus marquant de cette déclaration fut de changer les dispositions du roi à l'égard de l'Église en France. Adroitement flatté par le premier président Maupeou, il ne voulut

plus voir que sa déclaration. Toute atteinte qui lui était portée, paraissait à ses yeux un attentat à sa souveraine autorité, et c'est ainsi que, quittant cette ligne de conduite pleine de mollesse et d'indécision, mais qui respectait encore les droits de l'Église, suivie par lui jusqu'alors, il fut amené à persécuter les évêques et à se faire, en quelque sorte, le complice du parlement.

Ce résultat inattendu se fit d'abord remarquer à propos d'un refus de sacrements qui ressemble à tous les autres, mais eut néanmoins des conséquences trop sérieuses, pour être passé sous silence. Le parlement avait ordonné d'administrer les sacrements à une vieille fille de la malheureuse paroisse de Saint-Étienne du Mont. Le curé était en fuite; tous les vicaires s'y refusaient en se couvrant du nom et des ordres de l'archevêque; les magistrats députèrent vers lui, afin de savoir s'il était possible qu'il voulût contrevenir à la déclaration du 2 septembre, et fomenter un *schisme* que le roi prétendait éteindre par ce moyen. C'était là une insinuation des plus insidieuses, mais incapable de produire aucun effet sur un esprit de la trempe de celui de M. de Beaumont. En effet, il la repoussa en disant que, cette affaire étant de même nature que celle du 13 décembre 1752, il persistait dans la réponse qu'il avait faite alors.

Malheureusement pour l'archevêque, la réponse s'adressait autant au roi qu'au parlement. Or ce prince aimait son repos; il était jaloux de son autorité, d'autant plus jaloux qu'il la sentait fort compromise, et s'il ne croyait pas fort à ce *schisme* de l'invention du parlement, assurément il n'était pas indifférent aux louanges de ceux qui cherchaient à l'attirer dans un piége grossier. Bref, il prit parti pour le parlement et, en lui recommandant toujours les plus grands ménagements, ne lui laissa pas ignorer qu'il était content de son dernier arrêt, mécontent de l'archevêque de Paris, et qu'il se chargeait de le *punir* en l'exilant à Conflans, maison de campagne des archevêques.

On avait affaire à un prélat doué d'une âme ferme et énergique que de plus fortes peines encore ne devaient pas faire reculer devant l'accomplissement de ses devoirs. Un prêtre habitué de Saint-Étienne, nommé Cerveau, avait servi d'instrument aux magistrats pour administrer leur vieille cliente; l'archevêque punit cet ecclésiastique. Un autre, le curé de Saint-Gervais, avait agi de même sur la paroisse de Sainte-Marguerite, à défaut des prêtres du lieu, qui tous avaient disparu; l'archevêque le punit également. Mais, dans l'un et l'autre cas, il sut se maintenir dans les bornes de cette modération qui s'allie si bien à la fermeté véritable. D'autres cas se présentèrent, d'autres conflits s'engagèrent, et le prélat se montra toujours le même : avec le parlement, animé du désir sincère de la paix, mais sans lui sacrifier la vérité ni la justice ; avec le roi, plein d'une soumission respectueuse par devoir et malgré la justesse de ses plaintes; avec ses prêtres, inflexible sur les principes, rempli de ménagements pour les personnes, et comprenant très-bien les difficultés du moment. Mais cette conduite n'était pas ce qu'on aurait voulu de lui; ce n'était pas là recevoir la déclaration les yeux fermés, et devenir le chien muet qui n'ose aboyer quand le loup se jette sur le troupeau. L'archevêque, loin d'être accueilli dans ses respectueuses représentations, se vit frappé de nouveau et exilé un peu plus loin, à Lagny, petite ville encore de son diocèse. Il n'y resta pas longtemps, et reçut la permission de revenir à Conflans; mais il semble que ce redoublement de persécution fut le signal qui mit en mouvement presque tous les autres parlements du royaume.

Jusqu'alors ces parlements n'avaient pas paru animés d'un esprit aussi entreprenant que celui de Paris; mais depuis longtemps on les travaillait fortement, et l'esprit de corps, joint à l'envie de mériter les applaudissements de la secte janséniste à laquelle appartenaient, le plus grand nombre des magistrats du royaume finirent par donner le dessus aux têtes ardentes qui se trouvaient parmi eux.

Déjà le parlement de Rouen avait lutté pendant six mois contre les ordres du souverain, fait ses remontrances contre les évocations et montré une ténacité due en grande partie à l'indécision de la cour. Dès qu'elle parut se tourner contre les évêques, on n'hésita plus, et les modérés devinrent des lions dévorants. A Troyes, qui était du ressort du parlement de Paris, les officiers du bailliage et présidial ne voulurent pas demeurer en reste avec lui. M. Poncet, évêque de cette ville, très-digne prélat, bien fait pour condamner à l'oubli celui qui avait traîné le nom glorieux de Bossuet dans les bas-fonds de l'appel, fut l'objet d'odieuses persécutions. Ne pouvant l'amener à manquer à son ministère, ces officiers le condamnèrent à trois mille livres d'amende, saisirent ses meubles, les firent vendre, et ordonnèrent la saisie de son temporel entre les mains de ses fermiers. Pour toute compensation à des excès aussi odieux, le roi réprimanda ses officiers d'avoir montré une chaleur qu'il désapprouvait, mais en même temps il envoya le prélat en exil à Méry, ville de son diocèse.

M. de Brancas, archevêque d'Aix depuis vingt-quatre ans, fut dénoncé au roi par le parlement de sa ville épiscopale comme contrevenant à la déclaration, et le roi, toujours plus pénétré de respect pour l'œuvre de son conseil que pour l'épiscopat de son royaume, envoya l'archevêque en exil à Lambesc, ville de son diocèse, en louant les magistrats de *leur modération*. Ils en donnèrent en effet une preuve bien remarquable en s'attaquant aussi à la personne du vénérable évêque de Marseille, alors âgé de quatre-vingt-cinq ans, et pour un motif des plus futiles. Toute la France retentissait encore du bruit de son héroïque dévouement, et le parti dans *les Nouvelles ecclésiastiques du* 31 *décembre* 1754 avait osé le revendiquer pour un des siens. Le journaliste affirmait d'ailleurs que M. de Belzunce croyait avoir des preuves que le pape Benoît XIV avait abandonné la bulle. Quoi de plus urgent que de répondre à de pareilles imputations! Le parlement d'Aix le dénonça pourtant au roi comme violateur de la loi du silence, et le roi

répondit à cette cour qu'il *approuvait son zèle*, mais que *le grand âge* de M. de Marseille et ses longs services le portaient à n'écouter que *sa clémence* en cette occasion.

Où ne devaient pas conduire des voies aussi misérables? avant tout, à surexciter la passion des malveillants et les bas instincts des flatteurs. « Faites sentir, disait au roi le parlement de Toulouse, faites sentir aux évêques de Saint-Pons et de Montpellier tout le poids de votre indignation, ou permettez à votre parlement de procéder : votre clémence enhardit à de nouveaux délits. » Celui reproché à l'évêque de Saint-Pons, M. de Guenet, était d'avoir défendu la juridiction épiscopale dans un écrit; il fut exilé peu après par le roi. Pour M. de Villeneuve évêque de Montpellier, coupable de quelques refus de sacrements, on ne voit pas qu'on ait procédé contre lui.

A Rennes, le parlement allait à son but par les voies les moins détournées et qui rappelaient les procédés sommaires du bailliage de Troyes. L'évêque de Vannes, M. Bertin, après avoir vu ses grands vicaires décrétés, fut frappé de la saisie de son temporel. Celui de Nantes, M. de la Muzangère, eut ses meubles vendus deux fois.

Si tel était le sort des premiers pasteurs, il n'est pas difficile d'imaginer à quelles épreuves les curés et les prêtres devaient être soumis. Poursuivis avec acharnement, ils se voyaient accablés de dénonciations, traînés devant les tribunaux, interrogés sans égards aucuns. Ce n'était pas assez pour eux d'être condamnés, on exigeait qu'ils reconnussent et la compétence du tribunal et l'équité de la sentence. La prison, les amendes, la perte de leurs bénéfices, la fuite, l'exil, le bannissement à perpétuité semblaient des peines trop légères pour des prêtres irréprochables, des vieillards qui avaient blanchi dans les travaux du ministère et dont tout le crime était d'obéir au pape et aux évêques. Souvent même, ils étaient contraints de mener une vie errante dans les pays étrangers (1).

(1) Picot, *Mém.*, t. III, p. 273 et suiv.

Malheureusement nos évêques, d'accord sur l'enseignement, ne l'étaient pas sur la conduite à tenir envers les appelants. En certains lieux, on les abandonnait à leur conscience et au jugement de leur confesseur; ailleurs, on exigeait d'eux, surtout pour leur administrer les derniers sacrements, une soumission expresse à la bulle *Unigenitus*. Ici on ne faisait point de difficulté pour la sépulture ecclésiastique; là, au contraire, on la refusait ou on en supprimait toute solennité. Quelques évêques même faisaient difficulté de communiquer *in divinis* avec les appelants (1). Cette divergence d'opinion força les évêques de l'assemblée de 1755, comme nous le dirons bientôt, de recourir au souverain pontife; mais on ne peut méconnaître qu'elle n'était que trop propre à imprimer un plus vif élan à l'ardeur persécutrice des parlements.

Celui de Paris en donna encore un nouvel exemple le 18 mars de cette année; et cette fois il s'en prenait à la bulle *Unigenitus* elle-même, non plus seulement aux faits qui en étaient la conséquence. Un chanoine d'Orléans appelant et réappelant mourut sans avoir cédé aux exhortations de ses confrères, non pas même à celles de son évêque, M. de Montmorency-Laval, et par conséquent sans sacrements. A leurs charitables avances, il n'avait répondu que par des injures et en qualifiant la bulle d'*œuvre du diable*.

La chambre des vacations de Paris s'empara de cette affaire, et commença par condamner le chapitre d'Orléans à douze mille livres d'amende pour avoir pris une délibération portant refus de sacrements au chanoine réfractaire. L'évêque était plus difficile à atteindre, car le refus ne venait pas de lui directement; mais on surprit une lettre dans laquelle il louait la conduite de son chapitre. Dénoncé au roi du chef de cette violation du silence, le prélat fut relégué à Meung, maison de campagne des évêques d'Orléans.

(1) M. de Condorcet, évêque d'Auxerre et successeur de M. de Caylus, ayant trouvé son chapitre fort attaché à l'appel, passa des années entières sans faire dans sa cathédrale aucune fonction épiscopale.

Toutefois le parlement ne fut pas satisfait. Le triste endurcissement de ce malheureux prêtre lui parut d'un si bon effet pour ses desseins qu'il résolut de ne pas laisser échapper l'occasion. Le 18 mars, toutes les chambres assemblées, le procureur général demandant à être reçu *appelant comme d'abus* des délibérations du chapitre d'Orléans, on jugea qu'il ne fallait pas se borner à remédier à un mal particulier et qu'il était temps *d'aller à la source, c'est-à-dire à la bulle* Unigenitus (1). Après trois heures de délibération, la cour, en effet, reçut le procureur général appelant *comme d'abus*, non plus seulement des délibérations du chapitre d'Orléans, mais incidemment de l'exécution de la bulle *Unigenitus*, notamment « en ce qu'aucuns ecclésiastiques prétendent lui attribuer le caractère *ou les effets de règle de foi;* en conséquence, dit qu'il y a abus. »

Cet arrêt était de nature à blesser le roi au moins autant que le corps des pasteurs, car le roi avait plusieurs *fois déclaré* la *bulle* loi de l'État, aussi bien que loi de l'Église. Mais le parlement ne faisait de cas des déclarations du roi qu'autant qu'elles venaient en aide, comme la dernière, à ses prétentions. Aussi continua-t-il de marcher en avant, sans s'inquiéter des suites, désireux peut-être même de les provoquer. Nous verrons bientôt l'assemblée du clergé de 1755 se lever tout entière pour protester contre une telle tyrannie (2).

A peine le parlement avait-il rendu cet arrêt audacieux, qu'il se retourna contre la faculté de théologie. Elle pouvait cependant espérer d'échapper à ses persécutions, tant elle avait mis de complaisance, d'empressement même, à enregistrer l'édit abrogé de 1682, ressuscité par l'arrêt de 1753. Mais le parlement, comme tous ceux qui exercent un pouvoir usurpé, traitait de haut quiconque se courbait devant lui; il marchait droit à son but. Or, son but était, en vertu de cet arrêt de 1753, de surveiller l'enseignement théologique, tout comme il s'était donné le droit d'intervention *dans l'administration extérieure*

(1) Ce sont les expressions des *Nouvelles ecclésiastiques*. — Picot, t. III, p. 279.
(2) Voir l'arrêt tout entier. — Picot, t. III, p. 280.

*des sacrements*. Il trouva donc tout simple que l'avocat général d'Ormesson accusât, le 6 mai, la faculté *d'avoir permis qu'on insérât dans les thèses des propositions indiscrètes, contraires à la lettre ou à l'esprit de la loi du silence; des semences d'opinions suspectes, et jusqu'à des expressions sur les droits de l'autorité temporelle, qui pourraient paraître assez fautives pour devenir l'objet d'une censure* (1). Ces termes étaient bien vagues et donnaient à penser que, si le parlement tenait fort à ses droits, il redoutait cependant de les voir mis en discussion. Mais puisqu'on ne précisait aucun des points où les thèses étaient en défaut, n'était-il pas dès lors déraisonnable de poursuivre la faculté à propos de leurs doctrines? Nul ne pouvait en discerner le vrai du faux, le bon du mauvais. C'est ce que ne manquèrent pas de représenter le doyen, le syndic et les principaux de la faculté, quand le parlement les manda afin d'avoir à motiver leur refus d'enregistrer son arrêt du 6 mai. Comme on n'avait rien à leur répondre, le premier président les gourmanda durement et leur reprocha ce qu'il appelait leur *étrange aveuglement*, faisant du reste défense à la faculté de tenir aucune assemblée. Puis, afin de mettre le sceau à l'inconséquence d'un corps qui s'était tant et si souvent récrié contre les enregistrements forcés, on fit transcrire l'arrêt par un huissier sur les registres de la faculté.

Pour achever de suite l'exposé de cette lutte que la faculté soutint contre le parlement avec autant d'honneur que de constance, nous dirons que l'année suivante le parlement lui permit de reprendre ses thèses et de tenir ses assemblées. Mais il avait gardé rancune au décret par lequel la faculté, en 1729, avait sagement révoqué son appel, et il ne laissa pas échapper l'occasion de lui prouver qu'après vingt-quatre

(1) Les *Nouvelles ecclésiastiques*, en nous révélant quelles étaient ces *propositions indiscrètes*, nous montrent pourquoi le parlement tenait tant à frapper sans entrer en explication. Elles disaient que *de nouveaux foudres avaient terrassé, dans Baïus, Jansénius et Quesnel, l'hérésie des prédestinatiens qui renaissait*... que *Jansénius était le plagiaire des hérésies précédentes*... qu'en *ce qui regarde les jugements concernant la foi ou les mœurs, l'Eglise ne se laisse pas dominer par l'autorité des princes séculiers*, etc.

ans, son retour à la vérité ne lui était pas pardonné. Cette occasion fut la plainte portée par deux aspirants au doctorat, auxquels, suivant la lettre de ce décret, on avait demandé des preuves de leur soumission à la bulle *Unigenitus*. Vainement la faculté avait-elle pris la précaution de se faire autoriser à exécuter, en cette rencontre, son décret de 1729, par une lettre de cachet du roi. Le parlement, sans tenir compte de la lettre de cachet qu'il considérait comme surprise à la religion du prince, manda par-devant lui, le 19 mai, les officiers et les professeurs de la faculté, auxquels on signifia, en termes pleins de hauteur, qu'un arrêt de la veille déclarait nul le décret de la faculté du 15 décembre 1729, comme *contraire aux lois et maximes du royaume*. Toutefois, on voulait bien qu'elle continuât ses thèses et ses assemblées, mais on ne dissimulait pas qu'on aurait l'œil ouvert sur elle, tant pour la *modération* à suivre dans *le choix des matières disputées* que pour éviter les *faits inutiles*, ou toute contravention *aux lois et maximes du royaume*.

Cette modération que le parlement imposait aux autres, n'était pas à son usage; un nouveau sujet de conflit en donna la preuve. Dans une thèse soutenue en Sorbonne, un jeune bachelier avait traité des faits concernant Baïus, Jansénius et Quesnel, ainsi que de la distinction entre le *droit* et le *fait;* et en établissant la puissance législative de l'Église, il avait refusé de reconnaître les droits de l'autorité séculière dans l'exécution des canons. Aussitôt le parlement décréta le jeune bachelier d'ajournement personnel, ainsi que le docteur qui lui avait servi de maître (1) et le syndic chargé de veiller sur la thèse; de plus, par l'arrêt du 18 mai que nous venons de relater, ce syndic avait été déclaré exclus de l'enseignement; enfin, pour combler la mesure, le parlement fit transcrire d'autorité la déclaration du 2 septembre 1754 et ses arrêts, sur les registres de la faculté. Ainsi serrés de près et cernés

(1) Chaque bachelier qui entrait en licence était tenu d'avoir un docteur qui dirigeait ses études et qu'on appelait le *maître*.

de tous les côtés, les docteurs n'avaient plus d'espoir que dans le roi, protecteur naturel de leurs droits foulés aux pieds. Ils recoururent à lui, et le roi se prononça pour le maintien du décret de 1729. Mais cette démarche, ainsi que les délibérations tenues par la faculté sur les mesures à prendre par rapport aux arrêtés enregistrés de vive force, ne firent que redoubler l'irritation des magistrats. Ils virent dans cette légitime défense (1), des *crimes*, des *attentats à la couronne*, des marques d'*un esprit d'indépendance inconcevable*. C'est avec ces phrases retentissantes que leurs esprits s'échauffaient et qu'ils en vinrent à convertir en *prise de corps* l'ajournement prononcé contre le malheureux bachelier et les deux docteurs.

La faculté trouva avec raison qu'il était de sa dignité d'opposer une résistance qui ne permît pas le renouvellement de pareils excès. Elle suspendit ses thèses de licence et députa au roi pour le supplier de pourvoir à sa liberté en matière d'enseignement ainsi qu'à l'indépendance de ses membres. Le pouvoir royal ne manquait pas d'une certaine volonté de réprimer les écarts du parlement; mais, faible et irrésolu, il caressait de plus en plus cette idée que par le *silence* il finirait par remédier au mal. Aussi, malgré les instances de deux assemblées du clergé, malgré les provocations réitérées des magistrats, le vit-on hésiter longtemps avant de se décider à accorder à la faculté un appui sérieux.

Cette lutte entre le parlement et la faculté de théologie, dont il était difficile d'interrompre le récit, nous a entraîné au-delà de l'époque où devait se réunir l'assemblée du clergé. L'ouverture de cette assemblée avait eu lieu au mois de mai 1755. Il paraissait impossible que les évêques témoins de si déplorables scandales, et objets de si violentes attaques, n'élevassent pas la voix pour protester énergiquement contre l'usurpation évidente de leur juridiction. C'était la seule voie

(1) *Précis de la séance du parlement du 2 juin 1756*, p. 161.

qui leur fût encore ouverte; car dans leurs diocèses les mandements émanés d'eux étaient saisis et brûlés par l'autorité séculière, sous le spécieux prétexte d'infraction à la loi du silence imposée par la déclaration du 21 septembre; et il ne manquait pas de gens prêts à l'étendre même à ces réunions du clergé consacrées par un long usage. « Heureusement, dit un historien que nous aimons à citer, le désir des ennemis de l'Église ne fut pas satisfait, et cette assemblée fut une de celles dans lesquelles le clergé de France montra le plus de dignité et de prudence (1). »

Le premier soin des évêques, après la vérification des pouvoirs, fut de décider l'envoi d'une députation vers le roi, pour en obtenir le retour de l'archevêque de Paris, toujours exilé à Conflans. Mais la sage discrétion du prélat se refusa à accepter de ses collègues ce touchant témoignage de vénération. Il craignit sans doute de compliquer, par une question purement personnelle, les opérations d'une assemblée devant laquelle s'élevait une foule de difficultés à résoudre, et il eut la modestie de leur répondre qu'il irait jusqu'à exiger d'eux de renoncer à toute démarche, si le respect lui permettait de parler ainsi.

L'assemblée ne pouvait que déférer à un désir si noblement exprimé; mais dès la première fois que son président, le cardinal de la Rochefoucauld archevêque de Bourges, harangua le roi, son langage dut faire comprendre au prince que les évêques étaient résolus à faire preuve de fermeté : « Vous aimez la vérité, sire, lui dit le cardinal, nous la dirons à Votre Majesté avec cette liberté respectueuse qui fait le plus bel éloge des princes auprès desquels elle trouve un accès favorable. Nous ne vous dissimulerons pas les maux qui affligent l'Église; nous vous exposerons nos douleurs pour le passé et nos alarmes pour l'avenir. » Cependant en sujets fidèles les évêques commencèrent par s'occuper de l'objet direct de

(1) Picot, t. III, p. 282.

l'assemblée, et, après avoir voté au roi *un don gratuit* de seize millions qu'il demandait, ils ne parurent d'abord préoccupés que des questions financières, qui employaient toujours une grande partie du temps assigné à ces réunions.

Sur ces entrefaites, éclata l'affaire du chanoine d'Orléans dont nous avons déjà entretenu nos lecteurs. Entamée, comme on l'a vu, avant l'ouverture de l'assemblée, elle avait été consommée le 29 août par un arrêt définitif, qu'il était impossible au clergé, alors réuni, de laisser passer sans réclamation. Le chapitre d'Orléans, déjà frappé pécuniairement par la chambre des vacations, l'était de nouveau par tout le parlement réuni, qui en outre le condamnait à fonder à perpétuité un service pour le chanoine Cougniou, et à lui ériger à ses frais, un monument dans l'église de Saint-Pierre-Lentin. Le 6 septembre, l'assemblée présenta au roi un mémoire rédigé par M. de Montazet, évêque d'Autun, où elle s'élevait avec force contre ce scandale inouï. Tout fut inutile; le marbre ne tarda pas à être mis en place et le service ne fut retardé que parce que l'évêque d'Orléans avait interdit l'église de Saint-Pierre, tant que le marbre subsisterait. Mais en 1757, M. de Montmorency-Laval ayant, par suite d'arrangements, échangé son siége d'Orléans contre celui de Condom, l'église fut rendue au culte pendant la vacance du siége, et, malgré les répugnances du chapitre, le parlement parvint à faire exécuter ses ordres pour la célébration du service.

Une réparation aussi éclatante accordée à la mémoire d'un tel homme, et le triomphe d'un arrêt aussi évidemment dicté par la passion, étaient bien propres à désoler le cœur de nos évêques; mais qu'étaient ces deux faits isolés comparés à la situation déplorable à laquelle la magistrature s'efforçait à l'envi de réduire en tout lieu l'Église de France? Bien souvent leur résistance aux mesures agressives du parlement avait été complétement inutile; ils ne perdirent pas courage et chargèrent l'un d'eux de rédiger les remontrances qu'ils se proposaient de faire parvenir de nouveau jusqu'au trône.

Cet évêque était celui du Puy, M. Lefranc de Pompignan, qui s'était déjà fait remarquer comme écrivain habile dans la lutte de l'épiscopat contre l'incrédulité naissante. Avec un zèle très-prononcé pour la vérité, il avait l'art d'apporter à sa défense une modération dont ni les jansénistes ni les philosophes ne lui fournissaient pas assurément le modèle. Mais les armes dont se servent les amis du bien et celles à l'usage de ses ennemis ne sont pas les mêmes; on peut juger de la différence en voyant la mesure parfaite avec laquelle est plaidée la cause du clergé dans le mémoire de M. de Pompignan (1).

Déjà, et à plusieurs reprises, le parlement s'était permis d'accuser le clergé d'avoir opposé dans tous les temps à l'autorité royale un système suivi d'indépendance; et c'était par cette accusation, habilement mise en œuvre auprès du roi, que le parlement avait gagné l'esprit de ce prince, bien qu'il n'eût pas accueilli officiellement les remontrances de 1752 qui la formulaient. Une autre accusation non moins perfide et assez vivace pour reparaître même de nos jours, était basée *sur leur union avec une puissance étrangère*. Ce double piége était, il faut le dire, assez grossier, mais on a vu pourtant le pouvoir s'y laisser prendre, ou du moins affecter de croire à son existence. Ce fut donc sur ce point que les évêques eurent d'abord à démêler la vérité de l'erreur; ils le firent en protestant de leur fidélité comme sujets, de leur dévouement comme citoyens à la patrie commune, en même temps qu'ils montraient combien il est absurde de traiter de puissance étrangère les souverains pontifes dans leurs rapports avec la France. N'était-ce pas de nos rois Pépin et Charlemagne que datait leur grandeur temporelle? N'est-ce pas de Jésus-Christ qu'ils tiennent la puissance spirituelle que S. Pierre leur a transmise pour

(1) Nous n'apprécions ici M. Lefranc de Pompignan qu'au point de vue de la mission que lui confiait l'assemblée. Plus tard nous aurons à juger la part qu'il prit comme ministre de Louis XVI aux affaires ecclésiastiques de 89 et 90.

gouverner toute l'Église? « *Nous tenons à gloire*, disaient-ils, comme nos prédécesseurs, *l'obéissance* canonique que nous avons promise au souverain pontife (1), et nous ne trouvons comme eux aucune difficulté à concilier ce devoir important de la religion avec tous les autres devoirs que notre naissance et la religion elle-même nous prescrivent encore envers Votre Majesté. »

Après ces préliminaires, les remontrances abordaient les deux questions qui faisaient tout le fond des réclamations du clergé : les entreprises des parlements contre la constitution *Unigenitus* et les refus de sacrements. Au sujet de la bulle les évêques montraient d'abord que cette décision est un jugement de l'Église universelle et faisaient remarquer que, pour ce qui les regarde spécialement, aucun d'entre eux n'en méconnaissait à présent l'autorité ; et que, même dans le second ordre du clergé, il n'était plus aucun corps séculier ou régulier qui ne la reconnût également (2). Cette observation mettait les évêques fort à l'aise pour dissiper un préjugé accrédité par le parlement, et qui consistait à dire que la bulle *Unigenitus* n'étant pas une *règle de foi*, chacun se trouvait par là même dispensé de lui obéir. Après avoir stigmatisé, comme elle méritait de l'être, cette prétention des magistrats de qualifier les jugements rendus par l'Église sur les matières de la foi, les évêques conviennent qu'en effet dans l'usage habituel on n'appelle *règles de foi* que les symboles ou les canons *qui proposent expressément des dogmes révélés*, et non ces jugements par lesquels l'Église interdit à ses enfants l'usage et la croyance de certaines propositions, sans leur expliquer la flétrissure que chacune d'elles mérite. A ceux-ci, du nombre desquels est la constitution *Unigenitus*, elle a réservé le titre

(1) Sermon de Bossuet à l'assemblée de 1682.

(2) Cette assertion des prélats est en rapport avec beaucoup de faits particuliers qu'il est difficile de mentionner dans une histoire générale. Ainsi, malgré l'attachement de beaucoup d'oratoriens au jansénisme, les assemblées générales de cette congrégation en 1743 et en 1752 avaient déclaré leur soumission à la bulle. — Note des *Mém. de Picot*, t. III, p. 289.

de *jugements doctrinaux;* mais c'est une erreur de croire que *les jugements doctrinaux ne soient pas aussi irréformables que les règles de la foi.* Toute la théologie catholique enseigne le contraire; les erreurs de Wiclef et de Jean Hus au concile de Constance, celles de Luther dans les bulles du Saint-Siége, celles de Baïus, de Molinos et du livre des *Maximes des saints*, n'ont pas été autrement condamnées. Que, dans la pensée de l'Église, ces jugements doivent régler la croyance des chrétiens, c'est un point hors de toute discussion. La preuve en est dans ce qui se passa au concile de Constance, où, avec l'assentiment du concile, le pape Martin V ordonna que tout homme fût requis de répondre *s'il croyait que les condamnations, quoique générales, des articles de Jean Huss fussent légitimes* (1). En faisant cette citation, les évêques se proposaient un double but : ils pensaient réduire au silence leurs adversaires, en leur opposant l'autorité d'un concile cité par eux à tout propos; et en même temps leur faire bien comprendre que s'ils n'attribuaient pas à la constitution le titre de règle de foi, c'était de leur part concession faite au désir de la paix; nullement parce qu'ils la jugeaient d'une moindre autorité que toute autre décision émanée, en matière de dogme, de la puissance ecclésiastique.

Par cette démonstration des droits que possède l'Église de donner à ses jugements telle ou telle qualification, les évêques étaient amenés nécessairement à protester contre celui que le parlement s'arrogeait de surveiller l'enseignement théologique, principalement en ce qui concernait la bulle *Unigenitus*; et ce, sous le prétexte de pourvoir à l'observation du silence imposé par la déclaration de septembre 1754 : « Nous ne pouvons douter, disaient-ils, que l'intention de Votre Majesté, n'ait été d'affermir la paix, sans altérer la soumission et le respect qui sont dus à la bulle *Unigenitus;* mais il n'est que trop manifeste que le parlement se prévaut de votre décla-

(1) *Concil. Constant.*, sess. XIV.

ration pour fermer la bouche aux évêques et pour réduire en servitude les écoles de théologie..... Les projets du parlement ne sont plus équivoques : il ne se borne pas à proscrire le nom et l'autorité de la bulle *Unigenitus*, il remonte à toutes les questions qui peuvent avoir quelque rapport avec les erreurs condamnées sur la grâce et le libre arbitre....; en un mot, tout ce qu'il y a d'historique et de dogmatique dans les matières contestées blesse la délicatesse du parlement de Paris. Il enlève à des théologiens le droit et la faculté de s'expliquer. Voilà l'usage qu'il fait de cette loi du silence dont Votre Majesté lui a confié l'exécution. Et qui sait jusqu'où il peut l'étendre?... Cet abus de votre déclaration est trop dangereux, pour que Votre Majesté diffère à le réprimer. »

Ce qui regarde les refus de sacrements était traité avec le même respect dans la forme, et tout autant de vigueur dans le raisonnement. Après avoir rappelé les principes fondamentaux sur la distinction des deux puissances, les évêques font voir que les parlementaires l'éludaient par des maximes qu'ils érigeaient en droits et qui confondaient tous ceux de l'Église. « On attribue, disaient-ils, à l'autorité séculière la connaissance *de tout ce qui a dans les matières spirituelles une liaison véritable avec le temporel*..... Si ce principe peut être admis dans la dispensation des sacrements, il a la même étendue dans la prédication de la doctrine ; décision des conciles, enseignement des pasteurs, tout est extérieur et public, tout est soumis dès lors à l'inspection des magistrats..... La suprématie qui a précipité dans le schisme des royaumes entiers a-t-elle une autre cause?... A ne consulter que les notions les plus simples, ce qu'il y a d'essentiel dans une affaire de cette nature, c'est la privation des biens spirituels : juste, si le chrétien qui les demande en est manifestement indigne ; injuste, s'il montre toutes les dispositions nécessaires. Or à qui appartient-il de *connaître* de la justice ou de l'injustice de cette privation, si ce n'est aux pasteurs de l'Eglise? »

Mais, disaient les parlementaires, « oserait-on avancer que

le refus public des sacrements ne soit pas une injure ou un scandale, et que ces délits ne doivent pas être poursuivis par la voie extraordinaire (1). » A cette objection les prélats répondaient : « Si le refus est juste, il ne renferme aucune injure, et le fidèle qui l'a mérité est seul coupable du scandale qui peut en résulter. » Mais qui dira si le refus est juste ou injuste? Les évêques ou les magistrats? Pour que les magistrats pussent le faire, il faudrait que cette question ne fût pas exclusivement de l'ordre spirituel. Mais alors de quel droit viennent-ils prononcer sur tel ou tel fait? Le scandale d'ailleurs, s'il y en a un, n'est pas de l'ordre civil ou politique, c'est un fait purement spirituel, car les sacrements n'appartiennent pas à la société et les citoyens n'y ont aucun droit par leur naissance. Il n'en serait pas de même si le refus était accompagné d'actions ou de paroles outrageantes; mais dans ce cas ce n'est pas le droit du refus de sacrements qui tombe dans la compétence des tribunaux séculiers, c'est le fait de circonstances qui de leur nature lui sont étrangères.

Après les réflexions les plus sages sur l'indécence de ce recours aux magistrats qu'employaient d'indociles enfants de l'Église, et sur la témérité et la nullité des injonctions faites en conséquence, les évêques stigmatisaient d'un mot cette odieuse qualification de *schismatiques* que des juges laïques avaient osé appliquer à plusieurs d'entre eux, comme s'il n'était pas plus clair que le jour que les troubles auxquels la déclaration de 1752 avait prétendu remédier n'étaient pas imputables au clergé. Les évêques priaient donc le roi de donner à sa déclaration une plus équitable interprétation, telle par exemple que permettait de le faire celle de 1730 et dont l'effet eût été d'amener la cassation des arrêts du parlement. Enfin leurs dernières instances furent pour obtenir le rappel des exilés, de tant de prêtres, disaient-ils, *dont les mœurs et la doctrine sont irrépréhensibles,* « d'un prélat sur-

(1) Réquisit. de d'Ormesson du 3 mars 1733.

tout cher à l'Église et respectable par sa patience inaltérable, par son inépuisable charité, par l'assemblage de toutes les vertus. »

La réponse du roi à l'assemblée fut faite par écrit et n'eut rien qui put la satisfaire. Les évêques lui avaient demandé de renouveler l'édit de 1695, en défendant aux juges laïques de prendre directement connaissance des refus de sacrements et en déclarant que les appels comme d'abus ne pouvaient avoir aucun effet suspensif sur chacun de ces points.

Le roi ne voulait admettre dans la pratique que l'exécution de sa loi du silence. Il parlait en termes assez énergiques de sa résolution de maintenir l'autorité de la bulle, comme il avait toujours fait, de sa volonté de conserver à l'Eglise toute la juridiction qui lui appartient, sans souffrir que les cours de justice se permissent de s'immiscer dans la connaissance de ce qui est purement spirituel. Mais le seul côté nettement accusé de cette réponse était que sa déclaration était la loi à observer, la règle de conduite par excellence. « Mon intention, disait-il, est que ma déclaration du 2 septembre 1752, qui prescrit le silence, soit exécutée, et j'expliquerai plus particulièrement ma volonté pour empêcher qu'on n'abuse des dispositions qu'elle renferme. » Au fond, son langage était celui d'un homme qui, désirant ménager les évêques, voulait encore plus ménager les magistrats, impatient du reste qu'on recommençât sans cesse à troubler son indolence ou ses plaisirs.

Tant de froideur ne parvint pas à décourager l'assemblée ; elle insista de nouveau près du roi sur la nécessité de veiller à l'interprétation qui était faite de sa déclaration, et profita de la circonstance pour élever encore la voix en faveur des exilés, car elle avait vu avec douleur que le roi dans sa réponse n'en avait pas même dit un mot. Cette fois elle fut plus heureuse, ou le roi était mieux disposé. Il promit à peu près tout ; mais il faut dès à présent reconnaître que ces promesses tardèrent bien à se réaliser.

En même temps que l'assemblée défendait avec persistance l'autorité de l'Eglise contre les entreprises des parlements, elle ne négligeait pas les intérêts de la religion, compromis de plus en plus par la multiplication des mauvais livres. Dans un mémoire également rédigé par l'évêque du Puy, elle disait au roi : « La licence de penser et d'écrire est portée aux derniers excès. De coupables auteurs ne respectent ni la pureté des mœurs, ni les droits inviolables de la puissance souveraine, ni les plus saintes vérités de la religion..... Les hommes, dégoûtés de la soumission, attirés par l'amorce flatteuse de la liberté, s'accoutument à regarder toute puissance qui les gouverne, ou comme un dépôt qu'ils peuvent reprendre, ou comme une usurpation contre laquelle ils ont droit de réclamer..... *Des hauteurs superbes* s'élèvent de toutes parts contre *la science de Dieu*. Les mystères qu'il a révélés, les lois qu'il a prescrites, ses promesses, ses menaces, tout est contesté. »

On voit par là que les principes de 1789, aussi mal définis qu'universellement acclamés, sont plus vieux que la date qu'ils portent. Car si la secte philosophique voulait renverser la religion, elle ne négligeait rien non plus pour détourner les peuples, ainsi que le dirent nos évêques, *de reconnaître dans la royauté l'empreinte ineffaçable de la majesté divine* (1). Ce qui favorisait surtout cette propagande funeste, c'était la connivence des magistrats préposés à l'imprimerie, à la librairie et au commerce. Aussi l'assemblée demandait-elle avec instance que le roi, par des réglements sévères et une vigilance assidue, réprimât un tel désordre.

Ce que le roi répondit à de si justes représentations est demeuré inconnu. Pensa-t-il que sa loi du silence était encore le remède à de si grands maux; ou désespéra-t-il de parvenir à dominer le parti puissant que la coterie des gens de lettres

(1) En lisant ce mémoire, on dirait les évêques animés d'un esprit prophétique sur toutes les doctrines erronées par lesquelles devait être faussé, trente ans plus tard, le jugement de la nation.

s'était déjà ménagé dans le gouvernement et à la cour par la protection de la marquise de Pompadour?

L'assemblée avait un dernier devoir à remplir. Nous avons vu que si, relativement à l'administration des sacrements, les évêques étaient d'accord sur le principe de les refuser à quiconque repoussait la constitution *Unigenitus*; il existait cependant entre eux une certaine divergence d'opinion sur la *notoriété du fait* constatant cette révolte et autorisant le refus *public* du saint viatique. Après quelques tentatives faites de part et d'autres (1), pour concilier les sentiments divers, l'assemblée prit le parti d'adresser au pape une lettre, où, après lui avoir exposé ce qui s'était passé dans son sein à ce sujet, elle le sollicitait de réunir l'épiscopat français par sa décision dans une pratique commune. C'est ce que fit le savant pape Benoît XIV, comme on le verra prochainement.

En même temps le souverain pontife recevait une autre lettre des évêques de l'assemblée qui sollicitaient vivement la canonisation de la bienheureuse mère de Chantal, que le pape avait béatifiée peu auparavant (2). La raison de hâter cette grâce était la grande édification que répandait dans l'Église l'ordre qu'elle avait établi et où, disaient-ils, « l'esprit de la bienheureuse mère est toujours vivant et plein de vigueur, depuis surtout que la rosée de la bénédiction apostolique s'est répandue sur cette famille... »

L'assemblée de 1755 couronna tant de travaux accomplis dans l'espace de six mois par une lettre circulaire aux évêques de France, afin de leur rendre compte de ce qui avait été tenté pour le bien de la religion. Mais ce compte rendu devint l'occasion qu'épiait le parlement pour faire éclater son mécontentement. Il n'avait pas vu sans en prendre ombrage les démarches de l'assemblée auprès du roi, ni même les réponses de ce prince, bien qu'elles ne fussent au fond que l'expression

(1) Voir la note des *Mém. de Picot*, t. III, p. 301.

(2) La béatification de Ste Jeanne-Françoise de Chantal est du 21 novembre 1751. Nous verrons, sous le successeur de Benoît XIV, le vœu de nos évêques heureusement réalisé.

d'une bienveillance assez banale. Mais le roi avait traité les prélats avec urbanité; il leur avait témoigné quelque condescendance et ne leur avait pas ôté tout espoir d'un meilleur avenir. Ce fut assez pour mettre en mouvement chez certains membres du parlement cette humeur rude et agressive dont ils se faisaient gloire dans leurs relations avec l'épiscopat.

Le 14 novembre l'abbé Chauvelin dénonça au parlement la lettre circulaire des évêques de l'assemblée à leurs collègues, et la délibération à ce sujet fut des plus violentes. Plusieurs auraient voulu que la lettre fût condamnée au feu et qu'on informât contre ses auteurs; mais on finit par se contenter d'arrêter qu'il serait fait au roi des représentations à ce sujet. Chaque ligne de ces représentations manifeste la crainte qu'avait le parlement qu'il ne fût porté quelque atteinte à la déclaration du 27 septembre 1754. C'est qu'en effet là était pour lui le danger: par le maintien plus ou moins rigoureux de la déclaration, il pouvait juger si les évêques avaient ou non réussi à reconquérir l'esprit du roi aliéné par les insinuations du président Maupeou.

Longtemps encore on demeura dans l'incertitude sur ce point. L'attention du roi était absorbée par la guerre qu'il avait alors avec l'Angleterre, et du sort de laquelle dépendait la conservation ou la perte des colonies françaises dans l'Inde et le nord de l'Amérique. Aussi ne fut-ce qu'un an plus tard que Louis XV se détermina à agir comme il s'y était engagé avec l'assemblée ; et de la sorte le parlement eut encore tout le loisir de donner carrière à son zèle pharisaïque.

Dans la séance que nous venons de signaler, l'abbé Chauvelin avait poussé la passion jusqu'à attaquer le *Mémoire adressé au roi* au sujet des mauvais livres. Il se plaignit qu'en le publiant on usurpait les attributions de la magistrature et qu'on rendait suspectes ses intentions en paraissant vouloir mieux faire qu'elle. Mais alors pourquoi laissait-elle le mal prendre des proportions effrayantes ? Pourquoi perdre le temps à persécuter des évêques et des prêtres sur des

questions manifestement oiseuses, au lieu de courir éteindre l'incendie que l'irréligion allumait, sans rencontrer d'obstacles aux quatre coins de l'édifice? Ce reproche venait se placer de lui-même sur toutes les lèvres; ce fut sans doute pour lui donner le change que, parmi la multitude d'ouvrages impies répandus dans le public, le parlement en distingua trois qu'il condamna au feu impitoyablement par arrêt du 9 avril 1756.

Le premier, intitulé *Analyse de Bayle*, n'était en effet qu'une analyse du fameux *Dictionnaire historique* et un moyen imaginé pour extraire ses impiétés d'un gros volume inabordable à la généralité des lecteurs. Le second était la *Christiade*, de l'abbé de la Baume, un mauvais poëme en prose où l'auteur travestissait l'Évangile; et le troisième, l'*Histoire du peuple de Dieu*, du P. Berruyer, jésuite. Le zèle qui présidait à ces condamnations n'était pas pur de tout alliage, car elles tombaient principalement sur ceux que le parlement considérait comme ses ennemis personnels. L'auteur de l'*Analyse* était un ex-jésuite; le P. Berruyer était membre de la société, et l'abbé de la Baume, au milieu d'une foule de fictions indiscrètes et puériles sur la vie du Fils de Dieu, insinuait l'infaillibilité du pape.

Les deux premiers ouvrages sont à peu près ensevelis dans l'oubli; quant au livre du P. Berruyer, nous devons nous y arrêter davantage. Les évêques, non plus que le Saint-Siége, n'avaient pas attendu l'exemple du parlement pour y reprendre ce qu'il présentait d'erroné et de malsain. Le dessein de l'auteur, en publiant l'*Histoire du peuple de Dieu, tirée des livres saints*, avait été d'en rendre la lecture plus agréable aux gens du monde; mais il n'avait réussi qu'à faire de la Bible une espèce de roman. La première partie, qui parut en 1729, fut mise à l'index à Rome dès 1734. La seconde, qui ne fut publiée qu'en 1753, souleva de suite une opposition bien plus vive. Aussi, sans attendre le second décret de l'index qui est de 1757, vingt-deux évêques s'étaient promptement réunis à Conflans, dans la maison de l'archevêque de Paris, afin d'y prendre les

mesures nécessaires pour empêcher le livre du P. Berruyer de tomber entre les mains des fidèles. M. de Beaumont, de concert avec ses vénérables collègues, avait même préparé un mandement portant défense de lire un ouvrage, où l'auteur mêlait, disait-il, ses idées aux vérités des livres saints sans en prévenir, osait ajouter à l'Évangile pour en donner des interprétations singulières et dangereuses, et s'éloignait de la règle du concile de Trente sur le sens des paroles du texte sacré. Mais avant que le mandement eût été publié, le P. Berruyer avait fait acte de soumission au jugement porté contre son livre, et les supérieurs de l'ordre donnèrent une déclaration pour l'improuver et en désavouer l'impression.

Les évêques mirent donc moins d'empressement à se réunir pour porter un jugement doctrinal, et sur ces entrefaites les troubles religieux qui survinrent, comme nous l'avons dit, et fort probablement surtout l'exil de l'archevêque de Paris, furent un obstacle à l'accomplissement de leur dessein. Cependant quelques-uns d'entre eux réprouvèrent le livre par des mandements particuliers; et, de son côté, le pape Benoît XIV, par un bref du 17 février 1758, condamna la deuxième partie de l'*Histoire du peuple de Dieu.*

Quant à la flétrissure que lui imposait le parlement, c'était une rigueur bien intempestive que de condamner au feu un livre désavoué de tout le monde. Puisque les évêques s'en étaient préoccupés, à quoi bon ne pas s'en tenir à leur jugement? Mais par cette conduite le parlement eût semblé abdiquer ses fonctions d'exécuteur des ordres de l'évêque du dehors. Aussi, à la lueur de ce droit fort contestable, découvrit-il dans le livre du jésuite bien autre chose qu'une interprétation forcée et romanesque de la sainte Écriture. Il y vit le panégyrique de la ligue, la haine de la royauté et une sourde rébellion contre les maximes du royaume en ce qui concerne l'autorité de l'Église. Il y vit surtout un jésuite, et on ne peut se dissimuler que c'était là comme un coup d'essai sur un ordre qui devait bientôt ressentir les effets de sa haine. L'auteur

ayant courbé humblement et docilement la tête, le parlement ne put cette fois aller plus loin; mais le provincial et les autres supérieurs eurent à s'entendre signifier un arrêt portant injonction *d'être plus circonspects dans les approbations qu'ils pourraient donner aux livres composés par les membres de la société*. Que le parlement n'en disait-il autant aux coryphées du parti philosophique, qui faisaient déjà tant de bruit? C'est qu'il était dans ses goûts de s'en prendre de préférence à l'Église. Une lutte corps à corps avec un prêtre, un curé et surtout un évêque avait de tels charmes pour lui, qu'il oubliait à l'instant tous les périls de la religion.

La nouvelle persécution qu'il suscita cette année même à l'archevêque de Paris nous en fournit la preuve. Il était impossible qu'un évêque aussi zélé que ce prélat ne crût pas devoir éclairer son peuple sur le profond égarement dans lequel menaçaient de l'entraîner tant d'atteintes à l'autorité de l'Église. Aussi, sans calculer ce qu'il avait à redouter pour sa propre tranquillité, publia-t-il, le 19 septembre 1756, une instruction, véritable chef-d'œuvre digne de Bossuet. Le prélat y traitait de l'autorité de l'Église, de l'enseignement de la foi, de l'administration des sacrements et de la bulle *Unigenitus*. Il ne nous est pas possible d'entrer dans le détail des preuves que M. de Beaumont empruntait à l'Écriture, à la tradition, aux ordonnances mêmes des souverains. Mais nous ne pouvons nous empêcher de dire quelques mots de la force victorieuse avec laquelle il repousse des objections qui sont peut-être tout ce qui nous reste aujourd'hui de ces disputes alors si animées.

A ceux qui objectaient la piété des appelants, M. de Beaumont répondait avec Bossuet: *Ils ne parlent que de bien vivre, comme si bien croire n'en était pas le fondement*. A ceux qui s'efforçaient d'égarer l'opinion en flétrissant les pasteurs du nom odieux de *schismatiques*, il disait: « Vous faites ce qu'ont fait avant vous tous les sectaires condamnés comme vous. » A ceux qui se laissaient éblouir par cette affectation du parlement

à réglementer l'***administration extérieure des sacrements***, il montrait que c'était là un mot vide de sens, puisque l'administration d'un sacrement, qui est un ***signe sensible***, ne peut être qu'extérieure. Quel pouvoir reste-t-il à l'Église sur ce signe, si on lui ôte le droit d'en régler l'administration *extérieure*? Enfin à ceux qui s'apitoyaient ou se scandalisaient à propos des refus de sacrements, il prouvait que c'est un devoir pour l'Église de refuser les sacrements aux pécheurs publics; et il précisait dans la question présente les caractères qui classaient parmi les pécheurs publics certains appelants.

Tel était dans ce digne évêque l'amour de la paix, telle était sa modération dans sa résistance, qu'il dispensa les curés de lire en chaire son mandement, de peur de les compromettre, et qu'il se contenta d'en donner lui-même lecture dans la petite église de Conflans, dépendante de son château. Mais il le terminait par défendre, ***sous peine d'excommunication encourue par le seul fait,*** soit à tous les fidèles de se pourvoir par-devant les juges séculiers, soit à ces juges eux-mêmes de rendre aucun jugement pour faire administrer les sacrements aux malades, soit à tout prêtre de les administrer en vertu d'aucun acte émané d'un tribunal séculier. C'était là le côté pratique de l'instruction; ce fut ce qui attira sur elle et sur son auteur un nouvel orage. Le parlement était en vacances, ayant laissé à la chambre des vacations le soin de maintenir dans leur intégrité toutes ses prétentions. On a déjà vu, dans l'affaire d'Orléans, que cette chambre remplaçait dignement le parlement tout entier; en cette rencontre elle se montra supérieure à elle-même : car, après avoir interdit d'imprimer et de publier l'instruction, elle fit si bien auprès du Châtelet (1) que ce tribunal, par jugement du 4 novembre, condamna le mandement à être brûlé par la main du bourreau, comme renfermant des propositions dangereuses et attentatoires à l'autorité royale. Une pareille im-

(1) Tribunal siégeant dans un ancien château-fort défendant autrefois Paris, et où se jugeaient en première instance les affaires civiles et criminelles.

putation ne permettait pas à l'archevêque de souffrir en silence le traitement ignominieux infligé à son instruction. Dans un court mandement il en montra l'iniquité, puisqu'il n'avait fait que suivre les errements de tous les Pères de l'Église, et même agi conformément aux déclarations du roi par lui réitérées et maintenues. Il bénissait Dieu d'avoir été jugé digne de souffrir les affronts et les ignominies pour la gloire de son nom. Mais qui étaient donc ceux qu'on entendait prononcer sur les matières traitées dans son instruction pastorale? « Il ne voyait, disait-il, que de simples magistrats laïques commis par le souverain pour rendre la justice aux citoyens dans les choses de ce monde et obligés par la profession du christianisme à écouter l'Église.... »

Tous les vrais catholiques applaudirent à cette réplique aussi nette que courageuse. La Sorbonne voulut s'y associer par un acte formel et n'en fut empêchée que par la délicatesse de l'archevêque, qui craignit de détourner sur elle une partie de l'orage. Mais seize évêques, sans se laisser arrêter par cette considération, adhérèrent à l'instruction de M. de Beaumont, les uns par une lettre commune qui resta inédite, sans doute par suite des ordres de la cour, les autres par des mandements qu'ils firent imprimer et dont ils donnèrent lecture eux-mêmes, ce qui attira l'exil à l'un d'entre eux, M. de Guenet, évêque de Saint-Pons.

Ce concours déjà si imposant le devint bien davantage quand on entendit la voix puissante de Benoît XIV s'élever pour rendre hommage à la fermeté des évêques de France, dans un bref du 16 octobre, en réponse à la lettre que lui avait adressée, l'année précédente, l'assemblée du clergé. Le pape commençait par déclarer que, d'accord sur les vrais principes, ils n'avaient été partagés que sur le choix des moyens à prendre pour les réduire en pratique. Puis venant à la solution demandée : « La constitution *Unigenitus*, disait-il, est d'une si grande autorité dans l'Église qu'aucun fidèle ne peut lui être opposé en aucune manière qu'au péril de son

salut éternel. D'où il suit qu'on doit répondre sans aucune hésitation que le viatique doit être refusé à ceux qui sont publiquement et notoirement réfractaires à cette constitution, selon la règle générale qui défend d'admettre un pécheur public à la participation du l'Eucharistie..... »

Mais quels sont, dans le cas dont il s'agit, ceux qui doivent être considérés comme *réfractaires publics et notoires*? C'est sur quoi le pontife entre dans de grands détails (1); nous ne l'y suivrons pas, l'apaisement qui s'est fait sur cette question semble nous en dispenser; nous dirons seulement pour la clarté de l'histoire que le pontife signalait principalement « ceux qui, au moment même de l'administration, déclarent spontanément leur désobéissance. » Du reste, la notoriété d'un fait dont la culpabilité dépend des dispositions intérieures, étant beaucoup plus difficile à discerner que celle qui résulte d'un fait matériel, tel, par exemple, que l'usure ou le concubinage, le sage pontife, pour qu'on pût établir la première, exigeait des preuves beaucoup plus graves et plus certaines que pour la seconde.

Benoît XIV apprenait en même temps aux évêques qu'il avait écrit au roi pour réclamer sa protection, afin que les ministres de l'Église pussent se conformer aux principes qu'il établissait; et il terminait en leur faisant remarquer que les règles de conduite qu'il leur donnait, s'appuyaient toutes sur les décisions générales de l'Église, et spécialement sur les décrets des conciles tenus autrefois dans les Gaules, comme sur les opinions des plus graves théologiens de la nation. Cette raison qui, en d'autres temps, eût été prise en grande considération par la magistrature, ne devait faire que peu d'impression sur des parlements qui avaient résolu de se créer des droits nouveaux, inconnus de leurs prédécesseurs. C'est pourquoi, dès le 2 novembre, le parlement de Rouen n'hésitait pas à supprimer le bref au moyen de la formule usitée : *contraire*

(1) *Bullarium Bened. XIV*, t. IV, n. LXI.

*aux libertés de l'Église gallicane ;* et peu après, celui de Paris en interdisait la réception et la publication. Le roi néanmoins transmit le bref aux évêques, en les priant toutefois de n'en pas faire usage *par acte public:* car il allait, dit-il, prendre de nouvelles mesures *pour conserver les droits de la juridiction appartenant à l'Eglise.*

Depuis longtemps en effet le roi sentait la nécessité de réprimer l'humeur de plus en plus envahissante des parlements; mais c'était bien autant à la sûreté de sa propre autorité également menacée qu'à celle de l'Église qu'il entendait pourvoir. On n'en saurait douter, dès qu'on lit attentivement les deux déclarations qu'il apporta au parlement, en venant y tenir son lit de justice, le 13 décembre. La première, relativement à la bulle *Unigenitus*, était tellement équivoque, qu'aucun des deux partis n'en pouvait être satisfait. Cette déclaration prescrivait le respect et la soumission à la bulle, mais lui déniait la *dénomination,* le *caractère* et les *effets de règle de foi*. Elle proclamait le droit des évêques de donner des règles de conduite aux autres ecclésiastiques ; mais ils devaient éviter de *troubler la paix publique*, et à cette fin elle imposait de nouveau le *silence absolu*. Pour les refus de sacrements, la déclaration conservait, il est vrai, aux juges d'Eglise le droit de connaître des délits *communs* (1) ; mais elle attribuait les délits *privilégiés*, sans les définir, aux juges séculiers, leur défendant toutefois d'ordonner l'administration des sacrements, mais leur laissant la liberté de punir *ceux qui s'étaient rendus coupables lors de l'administration ou du refus de sacrements*. Plus loin elle défendait les poursuites pour refus de sacrements, mais elle y mettait des conditions différentes de celles que nous avons vu le pape y mettre plus haut, et encore prescrivait-elle aux évêques d'interdire toutes *interrogations indiscrètes qu tendissent à troubler la paix*.

Cette analyse succincte explique l'inquiétude qu'une pareille

(1) C'est-à-dire ceux qui étaient de leur compétence sans contestation.

déclaration dut jeter dans l'esprit des catholiques, aux yeux desquels elle ouvrait infailliblement une voie d'interprétations, d'espionnage, de rixes, de conflits, d'accusations sans fin. Le parlement de son côté n'en devait être que fort mécontent; car si dans la pratique il pouvait à bon droit espérer de regagner le terrain qu'on semblait soustraire à son esprit *inquisitorial*, au moins avait-il le chagrin de voir niés et repoussés des principes qu'il avait créés et qui lui étaient chers. Toutefois ce serait se tromper que de croire qu'à elle seule cette première déclaration souleva la tempête qui devait avoir un si triste apaisement.

On ne devient pas usurpateur impunément; et sur cette pente rapide de l'usurpation, il est presque impossible de s'arrêter où l'on veut. Cela est vrai, surtout lorsqu'il s'agit d'empiétements entre pouvoirs rivaux, dont la tendance est de s'étendre aux dépens du voisin. Les parlements, à cette *époque*, nous en donnent la preuve. Ils avaient eu si peu de mal à envahir les droits les plus évidents de la juridiction *ecclésiastique*, que le goût leur vint d'étendre la main sur ceux du gouvernement royal. Soit ressentiment pour la gêne que ce gouvernement apportait parfois à leurs entreprises contre l'Église, soit vues plus profondes et purement politiques, tous les parlements du royaume en étaient venus à se *liguer pour* ne faire qu'un seul corps et un parlement unique réparti en différentes classes (1). Du premier coup d'œil chacun voit le danger pour l'autorité royale de cette ligue permanente ; et ce n'est pas être bien aventureux que d'y trouver un premier symptôme de ce qui devait arriver plus tard.

Louis XV crut écarter le péril en publiant la seconde des deux déclarations que nous l'avons vu apporter au parlement. Il y réglementait la *discipline* de ce corps judiciaire, de façon à le rendre plus souple sous la main du gouvernement, et en écartait les boute-feux en supprimant deux des chambres des

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 326. — Lacretelle, *Hist. de France*, l. XI. — Voltaire, *Hist. du parlement*, c. LXVI.

enquêtes composées de jeunes conseillers, dont plus d'une fois nous avons vu l'ardeur et l'audace, et donnait à la grand'chambre, qui comptait dans son sein tous les anciens magistrats, plus d'action sur le corps entier. Il n'y avait là rien de bien tyrannique, et cette seconde déclaration devait encore moins effrayer le parlement. Néanmoins l'enregistrement ne se fit pas sans difficulté; il fallut que le roi le fît faire sous ses yeux, et quand il se fut retiré, après avoir défendu aux magistrats de se réunir pour délibérer ou préparer des remontrances qu'il était résolu à ne pas recevoir, tous les conseillers des enquêtes donnèrent unanimement leur démission. Se trouvant, disaient-ils, dégradés et privés de leurs fonctions essentielles, il ne leur restait qu'à supplier le roi de reprendre les titres de leurs offices. Presque tous les membres de la grand'chambre les imitèrent; de sorte que cette cour se trouva réduite à ses présidents et à une quinzaine de conseillers. C'était déjà bien peu pour rendre la justice; mais les avocats, gens toujours prêts à épouser les querelles d'autrui, mirent le comble au désordre en refusant de plaider.

Les agitateurs espéraient par là forcer la main au pouvoir royal; le fer d'un assassin vint déterminer leur triomphe. Le 5 janvier 1757, vers six heures du soir, le roi montait en voiture avec le dauphin pour se rendre de Versailles à Trianon. Un homme, du nom de Damiens, s'élança entre les gardes, et, avant qu'on eût pu l'arrêter, frappa le roi d'une courte lame dont il s'était armé. La blessure n'était pas grave, car l'assassin ne s'était servi que d'une sorte de canif qui tenait à son couteau; mais cette circonstance, loin de rassurer, donna de plus vives inquiétudes; on crut que l'arme était empoisonnée. L'assassin expliquait le fait à sa manière, en disant impudemment dans son premier interrogatoire qu'il n'avait pas voulu tuer le roi, *mais lui donner une leçon*. Néanmoins la consternation fut grande d'abord; le roi s'empressa de demander les secours de la religion; Mme de Pompadour fut éloignée, la reine accueillie comme autrefois à Metz avec tendresse, et le

dauphin déclaré lieutenant-général du royaume. Malheureusement, comme autrefois aussi, ce ne fut qu'un éclair dans cette triste vie; avec la santé Louis XV reprit ses chaînes, ses irrésolutions et son apathique indifférence pour la vérité et pour le bien.

En vain la France fit-elle encore éclater à cette occasion tout son amour pour le représentant de cette vieille race de ses rois; en vain les évêques ordonnèrent-ils partout de solennelles actions de grâces; de cet événement la religion ne recueillit que de nouvelles alarmes, en le voyant devenir pour les ennemis de la compagnie de Jésus l'occasion d'un redoublement de manifestations haineuses qui remirent en vogue les vieilles diatribes sur leurs prétendues doctrines. En recherchant les antécédents de Damiens, on avait trouvé que, vingt ans avant, il avait servi à deux reprises différentes chez les jésuites en qualité de domestique. Chassé une première fois de chez eux pour insubordination, il était y rentré plus tard et avait été congédié de nouveau pour avoir dissimulé un mariage contracté dans le temps écoulé entre sa sortie et sa rentrée. Depuis il était passé successivement au service de quatre conseillers au parlement. Sans les considérations politiques qui arrêtèrent les recherches, ceux-ci auraient peut-être été plus compromis que les premiers maîtres de Damiens, car il persista à dire dans ses interrogatoires « que c'était en passant les nuits au palais qu'il avait conçu son dessein. S'il n'avait jamais mis le pied au palais, cela ne lui serait jamais venu dans la tête........ Il n'a eu d'autre objet que de venir en aide aux peines et aux soins du parlement; il a été échauffé par les propos qui se tenaient dans la grand'salle, etc. (1). »

La grand'salle était en effet le lieu où se réunissaient les plus chauds partisans des abus de pouvoir du parlement, et où s'agitaient avec la dernière effervescence toutes les ques-

(1) *Pièces originales*, t. III, passim.

tions pendantes alors : refus de sacrements, actes épiscopaux, conflits du parlement avec l'Église et avec le roi. On ne ménageait guère dans ces rassemblements tumultueux, ni la personne de l'archevêque, ni même celle du roi. Damiens en convint expressément durant la torture qu'il subit avant d'aller au supplice. C'était là qu'il avait appris, non-seulement que *l'archevêque était la cause de tous les troubles*, non-seulement que si *on avait fait couper la tête à trois ou quatre évêques, cela ne serait point arrivé*, mais encore que *tuer le roi ferait finir tout cela*, que ce serait *une œuvre méritoire*.

Après de semblables déclarations, n'était-ce pas agir avec la plus insigne mauvaise foi que de s'efforcer de noircir les jésuites à propos d'un misérable qu'ils avaient repoussé autrefois, et qui, aux insinuations qui lui furent faites à leur sujet, ne répondit jamais qu'une seule chose : « Il haïssait la façon de penser des jésuites, et s'il avait vécu chez eux, c'était par politique et pour avoir du pain (1). » Qu'était-il donc besoin de lui chercher des complices ? ses complices, chacun les connaissait ; c'étaient tous ces obstinés jansénistes qui exaltaient les têtes faibles par les propos incendiaires qu'ils tenaient aux abords du sanctuaire de la justice, ou dans le secret de leur demeure (2). Il n'en avait pas d'autres, et c'est ce qu'il soutint jusqu'à la fin du long et cruel supplice par lequel les lois alors existantes lui firent expier son crime le 26 mars 1757.

Mais la haine ne raisonne pas et le parlement de Toulouse saisit cette occasion pour ressusciter la querelle du tyrannicide, et aller rechercher chez les théologiens allemands des doctrines dont les jésuites français déclaraient avoir horreur (3). Si absurde toutefois que fussent ces persécutions, on

(1) *Pièces originales*, t. II, p. 137.

(2) Voltaire écrivait à Damilaville, le 3 mars 1763 : « Je soulèverais la postérité en leur faveur (les jésuites), si je les accusais d'un crime dont l'Europe et Damiens les ont justifiés. Je ne serais qu'un vil écho des jansénistes, si je parlais autrement. »

(3) Le parlement de Toulouse condamna au feu, par arrêt du 9 septembre, la *Théologie morale* de Buzembaüm, jésuite allemand.

ne les en tint quittes qu'après leur avoir fait subir à Toulouse et à Paris des humiliations, prélude des coups qui bientôt allaient leur être portés avec non moins d'iniquité. Il semble aussi que les aveux du régicide auraient dû éloigner encore plus le roi du parlement. Ce fut tout le contraire.

Nous avons vu que la grand'chambre était restée à peu près seule au milieu des démissions de presque tous les magistrats, et encore fort éclaircie elle-même par la retraite de beaucoup de ses membres. On négocia avec elle; le roi reçut ses représentations le 29 août, et lui donna dans sa réponse de telles espérances qu'elle se décida à enregistrer aussitôt les déclarations du 13 décembre 1756. Tout le secret de cette prompte soumission était dans ces mots de l'arrêt qu'elle rendit le 3 septembre : « à l'effet, disait-elle, *de faire exécuter la déclaration du* 13 *décembre concernant les affaires ecclésiastiques*, *conformément aux explications portées aux réponses du roi*. Ces explications, on se réservait bien entendu de les interpréter; mais le roi se contentait d'un aussi misérable semblant de satisfaction, il rendait aux démissionnaires leurs offices, et le parlement resaisissait son pouvoir un moment compromis. Peu après les exilés furent rappelés, les ecclésiastiques comme les magistrats. M. de Guenet, évêque de Saint-Pons, fut seul, on ne sait pourquoi, excepté de l'amnistie. L'archevêque de Paris rentra dans sa ville épiscopale le 1er octobre; l'évêque d'Orléans fut transféré à Condom et eut pour successeur l'évêque de Digne, M. de Jarente, esprit beaucoup plus souple, auquel on confia la feuille des bénéfices vacante par la mort du cardinal de Larochefoucauld (1).

La présence du parlement auprès du gouvernement et l'influence qu'il exerçait sur lui, se firent bientôt sentir. Le lecteur se rappelle les interdictions imposées à la Sorbonne touchant l'enseignement théologique, notamment en ce qui

(1) Ce nouvel évêque d'Orléans était l'oncle et fut le prédécesseur du fameux de Jarente, l'un des quatre fondateurs de l'Eglise constitutionnelle. Nous dirons en son lieu la triste histoire de ce neveu.

concernait les questions alors agitées et la surveillance à laquelle la faculté avait été soumise. Dans cette espèce de pacification générale, les docteurs crurent trouver une occasion favorable de renouveler leurs réclamations à ce sujet et les firent parvenir à la cour après le retour de l'archevêque de Paris. Ils demandaient la liberté d'enseigner la saine doctrine, telle que l'Église l'avait définie. Pour toute réponse ils reçurent un ordre écrit du chancelier, qui les autorisait à reprendre les exercices ordinaires de la faculté, mais avec défense expresse d'y faire aucune mention de l'affaire de la bulle, soit dans les thèses, soit même dans les actes de la faculté, ni de souffrir *qu'on agitât des questions qui pouvaient nuire au bien de l'Église et à la tranquillité publique*.

Ainsi le bien de l'Église exigeait qu'on laissàt outrager ses décisions sans mot dire, et on troublait la tranquillité publique en enseignant la soumission à l'Église. On comprend qu'à ces conditions la faculté trouvât dérisoire la liberté qui lui était rendue. Cependant, peu de jours après, elle recevait du roi une lettre de cachet qui lui ordonnait d'enregistrer les ordres précédents et de s'y conformer. Les docteurs ne purent se décider à le faire qu'en y mettant la clause *du très-exprès commandement du roi*. C'était une protestation indirecte, dont bien des fois le parlement leur avait donné l'exemple; mais la faculté paya cher cette velléité de résistance. On suspendit d'abord temporairement ses assemblées, et une seconde lettre de cachet vint leur recommander avec menaces l'exécution de la loi du silence.

Le 3 février 1758, la faculté en délibéra de nouveau et prit des conclusions qui font trop d'honneur à ce corps illustre pour n'en point donner une courte analyse. « La sacrée faculté, disait-elle, ne peut en aucune manière être astreinte au silence par rapport aux jugements de l'Église universelle, surtout dans un temps où ils sont attaqués, ni par conséquent par rapport à la bulle *Unigenitus*, qui est indubitablement un jugement dogmatique de l'Église universelle. » Elle en don-

nait en ces termes quatre motifs : 1° ne pas résister à l'erreur c'est l'approuver..... 2° si la faculté et ses élèves gardent le silence sur les jugements dogmatiques de l'Église, l'ignorance à ce sujet régnera bientôt dans le clergé de France...... les pasteurs... seront incapables de réfuter les erreurs... la vérité catholique sera mise en oubli dans ce royaume..... 3° le silence, s'il est observé par la faculté à l'égard des définitions dogmatiques, détruit l'essence d'une faculté de théologie qui a été établie pour *exhorter selon la saine doctrine et convaincre ceux qui la contredisent;* 4° la sacrée faculté doit toujours avoir devant les yeux le serment solennel que fait chacun de ses maîtres, sur l'autel des martyrs de l'église métropolitaine, lorsque, ayant la main posée sur le saint Évangile, il jure de défendre jusqu'à l'effusion de son sang la foi catholique, apostolique et romaine (1).

Ces conclusions étaient d'un zèle beaucoup trop accentué pour ne pas déplaire au roi et à son gouvernement. D'abord Louis XV fit apporter la minute de la délibération, sous prétexte d'en mieux connaître, et déclara ensuite qu'il ne la rendrait pas, voulant en anéantir jusqu'au moindre vestige. Bientôt après tous les supérieurs des communautés ecclésiastiques appartenant à la faculté, que l'on soupçonnait d'avoir influencé fortement la délibération, furent mandés au Louvre et admonestés par M. de Jarente. Et comme il fallait que l'un d'eux payât pour les autres, le docteur Lelarge, du séminaire Saint-Nicolas, fut envoyé en exil. A l'assemblée du mois suivant, toute la faculté eut le déplaisir de recevoir encore une lettre du roi, dans laquelle il lui témoignait tout son mécontentement et renouvelait ses ordres. Toutefois chacun garda son sentiment, et l'affaire en demeura là jusqu'à l'assemblée du clergé de 1758, qui intervint avec succès en faveur de cette célèbre école.

Les troubles se perpétuaient donc, grâce à l'entêtement du

(1) Extrait des *Nouvelles ecclésiastiques*. — *Mém. de Picot*, t. III, p. 345.

parlement, et la paix n'était qu'un vain mot. L'archevêque de Paris en fit promptement l'expérience, et cette fois le coup fut bien plus rude que ceux qui lui avaient été portés précédemment. Il y avait au faubourg Saint-Marceau un couvent de religieuses hospitalières où le jansénisme régnait en maître depuis longtemps. M. de Beaumont espéra ramener cette communauté dans le droit chemin, en lui donnant une supérieure soumise aux décisions de l'Église, et en 1756 il s'était opposé à ce que l'élection, dont le moment était venu, s'y accomplît en la forme accoutumée. Malgré les instances réitérées des religieuses, il maintint sa défense avec tant de fermeté que celles-ci, mal conseillées, cherchèrent un appui dans le parlement. Quel droit celui-ci avait-il de s'ingérer dans une affaire si évidemment du ressort de la juridiction épiscopale? aucun assurément. Néanmoins il rendit, le 3 septembre 1756, un arrêt qui autorisait les religieuses à procéder aux élections, sous la réserve que la supérieure et les officières qui seraient élues ne le seraient qu'à titre provisoire, *jusqu'à ce que l'archevêque eût rempli à l'égard du couvent ce qu'exigeait la qualité de supérieur*. Dès le lendemain l'archevêque défendit à ces filles d'agir en vertu d'un tel arrêt, *sous peine d'excommunication encourue par le seul fait.* Mais elles savaient leur Quesnel et passèrent outre, ce qui leur attira une monition sévère dans laquelle l'archevêque parlait à ces filles comme à des personnes *frappées d'anathème;* s'en tenant toutefois à la menace, si elles ne se soumettaient pas dans les trois jours, de les dénoncer nommément excommuniées et d'interdire leur église.

A sa rentrée dans Paris, l'archevêque reprit cette affaire, eut des conférences à son sujet avec des cardinaux et des évêques, et, ne voyant pas qu'on fût disposé à lui donner les satisfactions qu'il était en droit d'exiger, refusa de lever les censures. Ce fut en conséquence de ce refus que, le 4 janvier 1758, le roi l'exila de nouveau et lui assigna pour résidence une terre de sa famille, dans le Périgord, près de Sarlat. Il est bien probable que le roi ne se serait pas décidé à sévir

aussi injustement contre un prélat qui était la gloire du clergé français, sans l'intervention occulte de quelques faux frères qui l'y poussèrent. Celui que la voix publique accusa principalement était M. de Montazet, alors évêque d'Autun. Il avait été des conférences, et peut-être n'avait-il pas été étranger au conseil donné aux religieuses rebelles de s'adresser à l'archevêque de Lyon, afin qu'en sa qualité de primat il cassât l'ordonnance de l'archevêque de Paris, dont la province relevait de la primatie de Lyon.

Cet archevêque était alors M. de Tencin, mais il mourut sur ces entrefaites, et l'évêque d'Autun, suivant le singulier privilége de son siége, existant alors, prit en main l'administration du diocèse de Lyon pendant la vacance. A ce titre il accueillit la plainte des religieuses et se mit en devoir d'intervenir. Mais, peu de jours après, il fut lui-même nommé archevêque de Lyon, et l'on ne manqua pas de dire que l'une des conditions de sa nomination avait été de seconder les vues de la cour et du parlement pour réduire M. de Beaumont. L'événement ne donna pas tort à ces conjectures, car, dès le 8 avril, M. de Montazet rendit une sentence qui déclarait *sans effet* l'ordonnance et le monitoire de M. de Beaumont, et permettait aux hospitalières de procéder à l'élection qui leur avait été refusée jusque-là.

Une telle partialité et un si fâcheux encouragement donné à la rébellion ne pouvaient trouver d'approbateurs dans l'épiscopat. Beaucoup d'évêques blâmèrent la conduite de M. de Montazet en cette rencontre, et généralement on révoqua en doute l'authenticité du droit en vertu duquel il prétendait agir. Mais là se borna l'appui donné à la plus juste cause. L'assemblée du clergé de cette année reçut un mémoire de M. de Beaumont où il défendait victorieusement son droit, mais elle n'osa pas s'engager dans la discussion de cette affaire, et M. de Montazet put se consoler du blâme de ses collègues en songeant à la faveur dont il jouissait à la cour et en prêtant l'oreille aux applaudissements du parti. Peut-être n'y fut-il

que trop sensible, et ce fut là son châtiment, car on remarqua que, depuis cette époque, il inclina sensiblement vers les jansénistes qu'il avait combattus auparavant. Pour M. de Beaumont, fort du témoignage de sa conscience, il vit avec égalité d'âme du fond de son exil le roi chercher à aggraver sa douleur en révoquant, par une déclaration du 15 mars de cette année, celle qu'il avait donnée autrefois pour appuyer la réforme de la Salpêtrière ordonnée par l'archevêque. C'était une conséquence du triomphe de ses ennemis, qui parvinrent à faire prolonger son exil jusqu'en septembre de l'année suivante.

Toutes ces luttes sans cesse renaissantes, toutes ces déplorables divisions ne nous ont pas fourni l'occasion de prononcer le nom du calvinisme ; les réformés en effet, depuis la révocation de l'édit de Nantes, se laissaient volontiers oublier, et nous n'aurions pas à rompre le silence à leur égard sans signaler un différend qui survint à cette époque entre d'Alembert, rédacteur en chef de l'*Encyclopédie* (1), et les pasteurs de Genève, à propos de sentiments qu'il leur attribuait sur la divinité de Jésus-Christ. Nous signalons surtout cette querelle entre philosophes et calvinistes parce qu'elle démontre

(1) D'Alembert est une célébrité philosophique dont nous devons esquisser les principaux traits. Il était fils naturel de Mme de Tencin, qui, ayant trouvé moyen de se délier de la profession religieuse, ne paraît pas avoir fort respecté les lois du mariage chrétien ni celles de la nature; car d'Alembert fut trouvé exposé sur les marches de Saint-Jean le Rond, église aujourd'hui détruite, d'où ce nom de *Le Rond* qu'on lui donna d'abord.

Maître de lui-même, il prit le surnom de d'Alembert, qu'il illustra de bonne heure par des travaux scientifiques qui lui valurent la réputation d'un habile géomètre. Mais aujourd'hui il ne lui en reste guère plus d'autre que celle que lui a méritée sa haine pour le christianisme, à la ruine duquel il travailla, comme nous l'avons dit, à sa manière. C'était, à l'en croire lui-même, celle d'un homme qui *donne des soufflets en faisant semblant de faire des révérences*. Moins emporté que Voltaire, et surtout beaucoup plus attentif à ne pas se compromettre avec le gouvernement duquel il recevait de riches pensions, il ne voulait pas, selon son expression, *qu'on cassât les vitres*. Cependant on le voit dans sa correspondance fort appliqué à fournir au fougueux vieillard de Ferney tout ce qui pouvait alimenter cette source intarissable de mensonges et de railleries dont tous les deux ont fait le torrent qui a ravagé tout. On dit que, sur la fin de ses jours, d'Alembert revint à de meilleurs sentiments, et en effet son testament commence par l'invocation à la sainte Trinité ; mais, ainsi qu'il arriva plus tard à Voltaire, ses amis l'entourèrent et l'empêchèrent de donner aucun signe public de repentir. Né en 1717, il mourut de la pierre à soixante-six ans, le 29 octobre 1783.

le mouvement de décomposition qui s'opérait de plus en plus dans la foi chrétienne de ces derniers, comme autrefois Bossuet le leur avait prédit. D'Alembert, dans son article intitulé *Genève*, avait dit que, parmi les pasteurs de cette ville, plusieurs ne croyaient plus à la divinité de Jésus-Christ ni à l'éternité des peines de l'enfer. Les pasteurs crurent devoir répondre à une aussi compromettante affirmation ; mais ils ne le firent pas avec cette fermeté d'expression qui dénote une foi solide. A la vérité, ils s'inscrivaient en faux contre les assertions du philosophe, mais en même temps ils se gardaient de formuler nettement les articles de leur croyance. Aussi leur réponse n'eut-elle d'autre résultat que de donner plus de consistance aux bruits que d'Alembert avait relevés, tout en ayant grand soin de faire observer qu'il n'accusait pas, mais qu'il racontait seulement. Pour nous qui voyons aujourd'hui cette Église mère du calvinisme en rupture complète avec les dogmes les plus sacrés du christianisme, nous ne devons pas être surpris de voir tant d'embarras chez des ministres dont ceux d'à présent sont issus.

Peu après que Genève eut ainsi confessé avec ambiguïté une foi à laquelle elle ne tenait plus, l'Église voyait s'éteindre une des plus brillantes lumières qui l'eût éclairée en ces derniers temps. Le 3 mai mourait le grand pape Benoît XIV, à l'âge de quatre-vingt-trois ans. A un pape d'une érudition ecclésiastique consommée et qui possédait l'art de savoir la communiquer, ainsi que l'attestent ses nombreux ouvrages encore si estimés (1) ; à un pape dont le gouvernement avait été marqué au coin de la modération et de la bonté, succédait un pontife rempli de l'esprit de Dieu, dont le nom était béni pour sa charité, son zèle et la pratique de toutes les vertus, partout où il était passé. Ce nouveau pape était le cardinal

(1) Une édition des *Œuvres* de Benoît XIV a paru à Rome, en 1747, en douze volumes in-folio; une autre a été publiée à Venise, en seize volumes également in-folio ; une troisième a été imprimée à Paris. Le traité *de Synodo*, un de ses ouvrages les plus recherchés, a été publié à part en divers lieux de notre temps. Voir les *Mém. de Picot*, t. III, p. 359 et suivantes.

Charles Rezzonico, né à Venise et évêque de Padoue au moment de son élection, qui eut lieu le 6 juillet 1758. Il prit le nom de Clément XIII. La résistance qu'il opposa d'abord au choix de la majorité de ses collègues ne fit qu'accroître l'opinion que l'on avait de son mérite, et il n'y eut qu'une voix, même parmi les jansénistes et les philosophes, pour applaudir à son exaltation (1). Plus tard, sa résistance aux desseins de ce double parti, contre les jésuites principalement, le firent tomber en sa disgrâce; mais la mémoire de Clément XIII est restée en honneur dans l'Église, pour l'avoir gouvernée d'après les plus pures maximes évangéliques, au milieu de circonstances pleines de périls.

Le clergé de France était encore dans la joie d'un choix aussi heureux, quand le 1er octobre s'ouvrit une assemblée de ses députés convoqués extraordinairement. L'objet principal de cette convocation était, comme toujours, d'obtenir un subside devenu d'autant plus nécessaire que la guerre engagée avec l'Angleterre et l'Allemagne ne cessait pas d'être malheureuse. Cette guerre finit même par aboutir à la perte définitive de notre colonie du Canada. Devant de pareilles éventualités, le clergé de France ne pouvait hésiter; l'assemblée accorda un don gratuit de seize millions et en même temps arrêta de faire au roi des remontrances au sujet de quelques articles sur lesquels elle avait à cœur de l'amener à son sentiment. Le roi ne se refusa pas à les recevoir, mais il s'appliqua à leur ôter toute publicité et, sous le spécieux prétexte de les examiner plus à fond, voulut que chaque article fût traité séparément et par écrit. Il s'engageait du reste à répondre de la même manière. C'était dépouiller ces communications du clergé avec le chef de l'État de tout ce qui leur donnait de la grandeur et de l'autorité, pour les réduire à des formes purement administratives; mais on avait inculqué cette nouvelle idée au roi et il fallut en passer par là.

Six points principaux étaient à débattre dans ces représen-

(1) *Mém. de Picot*, t. III, p. 372.

tations de l'assemblée. Elle voulait premièrement obtenir que l'archevêque de Paris et les autres évêques exilés pussent rentrer dans leurs diocèses; et sollicitait en second lieu le rappel des prêtres exilés ou décrétés. Après les questions de personnes venaient celles de principes, et à ce sujet l'assemblée faisait au roi quatre demandes : 1° qu'il se départît de sa déclaration de 1756, trop favorable aux prétentions du parlement, surtout depuis les explications données en dernier lieu; 2° qu'il reconnût que l'unique règle de conduite pour les refus de sacrements devait être celle qu'avait tracée le bref de Benoît XIV; 3° qu'il rendît à la faculté de théologie sa liberté d'enseignement; 4° enfin qu'il prît des mesures pour arrêter le nombre toujours croissant des mauvais livres.

Rien n'était plus fondé que ces demandes ni mieux fait pour émouvoir un prince qui aurait eu le sentiment de ses devoirs, ou même uniquement l'instinct de sa conservation. Cependant c'est à peine si l'assemblée obtint quelques réponses vagues et ambiguës, toujours douces et bienveillantes dans la forme, mais toujours évasives dans la réalité et se réduisant à quelques promesses plus ou moins stériles. L'assemblée avait parlé avec instance *de ce prélat si recommandable par son zèle, par la pureté de ses mœurs et par l'assemblage de toutes les vertus, qui n'avait jamais eu en vue que de faire respecter l'autorité de l'Église en faisant respecter ses décisions.* « Toute l'Église de France, ajoutait-elle, a les yeux fixés sur la démarche que nous faisons en ce jour. Elle attend de Votre Majesté qu'elle voudra rendre à la capitale un pasteur, le père des pauvres... et accorder en même temps le retour des autres évêques qui se trouvent éloignés de leurs diocèses (1). » Mais ni l'archevêque ni les autres évêques ne furent rappelés pour le moment, et les prêtres injustement « déchus de leur état, dépouillés de leurs biens, errant de province en province, n'ayant d'autres ressources

(1) *Procès-verbaux des assemblées gén. du clergé*, t. VIII, première partie, aux pièces justificatives.

que la charité des fidèles (1), » ces prêtres que l'assemblée déclarait « recommandables par la sainteté de leur caractère et la régularité de leur conduite, » ne purent parvenir à être réhabilités. Le roi voulut bien se déclarer aussi peiné que le clergé de leur situation; mais, disait-il, l'état de la législation s'opposait à leur rétablissement. En attendant, à des gens qui mouraient de faim le roi recommandait d'éviter toute démarche indiscrète.

Au sujet des plaintes qu'on lui faisait de sa déclaration de 1756, il s'efforça, à la vérité, de rassurer le clergé par quelques explications; mais il en avait donné précédemment dans un autre sens au parlement, qui s'en était montré satisfait. Que pouvait donc attendre le clergé de ces explications, qu'il recevait pour ainsi dire à huit clos, tandis que celles du parlement avaient retenti jusque sur les toits, par suite de l'arrêt qu'il avait rendu après la réconciliation.

Quant au bref de Benoît XIV, même ambiguïté. Si le roi l'avait envoyé lui-même aux évêques, c'est qu'il en voulait sans doute l'application. Néanmoins les réclamations contre les mauvais livres et celles en faveur de la faculté de théologie qui demandait à recouvrer la liberté d'enseignement, obtinrent seules un réel apaisement. Des mesures sévères furent prises contre les ouvrages hostiles à la religion, et, au moyen de quelques concessions légères, la faculté rentra dans la plénitude de ses droits (2).

Malgré le peu de succès qu'obtenaient, en définitive, les demandes de l'assemblée du clergé, il semblait que la situation tendît à s'améliorer. On remarquait moins d'aigreur dans les esprits, moins d'animosité dans les relations. Le parlement, sous l'impression produite par les dépositions de Damiens, avait probablement senti qu'il était temps de mettre un frein à ses emportements, et désormais on le vit s'oc-

(1) *Proc.-verb. des assemblées gén. du clergé*, t. VIII, première partie, aux pièces justificatives.

(2) C'est ce que les docteurs eurent grand soin d'exprimer sur le registre de leurs délibérations : *omnimodam libertatem*, y était-il dit.

cuper beaucoup moins des refus de sacrements. Le clergé, fixé dans ses incertitudes à ce sujet par les enseignements du Saint-Siége, se sentait plus fort contre l'hérésie, parce qu'il agissait avec plus de concert. L'assemblée elle-même n'avait pas vu ses demandes totalement et sèchement repoussées. On était entré en pourparlers avec elle, et l'abbé de Bernis, nouvellement décoré de la pourpre romaine et chargé du ministère des affaires étrangères, s'était montré entre le roi et elle un intermédiaire toujours officieux, souvent utile. On n'ignorait pas l'origine de sa fortune, et, quoiqu'elle ne fût pas irréprochable, des talents incontestables, des services réels qu'il rendit dans beaucoup d'affaires délicates, surtout le dévouement qu'il montra à Benoît XIV en différend avec la république de Venise, alors qu'il y était ambassadeur de France, firent oublier le jeune abbé composant à certaine époque de petits vers en l'honneur de la favorite. Disgracié un peu plus tard, puis bientôt promu à l'archevêché d'Albi, le cardinal de Bernis sut se conduire en ces situations si diverses avec dignité et mérita de représenter la France à Rome où les événements nous le feront retrouver.

Mais si le jansénisme paraissait montrer alors des dispositions moins agressives, le péril était toujours grand pour l'Église. Car son autorité avait éte minée parallèlement par deux partis, qui, sans avoir les mêmes vues, arrivaient cependant au même résultat, la ruine de la religion. Ce serait certes calomnier les parlements que de leur prêter ce dessein. Ils regardaient la religion au contraire comme indispensable à l'État; ce qu'ils lui disputaient à présent, comme ils l'avaient fait souvent aussi dans le passé, c'était l'indépendance qui lui est essentielle pour soutenir la pureté de la doctrine, en quoi les magistrats venaient puissamment en aide aux progrès de l'incrédulité. « Ils croient, écrivait l'un de ses plus dangereux propagateurs (1), ils croient servir la religion,

(1) D'Alembert à Voltaire. Lettre du 4 mai 1762.

mais ils servent la raison sans s'en douter : ce sont des exécuteurs de la haute justice pour la philosophie dont ils prennent les ordres sans le savoir. »

Cette indiscrète vanterie, qui venait à l'occasion du procès des jésuites, avait déjà sa raison d'être au temps où nous sommes. Car le livre d'Helvétius intitulé *de l'Esprit*, qui parut alors, semblait fait tout exprès pour justifier le cri d'alarme jeté par le clergé dès l'assemblée de 1748. « Jamais, disait-il, la religion n'a été plus vivement attaquée. Une affreuse philosophie s'est répandue comme un venin mortel et a séché la racine de la foi dans presque tous les cœurs... des écrits pleins de blasphèmes se multiplient tous les jours (1). » Helvétius, fils et petit-fils de médecins de la cour, avait obtenu jeune encore une charge de fermier général, dans laquelle il fit une grande fortune; mais le désir de faire parler de lui, et l'envie qu'il portait aux succès des chefs du parti irréligieux, lui inspirèrent de se distinguer dans la même carrière qu'eux. Après d'infructueuses tentatives dans les sciences, il se rejeta sur les déclamations philosophiques, et mit au jour ce livre *de l'Esprit*, dont les plus belles pages étaient sorties, dit un contemporain (2), de la plume de Diderot.

Après une jeunesse licencieuse, Helvétius s'était fait un genre de vie où dominait le sensualisme, et son livre était bien le reflet de sa vie. Il y parlait de tout : de l'âme, de la morale, de la religion, et même du gouvernement; mais, fort réservé sur ces deux dernières questions, il s'attaquait principalement à l'âme et à la morale sur lesquelles il déversait le poison de ses doctrines.

C'étaient pourtant moins des doctrines, fruit des réflexions d'un esprit égaré, que le résultat, dit un historien de nos jours (3), « des conversations qu'il entendait et des opinions

(1) Ext. des *Nouv. eccl.*, dans Picot, t. III, p. 143.

(2) Ce contemporain était Grimm, bien placé pour connaître le dessous des cartes.

(3) M. de Barante, *De la littérature française*.

légères, fugitives et contradictoires de sa société. » Mais il suffisait alors, pour prendre rang parmi les écrivains renommés, de présenter la spiritualité et l'immortalité de l'âme comme des opinions problématiques, d'enseigner que la douleur, le plaisir et l'intérêt sont les seules bases de la *morale* ; en un mot, d'avancer les paradoxes les plus destructifs de la vertu, de la société et de la famille. Aussi, tout en se moquant dans leur intimité d'Helvétius et de ses prétentions littéraires, les philosophes n'hésitèrent-ils pas à prôner le livre *de l'Esprit*, comme un admirable chef-d'œuvre.

Cette levée de boucliers du matérialisme ne pouvait échapper à la vigilance des pasteurs préposés à la conservation du dépôt de la foi. Le pape Clément XIII, par des lettres apostoliques du 31 janvier 1759, condamna le livre *de l'Esprit*, comme tendant à renverser la religion chrétienne et à étouffer même la foi et l'honnêteté naturelles. Le 9 avril suivant, la faculté de théologie de Paris en fit une censure assez étendue, où elle qualifie comme méritaient de l'être les sophismes et les impiétés d'Helvétius. Elle s'y plaint amèrement des attaques continuelles de la fausse philosophie, et prouve très-pertinemment que le livre d'Helvétius ne contient rien que n'aient dit avant lui Hobbes, Spinoza, d'Argens, la Métrie et Machiavel.

La flétrissure la plus énergique que ce livre reçut fut celle que, du lieu de son exil, lui infligea M. de Beaumont dans un mandement qu'il publia pour prémunir son troupeau contre de telles séductions. « Nous vous conjurons, disait-il, de jeter vos regards sur la face de l'Église, et de remarquer les efforts que fait l'esprit d'irréligion pour y éteindre la connaissance et l'amour de Jésus-Christ. De toutes parts, les livres, les discours, les exemples, tendent à établir l'empire de l'incrédulité. Cette capitale que vous habitez, ou que vous fréquentez, est devenue comme le centre des opinions perverses, des maximes antichrétiennes, des sophismes impies, des entreprises manifestes contre l'Évangile. C'est là que règne

cette fière et profane philosophie dont nous avons dévoilé quelques traits. Elle s'insinue en mille manières différentes; elle répand son poison dans les livres de morale, dans les recherches sur la nature, dans les systèmes de politique, dans les brochures d'amusement, dans les relations de voyages, dans les pièces de théâtre, etc. Elle infecte les sociétés publiques et particulières, la jeunesse et l'âge mûr, l'opulence et la médiocrité, les professions graves et les arts d'agrément. De là, comme d'une source aussi abondante que pernicieuse, sortent des ruisseaux empestés, qui se distribuent dans les villes de second ordre, qui pénètrent jusque dans les bourgades, qui portent la contagion partout. »

De son côté le parlement prit enfin l'alarme, et, par arrêt du 23 janvier, condamna au feu le livre *de l'Esprit* et plusieurs autres ouvrages philosophiques moins connus, sur le réquisitoire de l'avocat général Omer de Joly (1).

Ces condamnations, dont il se sentit frappé coup sur coup, ébranlèrent la confiance qu'avait en soi le financier philosophe. Après quelques tergiversations, il finit par remettre aux officiers du parlement une déclaration où il protestait *détester les erreurs dont son livre était rempli et vouloir toujours faire profession des vérités contraires*. C'est sans doute ce qui fit qu'on ne sévit pas contre sa personne; et d'ailleurs il se mit prudemment à voyager jusqu'à ce que l'orage fût calmé. Le désir de jouir en paix de la haute position qu'il occupait à Paris, peut-être le dépit que durent lui causer les critiques que ne lui épargnèrent pas ceux de son parti, avaient bien pu lui arracher le désaveu que nous avons dit. Mais il ne changea pas de sentiments. La preuve en est dans un ouvrage qu'il laissa à sa mort arrivée en 1771, et qui fut imprimé sous ce titre : *de l'Homme*. Au jugement de Voltaire (2), ce second

(1) Il y en avait un de Voltaire : la *Religion naturelle*; un de Diderot : les *Etrennes des esprits forts*; un du marquis d'Argens : la *Philosophie du bon sens*; le reste d'auteurs à peu près inconnus, et l'*Encyclopédie* dont nous allons parler.

(2) Lettres du 16 juin et du 1er septembre 1771.

ouvrage était encore plus *ennuyeux* que le premier, qu'il trouvait de la *dernière médiocrité*, « plein d'emphase, de banalités, de citations fausses, de contes puérils, et avec un langage boursouflé, peu d'ordre, beaucoup de confusion, et une affectation révoltante de louer de mauvais ouvrages, un air de décision plus révoltant encore; etc., etc. » Quel qu'ait été le motif qui dicta à Voltaire cette virulente sortie contre l'œuvre d'un homme qui fut toujours son ami, nous ne pouvons que l'adopter. Tout le livre est là; mais le lecteur n'a pas à craindre que nous revenions sur nos pas avec le même critique, quand plus tard il ne trouvait d'autre tort à l'auteur du livre *de l'Esprit* que celui d'y avoir mis son nom. Ici le loup dépose la peau de brebis.

L'*Encyclopédie* trouva plus d'indulgence auprès du parlement. Au lieu de l'envoyer au feu avec les ouvrages qu'elle inspirait et patronnait, le parlement se borna à ordonner un plus ample examen et à en défendre la vente, défense que rendit illusoire la complicité du magistrat (1) préposé au commerce de la librairie. Son système, du moins celui qu'il avouait, était d'empêcher la concurrence des presses étrangères, et cette considération mercantile lui faisait fermer les yeux sur tant de publications irréligieuses. Il s'est même trouvé un panégyriste pour le louer d'*avoir indiqué aux gens de lettres le moyen d'éluder les lois* (2). On en avait trouvé un bien simple en provoquant, en 1757, une déclaration qui menaçait de la peine de mort les auteurs ou distributeurs d'écrits contraires à la religion. C'était rendre toute répression impossible, et les chefs du parti ne s'y trompaient pas. « Avec quelque adoucissement tout ira bien, écrivait l'un d'eux à

(1) Ce magistrat était M. de Malesherbes, dont le nom est resté si justement révéré pour sa fidélité envers Louis XVI. Pour un tel homme complicité paraîtra peut-être un mot sévère, et cependant il est bien difficile de juger autrement l'appui persévérant qu'il donna au parti philosophique pour la publication de ses ouvrages. Puisse-t-il avoir reconnu plus tard où sa fatale indulgence avait conduit le roi, le royaume et tant d'innocents immolés avec lui par la révolution.

(2) M. de Lisle de Sales, dans l'écrit intitulé : *Malesherbes*.

Voltaire, personne ne sera pendu et la vérité sera dite (1). »

Il appartenait au pontife, interprète et dépositaire infaillible de la vérité, de signaler l'éclat menteur des lumières que prétendait dispenser l'*Encyclopédie* et ce qu'elle renfermait d'artifices pleins de périls, autant au moins pour la société que pour la religion. C'est ce que fit Clément XIII, en condamnant solennellement l'*Encyclopédie* le 3 septembre de cette année, par un bref qui lui reprochait *une doctrine et des propositions fausses, pernicieuses, scandaleuses, conduisant à l'incrédulité et au mépris de la religion, ouvrant une voie facile à la corruption des mœurs et à l'impiété.* Le même bref la prohibait sous les peines les plus sévères, et cette prohibition était bien méritée, car plus on avait usé d'indulgence à son égard, plus elle avait redoublé d'insolence. N'en était-ce pas le comble que de dire, comme le faisait Diderot dans l'article *Encyclopédie*: « Toutes les fois qu'un préjugé national mériterait du respect, il faudrait, à son article particulier, l'exposer respectueusement et avec tout son cortége de vraisemblance et de séduction; mais renverser l'édifice de fange en renvoyant aux articles où des principes solides servent de base aux vérités opposées. Cette manière de détromper les hommes opère très-promptement sur les bons esprits (2). » Quand de semblables paroles peuvent servir d'épigraphe à un ouvrage, il est jugé non-seulement au point de vue du chrétien, mais à celui de l'honnête homme. Aussi ne faut-il pas s'étonner que le bref du 3 septembre l'ait condamné dans les termes que nous avons cités plus haut.

Ce qui dépasse toute attente est d'entendre les auteurs même de cet indigeste recueil le déchirer à belles dents. D'Alembert, craignant pour son repos, s'était retiré de la rédaction, mais il en suivait la marche, et, le 22 février 1770, il écrivait « qu'elle n'était qu'un habit d'arlequin, où il y a

(1) *Œuv. de Volt.*, corresp., lettre d'avril 1757.

(2) La correspondance de d'Alembert avec Voltaire est pleine d'aveux semblables et plus forts encore. Il faudrait la citer tout entière.

quelques morceaux de bonne étoffe et trop de haillons (1). Voltaire n'en parlait pas plus avantageusement; il y voyait des déclamations insipides, des puérilités, des lieux communs sans principes, sans définitions, sans instruction, et cela en cent articles (2). Enfin, chose incroyable, Diderot, qui en avait pris après d'Alembert la direction, la définissait : « un gouffre où des espèces de chiffonniers jetèrent pêle-mêle une infinité de choses mal vues, mal digérées, bonnes, mauvaises, détestables, vraies, fausses, incertaines et toujours incohérentes et disparates. »

Qui ne se fût attendu à voir rentrer dans l'ombre, à la voix du souverain pontife, une production aussi universellement décriée? Il n'en fut rien. Cette voix vénérable, les parlements et les jansénistes avaient appris à ne plus l'écouter, et, malgré les rires ironiques qui accueillaient l'érudition de l'*Encyclopédie,* ses doctrines faisaient du chemin et pervertissaient beaucoup d'esprits. Si les gouvernements, fidèles à leur mission, s'étaient appliqués à réprimer le mal d'une main ferme, avec suite, loyauté et conviction, peut-être eût-il pu être conjuré; mais, par un dessein impénétrable de la Providence, on ne voyait à cette époque sur les trônes de l'Europe catholique que des princes sans mœurs, voluptueux, faibles ou inattentifs. Contents de jouir des prérogatives de leur rang, ou des facilités qu'ils y puisaient pour se satisfaire, ils abandonnaient les rênes de l'État à des mains indignes de la confiance des uns, complices des désordres des autres. Leurs principaux ministres, le duc de Choiseul en France, le comte d'Aranda en Espagne, Tanucci à Naples, Kaunitz en Allemagne, Pombal en Portugal, étaient ou des adeptes du philosophisme incrédule, ou des ennemis de l'Église qu'ils prétendaient courber sous le joug du pouvoir civil.

On sait qu'en France le duc de Choiseul devait le ministère à la faveur de Mme de Pompadour, en parfaite entente elle-

(1) *Correspond.*, t. LXIX, p. 38.
(2) *Ibid.*, p. 26.

même avec le parti irréligieux; et pendant qu'ils favorisaient tous deux ses progrès, Louis XV continuait à scandaliser par ses débauches sa cour et sa propre famille, qui lui donnait l'exemple des plus hautes vertus. Ce Choiseul était l'ennemi personnel du dauphin, en qui reposaient les espérances de tous les gens de bien, et tout son ministère ne fut employé qu'à faire ressentir à ce noble prince, comme le dit si bien le P. de Ravignan (1), « l'amertume d'une conscience juste et méprisée. » En Allemagne et en Espagne régnaient des souverains recommandables à plus d'un titre; mais l'impératrice Marie-Thérèse, femme incomparable pour les qualités personnelles, donnait sa confiance à des jansénistes et laissait Kaunitz préparer le règne de Joseph II. Quant à Charles III, roi d'Espagne, en remettant successivement la direction des affaires aux Campomanez, aux Roda, aux d'Aranda, il ne montra que trop fréquemment combien il était aisé de surprendre sa confiance, et, une fois qu'on l'avait surprise, de le dominer. Le plus violent de tous ces ministres fut le Portugais Carvalho, appelé depuis le marquis de Pombal. Cet homme était bien, en effet, un ennemi déclaré de la religion, de l'Église et du Saint-Siége (2); et, quoique son action se soit fait sentir en dehors du cercle où nous devons nous renfermer, il sera nécessaire de faire connaître les faits auxquels il doit sa triste célébrité, parce que c'est de sa main que partit le signal de la persécution dont nous avons maintenant à donner le récit.

(1) Le P. de Ravignan, *Clément XIII et Clément XIV*. Tableau de l'époque, p. 42.
(2) *Ibid.* p. 38.

FIN DU LIVRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

# LIVRE CINQUANTE-SIXIÈME

Vers l'époque à laquelle nous sommes arrivés, tous ceux à qui restait encore quelque clairvoyance étaient dans l'attente de sinistres événements qui devaient sortir infailliblement de la lutte du jansénisme contre l'Église ; cette crainte était encore fortifiée par un fait monstrueux qui manifestement était accompli. Malgré leurs tendances si différentes, les jansénistes et les incrédules se trouvaient désormais unis dans les liens d'une même conjuration contre l'Église catholique : les *uns* pour anéantir son autorité, les autres, allant bien plus loin, pour détruire avec la vérité révélée jusqu'aux principes du pouvoir et de la société dont elle est l'appui le plus solide et le plus certain. Il est plus que probable que les deux partis ne s'étaient pas entendus ; mais tous deux tenaient l'Eglise pour ennemie. En se rencontrant sur ce terrain commun, ils se levérent devant elle de toute la force de leurs préjugés, de toute la violence de leurs intentions : car il est à remarquer que ce fut au moment des plus grands succès des parlements dans leur croisade contre la juridiction ecclésiastique que le philosophisme redoubla d'efforts et d'audace. De cette époque date cet horrible mot d'ordre, *écrasez l'infâme*, qu'il reçut de son chef, et que celui-ci ne se lasse pas de reproduire dans une correspondance qui devient de jour en jour plus haineuse et plus impie.

Toutefois, pour renverser la religion ou maîtriser l'Église, c'était peu que de les haïr; ce n'était même pas assez ou de

léverser incessamment sur la religion, comme les incrédules, e sarcasme et le mensonge, ou comme les parlementaires de rapper les défenseurs de l'Église. A la réussite du plan il y ivait des obstacles; il fallait les surmonter, et pour cela avoir des instruments. La complicité des gouvernements en fournit de redoutables. Avec leur dessein formé depuis longtemps de renfermer l'Église dans l'État, il ne fut pas difficile de les amener à se charger de démanteler l'Église en renversant d'abord le plus fort de ses remparts. On ne saurait le nier, car c'est un fait reconnu généralement, ce rempart était la compagnie de Jésus. Aussi eut-elle à essuyer tout le feu des premiers assauts (1).

Celui qui donna le signal de l'attaque, nous l'avons déjà dit, fut Pombal, tyran du Portugal sous un prince sans valeur qui se fit l'instrument de la haine implacable de son ministre. Que reprochait-il aux jésuites, et de quoi étaient-ils coupables? Ce n'était pas à coup sûr d'avoir enrichi le Portugal en fertilisant ses nombreuses colonies de leurs sueurs et de leur sang; non, leur crime véritable, crime impardonnable, c'était de faire obstacle à ses plans arrêtés d'asservir l'Église et de faire triompher l'incrédulité dans un pays jusque-là éminemment religieux.

Les premières démarches avaient été faites sous Benoît XIV, appuyées d'un libelle diffamatoire qui dénonçait les prétendus *crimes des jésuites* dans les colonies portugaises et espagnoles de l'Amérique. Une attaque si passionnée, et bientôt après démentie par le gouvernement espagnol, aurait dû mettre le pape en garde contre cette dénonciation; mais Benoît XIV avait déjà un pied dans la tombe; il pliait sous le faix de l'âge et des infirmités, et d'ailleurs il put croire qu'on respecterait les garanties que son bref du 1er août 1758 donnait aux accusés,

(1) Sur ce point d'histoire on lit dans l'ouvrage du R. P. de Ravignan intitulé : *Clément XIII et Clément XIV*, p. 14 et suiv., une foule de témoignages fort étonnés sans doute de se trouver ensemble. Les papes, les saints, les politiques et les impies s'accordent à en constater la certitude. Les jansénistes [illegible] soufflent mot, mais avec quelle vigueur ils se mirent à l'œuvre !

et les limites qu'il posait à l'autorité de son délégué. Car, en nommant le cardinal Saldanha visiteur apostolique pour les maisons des jésuites en Portugal, il lui interdisait de procéder contre eux en aucune manière. Rien ne devait transpirer au dehors, et tout ce qui serait recueilli devait être porté dans le plus grand détail à la seule connaissance du Saint-Siége. Néanmoins l'habituelle prudence de la cour romaine aurait dû pressentir un piége sous une demande de réforme ainsi faite. Il était assez naturel de supposer qu'un homme aussi violent que Pombal viendrait aisément à bout des scrupules du visiteur ; et c'est ce qui arriva en effet. Sans aucune visite préalable faite aux maisons des jésuites, sans qu'il y eût une ombre d'enquête, sans avoir formulé nettement les accusations ni entendu les accusés dans leurs défenses, et moins de quinze jours après la publication du bref dans le royaume, le cardinal Saldanha déclare les jésuites coupables d'avoir exercé un commerce illicite et scandaleux en Portugal et en Amérique (1). Presque aussitôt après, Pombal arrache au vieux patriarche de Lisbonne un interdit lancé contre tous les jésuites du Portugal, pour des raisons à lui connues et qui intéressaient spécialement le service de Dieu ; et immédiatement après le ministre faisait fermer tous les colléges de jésuites. Avant d'obtenir du patriarche cet interdit, et aussitôt après la déclaration du cardinal Saldanha, n'eût-on pas dû en référer au Saint-Siége? Pourquoi, avant de porter la sentence, n'en pas exposer les motifs au pape, comme il l'avait prescrit? C'est que Clément XIII venait de succéder à Benoît XIV, et une négociation au début avec un tel pape eût fait avorter le plan de Pombal. Il le comprit et eut soin de n'y recourir que lorsque le mal était sans remède et quand l'odieuse trame qu'il avait ourdie eut obtenu un plein succès. Le 3 septembre 1758, plusieurs coups de

(1) Toutes ces accusations ne portaient que sur les approvisionnements des missions ou *réductions* des Indiens administrés même au temporel par les jésuites, et sur les difficultés survenues à la suite d'échanges de territoires faits entre l'Espagne et le Portugal et auxquels les jésuites à cause de leurs possessions au Paraguay avaient dû prendre une part active.

feu sont tirés sur la voiture du roi Joseph I^er et ne blessent personne. Trois mois se passent sans qu'il soit question de rien ; puis tout à coup on apprend que le ministre a fait saisir et jeter dans les cachots les principaux membres de deux nobles familles. C'était pourtant afin d'atteindre les jésuites que cet homme cruel envoyait à la mort des innocents (1). En effet, dans l'arrêt porté contre ces malheureux et qui reçut son exécution le 12 janvier 1759, les jésuites étaient présentés comme les auteurs de l'attentat, par suite, y disait-on, de cette présomption de droit : *semel malus semper præsumitur malus in eodem genere mali.* Sur cette preuve et d'autres de même force, le ministère fit arrêter dix des plus qualifiés d'entre les jésuites, au nombre desquels étaient les PP. Malagrida, Alexandre et Jean de Mathos. Le premier avait été le confesseur de la femme d'un des nobles mis à mort, et les autres avaient été visités ou par lui ou par ses co-accusés.

Le moment était venu de jeter le masque. Pombal dicta au roi un long manifeste contenant, disait le titre, *les erreurs impies et séditieuses que les religieux de la compagnie de Jésus ont enseignées aux criminels qui ont été punis, et qu'ils se sont efforcés de répandre parmi le peuple de ce royaume.* Il les avait déférées, annonçait-il, au Saint-Siége ; mais en attendant *les effets de son recours*, une charte royale, datée du même jour que le mémoire, ordonnait que lesdits religieux fussent mis en réclusion et leurs biens placés sous le séquestre. Pombal, chargé de l'exécution, ne perdit pas un moment ; dans toute l'étendue des possessions portugaises, les jésuites furent arrêtés au nombre de plus de quinze cents et transportés à Lisbonne chargés de chaînes. Une fois réunis sous la main inexorable de leur ennemi, comme le pape se refusait à sanctionner une pareille iniquité, les prisonniers, embarqués à la

(1) Sept personnes de la plus haute noblesse avec quatre de leurs domestiques furent condamnées et exécutées. Cet odieux procès fut revisé en 1781 sous la fille et l'héritière de Joseph. Le conseil d'Etat déclara innocentes du crime dont on les avait accusées toutes les personnes qui avaient figuré dans ce procès.

hâte, furent jetés sur les côtes des États romains. C'était une vengeance déloyale que Pombal s'accordait et un exemple qu'il donnait aux rois ses émules ; un peu plus tard, ils ne manquèrent pas de l'imiter. De ces victimes infortunées d'une politique barbare, cent vingt-quatre étaient restés en Portugal. On les plongea dans les souterrains infects des bords du Tage; dix-sept ans après, quand les cachots se rouvrirent, il n'y en avait plus que quarante-cinq.

Quant aux PP. Malagrida, Alexandre et Mathos, tout le monde connaît l'issue de leur procès. On sait que, enveloppés dans l'accusation d'attentat à la vie du roi, ils furent condamnés à mort et que la sentence fut exécutée à l'égard du P. Malagrida. Les autres échappèrent au dernier supplice.

Il y avait alors à Lisbonne un capucin défroqué du nom de Platel, envoyé du parti janséniste auprès du ministre qui conduisait si bien ses affaires. Dans le supplice d'un malheureux vieillard âgé de soixante-quinze ans, Voltaire lui-même avait eu l'impartialité de voir « l'excès du ridicule et de l'absurdité, joint à l'excès de l'horreur. » Le janséniste Platel n'eut que des éloges à donner à la sagesse d'une condamnation qu'il transmit avec allégresse à ses commettants. Ceux-ci l'accueillirent comme un second jugement de Salomon, et il se trouva même en France un parlement pour condamner, au feu, dit-on, un écrit où il était mal parlé des inquisiteurs.

Au surplus, l'affaire fit éclore une foule d'écrits où la société de Jésus était traitée avec un emportement inconcevable (1). Le roi de Portugal était un prince d'une sagesse consommée; et, aveuglement étrange ! on trouvait même moyen d'exalter le zèle religieux, la modération et la clémence de Pombal (2).

(1) *Mém. de Picot*, t. IV, p. 20.

(2) On est naturellement curieux de savoir quelles furent pour la religion les suites de cette suppression violente de la compagnie de Jésus en Portugal. Pendant toute la durée du pontificat de Clément XIII les rapports furent interrompus entre la cour de Lisbonne et le Saint-Siége. Vainement le pieux pontife, fermant les yeux sur de graves injures qui lui avaient été adressées par l'insolent ministre, fit-il plusieurs fois des avances en vue de faciliter un rapprochement ; il ne pouvait lui sacrifier

Après de tels éloges, il ne restait plus aux jansénistes qu'à imiter ceux qu'ils admiraient; et c'était là en effet que devaient les conduire l'orgueil et l'esprit haineux qu'on trouve constamment sous l'apparente austérité de ces sectaires. Mais la France n'était pas le Portugal; et il y avait des précautions à prendre pour procéder aussi despotiquement. Afin de calmer les impatients, le parlement imagina de leur donner, comme on dit, un os à ronger, en supprimant, par arrêt du 18 avril 1760, toutes les congrégations que les jésuites avaient la louable coutume d'établir partout où ils exerçaient leur ministère. « On se souvient encore dans les principales villes du royaume, écrivait le cardinal de Bausset au commencement de notre siècle (1), que jamais il n'y eut plus d'ordre et de tranquillité, plus de probité dans les transactions, moins de faillites et de dépravation que lorsque ces congrégations y existaient. » Il fallait donc dans les parlements toute la haine qu'ils avaient vouée aux jésuites, dans le gouvernement toute l'indifférence avec laquelle il contemplait les ruines qui se faisaient autour de lui, pour fermer d'aussi utiles établissements. Il semblait au contraire qu'ils n'avaient jamais été plus nécessaires que dans un temps où la religion était sapée jusque dans ses fondements : car pendant que les jansénistes marchaient vers leur but sans le perdre de vue un seul instant, le parti irréligieux se développait dans des proportions de plus en plus effrayantes.

On avait pu tout récemment juger sa force par le triomphe qu'il remporta sur le marquis de Pompignan, frère de l'évêque du Puy, dont nous avons déjà parlé. Littérateur et magistrat distingué, le marquis de Pompignan venait d'être reçu à l'Académie et, dans son discours de réception, avait soutenu har-

la justice et la vérité, et il en eût trop coûté à l'orgueil de Pombal de céder ou de s'avouer coupable. Peu après l'exaltation de Clément XIV la réconciliation s'opéra ; mais dans ses mémoires sur le Portugal, le cardinal Pacca, ancien nonce à Lisbonne, paraît reprocher à ce pontife d'y avoir mis trop de complaisance. Il attribue même à cette trop grande facilité le refroidissement du clergé portugais pour le Saint-Siége. (*Œuvres* du cardinal Pacca, t. II, p. 375.)

(1) *Hist. de Fénelon*, l. I, n. 9.

diment cette proposition : que *le philosophe vertueux et chrétien mérite seulement le nom de philosophe*. Ce discours, quoique sagement pensé et fort bien écrit, souleva le plus violent orage contre l'orateur. Immolé à la risée publique, Pompignan fut obligé d'abandonner la partie et de se retirer dans sa province. Voltaire avait été des premiers et des plus ardents à se déchaîner contre cette critique courageuse. C'est qu'il avait dû se reconnaître dans le portrait de l'historien incrédule que Pompignan avait tracé de main de maître. Il venait en effet de publier l'*Essai sur les mœurs*, dont l'unique but était de fausser toute notion historique et de revêtir la vérité des apparences de l'imposture (1).

L'assemblée du clergé de cette année 1760 ne manqua pas de faire au roi des représentations, tant au sujet de la diffusion des mauvais livres regardés par l'*opinion publique*, dit-elle, *comme introduits et débités par connivence*, que sur plusieurs autres points d'un intérêt majeur pour la religion. Elle s'élevait d'abord contre l'arrêt du parlement qui supprimait les congrégations, puis venaient de justes réclamations en faveur de l'évêque de Saint-Pons qui continuait à rester en exil et des autres pasteurs fidèles ou toujours tenus à l'écart de leur troupeau, ou ignominieusement graciés dans les formes établies pour les criminels. Enfin, préoccupée du mal que faisaient à l'Église les *Nouvelles ecclésiastiques*, l'assemblée demandait *s'il était donc impossible d'arrêter, après plus de trente années, le cours périodique de cet atroce libelle*. De si justes représentations n'obtinrent que des réponses vagues et quelques promesses qui demeurèrent sans effet.

L'assemblée avait accordé à Louis XV seize millions qu'il lui demandait pour subvenir aux nécessités de la guerre qui durait toujours. Pourquoi se serait-il tant préoccupé de vaines remontrances? Et cependant, si ce malheureux prince eût été moins profondément plongé dans le vice, quelle impression

(1) Voir les *Mém. de Picot*, t. IV, p. 28.

n'eût pas dû lui faire la voix éloquente de l'élite de son clergé ! Nous résistons d'autant moins au désir de citer quelques parties de ces respectueuses remontrances, qu'elles nous semblent tout à fait propres à bien faire connaître ce clergé du XVIII[e] siècle, trop souvent jugé de nos jours avec une excessive sévérité. C'est d'ailleurs le résumé complet de toutes ces entreprises de la magistrature contre lesquelles l'assemblée protesta avant de se dissoudre le 22 juillet. « Qui pourrait, disaient au roi les évêques, qui pourrait compter le nombre prodigieux d'arrêts, de sentences, de procédures, où les personnes et les choses saintes ont été indignement traitées? La postérité sera étonnée en lisant ces événements dans l'histoire de nos jours, et après que la chaleur des disputes et le feu des passions auront été amortis, les magistrats auteurs de ces événements, ou leurs successeurs, en croiront à peine leurs yeux... Vos officiers, sire, n'ont rien épargné dans le sanctuaire : les jugements de l'Église universelle, ils en ont interjeté appel comme d'abus; la police ecclésiastique, ils l'ont attirée à eux en faisant des règlements pour les préparations extérieures qu'on peut exiger des mourants avant que de leur administrer le viatique, et ils nous l'ont enlevée en déclarant nos ordonnances suspendues par le seul appel comme d'abus du ministère public; l'immunité personnelle des clercs, ils l'ont violée dans une multitude d'ecclésiastiques poursuivis sûr simple refus de sacrements; le pouvoir d'administrer aux malades les derniers sacrements, ils l'ont attribué à tous les prêtres requis, à des prêtres même formellement interdits ; les pratiques édifiantes favorisées par les souverains pontifes et approuvées par les premiers pasteurs, ils les ont attaquées par des précautions inutiles et par des défenses dont l'effet consternerait les peuples et tarirait la source de mille biens ; enfin la majesté du plus auguste des sacrements, ils l'ont foulée aux pieds en ordonnant de l'administrer sans délai, au hasard du sacrilége que pourraient commettre les personnes qui le recevraient sans y être disposées. Tous ces monuments injurieux à l'Église,

et dont l'assemblage ne trouve pas même d'exemple dans les tribunaux des pays où règnent le schisme et l'hérésie, ne peuvent subsister. Si le malheur des temps leur a donné naissance, leur destruction, sire, doit être l'ouvrage de votre piété et la gloire de votre règne. »

Nous ne pouvons nous séparer de l'assemblée de 1760 sans dire un mot de ses rapports avec le pape Clément XIII; nous achèverons ainsi d'en faire connaître la sagesse. Ce pontife avait écrit au président de l'assemblée pour *exprimer le* désir que les évêques qui en faisaient partie saisissent cette occasion de déclarer publiquement qu'ils prenaient pour règle de conduite, relativement aux refus de sacrements, l'encyclique de Benoît XIV dont nous avons parlé, et qu'ils la feraient observer.

Ce désir du pape fut un ordre pour l'assemblée, qui déclara solennellement qu'elle reconnaissait dans cette encyclique la doctrine de l'Église et qu'elle l'acceptait avec soumission. « Nous avons voulu montrer, disait-elle au pape, que la chaire apostolique était le centre de notre mutuel accord; *et que* l'Église gallicane, sous le gouvernement d'un roi plein de zèle pour la religion et l'autorité du Saint-Siége, est encore aujourd'hui telle qu'elle était dans les temps anciens de Charlemagne, lorsqu'elle consultait l'Église romaine et suivait ses réponses avec une piété filiale. Ce même *respect*, cette même obéissance, nous la promettons à Votre Sainteté pour l'avenir : car nous nous souvenons de cet éloge que Grégoire IX donnait à nos Églises, que, dans la ferveur de la foi et dans le dévouement apostolique, elles ne suivaient pas les autres nations, mais qu'elles les précédaient; et nous déclarons vouloir de plus en plus mériter les mêmes éloges (1). »

Si les évêques de France avaient fidèlement conservé l'esprit de leurs prédécesseurs sur les siéges où ils étaient assis,

(1) *Procès-verbaux*, t. VIII, pièces justificatives, p. 270.

malheureusement on n'en pouvait dire autant du roi, du gouvernement et de la magistrature. Le zèle pour la religion et pour l'autorité de l'Église que l'assemblée prêtait assez gratuitement au roi, pouvait bien végéter au fond de l'âme de ce prince, qui ne fut jamais impie et chez qui la foi n'avait pas péri au milieu de ses déréglements; mais assurément ni l'un ni l'autre ne se traduisaient par des actes tels que la religion était en droit d'en attendre du fils aîné de l'Église.

Quant aux parlements, il n'est plus permis d'ignorer quel cas ils faisaient de son autorité, et le moment était venu où on allait l'apprendre mieux que jamais. Ce moment, un hasard le fit naître; mais eût-il offert aux ennemis des jésuites l'occasion qu'ils attendaient au passage, si ceux-ci avaient été ou moins confiants ou plus attentifs?

A Dieu ne plaise que nous paraissions vouloir incriminer un institut aussi approuvé dans l'Église, et qui lui a rendu, comme il lui rend encore, d'éminents services! Nous sommes au contraire les premiers à reconnaître que, dans le plan adopté de détruire les ordres religieux pour atteindre au cœur l'Église catholique, la compagnie de Jésus était le premier boulevard qu'il fallait emporter; et nous savons aussi que, lorsque les événements sont accomplis, il est bien plus aisé qu'au moment où ils arrivent d'apprécier les causes diverses qui les ont amenés. Mais nous sommes bien forcés de nous mettre au point de vue historique, et l'exactitude imposée à l'historien veut que nous disions quelles fautes furent commises à l'origine de cette lutte déplorable. La première et la plus grande fut de ne pas séparer d'abord la cause du P. de la Valette de celle de la société, en répudiant sa personne et ses entreprises commerciales. Ce religieux, résidant depuis de longues années dans nos colonies des Antilles, où il était supérieur, y donnait trop librement carrière à son génie pour les opérations commerciales. Dès 1753 il avait eu des difficultés à ce sujet avec le gouvernement, qui obtint son rappel en France; mais étant parvenu à se justifier des reproches qu'on lui adres-

sait, il obtint de retourner aux Antilles avec la qualité de visiteur général et de préfet apostolique des missions de la société. On avait besoin de lui pour rétablir les affaires de la compagnie à la Martinique, où elles étaient en assez mauvais état, et, confiant dans ses talents d'administrateur, on ne voulut pas voir ce qui allait arriver. Plus que jamais cet homme entreprenant se livra à son penchant pour les spéculations hardies, et il réalisa en effet des gains considérables. Mais la guerre qui éclata sur ces entrefaites entre l'Amérique et l'Angleterre le ruina complétement, et il se vit dans l'impossibilité de satisfaire à ses engagements.

Il était sans doute trop tard pour rompre avec lui; mais pour éviter les procès, le bruit, le scandale, pour échapper aux parlements qui guettaient leur proie, il eût fallu sortir de ce mauvais pas par une résolution énergique, et c'est ce qu'on ne fit pas. Les frères Lioncy, de Marseille, étaient les principaux créanciers; on s'efforça de les désintéresser, mais pas assez largement pour leur éviter la nécessité de déposer leur bilan. Le général, qui était alors le P. Centurione, sentant l'importance de satisfaire complétement ces négociants, avait consenti en conséquence à un emprunt de cinq cent mille livres pour venir à leur secours et obtenir des créanciers les délais nécessaires; mais sa résolution fut entravée par la compagnie elle-même, et sa mort étant arrivée alors, on laissa aux créanciers tout le temps de s'entendre et d'assigner les jésuites devant le consulat de Marseille, où fut rendue une sentence qui déclarait la société solidairement obligée à satisfaire aux engagements pris au nom des jésuites de la Martinique.

Peut-être était-il encore temps, fût-ce au prix des plus grands sacrifices, d'arrêter les suites de cette affaire. Mais la société pensait que la solidarité proclamée par la sentence du consulat de Marseille était contraire à la lettre de ses constitutions sanctionnées par l'autorité civile : dans son opinion, ces constitutions n'admettaient pas la solidarité des maisons

entre elles, et chacune demeurait libre et indépendante des obligations contractées par les autres maisons du même ordre. Les jésuites paraissent avoir cru que les tribunaux séculiers partageraient leur avis. Illusion fatale qui les porta à appeler de la sentence de Marseille au parlement de Paris. Ils ne durent pas être longs à reconnaître leur erreur; car le premier motif que fit valoir contre eux le célèbre Gerbier, avocat des frères Lioncy, fut précisément cette solidarité. Il soutint qu'en vertu de ses constitutions et surtout en raison du genre d'autorité qu'exerçait son général, la société entière ne formait qu'une seule famille, dont le chef était responsable de tous les actes de ses inférieurs. Le parlement n'eut garde de ne pas les interpréter dans le même sens et rendit, le 8 mai 1761, un arrêt qui condamnait la société à acquitter les lettres de change, et en outre à cinquante mille francs de dommages-intérêts.

Par quel aveuglement cet ordre si sagement conduit et toujours circonspect était-il venu se mettre de lui-même entre les mains de ses ennemis mortels? Les avertissements lui avaient-ils manqué? Il n'est guère possible de le supposer, quand on lit la correspondance du nonce en France, Pamphili Colonna, avec le cardinal Torregiani, secrétaire d'État du pape Clément XIII. « La sensation produite à Paris par cette affaire est incroyable, écrivait-il le 11 mai, deux jours après l'arrêt. Pendant qu'elle était traitée au parlement et que les avocats des deux parties plaidèrent, les jésuites ont eu à subir les plus grandes insultes et injures ; un peuple innombrable assista à ces audiences. Vendredi dernier, il assiégeait les portes du parlement pour connaître l'arrêt, et dès qu'il fut prononcé, la plus grande joie se manifesta et les plus bruyants applaudissements se firent entendre. On eût dû à tout prix arranger cette affaire, dût-on payer toute la somme plutôt que de porter de semblables choses à la connaissance du public, qui a tiré de ce procès les plus tristes conclusions, non-seulement contre les jésuites, mais encore contre tout le corps ecclésiastique, et surtout contre le clergé régulier, et il faut convenir que la

marche compliquée de ce procès y donnait bien occasion. D'ailleurs, l'arrêt entraînera après lui les plus douloureuses conséquences pour les jésuites, non-seulement dans ce royaume, mais encore dans tous les autres pays; d'autant plus que le parlement prétend examiner dès le mois prochain les constitutions de l'ordre. Il est bien à craindre que ces magistrats, qui déjà pour la plupart sont par nature et par principes hostiles aux jésuites, ne se laissent entraîner aux mesures les plus extrêmes, quant à la constitution et à l'existence même de la société, ce dont je ne serais nullement surpris; et dans ce cas on ne peut s'attendre à aucune protection de la part de la cour. »

Ces prévisions se réalisèrent de point en point. Déjà ces constitutions dont les jésuites avaient cru pouvoir se faire un abri, avaient été dénoncées le 17 avril précédent par un conseiller clerc au parlement, l'abbé Chauvelin, janséniste exalté, comme renfermant *plusieurs choses contraires au bon ordre, à la discipline de l'Église et aux maximes du royaume;* et sur-le-champ le parlement avait rendu un arrêt ordonnant aux jésuites le dépôt de leurs constitutions au greffe de la cour, pour y être examinées par les gens du roi. Bientôt après, le 3 juillet, dans un rapport qui ne dura pas moins de six séances, l'avocat général Joly de Fleury rendait compte de cet examen qui s'accordait de tout point avec les griefs allégués par l'abbé Chauvelin. La cour, justement inquiète du tour que prenaient les choses, avait cru pouvoir les arrêter en déclarant qu'elle se réservait cet examen. En conséquence, le roi demandait qu'on lui remît l'exemplaire des constitutions que les jésuites avaient été obligés de déposer, ajoutant *qu'il comptait bien que le parlement ne statuerait rien sans savoir ses intentions.*

Cette recommandation allait faire voir combien le nonce Colonna avait eu raison de dire qu'il ne fallait s'attendre à aucune protection de la part de la cour; car le parlement ne tint aucun compte de son intervention. Il donna seulement au roi l'exemplaire des constitutions qu'il réclamait, lui en

substitua un autre, et aussitôt après nomma une commission pour examiner le rapport de l'avocat général, qui concluait à de notables modifications dans les constitutions de la société.

Le moindre respect pour les volontés du roi eût dû engager le parlement à suspendre son examen, au moins jusqu'après celui que le souverain avait prescrit. Bien au contraire, la commission qu'il avait nommée continua à fonctionner, et l'abbé Chauvelin étant venu enchérir sur sa première dénonciation par un discours passionné où il prétendait exposer ce que les jésuites avaient constamment enseigné, tant sur la morale que sur la religion, ce discours lui fut renvoyé. C'était pour la commission, dont les intentions n'étaient pas un mystère, de la besogne toute taillée; car le fougueux conseiller y énumérait *les opinions pernicieuses de plusieurs théologiens jésuites anciens et modernes*, et soutenait impudemment que *tel était l'enseignement constant et non interrompu de la société;* enfin, de peur que les commissaires ne vinssent à douter de leur compétence, en se voyant ainsi revêtus tout d'un coup d'une des plus précieuses prérogatives de l'épiscopat, l'abbé Chauvelin les tirait de peine en donnant pour incontestable cet axiome de sa façon : « l'enseignement extérieur et public de la doctrine et de la morale est soumis à l'inspection des magistrats, sinon pour déterminer, changer ou altérer le saint dépôt, du moins pour en protéger l'immutabilité et pour en prévenir l'altération (1). » Qu'on juge des applaudissements du parlement érigé ainsi en concile permanent.

Cet échauffement progressif des esprits créait embarras sur embarras au gouvernement. Dans l'espoir plus problématique que jamais de leur donner le temps de se calmer, le roi rendit le 2 août une déclaration qui ordonnait « que, dans le délai de six mois de l'enregistrement de la déclaration, les supérieurs de chacune des maisons seraient tenus de remettre au greffe

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* dans les *Mém. de Picot*, t. IV, p. 55.

du conseil du roi les titres de leur établissement, pour, sur le compte qui serait rendu au roi par son conseil, ensemble sur les représentations qui seraient adressées par les cours, et sur les mémoires que les procureurs généraux jugeraient à propos d'envoyer, être, par lettres patentes adressées aux dites cours, pourvu à tout ce qui pourrait concerner ledit ordre religieux; au surplus ordonnait que, pendant un an, il ne pourrait être rien statué *ni définitivement ni provisoirement* dans les cours du royaume sur tout ce qui pourrait concerner ledit institut, constitutions et établissement des maisons de ladite société, si ce n'est qu'il en fût autrement ordonné. » Restait à savoir qui l'emporterait, du roi qui selon sa méthode ordinaire voulait gagner du temps pour sauver les jésuites, ou du parlement qui entendait tout précipiter pour les perdre? Le 6 août, quatre jours après la déclaration royale, et malgré sa défense formelle, le parlement, à l'effrayante majorité de quatre-vingt-dix-huit voix contre quatorze, rendit trois arrêts à la fois, à l'égard desquels un gouvernement pourvu de quelque énergie n'avait qu'un parti à prendre, celui de les casser immédiatement. Ces trois arrêts constituaient en effet une triple infraction aux injonctions de la déclaration du roi du 2 août.

Le premier arrêt recevait le procureur général « *appelant comme d'abus des bulles concernant les jésuites*, *de leurs constitutions, formules de vœux, décrets des généraux ou des congrégations*, etc., notamment *en ce que* ledit institut serait attentatoire à l'autorité de l'Église, à celle des conciles généraux et particuliers, à celle du Saint-Siége et de *tous les* supérieurs ecclésiastiques... *en ce que* sous le nom de ladite société, un seul homme exercerait une puissance *monarchique* sur la société répandue dans tous les États et sur l'universalité de ses membres, et que cette puissance..... serait tellement entière que chacun de ceux qui composent la société serait tenu de lui obéir aveuglément, quelque chose que commande ce général... *en ce que* l'obligation d'une obéissance *aveugle* dans l'exécution, comme dans l'acquiescement envers toute

volonté du général sans examen sur la justice d'aucun ordre émané de lui, tendrait à compromettre la sûreté même de la personne des souverains, etc., etc. » En conséquence, le procureur général était autorisé à intimer les jésuites pour avoir à répondre sur cette accusation *d'abus*.

Par le second arrêt le parlement condamnait au feu vingt-quatre ouvrages d'écrivains jésuites (1), leur défendait de donner des leçons publiques ou particulières de théologie, de philosophie ou d'humanités, et ordonnait à tous les étudiants de sortir de leurs colléges, et aux pères de famille de retirer leurs enfants.

Enfin le troisième arrêt, venant après les deux premiers, semblait véritablement rendu pour tourner en dérision l'autorité du roi. Le parlement par cette arrêt ordonnait l'enregistrement de la déclaration royale du 2 août, par laquelle *il était défendu de rien statuer définitivement ni provisoirement sur l'institut*. Les deux premiers arrêts faisaient-ils donc autre chose? Il est vrai qu'en enregistrant la déclaration, le parlement l'accompagnait de réserves qui la réduisaient à l'état de lettre morte. « Il sera sursis pendant un an, disait-il, à statuer sur les institut, constitutions et établissement des maisons de la société, par arrêts définitifs ou provisoires, autres néanmoins que ceux à l'égard desquels le serment de la cour, sa fidélité, son amour pour la personne du roi et son attention au repos public ne lui permettraient pas d'user de demeure et dilation, suivant l'exigence des cas. » En d'autres termes, on prononçait un sursis, sauf à le rompre quand on voudrait.

La faiblesse du pouvoir devait rendre facile la mise en pratique des réserves du parlement. Cette faiblesse était arrivée déjà à ce point que des arrêts qui auraient dû faire éclater un orage sur le parlement ne causèrent qu'une médiocre émotion dans le conseil du roi. On ne parut même pas songer à

(1) Ces ouvrages étaient ceux de Bellarmin, de Suarez, de Sanchez, de Lessius, de Buzenbaüm et d'autres. Loin qu'on les eût examinés sérieusement, ils l'avaient été au contraire avec autant de légèreté que de malignité.

les casser, malgré ce qu'ils avaient de blessant pour le monarque et surseoir à leur exécution parut une solution très suffisante. Voici comment on crut y arriver.

Par lettres patentes adressées au parlement le 29 août, le roi déclara que, résolu de s'occuper sérieusement de la question des jésuites, il ordonnait de surseoir pendant le délai d'un an à l'exécution des arrêts du 6 août. Le parlement reçut ces lettres et ne fit pas difficulté de les enregistrer ; mais, par un nouveau trait d'insolence qui achève le tableau, il déclara que la surséance n'irait pas au delà du 1er avril, et qu'à ce jour les arrêts recevraient leur exécution de plein droit.

En voyant Louis XV couvrir un tel arrêt de son silence, ne serait-il pas permis de se demander si, au fond, il n'était pas d'accord avec le parlement, ou du moins n'y aurait-il pas trop de simplicité à supposer qu'il désirait voir la société sortir victorieuse de cette rude épreuve? Non ; il le voulait au contraire, tant par suite de la connaissance qu'il avait de son utilité, que parce qu'il ne méconnaissait pas les motifs de ses ennemis. Mais ce que Louis XV voulait, en fait de bien du moins, il le voulait mollement, sans suite, sans conviction profonde, et toujours avec une déplorable légèreté. Un historien va même jusqu'à dire que, pressé de consentir à la suppression définitive, il répondait : « Soit ; je ne serais pas fâché de voir le P. Desmarets en abbé (1). » Le P. Desmarets était son confesseur. Autour du roi se pressaient, faisant aux jésuites un rempart de leurs sollicitations, même de leurs prières, la reine, le vertueux dauphin, les princesses ses filles qu'il aimait tendrement, et tout ce que la cour comptait encore d'âmes élevées, demeurées étrangères à la corruption et à l'intrigue. Malheureusement, au sortir de ce sanctuaire où Dieu lui ménageait déjà un refuge pour son dernier jour, Louis XV retrouvait l'indigne objet de ses faiblesses et retombait sous le joug de cette femme hostile aux jésuites. Cette hos-

(1) Sismondi, *Hist. des Français*, t. XXIX, p. 234.

ilité, tous les historiens l'affirment : n'est-il pas naturel d'ailleurs que le vice haïsse la vertu ?

L'instrument de la haine de Mme de Pompadour était le duc de Choiseul, du moins on le croit généralement, car il reste quelques doutes à ce sujet. Ce qui est certain c'est que Choiseul était le ministre de son choix. Parmi ceux qui se refusent à faire de lui l'ennemi acharné des jésuites, le plus considérable sans contredit est le nonce du pape, qui dans sa correspondance en parle beaucoup plus favorablement; et lui-même écrivait plus tard à Louis XVI : « Je suis persuadé que l'on a dit au roi que j'étais l'auteur de l'expulsion des jésuites... J'étais fort éloigné d'être contre eux au commencement, je ne m'en suis pas mêlé à la fin ; voilà la vérité... A la fin d'une guerre malheureuse, accablé d'affaires, je ne voyais qu'avec indifférence subsister ou détruire une communauté de moines... Actuellement je ne suis plus indifférent sur les jésuites ; j'ai acquis des preuves combien cet ordre est dangereux à la cour et à l'État (1)... » S'il nous est permis d'émettre notre sentiment à propos de ces paroles, nous dirons que Choiseul, en croyant se disculper, dépeignait très-exactement ses dispositions, celles du roi même et des politiques qui le conseillaient. Une légèreté méprisante qui ne voyait là qu'une question d'existence pour quelques *moines* ; une indifférence de bon ton qui, disant : Je ne m'en mêle pas, souriait pourtant bien plus aux adversaires de ces moines qu'à leurs défenseurs ; des préoccupations d'autre nature qui, trouvant de telles discussions importunes, ne tendaient qu'à s'en défaire honnêtement ; au fond nul zèle pour la religion, beaucoup de préférence ou de faiblesse pour l'irréligion, et à la fin une certaine habileté à se démontrer qu'après tout la raison du plus fort est toujours la meilleure, voilà uniquement ce qu'on trouve dans ce gouvernement, qui ne sut ou ne voulut pas défendre des innocents et finit par les livrer à la fureur de leurs ennemis.

(1) *Hist. de la Compagnie de Jésus*, par M. Crétineau-Joly, t. V, p. 247.

S'il en était ainsi, c'était donc surtout des coups du parlement qu'il importait de se préserver. La commission nommée par le conseil du roi pour l'examen des constitutions le sentit, et, sur sa demande, plus de cinquante évêques furent convoqués extraordinairement dans le dessein de prendre leur avis sur les quatre points suivants : « 1° Quelle est l'utilité dont les jésuites peuvent être en France, et quels sont les avantages ou les inconvénients des différentes fonctions qui leur sont confiées ? 2° Quelle est la manière dont ils se comportent dans l'enseignement et dans la pratique, sur les opinions contraires à la sûreté de la personne des souverains, sur la doctrine des quatre articles de 1682, et en général sur les opinions ultramontaines ? 3° Quelle est leur conduite sur la subordination due aux évêques, et n'entreprennent-ils point sur les droits et fonctions des pasteurs ? 4° Quel tempérament pourrait-on apporter en France à l'autorité du général des jésuites, telle qu'elle s'y exerce ? »

Après un mûr examen et des discussions consciencieuses, les évêques consignèrent leur réponse à ces quatre questions dans une lettre au roi tout à fait favorable aux jésuites et qui les disculpait entièrement. Sur cinquante et un évêques présents, quarante-cinq signèrent cette lettre sans hésiter. Ceux qui s'y refusèrent le firent, non parce qu'ils ne partageaient pas les sentiments de leurs collègues, mais parce qu'ils avaient adopté celui du cardinal de Choiseul, archevêque de Besançon, qui voulait apporter quelques modifications au régime des jésuites et les soumettre à la juridiction des ordinaires, mais votait pour leur conservation. Seul M. de Fitz-James se prononça contre la lettre, tout en confessant qu'il n'y avait « peut-être point d'ordre dans l'Église dont les religieux fussent plus réguliers et plus austères dans leurs mœurs. » « Comment, dit avec raison un historien très-judicieux, toute une société pourrait-elle être pure dans ses mœurs et professer des principes corrompus (1) ? »

(1) Picot, *Mém.*, t. IV, p. 77.

Sur l'utilité des jésuites par rapport à la France, la lettre des vêques s'exprimait ainsi : « Les jésuites sont très-utiles à nos iocèses pour la prédication, pour la conduite des âmes, pour tablir, conserver et renouveler la foi et la piété par les missions, les congrégations, les retraites qu'ils font avec notre approbation et sous notre autorité. Par ces raisons, sire, nous pensons que leur interdire l'instruction ce serait porter un notable préjudice à nos diocèses. » Sur l'enseignement de la jeunesse les évêques n'étaient pas moins explicites; ils s'appliquaient surtout à faire ressortir combien il serait difficile, sinon impossible, de les remplacer, et le temps a posé le sceau de l'expérience sur cette opinion de leurs apologistes. Tant que les jésuites ont été exclus de l'éducation de la jeunesse, un vide regrettable s'y est fait sentir. Ce n'est qu'en les imitant qu'on a pu faire quelque bien, mais leurs imitateurs se sont vus tôt ou tard arrêtés dans leur marche pour avoir manqué de ce qui ne peut se trouver que dans une vaste association; le recrutement continu de maîtres animés des mêmes idées en matière d'enseignement, l'uniformité et la stabilité des méthodes. Qu'on ait pu les égaler, les surpasser même dans l'enseignement, c'est une question que nous n'avons pas à débattre en ce moment; mais, disons-le hautement, former le cœur de l'enfant par une éducation dont toute la morale est dans l'Évangile, et en même temps ouvrir son esprit à la lumière des connaissances diverses nécessaires à son avenir, tel est le double but que se sont toujours proposé les jésuites, telle est la source de leur incontestable supériorité dans l'éducation de la jeunesse, supériorité que tous les efforts tentés pour combler le vide fait par leur suppression ne put faire oublier, et que les évêques, dans leur réponse, avaient hautement proclamée.

Cette réponse n'était pas moins favorable à la société sur la question relative à ses rapports avec les pasteurs. A la vérité ils rappelaient les contestations qui s'étaient élevées autrefois entre elle et l'épiscopat, aussi bien qu'avec d'autres

ordres religieux, touchant leurs privilèges qui étaient jugés contraires à la lettre et à l'esprit du concile de Trente; mais ils reconnaissaient en même temps que, depuis 1670, ces Pères avaient cessé d'élever de pareilles prétentions. L'accord existait donc entre eux et les pasteurs; et pour le cas où s'élèveraient quelques conflits, rien n'était plus aisé que de les prévenir au moyen de certains règlements dont ils indiquaient les bases.

A propos des *tempéraments à apporter à l'autorité du général*, les évêques affirmaient d'abord que les règles des jésuites sur l'obéissance n'offraient pas de différence avec celles des autres ordres religieux; mais de plus ils faisaient ressortir de quelle mauvaise foi on usait envers la société, quand, critiquant ses règles sur l'obéissance, on omettait à dessein de signaler des restrictions telles que celle-ci : *dans toutes les choses où l'on peut définir qu'il ne peut y avoir de péché d'aucune espèce*. Le général des jésuites est d'ailleurs, disaient-ils, encore plus dépendant de la congrégation générale que la compagnie ne l'est de son autorité.

Des quatre questions posées aux évêques, la plus délicate était incontestablement celle *qui concernait les opinions contraires à la sûreté des souverains et les opinions ultramontaines*. Les jésuites en sentirent toute la portée et crurent qu'il était de leur intérêt bien entendu de se défendre eux-mêmes sur ce terrain. Ce n'est pas que leur sentiment touchant le *tyrannicide* pût être ignoré, et qu'ils n'eussent répondu d'avance aux imputations dont ils étaient l'objet. Dès l'année 1610, ainsi qu'on l'a rapporté dans cette histoire, leur général Aquaviva l'avait fait par son décret qui condamnait et détestait la doctrine du tyrannicide; et tout récemment, en 1757, nous avons vu la réponse qu'opposèrent les jésuites français aux accusations que soulevèrent contre la société dans le parlement de Toulouse le crime de Damiens et la condamnation de la *Théologie morale* de Buzenbaum. Il leur sembla probablement que les circonstances critiques dans lesquelles ils se trouvaient

exigeaient quelque chose de plus accentué, de plus formel; et ils se décidèrent à une démarche qu'un des membres les plus célèbres de leur compagnie, dans notre temps, ne craint pas de qualifier d'*acte de faiblesse inexcusable* (1).

Les jésuites des trois maisons de Paris, ayant à leur tête le P. La Croix provincial, remirent entre les mains des évêques une déclaration dont nous donnons ici la substance : « Renouvelant en tant que besoin les déclarations déjà données par les jésuites de France en 1626, 1713 et 1757, ils déclaraient 1° qu'ils étaient inviolablement attachés aux maximes du royaume sur les droits de la puissance royale, qui, pour le temporel, ne dépend ni directement ni indirectement d'aucune puissance qui soit sur la terre, et qu'ils condamnaient comme digne de l'exécration de tous les siècles la doctrine contraire à la sûreté de la personne des rois, non-seulement dans les ouvrages de quelques théologiens de leur compagnie qui avaient adopté cette doctrine, mais encore dans quelque auteur que ce fût; 2° qu'ils enseignaient dans leurs leçons de théologie publiques et particulières les quatre *propositions* de l'assemblée de 1682; 3° qu'ils renonçaient expressément aux priviléges contraires à l'autorité qui appartient aux évêques de France sur les réguliers, selon les saints canons et la discipline de l'Église gallicane; que s'il arrivait qu'il leur fût donné par le général des ordres contraires à la présente déclaration, ils les regarderaient comme nuls de plein droit, et auxquels ils ne devaient pas obéir, en vertu des règles de l'obéissance prescrites par les constitutions en général (2). »

Dans quel but les jésuites se résignaient-ils à s'humilier à ce point? On a dit que c'était pour obéir au roi, qui semblait

(1) Le R. P. de Ravignan, dans son ouvrage intitulé : *Clément XIII et Clément XIV*, p. 135.

(2) Parmi les Pères qui signèrent cette déclaration, on remarque les noms des PP. Charles de Neuville, célèbre prédicateur; Jean-Claude Frey de Neuville, son frère, supérieur de la maison professe; Henri Griffet, G. Brotier, Querbeuf, J. Desbillons, J.-Nicolas Grou, Champion, etc. Plusieurs maisons de province, à Carcassonne, à Toulouse, etc., imitèrent l'exemple des jésuites de Paris.

attacher à cette démarche la promesse de sa protection. Mais ne connaissaient-ils pas ce prince? ne savaient-ils pas ses ministres plus ou moins affiliés aux deux partis qui voulaient leur ruine? D'ailleurs ils promettaient plus qu'ils ne pouvaient tenir; on le vit assez quand le provincial fût obligé d'annoncer à M. de Flesselles, président de la commission royale, que le général refusait formellement d'adhérer à la déclaration (1). Selon d'autres, ils voulaient par là se ménager l'appui des évêques, dont ils redoutaient, dit-on, le gallicanisme. Qu'ils fussent gallicans ou non, les évêques devaient certainement avoir pour agréable une déclaration qui les tirait d'embarras sur la plus épineuse des questions qu'ils avaient à résoudre. Mais cette déclaration mit-elle dans la balance un poids qui la fit pencher du côté des jésuites dans les réponses des évêques? Rien dans leur langage ne trahit la complaisance, tout y indique au contraire l'amour de la vérité et une conviction d'autant plus forte qu'elle repose sur une longue expérience. Ainsi, quand ils proclament la sagesse, l'expérience et le génie du saint fondateur de la société dans la rédaction de ses constitutions; quand ils rappellent les éloges que leur ont donnés le concile de Trente, les papes et le clergé de France; quand ils s'écrient avec Bossuet « qu'on trouve cent traits de sagesse dans ce vénérable institut (2), » est-ce là parler en hommes pris de pitié pour des accusés qui s'humilient? N'est-il pas évident au contraire que les évêques étaient déterminés à répondre comme ils l'ont fait par des considérations de l'ordre le plus élevé et indépendantes de toute acception de personnes?

Ce qui le prouve mieux encore, c'est le soin qu'ils prennent en terminant leur lettre de poser nettement la limite des

(1) Il paraît même que ce fut à cette occasion que le duc de Choiseul aurait dit : « Les jésuites peuvent devenir ce qu'ils voudront, ils sont indignes des bontés du roi ; » propos, soit dit en passant, qui ne témoigne guère en faveur de l'indifférence dont nous l'avons vu se vanter plus haut. Voir sur ce sentiment l'ouvrage du P. de Ravignan déjà cité : *Note sur le rapport de M. de Flesselles*, p. 137.

(2) Bossuet, *Maximes sur la comédie*, n. XXXV.

deux pouvoirs, pour le cas où il serait donné suite à la réforme projetée. « Votre Majesté nous permettra, disaient-ils, de lui représenter que, quand il y aurait quelques réformes à faire à cés constitutions, elles ne pourraient être faites, selon les lois canoniques, selon l'usage de tous les temps, selon la discipline de l'Église, et même suivant les maximes constamment suivies par vos cours de parlement, qu'avec le concours de notre saint-père le pape, des évêques de votre royaume et de la congrégation générale des jésuites (1). »

Cette faute des jésuites devait donc paraître tout à fait inexplicable, à moins qu'on ne l'attribuât au trouble qui saisit quelquefois les âmes les mieux trempées à l'approche du danger, et leurs amis durent la regretter d'autant plus que, sans leur être utile, elle pouvait fournir à leurs ennemis, habiles à s'emparer de tout, un argument de plus contre leur sincérité. Telle fut sans contredit la pensée du parlement, car il n'en poussa qu'avec plus d'acharnement l'examen de leur doctrine qu'il avait décrété le 10 septembre précédent sur la dénonciation de l'abbé de Chauvelin.

Le résultat de cet examen ne se fit pas longtemps attendre et fut donné au public sous ce titre : *Extraits des assertions dangereuses et pernicieuses en tout genre que les soi-disant jésuites ont dans tous les temps et persévéramment soutenues, enseignées et publiées dans leurs livres, avec l'approbation de leurs supérieurs ou généraux.* « Jamais, dit le P. Theiner (2), sur l'impartialité duquel on peut compter en cette matière, jamais la mauvaise foi n'avait été poussée plus loin. Il n'y a crime que les jésuites ne doivent avoir enseigné et dont on ne les accuse. La calomnie et la méchanceté règnent d'un bout à l'autre de cet ouvrage. » Son titre même était une ca-

(1) Une question de préséance empêcha l'archevêque de Paris de signer cette lettre. L'assemblée n'avait pas voulu lui accorder de signer immédiatement après les cardinaux en sa qualité d'archevêque diocésain, et elle avait réglé que les archevêques signeraient selon l'ordre d'ancienneté ; mais M. de Beaumont écrivit au roi une lettre particulière dans laquelle il déclara adhérer pleinement à l'avis des quarante-cinq évêques.

(2) *Hist. du pontificat de Clément XIV*, t. I, p. 47.

lomnie, car on ne pouvait ignorer que, parmi les assertions reprises, beaucoup avaient été condamnées par les supérieurs, et qu'à l'époque présente tous réprouvaient sans exception chacun des ouvrages où elles s'étaient glissées. A leur nombre du reste on pouvait juger dans quel esprit de malignité et de haine on en avait fait la recherche. On les avait classés sous dix-neuf chefs principaux concernant le probabilisme, le péché philosophique, la simonie, le blasphème, le sacrilége, l'idolâtrie, l'impudicité, le parjure, l'homicide, le régicide, etc. Pascal, comme on voit, avait fait l'éducation des inquisiteurs du parlement, mais les disciples étaient allés bien plus loin que le maître et avaient donné comme étant des jésuites des extraits de théologiens d'autres ordres, ou en d'autres passages avaient confondu hardiment avec les fatras théologiques où ils avaient pris à pleines mains, les œuvres des personnages les plus saints et les plus savants tels que Bellarmin, Tolet, Lessius, Suarez. Ecrits en langage scolastique, la plupart des ouvrages incriminés ne présentaient aucun danger pour le commun des chrétiens; il n'en était pas de même dès que le parlement eut fait traduire en français les passages les plus malsonnants extraits avec un soin tout particulier.

Cette considération ne l'arrêta pas, tant les haines de parti sont peu scrupuleuses en général et inspirent à de fort honnêtes gens pour le bien du parti des actes qu'ils auraient honte d'admettre dans leur vie privée. Le parlement était plein de ces gens-là; aussi le vit-on accepter les yeux fermés les falsifications sans nombre et les interprétations mensongères et forcées qu'eurent à subir une multitude de ces prétendues assertions pour les besoins de la cause. Un auteur qui a étudié cette matière à fond avance « qu'on a compté jusqu'à mille sept cent cinquante-huit textes falsifiés dans les *Extraits des assertions* (1). » En admettant que le

(1) M. Crétineau-Joly, *Hist. de la vie de Jésus*, t. V, ch. v.

temps, qui a mis ainsi à nu les fraudes et les erreurs, ait manqué à la commission de recherche, un nombre aussi énorme suppose nécessairement de la mauvaise foi. Et d'ailleurs, était-ce donc à l'étranger, au milieu d'ouvrages inconnus que rien n'avait pu tirer de leur obscurité, était-ce dans les bas-fonds d'une scolastique qui, tout entière à la poursuite d'une idée, courait vers un précipice qu'elle n'apercevait pas, comme on voit ces feux follets nés de la fange y entraîner quiconque s'acharne à les poursuivre, était-ce là qu'en France, au XVIIIe siècle, il fallait rechercher les doctrines d'une société qu'au même moment Clément XIII déclarait *un institut pieux, utile à l'Eglise* (1)?

L'honnêteté de Voltaire elle-même en était révoltée; et dans un de ces éclairs de bon sens qui faisaient taire ses haines, il indiquait dans quels auteurs français il eût été juste de rechercher la vraie doctrine des jésuites. Enfin, tel qu'il était, ce livre, « vrai cloaque de mensonges, » dit encore le P. Theiner, fut envoyé à tous les évêques de France. C'était une insulte; et le roi devait en avoir sa part, car l'arrêt ordonnait également qu'il lui fût présenté, *pour le mettre*, était-il dit, *en état de connaître la perversité de la doctrine soutenue sans interruption par les soi-disant jésuites*.

Tout était à remarquer dans ce langage, jusqu'au *soi-disant* accolé soigneusement au mot *jésuites*. C'était tout simplement l'arrêt de mort de la société signifié à l'épiscopat et à la royauté. Pendant que les évêques se préparaient à en démontrer l'iniquité, comme nous l'allons voir, le roi cherchait à parer le coup qu'il jugeait sur le point d'être porté. Selon lui, ou plutôt au sentiment de ceux qui le conseillaient, le salut des jésuites était dans les modifications à apporter aux constitutions qui régissaient la société.

Déjà plusieurs projets de modifications avaient été mis en avant; celui que la cour eût voulu voir se réaliser, consistait

(1) Alloc. pontific. dans le consistoire secret du 3 sept. 1762

à établir pour tout l'ordre en France un vicaire du général, et qu'il fût Français. Mais en France la ligue des deux partis qui s'agitaient ne voulait rien que la destruction des jésuites; et à Rome le roi négocia inutilement. Ce fut à propos des avances que fit à ce sujet le cardinal de Rochechouart au général de l'ordre, que celui-ci répondit ce mot demeuré fameux : *Sint ut sunt aut non sint*. En même temps le pape écrivait au roi pour lui demander de ne pas permettre *le moindre changement* à l'institut des jésuites (1). Mais le roi était pénétré de l'excellence de son projet, et se persuada trop aisément qu'il parviendrait à triompher de cette double opposition en marchant droit devant lui. Malheureusement, en persistant, il ne fit cette fois comme tant d'autres, ainsi qu'on va le voir, que démontrer son impuissance.

Le 6 mars parut un édit, dressé dans le plus grand secret, qui déclarait les jésuites assujettis à toutes les lois du royaume, à l'autorité du roi et à la juridiction des ordinaires; il leur était défendu de sortir du royaume, pour quelque cause que ce fût, sans la permission du roi. Dans chacun des cours de théologie qui se faisaient pour les étudiants de la société, ils devaient faire soutenir les *propositions* du clergé de France, et les procureurs généraux étaient autorisés à visiter tous les ans les colléges pour s'assurer si ces règles étaient observées. L'édit ôtait au général tout pouvoir de transférer les revenus d'une maison à une autre, et même, à parler sans détours, il ne lui en était laissée d'aucune sorte, car il devait donner commission aux cinq provinciaux que l'ordre avait en France pour exercer en son nom *tous* les pouvoirs qu'il avait lui-même, et ces commissions devaient être renouvelées tous les trois ans. Moyennant ces conditions, les jésuites allaient voir s'ouvrir devant eux une ère de tranquillité et de paix où ils demeureraient à jamais à l'abri des règlements, arrêts, appels comme d'abus, etc. A coup sûr le gouvernement le plus ombrageux

(1) Ce bref se trouve dans l'ouvrage du R. P. de Ravignan déjà cité.

eût pu leur permettre de vivre ainsi au prix de leur liberté et de leur honneur ; mais c'était leur mort que voulaient les parlements, et tous, comme nous le verrons bientôt, se liguèrent pour la leur donner. Celui de Paris commença par repousser l'enregistrement de l'édit royal du 6 mars, en alléguant pour motif l'appel comme d'abus interjeté par le procureur du roi contre la société. Etait-il possible, disait-on, de donner l'existence légale à un institut dont l'admission était encore problématique ? D'ailleurs, les *extraits des assertions* allaient être présentés au roi ; ils étaient de nature à l'éclairer et à le faire revenir sur son édit ; il n'y avait donc pas lieu à délibérer quant à présent sur sa vérification.

Cette argumentation donna le coup de grâce à la bonne volonté du faible monarque. Repoussé à Rome par le refus énergique du général et par la résolution très-arrêtée de Clément XIII de ne coopérer en rien à cette iniquité, traité à Paris, ainsi qu'on l'a vu, fort lestement, Louis XV reçut les *Extraits* qui lui furent présentés deux jours après la réponse des magistrats, comme si cette présentation n'avait pour lui rien de blessant. Il n'insista aucunement sur l'enregistrement de son édit, et, désespérant sans doute de sauver l'Ordre, il l'abandonna à ses destinées dès ce moment irrévocablement fixées.

On était ainsi parvenu à la mi-mars, le parlement n'eut pas à attendre longtemps le succès complet de ses manœuvres. Il avait désigné le 1er avril pour le jour de la fermeture des colléges et des noviciats des jésuites de son ressort. Ses ordres furent suivis de point en point et la cour ne parut même pas songer à y mettre obstacle. « Le jeudi 1er avril, dit un témoin oculaire, on vit sortir du noviciat et du collége Louis-le-Grand tous les novices et tous les pensionnaires à la fois... Dès le lendemain, tous les lieux que les pensionnaires occupaient étaient vides. Les jésuites les avaient loués au collége du Plessis, qui était contigu ; les portes furent murées, les meubles et le linge vendus. On ne vit peut-être jamais

déroute plus promptement consommée ; il en fut de même a ce seul jour de tous les colléges du ressort (1).

Au milieu de ces préoccupations, une assemblée du clergé, convoquée extraordinairement, s'était ouverte le 1er mai. On touchait à la fin de la guerre de sept ans, constamment malheureuse pour la France. Il était important en ce moment de ne pas accuser trop ouvertement l'épuisement des finances, et de toutes parts on s'imposait de lourds sacrifices afin d'arriver à une paix que la pénurie du trésor pouvait rendre difficile à conclure. Les conditions en furent désastreuses il est vrai (2), mais ce ne fut pas la faute du clergé, qui accorda au roi tous les secours qu'il demandait (3).

Après avoir ainsi montré son patriotisme, que ne fatiguaient pas des demandes de plus en plus réitérées, l'assemblée donna toute son attention aux affaires de la religion, rendues chaque jour plus inquiétantes par les progrès de l'impiété et l'acharnement des parlements. Celui de Paris particulièrement n'était pas tellement occupé à la guerre contre les jésuites qu'il perdît de vue les refus de sacrements, la *loi du silence* et les interprétations qu'il savait donner aux mesures prises pour l'arrêter. Aussi l'assemblée eut-elle encore à recourir au roi pour deux abus de pouvoir dont elle ne put obtenir le redressement. L'un était l'emprisonnement d'un malheureux vicaire de Saint-Médard, coupable, comme tant d'autres, d'avoir suivi la ligne de conduite tracée par son évêque. On ne put le faire sortir de prison, et encore moins obtenir, quand il en sortirait, qu'on ne lui appliquât pas les termes infamants d'*abolition*, d'*indulgence*, etc.

L'autre sujet de plainte était plus grave : il s'agissait de la communauté des Ursulines de Saint-Cloud, où M. de Beaumont avait voulu rétablir l'ordre et la paix troublés par le

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1762, p. 166.

(2) La guerre de sept ans coûta à la France toutes ses possessions dans l'Amérique du Nord et une partie des Antilles.

(3) Le don gratuit fut cette fois de plus de huit millions. Les dons des années antérieures portaient la dette entière du clergé à plus de soixante-sept millions.

jansénisme. Le parlement ne manqua pas d'intervenir dans cette affaire, pour y entretenir la discorde et soutenir la rébellion, et M. de Beaumont, qui la suivait avec sa fermeté habituelle, ne put la terminer, ayant été exilé à la Trappe sur ces entrefaites. Un chanoine de Notre-Dame, qu'il avait employé en qualité de visiteur, décrété de prise de corps, fut réduit à demeurer quatre ans caché dans le palais archiépiscopal; et l'assemblée du clergé, qui avait cru devoir intervenir comme nous l'avons dit, vit son intervention écartée. Le roi se borna à lui répondre que cette communauté était assez punie par l'interdiction de recevoir des novices. Après le retour de l'archevêque, la querelle se réveilla, par suite du refus que fit le confesseur de la communauté d'administrer une religieuse qui repoussait toute soumission aux décisions de l'Église. Alors le parlement se mit à faire plus de bruit que jamais. Sommé par la religieuse d'avoir à lui apporter les sacrements, le confesseur refuse; on le dénonce au parlement. Il est décrété, et ordre est donné en même temps au curé de Saint-Cloud d'administrer la malade. Celui-ci refuse à son tour; alors le parlement s'adresse au doyen du chapitre de la collégiale qui tergiverse, reçoit de l'archevêque l'ordre de n'aborder la malade que pour l'exhorter seulement à se soumettre, et finit par obéir au parlement qui lui paraît plus à redouter. Mais la supérieure, qui est catholique soumise à son évêque ainsi que la plupart de ses sœurs, refuse d'ouvrir ses portes au doyen. Aussitôt survient un ordre du parlement qui dépose la supérieure et les officières, et les remplace par d'autres de son choix : mais le scandale n'était pas complet. Le lieutenant de police fait enfoncer les portes du couvent; le doyen entre à sa suite et consomme l'entreprise sacrilége, en confessant et administrant la malade malgré la défense de l'archevêque. La fin devait couronner l'œuvre. La cour intervint à son tour, mais ce fut, suivant son habitude, pour donner tort à tout le monde. Pour que l'ordre ne fût plus troublé dans cette communauté, on ne trouva rien de mieux que de la détruire

de fond en comble. Les religieuses récalcitrantes furent envoyées dans une abbaye du diocèse d'Orléans ; les autres, demeurées parfaitement soumises à l'autorité épiscopales, furent dispersées en diverses maisons d'ursulines, et la communauté demeura dissoute.

Le parlement triomphait ; au fond cette dissolution, accomplie sans une parole de blâme à son égard, lui donnait raison. Que pouvaient donc produire sur ses décisions les remontrances au roi que firent ensuite les évêques au sujet des mesures prises contre les jésuites? Elles n'eurent d'autre effet que de porter les magistrats à se hâter d'en finir. Et cependant rien n'eût été plus propre à leur dessiller les yeux, si la passion n'avait étouffé en eux tout sentiment d'équité. « Sire, disaient au roi les évêques et toute l'assemblée avec eux, en vous demandant aujourd'hui la conservation des jésuites, nous vous présentons le vœu unanime de toutes les provinces ecclésiastiques de votre royaume : elles ne peuvent envisager sans alarmes la destruction d'une société de religieux recommandables par l'intégrité de leurs mœurs, l'austérité de leur discipline, l'étendue de leurs travaux et de leurs lumières, et par les services sans nombre qu'ils ont rendus à l'Église et à l'État. Cette société, sire, depuis la première époque de son établissement, n'a cessé d'éprouver des contradictions ; les ennemis de la foi l'ont toujours persécutée, et, dans le sein même de l'Église, elle a trouvé des adversaires, aussi dangereux rivaux de ses succès et de ses talents qu'attentifs à profiter de ses fautes les plus légères. Mais, malgré des secousses violentes et réitérées, ébranlée quelquefois, jamais renversée, la société des jésuites jouissait dans votre royaume d'un état, sinon tranquille, au moins honorable et florissant. Chargés du dépôt le plus précieux pour la nation dans l'éducation de la jeunesse, partageant, sous l'autorité des évêques, les fonctions les plus délicates du ministère, honorés de la confiance des rois dans le plus redoutable des tribunaux, aimés, recherchés d'un grand nombre de vos

sujets, estimés de ceux mêmes qui les craignaient, ils avaient obtenu une considération trop générale pour être équivoque; et des lettres patentes émanées de votre autorité, des déclarations enregistrées sur les effets civils de leurs vœux, des arrêts des parlements rendus en conséquence de ces déclarations, des procédures multipliées où ils ont été admis comme parties, des donations, des unions faites en leur faveur et revêtues des formes légales, la durée de leur existence,, le nombre de leurs maisons, la multitude des profès, la publicité de leurs fonctions, leur genre de vie entièrement consacrée à l'utilité publique, tout, jusqu'aux obstacles mêmes dont ils avaient triomphé, leur annonçait un avenir heureux. Et qui aurait pu prédire l'orage affreux qui les menaçait? Leurs constitutions, déférées au parlement de Paris, sont un signal qui est bientôt suivi par les autres parlements ; et dans un délai si court, qu'à peine aurait-il été suffisant pour l'instruction d'un procès particulier, sans entendre les jésuites, sans admettre leurs plaintes et leurs requêtes, leurs constitutions sont déclarées impies, sacriléges, attentatoires à la majesté divine et à l'autorité des deux puissances; et, sous le prétexte de qualifications aussi odieuses qu'imaginaires, leurs colléges sont fermés, leurs noviciats détruits, leurs biens saisis, leurs vœux annulés. On les dépouille des avantages de leur vocation, on ne les rétablit pas dans ceux auxquels ils ont renoncé; on les prive des retraites qu'ils ont choisies, on ne leur rend pas leur patrie; proscrits, humiliés, n'étant plus ni religieux ni citoyens, sans état, sans biens, sans fonctions, on les réduit à une subsistance précaire, insuffisante et momentanée.....

« Une révolution si subite, et dont la rapidité étonne ceux mêmes qui en sont les auteurs, semblerait annoncer de la part des jésuites en France quelque attentat énorme qui a dû exciter la vigilance des magistrats... mais nous cherchons en vain les causes qui ont pu armer la sévérité des lois; on ne reproche à ces jésuites aucun crime, et pour avoir un prétexte

de les condamner, on est obligé de renouveler d'anciennes imputations contre leur doctrine et leurs constitutions. Mais si cette doctrine et ces constitutions sont aussi condamnables qu'on le suppose, comment se peut-il faire qu'aucun jésuite de votre royaume ne soit coupable des excès qu'on prétend qu'elles autorisent? Nous ne répéterons point, sire, tout ce qui a été dit au sujet des constitutions des jésuites. Après les éloges qu'en ont faits le concile de Trente, l'assemblée de 1754 et plusieurs papes qui ont illustré la chaire de Saint-Pierre par l'éclat de leurs lumières et de leurs vertus, comment a-t-on pu oser les traiter d'impies et de sacrilèges? La conduite de la société pendant cent cinquante ans n'était-elle pas suffisante pour rassurer sur les craintes que pouvaient inspirer ses privilèges? Et quand même il y aurait eu dans l'institut des jésuites quelques défauts susceptibles de précaution, ces défauts pouvaient-ils être une raison de les détruire? »

Mais si on voulait absolument la destruction de l'ordre, au moins fallait-il avoir le droit de la prononcer. Or les évêques n'avaient pas de peine à démontrer l'illégalité de toutes les procédures entreprises par le parlement dans le but de déclarer les jésuites exclus du royaume. Ils faisaient remarquer avec toute raison qu'aucune communauté ne pouvait y être établie que par des lettres patentes du roi, que c'était donc à lui qu'il appartenait de les exclure par de nouvelles lettres-patentes, surtout quand il était notoire qu'on n'avait pas à leur reprocher même l'ombre d'un délit qui fût du ressort de la justice. Mais là, sentant la faiblesse de cette autorité à laquelle ils demandaient de les couvrir, les évêques s'efforçaient de lui donner du ressort en mettant sous les yeux et les iniquités que consacraient les arrêts de ces magistrats incompétents et les inconvénients qui ne pouvaient manquer d'en résulter pour l'éducation de la jeunesse. Car enfin « détruire des établissements consacrés par une possession constante, des fondations monuments respectables de la libéralité des rois, des maisons dévouées à l'instruction de la jeunesse,

la ressource des familles françaises et l'asile des étrangers qui y envoyaient avec empressement leurs enfants recevoir des leçons de sagesse et de vertu, » n'était-ce point là une mesure singulièrement grave prise sous prétexte d'appel et d'abus? Était-ce pour faire de telles ruines que les parlement avaient été institués, et quand ces établissements n'existeraient plus, qui ne prévoyait les suites de leur destruction pour l'éducation chrétienne, l'interruption des études, la difficulté de remplacer les maîtres que l'on chassait, sans compter les droits inaliénables de l'épiscopat sur l'éducation de la jeunesse qui se trouveraient ainsi transférés aux magistrats de l'ordre judiciaire ?

A ces remontrances déjà si fondées, les évêques en ajoutaient une autre, qui montre l'incroyable hardiesse avec laquelle la magistrature usurpait les droits de l'Eglise. Plusieurs parlements, prenant l'avance sur celui de Paris, avaient été jusqu'à déclarer nuls les vœux que la société imposait à ses membres. Un d'eux même, celui de Rouen, non content de flétrir à mots couverts une règle approuvée dans l'Église, avait osé qualifier ces vœux de *serments impies* à *une règle impie*. S'il y avait impiété quelque part, c'était sans contredit chez les magistrats qui, juges dans l'ordre temporel, prétendaient exercer leur action jusque sur les vœux, tout ce qu'il y a de plus intime dans l'ordre spirituel. Les évêques faisaient ressortir ce renversement de toutes les notions; mais quelque fût l'énergie de leurs remontrances, ils ne purent jamais rien obtenir, si ce n'est de ces assurances vagues tant de fois données par le roi de son respect pour la juridiction de l'Église; de sorte qu'en se séparant ils eurent la douleur de trop bien voir que les jours de la société étaient comptés.

Le parlement avait en effet fixé au 6 août son arrêt définitif, et du côté de la cour rien ne semblait plus dé[illegible] devoir faire obstacle au dernier coup que cet arr[illegible] porter. Au jour dit, après seize longues heures de [illegible]tion et au milieu des applaudissements d'une foule pa[illegible]

née, le parlement rendit à l'unanimité un arrêt qui ne faisait qu'un seul faisceau de toutes les mesures successivement adoptées pour frapper de mort l'institut des jésuites (1). Après les avoir résumées dans un long préambule, l'arrêt « déclarait ledit institut inadmissible par sa nature dans tout État policé, comme contraire au droit naturel, attentatoire à toute autorité spirituelle et temporelle, et tendant à introduire dans l'Église et dans les États, sous le voile spécieux d'un institut religieux, non un ordre qui aspire véritablement à la perfection évangélique, mais plutôt un corps politique dont l'essence consiste dans une activité continuelle pour parvenir par toutes sortes de voies sourdes et publiques, d'abord à une indépendance absolue, et successivement à l'usurpation de toute autorité, etc. » En conséquence, la cour, faisant droit à l'appel comme d'abus du procureur général, disait qu'il y a abus dans les vœux et serments émis par les prêtres, écoliers et autres de ladite société, les déclarait non valablement émis,... défendait à tous sujets du roi de fréquenter en aucun lieu du royaume, et même dehors, les écoles, colléges, séminaires, réductions, retraites, missions et congrégations des soi-disant jésuites; enjoignait à ceux-ci d'avoir à vider les lieux susdits dans les huit jours, leur permettant toutefois de se retirer partout ailleurs sous l'autorité des ordinaires, mais sans pouvoir se réunir entre eux, et enfin, avec une munificence dont les spoliateurs ne se font jamais faute, leur promettant une pension alimentaire.

Mais ce n'était pas assez de bannir les jésuites de tous les établissements qu'ils avaient fondés, arrosés de leurs sueurs, fécondés par leurs travaux, sanctifiés par leurs vertus; ce n'était pas assez, en échange des biens qu'on leur ravissait au mépris de tous les droits de la propriété et de toutes les

(1) *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1762, p. 145 et 191 : « La délibération, commencée à huit heures du matin, finit à minuit. L'affluence du monde était aussi grande à cette heure avancée que si l'on eût été en plein jour... On revit les acclamations et les transports de joie qui avaient éclaté lors de l'arrêt des Lioncy. »

formes de la justice, de leur jeter la promesse d'une pension alimentaire qui ne leur fut pas payée. Pour que la conjuration contre Dieu et contre son Christ obtînt une victoire plus assurée et plus facile, il fallait encore empêcher tous ces hommes de continuer à mettre au service de l'Église leurs talents, leurs écrits, leur parole, leur vie sainte et dévouée au prochain. C'est pourquoi l'arrêt avait grand soin d'ordonner « que tous prêtres et autres de la société qui se trouvaient dans les maisons d'icelle au 6 août 1761, ne pourront remplir des grades dans aucune des universités du ressort, posséder des canonicats ni des bénéfices à charge d'âmes, vicariats, chaires, ni généralement aucunes fonctions publiques, qu'ils n'aient préalablement prêté serment de tenir et professer les libertés de l'Église gallicane et les quatre articles contenus en la déclaration de 1682, d'observer les canons reçus et les maximes du royaume, de n'entretenir aucune correspondance, directe ni indirecte, par lettres ou par personnes interposées ou autrement, avec le général et les supérieurs de ladite société, ni avec aucun membre de ladite société résidant en pays étrangers, de combattre en toute occasion la morale pernicieuse contenue dans les *extraits des assertions*, et de se conformer en tout aux dispositions du présent arrêt, notamment de ne point vivre désormais, à quelque titre et dénomination que ce puisse être, sous l'empire desdites constitutions et institut. »

« Cet arrêt, dit un historien protestant (1), porte trop visiblement le caractère de la passion et de l'injustice pour ne pas être désapprouvé par tous les hommes de bien non prévenus. Exiger des jésuites de soutenir les principes qu'on appelle *les libertés de l'Eglise gallicane*, était un acte de tyrannie; car ils ne sont nullement articles de foi. Vouloir forcer les jésuites à réprouver les principes que l'on avait réunis dans les *extraits des assertions*, c'était décider arbi-

(1) Schall, *Cours d'hist. des Etats européens*, t. XLIV, p. 71, ouvrage cité par le R. P. de Ravignan dans son livre *Clément XIII*, etc.

trairement un fait historique manifestement faux et controuvé..... Les jésuites opposèrent la résignation aux persécutions dirigées contre eux. Ces hommes, qu'on disait si disposés à se jouer de la religion, refusèrent de prêter le serment qu'on exigeait d'eux; de quatre mille Pères qui étaient en France, à peine cinq s'y soumirent (1). »

Tel est le jugement de l'histoire, dit fort bien le P. de Ravignan; mais ce n'était pas de ce jugement que se préoccupaient alors ces magistrats aveugles. Ils donnaient la main aux incrédules, dont le regard semblait les fasciner; ils voulaient plaire à l'hérésie, et l'hérésie voulait qu'ils rendissent irréparable l'œuvre de destruction commencée. C'est ce qu'il est impossible de se dissimuler en lisant deux autres arrêts que le parlement rendit le même jour, à l'appui du premier : l'un condamnait à être lacérés et brûlés par la main du bourreau cent soixante-deux ouvrages d'écrivains jésuites, parmi lesquels se trouvaient les *Mémoires* du P. d'Avrigny et les œuvres du P. Daniel, preuve évidente que l'hérésie dictait les arrêts du parlement; l'autre consacrait la spoliation la plus manifeste du bien d'autrui, et foulait aux pieds les droits de l'Église, en mettant les villes en possession des colléges de jésuites et déclarant leurs biens *appartenir au roi*. On colorait les choses en exceptant de la mesure le mobilier des chapelles et des bibliothèques, sur lequel on se réservait de statuer plus tard, et en fixant la pension, dont nous avons parlé, à six cents livres pour les prêtres âgés de plus de trente-trois ans, à trois cents seulement pour ceux qui n'avaient pas atteint cet âge (2).

Ce n'est pas tout, frappant coup sur coup, le parlement rendit le 7 septembre sur cette affaire jusqu'à vingt-sept arrêts différents. Le dernier surpassait tout ce qu'on avait vu jusqu'alors, puisqu'il défendait, « à toute personne ayant droit de nomination, présentation ou admission aux stations,

(1) Les *Mém. de Picot*, t. IV, p. 98, disent : « à peine vingt-cinq. »
(2) *Mém. de Picot*, t. IV, p. 97.

prédications, ou dessertes dans les églises situées dans le ressort, d'admettre à remplir aucune desdites stations ou prédications dans lesdites églises, à les desservir sous quelque titre que ce puisse être, ainsi qu'à faire aucunes fonctions publiques, ceux qui étaient ci-devant membres de la société, s'il ne leur appert préalablement de l'acte du serment fourni par chacun desdits ci-devant soi-disant jésuites, conformément aux dispositions de l'arrêt du 6 août. »

Ainsi le premier corps judiciaire du royaume s'emparait sans hésiter du droit le plus évident de l'épiscopat, celui d'envoyer les prédicateurs de la parole de Dieu. Et, loin que cet énorme abus de pouvoir trouvât quelques contradicteurs dans les autres parlements, tous ou presque tous se mirent à applaudir et à imiter. Déjà nous avons vu avec quel emportement le parlement de Rouen avait qualifié les vœux des jésuites. Non moins violents avaient été les arrêts qu'il avait rendus, et quand le roi lui eut envoyé sa déclaration du 6 mars, il en refusa l'enregistrement à cause « de l'*impiété radicale* reconnue, jugée, et désormais notoire, d'un régime et d'*un vœu* qui ne blessent pas moins la majesté de Dieu que toutes les majestés humaines (1). »

A Rennes tout céda devant le réquisitoire de l'avocat général de la Chalotais, publié en 1762 sous le titre de *compte rendu des constitutions des jésuites*. Le caractère bouillant de ce magistrat et ses liaisons avec le parti philosophique auraient dû mettre le parlement en garde contre lui ; mais loin de là, ce compte rendu eut un succès immense, qui fut dû bien plus à l'esprit de parti qu'au talent de celui qui l'avait rédigé. Quelques-uns l'avaient dans le temps attribué à d'Alembert, mais il existe des mémoires inédits du gendre de la Chalotais, M. de la Fruglaie, qui affirment que son beau-père en est bien réellement l'auteur. Ce qui nous paraît plus surprenant, c'est qu'à en croire ces mémoires, la Chalotais n'avait

(1) *Mém. de Picot*, t. IV, p. 100.

aucune prévention antérieure contre la société; mais le devoir de sa place l'ayant mis dans la nécessité de donner son avis sur les constitutions, il repoussa toute impression étrangère à son opinion personnelle. Telle est l'affirmation d'un témoin vivant dans son intimité; nous nous faisons un devoir de citer ce témoignage, bien qu'il contredise une opinion accréditée dans tous les partis (1). Quelles qu'aient été d'ailleurs les sources où la Chalotais puisa son opinion personnelle, il est certain qu'elle fut mortelle aux jésuites. Le parlement de Rennes prononça leur suppression, par un arrêt calqué sur celui de Paris.

N'y avait-il donc plus ni justice, ni impartialité, ni clairvoyance dans la magistrature française? ou bien, sous l'influence du mal moral qui avait alors gagné tant d'esprits, les préventions avaient-elles obscurci tout jugement et réduit au silence la raison désormais sans pouvoir? Non, sans doute : il y eut des résistances, et même de vives réclamations; mais après tout, comme on le voit presque toujours en temps de révolution, les gens de bien se retirèrent silencieux devant une minorité turbulente ou une majorité hésitante (2); et le vertige fit tourner bien des têtes. Dans les parlements de Bordeaux, de Dijon, de Grenoble, de Metz, de Pau, il s'éleva des conflits sérieux. A Toulouse, les débats aussi furent fort animés et ne purent être terminés que par une sorte de transaction résultant d'un arrêt *provisoire*. Mais c'est à Aix surtout qu'il faut se transporter pour se faire une idée et de la violence des assaillants et de la résistance que leur opposèrent les plus anciens et les plus sages de la com-

(1) *Hist. de la Compagnie de Jésus*, par M. Crétineau-Joly, t. IV, p. 219, édit. in-12. Paris, 1851. Cet auteur, loin d'admettre que la Chalotais appartînt au parti philosophique, dit que sa vie fut sévère et retirée, aussi digne que pieuse. En ce cas Voltaire a bien détruit sa réputation.

(2) On a conservé le nombre des suffrages qui, dans plusieurs cours, se prononcèrent sur les jésuites. Il est ainsi établi : à Rennes, 32 contre 29; à Rouen, 20 contre 13; à Toulouse, 41 contre 39; à Perpignan, 5 contre 4; à Bordeaux, 23 contre 18; à Aix, 24 contre 22; la répartition des votes de toutes les autres cours est la même, et jamais une majorité si disputée n'a produit un si grand événement.

pagnie. Dans cette cour, la majorité n'était que de vingt-neuf voix et la minorité de vingt-sept, mais elle comptait dans son sein quatre des présidents de ce parlement. « Ces magistrats, dit M. Crétineau-Joly (1), n'osaient pas juger la plus grande et la plus difficile des affaires sans instruction, sans pièces, sans rapport et sans doute aussi sans défense. On avait calculé les suffrages : les ennemis des jésuites savaient qu'une majorité de deux voix leur était acquise; ils passèrent outre. » Comment cela put-il se faire? Le président Boyer d'Éguilles, un des quatre de la minorité, nous en donne le secret dans un rapport qu'il adressa à Louis XV sur ce sujet. « Il semble, dit-il, que les excès où l'on se porte en corps ne sont ceux de personne.... Ce n'est pas qu'il n'en coûte d'abord, mais le mauvais exemple fait faire un premier pas, la vanité un second, l'ambition quelquefois un troisième; ensuite, le faux honneur, la honte qu'on trouverait à reculer, les préjugés d'une compagnie, sa prétendue gloire, son prétendu intérêt, la colère contre ceux qui attaquent, toutes les passions soulevées se réunissent, corrompent insensiblement la plus belle âme, et finissent par mettre l'esprit et le cœur dans une espèce de convulsion habituelle où il n'y a plus d'yeux pour la vérité, plus d'amour pour la justice, presque plus de liberté pour le bien; de manière que, sans le vouloir, et presque toujours sans le croire, les plus honnêtes gens, les plus belles âmes, les cœurs les plus humains vont vers le mal, aussi bien que les plus méchants hommes, en se déterminant comme eux par la nécessité du moment : l'affaire des jésuites en fournit au monde un terrible exemple. »

Seuls les parlements de Besançon et de Douai, ainsi que le conseil souverain d'Alsace, surent résister à cet entraînement. Le conseil d'Artois s'était aussi prononcé pour les jésuites, mais le parlement de Paris cassa les arrêts. La Lorraine était encore sous le sage gouvernement de Stanislas, père de la

(1) *Hist. de la Compagnie de Jésus*, t. V, p. 221.

reine de France ; c'est pourquoi, quoique assez mal disposé, le parlement de Nancy ne procéda point contre eux, et les états de Foix, assemblés en 1762, demandèrent leur conservation.

Il faisait bon d'appartenir à un corps constitué pour jeter le blâme sur les parlements; car les particuliers qui se le permirent furent fort malmenés. A Brest, un jésuite, le P. d'Ambrin, accusé d'avoir proféré dans ses sermons quelques propositions mal sonnantes (1), envenimées probablement par la mauvaise disposition des esprits, fut condamné à être pendu. Bien lui en prit de s'être soustrait par la fuite; car, à Paris, un prêtre nommé Ringaut, qui s'était émancipé sur le compte du parlement dans une simple conversation, fut appréhendé, condamné et exécuté sans pitié. C'était un spectacle fort agréable aux philosophes que leur donnaient là les magistrats jansénistes. D'Alembert en témoignait toute sa joie à Voltaire, qui lui répondait : « C'est, je crois, le premier depuis la fondation de la monarchie qu'on se soit avisé d'étrangler pour avoir dit son mot.... Il est bon que ces messieurs apprennent aux gens à parler (2). »

Jusque-là, le souverain pontife Clément XIII avait pris peu de part au mouvement qui se précipitait de plus en plus. Ce qui n'était chez lui que longanimité et sage temporisation avait même été taxé quelquefois par les impatients d'indifférence; mais un pareil jugement porté sur sa conduite était fort téméraire, et rien ne le prouve mieux que ce qu'il avait écrit à plusieurs reprises en faveur des jésuites, soit aux évêques, soit au roi lui-même. Il serait plus juste de dire, ou qu'il ne se rendait pas suffisamment compte du peu d'ascendant qu'avait le roi sur le parlement, ou qu'il augurait trop bien des dispositions de ce prince en faveur de la société. Mais dès qu'il vit l'abîme s'ouvrir devant elle, il convoqua, le 3 septembre, un consistoire secret dans lequel il adressa aux

(1) Les *Nouvelles ecclésiastiques* pour 1760 prétendent qu'elles étaient contraires à l'autorité des rois.

(2) Corresp. avec d'Alembert, t. LXVIII des *Œuv.* de Voltaire, p. 242.

cardinaux une allocution où se révèle toute sa pensée. Nous ne la donnons cependant que comme réfutation de ceux qui prétendaient le pape Clément XIII peu favorable aux jésuites, car cette allocution fut tenue secrète, certains cardinaux étant parvenus à faire partager au pape leur sentiment sur l'inopportunité de sa publication (1).

« Des magistrats séculiers, s'écriait avec une douloureuse indignation le pontife suprême en présence du sacré-collége, des magistrats séculiers usurpent l'enseignement doctrinal qui n'a été confié qu'aux pasteurs d'Israël, qu'aux gardiens vigilants du troupeau. Ils l'usurpent au mépris de cet oracle divin : *Les lèvres du prêtre garderont la science, et c'est de sa bouche que les peuples apprendront la loi*. On calomnie, on réprouve l'institut des clers réguliers de la compagnie de Jésus, un institut pieux, utile à l'Église, depuis longtemps approuvé par le Siége apostolique, et qui a obtenu des pontifes romains et du concile de Trente des louanges impérissables.... On verse l'opprobre sur la règle de cette société; on la représente comme contraire aux lois divines et humaines; on la proscrit, on la condamne aux flammes. Enfin, il est affreux de le dire, les membres de ce corps religieux, qui ont fait vœu de suivre cette règle et qui, prosternés au pied des autels, ont, sur la foi des serments les plus solennels, supplié le Dieu tout-puissant d'être le témoin et le garant de leur promesse, en sont dispensés; et, par un attentat exécrable et jusqu'ici sans exemple, il leur est défendu, sous les peines les plus graves, d'accomplir les vœux que leurs lèvres ont prononcés et que l'Éternel a reçus...

« Que dirai-je encore? S'arrogeant avec la plus coupable témérité une puissance qui n'appartient qu'au vicaire de Jésus-

(1) Le P. Theiner (*Hist. du pont. de Clém. XIV*) dit que Clément XIII tint son allocution renfermée avec un tel soin qu'il portait toujours sur lui la clef du tiroir où il l'avait déposée. Le P. Theiner attribue cette précaution du pape à l'influence exercée sur lui par le cardinal Ganganelli, qui fut son successeur; mais le P. Cordara, jésuite contemporain, paraît être mieux informé en assurant dans ses *Mémoires* conservés dans les archives du Jésus, que ce fut le cardinal Spinelli qui conseilla à Clément XIII cet acte de prudence.

Christ sur la terre, des séculiers cassent et annulent les vœux de la société de Jésus en France. On vend leurs biens, au mépris des immunités ecclésiastiques; on les dépouille de leur habit, on leur ôte leur nom, on leur interdit tout rapport avec leurs confrères; on leur ôte tout espoir d'obtenir un bénéfice ecclésiastique ou un emploi temporel, si, entre autres engagements, ils ne commencent par jurer qu'ils soutiendront et défendront les quatre trop fameuses propositions que contient la déclaration publiée dans l'assemblée du clergé de France de l'année 1682, propositions que notre prédécesseur Alexandre VIII a désapprouvées et annulées (1). »

Bien qu'il eût consenti à ne pas faire retentir sa voix auguste par toute la terre, le vénérable pontife voulut cependant qu'en France au moins on sût que, par *un décret solennel, il avait cassé et déclaré nuls les arrêts des parlements contre les jésuites*.

Tel était le côté pratique de son allocution ; et peu de jours après la tenue du consistoire, Clément XIII adressa à tous les cardinaux français un bref, daté du 8 septembre, par lequel il leur faisait part de ce qui s'y était passé. « Longtemps, leur disait-il, hésitant entre la crainte et l'espérance, nous avons cherché quelle voie nous pouvions prendre pour punir les injures que quelques-unes des cours séculières du royaume de France avaient déjà faites à l'Église catholique, et pour écarter celles que nous prévoyions qu'elles lui feraient encore. La grandeur du mal nous effrayait, parce que nous craignions qu'il ne fût aigri par les remèdes mêmes que nous cherchions à y apporter; et, d'autre part, nous ne perdions pas l'espérance que peu à peu l'effervescence des esprits viendrait à s'apaiser. Mais, trompé dans cette attente, nous nous sommes rappelé cet avis de Salomon : *Donnez une mesure à votre prudence*. De peur que les hommes simples et ignorants ne

(1) Bossuet prétend que, dans la déclaration d'Alexandre VIII, on ne trouve pas un seul mot qui tende à imputer aux Français une doctrine fausse. *Gallia orthodoxa*, n. 105.

vinssent à soupçonner que l'Église, infaillible dans les choses de la foi, a pu se tromper en ce qui touche à la règle des mœurs, sur une institution ayant pour but la pratique des conseils évangéliques, nous avons porté dans le consistoire du 3 septembre un décret solennel par lequel nous avons cassé tout ce qu'ont fait les cours séculières relativement à la société de Jésus, ou plutôt nous avons déclaré qu'il était nul et invalide de plein droit (1). »

Toutefois le prudent pontife ne voulait pas encore publier ce décret, mais il demandait aux cardinaux français d'entrer dans ses vues et de s'opposer avec toute la vigueur épiscopale aux efforts de l'impiété contre l'Église, *dans une cause qui,* disait-il, *est celle de la religion.*

Les actes de l'épiscopat français ne laissaient planer aucun doute sur ses dispositions ; mais si l'immense majorité de ses membres se serrait autour du pontife pour défendre les droits et l'honneur de l'Église, il est vrai de dire cependant qu'il comptait quelques dissidents dans son sein. Le plus hardi de tous et celui qui s'égara davantage était l'évêque de Soissons, M. de Fitz-James, que nous avons déjà vu se séparer de ses collègues sur cette question des jésuites. Il avait adressé au souverain pontife un mandement dans lequel, non-seulement il se portait accusateur de ces pères en approuvant les *Extraits des assertions* et louant la sagesse et la religion des magistrats qui les avaient recueillies, mais se donnait encore pour l'organe de tout le clergé en ce point. A l'entendre, *tout ce qu'il y avait* d'évêques, de prêtres, de docteurs, de fidèles même, embrasés du zèle de la vérité, demandaient avec instance qu'un si grand scandale fût retranché ; et c'est pourquoi il suppliait le pape de faire examiner les *Extraits* par des personnes impartiales et connues pour être attachées à la

(1) La traduction de ce bref, que nous trouvons dans les *Mém. de Picot*, t. IV, p. 113, étant un peu différente de celle donnée par le P. de Ravignan (*Clément XIII*), il est bon de remarquer qu'un bref fut adressé à chaque cardinal en particulier, et que ces brefs, semblables pour le fond, diffèrent légèrement entre eux dans la forme.

saine doctrine. Pour toute réponse le pape déféra le mandement au tribunal de l'inquisition, dont un décret condamna cet écrit et en défendit la lecture. Il est vrai de dire que l'évêque de Soissons ne se bornait pas à pourchasser les jésuites avec son zèle aveugle, il avait aussi entrepris de réhabiliter les quatre articles, qu'il appelait des *vérités saintes, faisant partie du dépôt sacré que Jésus-Christ a confié à ses apôtres*. C'était vraiment mettre sous les pieds tout respect envers le Saint-Siége que de lui adresser un mandement qui donnait des opinions si souvent rejetées par lui pour *des dogmes de foi, tanquam fidei dogmata*, comme le dit positivement Clément XIII dans ses brefs aux évêques de Lodève et de Conserans (1). La chose parut même au zélé pontife de telle importance qu'il crut devoir en porter plainte au roi. « Cet évêque, disait le pape, semble se proposer aujourd'hui de rompre cette concorde si désirable qui règne entre le Saint-Siége et les premiers pasteurs de l'Église de France. Votre Majesté ne pourra remarquer sans étonnement qu'il se soit hasardé, en adressant ses instructions dogmatiques à son troupeau, de lui proposer comme des choses nécessaires à savoir, comme des vérités qui font partie du dépôt sacré que Jésus-Christ a confié à ses apôtres, et qui nous ont été transmises par la tradition de tous les siècles, des propositions qui sont combattues par la plus grande partie du monde catholique. »

Clément XIII rappelait ensuite ce qui s'était passé en 1719, lorsque, la faculté de théologie de Paris ayant déclaré erronée la doctrine de l'infaillibilité du pape, le roi avait fait biffer cette conclusion sur les registres de cette école : il réclamait également son appui pour arrêter une innovation toute semblable. Dès lors cet incident, dit fort justement M. Picot dans ses *Mémoires*, devint le côté principal de l'affaire. Plusieurs parlements firent grand bruit à propos du décret de l'inquisition romaine, le déclarèrent abusif et lui interdirent l'en-

(1) *Bullarium*, n. 337 et 393.

trée du royaume. Mais le roi y mit plus de mesure. Après avoir fait examiner le mandement incriminé par quelques évêques, il répondit à Clément XIII, en s'appliquant à démontrer que l'évêque de Soissons ne demandait pas qu'on enseignât les quatre articles comme des dogmes de foi, et ne censurait pas les doctrines opposées, ce qui mettait une grande différence entre sa conduite et celle qu'avait tenue la faculté de théologie en 1717.

Ces explications, que la cour de Rome entendit avec sa prudence habituelle, ne contentèrent pas tous nos évêques. Ceux de Langres et de Saint-Pons publièrent à cette occasion divers écrits dont le moindre inconvénient fut de rendre les magistrats plus âpres à soutenir des opinions dont ils ont toujours abusé. Quant à M. de Fitz-James cette controverse acheva de lui donner ce renom de janséniste avec lequel il descendit peu après dans la tombe. C'était pourtant un évêque de vie édifiante et appliqué à ses devoirs ; son tort fut de s'être entouré d'appelants, en gardant la prétention de se maintenir en équilibre entre les deux partis. L'un d'eux avait nécessairement ses préférences, et, à son insu peut-être, il suivit son penchant, se rassurant d'ailleurs par certains côtés de sa vie, mais oubliant trop que pour un évêque la bonne renommée vient d'une foi sans ombre dans une vie sans tache.

Deux autres évêques s'étaient associés à son opposition contre les jésuites, et apparemment sans entente aucune, car chacun paraît avoir agi d'après son caractère personnel et probablement suivant les inspirations de son entourage. L'un était M. de Grasse, évêque d'Angers, qui condamna la doctrine des *assertions* sans en distinguer les opinions admises dans les écoles ni les vérités reconnues comme incontestables. On ne sait trop quel motif l'y poussa, car en 1761 il avait signé l'avis des quarante-cinq évêques en faveur des jésuites. Quoi qu'il en soit, sur les représentations bienveillantes que lui adressa Clément XIII, il envoya en 1765, par forme de rétractation, un acte d'adhésion à tout ce que ferait et décréte-

rait le clergé de France, alors réuni en assemblée générale à Paris (1).

L'autre opposant, M. de Beauteville évêque d'Alais, se montra moins disposé à la soumissiou. Ne se contentant pas de condamner les erreurs que présentaient les *assertions*, travail du reste fort superflu, puisque tout le monde était d'accord sur ce point, il prétendait, contre le témoignage de ses collègues, que ces erreurs étaient bien celles de toute la société de Jésus. Comment ne s'en était-il pas aperçu plus tôt? Avait-il donc fallu les violences de l'abbé Chauvelin pour lui faire tomber les écailles des yeux? Et pourquoi avait-il attendu, pour en témoigner son indignation, le moment précis où tous ses collègues déclaraient qu'attribuer de telles erreurs à tous les jésuites était une calomnie? On voyait trop que c'était de sa part pur esprit de contradiction, ou secret attachement au jansénisme. Mais il y mit une telle opiniâtreté qu'il finit par soulever contre lui tous les évêques de sa province, qui en vinrent à demander la tenue du concile provincial de Narbonne, seul moyen d'établir qu'ils n'étaient pas de l'avis de l'évêque d'Alais, comme celui-ci n'avait pas craint de l'avancer.

Pour en finir avec ces démêlés qui se rattachent à la suppression des jésuites, nous dirons qu'en 1765 l'assemblée du clergé se fit l'organe de la province ecclésiastique de Narbonne, en sollicitant pour elle la permission, qui lui fut refusée, de tenir son concile. Pendant les pourparlers, la même assemblée avait profité des excellentes dispositions de ses membres pour rédiger une exposition de ses principes sur toutes les matières alors agitées, et qui fut intitulée : *Actes du clergé de France*. Ce fait est trop important, pour ne pas lui donner plus loin tout le développement qu'il mérite; nous ferons remarquer seulement ici qu'invité à s'unir à tout l'épiscopat pour accepter ces *Actes*, l'évêque d'Alais s'y refusa, en alléguant le prétexte, bien futile en cette rencontre, qu'on

(1) Le P. de Ravignan, ouvr. déjà cité, p. 134.

ne peut *transiger sur la foi;* et, ainsi ancré sur son amour-propre, il affecta de rester indifférent à la désapprobation de tous ses collègues et se drapa fièrement dans son sentiment personnel, dont on voit qu'il eût fait volontiers une définition de foi. L'évêque d'Angers, comme nous venons de le dire, s'était montré bien plus sage. Ainsi, remarque le P. de Ravignan, « en 1765 il ne se trouvait en France qu'un évêque qui se déclarât contraire aux jésuites; il était janséniste et désavoué par l'épiscopat tout entier (1). »

Ces défaillances partielles furent amplement compensées par l'éclat que prit la défense de la société sous la plume courageuse de l'archevêque de Paris. Le 23 octobre 1763, il publia une instruction pastorale relative aux atteintes portées à l'autorité de l'Église par les jugements des tribunaux séculiers dans l'affaire des jésuites. Pour démontrer l'iniquité de ces jugements le meilleur argument consistait à mettre en évidence l'énormité de cet abus de pouvoir qui allait jusqu'à interdire l'exercice du saint ministère à ceux qui en étaient frappés. M. de Beaumont ne manqua pas de s'en emparer. « Nous devons, disait-il en commençant, honorer notre ministère. Une partie de cette obligation consiste à nous assurer de la fidélité et des talents de ceux qui se présentent pour travailler sous nos ordres dans le champ immense que le Seigneur nous a confié. Si c'étaient des hommes sans lumières et sans vertus, nous ne pourrions sans crainte les associer à nos fonctions; s'ils étaient des ouvriers agréables à Dieu, incapables de rien faire dont ils eussent à rougir, et sachant dispenser à propos la parole de la vérité, nous agirions contre les intérêts de Dieu en nous privant de leurs travaux et de leurs exemples. Enfin si, après les avoir trouvés dignes de notre confiance, nous les voyions exposés à des orages violents, à des imputations odieuses, à des persécutions cruelles, nous nous croirions obligé de les conso-

(1) Le P. de Ravignan, ouvr. déjà cité, p. 134.

ler dans les jours de leur affliction et de rendre un témoignage public à leur innocence. »

Après ce préambule, le prélat entreprenait l'examen du jugement porté contre les jésuites, relativement à quatre points principaux : leur institut, leurs vœux, leurs doctrines et leurs fonctions; et il établissait que de toutes les imputations dont on cherchait à les accabler, il n'y en avait aucune qui ne fût sans fondement et sans vérité. Une fois qu'il eut réduit ainsi à leur juste valeur les accusations calomnieuses accumulées par les magistrats contre la société de Jésus, le prélat concluait en ces termes : « Qu'ajouterions-nous ici pour faire connaître nos dispositions à l'égard d'une société religieuse qui éprouve aujourd'hui tant de contradictions? Nous sommes convaincu que son institut est pieux, comme l'a déclaré le concile de Trente; qu'il est vénérable, comme le pensait l'illustre Bossuet... Nous savons que la doctrine du corps entier n'a jamais été corrompue, et nous sommes très-éloigné de regarder le *Recueil des assertions* comme le précis ou le résultat de l'enseignement propre des jésuites. Enfin, nous le répétons, dans l'état de souffrances et d'humiliations où ils sont réduits, nous regardons leur sort comme très-heureux, parce qu'aux yeux de la religion il est infiniment précieux de n'avoir rien à se reprocher au milieu des tribulations qu'on essuie...

« Dans cette instruction, notre objet principal a été de remplir l'indispensable obligation où nous sommes de réclamer les droits sacrés de notre ministère... Nous avons appris de lui à craindre plus Dieu que les hommes... »

On peut aisément supposer avec quels transports cette généreuse protestation fut reçue des fidèles enfants de l'Église. Plus que tous, son chef suprême applaudit au zèle et au talent que M. de Beaumont avait mis au service de la cause qu'il défendait lui-même avec ardeur. « Nous ne connaissons rien, écrivait-il peu après, qui soit plus propre à dissiper toutes ces ténèbres, dont les ennemis

de l'Église cherchent à envelopper les esprits des fidèles. »

Ce qui les consolait et les fortifiait provoqua la fureur du parlement. Sur la dénonciation d'un conseiller, il condamna au feu, le 21 janvier 1764, le mandement de l'archevêque, et, résolu de sévir contre sa personne, il porta plainte contre lui et demanda que les princes et les pairs fussent convoqués. C'était là un péril extrême qu'allait courir l'archevêque, car les têtes étaient montées, et de quels excès n'étaient pas capables des magistrats qui, pour un mot relevé dans une conversation, venaient d'envoyer un prêtre à la potence, au mépris de toutes les immunités? Celles dont pouvaient se prévaloir les évêques les auraient-ils arrêtés? Déjà ces immunités étaient traitées par lui de *prétention séditieuse*. Louis XV vit le danger et eut recours à ses expédients habituels; il exila le prélat à quarante lieues de Paris, en l'envoyant à la Trappe, et, après avoir ainsi enfoui la lumière sous le boisseau, ce débile protecteur de la vérité persécutée fit dire aux magistrats en effervescence qu'il s'était chargé de punir l'archevêque et qu'il comptait que le parlement n'irait pas plus loin (1).

Ce moyen détourné ne faisait pas l'affaire du parlement, qui entendait se venger sur la personne de l'archevêque des libertés de sa parole. Il reçut donc néanmoins la plainte portée par-devant lui contre M. de Beaumont, mais déclara qu'avant de passer outre, il serait fait au roi des remontrances. Pour la condamnation du parlement devant la postérité, ces remontrances lui ont survécu, et, en les lisant, on se demande comment de graves magistrats ont pu se livrer à de tels emportements et descendre à proférer de telles injures. En révélant la faiblesse d'une cause qui avait recours à de pareils moyens, elles ne font que trop voir aussi à quel point l'irréligion et le mépris de toute autorité étaient déjà maîtres du terrain.

(1) *Nouv. ecclés.* pour 1764, p. 129.

En déférant au parlement l'instruction pastorale de M. de Beaumont, le réquisitoire ne s'était pas cru dispensé de rendre hommage au mérite d'un prélat recommandable, disait-il, et révéré par des qualités et des vertus personnelles, par la pureté de ses mœurs, par sa charité et d'abondantes aumônes; mais les *remontrances* tenaient un tout autre langage. Cet évêque digne de tous les respects n'était plus qu'un *factieux*, un fanatique, un agitateur, un tyran de ses subalternes, un homme qui ne s'était signalé que par des vexations et des scandales, et, pour tout dire, *un sujet révolté et visant à l'indépendance*, le chef et l'organe d'un parti redoutable à l'État, un coupable qui, par ses égarements et une révolte ouverte et soutenue, méritait l'animadversion de la plus sévère justice.

Était-ce donc pour se livrer à de pareils emportements que les magistrats avaient demandé l'assemblée des princes et des pairs? Rien alors n'aurait manqué à l'éclat du scandale. C'en était un encore, après ces excès de langage, d'entendre le parlement louer sa propre conduite, vanter *les lenteurs, la circonspection, l'examen et la maturité* dont il avait fait preuve dans les jugements rendus contre les jésuites, et toutefois profiter de l'occasion pour leur porter un dernier coup. Personne n'ignore l'éloge accordé par le concile de Trente à la société de Jésus, qu'il appelle *pium eorum institutum a sancta Sede approbatum*. Ce mot *pium* avait toujours été traduit en français par l'épithète *pieux*, mais les remontrances trouvaient *que c'était une interprétation captieuse du mot du concile de Trente*, et *contraire à la bonne foi*. Elles n'oubliaient qu'une seule chose, c'était de dire comment on eût pu traduire autrement. Enfin, soit ignorance soit défaillance de mémoire, elles affirmaient que *le régicide n'était presque connu dans les États policés que depuis l'établissement de la société*. Nos magistrats avaient-ils donc oublié à la fois l'histoire et le rudiment, et les débats soulevés au sein de l'université à propos du meurtre de Louis duc d'Orléans, vers le commencement du XV<sup></sup>e siècle, et le décret du

concile de Constance n'existaient-ils pas pour eux? Non : ils n'avaient rien oublié; mais il eût fallu avouer que les jésuites avaient toujours détesté une doctrine agitée bien longtemps avant eux, et que si quelques-uns des leurs en avaient bien ou mal raisonné, ce n'était que dans des thèses écrites en latin et demeurées enfouies dans la poussière des écoles. Or, c'est ce dont le parlement ne voulait pas convenir. Toutefois, l'attitude de Louis XV devant de pareilles diatribes doit paraître encore plus surprenante que l'insolence du parlement en les lui adressant. Baissant humblement la tête, il se borna à lui répondre qu'il sentait *la force de ses raisons, mais que le désir d'éviter ce qui pouvait troubler la paix* l'avait déterminé au parti qu'il avait pris (1).

Un tel langage pouvait passer pour un acte de complicité. Et n'en était-ce pas encore un que cet édit rendu un an auparavant, le 4 février 1763, concernant l'administration des colléges, et dont nous n'avons omis de parler que pour ne pas interrompre la narration? Car, en poursuivant l'expulsion des jésuites des nombreux établissements qu'ils tenaient à l'entière satisfaction de la partie saine de la nation, le parti irréligieux n'avait qu'un but, qui était de s'emparer de l'éducation de la jeunesse pour la diriger à ses fins. Pour ne pas voir l'impiété, comme autrefois Israël, immoler ses enfants au démon (2), une seule chance restait à la religion, et cette chance se trouvait, alors comme aujourd'hui, dans la liberté d'enseignement et l'indépendance des colléges de toute action de l'État. Par là pouvaient encore être assurés, à une partie de la jeunesse du moins, des maîtres chrétiens tels que lui en avaient donnés l'ancienne université et un enseignement conservateur de l'antique foi. C'est ce qu'il est bien aisé de comprendre, aujourd'hui que nous voyons ce que devient la plus grande partie des jeunes générations sous le niveau de l'université fondée par Napoléon Ier.

(1) *Mém. de Picot*, t. IV, p. 139 et suiv. — (2) *Immolaverunt filios suos dæmoniis.* Ps. CV.

Or, c'était précisément cette chance unique et favorable que l'édit dont nous parlons menaçait de ravir à la religion, sous prétexte d'organiser les colléges demeurés sans maîtres par suite de la suppression des jésuites. Il s'agissait tout simplement de séculariser l'enseignement public et de le faire passer des mains de la religion à la suprême direction du pouvoir civil. Déjà le parlement avait prévenu les dispositions de l'édit, en attribuant aux officiers des bailliages la police des colléges vacants et en cherchant à les affilier tous aux universités dans le ressort desquelles ils se trouvaient. C'était ouvrir une voie désastreuse, sur laquelle il n'est pas étonnant de voir le parlement faire les premiers pas. Alors vint l'édit du roi qui tendait à opérer une centralisation plus complète encore. D'après cet édit, composé de vingt-neuf articles, dont nous ne pouvons donner qu'une courte analyse, un état des titres d'établissement de tous les colléges devait, dans les six mois, être remis au roi, afin que Sa Majesté pût se déterminer sur ceux qu'il y avait lieu de supprimer ou de conserver. Les évêques conservaient l'autorité qui leur appartient, surtout en ce qui *concerne le spirituel et l'enseignement* de la foi; mais tout le reste du régime de ces maisons était mis entre les mains d'un bureau composé de huit personnes, dont l'évêque, seul ecclésiastique dans cette réunion, si ce n'est parfois le principal du collége, était président. S'il y avait dans ces établissements des chaires de théologie, les évêques en nommaient les professeurs, mais ne pouvaient les destituer *sans dire les causes de cette destitution, quand ils en seraient requis.*

Cet édit donna lieu, sous plusieurs rapports, aux plaintes de l'épiscopat, comme on le voit par les remontrances que fit à ce sujet l'assemblée de 1765. On trouvait étonnant que, tandis que l'édit lui-même, dans son préambule, reconnaissait que le clergé était intéressé à plusieurs titres à ce qui concernait les colléges, on lui donnât dans le bureau une position inférieure à celle des officiers de justice et des municipaux, puisque

l'évêque seul y représentait le clergé et n'avait que sa voix. Les évêques se plaignaient encore que, relativement à la destitution des professeurs de théologie, on mit à l'exercice de leur autorité des entraves dangereuses, en exigeant d'eux qu'ils alléguassent des raisons juridiques. Mais ce qui excita surtout de vives réclamations, ce fut l'usage que les parlements firent de cette loi pour resserrer encore plus l'action des évêques. Aussi l'assemblée du clergé de 1765 disait dans ses remontrances : « Le parlement de Paris, et les autres, à son exemple, exercent sur les colléges une autorité despotique... Tantôt ils mettent à l'abri de toute destitution les régents qu'ils ont établis; tantôt ils remplacent à leur volonté le principal... Partout l'arbitraire règne à l'ombre des formes; des arrêts imprévus viennent troubler l'administration; le préjugé et la prévention président ouvertement à la composition de tous les colléges (1). »

Malgré ces réclamations et le mécontentement général, le gouvernement suivait son plan. Par des lettres patentes du 21 novembre 1763, le roi permit que, dans le collége Louis-le-Grand, le plus renommé de ceux que perdaient les jésuites, on fit une espèce d'essai de l'université projetée. Un bureau composé des principaux membres de l'université devait y être établi pour veiller sur l'éducation. « Par une institution si utile, disait le roi, nous formerons une pépinière de maîtres qui répandront partout cette émulation si désirable pour l'éducation de nos sujets. » Institution et paroles qui semblent avoir été le germe de cette université de France dont nous voyons la puissance, les doctrines et les résultats pour l'éducation de la jeunesse française. C'était là ce que devait nous donner la suppression des jésuites, une école qui fait les libres penseurs d'à présent, au lieu de celles d'où sortaient jadis des générations pleines de foi.

Tout était fait pour refroidir le courage de nos évêques; il

(1) Mémoire sur l'administration des colléges dans les proc. verb. de l'ass. du clergé de 1765.

ne faiblit point cependant. Le mandement de M. de Beaumont avait à peine vu le jour, que pour la plupart ils adhèrent à ses protestations, les uns par des lettres privées, les autres par des actes publics et solennels. Parmi ceux-ci on distingua le mandement du pieux François-Gabriel *de la* Motte, évêque d'Amiens. Ce mandement eut, comme celui de M. de Beaumont, l'honneur d'être condamné au feu par un parti qui se vengeait ainsi de ne pouvoir atteindre la personne d'un des plus vigoureux adversaires du jansénisme. Les évêques de Castres, de Lodève, du Puy, d'Uzès, de Lavaur, de Langres, de Saint-Pons, de Grenoble, et l'archevêque d'Auch attaquèrent directement l'*Extrait des assertions*. Ils en signalèrent les falsifications et les infidélités monstrueuses. Ils en condamnèrent la publication, également funeste à la foi et aux mœurs des fidèles (1). D'autres évêques, tels que ceux de Sarlat, de Vannes, de Pamiers, l'archevêque d'Aix, celui de Tours, M. de Fleury, et dix de ses suffragants, ne témoignèrent pas moins de zèle, soit pour protester contre la proscription des jésuites, soit pour réclamer avec le plus illustre de leurs collègues *contre les atteintes portées à la puissance ecclésiastique*.

Du haut de la chaire de Saint-Pierre, Clément XIII applaudissait aux efforts courageux de ses frères dans l'épiscopat. Par un bref adressé, entre autres, à l'évêque de Grenoble, et où il le félicitait d'avoir pris en main la défense de l'Eglise et et de la compagnie de Jésus, le saint-père répondait à une objection qu'on soulevait alors et qu'on renouvelle aujourd'hui sur l'inutilité de ces démarches faites en faveur des droits méconnus et des innocents opprimés.

« Quoique tous les gens de bien, écrivait Clément XIII, gémissent de voir la compagnie de Jésus éteinte en France, et que par cette raison tout ce que vous, et plusieurs de vos collègues dans l'épiscopat, avez écrit pour sa défense, puisse

(1) Le P. de Ravignan, *op. cit.* pass

paraître n'avoir servi de rien dans cette cause, vos écrits cependant ne sont pas inutiles. Il est très-important pour tous les fidèles de toutes les nations du monde qu'on publie qu'un institut qui a pour auteur un homme auquel on rend le culte et les honneurs des saints, qu'un institut comblé d'éloges par beaucoup d'autres que l'Église a mis aussi au nombre des saints... qu'un institut que l'Eglise a maintenu et protégé pendant plus de deux cents ans, a été contre tout droit et toute justice, à la honte et au souverain mépris de l'Eglise épouse de Jésus-Christ, déclaré irréligieux et impie, par des hommes qui n'ont aucune autorité pour juger de ces matières, et que la société qui professait cet institut a été détruite en France par un parti factieux et puissant (1). »

Tel était en effet le caractère de cette unanime réclamation de nos évêques. « Au point où en étaient les choses, dit fort bien le P. de Ravignan (2), ils ne pouvaient ni espérer ni vouloir rétablir la compagnie de Jésus en France; mais ils ne pouvaient renoncer à la soutenir, sans abandonner la cause sacrée de l'Eglise, qui avait approuvé, autorisé, protégé constamment cette société religieuse. Ils ne pouvaient sanctionner les actes prévaricateurs de l'autorité civile, sans lui reconnaître le pouvoir de casser les décrets de l'Eglise, de gouverner les choses spirituelles et de détruire la divine autorité départie par Jésus-Christ même aux successeurs de Saint-Pierre et des apôtres. Ils ne le pouvaient enfin sans déserter la cause de la justice, de l'innocence et de la vérité, opprimées par les plus absurdes et les plus odieuses calomnies.

« Prétendre rattacher des conséquences funestes à la résistance du souverain pontife et des évêques, c'est déclarer que, dans les luttes acharnées qui attaquent l'Eglise, céder est pour elle le meilleur moyen de sauvegarder ses droits et de triompher. Avec de telles maximes, on canoniserait l'inertie, on donnerait un brevet d'honneur à la lâcheté. La conduite

(1) *Bullar.*, t. II, p. 454. — P. de Ravignan, *op. cit.* — (2) *Ibid.*

du pape et des évêques fut digne du principe qui l'inspirait : c'était l'accomplissement d'un devoir. Elle eut pour effet la manifestation des droits méconnus de l'Eglise et la justification de la compagnie de Jésus. Celle-ci, outragée et condamnée par une autorité incompétente, fut défendue par le seul pouvoir compétent. Cette résistance fut donc la gloire du pontife et des évêques, qui s'honorèrent par leur inébranlable fermeté. »

Le parlement résolut de la leur faire expier. Des mesures rigoureuses furent prescrites contre les distributeurs de l'instruction de M. de Beaumont; tout écrit en faveur des jésuites était d'avance condamné au feu; les actes émanant des évêques subissaient la peine réservée aux libelles; les brefs mêmes du pape étaient supprimés; en certains lieux, on alla jusqu'à les brûler. Toutes ces mesures ne satisfirent pas la haine dont la magistrature semblait être transportée. Sous prétexte de proposer aux évêques présents à *Paris* de venir examiner les *assertions* par eux-mêmes, on rechercha le lieu de leur demeure, on les compta, et alors le parlement, feignant dans un zèle hypocrite d'être étonné de leur grand nombre, arrêta que le procureur général ferait exécuter les lois sur la résidence.

A cette misérable vengeance qui soumettait les évêques aux tracasseries de la police, le parlement en ajouta une autre plus cruelle. Par arrêt du 2 février 1764, il avait enjoint à tous les membres de la compagnie d'avoir à prêter serment « de ne point vivre désormais en commun ou séparément sous l'empire des constitutions ou de la société soi-disant de Jésus, de n'entretenir aucune correspondance avec le général ou les supérieurs de ladite ci-devant société, ou d'autres personnes par eux préposées, et de tenir pour *impie* la doctrine des *assertions* tendant à compromettre la sûreté des rois. » Or, comme nous l'avons dit, vingt-cinq à peine eurent la faiblesse de souscrire à un tel acte de tyrannie (1). C'est

(1) D'après les registres du parlement de Paris, à la date du 9 mars 1764, il n'y eut que huit frères coadjuteurs, douze jeunes régents déjà sortis de la compagnie

pourquoi le 9 mars suivant fut rendu un nouvel arrêt qui ordonnait à tous les jésuites de sortir du royaume.

Les parlements de Toulouse, de Rouen et de Pau s'associèrent seuls à celui de Paris. Les autres se bornèrent à proscrire l'institut, sans sévir contre les personnes. Mais, fidèles à leurs antécédents, Douai, Besançon, l'Alsace et la Lorraine ne prirent aucune part à cette nouvelle iniquité.

Pour un homme tel que le duc de Choiseul, qui, malgré ses dénégations citées précédemment, paraît bien avoir marché par les voies les plus souterraines vers le but arrêté d'avance de la suppression, cette divergence d'opinion entre les corps judiciaires était une occasion tentante. N'était-il pas d'une saine politique de régulariser par une mesure générale des décisions qui soumettaient à une législation variable les membres du même corps, suivant qu'ils se trouvaient dans le ressort de parlements différents? Choiseul n'y résista pas et sut faire valoir ce prétexte auprès de Louis XV, pour arracher à sa faiblesse l'édit de novembre 1764. Cet édit s'exprimait ainsi : « Nous nous sommes fait rendre un compte exact de tout ce qui concerne la société des Jésuites et nous avons résolu de faire usage du droit qui nous appartient essentiellement en expliquant nos intentions à ce sujet. A ces causes... par notre présent édit perpétuel et irrévocable, ordonnons qu'à l'avenir la société des Jésuites n'ait plus lieu dans notre royaume, permettant néanmoins à ceux qui *étaient* dans ladite société de vivre en particulier dans nos États, sous l'autorité spirituelle des ordinaires des lieux, en se conformant aux lois du royaume. Voulons en outre que toutes procédures criminelles qui auraient été commencées à l'occasion de l'institut des Jésuites, soit relativement à des ouvrages imprimés, ou autrement contre

et cinq profès, qui se soumirent au serment exigé. Cérutti était du nombre des jeunes régents. Auteur de l'*Apologie des jésuites*, il se laissa enivrer par les éloges qu'on prodiguait à son talent et à sa jeunesse. C'est un des rares jésuites qui aient favorisé les idées révolutionnaires. (Note de M. Crétineau-Joly, *Hist. de la Comp. de Jésus*, t. V, p. 231.)

quelque personne que ce soit et de quelque état et condition quelles pussent être, soient et demeurent éteintes et assoupies, imposant silence à cet effet à notre procureur général. »

Dans cet édit il n'était plus question du serment exigé des jésuites, ni du bannissement prononcé par les parlements. C'était là tout ce qu'avaient pu obtenir les protestations du dauphin contre les arrêts dont il faisait ressortir vivement les incriminations passionnées. Le succès n'était pas grand sans doute, mais il suffit pour exciter l'humeur du parlement qui se fit jour à propos de l'enregistrement de l'édit. Le roi avait fait savoir qu'il voulait que cet enregistrement fût *prompt, pur et simple,* et les magistrats enregistrèrent l'édit sans remontrances; mais en même ils rendirent un arrêt par lequel, ils ordonnèrent que ceux qui seraient dans le cas de profiter de la permission accordée par le roi *de vivre en particulier dans ses États* seraient tenus de résider dans le diocèse de leur naissance, ne pourraient néanmoins approcher de Paris qu'à une distance d'au moins dix lieues, et tous les six mois seraient obligés de se présenter aux magistrats chargés de leur surveillance.

C'est ainsi qu'en assimilant à des malfaiteurs d'irréprochables et saints religieux, le parlement donnait une dernière preuve des mauvaises passions qui bouillonnaient dans son sein. Mais malgré tout et partout éclatait l'innocence de ses victimes; l'édit même qui mettait le sceau à leur proscription devenait la preuve de leur innocence aux yeux du souverain. En mettant au néant l'arrêt de bannissement rendu contre les jésuites, il devenait évident que devant lui ils n'étaient pas coupables de ce qui les faisait bannir. En déclarant *éteintes et assoupies* toutes procédures commencées à leur occasion, il leur accordait un véritable arrêt de non-lieu (1). Que fût-il arrivé si Louis XV, résistant aux obsessions des

(1) On a dit avec raison que le but principal de cette dernière disposition était de permettre à l'archevêque de Paris de rentrer dans son diocèse, comme il fit en effet après l'enregistrement de l'édit. Mais il n'en est pas moins vrai que les jésuites en bénéficiaient comme tout autre.

ennemis de la société de Jésus qui l'entouraient, avait eu assez de force d'âme pour agir d'après ses convictions personnelles, qui certainement étaient favorables à la société? On en trouve la preuve dans une apostille qu'il mit de sa main au bas de la lettre par laquelle quelques jésuites, en se retirant de la cour où ils étaient employés, protestaient de leur fidélité à sa personne et de la pureté de leur doctrine. « Je sais, écrivait-il, que ce sont là leurs sentiments. » Elles se lisent plus manifestement encore, ces convictions, dans une lettre que Louis XV adressa au duc de Choiseul pour lui faire ses observations sur le préambule de l'édit (1). On y observe à chaque ligne ses répugnances, et tout trahit le sentiment de la violence qui lui était faite. Il se récriait surtout à propos de la qualification d'irrévocable donnée à un édit contre lequel s'élevaient la reine, le dauphin, le roi de Pologne son beau-père, les cours souveraines de Franche-Comté, d'Alsace, de Flandre, de Lorraine, certains parlements du royaume, et dans ceux qui repoussaient les jésuites, une minorité partout imposante, enfin l'épiscopat français tout entier appuyé sur les réclamations du souverain pontife Clément XIII. Vit-on jamais une cause entourée de suffrages plus nombreux, plus puissants et ayant plus de droits à se produire? Et cependant, de nos jours, un ministre de l'instruction publique (2) n'a pas hésité à déclarer en plein parlement que, quand la société de Jésus fut dissoute, *aucune voix accréditée ne s'éleva pour la défendre*.

(1) « L'expulsion, dit le roi, y est marquée trop gravement, toujours et irrévocable; mais ne sait-on pas que les plus forts édits ont été révoqués, quoique avec toutes les clauses possibles?

« Je n'aime point cordialement les jésuites, mais toutes les hérésies les ont toujours détestés; ce qui est leur triomphe. Je n'en dis pas plus. Pour la paix de mon royaume, si je les renvoie contre mon gré, du moins ne veux-je pas qu'on croie que j'ai adhéré à tout ce que les parlements ont fait et dit contre eux.

« Je persiste dans mon sentiment, qu'en les chassant il faudrait casser tout ce que le parlement a fait contre eux.

« En me rendant de l'avis des autres pour la tranquillité de mon royaume, il faut changer ce que je propose, sans quoi je ne ferais rien. Je me tais, car je parlerais trop. »

(2) M. Villemain, séance de la chambre des pairs du 2 février 1844, dans son *Exposé des motifs du projet de loi sur l'instruction secondaire*.

Dans une cause qui était celle de la religion, et dans un pays catholique, est-ce qu'il était possible d'en entendre une qui fût plus accréditée que celle du souverain pontife? Et certes cette voix auguste s'éleva assez haut pour être entendue même des siècles futurs. Cependant on n'avait rien ménagé en France pour obtenir qu'elle se tût. On s'avança même jusqu'à faire des aveux qui impliquaient nécessairement l'iniquité du fait pour lequel on osait demander au vicaire de Jésus-Christ de s'abstenir de toute improbation. « Ce n'est qu'avec regret, écrivait M. de Praslin, ministre des affaires étrangères, à l'ambassadeur du roi à Rome, que ce prince s'est décidé au parti qu'il vient de prendre..... Sa Majesté *croit la société de Jésus utile à l'Eglise et à l'enseignement;* mais des raisons supérieures, fondées sur le repos public, l'ont enfin engagé à expliquer son intention, ainsi qu'il vient de faire... Dans ces circonstances, il serait *fort inutile* et encore plus dangereux que le pape fît aucune démarche directement ou indirectement contraire aux intentions et aux vœux du roi, et Sa Sainteté, par zèle pour la religion et par bienveillance pour les jésuites, doit se prescrire à elle-même le silence que Sa Majesté a ordonné qui fût observé dans ses États.

Que Louis XV se renfermât dans ce silence de son invention, honteux d'avoir cédé contre ses convictions aux intrigues dont il était obsédé, il était aisé de le comprendre. « Mais Clément XIII, dit le P. de Ravignan, comprenait autrement la dignité du vicaire de Jésus-Christ et les hautes obligations du père commun des fidèles. Le temps de parler était arrivé : le silence eût été pour lui, à vrai dire, dans ces grandes circonstances, une abdication des droits sacrés de la conscience et de l'honneur. Près de deux cents évêques (1) de toutes les contrées catholiques avaient élevé la voix auprès du Saint-Siége en faveur des religieux de la société proscrite. » Dès

(1) « Nous possédons, dit le même auteur, un grand nombre de ces lettres adressées à Clément XIII par les évêques. » Ouvrage déjà cité, p. 158.

lors sa règle de conduite était tracée, tant par ceux qui le sollicitaient de parler que par ceux qui l'engageaient à garder le silence.

Le 9 janvier 1765, Clément XIII publia la bulle *Apostolicam*, qui devait montrer à toute l'Église ce grand et saint pontife tel qu'il figurera à jamais dans ses annales, plein d'amour pour la vérité et la justice, plein de prudence et de mesure dans la défense d'une cause qu'il soutint toujours résolûment, malgré quelques lenteurs, et peut-être d'abord quelques hésitations. Certains esprits impatients en effet le taxaient de mollesse, comme nous l'avons déjà fait remarquer (1). En approuvant et confirmant de nouveau la société de Jésus, comme il le faisait par cette bulle, au moment où une usurpation sacrilége la supprimait, Clément répondait péremptoirement à ses critiques. Il trouvait même dans cette lenteur, plus apparente que réelle, qui lui était reprochée, l'avantage de pouvoir leur montrer tout ce qu'ajoutaient d'autorité à sa parole « les justes vœux de ses vénérables frères les évêques de toutes les parties du monde catholique auxquels il déférait » en y mettant le sceau de son approbation.

C'est par cette justice éclatante rendue à l'utilité et à la sainteté de la compagnie de Jésus que le pape terminait l'acte solennel qui allait retentir par toute la terre, en même temps qu'il se disculpait ainsi lui-même. Mais avant cela il avait poursuivi dans les autres parties de la bulle le double but qu'il s'était proposé en la publiant. Il voulait tout à la fois défendre l'honneur, soutenir les droits de l'Église complétement méconnus dans les arrêts rendus contre les jésuites et venger ceux-ci des calomnies indignes amoncelées et publiées contre eux.

Dans ce dessein le pontife rappelait d'abord les principaux traits qui recommandaient l'institut au respect des chré-

(1) *Nostram, in hac perturbatione temporum, agendi rationem non obscure nobis innuis mollitiæ quodammodo insimulari*, avait dit le pape dans un bref à l'évêque de Sarlat. *Bullar.*, t. III, p. 20.

tiens, à l'estime de leurs pasteurs. Il montrait dans son fondateur un saint placé sur les autels; dans ses bienfaiteurs et ses appuis, des papes tels que Paul III, Jules III, Paul IV, Grégoire XIII, Grégoire XIV et Paul V. Que la société de Jésus fût, selon la parole évangélique, un bon arbre dans le champ du père de famille, des fruits sans nombre le proclamaient. Des saints, des martyrs, des apologistes, des controversistes, des directeurs des âmes consommés, de savants théologiens, d'habiles prédicateurs, des missionnaires aussi nombreux qu'héroïques, tant d'institutions excellentes qui avaient sauvé la foi des peuples, réchauffé la charité, réveillé la piété, répandu l'instruction, formé des générations de chrétiens fervents et fidèles : n'étaient-ce pas là d'éloquents témoins qui déposaient en faveur de la Société? Et aujourd'hui que cette société si méritante était en butte à tant de contradictions, le pape pouvait-il, sans abandonner un devoir sacré, *ne pas la* défendre? D'autant plus, ajoute la bulle, « qu'on insulte de la manière la plus outrageante l'Église de Dieu, en l'accusant équivalemment de s'être trompée jusqu'à juger et déclarer solennellement pieux et agréable à Dieu ce qui en soi était irréligieux et impie ; et d'être ainsi tombée dans une erreur d'autant plus criminelle qu'elle aurait souffert pendant plus longtemps, durant l'espace même de plus de deux cents ans, qu'au très-grand préjudice des âmes son sein restât souillé d'une tache aussi flétrissante. »

C'était mettre à nu du même coup la mauvaise foi et l'iniquité du parlement. Son orgueil ne devait pas le supporter. Par arrêt du 10 février, il supprima la bulle *Apostolicam*, imité en cela par les autres cours qu'il traînait à sa remorque. Quelques-unes même allèrent plus loin en condamnant au feu, comme nous l'avons dit, des brefs que le pape avait adressés à certains évêques à ce sujet. Mais le cœur du pontife fut facilement consolé par les applaudissements qui retentirent dans toutes les parties de la chrétienté et les adhésions qui lui arrivèrent. S'il avait pu dire avant de publier sa bulle que la voix de

l'épiscopat tout entier avait frappé son oreille, *ex omni regione quæ sub cœlo est... una vox episcoporum*, à plus forte raison dut-il le dire après. Cependant, si l'on en croit le P. Theiner (1), que nous citons uniquement pour ne laisser rien ignorer au lecteur de tout ce qui a été écrit sur cette matière, il y eut dans ce concert unanime quelques sons discordants à Naples, à Paris, en Espagne et au Portugal; les gouvernements qui s'étaient déjà prononcés contre les jésuites, ou qui ne devaient pas tarder à le faire, affectèrent un grand dédain pour l'acte du vénérable pontife. Cela d'ailleurs se conçoit, on n'est pas tenu d'encenser son juge. Mais qu'à Rome la bulle ait aussi rencontré de l'opposition et des blâmes, c'est ce qu'affirme aussi le même auteur et ce qui paraît moins évident. Il y aurait eu, selon lui, une plainte formulée à cette occasion par le sacré collége, parce que la bulle aurait été rédigée sans sa participation, la plupart de ses membres ne l'ayant connue que par la publication. C'était donc d'une sorte de clandestinité qu'on accusait la rédaction de la bulle, qui aurait été l'ouvrage du général des jésuites et de quelques prélats leurs partisans (2). Cette version paraît d'autant moins fondée que la bulle répond complétement aux dispositions de la majorité de l'épiscopat catholique, lesquelles étaient bien manifestement de conserver les jésuites et de défendre les droits de l'Eglise usurpés par les magistrats séculiers. Le pape était libre de prendre ses inspirations où il le jugeait convenable, et s'il en reçut, ce fut bien plutôt de l'épiscopat que d'une coterie plus ou moins problématique.

L'assemblée du clergé de France pour 1765, qui venait de s'ouvrir le 25 mai, nous en fournit la preuve : car, après avoir réglé les affaires temporelles pour lesquelles le gouvernement

(1) *Hist. du pont. de Clément XIV*, t. I, p. 56.

(2) De cette opposition d'une partie du sacré collége pour le moins, serait né ce que le successeur de Clément XIII, dans son bref de suppression de la société, n'hésite pas à dire de la bulle *Apostolicam : extorta potius quam impetrata.* C'est sur ce mot que repose principalement le récit du P. Theiner, que de nouveau nous abandonnons à la sagacité du lecteur.

la convoquait, elle n'eut rien de plus pressé que de prendre des résolutions conformes de tout point à la bulle de Clément XIII. Elle ne pouvait nourrir aucun espoir de faire révoquer l'édit de suppression de la société de Jésus; néanmoins elle voulut que des remontrances fussent faites au roi à ce sujet, et chargea l'archevêque de Reims de les mettre sous ses yeux. Rien n'y était passé sous silence, ni l'éloge de la société, ni l'injustice des accusations formulées contre elle, ni le tort que la dispersion de ses membres allait causer à l'éducation de la jeunesse et à toutes les parties du ministère ecclésiastique. L'assemblée était si désireuse de manifester sa pensée tout entière, qu'elle allait jusqu'à dire « que le clergé ne cesserait de former des vœux pour leur rétablissement (1). »

Ainsi se trouvait confirmé le vœu le plus cher que formait dans sa bulle Clément XIII. Ses sentiments sur la violation des droits de l'Eglise n'étaient pas adoptés avec moins de zèle et soutenus avec moins de vigueur. A cet égard, tous les principes avaient été obscurcis, toutes les notions confondues. Afin de les rétablir, l'assemblée résolut de publier sur les droits de l'Eglise une instruction dogmatique où l'on se bornerait à exposer les principes généraux, sans entrer dans la discussion d'aucun fait particulier. Ce n'était pas en effet une tempête inattendue et sans cause apparente que celle où les jésuites allaient disparaître. Au contraire, conséquence évidente des usurpations de la magistrature sur l'autorité spirituelle, leur suppression remontait par l'enchaînement des faits aux premières tentatives faites depuis un demi-siècle. Si le jansénisme n'avait amené peu à peu les parlements à dénier à l'Eglise toute soumission et tout respect, jamais ils ne se seraient portés à de telles extrémités contre la société, quels que fussent d'ailleurs leurs préjugés.

Rétablir les deux pouvoirs dans leur équilibre par la définition des droits de l'Eglise, tel était donc le but de l'écrit

(1) *Procès-verbaux des ass. du clergé de France*, t. VIII, p. 1414.

que fit composer l'assemblée et qui fut adopté sous le nom d'*Actes du clergé,* le 22 août de cette année. Nous ne voyons nulle part pour quel motif avait été admise cette dénomination assez vague; mais ce défaut, si c'en est un, ne portait aucun préjudice à la solidité de l'instruction dont les trois parties réalisaient complétement la pensée de l'assemblée.

Il était impossible que, revendiquant ses droits méconnus, le clergé ne fût pas amené d'abord à parler de cette conjuration formée non-seulement contre son autorité, mais encore contre la vérité même. La première partie des *Actes du clergé* était donc destinée à dévoiler les projets de l'impiété et à paralyser ses efforts, en condamnant les œuvres de tant d'écrivains qui travaillent à la faire triompher (1). Dans la seconde partie étaient exposés les droits de la puissance spirituelle; et la troisième présentait une double adhésion à la bulle *Unigenitus* et à l'encyclique de Benoît XIV sur les refus de sacrements.

C'était donc la troisième partie qui faisait toute l'importance de ce document, celle que les adversaires du clergé ne pouvaient admettre tranquillement, celle par conséquent dont nous devons à nos lecteurs une analyse exacte (2), car les principes qu'elle remet en lumière ne sont pas sans rencontrer parfois des contradicteurs. Ces principes d'ailleurs sont pour ainsi dire la morale des faits que nous venons de raconter, et comme un monument élevé à la vigilance et au savoir de l'épiscopat français au XVIII$^e$ siècle.

Les prélats rappelaient d'abord la distinction des deux puissances, et montraient que, selon la volonté de Dieu qui les avait établies, elles devaient se soutenir et s'entr'aider réciproquement. « Le monde, disaient-ils, est bien gouverné,

(1) Ces ouvrages étaient : l'*Analyse de Bayle*, l'*Esprit*, l'*Encyclopédie*, l'*Emile* et les ouvrages publiés pour sa défense, le *Contrat social*, les *Lettres de la montagne*, l'*Essai sur l'histoire générale*, le *Dictionnaire philosophique*, la *Philosophie de l'histoire* et le *Despotisme oriental*.

(2) Nous ne croyons pas pouvoir en présenter une qui mérite plus de confiance que celle qu'en donne M. Picot dans ses *Mémoires*, t. IV, p. 180 à 186.

lorsqu'elles sont d'accord; si elles viennent à se désunir, les institutions les plus sages sont menacées d'une ruine prochaine. Mais cette union réciproque ne peut jamais être un principe de sujétion pour l'une ni pour l'autre puissance; chacune est souveraine, indépendante, absolue en ce qui la concerne; elles se doivent assistance, mais par voie de concert et de correspondance, et non par voie de subordination et de dépendance. »

Ici étaient rappelées les anciennes maximes du clergé de France sur l'indépendance des rois dans l'ordre temporel, sur l'obéissance qui était due, non-seulement à leur personne, mais à leurs officiers, selon la mesure d'autorité qui leur était confiée. « L'abus que les princes peuvent faire de leur puissance n'est pas une raison pour la méconnaître. Nul prétexte, nulle raison ne peuvent autoriser la révolte. »

Tel est le principe qu'a toujours enseigné l'Église. Il y a entre les souverains et leurs sujets des liens qu'il n'est pas permis de briser : l'obéissance est due aux princes, même lorsqu'ils sont *fâcheux*, comme s'exprime S. Paul. « Mais si l'administration de l'État appartient aux princes, si les ministres de Jésus-Christ sont tenus de leur obéir dans l'ordre politique et temporel, l'Église universelle a toujours enseigné que les rois sont, de leur côté, tenus d'obéir aux pontifes dans l'ordre de la religion. Partout ailleurs la puissance royale donne la loi; dans les affaires ecclésiastiques, elle ne fait que seconder et servir; à l'Église appartient la décision; au prince la protection, la défense, l'exécution des canons et des règles ecclésiastiques (1). Cette protection que les rois doivent à l'Église n'est point un droit qu'ils acquièrent sur ses décisions. La défense des canons est un devoir que leur impose l'autorité dont ils sont revêtus. Mais les canons disent que c'est aux prêtres à juger des choses de Dieu (2), et que le jugement de l'Église n'emprunte pas sa force de la puissance royale (3);

(1) Bossuet, *Politique tirée de l'Ecriture*, art. 5, prop. II. — (2) Can., *Res si autem*, XXIII, quæst. V, de Léon IV. — (3) S. Athanase, *Ep. ad Solitar.*, n. 51.

c'est donc agir contre les canons que de prétendre les interpréter à son gré, sous prétexte de les défendre (1). Le prince est l'évêque du dehors, le vengeur des règles anciennes; mais il ne peut en établir de nouvelles ni contredire celles qui sont établies. »

Après être remonté à la source divine d'où était sortie l'autorité des premiers pasteurs, on entrait ainsi dans le détail : « L'enseignement est le premier devoir des pontifes : il est donc aussi le premier objet de leur indépendance. L'Église, persécutée dans les premiers siècles, n'a jamais cessé d'être libre au milieu des chaînes et des tourments; et cette liberté qu'elle a su défendre contre la violence des persécutions, n'a pu lui être ravie par la conversion des princes; en devenant ses enfants, ils ne sont pas devenus ses maîtres (2). Le silence ne peut être imposé à ceux que Dieu a établis pour ses organes. La vérité ne peut souffrir ni les trêves ni les compositions.... La règle de l'Église ne condamne au silence que ce qui est contraire à sa doctrine, et défend d'affirmer ou de nier ensemble la vérité et l'erreur.

« S'il n'est pas permis à la puissance civile d'arrêter l'enseignement des pasteurs, il ne peut également lui être permis de contredire la doctrine reçue dans l'Église, de suspendre l'exécution de ses jugements ou d'en éluder les effets. L'Église seule peut porter des jugements en matière de doctrine : c'est donc à elle à en déterminer la nature et les effets; les lois de l'Église ne peuvent recevoir de qualifications que de l'autorité même qui les a prononcées; ces qualifications appartiennent à la foi même, elles déterminent le genre de soumission qui lui est due, et c'est à l'Église seule à en fixer le caractère et l'étendue.

« Cette infaillibilité de l'Église universelle ne s'exerce pas moins sur les règles des mœurs que sur les principes de la croyance : le jugement qu'elle porte sur les vérités morales

(1) S. Athanase, *Ep. ad solitar.* n° 51.
(2) Fénelon, sermon prononcé en 1707.

est aussi indépendant des princes et de leurs ministres que celui qu'elle porte sur les objets de la croyance. Les instituts religieux, appartenant à la règle des mœurs et à la discipline, sont donc assujettis au pouvoir de l'Église : la puissance civile peut les examiner dans l'ordre temporel; elle peut même, par des considérations politiques, ou les admettre ou ne pas les recevoir dans ses États; mais dans l'ordre de la religion, ils ne peuvent être jugés que par l'autorité ecclésiastique. L'Église n'a pu déclarer pieux, saint et digne d'éloges ce qui ne l'est pas, et supposer que ce qu'elle a approuvé peut être impie, blasphémateur, contraire au droit naturel ou divin, c'est lui imputer un aveuglement que ne permet pas d'imaginer l'assistance promise par Jésus-Christ.

« Le vœu fait aussi partie de la morale chrétienne, et par conséquent le discernement en est réservé à l'Église; c'est à elle qu'il appartient d'en approuver l'objet, d'en examiner les circonstances, d'en prononcer la nullité ou de dispenser de son exécution. Le vœu solennel, comme le vœu simple, est un engagement contracté avec Dieu : il ne peut donc être déclaré nul que par ceux qui sont dépositaires de son autorité, et la puissance civile ne peut, sans usurper leurs droits, prétendre anéantir par elle-même une promesse qui n'est reçue qu'au nom du Seigneur.

« Après l'enseignement, le devoir le plus sacré des pasteurs est l'administration des sacrements, et c'est aussi le second objet de l'indépendance de leur ministère : c'est à ses ministres que Jésus-Christ a dit d'enseigner et de baptiser; c'est à eux de déterminer les dispositions nécessaires pour recevoir les sacrements; c'est à eux de juger si ces dispositions existent : ce que l'Église a droit d'ordonner d'après l'institution de Jésus-Christ ne peut être assujetti à l'empire des rois, et le refus du plus auguste de nos sacrements ne peut jamais être l'objet de la compétence de l'autorité civile. On ne doit point distinguer entre l'administration intérieure et l'administration extérieure : ce n'est pas la publicité d'un objet qui détermine

la puissance qui doit en connaître; l'administration des sacrements, pour être extérieure, n'en est pas moins spirituelle...

« Cette indépendance des pasteurs dans la dispensation des sacrements n'est pas un pouvoir arbitraire. Ils ont des lois qu'ils doivent suivre; mais ces lois ont été établies par Jésus-Christ lui-même et par son Église; c'est donc à elle à juger si elles sont observées. Le fidèle qui éprouve un refus, a dans la hiérarchie ecclésiastique un tribunal toujours ouvert auquel il peut porter sa plainte contre une conduite qui ne serait pas conforme aux règles de l'Église. Si, pour obtenir des biens spirituels, il implore une autorité étrangère, il devient coupable de tous les maux qui peuvent en résulter...

« Puisque c'est à l'Église que Jésus-Christ a confié l'enseignement et l'administration des sacrements, c'est à l'Église seule qu'il appartient d'instituer ou de destituer ses ministres, d'approuver ou de réformer leur conduite, de leur donner des règles et de juger de leur observation. L'autorité civile ne peut donner un droit qu'elle n'a pas; on ne peut ordonner l'administration des sacrements que lorsqu'on peut décider si celui qui les demande a les dispositions nécessaires pour les recevoir : les rois et leurs officiers ne peuvent donc enjoindre de donner les sacrements. Le ministre de Jésus-Christ qui reçoit de pareils ordres doit se souvenir que, s'il doit à la puissance temporelle une soumission sans réserve dans tout ce qui est de son ressort, il ne peut se soustraire à l'obéissance qu'il doit à la puissance ecclésiastique dans les choses spirituelles, sans exposer le salut des peuples et mériter la censure de l'Église.

« Tels sont, disent, en terminant, les *actes du clergé*, les droits les plus intéressants de la puissance spirituelle sur lesquels nous avons jugé nécessaire d'exposer notre doctrine d'après le langage de l'Écriture et de la tradition. Nous n'avons pas prétendu, au surplus, renfermer dans cette exposition tous les droits que Dieu a donnés à ses ministres; nous

nous sommes contenté d'exposer ceux sur lesquels il nous a paru impossible de garder le silence. »

Ces *actes* furent arrêtés unanimement par tous les membres, et souscrits par trente-deux archevêques et évêques et trente-six députés du second ordre. On les fit parvenir à tous les évêques du royaume, en les priant d'y joindre leurs suffrages. Il était plus difficile d'obtenir ceux des parlements, dont toutes les prétentions se trouvaient confondues par une instruction dogmatique aussi modérée pour la forme que solide pour le fond.

En présence de ces unanimes affirmations nettement formulées par ceux que Jésus-Christ a préposés pour régir l'Église de Dieu, que devenaient les appréciations des magistrats sur les constitutions de la société de Jésus, leurs décisions sur les vœux faits par ses membres, leur opposition à la bulle *Unigenitus*, et leurs usurpations en matière d'administration des sacrements? Évidemment il ne leur restait plus qu'à payer d'audace; les libellistes donnèrent le signal, et bientôt, le 4 septembre, un arrêt du parlement de Paris proscrivit les *actes du clergé* avec des qualifications d'autant plus odieuses qu'en rappelant le style de ses remontrances contre les jésuites elles s'adressaient aux évêques. Néanmoins, comme l'extrême inconvenance de son langage ne pouvait passer sans quelque palliatif, il se réfugiait dans ce prétexte que les évêques avaient *excédé les pouvoirs d'assemblées purement économiques;* vieille objection qu'il avait puisée dans les écrits des appelants et qui lui paraissait bonne, du moment qu'elle pouvait servir à renverser d'un seul coup tout ce qui avait été fait en France depuis cent ans contre le jansénisme. Bientôt nous entendrons les évêques lui répondre victorieusement; mais en attendant le parlement poursuivait sa vengeance. Trois jours après son arrêt contre les *actes*, il en rendait un autre qui condamnait *comme fanatique et séditieuse* la circulaire de l'assemblée aux évêques du royaume; et, le 7 du même mois, une instruction de

l'archevêque de Tours et de ses suffragants sur les mêmes matières éprouvait le même sort.

L'assemblée en était réduite encore une fois à porter ses réclamations au pied du trône. Espéra-t-elle produire plus d'effet sur l'esprit apathique du monarque, en déployant un certain appareil? Toujours est-il qu'elle se rendit en corps à Versailles le 8, accompagnée de quelques évêques qui se trouvaient à Paris. L'archevêque de Toulouse, Loménie de Brienne, qui plus tard devait jouer un si triste rôle, porta la parole au nom de l'assemblée : « Sire, dit-il, c'est avec la plus vive douleur et la plus entière confiance que le clergé de votre royaume vient porter ses plaintes à Votre Majesté contre les nouvelles entreprises de son parlement de Paris. Un ouvrage de l'assemblée générale du clergé, monument public de sa fidélité pour votre personne sacrée et de son zèle pour la religion, vient d'être proscrit comme attentatoire aux lois du royaume, et, sous prétexte d'une qualification aussi odieuse qu'imaginaire, l'arrêt qui supprime cet ouvrage ose contester aux évêques le droit d'enseignement et d'instruction, qu'ils ont reçu de Jésus-Christ, et tend à dissoudre les liens de la hiérarchie ecclésiastique et à soustraire les fidèles à l'obéissance qu'ils doivent à leurs pasteurs. Il défend d'obtempérer à ce que nous avons enseigné pour le bien de l'Église et celui de l'État. Il renverse ainsi l'économie entière de la religion, et il serait, sire, le dernier présage et la cause de sa ruine, si Votre Majesté n'en prévenait les suites et n'en annulait les dispositions.

« C'est en vain que, pour colorer ses entreprises, votre parlement de Paris prétend réduire les assemblées générales du clergé à l'état d'assemblées purement économiques. Comment les évêques réunis ne pourraient-ils pas ce que chacun d'eux peut dans son diocèse? Le droit d'enseigner et d'instruire est inséparable de leur personne, et leur réunion ne fait que donner une nouvelle force à leur enseignement. Aussi les assemblées générales du clergé ont-elles toujours

été regardées en quelque sorte comme le concile de la nation. Consultées par les rois et les peuples, lorsqu'elles étaient réunies aux autres ordres du royaume, la première qui eut lieu au moment de leur séparation, fut tenue à Poissy pour des matières de doctrine. Depuis cette époque, aucune affaire considérable de la religion ne s'est traitée en France sans le concours des assemblées du clergé ; et il en est plusieurs, comme celles de 1682 et de 1700, qui ont donné des décisions doctrinales (1), dont les parlements eux-mêmes ont toujours reconnu et souvent réclamé l'autorité.

« Nous n'avons donc pas, sire, commis un attentat contre les ordonnances du royaume, en instruisant les peuples confiés à nos soins. Dans un État catholique, la liberté de l'enseignement des pasteurs fait partie du droit public. Toutes les lois leur annoncent que cet enseignement est le premier de leurs devoirs; et si vos déclarations de 1754 et 1756 ont paru jeter quelques nuages sur ce droit sacré, Votre Majesté a cru devoir nous rassurer par sa réponse; et les dispositions mêmes de ces lois ne sont pas conciliables avec l'arrêt de votre parlement. Mais, sire, nous sommes forcés de vous le dire, c'est moins la manutention des lois que l'observation de ses arrêts que le parlement de Paris semble avoir en vue, et c'est là le principe de ces termes si faussement prodigués de *canons reçus dans le royaume*, *de perturbateurs du repos public*; expressions vagues et indéterminées à l'ombre desquelles l'infraction d'un arrêt injuste devient un crime de lèse-majesté et le moyen de venger des querelles particulières sous le prétexte d'assurer la tranquillité publique. Votre parlement de Paris, sire, vient de donner une preuve de ce système d'indépendance de lois divines et humaines dans la scène qui vient de se passer à Saint-Cloud. » L'assemblée entrait alors dans tous les détails des faits dont le couvent des ursulines

(1) Nous citons les paroles des évêques de l'assemblée de 1765 sans en discuter l'exactitude ; mais Bossuet lui-même a repoussé une telle qualification donnée à la déclaration de 1682.

de Saint-Cloud avait été le théâtre et que nous avons mis sous les yeux du lecteur : « C'est, ajoutait-elle, par suite de ce même système que le parlement de Paris a condamné la lettre de l'assemblée aux évêques comme fanatique et séditieuse. Le clergé sera toujours supérieur à ces outrages... »

Le roi écouta de si justes représentations, et fit casser, le 15 septembre, les arrêts du parlement par un arrêt du conseil. En même temps, pour rassurer l'assemblée, il lui adressait une lettre dans laquelle il disait : « Mon intention est d'aller à la source du mal. Je suis définitivement résolu de prendre un parti capable de faire régner la paix et la tranquillité, et de calmer les alarmes que le clergé a pu concevoir sur mes déclarations de 1754 et de 1756, dont la dernière surtout, étant bien entendue, a pour principe de rétablir la tranquillité si nécessaire au bien et à la gloire de la religion. J'ai désapprouvé tout ce qui s'est passé à Saint-Cloud, et je vais prendre les mesures convenables pour qu'il n'y arrive plus rien de semblable. »

C'étaient là des promesses trop positives pour que quiconque connaissait le caractère de Louis XV, pût leur accorder beaucoup de confiance. Ce prince était, comme nous l'avons vu constamment, bienveillant dans les formes; mais sa douceur venait de la faiblesse de son caractère plutôt que de la bonté de son cœur. Se sentait-il induit à prendre quelque mesure énergique, aussitôt l'équilibre de son âme était rompu, et on le voyait se retourner contre les persécutés qui réclamaient son appui, comme étant ceux dont il espérait se débarrasser plus aisément. Nous en aurons une nouvelle preuve en voyant, l'an prochain, quelles furent ces *mesures convenables* qu'il promettait de prendre afin de pourvoir au *bien et à la gloire de la religion* (1).

Mais le parlement ne pouvait avoir la patience de les

(1) On doit d'ailleurs se rappeler que les mesures adoptées par le roi pour les ursulines de Saint-Cloud consistèrent à donner tort au bon comme au mauvais parti et finalement à fermer ce monastère.

attendre, ni goûter les ménagements qu'elles annonçaient. Soit qu'il voulût effrayer le monarque, soit qu'il suivît sa pente naturelle, il se montra choqué au plus haut degré et de la lettre du roi et de l'arrêt de son conseil; tellement que la chambre des vacations, qui se tenait alors, parlant de cet arrêt, osa le traiter d'*acte aussi illégal dans sa forme qu'impuissant pour affaiblir l'autorité et suspendre l'exécution des arrêts de la cour.*

L'arrêt rendu en parlement, le 21 janvier 1764, contre M. de Beaumont, et les remontrances présentées contre ce prélat occupèrent ensuite l'assemblée, qui présenta un mémoire au roi sur l'immunité des évêques attaquée par ces actes du parlement. Elle alléguait que cette immunité, qui ne permettait pas que les évêques, pour quelque cause que ce fût, fussent jugés par d'autres que par des évêques, était une partie du droit public français, aussi ancien que la monarchie; et qu'établie par les conciles, consacrée par les lois des empereurs romains, elle était antérieure dans les Gaules à la monarchie même, reconnue d'ailleurs par une foule d'ordonnances de nos rois et d'arrêts des parlements que consacre l'unanimité des jurisconsultes, même les moins favorables au pouvoir spirituel. De cette discussion sur la légalité de la conduite du parlement de Paris contre M. de Beaumont, l'assemblée passait aux outrages dont sa personne vénérable avait été l'objet, et demandait la suppression des remontrances qui avaient présenté sous un jour si faux son noble et saint caractère (1). Elle insistait aussi sur la diffusion toujours croissante des mauvais livres, et l'impunité scandaleuse accordée à tant d'atteintes portées à la religion lui inspirait une question dont la réponse était sur toutes les lèvres. Comment, disaient les évêques, se fait-il qu'on ne puisse arrêter le débit des ouvrages irréligieux quand on a si bien réussi à empêcher la distribution de nos mande-

(1) M. de Beaumont était rentré dans son diocèse à la suite de l'édit de Louis XV contre les jésuites, profitant d'une clause favorable aux exilés.

ments? Cela seul révélait la cause du mal; mais le mal plaisait à ceux qui gouvernaient la France sous son débile souverain, et les avertissements des évêques ne les empêchèrent pas de marcher aux abîmes.

L'assemblée ne fut pas beaucoup plus heureuse dans les plans de conduite qu'elle soumit au gouvernement à propos des désordres arrivés en plusieurs monastères de bénédictins. Ces désordres avaient éclaté surtout dans celui de Saint-Germain des Prés, où vingt-huit religieux formèrent une sorte de coalition dans le but d'obtenir un changement d'habit et la suppression d'austérités étrangères, disaient-ils, à la lettre de la règle. Sous ce prétexte, ils voulaient renverser la réforme connue sous le nom de congrégation de Saint-Maur, dont le chef-lieu était l'abbaye de Saint Germain des Prés à Paris. Une requête présentée par eux, le 15 juin de cette année, à l'évêque d'Orléans de Jarente, fut remise au roi par ce prélat. Mais on ne l'eût pas plutôt connue dans l'assemblée que ce ne fut qu'un cri de réprobation. Cette réprobation se communiqua à tous les corps de l'État, et le roi n'hésita pas à en témoigner son mécontentement.

L'archevêque de Paris, dans le diocèse duquel s'affichait ce scandale, s'appliqua à le réprimer en se montrant prêt à recevoir toutes les réclamations qui le combattraient; la première et la plus forte fut celle des bénédictins des Blancs-Manteaux de Paris (1), qui vengèrent éloquemment la règle de Saint-Benoît des outrages de la coalition. Bientôt parut une autre requête au roi, émanée cette fois du supérieur général de la congrégation, et qui établissait la nécessité de maintenir les choses sur le pied où les avait mises la réforme. Cette requête était appuyée de l'acceptation de mille dix-sept religieux, quatre-vingt-huit abbayes et dix-huit monastères qui n'étaient pas des abbayes.

(1) Les Blancs-Manteaux de Paris avaient d'abord appartenu à l'ordre des servites, qui portaient un manteau blanc; la maison passa ensuite aux guillemites fondée par S. Guillaume de Malval en 1155, puis à la congrégation de Saint-Maur.

En présence d'une aussi forte opposition, comment les partisans de la mitigation pouvaient-ils espérer qu'on verrait dans leur projet autre chose que le fait de leur relâchement individuel? L'archevêque de Paris s'efforça de le leur faire comprendre, et de les amener par là à un désistement; *mais* après divers pourparlers on n'obtint d'eux rien qui parut digne de confiance. Ils cherchèrent même à profiter d'un chapitre extraordinaire tenu à Saint-Denis pour faire prévaloir leurs idées; mais n'ayant pu l'empêcher de se prononcer pour le maintien de l'observance régulière, ils se rabattirent à monter une cabale pour l'emporter au chapitre général, tenu à l'ordinaire dans l'abbaye de Saint-Germain des Prés, en septembre 1766. Des ordres du roi, obtenus par l'archevêque de Paris sur les instances des religieux fidèles, les empêchèrent encore de réussir, mais non de continuer à intriguer. Condamnés enfin par sentence de leur supérieur général, ils en appelèrent au chapitre général de Marmoutier. Mais là non plus qu'ailleurs ils n'obtinrent gain de cause, le chapitre s'étant prononcé contre eux, malgré qu'ils y comptassent de nombreux alliés. On approuva même en cette rencontre une nouvelle rédaction des constitutions, de laquelle on attendait le maintien de l'antique discipline.

Cependant, il faut l'avouer, toute cette résistance était plus dans la forme que dans le fond. Comme nous venons de le dire, au sein de ce grand ordre, la mitigation trouvait de nombreux partisans; ce qui les retenait surtout était l'assurance donnée au nom du roi, par le comte de Saint-Florentin secrétaire d'état, « que jamais ce prince n'autoriserait ni le relâchement dans les observances, ni l'altération dans le régime primitif, ni des mitigations que l'Église n'aurait pas approuvées (1). » Mais en présence de tout ce que l'on voyait, ces assurances ne devaient-elles pas paraître aux réfractaires sujettes à bien des retours? Et d'ailleurs, fait remarquer avec

(1) Lettre au supérieur gén. du 5 fév. 1769.

raison M. Picot, dans ses *Mémoires* (1), « l'esprit du siècle, les richesses, les exemples de quelques autres corps religieux, tout favorisait le relâchement. Dans plusieurs abbayes les offices de nuit n'étaient plus suivis; on se bornait en quelques lieux à les sonner. L'abstinence n'était plus observée; le costume se rapprochait le plus possible de celui des prêtres séculiers. La dissipation, les repas, la fréquentation des gens du monde, des amusements frivoles, remplaçaient des habitudes sérieuses et réservées. » Après avoir mis le trouble dans leur congrégation, plusieurs des religieux rebelles en sortirent, aimant mieux donner ainsi l'exemple de l'apostasie que celui de l'obéissance, à laquelle leur vœu les obligeait étroitement. Nous verrons lors de la réouverture de l'assemblée du clergé l'année suivante, les suites qu'eut cette affaire pour tous les ordres religieux (2).

D'après les intentions du roi qui lui avaient été communiquées, l'assemblée venait de suspendre ses séances pour les reprendre le 2 mai suivant. Mais avant de se séparer, elle avait eu le temps de recevoir l'adhésion aux *actes du clergé* de quatre-vingt-six évêques, et déjà dix-neuf qui se trouvaient à Paris, lors de leur publication, les avaient souscrits. Ainsi ce n'était pas d'un vain nom qu'avait été revêtue cette éclatante démonstration du clergé de France contre des usurpations et des doctrines qui, si elles eussent prévalu, n'allaient à rien moins qu'à mettre l'Église catholique en France sous le joug des magistrats, à peu près comme nous avons la douleur de la voir aujourd'hui courbée en Pologne sous la main de fer des prétendus orthodoxes. Qui ne voit en effet à quelles extrémités eussent pu se porter les parlements, sous l'empire des passions qui les dominaient?

Il faut avouer cependant que l'unanimité du corps épiscopal ne fut pas absolue. M. de Montazet, archevêque de Lyon, et

(1) T. IV, p. 178.
(2) M. Picot, dans ses *Mémoires* (t. IV, p. 171 et suiv., et p. 213), en expose d'une façon très-détaillée l'origine, la marche et les conséquences.

MM. de Bezons, de Bauteville et de Noé, évêques de Carcassonne, d'Alais et de Lescar, refusèrent leur adhésion. Ces évêques étaient connus pour favoriser plus ou moins ouvertement le jansénisme; et d'ailleurs de quel poids contre les *actes du clergé* pouvait être leur abstention auprès de celui que mettait dans la balance l'approbation si nettement dessinée de cent trente-neuf évêques? Car beaucoup d'entre eux ne se contentèrent pas d'adhérer purement et simplement à l'œuvre de l'assemblée; ils en firent de plus le sujet de mandements qui, communiqués au clergé du second ordre, recrutèrent parmi ses membres un grand nombre d'adhésions données soit en corps soit séparément. Ce zèle des ecclésiastiques qui se montraient étroitement unis aux premiers pasteurs causait un sensible déplaisir au parlement, accoutumé de longue date à mépriser leur voix. Il tenta du moins d'étouffer celle de la faculté de théologie de Paris, et dans une certaine mesure il y parvint. La faculté ne formula aucune conclusion sur ce point; cependant le 4 novembre, dans une assemblée où se trouvèrent cent cinquante docteurs, il n'y en eut presque aucun qui n'adhérât en particulier aux *actes* et qui n'exprimât par des paroles formelles ses dispositions à cet égard. Au reste, partout les magistrats travaillèrent à empêcher les adhésions: on informa contre celles qui s'étaient faites en différents diocèses; des ecclésiastiques furent poursuivis de ce chef, et il ne tint pas aux parlements qu'on ne vît se renouveler toutes les vexations mises en œuvre à propos des refus de sacrements.

Le clergé dut peut-être de leur échapper à l'attente où tout le royaume était de la perte immense qu'il allait faire par la mort du dauphin, fils de Louis XV. Louis dauphin de France, né à Versailles le 4 septembre 1729, mourut en effet à Fontainebleau le 20 décembre de cette année à l'âge de trente-six ans. C'était l'imminence de ce fatal événement qui avait déterminé la prorogation de l'assemblée. Nos lecteurs nous permettront d'interrompre à notre tour le cours de cette his-

toire pour nous associer aux regrets qui suivirent ce prince jusque dans la tombe. Digne fils de S. Louis, il en avait eu toutes les vertus, surtout cette jeunesse si pure, cette horreur du vice et cette haute idée des devoirs de la royauté à laquelle il se préparait par une vie sérieuse et occupée. Une application constante lui avait rendu familiers tous les détails de la science du gouvernement, et c'était justement que les gens de bien s'attendaient à voir monter avec lui sur le trône les vertus d'un autre âge et les lumières des générations nouvelles. Le dauphin, plus instruit qu'aucun prince de son temps, n'avait rien négligé de ce qui pouvait contribuer à l'ornement de son esprit; mais, désireux surtout d'être utile au peuple qu'il était appelé à gouverner, son attention s'était portée principalement sur les questions théologiques agitées depuis si longtemps et sur la littérature alors en vogue, arme puissante que l'incrédulité était parvenue à tourner contre la religion. Très-attaché à l'Église dont il fut l'enfant le plus docile et le plus fervent, il en eût soutenu les droits, respecté les libertés, accepté les décisions et protégé efficacement les défenseurs. Très-ferme dans la foi, il se fût très-certainement montré l'adversaire décidé des prétendus philosophes, dont il disait : « Je les ai étudiés... et j'ai reconnu dans les uns des hommes libertins et corrompus,... dans les autres des esprits superbes qui, emportés par la vanité de vouloir penser en neuf, ont imaginé de raisonner par système sur la divinité... »

Un prince aussi capable d'apprécier par lui-même, et libre de ces liens honteux qui achevaient en Louis XV ce que sa faiblesse de caractère avait commencé, se fût assurément rendu redoutable aux destructeurs de la foi de nos pères. Il eût du moins lutté pour elle, et soutenu par les chrétiens fidèles assurés eux-mêmes du concours de la royauté, que de maux n'eût-il pas pu éviter? Dieu ne le permit pas : il avait à punir des offenses déjà bien anciennes, des infidélités sans nombre, des résistances à la vérité et à l'Église qui l'enseigne, et déjà le moment de la justice approchait.

Ce prince, qui donnait à la France de si belles espérances, lui fut donc ravi. Mais sa mort eût encore pu la servir : car il laissait à cette cour scandaleuse où il avait vécu sans y contracter la moindre souillure une éclatante protestation, à ce père que sa vue seule devait faire rougir une source d'amers repentirs, à cette famille si grande par ses vertus la mémoire de vertus plus grandes encore, à toute la nation que cette âme d'élite eût gouvernée enfin pour elle-même, d'impérissables regrets en même temps que d'immortels exemples. Ces regrets furent universels, et sans accueillir le récit emphatique d'un historien moderne (1) qui, après avoir prodigué à ce grand prince les plus injustes accusations, avance qu'au premier bruit de sa mort on s'assembla pour le pleurer autour de la statue de Henri IV, on peut dire que pendant sa maladie, qui fut longue, les églises furent constamment remplies de fidèles qui priaient ardemment le ciel de le *conserver* à la France et que le jour de sa mort fut un jour de deuil pour tout le royaume. La secte philosophique seule afficha une indécente satisfaction, et l'anglais Horace Walpole écrivait peu auparavant : « Le dauphin n'a plus infailliblement que quelques jours à vivre. La perspective de sa mort remplit les philosophes de la plus grande joie, parce qu'ils redoutaient ses efforts pour le rétablissement des jésuites (2). »

Dans ses dernières années surtout, le dauphin sembla redoubler de ferveur et de piété. Il s'était donné tout entier à l'éducation de ses enfants, quand vint l'assaillir cette maladie de langueur, dont les progrès lents mais irrésistibles donnèrent lieu à des bruits de poison. Il n'en était rien ; le temps des crimes n'était pas venu, dit avec raison un historien *de nos jours* ; les encyclopédistes ne le tuèrent pas, ils se réjouirent de son trépas. Pour lui, plus heureux dans sa résignation qu'ils ne l'étaient dans leur triomphe, il ne songea qu'à mourir de la mort des justes, et les détails dans lesquels entre à cet

(1) Lacretelle, *Hist. de France pendant le* XVIII^e *siècle*, t. IV, p. 61, dans M. Crétineau-Joly. — (2) *Ibid.*

égard son historien, l'abbé Proyart, ne permettent pas de douter que Dieu lui fit cette grâce.

Marie-Josèphe de Saxe, sa vertueuse épouse qui avait fait le bonheur de sa vie et s'était montrée en tout digne d'une telle union, le suivit de près dans la tombe; elle mourut le 13 mars 1767. Fille de Frédéric-Auguste électeur de Saxe et roi de Pologne, elle se trouvait la belle-fille de Marie Leckzinska, dont le père avait été détroné par ce même Frédéric-Auguste. Cependant telle était la grandeur d'âme de ces deux illustres princesses, qu'on vit constamment régner entre elles une cordialité et une tendresse qui font de leur union un des plus beaux triomphes de la vertu chrétienne qu'il y ait dans l'histoire. En mourant le dauphin et sa femme laissèrent une nombreuse famille, dont chaque membre, à des titres différents, a conservé un nom dans nos annales. Celui de ses deux filles, Mesdames Clotilde et Elisabeth de France, est de plus écrit dans le ciel. Ses trois fils régnèrent tour à tour sur la France, et chacun sait qu'ils furent Louis XVI, Louis XVIII et Charles X.

Le 24 juin suivant (1768), mourut à son tour leur aïeule, la reine de France Marie Lecksinska. Elle venait de perdre elle-même son père, Stanislas Lecksinski, roi de Pologne et duc de Lorraine, prince qui fut sans contredit de tous les souverains de ce siècle celui qui a le plus de droit aux respects de la postérité. Rien n'est plus vrai que le portrait qui en est tracé par l'auteur des *Mémoires* (1) : « Actif, laborieux, appliqué à ses devoirs, curieux de s'instruire, avide de faire du bien, il unit aux qualités morales les vertus que la religion inspire, et il montra dans l'une et l'autre fortune la piété d'un chrétien et la constance d'un sage. ».

La Lorraine, qui s'était séparée avec peine de ses anciens maîtres, issus de la famille des Hapsbourg, vit bientôt qu'elle n'aurait qu'à se louer de celui que les combinaisons politiques

(1) Picot, *Mémoires*. T. IV, p. 195 et suiv.

lui avaient donné. Il en fut le bienfaiteur et le père, et il faut l'avoir visitée pour se faire une idée de ce que ce prince habile et dévoué au bonheur de ses sujets sut faire pour eux de grand et d'utile, avec des revenus fort exigus (1). La ville de Nancy, en particulier, qui lui a érigé une statue sur une de ses plus belles places créée par lui, n'oubliera jamais ses bienfaits. La reine de France, fille de Stanislas, élevée à l'école d'un si bon prince, en avait les qualités et les vertus. Ennemie de l'intrigue et privée de crédit dans une cour de plus en plus licencieuse, elle n'avait été occupée qu'à répandre des bienfaits sur les malheureux, à former le cœur de ses enfants et à leur donner elle-même l'exemple d'une piété fervente. C'était dans ces pieuses occupations qu'elle cherchait quelque consolation au milieu des peines que lui causait la conduite privée du roi. Elle donna à ce prince dix enfants, dont les plus connus sont le dauphin que nous venons de voir enlevé à la France, Madame Louise qui nous édifiera bientôt par son héroïque sacrifice et Mesdames Adélaïde et Victoire que la révolution conduisit à Rome. Elles y vivaient entourées de la considération universelle, juste prix de leurs vertus et de leurs infortunes, quand l'invasion française les força de se réfugier à Naples d'abord, puis à Trieste où elles moururent (2).

La Lorraine revenait de droit à la France, après la mort de Stanislas. Elle ne sembla lui avoir fait retour que pour prendre sa part des maux dont cette révolution allait bientôt l'accabler. En attendant que l'heure en fût sonnée, le gouvernement aveugle, qui la préparait si bien, n'eut rien de plus pressé que de semer le trouble et la discorde dans ce pays où regnaient la justice et la paix, en appliquant aux jésuites de Lorraine les arrêts et les édits portés contre ceux de France. Le parlement de Nancy était prêt d'ailleurs à don-

(1) La France lui donnait deux millions et se chargeait des dépenses de l'armée et des finances de l'Etat.

(2) Leurs restes mortels, ramenés en France par ordre de Louis XVIII, reposent aujourd'hui dans les caveaux de Saint-Denis.

ner les mains à cette iniquité : car déjà sous Stanislas il paraissait imbu des doctrines de la magistrature française et le clergé lorrain s'était vu menacé des persécutions que traînaient à leur suite les procédures pour refus de sacrements.

Cet empressement de la part du gouvernement français n'est pas fait pour démontrer l'indifférence avec laquelle le duc de Choiseul prétendait envisager la question des jésuites. Peut-être se vengeait-il ainsi sur eux des sévères vérités que le dauphin avait cru devoir faire entendre à son père sur les intrigues de son ministre avec les parlements dans cette question même. En tout cas la marquise de Pompadour, qui lui avait tout révélé, ne trempa point dans cette vengeance, car elle n'existait plus depuis la fin de l'année 1764. Femme plus ambitieuse encore que dévergondée, elle avait fait depuis des années le sacrifice de sa passion, si jamais cette passion avait existé, et semblait ne vouloir rester à la cour que pour y régner à la place de Louis XV. Tout se passait alors si singulièrement que dans les derniers temps elle paraît avoir été admise à participer *secrètement* aux sacrements. Cette concession ne suffisait pas à son orgueil, et il paraît certain qu'elle sollicita à Rome du pape Clément XIII une autorisation d'être admise à la participation publique (1). La mort mit un terme à des prétentions qui n'avaient aucune chance de réussite. Louis parut alors se rapprocher de la reine, dont il ne pouvait méconnaître les vertus; et ce ne fut qu'après sa mort que ce prince infortuné tomba dans l'état d'avilissement qui déshonora ses dernières années.

Ces détails, qu'il ne nous était pas permis d'omettre, nous ont trop fait perdre de vue l'assemblée du clergé de 1765, prorogée, comme nous l'avons vu, au 2 mai de l'année suivante. A peine les députés du clergé qui la composaient étaient-ils réunis de nouveau qu'ils se virent dans la pénible nécessité d'avoir encore à faire entendre au roi de trop justes réclamations. Un arrêt du parlement d'Aix, et deux arrêts

(1) M. Crétineau-Joly, *Hist. de la Soc. de Jésus*, t. V, chap. v.

du conseil qui le suivirent furent l'occasion de cette nouvelle démonstration des évêques. L'arrêt du parlement d'Aix prononçait la suppression des *actes du clergé;* il avait été rendu sur un violent réquisitoire de l'avocat général Castillon, déjà bien connu par l'exagération de sa conduite dans l'affaire des jésuites. Les *actes du clergé* étaient présentés dans le réquisitoire comme une œuvre *schismatique et séditieuse* comme un *attentat*. On jugea dans le conseil du roi que l'avocat général était allé trop loin, et son réquisitoire fut l'objet d'un arrêt qui en ordonna la suppression. Cet arrêt du conseil était le premier des deux dont nous venons de parler. Chose singulière! en supprimant le réquisitoire, il laissait de coté l'arrêt du parlement et ne le frappait d'aucun blâme. En pareille matière un oubli eût été impardonnable; aussi n'en était-ce pas un, et le second arrêt du conseil en était bien la preuve. Par cet arrêt, en effet, le conseil semblait vouloir rivaliser avec les parlements d'empressement à empiéter sur la juridiction des pasteurs; il manifestait en outre plus que jamais sa prétention de la délimiter, tout en persistant à imposer silence non-seulement aux agresseurs de l'Église, mais encore à ceux qui sont institués pour la défendre. Son but, disait l'arrêt lui-même, était d'*empêcher qu'on agitât des questions téméraires ou dangereuses*, et il prétendait l'atteindre en rappelant les *principes invariables* contenus dans les lois du royaume. La plupart de ces principes *invariables* n'existent plus qu'à l'état de souvenir, mais trop souvent encore on les entend invoquer de nos jours pour qu'il ne soit pas utile d'analyser un arrêt qui les a mis en corps de doctrine; cette analyse aura de plus l'avantage de faire mieux ressortir l'importance des remontrances de l'épiscopat.

De ces principes dont l'arrêt ne se donnait pas la peine d'assigner l'origine, il découlait selon lui : 1° que l'Église a reçu de Dieu une véritable autorité qui n'est subordonnée à aucune autre dans l'ordre des choses spirituelles, qui ont le salut pour objet; mais que, d'un autre côté, la puissance tem-

porelle, émanée immédiatement de Dieu, ne relève que de lui seul..... et que le gouvernement des choses humaines et tout ce qui intéresse l'ordre public et le bien de l'État est entièrement et uniquement de son ressort.

2° Qu'il appartient à l'Église *seule* de décider ce qu'il faut croire et pratiquer dans l'ordre de la religion et de déterminer la nature de ses jugements en matière de doctrine, mais que la *puissance temporelle,* avant d'autoriser la publication des décrets de l'Église, et de les rendre lois de l'État et d'en ordonner l'exécution avec défense sous des peines temporelles d'y contrevenir, a droit d'examiner la forme de ces décrets et *leur conformité avec les maximes du royaume* et tout ce qui dans leur publication peut altérer la tranquillité publique, comme aussi d'empêcher après leur publication qu'il ne leur soit donné des *qualifications qui n'auraient point été autorisées par l'Église.*

3° Que l'Église a droit de faire des canons ou règles de discipline, de décerner même de véritables peines spirituelles à ce sujet; mais qu'il appartient à la puissance temporelle de veiller à la conservation de l'honneur des citoyens, lorsqu'il serait compromis par l'incxécution des *formes prescrites* et de punir *même ceux qui se seraient écartés de ces formes.*

4° Que ce droit qui donne au souverain la qualité d'*évêque du dehors,* ne lui permet pas sans doute d'imposer silence aux pasteurs sur l'enseignement de la foi et de la morale évangélique; mais qu'il empêche que chaque ministre ne soit indépendant de la puissance temporelle en ce qui touche les *fonctions extérieures* appartenant à l'ordre public, et qu'il donne au souverain le droit d'écarter de son royaume des disputes étrangères à la foi, et qui ne pourraient avoir lieu sans nuire également au bien de la religion et de l'État.

5° Qu'il appartient à l'autorité *spirituelle* d'examiner et d'approuver les instituts religieux, dans l'ordre de la religion,

et qu'elle peut seule commuer les vœux, en dispenser ou en relever dans le for intérieur; mais que la puissance temporelle a droit de déclarer *abusifs et non véritablement émis* les vœux qui n'auraient pas été formés suivant les règles canoniques et civiles, comme aussi d'admettre ou de ne pas admettre des ordres religieux, suivant qu'ils peuvent être utiles ou dangereux dans l'État.

Enfin le roi rappelait que si la puissance *spirituelle* jouissait dans le royaume de certains priviléges, tels que les tribunaux ecclésiastiques, par exemple, c'était à lui d'empêcher les abus qui pouvaient se glisser dans leur exercice et qu'à cette fin la voie du recours au prince avait été sagement établie, utilement observée et constamment reconnue. Venait ensuite le dispositif par lequel il était défendu « à *toutes personnes* de rien entreprendre, soutenir ou écrire de contraire aux principes ci-dessus rappelés, de rien publier qui *pût faire* naître des opinions différentes, Sa Majesté imposant *par provision* un silence absolu sur cet objet, et se réservant à elle seule de prendre, sur l'avis de ceux qu'elle jugera à propos de choisir incessamment dans son conseil et dans l'ordre épiscopal, les mesures reconnues par elle les plus convenables pour conserver de plus en plus les droits inviolable des deux puissances et pour mettre fin aux disputes relatives aux matières traitées dans les *actes de l'assemblée du clergé*.

De la sorte les *actes du clergé* se trouvaient absolument réprouvés. Ils avaient soulevé des disputes auxquelles on prétendait mettre fin, ce qui ne pouvait arriver qu'en les supprimant eux-mêmes; et en effet ils étaient soumis à la révision d'une commission où dominerait l'élément laïque et dont le jugement n'était pas douteux.

C'était donc avec toute raison que les évêques, dans un mémoire qui signalait ce que l'arrêt avait de plus faux et de plus dangereux, exprimaient l'étonnement où ils étaient de voir leur enseignement sur les droits de la puissance spirituelle soumis à révision et accusé d'insuffisance, après que

le suffrage à peu près unanime de l'épiscopat français l'avait consacrée.

« Nous ne cesserons de vous le répéter, sire, disaient les évêques dans ce mémoire, la parole de Dieu ne peut être enchaînée, et le silence ne peut être imposé à ceux qu'il a établis pour être ses organes sur la terre. Vous ne voulez pas gêner l'enseignement des évêques; vous ne voulez qu'imposer silence sur tout ce qui pourrait faire naître des contestations; mais tout ce que les évêques disent de contraire aux prétentions injustes des parlements ne sera-t-il pas regardé comme une occasion de troubles et de contestations? Il nous sera donc interdit de soutenir les droits mêmes que nous avons reçus de Jésus-Christ, et lorsque nous voudrons les défendre et apprendre au peuple à les respecter, on pourra nous accuser de manquer à votre autorité. Ce ne sont pas, sire, de vaines craintes que nous vous exposons : nous avons appris depuis des années à connaître l'effet naturel de la loi du silence, et l'usage qu'en font les tribunaux séculiers. Les libelles les plus injurieux, les plus contraires aux principes de la religion et aux droits de l'épiscopat se multiplient et se répandent avec l'affectation de l'impunité, tandis que les ouvrages faits pour la défense de la vérité, les mandements, les instructions des évêques, sont flétris au moment de leur publication. L'esprit d'incrédulité semble ne demander qu'à être toléré; mais bientôt il abuse du silence qu'il a invoqué, et il finit toujours par tourmenter ceux dont il feignait de craindre les persécutions.

« Ce ne sera pas seulement, sire, du dispositif de votre arrêt dont il sera facile aux parlements d'abuser : les principes qu'il renferme présentent des sens équivoques; ils paraîtront aux magistrats la justification des arrêts qui sont depuis tant d'années l'objet de nos plaintes; ils croiront trouver dans le droit exclusif donné à la puissance temporelle sur tout ce qui intéresse l'ordre public, le principe du pouvoir qu'ils s'arrogent sur les choses spirituelles. Car, quoiqu'il soit vrai

que l'administration de l'État appartient aux princes, il n'est pas moins vrai qu'il y a plusieurs choses dans la religion qui intéressent l'ordre public; et lorsque les parlements liront cette phrase que tout ce qui intéresse l'ordre public et le bien de l'État est entièrement et uniquement du ressort de la puissance temporelle, n'est-il pas à craindre que, sous le prétexte du gouvernement des choses humaines, ils ne prétendent envahir le gouvernement de l'Église?

« Les parlements ont prétendu être en droit d'examiner les jugements de l'Eglise, même avant la publication que les évêques pourraient en faire, comme si les décrets de l'Église valables par eux-mêmes, pouvaient jamais avoir besoin de l'autorisation du prince pour lier les consciences. Les parlements se croiront autorisés dans cette injuste prétention par le droit d'examen qui est attribué dans l'arrêt à la puissance temporelle avant qu'elle autorise la publication des décrets de l'Église; et quoiqu'il ne paraisse y être question que d'une publication civile qui constitue les jugements de l'Eglise *loi de l'Etat*, il sera facile de confondre les choses.

« Votre Majesté reconnaît dans son arrêt qu'il *appartient à l'Eglise seule de déterminer la nature de ses jugements*. Mais du droit attribué dans l'arrêt à la puissance temporelle d'empêcher qu'il ne soit donné aux jugements de l'Église des *qualifications qu'elle n'a pas autorisées*, les parlements ne concluront-ils pas qu'ils peuvent arrêter ou suspendre ces qualifications, lors même que la puissance ecclésiastique les croira nécessaires?...

« C'est pareillement à l'ombre de la *manutention* des règles de l'Église que les parlements se sont érigés en arbitres de ses lois. Quel abus ne sera-ce pas si la défense *contre toute infraction des règles* donne lieu au juge séculier de les interpréter à son gré? Quel désordre si, sous prétexte de *veiller à la conservation de l'homme, du citoyen*, il est permis à la puissance temporelle de prononcer par elle-même sur l'établissement des formes requises et de juger de *leur inexécution;* de pré-

venir le jugement de la puissance ecclésiastique, d'en porter même un contraire à celui qu'elle aura porté! Suites fâcheuses que Votre Majesté désavouera toujours, mais auxquelles la généralité des expressions de votre arrêt pourra, surtout dans les circonstances présentes, facilement donner lieu. »

L'assemblée, après avoir rappelé au roi les dispositions de plusieurs lois et arrêtés de son conseil qui contredisaient le présent édit, terminait en exprimant l'espoir que le roi *consacrerait par la protection la plus solennelle des actes auxquels le clergé demeurerait toujours inviolablement attaché.*

Selon son habitude, le roi ne répondit à des représentations aussi pressantes que par des paroles et des promesses qui ne l'engageaient à rien. A la vérité il affirmait n'avoir pas eu l'intention de désapprouver les *actes du clergé*, et il promettait de réprimer tout excès de tout tribunal qui abuserait des principes qu'il avait proclamés; mais ces principes eux-mêmes, tels qu'ils étaient exposés, se trouvaient être la négation pratique de ces *actes* que le roi prétendait respecter; et d'ailleurs, en fait de répression des abus de pouvoir des tribunaux, ne savait-on pas de longue main à quoi s'en tenir? « Quant au *silence*, que j'ai ordonné, ajouta le roi, ce n'est qu'un silence provisionnel, qui ne s'étend ni sur les dogmes de la foi, ni sur la morale évangélique, ni même sur les droits essentiels de la puissance spirituelle, puisque je me suis fait un devoir de les rappeler dans mon arrêt. Le clergé doit attendre avec confiance et sécurité le succès des vues que je me propose, etc... »

Il n'y avait cependant en tout cela rien de bien propre à dissiper ses alarmes; et quelques mois s'étaient à peine écoulés que le parlement se chargea de faire voir combien elles étaient fondées. Profondément blessé que le conseil eût cassé ses arrêts contre les *actes du clergé* à la sollicitation des évêques, il résolut de leur faire sentir tout le poids de sa colère. Elle s'exhala d'abord dans de longues remontrances qu'il rédigea contre l'arrêt du conseil. On y renouvelait toutes

les déclamations contre la bulle *Unigenitus*, toutes les plaintes contre l'épiscopat, contre le clergé en général, et en particulier contre l'archevêque de Paris. Ce qui exaspérait surtout les magistrats était de voir les *actes du clergé* réservant exclusivement au gouvernement des évêques tout ce *qui tient* au *spirituel*, réduire *la puissance royale à seconder et à servir;* prétention selon eux tout à fait *exorbitante*, car, d'après les *doctrines parlementaires*, ils trouvaient tout simple d'avoir sur la doctrine, les mœurs, la discipline, l'enseignement, l'administration des sacrements, les vœux de religion et la conduite de chaque ministre en particulier, droit d'inspection en ce qui touche l'ordre public; et pour en prouver la nécessité, ils demandaient naïvement ce que sans eux serait devenue la *pureté de la morale* si manifestement violée par les doctrines extraites des *assertions*. Les évêques ne s'étaient-ils pas élevés pour la plupart contre le zèle des magistrats censurant de pareilles abominations?

Du reste, plus le parlement avançait dans la voie où il s'était engagé, plus il redoublait de témérité et de hardiesse. Après s'être proclamé ainsi gardien plus vigilant de la morale que l'épiscopat, il se retournait contre l'autorité royale et blâmait les actes du gouvernement en ce qu'il accordait, à la sollicitation des évêques, des ordres illégaux, et devant lesquels on restait incertain de savoir qui l'administration voulait punir, ou de celui qui avait commis l'injustice, ou de celui qui en était la victime.

Un événement récent avait donné occasion à cette tirade. Par une lettre de cachet le roi venait de faire sortir de l'hospice de Saint-Mandé, près Paris, six religieuses dont la résistance ouverte à la bulle *Unigenitus* avait jeté le trouble dans la communauté. Par malheur, toutes n'avaient pas été mises dehors, et l'obstination de celles qu'on avait épargnées amena des refus de sacrements : une autre lettre de cachet fit sortir du royaume les ecclésiastiques auteurs de ces refus. Cette double exécution avait réveillé toute la fougue du parlement,

et l'on voit en quels termes respectueux il faisait allusion aux ordres du roi, dont au surplus il demandait la révocation.

Le roi cependant n'opposait à de telles témérités que des paroles de douceur et de temporisation. Il avait même poussé la condescendance jusqu'à écrire à ces magistrats si pacifiques et si conciliants qu'il attendait d'eux en cette rencontre de l'impartialité, de la modération et aussi quelque prudence. « Quoique la lettre encyclique du pape Benoît XIV, leur disait-il, ne soit pas encore revêtue de toutes les formalités usitées dans mon royaume, cependant les évêques agissent avec sagesse et prudence lorsqu'ils donnent les principes de cette lettre pour règle de conduite aux pasteurs, comme je les y ai moi-même exhortés. J'entends que la bulle *Unigenitus* soit toujours regardée comme loi de l'Église et de l'État... Je ne souffrirai ni la révolte qui méconnaîtrait les lois de l'Église, ni le zèle indiscret qui voudrait en abuser, et c'est en arrêtant tout excès que je me promets de rétablir la paix et la tranquillité. Je ne doute pas que mon parlement ne se conforme à ces vues pacifiques et religieuses...

« C'est pour arrêter de plus grands troubles que j'ai éloigné quelques religieuses de Saint-Mandé. C'est aussi pour éviter des jugements précipités de quelques-uns de mes tribunaux que j'ai cru quelquefois devoir soustraire des particuliers aux poursuites rigoureuses qui les menaçaient. La plus grande impartialité jointe à la modération et à la prudence de la part de mes juges peut seule rendre de pareils ordres moins nécessaires et moins multipliés... »

Cette lettre du roi n'eut pas le don de persuader les magistrats et ils prirent précisément le contre-pied de ce qui leur était recommandé. Quand, en lisant la lettre, on en vint au passage où il était question de l'encyclique de Benoît XIV, plusieurs conseillers s'écrièrent qu'on *assassinait les gens avec l'encyclique de Benoît XIV*; et sur-le-champ on résolut de faire un arrêt *de règlement pour faire exécuter la loi du silence*. C'était frapper du même coup le roi et les évêques, dont

la conduite déplaisait également. Le roi avait à peu près déclaré à ceux-ci que cette loi du silence ne devait pas atteindre l'exercice de leur ministère; mais ce n'était pas ainsi que l'entendait le parlement, et, le 10 janvier 1767, à l'unanimité il adopta un arrêt conçu en ces termes : « La cour, toutes les chambres assemblées, ordonne que les déclarations du roi des 2 septembre 1734 et 10 décembre 1736, qui imposent silence sur les matières y énoncées, seront exécutées selon leur forme et teneur; fait défense à tous ecclésiastiques, de quelque dignité qu'ils soient, de contrevenir en façon quelconque aux dites lois du silence, même de substituer, directement ou indirectement, aux objets sur lesquels le silence est imposé aucunes nouvelles formes tendantes à faire naître des questions nouvelles, et à perpétuer, par d'autres voies, des disputes du même genre sur des matières qui ne peuvent être agitées sans nuire également au bien de la religion *et à la* tranquillité de l'État.... Enjoint à tous ecclésiastiques de se conformer dans l'exercice des fonctions de leur ministère, à l'égard de toute espèce de personnes, aux canons reçus dans le royaume et aux dites lois de l'État. »

Les évêques ne s'y méprirent point. C'était bien eux qu'on avait en vue; c'était leur juridiction qu'on usurpait sans hésiter. Ils n'hésitèrent pas non plus, et dès le 1er avril tous ceux qui étaient présents à Paris se réunirent chez le cardinal de Luynes. Mais le parlement n'entendait pas qu'on lui résistât; averti de la réunion, il rendit un nouvel arrêt qui ordonnait aux évêques de se retirer sous trois jours dans leurs diocèses, à peine de saisie de leur temporel et des meubles qu'ils pouvaient avoir à Paris, avec défense de s'assembler, à moins d'une permission écrite du roi, qu'ils seraient tenus de représenter au procureur général. Cet arrêt fut signifié aux évêques, et le roi lui-même le trouva si odieux qu'il s'enhardit jusqu'à le casser, quoique le courage lui eût manqué pour traiter de même le *règlement sur le silence*, manifeste violation de son édit sur les principes et des promesses qui

l'avaient suivi. De la sorte la réunion des évêques put avoir lieu, mais fort inutilement, puisqu'elle aboutit à de nouvelles représentations au roi; et comme, malgré ses ordres, le parlement décida que ses arrêts seraient exécutés, il est aisé de juger dans quelles perplexités les évêques résidant à Paris durent vivre pendant quelque temps.

Tout semblait se conjurer pour les soumettre à de pénibles épreuves. Un horrible sacrilége commis l'année précédente à Abbeville avait reçu son dénoûment fatal, pendant les séances de l'assemblée. Mais ce dénoûment était devenu l'occasion d'une foule de déclamations injustes et de suppositions injurieuses contre le vénérable évêque d'Amiens et son clergé. Une nuit, deux crucifix, placés en des lieux très-apparents de la ville, avaient été profanés de la façon la plus outrageante; l'un avait été mutilé et l'autre couvert d'ordures. Pour l'évêque d'Amiens, dissimuler un sacrilége aussi odieux et malheureusement trop public eût été manquer à tous ses devoirs. Il ne pouvait pas davantage, selon la jurisprudence de l'époque, se refuser à la réquisition du ministère public, qui réclamait de lui la fulmination d'un monitoire, pour obliger ceux qui connaîtraient les auteurs de l'attentat à les dénoncer. M. de la Motte donna donc le plus grand éclat à la cérémonie de l'amende honorable qu'il fit en personne, malgré son grand âge; et les recherches faites par suite de son monitoire firent découvrir que les coupables étaient deux jeunes gens de familles fort honorables du pays. L'un d'eux, d'Etallonde de Morival, parvint à se soustraire aux poursuites de la justice; mais l'autre, nommé le chevalier de la Barre, tomba entre ses mains. On sut bientôt aussi que ce malheureux jeune homme, qui déjà s'était fait remarquer par son fanatisme irréligieux, en avait puisé les inspirations dans le *Dictionnaire philosophique* et d'autres ouvrages de Voltaire, qui furent trouvés en sa possession. Par là s'expliquait son crime; mais plus la secte philosophique s'en trouvait en quelque façon complice, plus elle s'efforça de donner le change à l'opinion,

tantôt en criant à l'intolérance de l'évêque et des prêtres, tantôt en attribuant à la haine les dénonciations; ce qui du reste ne faisait rien à l'affaire. Le crime était avéré, qu'importait-il qu'on le dénonçât pour tel ou tel motif? Quant au clergé, il n'était pour rien dans tout ceci, si ce n'est pour l'horreur que lui inspirait un tel forfait, et son vertueux chef, nous l'avons déjà fait remarquer, s'était strictement renfermé dans les limites de son devoir.

Condamné par le tribunal d'Abbeville à avoir la langue et la main droite coupées, puis à être brûlé vif, de la Barre en appela au parlement de Paris, qui confirma la sentence en apportant quelque adoucissement à la rigueur du supplice. Il décida que le condamné serait décapité avant d'être jeté dans les flammes; mais le *Dictionnaire philosophique* devait y être jeté avec lui. De là sans doute naquit le grand zèle avec lequel Voltaire épousa la cause de ce malheureux, dont les aveux signalèrent comme la cause de sa perte tant de productions impies dont la France était alors inondée. Plus juste que son ex-chambellan, parce que ses intérêts n'étaient pas les mêmes, le roi de Prusse, Frédéric II, lui écrivait à lui-même à ce sujet : « La scène qui s'est passée à Abbeville est tragique; mais n'y a-t-il pas de la faute de ceux qui ont été punis? et si l'on veut jouir de la liberté de penser, faut-il heurter de front des préjugés que le temps a consacrés dans l'esprit des peuples? Et si l'on veut jouir de la liberté de penser, faut-il insulter à la croyance établie? Quiconque ne veut point remuer est rarement persécuté (1). »

On avait cru jusqu'à présent que la Barre avait accepté les consolations de la religion avant de mourir; mais un récent auteur, qui a compulsé avec soin tout ce qui se rattache de près ou de loin au patriarche des incrédules, admet sur de

(1) Lettre de Frédéric II à Voltaire, du 7 août 1766. Le prince philosophe avait dit dans une autre occasion : « La tolérance ne doit pas s'étendre à autoriser l'effronterie et la licence de jeunes étourdis qui insultent audacieusement à ce que le peuple révère. » (Lettre de Frédéric II à M. des Fontaines, du 27 février 1766.)

bonnes autorités (1) que ce malheureux est mort au contraire en se moquant de tout, même de l'avenir que son confesseur s'efforçait de lui faire redouter. C'est ce que Voltaire ne manqua pas d'appeler une mort à la Socrate; puisse-t-il, selon sa pratique habituelle, en avoir grossi le scandale. Au reste, quelque effort qu'eût fait la secte philosophique pour l'exploiter au détriment de la religion, un seul évêque était en cause, et le nom de cet évêque, un des plus vénérés qui fussent alors, donnait peu de prise à ses adversaires. Ils durent trouver une ample compensation au désappointement de leur haine peu satisfaite dans les mesures qui furent publiées un mois après, à propos de ces troubles dont nous avons déjà parlé survenus dans les ordres religieux, par suite de la décadence de la discipline. Par l'organe de ses députés à l'assemblée de 1765, l'épiscopat avait manifesté, comme il était de droit et de convenance de le faire, sa résolution de s'entendre à ce sujet avec le souverain pontife. Un projet de lettre dressé à cet effet par l'assemblée avait été remis au roi, qui n'en tint aucun compte et ne la fit jamais parvenir, comme on l'apprit longtemps après par un bref de Clément XIII à l'archevêque de Reims, en date du 24 décembre 1766, et qu'on s'efforça de tenir caché (2).

On était résolu à se passer du souverain pontife, et cela devint manifeste quand le conseil d'État, sans se préoccuper des formes canoniques, nomma, par arrêt du 31 juillet de la même année, une commission pour la recherche des abus dans les ordres religieux. Dès le 26 mai précédent le roi, par une lettre adressée à l'assemblée, avait annoncé la création de cette commission à l'effet, disait-il, de rendre plus efficaces les sollicitations du clergé auprès du Saint-Siége, et c'est alors que les évêques avaient écrit cette lettre au pape qui avait été si habilement supprimée. Évidemment on se jouait de l'assemblée. Une commission nommée dans ces conditions ne

(1) *Voltaire*, par M. l'abbé Maynard. Paris, 1867. Tome II, p. 449.
(2) Bullaire de Clément XIII, n. 567.

devait pas prendre grand souci des limites de sa compétence; aussi ne se borna-t-elle pas à rechercher les abus comme elle aurait dû faire, sa prétention fut de les réformer. Cette commission d'ailleurs, qui ne comptait que cinq évêques dans son sein (1), était composée d'un plus grand nombre de laïques, n'avait aucun religieux parmi ses membres et réalisait précisément la crainte exprimée par le souverain pontife à l'archevêque de Reims dans le bref dont nous avons parlé, que l'autorité laïque ne voulût tout attirer à elle dans cette affaire. Cette crainte était chez Clément XIII d'autant plus vive, qu'ignorant le dessein qu'avaient eu les évêques de France de lui écrire, il s'étonnait qu'ils n'eussent pas suivi la marche déjà tracée en pareille matière, qui était de s'adresser au Saint-Siége, et il recommandait d'autant plus fortement aux évêques qu'il ne fût fait aucun changement aux règles des corps religieux; autrement, disait-il, ce serait manquer au respect dû au Saint-Siége, et l'on n'apporterait aucun remède à l'affaiblissement de la discipline chez les réguliers. « Il est triste, dit un auteur aussi bien informé que modéré dans ses jugements, d'être obligé d'avouer que les plaintes et les recommandations adressées à des évêques par le chef de l'Église eurent peu de résultat; les membres de la commission s'abstinrent d'en parler, comme ils avaient précédemment supprimé la lettre de l'assemblée du clergé au pape (2). »

Cette commission, qui était la même que celle chargée des questions relatives aux deux puissances, se résuma par le fait dans un seul homme qui paraît avoir tout attiré à lui, et qui figure seul dans les actes extérieurs. L'archevêque de Toulouse Loménie de Brienne (3) en était le rapporteur; il

(1) C'étaient M. de la Roche-Aymon, archevêque de Reims, président; MM. de Jumilhac, Phélippeaux et de Brienne, archevêques d'Arles, de Bourges et de Toulouse, et M. de la Marthonie, évêque de Meaux.

(2) *Mémoires*, t. IV, p. 215.

(3) On sait que ce prélat joua dans la suite un bien triste rôle. Quoiqu'on eût eu des reproches à lui adresser à l'occasion des thèses qu'il avait soutenues en Sor-

avait des amis ardents à le prôner; on vantait ses talents, son activité, son aptitude pour les affaires : il se fit de son inspection sur les religieux une espèce de ministère dans lequel, au lieu de réprimer les abus, il les multiplia. Loin de protéger les monastères, il y sema le trouble et précipita par ses manœuvres la décadence d'une profession qui, durant tant de siècles, avait été l'appui de la religion et la gloire de l'Église de France.

La plus fâcheuse de toutes les mesures ainsi adoptées en dehors de l'autorité du chef de l'Église, fut l'édit du 25 mars 1768, qui avait été concerté avec la commission, s'il n'avait pas été rédigé par elle. Le préambule annonçait avec emphase les intentions les plus favorables à l'état religieux, mais les douze articles dont l'édit se composait étaient autant de machines dressées pour battre en brèche les instituts monastiques; et en outre ils avaient le tort extrême de légitimer la prétention de l'État de s'ingérer dans la direction d'une question aussi essentiellement du ressort du spirituel que celle-là. C'était en douze articles la consécration d'une véritable usurpation, et un acheminement manifeste aux coups à peu près irréparables que la révolution devait bientôt porter aux ordres religieux. En effet, déterminer l'âge auquel seulement pourraient être prononcés les vœux, déclarer nulle toute profession faite à l'avenir dans d'autres conditions, supprimer tous les couvents qui n'auraient pas le nombre de religieux déterminé par la commission, et cela sans formalité, sans enquêtes, sans consulter les évêques diocésains, encore moins le souverain pontife, en un mot sans recourir à l'autorité ecclésiastique qui seule peut modifier ou supprimer ce que seule elle a pu créer : que fallait-il de plus, non-seulement pour constater l'usurpation que nous avons signalée, mais encore pour introduire l'anarchie à la place de la discipline dans tous les monastères?

bonne, il jouissait encore d'une considération qui, dès ce moment, commença à tourner au détriment de l'Église.

De semblables dispositions décrétées par l'autorité civile, sans même consulter les évêques, devaient venir en aide aux mauvais religieux, et l'on pouvait prévoir le parti qu'ils en sauraient tirer, sans qu'il fût nécessaire de leur offrir de plus grandes facilités pour déserter leur vocation. C'est cependant ce que la commission ne manqua pas de faire, en leur laissant entrevoir dans des lettres patentes du 25 mars 1770 qu'il y aurait moyen de leur procurer des bulles de sécularisation. On fit plus encore : car en 1773 un édit approbatif des lettres patentes proclama ce moyen comme parfaitement légitime. Dès lors, comment se dissimuler que Loménie de Brienne et ses adhérents furent en ce qui concernait les ordres religieux de véritables précurseurs de la révolution? Cela est si vrai que, nonobstant les plus justes et les plus fréquentes réclamations, et malgré toutes les oppositions qu'elle rencontra sur son chemin, cette commission, tantôt sous sa désignation primitive de *commission des réguliers*, tantôt sous celle de *commission des unions*, ne cessa de fonctionner jusqu'en 1784. Alors on chercha à l'arrêter, mais le mal était fait; partout triomphait le relâchement, et la fermentation extraordinaire qui se manifestait dans presque toutes les maisons religieuses présageait assez qu'il était désormais impossible de comprimer l'explosion qui allait tout emporter.

Pour terminer ce qui se rattache à l'assemblée de 1765, une des plus longues et des plus importantes qui se fussent encore tenues, nous parlerons ici de l'établissement de la dévotion au sacré cœur de Jésus, qui prit à cette époque une plus grande extension, par suite de l'approbation que Clément XIII donna à une décision de la congrégation des Rites du 26 janvier 1765, qui lui était favorable. Connue et pratiquée dès les temps anciens par de doctes et saints personnages, cette dévotion s'était répandue peu à peu dans de pieuses communautés, et il y avait déjà un siècle que Clément X avait permis au P. Eudes, fondateur de la con-

grégation des eudistes, d'établir des confréries en l'honneur des saints cœurs de Jésus et de Marie.

Vers le même temps Dieu faisait choix d'une humble religieuse de l'ordre fondé par S. François de Sales, aujourd'hui la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque, pour faire participer le monde entier aux bienfaits d'une dévotion jusque-là renfermée dans le secret de quelques âmes privilégiées. Un estimable historien que nous aimons à consulter (1) a pu, dans ses *Mémoires*, donner à la dévotion au sacré Cœur une autre origine que celle-ci, apportant pour raison que les papes, dans leurs différents décrets à son sujet, n'avaient jamais parlé ni de cette religieuse ni de ses révélations ; mais aujourd'hui les souverains pontifes ont parlé. Déjà le sage écrivain que nous ne contredisons qu'à regret, avait vu le pape Léon XII introduire en cour de Rome, par un décret du 30 mars 1824, la cause de Marguerite-Marie, qui lui conférait le titre de vénérable. Quelques années après Grégoire XVI proclamait l'héroïcité de ses vertus ; de nos jours le 18 septembre 1864, le souverain pontife Pie IX l'a placée au rang des bienheureux et le bref de sa béatification la présente précisément au point de vue que nous avons adopté (2).

« L'auteur et le consommateur de notre foi Jésus, y est-il dit,.... a voulu, comme moyen d'exciter davantage ce feu de la charité qu'il est venu jeter à la terre, qu'on établît dans son Eglise la vénération et le culte de son très-sacré cœur et qu'on le propageât... Quand donc notre Sauveur a voulu instituer et répandre au loin parmi les hommes ce culte pieux si salutaire et si bien dû, il a daigné choisir sa vénérable servante Marguerite-Marie Alacoque, religieuse de la Visitation de la bienheureuse Vierge Marie, qui, par l'innocence de sa vie et par l'exercice assidu de toutes les vertus, s'est

(1) M. Picot, *Mémoires*, t. IV, p. 150.

(2) Nous le citons en grande partie, y trouvant l'avantage de puiser à la source la plus authentique sur la vie de la bienheureuse des détails désormais inséparables de l'origine de la dévotion au sacré Cœur.

montrée digne, avec l'aide de la grâce divine, de cet office et de cette mission.

« Née d'une famille honnête au diocèse d'Autun, en France, elle brilla dès sa première enfance par la docilité de son esprit et la pureté de ses mœurs réglées d'une manière *bien* supérieure à son âge... Encore petite fille... elle cherchait les endroits les plus secrets de la maison pour s'y mettre en la présence de Dieu dans un profond recueillement et l'adorer. Jeune personne, elle fuyait la compagnie des hommes, n'ayant point de plus grand bonheur que d'être assidûment à l'église et de prolonger ses prières pendant plusieurs heures. Dès ses premières années elle se consacra à Dieu par le vœu de virginité et commença à assujettir son corps aux jeûnes, aux disciplines et à d'autres macérations... Elle fut aussi un illustre modèle de douceur et d'humilité : car après la mort de son père, sa mère déjà âgée *étant* continuellement malade, il arriva qu'elle fut traitée avec tant de rigueur par ceux qui avaient la gestion des affaires de la maison, qu'elle manquait habituellement du nécessaire dans la nourriture et le vêtement. Cet état de choses aussi pénible qu'injuste fut généreusement accepté par elle, à l'exemple de Jésus-Christ qu'elle avait toujours devant les yeux.

« Elle n'avait que neuf ans quand elle fut admise pour la première fois à recevoir le très-saint sacrement de l'Eucharistie, et ce céleste aliment lui inspira une si grande ardeur de charité, que ce feu divin éclatait sur ses lèvres et dans ses yeux.....

« Ayant fixé son choix sur l'Époux céleste... elle songea à entrer en religion, et fut reçue dans la ville de Paray-le-Monial, au diocèse d'Autun, parmi les religieuses de l'ordre de la Visitation... Après sa profession on la vit marcher à pas rapides dans les voies de la perfection religieuse, tant elle offrait à ses compagnes consacrées à Dieu un éclatant modèle de toutes les vertus.......

« Un jour qu'elle priait avec plus de ferveur devant le très-

auguste sacrement de l'Eucharistie, Notre-Seigneur Jésus-Christ lui révéla qu'il lui serait très-agréable de voir établir le culte de son très-sacré cœur embrasé d'amour pour le genre humain, et qu'il voulait l'en charger. La vénérable servante de Dieu fut atterrée, tant était grande son humilité et parce qu'elle se croyait indigne d'une mission si auguste. Mais enfin, pour obéir à l'ordre d'en haut, et cédant au désir qu'elle avait d'exciter le divin amour dans le cœur des hommes, elle ne négligea rien... pour que ce très-sacré cœur, siége de la divine charité, reçût toute sorte d'honneurs et d'adorations.....

« Enfin, consumée moins par la maladie que par les flammes de la charité, elle arriva au terme de sa vie le 16 des calendes de novembre, l'an 1690 (1). »

Tel est le magnifique témoignage que Dieu, par la bouche de son représentant sur la terre, a rendu aux vertus et à la mission de la bienheureuse Marguerite-Marie Alacoque.

Qui pourrait, après une déclaration aussi authentique et aussi solennelle, lui en refuser la gloire? Mais Dieu ne la choisit pas à d'autres conditions que celles qu'il impose à tous ses envoyés. « La vénérable servante de Dieu, dit encore le bref de béatification, eut à souffrir à ce sujet de grandes peines; elle rencontra de nombreuses difficultés. Cependant elle ne perdit jamais courage, mais s'appuya sur l'espoir du secours d'en haut. » Ce secours ne lui manqua pas; il lui vint dans la personne du P. de la Colombière, zélé jésuite qu'on voit dans les révélations de la bienheureuse avoir été chargé soit de sa direction spirituelle, soit de l'assister dans sa mission, en tout ce que sa condition l'empêchait de faire par elle-même (2). Ce Père, dit l'auteur contemporain de la vie de Marguerite-Marie, un des religieux de son temps les plus

(1) Le 17 octobre. Elle était âgée de quarante-cinq ans.

(2) Le décret de la congrégation des Rites du 22 septembre 1827 pour l'examen des écrits de la Vénérable porte qu'on n'y a rien trouvé qui méritât la censure ecclésiastique.

versés dans les voies de Dieu, n'était pas homme à croire légèrement quoi que ce soit; mais il acquit bientôt des preuves si éclatantes de la vertu solide de la personne qui lui parlait, qu'il n'eut plus qu'une pensée : raffermir son esprit et son cœur un moment ébranlés par les doutes dont elle se voyait entourée et prendre part généreusement à son œuvre. En effet, il mit dès lors le plus grand zèle à faire connaître et à répandre la dévotion au sacré Cœur, et c'est de l'union de ces deux âmes choisies de Dieu que date, comme le fait remarquer Pie IX dans son bref, le très-grand accroissement que cette dévotion prit dans l'Église au grand profit des âmes.

Du monastère de la Visitation, la dévotion au sacré Cœur se répandit peu à peu dans un certain nombre de nos diocèses, dont les évêques n'hésitèrent pas à ordonner qu'on en célébrât la fête. En 1734 il y avait déjà en France quatre cent vingt-sept confréries du Sacré-Cœur, toutes instituées par des brefs particuliers. Mais ce qui lui donna le plus grand retentissement, fut le célèbre vœu que fit en 1720 au sacré Cœur M. de Belzunce, évêque de Marseille, pour obtenir, l'entière cessation de la peste qui désolait sa ville épiscopale. La grâce qu'il reçut et l'établissement à perpétuité de la fête du sacré Cœur dans un lieu où le Sauveur des hommes avait donné un gage éclatant de sa compassion pour les malheurs de l'humanité, étaient bien faits pour produire une grande impression. De Pologne, d'Espagne, de France, de tous les pays catholiques, parvenaient à Rome les instances les plus vives dans le but d'obtenir sur ce point une autorisation générale et définitive. Sous Clément XIII elles se renouvelèrent et devinrent si pressantes que ce pape crut devoir, comme nous l'avons dit en commençant, les soumettre à la congrégation des Rites, qui forma le vœu que le souverain Pontife approuvât tout, confréries et fête, se réservant seulement à délibérer sur l'office et la messe, avant de les approuver comme ils doivent l'être.

Cette importante décision donna un nouvel élan à la dévo-

tion au sacré Cœur. A la demande de la pieuse reine de France Marie Leczinska, les évêques de l'assemblée de 1765 prirent une délibération dans le but d'en établir la fête dans leurs diocèses, et en firent part à leurs collègues qui l'accueillirent pour la plupart. Toutefois, dans l'état d'agitation où les jansénistes et les incrédules avaient jeté les esprits, il est aisé de penser que le nouvel établissement rencontra d'ardents et de nombreux adversaires. Chaque parti le combattit à sa manière; les uns par des écrits où se trouvèrent amoncelées les subtilités d'une fausse et téméraire théologie, les autres en répandant le sel de leurs plus agréables plaisanteries sur cette dévotion respectable, sur ses sectateurs, ses fêtes, ses emblèmes, et jusque sur le nom de la pieuse fondatrice (1). Mais, ainsi qu'il arrive toujours aux œuvres de Dieu, en dépit des obstacles que lui suscitèrent de mauvaises passions, elle s'étendit partout, et son universalité est devenue la meilleure preuve de son excellence.

Il n'en serait pas ainsi que nous devrions encore nous incliner respectueusement devant la décision de la suprême autorité en cette matière; car depuis le saint pontife Pie VI il n'est aucun pape qui n'ait encouragé la dévotion au sacré Cœur, et sous nos yeux notre saint-père le pape Pie IX, en plaçant sur les autels l'humble religieuse choisie de Dieu pour la propager, lui a donné sa consécration définitive. *Roma locuta est, causa finita est.*

Depuis que, dans la personne de l'un d'eux, les jésuites avaient été appelés à concourir à l'établissement de cette dévotion, ils s'en étaient montrés les plus ardents propagateurs. N'est-il pas remarquable qu'elle prenait en quelque sorte ses assises au moment où leur ordre allait succomber? Plusieurs d'entre eux et les plus éclairés de ceux qui les

(1) Comme s'il ne valait pas mieux porter un nom honoré dans toute une contrée, bien qu'un peu singulier, que d'en avoir un d'emprunt comme Voltaire et surtout d'Alembert. Voir pour la famille de la bienheureuse, et pour tout le fond de cet article, l'ouvrage intitulé : *Vie et œuvre de la B. Marg.-Marie Alacoque*. Paris, 1867. 2 vol. in-8.

voyaient tomber avec regret, durent y voir l'augure d'un meilleur avenir; les fils d'une si sainte œuvre ne devaient pas périr, et il est en effet non moins remarquable que leurs débris se rassemblèrent dans une terre schismatique sous le vocable du Sacré-Cœur, et s'y perpétuèrent avec la tacite approbation de Pie VI. Mais n'anticipons pas sur les événements; pour le moment nous n'avons qu'à gémir sur les nouveaux excès dont le parlement va se rendre coupable envers eux.

L'édit de 1764 permettait aux jésuites de vivre paisiblement dans le royaume, sous la juridiction des ordinaires. Ce n'était pas ce qu'avait voulu le parlement; et bien que son arrêt de 1762 eût été cassé, il ne le tenait pas pour anéanti et n'attendait que l'occasion favorable pour le faire revivre. Les événements qui se passèrent en Espagne à l'époque où nous sommes parvenus, la lui présentèrent.

Il n'est pas de notre histoire de rapporter en détail comment l'Espagne, qui d'abord s'était séparée hautement du Portugal, lors de la persécution qu'eurent à subir les jésuites dans ce royaume, vint à s'y associer, sinon même à la dépasser. Déjà nous avons touché quelques mots du caractère du roi d'Espagne Charles III, et le lecteur a pu puiser dans ce qui a été dit, un présage de ce qui devait bientôt arriver.

Charles III était un prince religieux et aimant le bien, le meilleur sans contredit de tous ceux qui prirent part à l'iniquité dont nous retraçons l'histoire. Mais une fois prévenu, il ne revenait pas. Ce fut donc à le prévenir contre les jésuites que tendirent toutes les intrigues de ceux de ses ministres qui voulaient leur ruine. Le principal était le comte d'Aranda, un adepte de la secte philosophique et qui se faisait gloire de lui servir d'instrument. Pour faire voir au roi d'Espagne autant d'ennemis de l'Etat et de sa personne que la compagnie de Jésus comptait de membres dans les innombrables provinces de la monarchie espagnole, d'Aranda, à ce qu'il paraît, eut recours à des manœuvres de plus d'un genre. Celle qui

lui réussit le mieux, en faisant sur Charles III une impression ineffaçable, fut une lettre supposée du P. Ricci, général des jésuites. Il y était parlé du roi comme étant un enfant de l'adultère ; des documents récemment découverts allaient le démontrer incontestablement. C'est pourquoi, en vue des mouvements que cette découverte ne pouvait manquer de susciter dans l'Etat, lui général, prévenait le supérieur de la maison de Madrid de se tenir prêt à tout événement (1).

Cette pièce apocryphe, mais habilement préparée, portait aux jésuites un double coup dont ils ne devaient pas se relever. Le roi, blessé dans son orgueil et dans son autorité, pouvait, en les vengeant tous deux, se persuader qu'il ne pourvoyait qu'au maintien de sa couronne et à la sûreté de l'Etat. Dans cette persuasion, il fut facile de le convaincre que le plus profond secret devait présider à l'exécution des mesures qu'il adopterait et qu'il était sage d'en taire absolument le motif. Enfin, quelles que fussent les raisons qui le déterminèrent, Charles III déclara qu'*il les gardait dans son cœur royal* (2), et assuma l'effrayante responsabilité de condamner à une extinction totale, en lui enlevant son honneur, sa patrie, ses propriétés légalement acquises, et ses établissements légitimement possédés, un corps entier de religieux dédiés et consacrés au service de Dieu et du prochain, sans les examiner, sans les entendre, sans leur permettre de se défendre.

C'est le reproche qu'adresse à ce roi le pape Clément XIII dans un bref du 16 avril 1767, et jamais reproche ne fut plus mérité. Car les autorités espagnoles dans les deux mondes reçurent des ordres qu'ils ne devaient pas ouvrir avant le soir du 2 avril 1767, sous peine de mort. Ces ordres leur prescrivaient de se transporter avec main forte aux maisons

(1) Le R. P. de Ravignan, *Clément XIII et Clément XIV*, p. 184 et suivantes.

(2) Le sort de Charles III fut d'être blâmé par ceux dont il faisait les affaires, comme par le pontife saint qu'il plongeait dans la plus amère douleur. D'Alembert écrivait à Voltaire, le 4 mai 1767 : « Ne pensez-vous pas qu'il aurait bien fait de les dire (ses raisons) et de ne pas les renfermer dans son *cœur royal* ?... Ne vous semble-t-il pas qu'on pouvait faire avec plus de raison une chose si raisonnable ? » (Le P. de Ravignan, *op. cit.* p. 201 et 193.)

des jésuites de leurs dépendances, de s'y saisir de la personne de tous les religieux et de les faire conduire comme prisonniers au fort indiqué, dans les vingt-quatre heures. Nul n'était excepté de la mesure, pas même les malades et les moribonds (1), et partout elle fut exécutée à la lettre. En une nuit tous les jésuites, au nombre d'environ six mille, furent arrêtés, arrachés à l'instant de leurs maisons, sans avoir le loisir de terminer leurs affaires, ou de se munir de ce qui leur était nécessaire, conduits jusqu'aux frontières et embarqués pour l'Italie (2).

On vit alors tout ce que peut enfanter de véritable grandeur et de noble héroïsme la pratique parfaite des conseils évangéliques. Les jésuites se soumirent avec calme au coup inattendu qui les frappait. Ce fut un spectacle digne des premiers siècles du christianisme que celui de leur humble résignation; elle leur conquit des admirateurs même dans les rangs de ceux qui se sont montrés leurs ennemis. « On craignait, dit Sismondi dans son *Histoire des Français*, leur résistance dans les missions, où ils étaient adorés par les nouveaux convertis; ils montrèrent au contraire une résignation et une humilité unies à un calme et à une fermeté vraiment héroïques. » Partout ils furent les mêmes, et pas un ne se démentit. Quelques-uns appartenaient à des familles distinguées; on leur offrit d'être exemptés de la mesure, en renonçant à l'habit et à l'institut : ils refusèrent avec courage de se séparer de leurs frères (3). Dans ce nombre furent surtout remarqués Joseph et Nicolas Pignatelli, petits-neveux du pape Innocent XII. « Les Pignatelli, écrivait Roda le collègue de d'Aranda, ont refusé absolument de quitter l'habit de la compagnie : ils veulent vivre et mourir avec leurs frères. »

Dans toute l'Eglise, tous restèrent fidèles à leur ordre et à son esprit, et si Dieu permit que la haine de leurs ennemis

(1) M. Crétineau-Joly, *Hist. de la Comp. de Jésus*, t. V, p. 244. — (2) *Mém. de Picot*, t. IV, p. 240. — (3) *Ibid.*, t. V, p. 241.

fût assez puissante pour les faire condamner sans qu'ils fussent entendus, n'est-il pas évident que, par cet ensemble de vertus héroïquement pratiquées, il leur accordait la plus complète et la plus impérissable justification? Seulement c'était au temps qu'il appartenait de donner à cette justification tout son retentissement; car alors les cœurs fidèles étaient remplis d'épouvante ou de désespoir, et les esprits faux, dévoyés, corrompus, applaudissaient aux violations les plus flagrantes de toutes les lois de l'équité, de tous les droits de la justice. C'est assez dire quel bruyant concert d'applaudissements dut s'élever en France parmi ceux qui trouvaient la compagnie de Jésus traitée avec encore trop de ménagements.

Soulevé par la parole haineuse et passionnée de l'abbé Chauvelin qui préconisait la sagesse des mesures adoptées en Espagne, le parlement ne voulut pas demeurer en arrière. Le 9 mai de cette année même, il rendit un arrêt qui déclarait la société et tous ses membres ennemis de toute puissance et de toute autorité légitime. En conséquence, n'exceptant que ceux qui avaient prêté le serment déféré en 1762, il les déclarait déchus du bénéfice à eux accordé par l'édit de novembre 1764, et leur ordonnait de sortir de France sous quinze jours. « Et sera le roi supplié, ajoutait l'arrêt, d'ordonner que les pensions alimentaires accordées aux ci-devant jésuites ne leur soient plus payées à l'avenir que sur le certificat légalisé de la prestation et observation dudit serment. » Le roi était prié en outre (1) de rendre cet arrêt commun à tout le royaume, d'interposer ses offices auprès du pape à l'effet d'obtenir l'extinction totale d'une société pernicieuse à la chrétienté tout entière, et enfin d'éloigner tout jésuite de sa personne et de sa famille. Il semble qu'un arrêt qui mettait à néant un édit royal aurait dû soulever l'indignation de la cour, il n'en fut rien; la lutte la fatiguait, elle souffrit cette nouvelle entreprise, et l'arrêt du parlement fut exécuté.

(1) *Mém. de Picot*, t. IV, p. 250.

C'était donc la deuxième fois qu'il bannissait tous les jésuites et cette fois on le laissait faire. A Aix, à Toulouse, et dans quelques autres parlements, on rendit des arrêts à peu près semblables; et les ennemis de l'Eglise et de la religion eurent enfin le plaisir de ne plus rencontrer sur leur chemin ces religieux abattus et humiliés, mais dont la présence les importunait. Il est impossible, fait observer dans une dépêche du 18 mai l'abbé Sozzifanti, chargé par intérim des affaires de la nonciature à Paris, de traiter les jésuites d'une manière plus dure et plus cruelle ; mais d'un parlement dont le fanatisme n'avait plus de contre-poids on ne pouvait attendre autre chose (1). Du moment en effet, que la cour laissait ainsi biffer par arrêt du parlement l'édit de protection qu'un reste d'équité lui avait dicté en faveur des jésuites, leur ruine était consommée.

Cependant le parlement n'était pas encore satisfait, il voulait l'*extinction totale* de la société, et que cette extinction fût prononcée par le souverain pontife lui-même. A ses yeux, il n'y avait rien de fait tant qu'on n'aurait pas arraché au suprême pontificat la sanction d'une iniquité contre laquelle il n'avait cessé de protester. La chose avait paru piquante à Pombal, qui d'abord en avait eu l'idée, et sur ce point comme sur tous les autres le parlement s'était mis à sa remorque. Dans l'état de surexcitation violente où était alors le gouvernement espagnol, il ne fut pas difficile de lui inoculer cette nouvelle entreprise; mais le roi de France commença par montrer pour elle moins d'empressement. Toujours résistant d'abord et toujours finissant par céder, Louis XV, à chaque période nouvelle de cette triste affaire, semblait n'attendre que l'occasion de se déshonorer le moins possible. Cette fois l'occasion lui vint de l'affaire du duc de Parme avec le souverain pontife, dont nous ne pouvons nous dispenser de dire un mot pour faire comprendre la marche des événements.

(1) *Hist. du Pont. de Clém. XIV*, par le P. Theiner, t. I, p. 93.

L'État de Parme était regardé par le Saint-Siége comme dépendant de celui de l'Église. Il en avait fait partie dès l'an 590, et devait lui faire retour par l'extinction des Farnèse, auxquels Paul III l'avait cédé (1). Mais les principales cours de l'Europe ne l'entendaient pas ainsi, et voyant que la reine d'Espagne, Elisabeth Farnèse, sœur du dernier duc mort sans postérité, était parvenue à lui donner son fils pour successeur, elles réglèrent en 1745, au traité d'Aix-la-Chapelle, que cette principauté resterait dans la famille des Bourbons d'Espagne.

Cet arrangement avait prévalu, malgré les réclamations du Saint-Siége ; mais, pour le mettre à l'abri de tout retour, les ministres des principales puissances, affiliés pour la plupart au parti incrédule, firent une chose qui ressemble beaucoup à ce qui se passe maintenant sous nos yeux dans toute l'Italie. Le duc régnant à l'époque où nous sommes était un jeune homme de quatorze ans ; on l'entoura d'adeptes du parti, qui le poussèrent à plusieurs mesures propres à jeter le trouble dans le gouvernement des monastères et la gestion des biens de l'Église; de sorte qu'un abîme fut ouvert entre ce prince et le souverain pontife. Le pape réclama, menaça, condamna les édits qui avaient été rendus, et déclara frappés de censures ceux qui avaient contribués à leur publication et à leur exécution (2); mais le prince était de la maison de Bourbon, et le *pacte de famille*, imaginé en 1761 par le duc de Choiseul, avait pour but de faire épouser mutuellement aux diverses branches de cette maison les querelles qu'elles pouvaient avoir, sous prétexte qu'il s'agissait de la défense de leurs droits temporels. La France, l'Espagne, Naples et on ne sait pourquoi le Portugal, si ce n'est par hostilité pour le Saint-Siége, déclarèrent au pape qu'ils feraient respecter ces droits,

(1) Pierre-Louis Farnèse, le premier duc de Parme, était le propre fils de Paul III, qui l'avait eu en mariage légitime avant d'embrasser l'état ecclésiastique.

(2) Voir tous les détails de cette affaire exposés fort au long dans les *Mémoires* de Picot, t. IV, p. 873 et suiv.

même par les armes, s'il ne rétractait pas le bref lancé contre le duc de Parme. Et en effet, n'ayant pu réussir à ébranler le pape dans sa résolution de soutenir une suzeraineté qu'il regardait comme un droit sacré, ces puissances passèrent de la menace à l'exécution. Louis XV s'empara du comtat Venaissin et d'Avignon; et le roi de Naples mit la main sur Bénévent et Ponte-Corvo. C'était là un médiocre triomphe remporté sur un pape digne des premiers siècles, qui faisait profession de ne vouloir pas résister à ses ennemis. Pendant qu'on le dépouillait, au lieu de fulminer les anathèmes, il ne répondait à ses spoliateurs qu'en leur adressant les brefs les plus propres à les toucher et à les éclairer. Il n'y réussit cependant pas, et son cœur allait avoir à endurer une épreuve plus cruelle encore.

En même temps qu'elles unissaient leurs efforts pour peser aussi rudement sur les décisions du saint-père, les puissances catholiques jugèrent que le moment était venu d'obtenir celle qui pour eux dépassait toutes les autres. Comme on le pense bien, dès le commencement du conflit, les jésuites avaient été chassés des Etats de Parme; non-seulement on voulut que Clément XIII ne fît pas entrer leur rétablissement dans les conditions qu'il présentait pour terminer le différend, mais on alla jusqu'à lui imposer de prononcer la suppression totale et définitive de la compagnie de Jésus. Déjà une première demande, faite un an auparavant, avait été repoussée par le pontife *avec horreur;* c'est le mot du cardinal secrétaire d'État révélant cette particularité au nonce d'Espagne. Celle-ci, faite pour ainsi dire les armes à la main, avait encore moins de chance d'être accueillie. Aussi le même cardinal écrivait-il encore : « Sa Sainteté ne peut s'expliquer comment ces cours ont encore le triste courage d'ajouter à toutes les douleurs qui déjà affligeaient l'Église, une douleur nouvelle, sans autre but que celui de tourmenter de plus en plus la conscience de Sa Sainteté et son âme désolée. »

Elles devaient bien savoir, ces cours qui n'avaient de catho-

ique que le nom, que chez le saint-père la fermeté serait aussi grande que la douleur. Ne l'avaient-elles pas entendu déclarer en une rencontre, qu'il eût mieux aimé mourir en exil que de concéder quoi que ce soit qui pût alarmer sa conscience, à plus forte raison de prononcer l'extinction d'un ordre religieux, quand elle avait été déjà déclarée par lui contraire aux lois divines, naturelles et canoniques? Mourir comme un noble guerrier qui donne sa vie plutôt que de reculer devant l'ennemi, telle était en effet la destinée de Clément XIII. Les plus sages du sacré collége l'avaient dit : cette démarche des cours ouvrira la tombe du saint-père.

L'événement convertit cette parole en prophétie. Le 2 février, fête de la Purification, Clément avait célébré la sainte messe, dit l'historien du pape, Novaès, avec sa dévotion accoutumée mais toujours extraordinaire. Il avait béni et distribué les cierges suivant le cérémonial usité pour cette fête, puis dans le courant de la journée, après avoir été visiter le saint Sacrement exposé pour les prières des quarante heures, il était rentré dans son palais sans aucun signe de maladie. Le soir il se trouva oppressé, et dans la nuit du 2 au 3 février, il rendit son âme à Dieu. Il était âgé de soixante-quinze ans dix mois et vingt-six jours. Son laborieux pontificat avait duré dix ans six mois et vingt-six jours. Lui-même avait appelé *malheureuses* les années qu'il passa sur le Saint-Siége; mais la postérité, qui mesure les grandes renommées aux grandes choses, et non à ce qu'il en coûte pour les accomplir, n'en jugera pas ainsi. Elle aimera à retrouver dans Clément XIII les traits d'Innocent III, de S. Grégoire VII, de S. Pie V, de Clément XI, comme nous aimons à retrouver ses vertus, sa piété et son calme courage dans notre bien-aimé Pie IX, en des circonstances qui se ressemblent sous plus d'un rapport.

C'est surtout à ce point de vue que le jugement que porte le P. de Ravignan sur Clément XIII est intéressant à reproduire aujourd'hui. « En résistant aux puissances de la terre liguées

contre l'Église, dit le célèbre jésuite, Clément sut à la modération la plus patiente unir la fermeté la plus invincible... Il n'était pas un politique, a-t-on dit; il était pape, digne successeur de S. Pierre, établi fortement sur le roc indestructible de l'institution divine et commandant aux flots irrités de s'arrêter devant lui. Placé sans cesse par la prière en présence de son Dieu et du devoir de sa charge suprême, quand tous les intérêts terrestres, toutes les instances les plus vives semblaient lui dicter le silence et les molles condescendances, il entendait retentir au dedans de lui la mâle voix de l'Eglise qui ne peut abandonner les droits qu'elle tient du Ciel même; et rien, ni les menaces, ni les outrages, ni les usurpations et les attentats sacriléges ne parvinrent à faire fléchir son énergique résistance; jamais il ne laissa échapper un acte de faiblesse. Ce ne fut pas un amour irréfléchi des jésuites qui lui inspira tous les actes de sa vie. En les défendant, il *défendit* l'Eglise violemment attaquée, il lutta pour son inviolable et sainte indépendance..... au prix de son repos, des faveurs et des intérêts humains, au prix même de sa vie (1). » Nous ne pensons pas que par ces derniers mots l'éloquent écrivain ait entendu accorder aucun crédit aux bruits qui se répandirent sur un attentat cause de la mort de Clément XIII, et nous croyons que rien n'est plus sage que de se rallier à l'opinion formulée par M. Picot dans ses *Mémoires :* « C'est sans preuves, dit-il, qu'on a attribué la mort de ce pontife à un attentat criminel. Nous n'aimons pas à supposer des crimes : il s'en commet assez de certains sans en imaginer d'invraisemblables; et nous ne croyons pas qu'il soit nécessaire de recourir à des accusations absurdes pour expliquer la mort d'un pape de soixante-seize ans, dont la santé avait toujours été mauvaise (2). »

Dix-huit mois auparavant, Clément XIII s'était vengé des chagrins que lui causait le gouvernément français, comme

(1) Le P. de Ravignan, *Op. cit.*, p. 233. — (2) *Mém. pour servir à l'hist. ecclés.* t. IV, p. 299 et suiv.

un pape sait se venger, en donnant à la France une nouvelle protectrice dans la personne de la bienheureuse Jeanne-Françoise Frémiot de Chantal, qu'il plaça sur les autelsdu monde catholique en lui accordant les honneurs de la canonisation. Nous avons eu déjà l'occasion de parler de cette sainte femme en racontant les vertus et les œuvres de S. François de Sales, auxquelles elle s'associa si parfaitement. Après la mort du saint évêque de Genève, elle gouverna pendant vingt ans l'ordre de la Visitation, qu'ils avaient fondé de concert, de manière à démontrer que l'esprit du saint fondateur revivait dans sa coopératrice. La piété du pape Clément XIII ne pouvait laisser dans l'oubli une perfection si élevée. En plaçant cette brillante lumière sur le chandelier, il proclamait une fois de plus à quel degré de sainteté les maximes et la conduite du grand François de Sales pouvaient conduire les âmes fidèles.

En cette occasion l'élan des cœurs catholiques fut encore plus vif qu'en 1751, époque de la béatification. Les hommages les plus ardents et les plus enthousiastes furent rendus à la nouvelle sainte; ils éclatèrent surtout aux lieux où s'étaient écoulées les phases diverses de son existence, ou dans ceux qui possédaient quelque monastère de la Visitation. Il semble qu'à l'approche de l'orage que prévoyaient trop bien les âmes éclairées des lumières de la foi, on se sentait porté à réclamer tout l'appui d'une sainte qui venait pour ainsi dire de sortir du milieu de nous. La France du XVIII[e] siècle retrouvait en elle la foi de ses pères, leurs mœurs fortes et graves, des usages non encore abolis et jusqu'à des noms chers à son histoire à plus d'un titre. Le sol de la patrie portait encore l'empreinte de ses pas; ses descendants se retrouvaient encore honorés et nombreux ; presque toutes nos villes renfermaient quelque monument de son zèle; partout se rencontraient des témoignages de ses exquises vertus. N'était-il pas naturel que chacun recourût à cette sainte et illustre femme?

A ce moment même, les plus rudes coups étaient portés

aux jésuites, mais ils ne furent pas les seules victimes de l'antipathie que l'esprit du siècle avait inspirée pour les ordres religieux. La *commission des réguliers*, créée pour appliquer aux ordres religieux les dispositions de l'édit de 1768, n'était pas restée inactive, et il avait été bientôt manifeste qu'elle se regardait comme chargée plutôt de détruire que de réformer. Ses premiers coups tombèrent sur l'ordre de Grandmont, établi en 1124 par S. Étienne de Muret. Cet ordre, comme presque tous les autres, avait subi l'action du temps toujours trop favorable au relâchement. Il était loin cependant d'être irréformable, ainsi qu'on le dépeignit à Rome, afin d'y obtenir l'extinction du titre de l'abbaye et l'union de tous ses biens à l'évêché de Limoges. Plusieurs réclamations se firent entendre, mais Loménie de Brienne, qui s'était fait donner par la commission les pouvoirs pour l'établissement de la réforme, eut l'art d'étouffer les réclamations et de présenter toute amélioration comme impraticable. Son plan de conduite pour renverser les maisons dont il avait résolu la suppression était bien simple : d'abord les rappeler à la réforme la plus austère, et, à force d'irrégularités, d'artifices et de malveillance, établir que les religieux ne voulaient pas l'accepter, ou que s'ils l'acceptaient ils ne la mettraient pas en pratique. La commission, ou plutôt l'archevêque de Toulouse, car nous avons déjà fait remarquer qu'elle se résumait tout entière dans sa personne, ne poussait même pas la condescendance jusqu'à prendre toujours le Saint-Siége pour arbitre. C'est ainsi que cette année même avait été supprimée la congrégation dite des exempts, sans aucun concours de l'autorité ecclésiastique (1). Un peu plus tard fut consommée, absolument par les mêmes moyens, la ruine des chanoines régu-

(1) La congrégation connue sous ce nom, principalement dans le midi de la France, était l'ancien ordre de Saint-Benoît. D'après les dispositions adoptées dans le concile de Trente, elle eût dû ou se réunir en congrégation réformée, ou, restant telle qu'elle était constituée, accepter la juridiction des évêques. Or les exempts, contrairement à ce nouvel ordre établi, étaient restés jusqu'alors dans une sorte d'indépendance, ne voulant reconnaître d'autre supérieur que le pape.

ers de Sainte-Croix, dont le chef-lieu était à Liége, et qui 'ont laissé à Paris d'autre souvenir que le nom de la rue ainte-Croix-de-la-Bretonnerie. En 1769, on leur interdit l'admettre des novices, ou qui que ce fût à la profession, et n 1778 la commission s'empara de la gestion de leurs biens.

Dans tous ces conflits soulevés par la commission des réguliers, il est hors de doute que souvent les droits du Saint-Siége furent méconnus; ses réclamations en font foi. Mais comme en d'autres extinctions, celle des chanoines de Saint-Ruf en particulier (1), ils avaient été plus respectés, l'impartialité nous oblige à dire que l'archevêque de Toulouse ne nous paraît point avoir agi en toute circonstance sous l'empire du plan qu'il avait cependant adopté. Car incontestablement, s'il n'avait eu à alléguer auprès du Saint-Siége que le parti pris de diminuer les petits couvents, Rome ne s'y fût pas prêté, et au contraire les aurait couverts de sa protection. En somme, en supposant même que l'intention ne fût pas mauvaise, il faut reconnaître que dans cette réforme tout était mal combiné et le moment encore plus mal choisi. Ce n'était pas une commission plus qu'à moitié laïque et dont tout religieux était systématiquement exclu, qui pouvait l'opérer. Son principal agent, Loménie de Brienne, eût eu besoin de s'occuper plutôt de sa propre réformation que

(1) La congrégation de Saint-Ruf, aujourd'hui tombée dans l'oubli, existait depuis six siècles, principalement dans le Dauphiné, où elle était fort considérée. Ses membres exerçaient le ministère pastoral et habitaient cinquante-sept maisons répandues dans quatorze diocèses, où ils étaient généralement en fort petit nombre. En 1760, l'abbé de Saint-Ruf, qui résidait à Valence, forma le projet bizarre de s'unir à l'ordre militaire de Saint-Lazare. Ce projet fut contrarié par les évêques du pays d'abord, puis par l'assemblée du clergé de 1762, et enfin par le pape Clément XIII. Sous son successeur, de nouvelles démarches faites dans le sens du projet furent mieux accueillies; car le pape Clément XIV prononça en 1771 la suppression de la congrégation de Saint-Ruf, la sécularisation de ses membres et leur incorporation dans l'ordre de Saint-Lazare; mais, sur les représentations faites au pape par l'assemblée de 1772, de concert avec le roi, une seconde bulle annula les concessions accordées, et tout se termina par l'extinction que prononça Clément XIV, et par l'attribution d'une pension à chaque religieux; le pape ayant autorisé les évêques qui avaient dans leurs diocèses des maisons de la congrégation de Saint-Ruf à en appliquer les biens à tel établissement qu'ils croiraient utile. On ne croyait pas encore qu'il fût permis de dépouiller l'Eglise uniquement au profit de l'Etat.

de celle de gens encore plus réguliers que lui ; l'événement ne l'a que trop bien prouvé. Dans l'état d'effervescence où tant de causes diverses mettaient les esprits, cette réforme prétendue était un premier pas vers les mesures sacriléges qui bientôt devaient supprimer toutes les communautés religieuses, sous le prétexte absurde de leur inutilité. De quelque réforme qu'elles pussent avoir besoin, la seule voie régulière était de recourir au Saint-Siége. Après que Clément XIII l'eût signalée dans son bref à l'archevêque d'Arles, membre de la commission, celle-ci était inexcusable toutes les fois qu'elle ne le faisait pas. Nous venons de montrer qu'elle méconnut son devoir assez souvent sur ce point; mais Clément n'eut pas à ajouter ce nouveau chagrin à tant d'autres. Il était mort depuis deux mois, quand les dernières suppressions furent prononcées en fait, ou du moins en principe. Les soucis en étaient réservés à son successeur, que nous avons maintenant à faire connaître.

Jean-Vincent-Antoine Ganganelli, fils d'un médecin de San Archangelo, né en 1705, près Rimini, était ce successeur dont le nom devait rester dans l'histoire en butte à la contradiction. Entré dès l'âge de vingt ans dans l'ordre des conventuels de Saint-François, qui avait déjà donné à l'Eglise le pape Sixte V, Ganganelli s'y était fait remarquer par une vie telle, qu'au rapport du P. Cordara, jésuite contemporain, « il fut toujours regardé comme un bon religieux et un homme rempli de la crainte du Seigneur (1). » L'éminence de son savoir, les fonctions qu'il remplit dans la congrégation du saint-office, peut-être aussi son intimité avec le saint homme Paul de la Croix, que le pape Pie IX vient de canoniser le 29 juin 1867, le firent distinguer de Clément XIII, qui lui donna la pourpre en 1759. Par reconnaissance, Ganganelli prit le nom de son pieux prédécesseur, et, prêtre encore lors de son élection, il ne sortit du conclave que pour

(1) Le P. de Ravignan, *Op. cit.*, p. 270.

recevoir la consécration épiscopale, qui lui fut donnée sur le tombeau du prince des apôtres, dans l'église du Vatican.

Ce conclave, qui dura trois mois et fut assez orageux, ne peut être passé sous silence, car il donne la clef de plusieurs événements qui tiennent à notre histoire. Il s'était ouvert dans toute l'effervescence des mesures violentes que les puissances catholiques avaient prises contre le Saint-Siége désarmé, pour lui forcer la main dans l'affaire de Parme et surtout dans celle de la suppression de la compagnie de Jésus. A peine réunis, les cardinaux durent voir que la mort du pape n'avait aucunement modifié les dispositions des puissances et qu'elles étaient résolues au contraire de peser de tout leur poids, dans ce sens, sur l'élection qui allait se faire. Évidemment leur but était de faire élire un pape dont les principes fussent différents de ceux qu'avait suivis Clément XIII, et on dut reconnaître aussi que des cinq conditions proposées à ce pontife pour le rétablissement du bon accord, et qu'il avait repoussées comme attentatoires à ses droits, la seule exigée impérieusement serait la destruction des jésuites (1).

Au premier abord ceux des cardinaux qui voulaient décidément défendre les prérogatives du Saint-Siége, et protéger la société de Jésus, crurent obtenir un pape favorable à leurs vues dans la personne du cardinal Chigi, arrière-petit-neveu du pape Alexandre VII. Mais les ambassadeurs des trois puissances avaient des intelligences dans le conclave; leurs intrigues et leurs menaces comprimèrent ce premier élan, et empêchèrent constamment Chigi d'obtenir le nombre de voix nécessaire pour l'élection. D'autres cardinaux d'ailleurs l'eussent vue avec peine enlevée ainsi de haute lutte. Ils jugeaient convenable, alors plus que jamais, d'attendre

(1) Les quatre autres conditions étaient : l'indépendance de Parme, l'annexion définitive du comtat Venaissin à la France et celle de Bénévent et de Ponte-Corvo au royaume des Deux-Siciles, enfin l'exil de Rome du cardinal Torregian secrétaire d'État de Clément XIII.

l'arrivée des cardinaux étrangers, et parmi eux se trouvaient nombre d'esprits plus réfléchis qu'ardents, plus accessibles aux considérations générales que désireux de procurer tel ou tel bien particulier. Ceux-là, dit M. Picot dans ses *Mémoires* (1), « pensaient que, sans s'écarter des principes et sans abandonner rien d'essentiel, il importait principalement à l'Église que la concorde fût rétablie avec les puissances; la société de Jésus, déjà bannie de tant de royaumes catholiques, faiblement soutenue dans d'autres (2), leur paraissait pouvoir être sacrifiée au bien général. » Ganganelli appartenait certainement à ce parti. Or quand, quelques semaines plus tard on le voit élu à l'unanimité de toutes les voix, moins la sienne, lui le seul religieux du sacré-collége, lui qui n'y jouissait d'aucune autorité d'aucune espèce, comment ne pas reconnaître qu'il fallait que la plupart des électeurs, sinon tous, se fussent ralliés à cette manière d'envisager la situation?

Cependant à lui seul ce changement d'opinion ne saurait expliquer l'élection tout à fait inattendue de Ganganelli. Mais alors à quoi faut-il l'attribuer? Est-ce au conseil que donna à ses collègues de voter pour Ganganelli le cardinal Castelli, homme d'une grande autorité parmi eux (3), et qui par là disposait d'un grand nombre de suffrages; ou bien faut-il absolument croire au pacte que les cardinaux espagnols, entrés au conclave le 27 avril seulement, auraient, d'après les instructions de leur cour, fait signer à celui-ci et par lequel il se serait engagé à supprimer la compagnie de Jésus dans le laps d'une année?

Le pacte constituant un engagement formel est une fable. Il en avait été question entre l'ambassadeur de France et les

(1) *Mém. eccles.*, t. V, p. 316.

(2) On en a la preuve dans ce que dit M. Picot des dispositions de l'Autriche, etc., t. V, p. 314; et dans le P. de Ravignan, p. 286, 361 et *passim*.

(3) Suivant le P. Cordara, cité par le P. de Ravignan, *op. cit.*, p. 265, Castelli, contre toute attente et tout à coup, proclama qu'ayant considéré la chose devant Dieu, il jugeait que dans les circonstances présentes le pontificat ne convenait à personne mieux qu'à Ganganelli.

cardinaux Orsini et de Bernis. Ceux-ci l'avaient repoussé comme une mesure odieuse et entachée de simonie; Ganganelli ne pouvait l'ignorer : se serait-il exposé par là, soit à couvrir d'ignominie son élévation au pontificat, soit même à arrêter tout court son élection? Et dans ce cas comment expliquer l'unanimité des votes du sacré-collége, d'abord si partagé? Le plus probable est que, dans ses entrevues avec les cardinaux espagnols, Ganganelli n'aura pas dissimulé ses sentiments, qui d'ailleurs étaient, comme nous le disions plus haut, ceux d'une partie du sacré-collége, et que les Espagnols, à demi satisfaits et désespérant d'en obtenir davantage, ne se seront plus opposés à l'élection.

Que Ganganelli ait été jusqu'à leur donner le billet écrit cité par un historien récent (1), où il reconnaissait au pape le pouvoir d'éteindre la compagnie de Jésus, la chose est fort possible; mais nul engagement formel, rien d'obligatoire. C'est ainsi que trois causes diverses auront concouru à l'élection de Ganganelli, sans qu'aucune d'elles l'ait déterminée spécialement : les dispositions suffisamment connues du pape futur; le témoignage favorable que lui rendit publiquement un électeur aussi influent que le cardinal Castelli; enfin les réflexions, fruits de la solitude, qui insensiblement avaient amené tous les cardinaux à conclure que, pour sortir d'embarras, il fallait bien accepter la seule solution qui s'offrît naturellement.

Alors, malgré les obsessions du dehors, Dieu tira son œuvre du creuset, et l'élection parfaitement libre de Clément XIV put se présenter à l'Église revêtue des conditions qui commandent la soumission et le respect. C'est à cet avis que s'arrête sagement le P. de Ravignan dans son histoire si souvent citée, des jours critiques de l'ordre, et, chose digne de remarque, il est confirmé dans ce sentiment par la complète unanimité de tous les écrivains de la compagnie, con-

(1) M. Crétineau-Joly, *Hist. de la Comp. de Jésus*, t. V, p. 275.

temporains des événements, aussi bien dans leur correspondance privée que dans tous leurs écrits. « Tous, dit M. Crétineau-Joly, repoussent l'hypothèse d'une transaction entre Ganganelli et les cardinaux espagnols (1). » Après cela, n'est-on pas en droit de s'étonner de l'acharnement avec lequel le même historien poursuit la mémoire de Clément XIV dans un ouvrage publié peu après (2)? Il eût mieux fait d'imiter le pieux et prudent silence de ceux qu'il défend avec tant de raison. Mais ni les ennemis des papes, ni les imprudents amis des jésuites, quoi qu'ils fassent, ne démontreront jamais l'existence d'un fait autre que celui dont nous convenons.

Les premières paroles que Clément XIV fit entendre à l'univers du haut de la chaire de S. Pierre, rendirent témoignage à son zèle contre l'incrédulité. « A quelle époque, disait-il dans l'encyclique par laquelle il annonçait son *exaltation* aux évêques de la catholicité, à quelle époque vit-on jamais s'élever presque chaque jour de si pernicieuses opinions, tendant à détruire la foi? Quand vit-on les hommes séduits par les charmes de la nouveauté, et entraînés par une sorte d'avidité vers une science étrangère, se laisser si follement attirer vers elle et la chercher avec tant d'excès?.... Plus le mal est grand, vénérables frères, plus vous devez active-

(1) M. Crétineau-Joly, *Hist. de la Comp. de Jesus*, t. V, p. 278.

(2) *Clément XIV et les Jésuites*. Le chanoine Lequeux, éditeur des *Mémoires* de M. Picot, dernière édition, explique dans une note, t. IV, p. 317, ce brusque changement par cette raison que M. Crétineau-Joly aurait vu l'original du billet souscrit par Ganganelli. Mais, outre qu'une affirmation n'est pas une preuve, ce billet, tel qu'il le cite, ne contient aucune promesse expresse; encore moins constitue-t-il un *marché*, parole que M. Crétineau-Joly a grand tort d'emprunter au maréchal d'Aubeterre, qui volontiers se fût fait le tyran du conclave. M. Lequeux, qui croit y voir une preuve en faveur de l'opinion de M. Crétineau-Joly, ne remarque pas que cette preuve, il la détruit lui-même en citant ce mot du cardinal de Bernis: « L'écrit qu'ils ont fait signer au pape n'est nullement obligatoire. » Et de plus le P. Theiner fait observer avec raison qu'à deux ans de distance, le récent adversaire de Clément XIV présente deux versions différentes de l'*écrit* prétendu. Bien que ni l'une ni l'autre ne prouvent qu'il y ait eu engagement pris et signé par Ganganelli, il faudrait pourtant savoir laquelle des deux est la véritable. Voir sur cette controverse les *Mémoires* de M. Picot, t. IV, p. 312 et suiv.; et l'*Hist. du pontific. de Clément XIV*, par le P. Theiner, t. I, p. 243.

ment travailler à réprimer cette témérité qui s'attache aux choses divines elles-mêmes. Or, il vous sera facile de réprimer l'audace de vos ennemis et de repousser leurs traits, quand dans tous vos discours vous montrerez et prêcherez Jésus-Christ..... Lorsque nous dirigerons nos actes et nos conseils selon la règle qui nous est donnée dans les saintes Ecritures, et qu'en outre nous nous attacherons à suivre les vestiges de nos pères, soyons certains que nous serons munis de toutes les lumières nécessaires pour éviter tout ce qui peut affaiblir la foi et briser l'unité de l'Église. »

Dans cet ébranlement général de tous les principes, le pape n'oubliait pas de recommander aussi à ses frères dans l'épiscopat de rappeler aux peuples qu'ils doivent « garder la fidélité aux rois, se soumettre à leur autorité, obéir aux lois non-seulement par crainte, mais par un devoir de conscience..... Vous travaillerez ainsi efficacement, ajoutait-il, à deux choses qui ne peuvent se séparer, la tranquillité de la cité et le bien de l'Église. »

Lui-même venait de mettre en pratique ses sages recommandations, en prêtant les mains avec une grande facilité à un arrangement qui terminait cette affaire de Parme, si fatale au Saint-Siége. L'impératrice Marie-Thérèse donnait au duc une de ses filles en mariage. Le pape accorda une dispense de parenté nécessaire aux jeunes époux, et en la donnant leva toute censure selon l'usage ordinaire, de sorte que le passé fut mis en oubli, malgré les cours qui voulaient une rétractation formelle des monitoires de Clément XIII.

Du reste, c'était avec raison que le pape montrait aux premiers pasteurs la sainteté de vie et la vivacité de la foi comme étant, dans la lutte contre les ennemis de la religion, des armes bien autrement nécessaires que *les ressources corruptibles et vaines de la sagesse humaine*. Car du côté des défenseurs de la vérité, s'il était quelque chose à regretter, c'était surtout qu'ils se fussent laissés envahir plus ou moins

par l'esprit du siècle (1), et non pas qu'ils eussent manqué de zèle, de savoir ou de talent. Aussi est-ce avec surprise que nous voyons un auteur moderne avancer que les assemblées du clergé, tout le clergé par conséquent, avaient montré moins d'ardeur contre la fausse philosophie que les parlements. C'est précisément le contraire qui est vrai. Car, pendant que les évêques luttaient avec tant de constance et de vigueur contre le jansénisme, ils ne déployaient pas moins de vigilance et d'activité contre les prétendus philosophes. Les parlements au contraire, tout entiers au triomphe de leur suprématie et de leurs préventions, ne sévissaient que de loin en loin, et encore avons-nous vu celui de Paris s'en prendre de préférence à des écrivains obscurs et inoffensifs, et ménager les coryphées du parti, parce que ses coups sur les premiers allaient à l'adresse des jésuites qu'il détestait par-dessus tout (2).

Les assemblées du clergé! Mais c'étaient elles au contraire qui n'avaient cessé de sonner l'alarme, sans que le peu d'attention donné à leurs avertissements les ait jamais rebutées. Dès 1734, l'orateur de l'assemblée appelait l'attention du roi sur les nouveautés profanes qui se répandaient, et insistait pour lui faire comprendre quel intérêt il avait à les étouffer dès le berceau. En 1745, le Saint-Siége ayant condamné un livre intitulé la *Fable des abeilles*, ouvrage immoral et irréligieux, traduit de l'anglais et sans autre valeur que celle d'avoir importé en France l'incrédulité alors de mode en Angleterre, l'assemblée du clergé reçut le décret de Rome avec empressement. Dès lors on vit le clergé veiller avec plus de soin que jamais sur la pureté de la doctrine. Néanmoins, le torrent grossissant toujours, les assemblées de 1748 et de 1755 poussèrent un véritable cri d'alarme. « Sire, disaient au roi les prélats dans un mémoire déjà cité, *cette épaisse*

(1) Nous revenons sur cet article important pour notre histoire à la fin du règne de Louis XV.

(2) Dans l'affaire de l'*Encyclopédie*, par exemple, et celle du P. Pichon.

*fumée* dont il est parlé dans les livres saints, *qui s'élève du puits de l'abîme et obscurcit l'air et le soleil*, semble être répandue sur la face de votre royaume, » et le lecteur n'a pas oublié leurs réclamations réitérées contre les agents du pouvoir trop manifestement favorables à la propagation des ouvrages antichrétiens.

Mettre en suspicion le zèle des assemblées du clergé est donc une injustice manifeste. Que pouvaient faire nos évêques qui les composaient en grande partie et leur donnaient l'impulsion? Avertir, réclamer, protester, soutenir la vérité de leur parole éloquente; c'était tout ce que le gouvernement, si opposé aux conciles dans cette période de notre histoire, leur permettait de faire, c'était même beaucoup plus qu'il ne voulait. Pour que leur action fût plus efficace, il aurait fallu qu'ils eussent en main la force coërcitive, mais ils ne l'avaient pas, et que ne dirait-on point s'ils avaient prétendu s'en emparer? Or c'est précisément parce que ceux qui en étaient dépositaires ne voulaient pas s'en servir contre la secte des impies, ou n'en usaient que trop rarement et avec faiblesse, que cette secte prenait chaque jour des proportions plus effrayantes. Non, le clergé français au début de cette lutte dont nous voyons aujourd'hui les résultats, ne manqua ni des vertus ni des talents nécessaires pour en sortir vainqueur.

A la voix imposante de nos assemblées vinrent se joindre d'autres voix particulières, mais non moins autorisées. M. de Brancas, archevêque d'Aix, avait publié en 1750, un mandement où il établissait les preuves de la religion de Jésus-Christ. M. Lefranc de Pompignan, évêque du Puy, outre ce mémoire de l'assemblée de 1755 auquel tant d'évêques avaient adhéré, donna ses *Questions sur l'incrédulité*, où il examine s'il y a de véritables incrédules, quelle est l'origine de l'incrédulité, si les incrédules sont des esprits forts, si l'incrédulité est compatible avec la probité et si elle est pernicieuse à l'Etat. Ces cinq questions sont traitées avec beaucoup de mo-

dération et de sagacité, et ce prélat y caractérise bien les ennemis de la religion (1). Un peu plus tard, M. de Fumel évêque de Lodève, publiait deux instructions pastorales contre l'incrédulité; et bien longue serait la liste des écrivains, prêtres ou laïques, mais prêtres surtout, qui d'année en année n'hésitèrent pas à entrer en lice avec ces violents adversaires pour qui toute espèce d'armes était bonne et qui avaient reçu de leur chef la devise fameuse : *Mentons, mes amis, il en reste toujours quelque chose.*

La plupart de ces ouvrages, il est vrai, sont aujourd'hui tombés dans l'oubli, mais il en reste encore assez pour témoigner du zèle de tous et du talent de quelques-uns; les sarcasmes de Voltaire ne les ont pas tous dévorés (2). Quel nom, par exemple, plus synonyme de zèle apostolique et de vigilance courageuse que celui de M. de Beaumont, archevêque de Paris? Ses luttes presque continuelles avec le jansénisme ne lui firent jamais perdre de vue les progrès de cette autre maladie, plus dangereuse encore pour la société, dont le foyer contagieux était au centre même de son troupeau. Le lecteur doit avoir encore devant les yeux l'énergique flétrissure dont il frappa, dans son mandement de 1758, le livre *de l'Esprit* et son auteur, véritable porte-drapeau de la secte philosophique. Depuis, tous les assauts qui furent livrés à la religion le trouvèrent toujours le premier sur la brèche. A l'époque même où nous sommes arrivés, il venait de condamner et de réfuter le *Bélisaire* de Marmontel, l'enfant gâté des encyclopédistes.

Dans une instruction pleine de solidité, M. de Beaumont fit voir, avec la netteté de déduction qui lui était propre, que les erreurs de cet ouvrage se résumaient en ces deux points : *On peut être sauvé sans la foi, avec des vertus païennes. Les*

(1) M. de Pompignan donna de plus quelques autres ouvrages sur le même sujet, et une *Instruction pastorale sur la prétendue philosophie des incrédules modernes.*

(2) On trouve dans les *Mémoires* de M. Picot, à la fin de chaque volume, une notice biographique et analytique de tous les écrivains du XVIII[e] siècle; et à la fin du septième volume, une liste alphabétique de leurs noms.

*princes doivent tolérer tout ce qui ne blesse pas la société civile*. Ce mandement, qui date de 1767, manifestait d'autant plus la vigueur habituelle du prélat que la faculté de théologie, qui avait rendu en même temps sur le même ouvrage un jugement doctrinal pour le censurer, rencontrait toute sorte de difficultés à le publier, égarée qu'elle était dans un dédale de chicanes (1). Le prélat, dont le courage grandissait avec le danger, exposait à son peuple les caractères de l'incrédulité, ses progrès menaçants, ses complots aussi pernicieux à la société et à la morale qu'à la religion ; à ce tableau il joignait les plus justes réflexions sur la nécessité de la révélation, sur les égarements des païens, sur la dépravation universelle des hommes avant la venue du Messie, et sur le devoir qu'ont les princes chrétiens de protéger l'Église contre les efforts de l'hérésie et de l'incrédulité.

Avant cela M. de Beaumont avait été le premier à signaler un nouvel et plus redoutable adversaire, qui descendait dans l'arène. En 1762, Jean-Jacques Rousseau, après quelques ouvrages moins importants, qui cependant n'avaient pas laissé que de lui conquérir une réputation, venait de faire paraître presque coup sur coup *la Nouvelle Héloïse*, l'*Emile* et *le Contrat social*. M. de Beaumont prit l'*Emile* à partie, et publia aussitôt, pour en proscrire la lecture, un mandement où il faisait ressortir avec étendue les principes erronés et les conséquences dangereuses de cet ouvrage. Ce livre, en effet, sous le spécieux prétexte de donner un plan d'éducation, disait tout ce que la religion avait à redouter d'un agresseur qui l'attaquait par le sophisme, sans haine et sans parti pris apparent comme ses devanciers, mais aussi sans respect aucun pour son autorité. Ainsi se complétait cette grande conjuration contre Dieu et contre son Christ. Voltaire attirait à lui tous ceux qui ont intérêt à prendre les railleries pour des raisons, ou que séduisent les lazzis et les quolibets.

(1) Voir pour les détails les *Mémoires* de M. Picot, t. IV, p. 251 et suiv.

Les imaginations ardentes, les esprits sceptiques, curieux ou rêveurs, trouvaient de bien plus grands dangers dans la lecture de Rousseau.

C'est à ce point de vue que M. de Beaumont s'attacha à le faire connaître dans un portrait remarquable qu'il appartient à notre histoire de recueillir. « Du sein de l'erreur, disait le prélat, il s'est élevé un homme plein du langage de la philosophie, sans être véritablement philosophe ; esprit doué d'une multitude de connaissances qui ne l'ont pas éclairé et qui ont répandu des ténèbres dans les autres esprits ; caractère livré aux paradoxes d'opinions et de conduite, alliant la simplicité des mœurs antiques avec la fureur d'établir des nouveautés, l'obscurité de la retraite avec le désir d'être connu de tout le monde : on l'a vu invectiver contre les sciences qu'il cultivait, préconiser l'excellence de l'Evangile dont il détruisait les dogmes, peindre la beauté des vertus qu'il éteignait dans l'âme de ses lecteurs ; il s'est fait le précepteur du genre humain pour le tromper, le moniteur public pour égarer tout le monde, l'oracle du siècle pour achever de le perdre. » Ce caractère rempli de contradictions se rendait manifeste par les trois ouvrages qu'il venait de publier, et qui obtenaient une vogue immense ; il les avait composés, comme il le dit lui-même, dans un état d'effervescence qui dura près de six ans, vivant dans un monde idéal, dans le pays des chimères et dans de continuelles extases.

Les extases de Jean-Jacques n'étaient pas de celles que l'*Histoire de l'Eglise* nous apprend à révérer dans les saints placés sur les autels ; il parlait plus franc quand il disait à un de ses amis que ce furent *six années d'une fièvre continue et sans sommeil* qui lui firent produire ces ouvrages. Mais enfin, s'il tombait en extase, ce n'était que devant ce qui flatte les sens et les prédispose au mal. Ses *Confessions* en sont une preuve des plus authentiques, et *la Nouvelle Héloïse* ne nous donnera pas un démenti. C'est un livre dangereux où l'auteur

rovoque au vice en le dépeignant en termes passionnés; où inspire le dégoût de la morale en la prêchant d'un ton édantesque. Telle était l'inconséquence de cet esprit, qu'il rétendait que son livre ne doit corrompre personne, parce u'il faut déjà l'être pour le lire.

C'est bien aussi la condition qu'exige la lecture de son *Emile*, ouvrage rempli de contradictions, où Jean-Jacques semble vouloir élever un enfant, non pas pour la société, mais contre la société. Sans le charme qu'offre au lecteur l'épisode de la *Profession de foi du vicaire savoyard*, la vogue dont a joui l'*Emile* serait inexplicable. Mais cet épisode lui-même est la justification des reproches que nous adressons à Jean-Jacques. Cette fiction n'est qu'un tissu d'inconséquences, sinon même un éloge très-peu masqué de l'hypocrisie, dont tout lecteur ferait justice, s'il ne se laissait séduire par la magie du style, la verve et le feu de l'écrivain.

Son *Contrat social* est pour le gouvernement des peuples ce que l'*Emile* est pour l'éducation des enfants. Rousseau lui-même avait dit ce qu'on en doit penser, en mettant dans la bouche de son vicaire savoyard ces paroles : « Sous le hautain prétexte qu'eux seuls (les philosophes) sont éclairés, vrais, de bonne foi, ils nous soumettent impérieusement à leurs décisions tranchantes, et prétendent nous donner pour les vrais principes des choses, les inintelligibles systèmes qu'ils ont bâtis dans leur imagination. » La fortune de ce livre fut de venir dans un temps où beaucoup d'esprits aspiraient à un changement dans le gouvernement, et tranchaient les questions les plus délicates. Rousseau y proclame la souveraineté du peuple et la tolérance sur le dogme. On ne voulut pas voir qu'à côté de ces maximes, l'auteur en proclamait d'autres qui les détruisaient radicalement; l'enivrement alla toujours croissant, et l'admiration pour le novateur devint une affaire de mode (1).

(1) Lettre du 26 février 1763. — *Œuvres* de J.-J. Rousseau, t. XXXI.

M. de Malesherbes, directeur de la librairie, avait grandement favorisé l'impression de l'*Emile*; mais le parlement ne montra pas la même faiblesse. D'autant plus empressé peut-être qu'il avait plus de lenteurs à faire oublier, il prit même le pas sur l'archevêque de Paris et la Sorbonne, et rendit un arrêt qui condamnait l'*Emile* au feu et décrétait son auteur de prise de corps. C'était là une fausse démonstration; on n'avait qu'une médiocre envie de se saisir de sa personne, et Rousseau put gagner d'abord en toute sûreté Genève, sa patrie; mais bientôt s'y voyant condamné comme à Paris, il se retira à Moitiers-Travers, dans la principauté de Neufchâtel, alors placée sous la dépendance du roi de Prusse. C'est de là qu'il écrivit une lettre célèbre à l'archevêque de Paris, dont le titre seul était piquant. « J. J. Rousseau, citoyen de Genève, à Christophe de Beaumont, archevêque de Paris. » Notre jugement sur cette lettre est en parfait accord avec le sien, car il la définit lui-même un écrit froid et plat (1). Du reste il appelait l'archevêque de Paris un *homme vertueux qui a l'âme aussi noble que sa naissance;* et dans une lettre du même temps : « *J'ai toujours*, dit-il, *aimé et respecté M. l'archevêque de Paris*. » On comprend que cette inconséquente bonhomie devait lui faire plus de partisans que n'en firent jamais à Voltaire ses insultes et ses moqueries.

En ce moment même la fureur de celui-ci dépassait toutes limites, et sa résolution d'*écraser l'infâme* semblait ne plus connaître aucun frein. Que cet état d'exaspération, dont il ne sortit plus, fut le fruit de la jalousie qu'allumèrent en lui les hardiesses de l'*Emile*, et plus encore peut-être celui du dépit qu'il conçut de la vogue de ce livre et de son auteur, le fait est fort probable. « Je suis las, disait-il, de leur entendre répéter que douze hommes ont suffi pour établir le christianisme, et j'ai envie de leur prouver qu'il n'en faut qu'un pour le détruire... » C'est en effet alors qu'il changea de tactique dans

(1) Le fond de ces jugements est emprunté à M. Picot, t. IV, p. 104 et suiv. Nous n'avons pas cru trouver un guide plus consciencieux et plus modéré.

sa guerre à la religion : au lieu de coups détournés, il se mit à la frapper en plein visage, et sans cesse il exhorte ses amis à agir de même (1).

Néanmoins toujours jaloux, même de ceux qui travaillaient le plus ardemment avec lui à la réussite de son plan favori, il voulut faire son *Encyclopédie* à lui tout seul, et publia en 1764 son *Dictionnaire philosophique portatif* (2). Jamais livre de Voltaire ne souleva plus de tempêtes; toutes les autorités semblaient s'être entendues enfin pour saisir ce Protée, qui glissait toujours entre leurs mains, en criant à l'innocence méconnue et persécutée. Cette fois le roi poussait le parlement, et le parlement se montrait prêt à sévir. Aussi ne vit-on jamais Voltaire nier sa paternité avec plus de persévérance et d'audace. Le livre, assurait-il, était de plusieurs mains, et le collecteur des articles était un certain Dubut, petit apprenti théologien de Hollande; personnage, on le devine, purement imaginaire. Pour lui tout le monde avait lu le *portatif,* qu'il ne le connaissait pas encore. Quelle *barbarie* de l'attribuer « à un pauvre vieillard de soixante et onze ans, malade et presque aveugle (3)! J'ai ouï parler, écrivait-il à d'Alembert, de ce petit dictionnaire. C'est un ouvrage de Satan. Heureusement je n'ai nulle part à ce vilain ouvrage. J'en serais bien fâché. Je suis l'innocence même, etc. » Oui, c'était un ouvrage de Satan, et si le père du mensonge avait pu cesser d'exister, c'est en Voltaire qu'on en eût retrouvé le type maudit : car alors qu'il désavouait ainsi l'ouvrage de tous côtés et de toute manière, il en faisait faire une édition en Hollande, « revue, écrivait-il, corrigée et terriblement aug-

(1) On peut voir, dans M. Maynard (*Voltaire, sa vie et ses œuvres*, t. II, p. 495 et suivantes), tous les débordements de sa fureur extraits textuellement de sa correspondance.

(2) Le *Dictionnaire philosophique* avait été précédé et fut suivi de beaucoup d'autres écrits dont il nous est impossible de donner non-seulement l'analyse, mais même les titres. On en trouve un compte succinct, mais plein de justesse et de mesure, dans les *Mémoires* de M. Picot, t. V, p. 158; et aussi dans la notice biographique sur Voltaire à la fin du tome V, p. 503, année 1778.

(3) Voir, pour tous les détails de cette affaire, M. l'abbé Maynard, *op. cit.*, t. II, p. 505.

mentée. » Cette fois il n'exagérait rien. L'ouvrage, condamné au feu par arrêt du parlement du 19 mars 1765, était en un volume. Bientôt après il en avait neuf : « l'*Encyclopédie*, dit M. l'abbé Maynard, de ses mensonges et de ses erreurs, de ses sarcasmes impies et de ses plaisanteries obscènes, et aussi de toutes ses qualités et de tous ses défauts d'écrivain. Long pamphlet en cinq ou six cents articles, qui est tout le grand pamphlétaire. »

C'était bien en effet avec les armes et la passion d'un pamphlétaire que Voltaire, à cette époque de sa vie, se livrait à une guerre acharnée contre la religion. De ses qualités comme écrivain, comme poëte ou comme historien, il ne restait plus rien, si ce n'est un esprit merveilleux, dont il fit jusqu'à la fin le plus triste emploi. Sous le souffle impur de la pensée satanique qui était devenue chez lui comme une monomanie, toute élégance s'était desséchée; on n'en obtenait plus que de plates bouffonneries, des détails ignobles, d'odieuses calomnies, de sales invectives. Et, pour comble d'abaissement, l'homme d'esprit devenu mauvais plaisant tombait dans d'éternelles répétitions, ressassant sans cesse les mêmes faits sans en donner jamais de preuves. Sur la Bible par exemple, qu'il insulte et travestit de mille manières, toute son étude dans un séjour qu'il fit en 1754, à l'abbaye des bénédictins de Senones, fut de chercher des armes contre l'écrivain sacré dans les *Commentaires* de dom Calmet, que celui-ci lui avait confiés. Sans nul souci des égards qu'il devait à l'hospitalité délicieuse » qui lui était accordée, il y copia, dit M. l'abbé Maynard, toutes les objections, ne tint aucun compte des réponses, et de ce qu'il avait ainsi détourné fit le fond de ses dégoûtantes diatribes contre nos saintes Ecritures. »

A peine Clément XIV était-il assis sur le Saint-Siége, que nous l'avons vu se préoccuper d'un état de choses aussi alarmant. Pour joindre l'action à la parole, au commencement de l'année 1770, il publia successivement divers décrets contre de nombreuses productions de Voltaire. Le souverain pontife

voulait élever une digue contre la lave de ce volcan qui menaçait le monde entier. Mais, fort des protecteurs que son incrédulité même lui avait acquis à la cour et parmi les ministres, Voltaire bravait les censures et du fond de sa terre de Ferney inondait la France et l'Europe des écrits enfantés sans trêve par sa haine furibonde contre la religion. Dans cette retraite de Ferney, il trouvait l'impunité, mais il était contraint d'y rester; on le voulait ainsi en haut lieu, et jamais les plus basses adulations ne purent entamer l'antipathie profonde qui le tenait éloigné de Paris. Sur ce point-là, le faible Louis XV ne faiblit jamais (1); et dans ces derniers temps, la prière que lui avait adressée la reine, après avoir reçu les derniers sacrements, de punir l'auteur impie, n'était pas de nature à le faire revenir.

Voltaire en l'apprenant, s'était montré tout prêt à prendre la fuite; mais, rassuré bientôt, il n'eut plus d'autre pensée que celle de rentrer à Paris, et pour en obtenir la grâce, il prit un moyen dont le plus effrayant cynisme pouvait seul avoir la pensée. Est-ce un redoublement de haine qui le lui inspira? quelques-uns l'ont dit. Pour nous, nous penchons à croire que, tout rempli de haine que fût son cœur, l'intérêt qu'il avait en vue fut son principal mobile et le conduisit par la même voie au même crime que Judas. Qui serait en effet en droit de lui refuser de rentrer à Paris, peut-être même de paraître à la cour, si tout à coup il pouvait se présenter comme un homme en paix avec l'Eglise et réconcilié avec Dieu, revenu enfin à la pratique de ses devoirs? Pour cela il ne s'agissait, croyait-il, que de communier à Pâques; et deux ans de suite Voltaire communia, la première fois à sa paroisse, à la vue de toute l'assemblée, la seconde fois en viatique, quoiqu'il ne fût pas malade (2). Mais ici *l'iniquité se mentit à elle-même;* car à l'o-

(1) On peut voir dans M. l'abbé Maynard, *Voltaire, sa vie et ses œuvres*, t. II, p. 185 et suiv., l'origine de l'éloignement de Louis XV pour Voltaire.

(2) Déjà une fois les mêmes vues l'avaient porté au sacrilége pendant un séjour à Colmar. Voir, pour les détails de ces deux points d'histoire, M. l'abbé Maynard, t. II, p. 192 et 547.

dieux du sacrilége, l'impie ajouta la maladresse infâme de ses bouffonneries habituelles, et ne réussit par là qu'à provoquer un dégoût universel (1).

Comme c'était son devoir, l'évêque diocésain s'en fit l'interprète et s'éleva contre la profanation dans une lettre adressée au profanateur avec ce mélange de force et de douceur qui est l'esprit de l'Eglise dans ses rapports même avec les plus grands pécheurs. Mais M. Biord, légitime successeur des princes-évêques de Genève, n'avait rien de l'illustre origine de la plupart d'entre eux, et de là un flot de moqueries de la part de Voltaire dans sa correspondance avec ses amis. Quant aux lettres qu'il échangea avec l'évêque, son insolence lui donna tout le succès qu'elle peut donner à l'insulteur de profession; mais l'évêque, en lui mettant sous les yeux ce que le présent et ce que l'avenir lui donnaient à craindre, eut l'avantage par la fermeté de son langage d'arracher au comédien son masque et d'empêcher l'odieuse manœuvre d'aboutir.

Voltaire et Rousseau n'étaient pas toute la force du parti prétendu philosophique, et, en dénonçant au parlement, le 18 août de cette année, divers ouvrages irréligieux, l'avocat général Séguier avait eu raison de dire : « Il s'est élevé au milieu de nous une secte impie et audacieuse. Elle a décoré sa fausse sagesse du nom de philosophie. Ses partisans se sont érigés en précepteurs du genre humain. Liberté de penser, voilà leur cri... Ceux qui étaient les plus faits pour éclairer leurs contemporains, se sont mis à la tête des incrédules..... Une foule d'écrivains obscurs, ne pouvant s'illustrer par l'éclat des mêmes talents, a fait paraître la même audace;..... et le gouvernement doit trem-

(1) En se relevant de la table sainte, il se mit à tonner contre le vol, sous prétexte que c'était le droit du seigneur, et qu'il y avait là un homme qui l'avait volé. « J'ai soixante-sept ans, écrivait-il. Je vais à la messe de ma paroisse, je bâtis une église, j'y communie, et je m'y ferai enterrer, mordieu, malgré les hypocrites. Je crois en Jésus-Christ consubstantiel à Dieu. Lâches persécuteurs, qu'avez-vous à me dire ?... Je suis bon chrétien, bon serviteur du roi, bon seigneur de paroisse..... Je suis homme à avoir le pape dans ma manche, quand je voudrai. Eh bien, cuistres, qu'avez-vous à me dire ? » (M. Maynard, t. II, p. 486.)

er de tolérer dans son sein une secte ardente qui ne semble ıercher qu'à soulever les peuples, sous prétexte de les :lairer. »

Ce qui causait cette émotion était surtout l'apparition du *'ystème de la nature,* par le baron d'Holbach. Ce baron 'Holbach, un Allemand, né dans le Palatinat, possesseur 'une fortune qui lui avait permis d'acheter une charge de ecrétaire du roi, était pour les nouveaux philosophes une orte de Mécène affectant l'amour de la science, et encore lus un grand zèle philosophique. Il est donc fort possible u'il ne fût pas l'unique auteur du *Système de la nature* et de ant d'autres écrits qui parurent sous son nom. On sait d'ailleurs qu'il était connu pour faire aisément des emprunts à la plume d'autrui. Aussi, s'il avait ses amis, comptait-il également beaucoup de jaloux et de critiques, et, parmi ces derniers, les coryphées du parti, Frédéric, Voltaire, d'Alembert, Rousseau, qui ne lui épargnèrent pas les coups.

L'accord était loin d'être parfait dans le monde des incrédules. Chacun avait sa nuance et se ralliait à quelqu'une de ces coteries littéraires qui, décorées du beau nom de *bureaux d'esprit,* étaient fort divisées entre elles et se déchiraient parfois à belles dents. Là, régnait Diderot, ici d'Alembert, ailleurs d'Holbach, Grimm, Helvétius. Rousseau seul demeurait isolé, assez fier dans son indépendance pour décliner les protections, assez hardi pour porter sur les protecteurs des jugements que ne ratifie que trop l'histoire. Mais lorsqu'il s'agissait du grand œuvre, toutes ces nuances disparaissaient fondues dans une même haine de la vérité, dans ce même horrible vœu : *Ecrasons l'infâme;* et ce fut sans doute dans un de ces jours d'effusion et d'épanchement que le parti arrêta d'élever une statue à Voltaire. *Un beau soufflet donné au fanatisme,* disait le moqueur, tout tremblant du reste des risques que cet hommage pouvait lui faire courir. Voltaire se trompait, le danger n'était pas pour lui; il était tout entier pour l'Eglise de Dieu, contre laquelle l'érection de cette

statue montra la plupart des puissances conjurées. « Ce qui acheva de déterminer l'exécution du projet, dit un des leurs, fut la part qu'y prirent le roi de Danemarck, l'impératrice de Russie, le grand Frédéric et plusieurs princes d'Allemagne (1). »

Dès lors, quelle confiance pouvaient avoir les ministres de la religion dans le concours de l'autorité séculière? En France elle ne souscrivait pas pour les statues, mais, complicité bien plus dangereuse, elle laissait s'imprimer et se distribuer les ouvrages. L'assemblée du clergé de 1770 crut cependant qu'il était de son devoir de parler encore. Elle avait été convoquée pour contribuer aux dépenses qu'exigeait le mariage du dauphin, depuis Louis XVI, avec Marie-Antoinette, archiduchesse d'Autriche. Le trésor public était alors fort obéré; la guerre avait ruiné la France; et la France trouvait pour toute compensation aux maux qu'elle endurait, la conquête de la Corse réunie en 1768 à la couronne. Le patriotisme du clergé ne resta pas au-dessous de ce qu'on attendait de lui; l'assemblée accorda au roi un don gratuit de seize millions. Le mariage se fit le 16 mai, et les fêtes destinées à rehausser l'éclat de cette alliance furent splendides; mais, dit un historien récent, « un affreux malheur les couronna. Au feu d'artifice, la foule, accumulée sur la place Louis XV, manqua d'issues, et d'horribles morts furent produites par la presse de ces flots de peuple, se comprimant eux-mêmes en cherchant à fuir. Plus de douze cents personnes périrent ainsi étouffées. La douleur fut au comble (2). » Le dauphin et la dauphine y prirent une part qui faisait le plus bel éloge de leur bonté. Et cependant cette bonté, sans s'être jamais démentie, ne devait pas les préserver du sort qui les attendait sur cette place même alors arrosée des larmes de leur tendre pitié.

Tant d'émotions semblaient rendre le moment favorable

(1) *Mémoires sur le XVIII<sup>e</sup> siècle*, par l'abbé Morellet, t. I, p. 188. — (2) M. Laurentie, *Histoire de France*, t. VI, p. 282.

pour parler au cœur du roi. L'assemblée le saisit et lui représenta d'abord les maux que souffraient depuis si longtemps les prêtres bannis ou décrétés de prise de corps par les parlements dans les querelles religieuses. Elle insista aussi sur les excès des protestants, qui, excités par ces appels à la tolérance dont étaient remplis les écrits des incrédules, les plus intolérants des hommes, se remuaient de tous côtés d'une manière inquiétante. Mais son but principal était d'appeler l'attention du prince sur les efforts sans cesse croissants de l'impiété pour établir son règne par toute la France.

Après s'être plaints de l'inutilité des efforts des assemblées précédentes, les évêques disaient dans le mémoire qu'ils présentèrent à l'appui de leurs doléances : « L'impiété ne borne pas à l'Église sa haine et ses projets de destruction ; elle en veut tout à la fois à Dieu et aux hommes, à l'empire et au sanctuaire ; et elle ne sera satisfaite que lorsqu'elle aura anéanti toute puissance divine et humaine. Si cette triste vérité pouvait être révoquée en doute, nous serions en état, sire, de vous en montrer la preuve dans un de ces ouvrages irréligieux nouvellement répandus parmi vos peuples, et où, sous le nom spécieux de *Système de la nature,* l'athéisme est enseigné à découvert avec une audace et un emportement dont il n'y a point d'exemple dans les siècles passés. L'auteur de cette production, la plus criminelle peut-être que l'esprit humain ait encore enfantée, ne croit pas avoir assez fait de mal aux hommes en leur enseignant qu'il n'y a ni liberté, ni providence, ni être spirituel et immortel, ni vie à venir ; que tout l'univers est l'ouvrage et le jouet de l'aveugle nécessité, et que la divinité n'est qu'une chimère hideuse, absurde et malfaisante. Il ne voit dans les chefs des nations que des méchants et des usurpateurs....., dans l'accord du sacerdoce avec la puissance souveraine qu'une ligue formée contre la vertu et le genre humain. Il apprend aux nations que les rois n'ont et ne peuvent avoir sur elles d'autre autorité que celle qu'il leur plaît de leur confier ; qu'elles sont en droit de la

balancer, de la modérer, de la restreindre, de leur en demander compte, et même de les en dépouiller, si elles le jugent convenable à leurs intérêts. Il les invite à user avec courage de ces prétendus droits, et il leur annonce qu'il n'y a pour elles de véritable bonheur que lorsqu'elles auront mis des bornes au pouvoir de leurs princes, et qu'elles les auront forcés à n'être que les représentants du peuple et les exécuteurs de sa volonté. *L'anarchie et l'indépendance sont donc le gouffre où l'impiété cherche à précipiter les nations.* »

Après cet exposé si fidèle des nouvelles doctrines, les évêques ajoutaient sur les fatales conséquences qu'ils en redoutaient des paroles véritablement prophétiques. Rappelant au roi la triste confusion dans laquelle la prétendue liberté de penser avait précipité l'Angleterre, ils s'écriaient : « Cette liberté produirait peut-être parmi nous des effets encore plus funestes. Elle trouverait dans l'inconstance de la nation, dans son activité, dans son amour pour les nouveautés, dans son ardeur impétueuse et inconsidérée, des moyens de plus *pour y faire naître les plus étranges révolutions et la précipiter dans toutes les horreurs de l'anarchie* (1).

Par malheur Louis XV était alors descendu aux abîmes des plus inavouables déréglements, et les oreilles de ses ministres, dit fort justement M. Picot, étaient fermées aux conseils comme aux reproches. Voyant donc qu'ils s'adressaient à l'autorité en pure perte, les évêques de l'assemblée se tournèrent vers les peuples qu'ils avaient aussi mission d'éclairer. Dans un *Avertissement* adressé *aux fidèles sur les dangers de l'incrédulité*, l'assemblée déclarait que, sans entreprendre de retracer tout l'ensemble des preuves de la religion, elle croyait pouvoir se borner à faire voir que les avantages que promet

(1) Les évêques finissaient par dénoncer au roi neuf des plus mauvais ouvrages qui circulaient alors. C'étaient pour la plupart des écrits antichrétiens, sortis des plumes à la solde du baron d'Holbach. Les plus remarquables, après le *Système de la nature*, paraissent avoir été le *Christianisme dévoilé* de Damilaville, un faux serviteur de l'Etat aux ordres de Voltaire, et *Dieu et les hommes*, attribué à Voltaire dans la collection de ses œuvres.

incrédulité, et la science dont elle se pare, ne sont que prestige et mensonge; qu'au lieu d'élever l'homme, elle le dégrade; qu'au lieu de lui être utile, elle nuit à son bonheur; qu'elle rompt les liens de la société, détruit les principes des mœurs, et renverse les fondements de la subordination et de la tranquillité.

Cet *Avertissement* fut envoyé à tous les évêques, qui le répandirent dans leurs diocèses, en y joignant pour la plupart un mandement particulier. Telle fut probablement l'origine de ceux que publièrent alors le cardinal de Luynes, archevêque de Sens, et M. de Montazet, archevêque de Lyon, pour préserver leurs diocésains des ravages de l'incrédulité. Un des meilleurs apologistes de cette époque est M. de la Luzerne, évêque de Langres, qui donna successivement les ouvrages bien connus dans lesquels il prend la défense de la religion, de ses dogmes, de son culte, de sa morale, de l'existence de Dieu et des prophéties. Il n'est pas permis non plus d'oublier M. de Pressy, évêque de Boulogne, qui depuis 1767 publia une suite d'instructions pastorales et de dissertations théologiques sur l'accord de la raison et de la foi dans les mystères considérés en général et en particulier (1).

Pendant que les pasteurs des âmes s'étudiaient ainsi à dissiper ce nuage épais d'erreurs et de mensonges menaçant d'éclipser la lumière venue d'en haut, Dieu, qui veille incessamment sur son Eglise, lui ménageait un grand exemple de mépris du monde et de ses vanités, exemple devenu presque nécessaire après les scandales que le roi et beaucoup de ses courtisans donnaient à la nation. Au commencement de 1770, on apprit tout à coup que Madame Louise-Marie de France, la plus jeune des filles de Louis XV, venait avec sa permission de quitter Versailles pour entrer aux carmélites de Saint-Denis.

L'état de pauvreté de cette maison et sa réputation de ré-

(1) *Mém. de Picot*, t. IV, p. 347.

gularité et de soumission à l'Église, avaient déterminé le choix de la princesse. Mais on peut dire que ce choix avait été inspiré par la Providence elle-même : car ces religieuses se trouvaient sans ressources et la suppression de leur maison paraissait inévitable. Dieu, qui comptait leurs soupirs et voyait leurs larmes, les fit subitement passer du désespoir à une espèce de ravissement, lorsque leur supérieur vint les avertir que Madame Louise, qui était venue entendre la messe à l'église du monastère, demandait à être introduite dans la clôture pour n'en plus sortir. Ce n'était pas chez la princesse une de ces résolutions prises sans réflexion et qui s'évanouissent devant la première difficulté. Longtemps avant de prendre ce parti, elle avait étudié sa vocation sous la conduite éclairée de M. de Beaumont archevêque de Paris, à qui elle en avait fait confidence; et, sans en rien laisser transpirer au dehors, elle avait mené au milieu de la cour la vie d'une carmélite. Cependant, si discrètement qu'eussent été conduits ses essais dans ce genre de vie, ils n'avaient pu échapper aux regards d'une mère, et la reine avait dit avant de mourir : « Vous verrez que ma Louise finira par vouloir se faire carmélite. » Cette mort si sainte, après une vie si exemplaire, fut comme le signal qu'attendait Madame Louise. Ses instances, auprès du roi furent si vives et en même temps si empreintes de l'esprit de Dieu, que ce prince infortuné, sur qui la religion était loin d'avoir perdu toute influence, ne put résister. Et pourtant c'était à Saint-Denis, à quelques pas des tombeaux des rois, que sa fille allait s'ensevelir et mourir au monde. Louis XV eut assez de grandeur d'âme pour objecter à peine cette circonstance, qui devait l'impressionner cependant. Bien plus, il surmonta ses répugnances pour aller visiter sa fille bien-aimée dans ce lieu où il ne pouvait se dissimuler qu'il irait bientôt la rejoindre.

Le 10 septembre 1770, Madame Louise prit l'habit et reçut le voile des mains de sa nièce, Marie-Antoinette, dauphine de France, qui, dit-on, ne put s'empêcher d'arroser de ses larmes

ce symbole d'une abnégation admirable. Tout ce qu'il y avait de plus élevé dans l'Eglise et dans l'Etat voulut prendre part à la cérémonie. Le pape lui-même la présida, représenté par son nonce à Paris, Mgr Giraud archevêque de Damas, et les évêques de l'assemblée du clergé y assistèrent en corps.

Dans ce grand nombre de témoins d'un sacrifice qui jetait la cour dans la stupeur, plusieurs, fort probablement, conservaient plus d'un doute sur sa durée. Mais le courage et la piété de l'héroïque princesse ne se démentirent jamais, et la fille des rois, cachée désormais sous le nom de sœur Thérèse de Saint-Augustin, sembla n'avoir rien à apprendre ni à surmonter pour se mettre au niveau de la règle austère du Carmel. Des exercices du noviciat, elle n'en omit aucun, et, si rudes ou si humiliants que fussent les travaux imposés à la condition de novice, elle trouvait moyen de se mortifier et de s'humilier encore plus, en ajoutant à sa tâche celle de ses compagnes, toutes les fois qu'elle le pouvait.

Le 22 septembre 1771, Madame Louise prononça ses vœux en présence de l'archevêque de Paris, qui vit ainsi se consommer l'admirable ouvrage que son zèle et sa sagesse avaient préparé. Huit jours après, selon l'usage de son ordre, la nouvelle professe reçut le voile noir des mains de Madame la comtesse de Provence. Le nonce du pape officiait encore à cette dernière cérémonie, où se trouvaient plusieurs évêques et un nombreux clergé.

Cette consécration que la princesse fit à Dieu de sa personne fut honorée des éloges de Clément XIV, qui, dans une allocution faite au consistoire du 11 novembre suivant, témoigna hautement la joie que lui causait *un si généreux dévouement*. En caractérisant ainsi la vocation de Madame Louise, le pontife en peignait d'un trait le principal mobile. Elle ne pouvait ignorer les désordres de la vie du roi; elle voyait en tremblant les années s'accumuler sur sa tête, sans rien ôter au scandale de ces désordres; il lui parut digne d'une fille de France de s'immoler à Dieu pour son roi. Bien

des fois quelques mots échappés à son amour filial avaient trahi son secret; le roi lui-même ne l'ignorait pas. Un jour que ce prince lui disait dans une visite, qu'il ne comprenait pas comment elle pouvait se trouver si satisfaite dans une vie si dure : « Il est pourtant vrai, répondit-elle, que je suis au comble du bonheur. Ma vie est austère sans doute; mais la pensée que je suis venue ici pour le salut de ceux que j'aime, a quelque chose de si consolant que je ne suis pas surprise d'y avoir retrouvé le rétablissement de ma santé (1). »

De ce but particulier de son immolation, rien ne la détourna jamais; ni le zèle de sa propre perfection qui fut grand, ni celui qu'elle apporta à pourvoir aux intérêts spirituels et temporels de la communauté, dont bientôt elle eut à remplir successivement toutes les charges. Ce ne fut pas de sa part un vain sacrifice : car il est certain que le roi se plaisait à rendre à sa fille de fréquentes et longues visites, et il en sortait ordinairement fort ému. De là tant d'austérités que cette grande âme ajoutait à celles déjà si multipliées que lui imposait sa règle.

Dans la dernière maladie de Louis XV, son zèle l'entraîna si loin que le supérieur jugea à propos de l'arrêter. « J'obéirai, lui répondit-elle, mais songez que le roi se meurt, songez que je suis venue ici pour son salut comme pour le mien, et dites-moi si je puis trop faire pour une âme qui m'est si chère (2). » C'était donc une victime d'expiation que Dieu s'était choisie dans cette famille où il s'en réservait encore de plus illustres et de non moins innocentes; et c'est surtout pour cela que la mémoire de Madame Louise doit rester chère à la France catholique : car, tout en s'offrant à Dieu pour le salut de l'auteur de ses jours, nul doute qu'elle n'eût aussi la pensée de conjurer les périls que faisaient courir à l'héritage de ses pères les attentats de l'impiété et le débordement des mœurs.

(1) *Vie de Madame Louise*, par une religieuse de la communauté, t. I, p. 256, édit. in-12, 1857. — (2) *Ibid.*, t. II, p. 14.

Pendant que cette noble victime faisait le premier pas sur a voie du sacrifice, une émotion profonde avait gagné tout le royaume à la suite du coup que Louis XV venait de frapper sur les parlements. Il y a là un tel signe de la justice d'en haut sur cette magistrature si hostile à la liberté de l'Eglise, qu'il ne nous est pas permis de passer sous silence cet incident, plutôt politique que religieux il est vrai, mais d'autant plus digne d'attention que c'est de lui que sortirent les premières agitations qui préludèrent au mouvement révolutionnaire. L'origine du conflit était dans la prétention des parlements du royaume de ne former qu'un seul corps de magistrature composé de diverses classes, reliées entre elles par une mutuelle solidarité. Nous avons déjà signalé cette tendance des parlements à l'homogénéité, et on comprend aisément qu'elle ait dû porter ombrage au gouvernement royal.

Depuis quelque temps déjà une sourde agitation régnait en Bretagne à l'occasion d'édits financiers dont le duc d'Aiguillon, gouverneur de la province, était chargé de poursuivre l'exécution, mais que repoussaient la magistrature et la noblesse. Sous la parole ardente du fameux procureur général de la Chalotais, les esprits s'échauffèrent, surtout dans le parlement de Rennes où il était fort influent, et on y poussa les choses jusqu'à informer contre le gouverneur. Le roi évoqua cette cause à la cour des pairs, vu la qualité du duc d'Aiguillon de pair du royaume; mais le parlement de Rennes passa outre, soutenu secrètement, à ce qu'il paraît, par le duc de Choiseul qui, moyennant le rappel du gouverneur, avait promesse que ses édits seraient acceptés. De son côté, le roi fit arrêter la Chalotais et avec lui six conseillers, qu'il finit par envoyer en exil, faute de pouvoir leur faire leur procès.

C'est alors que le parlement de Paris prit fait et cause pour celui de Rennes. S'appuyant sur le système de l'*indivisibilité* des parlements, il déclara qu'on ne pouvait en attaquer une classe sans les attaquer toutes ensemble, et là-dessus retentirent les grands mots de *classes*, d'*indivisibilité*, d'*unité*.

Aussitôt le roi en interdit absolument l'usage, et dans un lit de justice, tenu le 7 septembre 1770, défendit au parlement de Paris de donner sa démission en corps et de rendre des arrêts pour retarder l'enregistrement. Le parlement refusa d'obéir, cessa le service et résista aux lettres de jussion.

Pour abattre la morgue d'un corps judiciaire qui s'érigeait en parti dans l'État, on résolut de s'en défaire; mais le duc de Choiseul gênait le roi : car il était visible que ce ministre, qui se croyait tout-puissant, sévissait contre les magistrats ou pactisait avec eux, selon que le lui conseillait l'intérêt de son pouvoir. Le duc de Choiseul fut donc disgracié d'abord; et d'ailleurs, après avoir été le bras de Mme de Pompadour, il avait cru au-dessous de lui de s'abaisser devant la nouvelle favorite (1) encore plus méprisée. Peut-être est-ce là plus que partout ailleurs qu'il conviendrait de chercher la vraie cause de sa disgrâce.

Quoi qu'il en soit, Choiseul écarté, Louis XV tomba aux mains du chancelier de Meaupou, qui, le 13 avril 1771, lui fit tenir encore un lit de justice, mais vraiment dans le désert : car les princes et les ducs et pairs, se tenant unis à la magistrature, s'étaient absentés systématiquement. Néanmoins le roi cassa d'abord l'ancien parlement, puis en institua un nouveau, qui n'était autre que le grand conseil transformé en parlement. Tous les membres de l'ancien furent exilés; toute la haute magistrature fut presque entièrement reconstituée, et six semaines après tous les parlements du royaume subissaient le même sort. L'agitation des esprits fut alors à son comble. « Tous les partis, dit l'auteur des *Mémoires pour servir à l'histoire ecclésiastique*, semblaient s'être unis dans leur ligue contre la cour. Les amis du parlement, ceux du ministre disgracié, les jansénistes, les philosophes criaient et agissaient ensemble (2). » La fermentation fut aussi forte dans les provinces qu'à Paris, et le parti irréligieux trouva

(1) Mme du Barry. — (2) Picot, t. IV, p. 355.

e moment propice pour répandre avec plus de profusion et le hardiesse que jamais les maximes contraires à l'exercice du pouvoir et à la soumission des sujets. Tel était l'entraînement que l'abbé de Mably, qui ne faisait pas cause commune avec les incrédules, mais dont les idées politiques n'étaient pas moins exagérées que les leurs (1), traça dans son *Traité des droits des citoyens* un plan de révolution, qu'on dirait avoir servi de programme à celle qui s'accomplit vingt ans après. C'est alors que le nom des états généraux fut prononcé pour la première fois, et qu'il devint de mode de présenter leur convocation comme le remède infaillible pour les maux de l'État.

« Mais, dit toujours le même auteur, l'opinion n'était pas encore assez formée; le peuple n'était pas mûr, et la partie n'était pas encore bien liée. Il fallut donner aux ennemis de l'autorité le temps d'étendre leur influence, de généraliser leurs complots et de fomenter de plus en plus cet esprit d'opposition et de révolte qui bientôt devait opérer un si terrible bouleversement. Quant au parlement, il resta en exil pendant tout le reste du règne de Louis XV. Averti par une expérience tardive, ce prince ne se départit plus du système qu'il avait adopté, et prit d'autres arrangements pour faire rendre la justice à ses sujets. Mais les nouveaux, tribunaux, marqués du nom de *parlement Meaupou* comme d'une flétrissure, furent entourés de tant de murmures qu'ils ne purent conquérir la confiance. La défaveur les suivit dans tous leurs actes. »

Une des conséquences de la chute des parlements fut de faire rendre justice, quoique tardivement, aux ecclésiastiques décrétés et bannis depuis 1756. Souvent les assemblées du clergé l'avaient réclamée pour eux, et, après beaucoup de promesses longtemps demeurées sans résultat, le roi, vers le milieu de l'année précédente, s'était enfin décidé à envoyer au parlement une déclaration en leur faveur. Mais le

(1) *Picot*, t. IV. p. 356.

parlement toujours obstiné s'était refusé à l'enregistrer. Sa obstination tomba avec lui; la nouvelle magistrature ne fit aucune opposition aux volontés du roi, quand cette affaire fut présentée à ses délibérations; et on peut par là assigner le terme de cette longue persécution relative aux refus de sacrements. Au commencement du règne suivant, il est vrai, le parlement rentra triomphant; mais son esprit d'opposition avait ailleurs assez d'aliment sans qu'il fût besoin de réveiller une querelle assoupie; d'autres temps avaient amené d'autres questions, et parmi les magistrats adversaires de la bulle *Unigenitus*, la mort avait fait ses vides accoutumés.

Au moment même où Louis XV était aux prises avec la magistrature de son royaume, il poursuivait à Rome avec ténacité l'abolition entière de la société de Jésus, *d'accord* en cela avec les autres princes de la maison de Bourbon. Un fait de peu d'importance avait montré, peu après l'exaltation de Clément XIV, les dispositions hostiles des puissances. Selon une coutume déjà ancienne, Clément XIV avait renouvelé en faveur des jésuites, par un *bref du* 12 juillet 1769, une concession d'indulgences communes à tous les missionnaires chez les infidèles. Ce bref était en soi l'acte le plus simple, et à toute autre époque eût passé inaperçu; mais il y était parlé avec éloge des jésuites, *ces fervents ouvriers de la vigne du Seigneur*; c'était assez pour enflammer la colère de leurs ennemis, et il paraît aussi que leurs amis, ce qui d'ailleurs était bien naturel, en tirèrent trop avantage pour leur cause.

Il n'en fallut pas davantage pour achever de la compromettre. Les cours d'Espagne et de Naples firent entendre d'amères et de vives protestations; le cardinal de Bernis, ambassadeur de France près le Saint-Siége, reçut ordre de presser sans retard l'extinction irrévocable; et le pape lui-même, mécontent de l'usage fait de son bref, laissa échapper le mot d'*insolence* (1). Au fond Clément XIV n'était pas con-

(1) Le P. Theiner, *Hist. du pontific. de Clément XIV*, t. I, p. 163.

traire aux jésuites, et s'il n'eût consulté que son cœur, dit Carraccioli, son biographe, nul doute, ainsi qu'il l'a déclaré plus d'une fois lui-même, qu'il eût adouci leur sort, au lieu de les anéantir. Il est du moins certain qu'il espéra longtemps pouvoir s'en tenir à une réforme; mais plus il avançait, plus il voyait les cours résolues à les anéantir, et c'est ce qui explique ce mot arraché à son mécontement, aussi bien que ses concessions successives. Sur le terrain de la réforme on ne se fût sans doute pas entendu, et les jésuites n'en eussent probablement pas voulu, du moins telle que l'eussent présentée les puissances; mais celles-ci n'en voulaient pas davantage. Pour s'en convaincre il suffit de lire ce que le duc de Choiseul écrivait au cardinal de Bernis le 1er août 1769 :

« Votre Eminence dira à Sa Sainteté que Sa Majesté a laissé passer les premiers temps du pontificat avant que de lui renouveler la demande qu'elle avait faite au pape Clément XIII de l'extinction des jésuites; qu'elle connaît ses bonnes dispositions personnelles pour sa tranquillité particulière, pour celle de ses Etats et pour le bien même de la religion; mais que l'existence de cette société de religieux est contraire à ces trois objets. » Ainsi les puissances mettaient la principauté temporelle en tutelle, puisqu'ils se chargeaient d'indiquer au pape ce qui était nécessaire à la tranquillité de ses États, et les rois de la terre présumaient assez d'eux-mêmes pour indiquer au pontife de la religion quel était son vrai bien. De peur que Clément en jugeât autrement, ou ne comprit pas assez à quoi il s'exposait en résistant, Choiseul avait soin d'ajouter : « Il est instant que Sa Sainteté se détermine sur *un objet aussi majeur;* le roi supplie le pape de lui donner à cet égard les paroles les plus positives... Vous représenterez au pape que le délai qu'on lui donne pour former un plan et pour l'exécuter *ne peut pas être plus long que deux mois*. Je préviens que le terme passé on ne pourra empêcher les souverains de la maison de Bourbon

de rompre toute communication avec un pape ou qui nous amuse, ou qui nous est inutile (1). »

Nous savons en effet par les *Mémoires* de l'abbé Clément, un ardent janséniste alors de passage à Rome et qu'on a vu depuis évêque constitutionnel de Seine-et-Oise, qu'il n'était question de rien moins que d'exercer sur le pape *une sorte de coaction décente et efficace*. Décente, c'eût été difficile; mais efficace, on en prenait les moyens, puisque la *coaction*, ajoutait-on, devait être exercée par un « solliciteur puissant, qui ne quitterait pas prise qu'il n'eût emporté la place, » et même au besoin ferait avancer sur Rome *quelque régiment de Corses*. « Ces aveux naïfs, dit M. Picot, sont précieux à recueillir; ils prouvent assez que les ennemis de la société ne reculaient devant aucun moyen (2).

Et ce n'étaient pas là de vains bruits sortis de l'imagination des nouvellistes. *Ce solliciteur puissant qui ne devait pas quitter prise*, l'Espagne venait, vers le milieu de 1772, de l'envoyer dans la ville éternelle. Don José Monino, plus connu sous le nom de comte de Florida Blanca qu'il prit par la suite, fut l'homme choisi par Charles III pour *arracher* au pape la suppression de l'Ordre, s'il ne pouvait l'obtenir. Caractère inflexible dans ses résolutions, quoique doux dans les formes et souple de manières; imbu d'ailleurs des principes qui prévalaient alors dans les cours relativement aux affaires ecclésiastiques, cet homme moins que personne ne devait ni reculer ni même admettre aucun moyen terme. Aussi le voyons-nous dès sa première audience, plus hardi que Choiseul qui se contentait de l'écrire à son ambassadeur, dire en face au saint-père que, si les prières et les instances ne décidaient pas le pape, le roi d'Espagne, et vraisemblablement tous les monarques de la maison de France, prendraient des moyens décisifs pour se faire justice d'un manquement de parole, et pour préserver leurs Etats et l'Église

(1) Le P. Theiner, *Op. cit.*, t. I, p. 370. — (2) *Mém. de Picot*, t. IV, p. 384.

les troubles que les intrigues des jésuites ne manqueraient pas d'y faire naître (1).

Ce que de telles paroles, reproduites fréquemment avec une insistance calculée, devaient apporter d'amertume au malheureux pontife, il est aisé de se le figurer. Cependant pour lui une douleur plus poignante encore était de voir l'inutilité de ses efforts pour tout concilier, la dignité du Saint-Siége, les droits de la justice, et son désir de donner satisfaction aux princes de la maison de Bourbon, sans s'associer à la vengeance qu'ils voulaient tirer des jésuites. Faut-il donc s'étonner de cette exclamation que tous les historiens mettent dans la bouche de Clément XIV: *Questa soppressione mi darà la morte?*

Et pourtant Clément résistait encore. Il ne voulait pas par-dessus tout paraître avoir cédé à la crainte, ni donner à croire, disait-il, *que la suppression de cet ordre eût été une des causes de son exaltation*. Quelquefois même de la supplication et de la prière, il se relevait avec fermeté jusqu'à la hauteur de la dignité pontificale. On le vit surtout à propos d'un *marché* (car c'en était un véritable) que lui proposait Monino. Las sans doute de l'inefficacité du rôle violent qui lui était imposé, l'envoyé espagnol, essayant à sa manière des voies de douceur, dit au pape « que son roi, s'il recevait une pleine assurance de suppression prochaine, emploierait tous les moyens et se ferait même médiateur, afin que toutes les affaires ecclésiastiques dans tous les royaumes de la maison de Bourbon fussent arrangées avec l'agrément et pour le bien du Saint-Siége (2). » A quoi le pape lui répondit aussitôt avec une dignité vraiment apostolique, « *qu'il ne trafiquait pas dans les affaires, et que jamais il ne ferait une chose pour en obtenir une autre* (3).

Le pape montrait donc une extrême répugnance à faire ce qu'on exigeait de lui, et, quoique sa faiblesse eût pris certains

(1) Le P. Theiner, t. II, p. 242.

(2) Les Bourbons détenaient encore, malgré l'arrangement avec Parme, les territoires dont ils s'étaient saisis à l'occasion de cette affaire.

(3) Le P. Theiner, t. II, p. 239.

engagements, il aimait à se persuader que tout pourrait se borner à une réforme de la société. Tel était le vœu qu'il formait en secret, et pour sa réalisation il comptait principalement sur la cour de Vienne. Aux ambassadeurs des Bourbons qui ne cessaient de le harceler, il opposait constamment les égards dus par le Saint-Siége aux deux grandes cours du Nord qui ne demandaient pas la suppression, quoique l'une fût schismatique et l'autre protestante; il opposait surtout la répugnance invincible de Marie-Thérèse à se joindre à cette mesure.

L'impératrice avait en effet déclaré que tant qu'elle vivrait les jésuites n'avaient rien à craindre et resteraient tranquilles dans ses Etats. Mais elle comptait sans les conseillers incrédules et les théologiens jansénistes dont on avait su l'entourer; et sur ce point, comme sur tous les autres, Clément XIV allait voir tout appui lui manquer. Le plus connu de ces conseillers était un hollandais nommé Van Swieten, médecin et homme d'Etat imbu tout à la fois des doctrines jansénistes et des préjugés irréligieux. Il commença par s'emparer de la confiance de l'impératrice pour reconstituer les universités et sous ce prétexte parvint à en retirer l'enseignement aux jésuites dans la plupart d'entre elles, à Vienne, à Olmutz, à Gratz, à Pernaw. Une fois ce corps ainsi frappé dans son honneur, il suffisait, pour l'achever, d'une influence capable de déterminer l'impératrice à faire cause commune avec les puissances du midi de l'Europe. Cette influence se rencontra dans sa propre famille, non pas, comme on pourrait le croire, dans la personne de son fils, l'empereur Joseph II, qui prit assez peu de part à l'affaire des jésuites, mais dans sa fille la reine de Naples, comme l'attesta plus tard un témoin oculaire des événements. Ce témoin était évêque de Modène, lorsqu'il écrivait au rédacteur de l'*Ami de la religion* (1) : « Il est cer-

(1) Voir le t. XVII, p. 273. M. Tiburzio Cortese, né en 1736, avait trente-six ans lors de l'abolition de la société. Promu à l'épiscopat en 1780, il était en 1818, année de la lettre à M. Picot, âgé de quatre-vingt-deux ans. Son caractère, son âge et ses vertus, dit très-bien M. Picot, le mettent au-dessus de tout soupçon.

ιin que Clément XIV, avant d'accorder la suppression, exigeait ı consentement de Marie-Thérèse. Il le demandait et croyait ue cette princesse le refuserait. On eut en effet de la peine à obtenir. Tous les moyens furent mis en usage pour vaincre əs répugnances de l'impératrice. Un de ces moyens fut l'in-ervention de la reine de Naples, sa fille, qui la pressait dans es lettres par toutes les raisons qu'elle pouvait imaginer ou ju'on lui suggérait. Marie-Thérèse, ainsi sollicitée sans relâche par ce qu'elle avait de plus cher, se rendit. » Quand donc on fut assuré de ne trouver aucune résistance dans ce dernier refuge des hésitations du pape, les ambassadeurs redoublèrent leurs instances, et Clément céda enfin. Le 21 juillet 1773, après une retraite de plusieurs semaines, il signa le bref *Dominus et Redemptor*, qui ne fut néanmoins publié que le 16 août suivant.

Ce bref commençait par rappeler les décrets portés à plusieurs époques par les souverains pontifes pour abolir divers ordres religieux. Venant ensuite aux jésuites, il rappelait leur but, leurs commencements, leurs progrès, les priviléges dont les avaient souvent comblés ses prédécesseurs. Il s'étendait ensuite longuement et fort sévèrement sur les plaintes élevées contre la société en différents lieux et en différents temps, ce qui rend d'autant plus remarquable l'observation faite avec raison, que le pape ne prononça pas qu'elles fussent fondées.

Après ces préliminaires, le souverain pontife insistait sur les délibérations sérieuses qu'il avait cru devoir prendre au sujet d'une affaire si grave; puis il continuait ainsi : « Aidé, comme nous osons le croire, de l'inspiration du Saint-Esprit; et, en outre, ayant reconnu que la société de Jésus ne pouvait plus produire ces fruits abondants pour lesquels elle a été instituée et munie de si beaux priviléges, et qu'il était presque de toute impossibilité que l'Eglise jouît d'une paix parfaite et solide tant que cet ordre subsisterait; pressé par d'autres motifs que les lois de la prudence et la sage admi-

nistration de l'Église nous suggèrent, et que nous conservons au fond de notre cœur : Nous supprimons et abolissons la société de Jésus... Nous défendons désormais d'y recevoir personne.... »

*Le bien de la paix,* tel était donc le seul considérant sur lequel s'appuyait la sentence portée contre les jésuites. Qu'on lise attentivement le bref du 21 juillet, on n'en trouvera pas d'autre motif. A la vérité, le pape y parle de tous les faits qui se rattachent à ce grand procès ; mais il ne les relate que pour constater que la paix était troublée à l'occasion des jésuites ; jamais il ne prononce qui de ceux-ci ou de leurs adversaires est la cause du trouble. « Or, se contenter de rapporter des accusations comme des accusations, dit un jésuite de nos jours, et ne pas ajouter qu'elles sont vraies, n'est-ce pas garder le silence sur la culpabilité ? Nous dirons même, n'est-ce pas la révoquer en doute (1) ? »

Si la doctrine des jésuites était aussi répréhensible que le prétendaient en France les parlements, comment se faisait-il que Clément XIV ne l'eût pas condamnée, ne parût pas même avoir songé à la soumettre à un jugement en forme, avant de proscrire ceux qu'on accusait de l'enseigner ? C'était son devoir de le faire et il ne l'ignorait pas, lui qui trois ans avant écrivait à Louis XV que le premier devoir de sa charge était de réprimer la licence des mauvais livres. Pourquoi donc ne l'a-t-il pas fait ? Parce que, dit le même auteur, « la peine qu'il infligeait n'était ni un châtiment ni une exigence de la justice, mais tout simplement *une mesure administrative conseillée par l'embarras du moment* (2). » Nos parlements envisagèrent si bien ainsi l'intention du bref, qu'ils se refusèrent à l'enregistrer ; d'où résulte cette singularité que la compagnie de Jésus a été abolie en France par un bref qui n'y fut pas légalement publié.

Il y eut bien à la vérité une sorte d'essai de procédure,

(1) Le R. P. Cahours, *Des Jésuites*, par un jésuite, 2e partie, p. 278. — (2) *Ibid.*

mais elle ne put aboutir. Le général des jésuites, le P. Ricci, fut arrêté et enfermé au château Saint-Ange, où l'on se mit en devoir de faire son procès; mais il ne fut question dans son interrogatoire que très-indirectement des mœurs ou de l'enseignement de l'institut, et l'on se borna à le requérir de déclarer si à sa connaissance il y existait des abus. A quoi Ricci répondit simplement qu'il y avait dans la compagnie beaucoup de piété, de régularité, de zèle, et surtout d'union et de charité, ce qui n'empêchait pas qu'il ne naquît quelquefois des abus particuliers auxquels on apportait les remèdes convenables. Du reste, tout l'interrogatoire porta sur de prétendus trésors cachés, disait la rumeur publique, dans les souterrains du Gésu, ou ailleurs; et sur des correspondances du général avec des princes étrangers. On l'interrogea encore sur quelques mouvements que s'étaient donnés certains jésuites dans l'excitation du moment. Que pouvait-il sortir d'une pareille instruction? On laissa Ricci en prison, et il y mourut vers la fin de novembre 1775, après avoir protesté de son innocence et de celle de la compagnie, devant la sainte hostie qu'il allait recevoir en viatique; mais Clément XIV était mort alors, et son successeur Pie VI voulant tirer l'affaire au clair, ordonna de reprendre le procès et de le conduire à terme. Quoi qu'on fît, des juges impartiaux n'y purent trouver les éléments d'une procédure conforme aux règles de la justice. Aussi les cardinaux qui composaient la commission se séparèrent-ils sans prononcer aucun jugement définitif. On se contenta de remettre en liberté ceux des Pères qui, arrêtés avec le général, vivaient encore. Ainsi se termina la première période de l'existence de cette société célèbre, qui subsistait depuis deux cent trente-deux ans et comptait au temps de sa suppression près de vingt-trois mille religieux, dont plus de onze mille étaient prêtres (1).

(1) La Russie et la Prusse conservèrent les jésuites dans leurs États respectifs, en s'opposant à ce que le bref leur fût intimé. Ce fut un grand crève-cœur pour Voltaire de voir son souverain de prédilection donner un tel scandale. Il s'en

En présence de cette grande mesure, l'émotion fut profonde, mais le souverain pontife avait parlé, et la seule voie à suivre était celle de la soumission. C'est ainsi que le comprirent tous les cœurs dévoués à l'Église. S. Alphonse de Liguori, dit le P. de Ravignan (1), si zélé, si attaché de cœur à l'Église romaine, gémissait plus qu'aucun autre de ses collègues dans l'épiscopat sur la destruction des jésuites; mais il ne se permit jamais, ni ne permit à personne en sa présence, de blâmer la décision du chef suprême de l'Église. Lorsqu'en 1773 le saint évêque reçut le bref de suppression, il adora quelque temps en silence les jugements de Dieu dans la conduite de son pontife; puis, prenant la parole: « Volonté du pape, s'écria-t-il, volonté de Dieu! » et l'on n'entendit plus de sa bouche une seule parole qui manifestât sa peine intérieure. Un jour, plusieurs personnes de distinction, voulant jeter du blâme sur les dispositions de Clément XIV: « Pauvre pape! s'écria le saint, que pouvait-il faire dans les circonstances difficiles où il se trouvait, tandis que toutes les couronnes demandaient de concert cette suppression? » Dans l'année qui la suivit, S. Liguori témoigna très-fréquemment la vive sollicitude et l'affection compatissante qu'il avait pour la personne de Clément XIV: « Priez pour le pape, écrivait-il en 1774. Il est dans la plus grande affliction; il se tient toujours enfermé, il ne donne audience à presque personne et n'expédie aucune affaire... Je ne fais que répéter: Pauvre pape! pauvre pape! qui est affligé de toutes parts. Je ne cesse de prier pour lui, afin que le Seigneur vienne à son secours (2). »

Quoi qu'il en soit, le pontife touchait au terme de ses épreuves. Depuis plusieurs mois sa santé dépérissait sensi-

plaignit à Frédéric, qui lui répondit qu'il les avait conservés, tout incrédule qu'il était, parce qu'autrement il eût fallu fermer toutes les écoles des contrées catholiques de son royaume. Sur la tolérance de Voltaire à l'égard des jésuites, consulter les extraits de sa correspondance dans M. l'abbé Maynard, tom. II, p. 429.

(1) *Clément XIII et Clément XIV*, p. 449.

(2) *Mémoires sur la vie et la congrégation de Saint-Liguori*, t. II, liv. III, c. LIV.

tement, non-seulement sous l'impression de ce qui se passait ans son âme, mais aussi par suite d'une humeur âcre qui incommodait et dont la suppression subite devait lui devenir atale. Ce lent dépérissement devait à son tour amener des ruits d'empoisonnement. La vérité est que les médecins ne rouvèrent dans son corps aucune trace de poison, et que le général des conventuels, qui assista Clément XIV à la mort, déclara sous serment que jamais le pape ne lui avait fait entendre qu'il crût être empoisonné.

Et à présent parlerons-nous d'une consolation que réservait à Clément, pour adoucir et sanctifier ses derniers moments, le maître suprême et miséricordieux qui juge les pontifes comme les derniers fidèles? *S'il n'est pas bon de révéler le secret du Roi des rois,* c'est quand cette révélation n'a d'autre garant que l'homme sujet à l'erreur et enclin au mensonge. Mais lorsque les merveilles du Tout-Puissant sont préconisées par l'Eglise, dans sa plus haute autorité, pourquoi son histoire hésiterait-elle à les recueillir? Au procès de la canonisation de S. Alphonse de Liguori, on lit comment ce grand serviteur de Dieu, que nous venons de voir si touché des malheurs de Clément XIV, fut appelé miraculeusement à son lit de mort. « Le vénérable serviteur de Dieu, y est-il dit, demeurant à Arienzo, petite ville de son diocèse (c'était le 21 septembre 1774), sent une espèce d'évanouissement. Assis sur son fauteuil, il resta environ deux jours dans un doux et profond sommeil. Un des gens de service voulut l'éveiller; son vicaire général, dom Jean-Nicolas de Rubino, ordonna de le laisser en repos, mais de le garder à vue. S'étant enfin éveillé et ayant aussitôt donné quelques coups de sonnette, ses gens accoururent. Les voyant fort étonnés : « Qu'est-ce qu'il y a? leur dit-il. — Ce qu'il y a? répondirent-ils : voilà deux jours que vous ne parlez pas, que vous ne mangez pas, que vous ne donnez aucun signe de vie. — Vous autres, dit le serviteur de Dieu, vous me croyiez endormi; mais il n'en était rien. Vous ne savez pas que je suis allé assister le pape,

qui est déjà mort. » On ne tarda pas à apprendre que Clément XIV était mort le 22 septembre 1774 à treize heures (entre huit et neuf heures du matin), c'est-à-dire au moment précis où le serviteur de Dieu avait agité sa sonnette (1).

Dieu accorde beaucoup à ses saints, et par leur ministère aime à produire des merveilles qu'il semble se refuser à produire par son opération directe : on l'a vu dans toute l'histoire de l'Eglise, on venait de le voir à Rome, on le vit aussi en France à propos d'une de ces morts qui retentissent par toute la terre et qui ne précéda celle de Clément XIV que de quelques mois. Le 10 mai 1774, Louis XV était mort à Versailles, dans sa soixante-cinquième année, des suites de la petite vérole dont il avait été frappé le 28 avril précédent. Depuis plus d'un an on remarquait habituellement dans ce prince un état de tristesse profonde, qui faisait contraste avec l'éclat de sa cour, et provenait probablement d'une lutte intérieure entre ses habitudes invétérées et les reproches de sa conscience. C'était là que l'avaient amené les tendres sollicitations de sa pieuse fille, dans les visites qu'il lui rendait de plus en plus fréquemment. On l'en vit souvent sortir fort ému, et une fois il avait arrosé de ses larmes le pavé de l'église du monastère où il était entré pour prier.

Louis XV, nous l'avons fait remarquer plus d'une fois, loin d'avoir perdu dans l'entraînement de ses désordres tout sentiment de religion, était au contraire fort accessible à la crainte des jugements de Dieu et aux remords salutaires qui en sont la conséquence. Mais jamais prince ne mérita mieux qu'on lui appliquât le mot du poëte païen : *Video meliora, proboque; deteriora sequor*. L'approche de la mort mit un terme à ses hésitations ; et les prières de tant d'âmes ferventes, animées d'une sainte émulation par le sacrifice de Madame Louise ; ce sacrifice même, et les ardentes supplications de cette grande âme, donnent lieu d'espérer que le roi

(1) *Informatio, animadversiones, et responsio supra virtutibus. V. S. D. Alphonsi Mariæ di Ligorio.*

obtint la grâce de se tourner sincèrement vers Celui dont la miséricorde est plus grande que toute offense.

Dès que le roi se sentit frappé, il ordonna à Mme Dubarry de quitter la cour, mit ordre sérieusement aux affaires de sa conscience et reçut les sacrements des mains du cardinal de la Roche-Aymon, grand aumônier. Il est vrai que beaucoup ont trouvé une bien faible réparation de tant de scandales dans ce que dit tout haut le cardinal aux assistants, que *le roi l'avait chargé de déclarer qu'il était fâché d'avoir donné du scandale.* Mais le trouble était grand, la précipitation inévitable, et, il faut bien l'avouer, tel était encore le prestige de la majesté royale qu'on croyait lui devoir des ménagements peu compris aujourd'hui. Ce qui est indubitable, c'est que Louis XV donna des marques d'un repentir véritable. Ce n'est pas dans le récit des historiens incrédules, sceptiques, indifférents et moqueurs, comme la plupart des courtisans dont ils furent l'écho, qu'il faut en rechercher la preuve. On ne la trouvera qu'au Carmel, dans les souvenirs des compagnes de Madame Louise, ou dans les communications intimes de la famille royale. « Plongés dans la douleur comme nous le sommes, écrivait Louis XVI à sa tante aussitôt après l'événement, je n'ai pu vous écrire hier. C'est un terrible moment ! Mais en même temps les grâces que Dieu lui a faites étaient bien consolantes; il est mort tenant son crucifix et récitant lui-même les prières (1). » Ce crucifix, auquel le pape avait appliqué l'indulgence *in articulo mortis*, avait été envoyé au roi par Madame Louise : « Je la reconnais bien là, avait-il dit, qu'on lui fasse

(1) On sait que les trois filles de Louis XV, Mesdames Adélaïde, Sophie et Victoire, assistèrent le roi dans sa maladie, et que rien ne put les arracher du lit de leur père mourant. Sept ou huit jours après sa mort, elles furent toutes les trois atteintes de la petite vérole, mais elles triomphèrent de la maladie. Ce dévouement admirable contribua à toucher le roi sans aucun doute ; car il s'en montra reconnaissant par ces paroles qu'il adressa à l'évêque de Senlis, qui l'exhortait à faire le sacrifice de sa couronne et de ses enfants : « Le premier n'est rien; pour le second, il faut toute ma résignation. » (*Vie de la Révér. Mère Thérèse de Saint-Augustin, Madame Louise de France*, par une carmélite de Saint-Denis, t. II, p. 16 et passim. Edit. de 1857.)

mes remercîments. » Et on voit qu'il ne voulut pas s'en s
parer et le garda entre ses mains jusqu'à son dernier soup
s'unissant avec ardeur aux sentiments de repentir et de co
fiance qu'on s'efforçait de lui inspirer (1).

Nous avons tenu à donner ces détails fort authentiques mais peu connus jusqu'à présent, car il est bon que l'histoire suive les voies de Dieu dans les faits dont elle perpétue la mémoire. Tout dans cette mort est empreint d'une conduite providentielle, pour donner d'abord la grâce du salut, pour infliger ensuite une expiation au pécheur, avant qu'il disparaisse dans la poussière du tombeau. Cette maladie si rapide, véritable coup de foudre, cet abandon universel, fruit de l'horreur qu'inspire la contagion, cette infection repoussante que répand le cadavre d'un homme naguère entouré de tous les hommages; nulle pitié, nulle douleur, nuls honneurs autour de ses restes, mais un transport précipité, sans pompe, sans appareil à travers les ombres de la nuit, enfin cette légèreté même avec laquelle ce siècle frivole traita un retour vers Dieu qui pourtant était sérieux : qu'est-ce que tout cela, sinon une expiation ? Expiation bien nécessaire, disons-le. Par les scandales de sa vie privée, comme par la mollesse et les complicités de son gouvernement, Louis XV avait grandement contribué aux progrès que fit l'irréligion sous son règne. Dans les querelles du jansénisme, ses continuelles irrésolutions, qui ressemblaient fort à de l'indifférence ou à de l'ennui, minèrent son autorité, aussi bien que celle de l'Eglise ; et pour ne pas avoir su, ou plutôt ne s'être pas soucié d'arrêter le royaume sur la pente où la régence l'avait engagé, Louis XV, à tous les points de vue, emporta dans la tombe la flétrissure d'un mauvais règne (2). Aux yeux de la postérité, il en restera à jamais marqué. Tel est le châtiment que Dieu lui a infligé dans le temps. Etait-ce pour le sauver dans l'éternité ? Pourquoi ne pas l'espérer, surtout quand on a lu

(1) Ibid. *op. cit.* — (2) M. Laurentie, *Hist. de France*, t. VI, p. 297.

ans les livres saints que Dieu châtie le fils auquel il ouvre es bras de sa miséricorde (1)?

Mais dans quel état ce règne de cinquante-neuf ans laissait a France! Indépendamment de la honte de son amoindrissement politique, et des craintes sérieuses qu'inspirait l'embarras toujours croissant de ses finances, personne ne pouvait plus se dissimuler qu'on s'avançait vers un abîme. C'était l'impression générale, et on en trouve un reflet sinistre dans l'oraison funèbre que prononça à Saint-Denis M. de Beauvais, évêque de Senez : « Esprits téméraires, s'écriait-il, voyez, voyez les ravages de vos systèmes, et frémissez de vos succès. Révolution plus funeste encore que les hérésies qui ont changé autour de nous la face de plusieurs Etats; elles y ont du moins laissé subsister un culte et des mœurs; et, nos neveux malheureux n'auront plus un jour ni culte, ni mœurs, ni Dieu! O sainte Église gallicane! ô royaume très-chrétien! ô Dieu de nos pères, ayez pitié de la postérité (2). »

Tel était le triste héritage que Louis XV laissait à son petit-fils, qui ne l'accepta qu'en tremblant. Mais avant d'entrer dans l'histoire de ce nouveau règne, au lamentable dénoûment, qu'il nous soit permis de reposer nos regards sur un spectacle plus doux pour un cœur chrétien.

Il y avait un mois à peine que Louis XV avait comparu devant son juge, lorsque Dieu appela à lui l'un des évêques de France les plus illustres du XVIII[e] siècle, M. Louis-François Gabriel d'Orléans de la Motte, évêque d'Amiens. Si ce prélat n'était, ni par le rang, ni par l'ancienneté, le plus influent des évêques de France, on peut dire que par l'éclat de son mérite il n'avait cessé d'être pour le roi comme pour tout le royaume un des plus considérés. Promu assez tard à l'épiscopat, M. de

(1) *Quem enim diligit Dominus castigat, flagellat autem omnem filium quem recipit.* (Hebr. XII, 6.)

(2) Cette oraison funèbre, qui ne ressemble guère à la plupart de ses pareilles, mérite de ne pas tomber dans l'oubli. Le respect dû à la vérité et celui que commande la dignité royale s'y rencontrent dans une sage mesure, que sut ne pas dépasser la parole souvent austère de l'orateur. On en trouve des fragments assez considérables dans les *Mémoires* de M. Picot, t. IV, p. 411.

la Motte avait passé pour y arriver par presque toutes les fonctions du saint ministère. Après s'être fait recevoir à Rome docteur en théologie, il fut, à son retour de la capitale du monde chrétien, nommé chanoine théologal de Carpentras, sa ville natale. Mais son zèle ne put s'enfermer dans les étroites limites de cette modeste position. Tour à tour prédicateur, missionnaire, directeur des âmes, fondateur d'œuvres pieuses, grand-vicaire de l'archevêque d'Arles, réformateur de communautés entachées de jansénisme, son activité, son application, sa piété, son savoir, lui avaient acquis dans ces divers ministères une telle renommée qu'il était sans contredit le premier ecclésiastique de sa province, quand se tint, en 1727, le concile d'Embrun, où fut déposé Soanen évêque de Senez.

La haute idée qu'on s'était formée de M. de la Motte, de la fermeté de sa foi, de l'étendue de son zèle, de son habileté à manier les esprits et à conduire les affaires, fit qu'on le chargea de l'administration de ce diocèse, après M. de Saléon qui ne fit que passer. Il y resta quatre ans, pendant lesquels il devint l'apôtre de ce malheureux pays, y déracina le jansénisme, et fit oublier Soanen, toujours enfermé dans le monastère de la Chaise-Dieu. Un tel témoignage rendu à son mérite le mit malgré lui en évidence, et deux ans après Louis XV le nomma à l'évêché d'Amiens. On prétend que ce prince lui témoignant son étonnement de le voir parvenir si tard à l'épiscopat (il avait alors cinquante ans), reçut du spirituel prélat cette réponse : « Quand Votre Majesté commet une faute, elle la fait le plus tard possible. » Cette allusion aux désordres tardifs de celui à qui elle était adressée, est en effet assez dans le genre d'esprit du prélat. Louis XV, s'il sentit le trait, eut du moins le bon esprit de ne pas s'en montrer blessé ; car il accueillit constamment M. de la Motte avec toute sorte d'égards, sans le protéger néanmoins contre les coups de son parlement.

Le diocèse d'Amiens trouva dans son nouvel évêque un

omme de Dieu, dont le temps n'a pas emporté la mémoire ujours vénérée, principalement dans sa ville épiscopale. out ce qui intéressait la gloire de Dieu et son service, était e la part de M. de la Motte l'objet d'un zèle ardent, suivi et ui ne connut pas la moindre défaillance, jusqu'à l'âge de uatre-vingt-douze ans. La divine Providence, en permettant u'il parvînt sans infirmité à une vieillesse aussi avancée, récompensait l'innocence de toute sa vie, la piété et la pureté de son enfance. Un ordre parfait, que le pieux évêque avait su établir dans l'économie de son temps et qu'il soutint jusque dans la plus extrême vieillesse, lui donna d'accomplir des prodiges d'activité qu'on n'eût pas osé attendre d'un homme jeune et vigoureux. Les séminaires, les paroisses, les communautés religieuses, les écoles, tout était de sa part l'objet d'une vigilance que ne fatiguaient ni les voyages ni les difficultés d'aucun genre. Partout où il était en visite pastorale, il officiait, prêchait, et savait trouver encore le temps nécessaire pour entrer dans les moindres détails de sa charge, et donner audience à quiconque voulait recourir à lui. A la ville, il dispensait fréquemment à son peuple le pain de la parole sainte, tantôt dans sa cathédrale, tantôt dans quelque autre église, et tous ces soins ne lui faisaient jamais omettre ceux qu'il devait à sa propre sanctification. Levé dès quatre heures du matin, il ne tardait pas à paraître dans sa cathédrale, où il demeurait en oraison une heure entière, avant d'entrer au chœur avec ses chanoines pour y chanter les matines. Ce n'était qu'après avoir ainsi édifié son peuple et mêlé sa voix à celle de l'Église dans la prière publique, qu'il montait au saint autel avec une régularité et une ferveur qui ne se démentirent jamais.

Ce zèle pour sa sanctification s'étendait à tout son clergé. Chaque année il tenait son synode et deux retraites : l'une pour les curés, l'autre pour les vicaires. Ces retraites présentaient à ses coopérateurs tous les moyens de se renouveler dans l'esprit de leur vocation, sans avoir à se préoccuper de

leur subsistance, car il y pourvoyait généreusement à ses frais. Lui-même dans toutes les circonstances de sa vie présentait à son clergé le modèle accompli du prêtre fidèle, et la ferveur de sa piété n'ôtait rien à l'agrément de sa société, que faisait rechercher le plus aimable caractère, relevé par un esprit vif et plein de saillies. Cependant ce serait se tromper que de croire qu'il tînt quelque chose de la légèreté du siècle où il vivait. M. de la Motte, au contraire, était un homme antique, de mœurs graves et réglées ; c'était un chrétien des premiers jours que n'effrayaient pas les austérités de la Trappe, où tous les ans il allait retremper son âme dans la mortification et le silence ; c'était surtout un évêque plein de l'esprit de Dieu, soutenant les vrais principes avec autant de fermeté que d'abnégation, et profitant de l'accueil qu'il recevait à la cour, où il ne paraissait qu'à de longs intervalles, pour y faire entendre le langage de la vérité. Ceux qui d'ailleurs l'y attiraient, la reine, le dauphin, Madame Louise de France, étaient dignes d'un si saint conseiller, et nul doute qu'ils n'aient puisé ou affermi dans ses entretiens les vertus qui feront à jamais la gloire de leur nom.

Un des plus beaux exemples qu'il ait laissés au clergé est son amour du travail. Ses occupations étaient immenses : car on le consultait de tous côtés. Il répondait lui-même à toutes les lettres qui lui étaient adressées, et trouvait encore du temps pour étudier la théologie et l'Écriture sainte, qu'il lisait tout entière chaque année. Il avait pour maxime qu'un travail délasse d'un autre travail, et cette maxime explique l'enchaînement et la continuité de ses travaux. Lui parlait-on de repos, il répondait : « L'éternité ne sera-t-elle pas assez longue pour se reposer ? » Selon lui, l'oisiveté tuait plus de gens que le travail, et le moyen de vivre longtemps était de ne pas vivre inutilement. C'est à l'âge de quatre-vingt-dix ans que M. de la Motte tenait ce langage et devenait ainsi, sans y penser, son propre panégyriste. Deux ans après, le 10 juin 1774, il rendait sa belle âme à Dieu. Jamais

évêque ne parut devant lui les mains plus chargées de bonnes œuvres et de mérites.

Un si excellent modèle était devenu fort nécessaire au clergé du premier et du second ordre. Assurément nous sommes bien éloignés des opinions de ceux qui parmi nous trouvent nous ne savons quel avantage à décrier le clergé du xviii[e] siècle. Mais avant d'applaudir aux vertus héroïques que le feu de la tribulation lui donna de produire pour l'admiration de la postérité, nous devons à la vérité de dire que vers l'époque où nous sommes parvenus, les lois de la discipline avaient eu singulièrement à souffrir du relâchement dont on voyait de trop nombreux exemples. « Les faits que nous avons signalés, dit un auteur que dans ce sujet délicat nous prenons pour guide à cause de sa modération (1), prouvent assez sensiblement combien le relâchement avait pénétré dans les cloîtres. Le clergé séculier n'avait pas été à l'abri de la décadence. L'évêque d'Orléans, de Jarente, qui fut chargé de la feuille des bénéfices vers la seconde moitié du règne de Louis XV, était loin d'apporter, dans un ministère si important, la sagesse et l'application qu'y avaient apportées le cardinal de Fleury d'abord, et ensuite l'ancien évêque de Mirepoix. Lui-même était accusé de tenir une conduite plus que mondaine.

« Un pareil dispensateur des dignités ecclésiastiques introduisit dans la prélature quelques hommes qui devaient leur avancement à leur nom et à la faveur bien plus qu'au mérite; et c'est ainsi qu'à l'édification que donnaient la plupart des premiers pasteurs, on put opposer des exemples donnés, il est vrai, par un bien petit nombre de leurs collègues, mais qui n'avaient pas moins une funeste influence sur l'esprit des peuples. Le corps du clergé du second ordre avait aussi bien des maux à déplorer. Le plus profond était, sans doute, l'existence d'un certain nombre d'abbés philo-

(1) *Mém. de Picot*, annotés par le ch. Lequeux, t. IV, p. 413, édit. de 1855.

sophes, liés avec les sophistes et mêlés même à toute la corruption du monde; mais, en outre, il est constaté, qu'une multitude d'autres, sans aller si avant, avaient laissé trop sensiblement s'éteindre en eux la ferveur et le zèle. Ce n'était pas sans fondement qu'on leur reprochait de déroger à la sainte gravité de leur ministère, de participer beaucoup trop à la dissipation du monde, et de s'en trop rapprocher même par une tenue peu conforme à la sévérité des canons et aux exemples les plus vénérables. »

En les voyant quitter l'habit long pour des vêtements de coupe mondaine, échanger la chevelure noble et digne des Bossuet et des Fénelon, ou celle plus modeste encore des Vincent de Paul et des Olier, contre les coiffures que mettent sous nos yeux tous les portraits du temps, on se demandait ce qu'étaient devenus ces sages prélats, ces vertueux ecclésiastiques du siècle précédent. En entendant de si élégants prédicateurs discourir du haut des chaires sur les petites vertus, sur l'honneur, le luxe, la dispensation des bienfaits, la société conjugale, l'amour paternel, etc., etc., on se prenait à regretter qu'à de pareils descendants fût passé l'héritage de la parole de ces grands hommes qui au XVII^e^ siècle prêchaient aux peuples et aux rois la religion chrétienne, avec toute l'autorité que leur donnait l'étude approfondie de l'Ecriture et des Pères. Ce n'est pas que dans cette corruption du genre oratoire on eût complétement abjuré la liberté qui appartient au ministère de la parole; mais c'était une liberté mal entendue et mal réglée qui dégénérait en sorties contre les riches, contre les grands et contre toute espèce d'autorité. A cet égard on ne saurait nier qu'en France surtout, la chute des jésuites, dont on connaît les succès dans la chaire, n'ait porté un coup funeste à la prédication.

Cette décadence trop marquée dans les mœurs du clergé fut aussi sensible dans les arts considérés au point de vue religieux, la musique, la peinture, la scupture, l'architecture. On n'entendait plus dans les églises que les accords d'une

musique profane; le chant grégorien en avait à peu près disparu, du moins pour les exercices de religion qui attiraient la foule. La statuaire et la peinture ne donnaient guère que des produits ou disgracieux ou sans rapport avec l'objet qu'ils voulaient représenter, ou même indignes d'être placés dans le lieu saint. On peut voir par les statues de la sainte Vierge qui se trouvent encore dans beaucoup d'églises, combien l'art s'était alors éloigné de l'esprit religieux qui eût dû l'inspirer. Quant à l'architecture, le monument le plus remarquable qui nous reste de cette époque est l'église Sainte-Geneviève à Paris. Résultat d'un vœu émis par le roi pendant la grande maladie qu'il fit à Metz en 1754, elle ne fut commencée que plusieurs années après, sur les plans de l'architecte Soufflot. « Ce monument, par l'élégance du style et l'heureuse harmonie de ses proportions qui rappellent la belle antiquité grecque, a bien mérité justement les suffrages des amis des arts, mais ce n'est pas sans raison qu'on lui a reproché de n'avoir pas cette gravité qui convient si bien aux églises chrétiennes (1). Pour en revenir au point dont cette digression nous a écartés, nous nous empressons de dire qu'il serait injuste de laisser le clergé tout entier sous le coup de la juste critique que nous n'avons pas dû dissimuler; car, dit l'auteur des *Mémoires*, « on doit reconnaître que l'ensemble du clergé français, soit pour l'instruction, soit pour les mœurs, n'eût pas craint la comparaison avec le clergé d'aucun des États catholiques. » Il n'y avait pas un seul diocèse où l'on ne trouvât un nombre de sujets d'un mérite distingué; c'était là surtout le fruit de l'éducation des séminaires, qui s'était de plus en plus généralisée et perfectionnée.

Louis XVI régnait sur la France depuis déjà plusieurs mois,

(1) Notre siècle, qui devait voir cette église, à peine terminée, passer par des phases bien diverses, a produit un homme distingué dans les beaux-arts, auquel on doit l'appréciation la plus juste qui ait été donnée des beautés et des défauts de l'église Sainte-Geneviève. — *Dictionnaire d'architecture*, par Quatremère de Quincy; article *Soufflot*.

lorsque, le 15 février 1775, le conclave, qui était ouvert depuis le 5 octobre précédent, donna à Clément XIV un successeur dans la personne du cardinal Jean-Ange Braschi, qui prit le nom de Pie VI. Tout semblait donc renouvelé, et les esprits les moins portés à la confiance durent au moins hésiter un moment. Déjà nous avons dit quelle perte la France avait faite lorsque lui fut enlevé le dauphin fils de Louis XV. L'aîné de ses fils, qui le remplaçait sur le trône, paraissait promettre un règne non moins sage et aussi chrétien. Comme son auguste père, Louis XVI apparaissait aux yeux des peuples, qui n'y étaient plus habitués, couronné de l'auréole de presque toutes les vertus du grand saint et du grand roi dont il portait le nom. La bonté, la droiture, des mœurs pures, une âme sincèrement religieuse et une haute idée des devoirs que lui imposait la royauté lui étaient échues en partage. De son côté l'Eglise considérait avec joie le pontife appelé de Dieu à présider à ses luttes, à soutenir et diriger ses pas. De l'aveu même de ses adversaires, le cardinal Braschi était digne du choix qu'on avait fait de lui : car c'était une vie tout entière de régularité, de fuite du monde, de travail et d'application à remplir tous ses devoirs, qui l'avait désigné aux suffrages de ses illustres collègues (1). Au moment de son élection, chacun put admirer son indifférence pour les honneurs; mais après qu'il eut été élu, on dut admirer plus encore son humilité en l'entendant dire à ses anciens collègues : « Pères vénérables, votre assemblée est terminée; mais que son résultat est malheureux pour moi (2)! » Etait-ce chez le pontife intuition de l'avenir? On le supposerait volontiers, aujourd'hui que l'on a sous les yeux l'issue fatale de ces deux règnes qui, commençant tous les deux aux applaudissements des gens de bien, devaient finir l'un et l'autre sous les coups des mêmes persécuteurs.

(1) On peut voir à ce sujet les *Mémoires historiques et philosophiques sur Pie VI et son pontificat*, de l'ambassadeur Bourgoing, mort à Dresde en 1811.
(2) *Mém. de Picot*, t. V, p. 8.

Pour le moment, les deux princes se livraient tout entiers au noble désir de répondre aux desseins de la Providence dans leur élévation. Dès le début, le roi de France, conduit par une pensée plus noble que réfléchie, avait fait la faute de mettre à la tête de son conseil le comte de Maurepas, vieillard léger et frondeur, dont le principal mérite était d'avoir été initié aux affaires par le cardinal de Fleury. Même en conservant près de lui l'ami et le confident de son père, le vertueux maréchal du Muy, que la mort d'ailleurs ne tarda pas à lui enlever, Louis XVI n'évitait pas l'ornière du parti philosophique dans laquelle la présidence de son conseil donnée à Maurepas devait le jeter infailliblement. On sait trop que toutes ces fusions d'hommes d'opinions et de partis divers ne servent jamais la cause du bien, et on dut en être convaincu lorsque furent connus les noms de ceux avec qui Maurepas se mit en devoir de partager le poids des affaires. Voltaire, qui épiait les débuts du nouveau règne, en poussa un cri de joie : « Notre roi, écrivait-il à Frédéric, a pris pour ses ministres des philosophes, à un seul près qui a le malheur d'être dévot. Voilà le commencement d'une grande révolution (1). »

Le pontife, plus sage et mieux inspiré, montra d'abord ce que la religion pouvait attendre de son zèle à la défendre. En annonçant son exaltation, en même temps que le grand jubilé, à tous les évêques de la chrétienté, il ne leur dissimulait rien des périls que courait l'Eglise : « Qui ne serait effrayé, leur disait-il, de l'état présent du peuple chrétien, dans lequel cette charité qui nous unit à Dieu est si refroidie, tandis que les iniquités et les crimes s'accroissent de jour en jour! Quel cœur ne serait pas comme accablé à la vue des embûches qu'on tend de toutes parts à la foi, du mépris des saints canons qui sont impudemment foulés aux pieds, de cette passion pour la nouveauté qui emporte des hommes turbulents et leur inspire le dessein odieux d'ébranler jusqu'aux fonde-

(1) Lettre à Frédéric, du 8 août 1775.

ments de la nature!.... On en est arrivé à ce point de nier l'existence d'un Dieu, ou de ne reconnaître qu'une divinité oisive et indifférente aux choses humaines; on traite de misérables inventions tout ce qu'il y a de divin, et une si profonde perversité est cachée par un tel artifice de paroles séduisantes, que les âmes infirmes, qui sont en si grand nombre, enlacées d'une manière étonnante, perdent entièrement la foi, ou la laissent notablement s'affaiblir, en aspirant après cette fausse lumière, pire que les ténèbres elles-mêmes. De là quelle corruption dans les mœurs! quelle licence dans le langage! quelle témérité dans les actes! Toute religion étant déracinée dans les cœurs, ces philosophes malheureux cherchent à relâcher tous les liens qui unissent les hommes entre eux; ils répètent à satiété que l'homme naît libre, et qu'il n'est soumis à l'empire de personne; que la société n'est composée que d'hommes inertes, qui se prosternent stupidement devant les prêtres qui les trompent et devant les rois qui les oppriment; de sorte que, selon eux, l'accord entre le sacerdoce et l'empire n'est qu'une conspiration contre la société humaine. Qui ne voit que ces délires sont d'autant plus propres à troubler la paix publique, que l'impiété est réprimée avec plus de lenteur, et que, comme un cancer dévorant, elle s'étend davantage, pénétrant dans les académies publiques, dans les palais des grands, dans les cours des rois, et, ce qu'on ne peut dire sans horreur, jusque dans le sanctuaire (1)? »

Le pontife, s'adressant ensuite aux évêques, leur donnait les avis les plus utiles: il les exhortait à ranimer en eux-mêmes d'abord la grâce reçue par l'imposition des mains; à n'admettre dans le sanctuaire que ceux qui, sous le rapport de la sainteté des mœurs et de la doctrine, auraient subi toutes les épreuves prescrites par les saints canons; à organiser et à perfectionner de plus en plus les pépinières cléricales; à soigner la décence et l'ornement des temples; à

1) *Bullarium romanum Pii VI*, n. LXXII.

s'opposer enfin avec un courage invincible à l'impiété et à la corruption des mœurs (1).

Cette attitude décidée que prit d'abord le souverain pontife ne pouvait qu'encourager nos évêques à lutter contre l'impiété sur le terrain qui était le principal théâtre de ses attaques. Mais, pour donner la victoire aux principes qu'ils défendaient, il eût fallu que le gouvernement présentât à leurs défenseurs un appui qui sous le règne précédent avait constamment fait défaut. Nos évêques pouvaient-ils y compter sous celui qui venait de s'ouvrir? A la vérité le prince était tout autre que son prédécesseur. A la place de Louis XV, dont les désordres et l'indolence paralysaient tous les bons instincts, régnait un roi aimant son peuple et désirant ardemment de faire le bien. Il venait même de montrer de quel esprit il était animé, non-seulement en renonçant au droit de joyeux avénement (2), mais encore en repoussant le conseil que lui donnaient ses ministres de s'affranchir de la cérémonie du sacre, si religieusement observée jusqu'alors. Bien qu'on le prît par son faible en lui représentant qu'il paraîtrait ainsi « ne vouloir tenir sa couronne que de l'amour de ses peuples (3), » Louis XVI sut se défendre de ce que ce raisonnement avait de captieux, et le sacre eut lieu le 11 juin 1775, selon le cérémonial usité.

Malheureusement, avec un fonds d'instruction bien rare dans un prince de son âge, avec le coup d'œil le plus juste dans les affaires, Louis XVI nourrissait une telle défiance de ses lumières qu'il cédait aisément aux impulsions contradictoires de ses ministres. Or quel concours l'épiscopat pouvait-il raisonnablement attendre d'un ministère où figuraient Malesherbes, ancien directeur de la librairie, l'aide le plus puissant qu'ait eu l'incrédulité pour la propagation

(1) *Mém. de Picot*, t. V, p. 11.
(2) Impôt qui se prélevait pour la confirmation de tout privilége accordé à des communautés ou à des particuliers.
(3) De Falloux, *Louis XVI*, p. 55.

de ses écrits; Hue de Miroménil, un parlementaire; Turgot, un encyclopédiste, et par-dessus tout Maurepas, « plus piquant chansonnier que sage ministre, » a dit de lui un historien récent (1)? »

Cette juste défiance de l'épiscopat ne fit que s'accroître quand on vit Louis XVI, par un des premiers actes de son règne, rétablir le parlement, qui avait été dissous en 1771. C'était à ce parlement que l'Église de France devait s'en prendre de tout ce qu'elle avait eu à souffrir sous le dernier règne, c'était à sa négligence ou à son aveuglement qu'étaient dus en grande partie les progrès de l'irréligion depuis cinquante ans. En se passionnant pour le jansénisme, en n'écoutant que sa haine contre les jésuites, le parlement avait méconnu le danger trop réel que cette irréligion faisait courir à la société. L'épiscopat avait donc toute raison de le regarder comme son ennemi personnel, et l'empressement avec lequel applaudissait à son triomphe tout ce qui s'élevait contre Dieu et l'Eglise, était bien fait pour lui inspirer de sinistres pressentiments.

Néanmoins l'assemblée générale du clergé, qui s'ouvrit le 7 juillet 1775, ne fit aucune difficulté de commencer ses opérations par accorder au roi un don de seize millions, qu'étaient venus lui demander ses commissaires. Elle eût été cependant en droit de réclamer : car, en accordant en 1772 douze millions, il avait été convenu qu'ils étaient pris par anticipation sur ce qui pourrait être demandé en 1776. En cette occasion le mauvais état des finances porta l'assemblée à souscrire avec empressement un don de nature à augmenter cependant les embarras de la situation financière du clergé. Ils étaient trop réels et ne provenaient que des demandes réitérées de l'Etat, qui puisait à pleines mains dans les revenus ecclésiastiques, chaque fois que les députés étaient réunis. Après tant de déclamations mensongères ou frivoles sur l'opu-

(1 Mennechet, *Hist. de France*, t. III, p. 287.

ence de l'Eglise de France avant la révolution et sur l'inutilité de tant de richesses improductives, assurait-on, pour le pays, nous ne saurions trop le répéter, rien n'était moins mérité que de tels reproches. Les dettes contractées par le clergé par suite des dons des années précédentes, réunies à celles que nécessitait ce don de seize millions, se montaient à cent treize millions de livres. Durant la dernière guerre, terminée en 1764, le clergé avait offert quarante millions et demi, et dans les dix années de paix qui avaient suivi, on lui avait demandé cinquante-quatre millions. Pour subvenir à tant de charges, les bénéfices simples étaient imposés entre le tiers et le quart de leur revenu, sans égards aux réparations et autres charges non foncières; de sorte que l'assemblée ne craignit pas d'assurer, dans le mémoire qu'elle présenta au roi, que les biens du clergé, loin de tirer avantage de leur immunité, *supportaient de plus fortes impositions que les biens des sujets du royaume des différents États*. La situation cependant était loin d'être désespérée (1); mais on ne laissa pas à l'administration financière du clergé le temps de pourvoir aux difficultés qu'on lui avait préparées. Aux dons gratuits succédèrent bientôt la spoliation, les assignats et la banqueroute.

Du reste, cette concession de l'assemblée aux besoins du moment ne se fit pas sans soulever dans son sein de nombreuses discussions. On comprend que, dénuées aujourd'hui de tout intérêt, nous les passions sous silence; mais il n'en doit pas être ainsi de la proposition faite par l'assemblée d'un règlement à adopter sur les sépultures : car c'est le point de départ de tout ce qui a été établi depuis sur cette matière, et c'est aussi la réfutation d'un préjugé fort répandu, même de nos jours. On tient en effet généralement pour constant que l'interdiction d'enterrer dans les églises et l'éloignement

(1) On peut voir dans les *Mémoires de Picot*, t. V, p. 17, certains détails que ne comporte pas la marche de notre histoire et qui prouvent l'ordre et l'intelligence qui présidaient à la gestion des revenus du clergé.

des cimetières des centres d'habitation sont des mesures à nscrire au nombre des services rendus aux populations par nos philanthropes. Il est positif, au contraire, que l'édit rendu en 1776 *sur les sépultures* le fut sur la demande de l'autorité ecclésiastique. La déclaration du roi le dit formellement dans son préambule : « Les archevêques et évêques et autres personnes ecclésiastiques assemblées l'année dernière, par notre permission, en notre bonne ville de Paris, nous ont représenté que, depuis quelques années, il leur aurait été porté, des différentes parties de leurs diocèses respectifs, des plaintes touchant les inconvénients des inhumations fréquentes dans les églises, et même par rapport à la situation actuelle de la plupart des cimetières qui, trop voisins desdites églises, seraient placés plus avantageusement s'ils étaient plus éloignés des enceintes des villes, bourgs ou villages des différentes provinces de notre royaume. » Quant aux dispositions matérielles de l'édit, elles étaient telles à peu près que nous les voyons exister encore aujourd'hui. Il était interdit d'enterrer dans les églises aucune personne autre que les évêques dans leur cathédrale et les curés dans l'église de leur paroisse (1), et dans ces cas, des précautions rigoureuses étaient prescrites pour la construction de caveaux convenables. Les cimetières, jugés insuffisants pour contenir les corps des habitants, devaient être agrandis, et ceux qui étaient placés dans l'enceinte des habitations, pouvant nuire à la salubrité de l'air, devaient être portés, autant que les circonstances le permettraient, et d'après les ordonnances des évêques, hors de cette enceinte (2).

(1) Quelques autres classes que la Révolution a fait disparaître, les religieux par exemple, étaient maintenus en possession du même privilége. Voir *Mém. de Picot*, p. 18, 19, et les notes.

(2) On voit que le principal changement survenu de nos jours est que les préfets sont substitués aux évêques. En présence du projet gigantesque que forme en 1867 le préfet de la Seine, afin de pourvoir à la sépulture de ses administrés, on se demande si l'administration paternelle des évêques n'eût pas trouvé d'autres moyens de satisfaire aux exigences de la situation que celui de reléguer la dépouille mortelle de ceux qui nous furent chers à dix lieues de Paris. Le renouvelle-

Ces détails ne détournèrent pas l'assemblée de ce qui faisait constamment le principal objet de ses travaux. Elle adressa au roi un mémoire en forme de remontrances, *sur l'affaiblissement de la religion et des mœurs*, où elle dépeignait les progrès effrayants de l'impiété. « D'où vient, disaient les évêques, cette fermentation générale qui tend à dissoudre les liens de la société? D'où vient cet examen curieux et inquiet, que personne ne se refuse, sur les opérations du gouvernement, sur ses droits, sur leurs limites? D'où viennent ces principes destructeurs de toute autorité, semés dans une multitude d'écrits, et que dans tous les États on se plaît à répéter et à entendre? Tous les désordres se tiennent et se suivent nécessairement. Les fondements des mœurs et de l'autorité doivent crouler avec ceux de la religion. »

Les conseillers du monarque ne manquèrent pas de traiter ces observations de vaines alarmes, soutenus sur ce point par beaucoup d'hommes en place et de seigneurs de la cour qu'avait pervertis l'incrédulité. Il est probable toutefois que ce furent les réclamations de l'assemblée qui obtinrent du conseil la suppression d'un pamphlet de Voltaire intitulé : *Diatribe à l'auteur des Éphémérides*. C'était une série de plaisanteries hostiles à la religion, triviales et rebattues, telles que les faisait alors le cynique vieillard, le tout rehaussé d'un éloge emphatique de Julien l'Apostat, dont il avait épousé la haine pour le Sauveur du monde. A l'aide de ses manœuvres habituelles, Voltaire était parvenu à surprendre l'approbation d'un censeur royal nommé Louvel, qui reconnut loyalement sa faute, ce qui ne l'empêcha pas d'être révoqué. Mais Laharpe, alors dans l'effervescence de son ardeur antichrétienne, ayant inséré dans le *Mercure de France* les principaux passages incriminés, le parlement nouvellement réinstallé saisit cette occasion de faire preuve de zèle en réprimandant

ment trop fréquent des fosses et le classement par numéros d'ordre, au lieu de laisser chaque famille se réunir à ses ancêtres, sont des mesures que l'Eglise eût aussi évité d'adopter.

Laharpe et l'imprimeur de son article, par arrêt du 7 septembre. Le parlement arrivait un peu tard. On lui en sut gré pourtant; car cette démonstration mettait en relief son désir de rompre avec ses anciens errements à l'égard du clergé et de s'en rapprocher au contraire. « N'en doutez pas, messieurs, disait l'avocat général Séguier dans son réquisitoire, la division qu'on a voulu élever entre les ministres des autels et les dépositaires de l'autorité royale..... doit être envisagée comme la cause cachée de tous les malheurs que la France a éprouvés. Le moment est arrivé où le clergé et la magistrature doivent se réunir, et, par un heureux accord, écarter les atteintes que des mains impies voudraient porter au trône et à l'autel..... Cette précieuse harmonie bannira bientôt du milieu d'un peuple religieux et soumis cette foule d'écrits licencieux qui attaquent également la majesté divine et la majesté royale (1)..... »

Conclue plus tôt, *cette union tant désirée du sacerdoce et de l'empire*, ainsi que le disait encore l'avocat général, eût pu servir de digue contre l'irruption de l'impiété. Malheureusement elle resta en projet dans l'esprit des gens de bien qui en sentaient la nécessité, et les grands corps judiciaires, doublement infidèles à leur mission, perdirent de vue la défense de la religion, pour se jeter dans une opposition fatale aux réformes projetées par le gouvernement. Cependant plusieurs autres sentences des tribunaux frappèrent encore quelques ouvrages irréligieux, tels que l'*Essai sur la morale de l'homme ou philosophie de la nature*, ouvrage impie et séditieux dû à Delille de Sales; et la *Théologie portative ou Dictionnaire abrégé de la religion chrétienne*, mauvais livre sorti des bas-fonds philosophiques où s'élaboraient les diatribes soudoyées par le baron d'Holbach (2). Toutefois, condamner les productions de l'impiété ne suffisait pas à la défense de la religion, il fallait surtout la pourvoir de ministres zélés et ca-

(1) *Collect. des proc. verb.*, t. VIII, p. 11. Pièces justificatives, p. 799. — (2) *Mém. de Picot*, t. V, p. 21.

pables de lutter contre le faux savoir qui menaçait de tout envahir. Or depuis la suppression des jésuites, quelque récente qu'elle fût encore, on remarquait déjà un grand vide dans les rangs des défenseurs de la vérité. Trois causes l'avaient produit, diversement il est vrai, mais d'une façon sensible : 1° les défauts dans l'éducation de la jeunesse devenus chaque jour plus palpables ; 2° les restrictions imposées par l'édit de 1768 aux vocations religieuses, et 3° une diminution progressive dans les vocations ecclésiastiques.

Il n'est pas besoin de dire combien d'attention dut apporter l'asssemblée à l'examen de ces causes d'un mal trop réel. Deux d'entre elles se rattachant à des mesures prises sous le règne précédent, l'assemblée s'appliqua à en faire sentir le danger au nouveau roi dans deux mémoires qui lui furent remis à cette fin. La troisième mettait à nu un mal intérieur, auquel l'assemblée seule pouvait porter remède. Elle n'y faillit pas; nous le verrons un peu plus loin.

Relativement à l'éducation de la jeunesse, les évêques de l'assemblée s'étudiaient d'abord à mettre en évidence leurs droits méconnus par l'édit de 1763, et à faire ressortir les conséquences pour les enfants chrétiens d'une éducation purement laïque. Ces fortes remontrances méritent d'avoir du retentissement dans l'histoire de l'Eglise; et d'ailleurs, en présence de ce qui a prévalu aujourd'hui, il est curieux de recueillir les raisons que nos pères dans la foi faisaient valoir contre le nouveau mode d'éducation imposé aux générations confiées à leurs soins. « L'exercice des fonctions essentielles de notre ministère, disaient-ils, le maintien de la religion et des mœurs, la formation de la jeunesse et l'intérêt pressant de la nation entière, voilà surtout, sire, les objets importants de notre réclamation contre l'édit de février 1763. Les évêques sont, par l'institution divine, les juges de la foi; ils ont une inspection essentielle sur tout ce qui concerne la religion et les mœurs, et cette inspection n'est nulle part plus intéressante que dans tout ce qui a rapport à l'éducation de la jeunesse.

Cependant l'édit de 1763 en restreint l'exercice à des objets extérieurs, et admet à peine les évêques, dans l'administration des colléges, au rang des autres citoyens : il n'assujettit à aucune subordination à leur égard les professeurs et les régents. Ceux-ci sont choisis sans que l'évêque se soit assuré de leur capacité, de leur doctrine et de leurs mœurs, et la jeunesse est abandonnée à des maîtres en qui nous ne pouvons prendre aucune confiance. L'inspection des évêques ne peut être restreinte aux objets qui font partie de l'enseignement de la religion : pour être utile, elle doit s'étendre sur tous les maîtres. Toutes les parties de l'éducation sont essentiellement liées entre elles. Les mêmes maîtres sont chargés de l'enseignement des lettres humaines et de former la jeunesse à la connaissance, à l'amour et à la pratique de la religion et des vertus chrétiennes : ces deux enseignements ne cesseront point d'être inséparables, tant que le christianisme sera la règle de nos écoles. En adoptant d'autres principes, les rédacteurs de l'édit ont mis de cruelles entraves à l'exercice du ministère ecclésiastique, ils ont jeté dans les colléges un germe funeste d'indépendance : ils ont fourni aux maîtres et à la jeunesse elle-même le moyen de mesurer les droits et l'autorité du supérieur ecclésiastique, et par là ils ont banni de nos colléges cette sécurité si nécessaire pour déterminer la confiance des parents, sécurité qui ne peut avoir lieu quand tous les maîtres sans distinction n'ont pas été sévèrement examinés sur leur doctrine et leurs mœurs, et quand ils ne sont pas constamment surveillés. Qui peut se dissimuler, en effet, qu'un seul maître irréligieux et sans mœurs, introduit dans un collége, y deviendrait bientôt, à défaut d'une surveillance si nécessaire, un principe de corruption pour les élèves et pour ceux mêmes qui sont chargés de les former?....

« Les ennemis de la religion ont regardé comme un point essentiel, pour le succès de leurs pernicieuses maximes, d'éloigner les ecclésiastiques du soin d'élever la jeunesse ; leurs

crits sont pleins de vaines et indécentes déclamations à ce sujet; leurs vœux trop connus doivent de plus en plus convaincre Votre Majesté de la nécessité de rétablir un ordre l'administration sans lequel on ne peut se flatter de procurer à la jeunesse une éducation vraiment religieuse. On n'y parviendra jamais plus sûrement qu'en confiant l'enseignement public à des maîtres ecclésiastiques. Nous ne prétendons pas qu'on ne puisse trouver parmi les laïques des sujets vertueux et d'excellents instituteurs, mais il s'en rencontrera bien peu de semblables, qui veuillent se dévouer aux soins pénibles et rebutants de l'éducation. S'ils sont mariés, leur intérêt principal les distrait sans cesse de leurs principaux devoirs; s'ils ne le sont pas, leurs vues, du moins pour l'ordinaire, s'étendent au delà de leurs places de régents, qu'ils ne considèrent que comme un degré pour parvenir à un état plus tranquille et plus opulent. La plupart des laïques, auxquels la législation nouvelle a ouvert la porte de nos colléges, y ont porté des principes douteux, un zèle peu soutenu, et une habitude d'indépendance contraire à la régularité et au bon ordre. Leur déplacement est beaucoup plus difficile et plus éclatant : destituer un régent laïque, c'est non-seulement lui faire perdre son état, mais lui enlever jusqu'à ses espérances pour l'avenir. L'ordre ecclésiastique, au contraire, ouvre différentes portes aux régents, qui, sans avoir encouru aucun reproche relativement à leur doctrine ou à leurs mœurs, ont été forcés de renoncer à l'enseignement. Les ecclésiastiques ont seuls l'avantage de pouvoir pratiquer dans les colléges une vie commune, d'où résulte plus de sévérité dans les mœurs, plus d'émulation dans leur zèle, et une communication de lumières bien intéressante pour la prospérité des établissements chargés de l'institution de la jeunesse. Mais, il faut l'avouer, et c'est ce que les rédacteurs de l'édit ont affecté de perdre de vue, la nécessité de recourir à l'état ecclésiastique pour avoir de bons maîtres rendait indispensable l'inspection et l'autorité des évêques. Les maîtres ecclésiastiques sont ac-

coutumés à voir un supérieur dans leur évêque ; introduits et formés par lui-même, et sous son inspection, à l'état ecclésiastique, ils savent qu'ils lui doivent compte de leur conduite, de leurs études et de leurs talents. Conviendrait-il qu'une place de professeur, que des fonctions que le ministère ecclésiastique n'a jamais regardées comme étrangères, fussent un principe, ou du moins un prétexte d'indépendance? D'ailleurs, la connaissance qu'ont nécessairement les évêques de tous les ecclésiastiques de leur diocèse, le genre de leur ministère et leurs relations au dehors les mettent à portée de choisir dans un plus grand nombre de sujets, de les éprouver et de discerner les meilleurs, de maintenir parmi les maîtres une régularité édifiante, de procurer une retraite honorable aux uns, à d'autres un emploi convenable à leurs talents, et d'en écarter quelques-uns sans éclat et sans scandale.....

« En effet, on n'a vu de succès bien soutenus que dans les colléges où la confiance des bureaux a laissé aux évêques la principale influence dans l'administration et le choix des maîtres. On y trouve des professeurs plus instruits, un zèle plus actif, des mœurs plus pures, une doctrine sûre et uniforme..... Dans la plupart des autres colléges, nous avons vu les études s'affaiblir, la piété se détruire, l'émulation s'anéantir; ici, un funeste esprit de parti présider à l'enseignement; là, les mœurs se corrompre, et l'exemple des maîtres égarer les premiers pas d'une jeunesse qui leur était confiée pour la former à la vertu (1). »

Le gouvernement répondit par écrit à ce mémoire : il déclarait dans sa réponse que la nécessité de pourvoir aux besoins de l'éducation était reconnue, qu'on s'en occuperait incessamment, et qu'on ne concluerait rien sans avoir pris l'avis des personnes du clergé.

Cependant on ne voit d'autre trace de l'accomplissement de cette promesse que ce qui se fit l'année suivante relative-

(1) *Collect. des proc. verb. de l'assemblée du clergé*, t. VIII. Pièces justificatives, p. 771, etc.

nent aux écoles militaires du royaume, qui reçurent une nouvelle organisation et furent confiées pour la plupart à des congrégations religieuses. Celle de Brienne était dirigée par les minimes, et nous ne voyons pas que Napoléon Ier, qui fut leur élève, se soit jamais associé aux récriminations dont cette mesure fut l'objet de la part du parti frivole et impie qui donnait alors le ton à la société française. Le souvenir reconnaissant qu'il garda au contraire à plusieurs de ses maîtres, prouva que ceux qui reprochèrent au roi d'avoir confié à des moines l'éducation de sa noblesse, ne comprirent pas les avantages que lui présentaient des maîtres amis de la discipline et qui eux-mêmes lui étaient assujettis. Pourquoi ne fit-on rien de semblable pour la jeunesse française, conformément au vœu des évêques? Celui qui voudrait résoudre cette question devrait découvrir auparavant pourquoi ceux qui sentaient le plus la nécessité d'arrêter la révolution ne prirent jamais contre elle que des demi-mesures.

Puisque le gouvernement comprenait le degré de confiance que méritaient pour l'éducation de la jeunesse les corporations religieuses, son intérêt bien entendu eût été de ne pas mettre d'obstacle à leur recrutement. C'était tout le contraire qu'avait voulu l'édit de 1768; mais il n'avait présenté que comme un essai à faire pendant dix ans les restrictions apportées à l'âge auquel il permettait d'entrer en religion. Or l'épreuve était faite, ou à peu près, et, disaient les évêques dans leurs remontrances, « elle est devenue funeste aux ordres réguliers. La diminution sensible des professions opère dans les monastères un vide immense, qui nous fait craindre leur anéantissement. Quelle doit être l'affliction du clergé de France *en voyant sur le penchant de leur ruine* des ordres qui rendent tant de services à l'Eglise (1)! » Louis XVI promit de prendre cette question en considération, mais on sut bien la lui faire perdre de vue, et l'édit de 1768 n'en continua pas moins son œuvre.

(1) *Collect. des proc. verb. du clergé*, t. VIII, p. 11. Pièces justificatives.

L'insuffisance des vocations se faisait encore plus sentir dans le clergé séculier que dans les ordres religieux. Eclairée par un rapport remarquable de l'archevêque de Toulouse Loménie de Brienne, l'assemblée en étudia les causes et en chercha le remède. Les causes parurent être de diverse nature; l'attiédissement de l'esprit religieux dans les familles, la mauvaise direction des colléges y étaient pour beaucoup, mais la difficulté de subvenir aux frais de l'éducation ecclésiastique devenue bien plus coûteuse qu'autrefois, et le peu d'avantage que trouvaient les familles à consacrer leurs enfants au service des autels, parurent à l'assemblée les motifs déterminants de cette baisse dans les vocations. On donnait en preuve la modicité des places auxquelles, dans plusieurs diocèses, les prêtres pouvaient prétendre, surtout dans l'exercice du saint ministère, et le sort trop incertain auquel étaient exposés les ecclésiastiques, lorsque, par quelque circonstance, ils n'étaient plus en état de remplir leurs fonctions.

Il fallait donc chercher les moyens de faciliter l'éducation cléricale et d'améliorer la position du clergé inférieur. Pour atteindre le premier but, l'assemblée jugea nécessaire de favoriser surtout les *petits séminaires*. Chose digne de remarque et dans laquelle il est impossible de méconnaître l'assistance de l'Esprit-Saint promise à l'Église par son divin fondateur, les mesures que le rapporteur de l'assemblée lui conseillait de prendre pour y parvenir, sont précisément celles qui ont été adoptées partout en France depuis la révolution, et ce qui a fait le clergé français ce qu'il est aujourd'hui, l'une des gloires du sacerdoce chrétien. « Pour former à la fois, disait le rapporteur, de bons ecclésiastiques et en nombre suffisant, il faudrait qu'à l'exemple de ce qui se passait dans l'ancienne Eglise, les enfants, dès l'âge le plus tendre, fussent élevés pour l'état ecclésiastique; il faudrait qu'il y eût des pensions, ou *petits séminaires*, où ces enfants pussent être reçus, tantôt gratuitement, tantôt avec une diminution plus ou moins considérable du prix de la pension;

faudrait qu'au sortir de ces premières pensions, ils pussent asser dans les *grands séminaires*, consacrés aux études upérieures; il faudrait que, dans ces séminaires, la pension ıt aussi gratuite ou modique, suivant les besoins des sujets; . faudrait enfin que, au moyen de ces divers secours, ils ›ussent passer tout le temps de leurs études sous les yeux le maîtres intelligents, et acquérir ainsi par une éducation ›ontinuelle et non interrompue les vertus et la science de eur état. »

Pour améliorer la situation des prêtres employés dans le ministère, plusieurs moyens étaient proposés, entre lesquels deux seulement se trouvent avoir quelque rapport avec la situation actuelle du clergé de France. Il s'agissait de mettre les cures au concours, conformément aux décrets du concile de Trente, et de créer des retraites assurées pour les ecclésiastiques âgés ou infirmes, non pas en les réunissant dans des maisons organisées à grands frais à cette fin, mais par des pensions personnelles proportionnées aux besoins de chacun. Ce mode de subvenir aux infirmités de l'âge et de reconnaître le travail est adopté aujourd'hui dans beaucoup de nos diocèses, et paraît, il faut l'avouer, plus honorable en lui-même et plus en rapport avec les habitudes des membres du clergé que la cohabitation dans des établissements communs où l'humeur des gens âgés ne peut se plier que difficilement au régime nécessaire. Quant aux concours, peut-être ne simplifieraient-ils pas les rouages de nos administrations telles que les a constituées le concordat; mais, outre qu'ils soumettraient à la réforme du concile de Trente beaucoup de nos modernes zélateurs qui la laissent volontiers de côté, il est certain qu'ils pourvoiraient les paroisses de prêtres instruits et ayant fait leurs preuves (1).

Quoi qu'il en soit, en se préoccupant ainsi du bien-être matériel des ministres des autels, l'assemblée ne perdait pas

(1) On trouvera sur ces questions, dans les *Mémoires de Picot*, t. V, p. 28 et suiv., des détails que nous sommes forcés d'abréger.

de vue les intérêts de la foi. Elle en donnait deux preuves remarquables en ce moment même, en s'efforçant d'éclairer le gouvernement par un *Mémoire* spécial sur les entreprises toujours croissantes des protestants, et en publiant un *Avertissement aux fidèles sur les effets funestes de l'incrédulité*. Dans l'état où étaient les esprits à l'avénement de Louis XVI, il n'est pas surprenant que les réclamations du clergé contre les usurpations des protestants aient rencontré de nombreux contradicteurs. Peut-être même, en appréciant la démarche de l'assemblée auprès du pouvoir, comme on le ferait aujourd'hui, beaucoup de personnes promptes à porter un jugement seraient-elles tentées de s'associer au reproche d'intolérance dont alors elle fut l'objet. Mais afin d'apprécier sainement la conduite de l'assemblée de 1775, il faut se reporter à cette époque. Ce qui nous paraît tout simple à présent, paraissait monstrueux alors à tous les catholiques; ce que nous voyons aujourd'hui reposer sur le principe d'une légalité reconnue de tous, n'était alors rien moins qu'une illégalité flagrante. La loi défendait l'exercice public d'une religion déclarée fausse et interdite par l'Etat lui-même, et c'était à établir cet exercice public que tendaient tous les envahissements des protestants, au détriment de la foi catholique et au mépris de ses mystères les plus révérés, qu'ils insultaient en beaucoup de lieux. Dès lors le clergé pouvait-il, sans manquer à ses devoirs, omettre de réclamer du gouvernement la répression de désordres véritables? Il ne faisait pas autre chose en rappelant au roi les promesses de son sacre, en l'exhortant *à réprouver ces systèmes d'un tolérantisme capable d'ébranler le trône et de replonger la France dans les plus grands malheurs*.

En un mot, le clergé prenait au sérieux les engagements contractés au pied des autels et l'obéissance à la loi, tandis que dans ces engagements l'impiété ne voyait queômeries dignes de risée, et dans cette loi qu'un rempart à renverser. Déjà elle était presque sûre de son triomphe. Aussi n'y a-t-il

pas à s'étonner que la voix des évêques n'ait pas prévalu dans les conseils du roi sur celles qui lui traçaient une marche tout opposée. La première faute qu'on fit faire à Louis XVI en l'engageant dans cette voie funeste fut de le déterminer à confier l'administration de ses finances, en 1777, au banquier génevois et protestant Necker.

L'*Avertissement* de l'assemblée aux fidèles ne paraît pas avoir obtenu un succès beaucoup plus grand. Cependant rien de plus solide sur la matière que cette instruction, comme tout ce qui sortait d'ailleurs de la plume exercée de M. de Pompignan, devenu archevêque de Vienne. Parlant aux fidèles des avantages de la religion et des funestes effets de l'incrédulité, cet *Avertissement* dut nécessairement confirmer la foi d'un certain nombre; mais quant aux exhortations adressées à ceux qui s'étaient laissé séduire par les nouvelles erreurs ou qui se montraient acharnés à les propager, il n'est que trop vraisemblable qu'elles ne furent pas écoutées.

Les ouvrages impies se multipliaient avec une telle rapidité et en nombre si considérable, que l'assemblée, qui sentait le besoin de les flétrir, ne put cependant que les envelopper tous dans une condamnation générale. Enseignant *l'athéisme, la corruption des mœurs et la révolte*, telle fut la triple note, énergique dans sa brièveté, que leur infligea une censure signée des trente-quatre évêques qui siégeaient à l'assemblée. Le plus pressant était de les combattre, et, autant que possible, de les réfuter. Dans ce double but, l'assemblée donna des éloges et des encouragements aux écrivains qui avaient pris en main la défense de la religion. Si l'on s'en tient aux épigrammes et aux sarcasmes que Voltaire envoyait sans cesse à leur adresse, indépendamment des grossières et plates injures qu'il ne manqua jamais d'y mêler, ces écrivains étaient de nulle valeur (1). Et cependant ce ne sont pas des noms indignes de passer à la postérité que ceux de Bergier, de

(1) Voir M. l'abbé Maynard, *Voltaire, sa vie et ses œuvres*, t. II, p. 632 et suiv.

Bullet, de Nonnotte, d'Aymé, de Duvoisin, de Feller, et des abbés Gérard et Barruel (1). Bergier, en particulier, dont le *Dictionnaire théologique* est resté si connu, était un prêtre qui faisait autant d'honneur à l'Église par sa régularité qu'il fut utile à la défense de la religion par ses nombreux écrits. On lui a fait le reproche d'avoir accolé son *Dictionnaire* à l'*Encyclopédie méthodique;* mais il est probable qu'il ne se décida à le faire que de l'avis de M. de Juigné, archevêque de Paris, pour mettre le contre-poison à la portée du lecteur dans une des parties les plus importantes de ce recueil aussi couru qu'il était mauvais. Bergier, originaire du diocèse de Besançon, où il avait d'abord exercé le saint ministère avec zèle, était chanoine de Paris depuis 1769. Nommé confesseur de Mesdames de France filles de Louis XV, et en cette qualité obligé de résider à Versailles, il voulut se démettre de son canonicat. Mais M. de Juigné, en refusant sa démission, donna la mesure de l'estime qu'il portait à ce laborieux apologiste de la religion. Bullet en fut un aussi, et des plus remarqués; et chacun sait le bien qu'ont fait dans le temps les travaux de Feller et de Barruel, comme celui que peut faire encore aujourd'hui le *Catéchisme sur les fondements de la foi* d'Aymé.

Ce qui manquait aux défenseurs du christianisme n'était donc ni l'érudition ni la logique, et à ce point de vue on peut dire que Voltaire, Rousseau et leurs disciples ont été complétement réfutés. Mais en ayant pour eux la vérité et la raison, ils n'avaient ni la verve humoristique de Voltaire, qui rend sa polémique incomparable et met infailliblement les rieurs de son côté, ni cette magie de style par laquelle Rousseau entraînait à sa suite les imaginations ardentes ou les cœurs trop sensibles. La légèreté du siècle auquel s'adressaient les solides démonstrations de nos auteurs fut fatale à

(1) On trouve, à la fin de chaque vol. des *Mémoires de Picot*, des notices biographiques sur tous ces auteurs et beaucoup d'autres, selon l'ordre de leur mort. Voir la table alphabétique à la fin du t. VII.

la plupart; et quand Nonnotte, un ancien jésuite, studieux et savant homme, bon prédicateur et passable écrivain (1), qui avait relevé sans pitié les *Erreurs de Voltaire* en histoire et en théologie, demeurait presque accablé sous le flot d'injures que lançait contre lui son adversaire, tout le monde trouvait qu'il n'y avait qu'à rire. Vainement Nonnotte, traité de libelliste, de fripon, d'audacieux falsificateur, se déclarait prêt à prouver que sur un millier d'erreurs relevées par lui Voltaire ne répondait qu'à trente-quatre, et fort mal, on riait encore. Quels égards devait-on à un homme traité d'*oison* par le plus bel esprit du siècle? Calomnié dans ses travaux, dans ses commencements, dans son origine, bien qu'il fût d'une des plus anciennes familles de Besançon, Nonnotte répondait-il : « Que François-Marie Arouet soit gentilhomme comme il voudrait le faire croire, et Nonnotte homme de rien, qu'est-ce que cela fait au public (2)? » malgré le parfait à propos de cette réponse, le public riait toujours. Voltaire n'avait-il pas écrit que Nonnotte était le fils d'un crocheteur et d'une blanchisseuse, recueilli par charité chez les jésuites, à la porte desquels il avait fait le métier paternel de *fendeur de bois?*

Pour combattre le prince des moqueurs il eût donc fallu se servir des armes à l'aide desquelles il a remporté sur les âmes de si tristes victoires. Seul entre tous, l'abbé Guénée, dans les *Lettres de quelques Juifs*, sembla prédestiné à montrer que c'était par là seulement qu'on pouvait réduire Voltaire aux abois. « Savant, poli, tranquille, ce que Voltaire ne fut jamais, Guénée (3) montrait autant d'esprit que lui, et de meilleur aloi. La mauvaise foi de Voltaire à reproduire des difficultés cent fois résolues, sans faire mention des réponses; son étalage d'érudition plagiée; ses contradictions et ses

(1) M. l'abbé Maynard, *Op. cit.*, t. II, p. 537.— (2) *Ibid.*, p. 539.

(3) Il s'agit ici d'un auteur et d'un ouvrage si connus, que nous n'hésitons pas à placer sous les yeux du lecteur ce qu'en dit M. l'abbé Maynard, le plus récent et le plus vigoureux adversaire qu'ait encore rencontré le grand hérésiarque du XVIII[e] siècle. A l'aide de sa propre correspondance, il lui arrache tous les oripeaux dont une génération aveugle a couvert sa nudité.

bévues; sa manie d'hébraïser, ne sachant pas un mot d'hébreu, ni même le lire ; de gréciser, tandis qu'il lisait à peine le grec et qu'il ne le comprenait que dans une traduction ; de latiniser, lui qui traduisait le latin comme un écolier ; son ignorance des auteurs et des ouvrages, qu'il prend les uns pour les autres, comme le singe de la fable prenait le *Pirée* pour un nom d'homme ; son ignorance de l'histoire, dont il brouille les faits ; ses méprises sur les peuples de l'antiquité, dont il méconnait les usages et les arts, les coutumes et les mœurs : tout cela était mis à nu, toujours sur le ton du respect et de l'admiration, mais le diable de la raillerie n'y perdait rien. Malgré l'exemple donné par l'abbé Guénée, Voltaire..... traita en public son livre « d'ouvrage hardi, malhonnête, bon seulement pour des critiques sans goût et ne valant rien du tout pour les honnêtes gens instruits. » Mais dans l'intimité il avouait : « Le secrétaire n'est pas sans esprit et sans connaissances ; mais il est malin comme un singe, il mord jusqu'au sang, en faisant semblant de baiser la main « Et il ajoutait : « Il sera mordu de même (1). »

Tint-il parole? Sa véritable réponse fut *La Bible enfin expliquée*. Mais cet ouvrage n'explique qu'une seule chose, la haine de Voltaire pour la révélation et l'ignorance profonde où il était de ce qui tient aux livres sacrés. Ce n'est, dit encore M. l'abbé Maynard (2), « qu'une ignoble parodie, dont les notes enchérissent sur le texte travesti en erreurs et en mensonges, en blasphèmes et en ignominies. » Telle est la version de Voltaire et tel l'arsenal où ont été chercher leurs armes ceux qui de nos jours ont osé attaquer la divinité de Jésus-Christ. Tout ce qu'on peut dire contre le christianisme est dans Voltaire ; non pas qu'il ait donné du neuf à ses ignorants admirateurs, bien au contraire : car, si l'on restituait à tous les antechrists qui l'ont précédé ce qu'il leur a pris, son bagage philosophique resterait bien léger; mais,

(1) A d'Alembert, 8 décembre 1776. — (2) M. l'abbé Maynard, p. 543.

dit encore le même auteur, « doué d'une mémoire prodigieuse et d'un prodigieux talent d'assimilation, Voltaire..... s'est tout approprié et il en a fait un courant, un ruisseau, où tous iront puiser jusqu'à la fin du monde (1). »

Tant de travaux entrepris, tant d'avertissements donnés pour arrêter le royaume très-chrétien sur la pente où l'entraînait l'impiété, méritaient bien d'exciter l'attention du gouvernement de Louis XVI. Mais, nous l'avons dit, il était composé d'adeptes de l'erreur; aussi n'eut-on pas d'autre preuve qu'il se préoccupât de ce qui tenait à la religion qu'un nouvel édit rendu contre les jésuites, confirmatif de tous ceux qui l'avaient précédé. Pendant la disgrâce du parlement, quelques anciens membres de la société, rentrés en France, s'étaient mis à la disposition des évêques qui utilisèrent leur talent et leur zèle en divers emplois du saint ministère. Aussitôt leurs ennemis prirent l'alarme; leur présence fut dénoncée; les paroles qu'ils adressèrent au peuple fidèle du haut des chaires furent mal interprétées; quelques brochures, publiées avec plus ou moins d'à propos pour les défendre, jetèrent de l'huile sur le feu et on en vint jusqu'à dire que les changements opérés à l'École militaire et dont nous avons parlé, ne l'avaient été qu'à leur instigation et comme première tentative de se rétablir. Le gouvernement, qui vit le parlement prêt à reprendre en main cette cause, se hâta de le devancer. Un édit du mois de mai 1777, après avoir rappelé l'*extinction totale et sans retour de la société de Jésus* dans le royaume *et dans tous les États catholiques*, faisait connaître les intentions du roi et son désir de faire participer les membres de cette société détruite *aux effets de son amour pour tous ses sujets, en prenant néanmoins toutes les mesures que la sagesse exige pour éviter ce qui pourrait troubler la tranquillité du royaume*. Les principaux articles statuaient qu'ils ne pourraient vivre plusieurs en société,

(1) M. l'abbé Maynard, p. 544.

sous quelque prétexte que ce pût être; qu'ils n'entretiendraient aucune correspondance avec les étrangers qui auraient été de la société; qu'ils ne pourraient posséder *dans les villes* de bénéfices *à charge d'âmes*, ni y exercer de fonctions de vicaires; qu'ils ne pourraient occuper les mêmes places dans les campagnes, ou prendre possession d'aucun bénéfice, sans avoir rapporté un acte de soumission aux dispositions de l'édit de 1764, etc. .

Le parlement, en enregistrant cet édit, le 23 mai, avait voulu y ajouter quelques clauses restrictives, savoir : que les jésuites résideraient dans leurs diocèses respectifs, qu'ils ne pourraient posséder dans les villes de canonicats, qu'ils n'exerceraient dans les villes aucunes fonctions publiques du ministère, la prédication par conséquent, et qu'ils feraient serment de maintenir les quatre articles de 1682. Mais une déclaration du 7 juin ne confirma que cette dernière disposition; et elle fut enregistrée sans nouvelle opposition (1).

Au moment même où le parlement se livrait à cette démonstration contre les anciens jésuites, il avait à juger un procès singulier, où sa partialité janséniste allait encore se montrer, sans pouvoir empêcher cependant que cette affaire ne jetât une vive lumière sur les moyens employés pour renverser la société de Jésus. Il n'est personne parmi nos lecteurs qui n'ait entendu parler de la *boîte à Perrette*, et tous savent que c'était la caisse du parti janséniste, ainsi appelée du nom de la servante du célèbre Nicole, à laquelle, selon l'opinion commune, ce sectaire obstiné en avait laissé les premiers fonds. En passant de main en main, ils s'étaient considérablement accrus, surtout depuis 1730 que, dit un mémoire dans la cause, *on vit une foule de personnes consacrer à l'envi leurs biens à la même œuvre. Le zèle de nos ancêtres pour les fondations religieuses n'était ni plus vif ni plus généreux.*

(1) *Mém. de Picot*, t. V, p. 63.

A l'époque à laquelle nous sommes arrivés, ces fonds se montaient en tout à la somme de 750,000 livres, que la mort venait de faire sortir des mains d'un certain M. Rouillé des Filletières, lequel constitua un abbé de Majainville son légataire universel. Les héritiers de M. des Filletières, frustrés d'une succession sur laquelle ils comptaient, s'élevèrent contre les dispositions du testament. C'était *un fidéicommis*, disaient-ils, et tout le prouvait en effet. Ils citaient même à cet égard des aveux des légataires, quoique ceux-ci eussent fait, à ce qu'il paraît, un serment contraire. Les héritiers ne négligèrent rien pour faire casser le testament. Celui d'entre eux qui paraît s'être donné le plus de mouvement dans cette affaire, fut le président Rolland. Ce magistrat avait joué un rôle lors de la destruction des jésuites, et croyait, en conséquence, avoir assez bien mérité de la cause commune pour qu'on le dédommageât de ses peines. C'est ce qu'il explique, dans une lettre du 8 octobre 1778 à l'abbé de Majainville, laquelle lettre est imprimée avec les pièces au procès. Il dit que le testament lui fait tort de 200,000 livres; que « l'affaire seule des jésuites et des colléges lui coûtait de son argent plus de 60,000 livres, et qu'en vérité les travaux qu'il avait faits, et surtout relativement aux jésuites, qui n'auraient pas été éteints s'il n'eût consacré à cette œuvre son temps, sa santé et son argent, ne devaient pas lui attirer une exhérédation de son oncle. »

L'abbé de Majainville gagna son procès; ce qu'il dut moins à la bonté de sa cause ou aux talents de son avocat, le célèbre Gerbier, qu'à la faveur que le parlement accordait encore au parti dont il venait d'être institué le trésorier. On peut croire que les magistrats n'auraient pas toléré de semblables dispositions, s'il n'eût été question d'une caisse à laquelle plusieurs d'entre eux prenaient encore intérêt (1). Rien ne fait

(1) Pour les détails voir *Mémoires* de M. Picot, t. V, p. 65. — En 1827 un procès intenté contre la succession d'un sieur Jacquinot a révélé de nouveau l'existence de la *boîte à Perrette*; comme à l'abbé de Majainville, un serment a donné gain de cause aux légataires. (*Ami de la Religion*, t. LIV, p. 113.)

connaître quel était l'emploi de ces fonds : ce qui est certain, c'est que la gestion de l'abbé de Majainville fut inculpée dans le parti, et qu'on s'y plaignait qu'il ne fit pas des sommes à lui confiées un aussi digne usage que ses prédécesseurs. C'était en effet un homme assez peu scrupuleux, comme beaucoup de ses pareils quand les intérêts de la secte se trouvaient en jeu. Il avait fait serment que ce n'était pas un *fidéi commis*, et cependant le *fidéi commis* était évident, et ses co-légataires en avaient fait à peu près l'aveu, ainsi que nous l'avons déjà dit.

En même temps que se levait ainsi un des coins du voile qui recouvrait encore les intrigues dont avaient été victimes les jésuites, un de leurs plus chauds adversaires d'autrefois recevait d'une censure de la faculté de théologie une grave atteinte à sa renommée. Nous avons, sous la régence de Catherine de Médicis, si souvent parlé de son conseiller le chancelier Michel de l'Hôpital, qu'il n'est pas sans intérêt de voir ce que l'Église à la fin du XVIII[e] siècle pensait de ce personnage. Son éloge avait remporté le prix proposé par l'Académie pour le meilleur discours français, et avait été publié revêtu de l'approbation de deux docteurs de la faculté; mais cette approbation lui ayant été dénoncée, la faculté la couvrit de son blâme et enjoignit aux deux docteurs de la révoquer; ce qu'ils firent sans difficulté, confessant même la trop grande légèreté de leur examen. Et en effet, soit de l'éloge même, soit des notes qui l'accompagnaient, on avait extrait sur le concile de Trente, sur le célibat ecclésiastique et sur les protestants neuf propositions que la faculté nota, en faisant ressortir tout le venin qu'elles contenaient. De ces différents articles censurés, deux surtout nous paraissent aujourd'hui dignes d'attention : l'un qui était relatif à la *tolérance*, et l'autre qui traitait de l'origine du pouvoir des papes dans l'Église. Il est bon de voir quel fut jusqu'à la fin l'enseignement et l'esprit de l'ancien clergé français sur ces questions si pleines d'actualité.

Sur la tolérance, l'auteur de l'éloge s'était exprimé ainsi : *C'est parmi ces horreurs (commises au temps de l'Hôpital) qu'on vit éclore une idée politique : la distinction entre la tolérance religieuse et la tolérance civile.* « Cette proposition, dit la faculté, en supposant que la distinction entre la tolérance *religieuse* et la tolérance *civile* soit née seulement au XVI[e] siècle, est *fausse;* en n'appelant cette distinction qu'une *idée politique,* elle lui donne *un sens captieux ;* en lui attribuant une origine récente, elle en renverse les fondements les plus solides. La différence qui existe entre la tolérance *religieuse* et la tolérance *civile* est démontrée par l'ordre même que Dieu a établi de deux puissances, dont l'une gouverne les choses spirituelles, l'autre les choses temporelles, toutes deux par une autorité propre. La dispensation de la tolérance *religieuse* appartient à l'Église : c'est elle qui réprime les hérétiques par des peines spirituelles, rejette de son sein ceux qui sont obstinés; et aussi c'est elle qui accorde à leur repentir la grâce d'un pardon salutaire, tantôt adoucissant, tantôt resserrant plus étroitement les règles de la discipline chrétienne, selon que les circonstances le demandent. La dispensation de la tolérance *civile* s'exerce par la *puissance séculière,* à laquelle appartient le droit de défendre la foi et les mœurs de l'Église. Les bons princes se sont acquittés de ce devoir, en se souvenant qu'ils n'étaient pas moins les pères que les maîtres de leurs sujets ; ce n'est que très-rarement qu'ils ont décerné des peines capitales contre les hérétiques, et c'était quand ils étaient criminels envers l'État (*facinorosi*) et qu'ils allumaient le feu des séditions ; ils n'ont pas étendu indistinctement ces mêmes peines à tous les genres d'hérésie, à tous les lieux et à tous les temps. Une distinction si juste est fondée sur l'Évangile de Jésus-Christ ; elle n'a jamais été ignorée par l'Église ; elle a été inculquée dès les premiers siècles par les exemples des hommes les plus saints ; elle dédaigne donc une origine nouvelle, suspecte par sa nouveauté même. Il est bien vrai

qu'on a vu quelquefois des temps malheureux, pendant lesquels l'usage de la tolérance *civile* a paru malheureusement négligé et presque aboli; mais ce qui n'a eu d'autre cause que la précipitation, la fureur ou le zèle, ne peut sans injustice être attribué à l'Église elle-même. Elle désirait, elle implorait la protection de la puissance séculière, mais une protection modérée et contenue dans les limites d'une charité évangélique. Si quelques-uns de ses protecteurs et de ses ministres ont mal répondu aux vœux d'une mère toujours tendre, l'Église, qui était plus ébranlée que soutenue par de tels appuis, en gémissait; toute la faute doit en être rejetée sur ceux de ses défenseurs qui, souvent, ont été beaucoup moins poussés par un amour aveugle pour la religion que par une colère immodérée, par une ambition démesurée, par la haine ou par l'audace incroyable des hérétiques, leurs mouvements séditieux et leurs excès. »

La proposition sur le pouvoir des papes dans l'Eglise était ainsi conçue : *Les papes qui, dans l'origine, n'avaient agi sur le monde chrétien qu'en qualité de premiers docteurs de l'Eglise, profitèrent de l'ascendant qu'avait acquis la religion sur les nations de l'Europe.* « Cette proposition est *fausse*, disent nos docteurs ; elle est *erronée*, quand elle présente tout usage de la puissance pontificale ultérieur à l'enseignement comme un changement de la discipline des premiers temps ; c'est d'une manière *téméraire* et *trompeuse* qu'elle attaque l'autorité appartenant aux souverains pontifes, en vertu de l'institution de Jésus-Christ, d'adresser des lois générales à l'Eglise universelle, en conservant l'ordre du droit, et de sanctionner ces lois par des peines spirituelles dans la limite des saints canons ; elle *favorise* les hérétiques, qui, selon la remarque de Bossuet, crient que *l'autorité pontificale n'a pas été tout entière dès le commencement ce qu'elle est aujourd'hui, mais qu'elle s'est accrue avec le temps* (1). »

(1) Bossuet, *Defens. cler. gall.* dans le *Corollaire*, et *Mémoires* de M. Picot, t. V, p. 70.

Malgré le changement de règne, la commission des réguliers établie en 1766, moins pour la réforme que pour l'anéantissement de certains ordres religieux, n'avait pas cessé de fonctionner. Malheureusement la plupart des ordres ou des communautés auxquels elle s'attaquait, loin de lutter avec zèle contre les projets de la commission, n'y donnaient que trop les mains. Déjà en 1771 les chanoines réguliers de Saint-Antoine, originaires d'une maison hospitalière dans le Dauphiné, et possédant vingt-deux couvents, des cures et d'autres établissements, avaient été prévenus par l'archevêque Loménie de Brienne que leur ordre était voué à une suppression inévitable. Le chapitre des Antonins fit entendre quelques réclamations; mais, découragé de les voir inutiles, il prêta l'oreille aux offres que lui faisaient les chevaliers de Malte de s'unir à eux. Le traité passé à cette fin entre les deux ordres fut dénoncé à l'assemblée de 1775 et blâmé vivement par Loménie de Brienne, dont il contrariait les plans. Sans vouloir nous rallier à un homme dont nous avons déjà dit l'influence malheureuse sur les ordres religieux, nous devons avouer cependant que cette fois son blâme était fondé. On en est convaincu en lisant dans les procès-verbaux de l'assemblée les motifs allégués (1).

Mais les considérations qui démontraient l'irrégularité de l'union de ces deux ordres retombaient de tout leur poids sur trop d'autres opérations de la commission. En effet, poser en principe, comme le faisait Brienne, que toute suppression ou transformation d'un ordre religieux doit procéder de l'utilité qu'elles présentent à l'Eglise ou à l'ordre lui-même, était condamner presque tout ce qu'avait fait la commission, sous sa propre influence. L'archevêque de Toulouse fut donc peu écouté aussi bien du Saint-Siége que du gouvernement : car le pape, par une bulle du 1er mai 1777, autorisa l'union, et le gouvernement, par lettres patentes du 22 juillet de la même

(1) Séance du 22 juillet 1775.

année, sanctionna le décret rendu à cette fin, en vertu de la bulle, par le trésorier de la Sainte-Chapelle de Paris. Le gouvernement n'y mit d'autres conditions que de distraire une maison de l'ordre de Saint-Antoine pour l'établissement d'un hôpital destiné aux insensés et aux épileptiques, et sans préjudice de l'hospitalité qui continuerait d'être exercée dans la maison mère de Saint-Antoine. A la vérité, l'assemblée du clergé de 1780, mécontente de n'avoir pas été écoutée en 1775, adopta à ce sujet une réclamation dans sa séance du 7 octobre; mais cette réclamation avait le défaut d'arriver quand tout était consommé. Elle demeura donc sans effet.

L'ordre des Célestins s'en tira moins heureusement; mais du moins sa suppression met dans tout leur jour l'esprit de la commission et les manœuvres auxquelles elle n'avait pas honte de recourir. Fondé par le saint pape Célestin V vers 1254, l'ordre qui tenait de lui son nom comptait dans le XVIIIe siècle vingt et un couvents en France. La discipline régulière s'y était sensiblement affaiblie, lorsque l'un de ceux qui auraient dû le plus énergiquement travailler à la relever, le P. Saint-Pierre, prieur des célestins de Lyon, résolut de s'en prévaloir au contraire pour obtenir la sécularisation. A la suite de plusieurs intrigues et appuyé du commissaire du roi qui présidait le chapitre général de l'ordre (1) au couvent de Limay près de Mantes, il parvint à se faire élire vicaire général pour la France; et dans ce chapitre même, comme quelques-uns demandaient de rentrer dans l'observance des règles, il osa dire qu'elles étaient bien sévères et oubliées depuis longtemps; que pour lui il se sentait hors d'état de les observer, et qu'il regardait comme impossible de les mettre en vigueur. Il déclara en conséquence consentir à la destruction de l'ordre, non, dit-il, par aversion pour la règle, mais comme la suite malheureuse des circonstances où l'on se trouvait.

Ce langage audacieux et la connivence manifeste de la

(1) Ce commissaire était M. de Cicé, évêque de Rodez.

commission des réguliers, représentée par M. de Cicé, ne pouvaient que déterminer tous les religieux las de leur vocation à lever la tête. Les réclamations de ceux qui lui demeuraient fidèles furent étouffées par la voix de la multitude, et le P. Saint-Pierre put expédier à Rome une délibération du chapitre rédigée conformément à son discours. A Rome, on trouva le moyen de tout représenter sous un point de vue faux ou exagéré, et le nombre des défaillants, et la grandeur des déréglements, et la nature des délibérations du chapitre général. Cependant le pape Pie VI ne prononça que la suppression de six couvents sur vingt-deux, bien loin de consentir à l'extinction totale de l'ordre, comme on l'y poussait. Mais il paraît que pour la mettre à exécution on n'attendit pas même la décision du souverain pontife. Quand elle arriva, tel avait été l'empressement de la commission que toutes les maisons étaient déjà fermées, tous les religieux sécularisés, tous les biens aliénés et le mobilier vendu ou gaspillé. Le vicaire général, véritable mercenaire et non point pasteur du corps dont il devait être jusqu'à la fin le défenseur et l'appui, en avait complétement abandonné la direction. Des deniers mêmes de la congrégation, il avait acheté en Franche-Comté une maison de campagne, où il s'était retiré et vivait en séculier.

Telle fut la bienfaisante influence de la commission des réguliers sur ceux d'entre eux qui avaient besoin de réforme. En développant les ferments de discorde qui se trouvaient dans ces ordres relâchés, elle parvenait à les faire concourir à leur propre dissolution. D'autres, sans aller aussi loin, cherchaient par son concours secret ou avoué à secouer le joug de la pénitence qu'ils se prétendaient incapables de porter ; et quoiqu'on ne voie pas sa main dans les troubles qui un peu plus tard, en 1783, s'élevèrent dans la congrégation de Saint-Vannes à propos de l'abstinence de viande, il est difficile que les encouragements donnés publiquement par elle au relâchement n'y aient pas contribué. Quant à la grande agitation qui se

manifesta vers le même temps au sein de la congrégation de Saint-Maur et aux manœuvres tentées pour arriver à la suppression de l'ordre de la Merci, nous n'en sommes pas réduits aux conjectures (1). En cette double rencontre, l'intervention de la commission des réguliers fut manifeste ; et il faut qu'elle se soit montrée bien hostile à l'ordre de choses existant, pour que les évêques et les parlements, ordinairement si divisés sur les questions religieuses, aient réclamé d'un commun accord. Les évêques de l'assemblée de 1780 ne ménagèrent ni les plaintes ni les avertissements à cet égard. « En moins de neuf ans, disaient-ils par l'organe du rapporteur de l'assemblée, M. Dulau archevêque d'Arles, nous avons vu tomber et disparaître neuf congrégations (2). L'ordre de la Merci paraît ébranlé jusque dans ses fondements, et le même orage gronde au loin sur les autres conventualités. On répand l'opprobre sur une profession sainte. L'insubordination exerce au dedans ses ravages. La cognée est à la racine de l'institut monastique et va renverser cet arbre antique déjà frappé de stérilité dans plusieurs de ses branches. » Et pour qu'on ne pût douter à qui l'assemblée s'en prenait de tous ces maux, une de ses premières opérations avait été d'éliminer du bureau de religion le président même de la commission, l'archevêque de Toulouse Loménie de Brienne, bien qu'il y eût siégé longtemps et non sans éclat.

De leur côté, les parlements ne se prononcèrent pas moins énergiquement. Pour n'avoir pas à revenir différentes fois sur ce sujet nous dirons dès à présent qu'en 1780 le parlement de Bordeaux par un arrêt du 17 juin, celui de Toulouse et le conseil souverain du Roussillon, travaillèrent de concert,

(1) L'ordre de la Merci pour la rédemption des captifs avait été fondé en Espagne en 1223 par Pierre Nolasque. Fidèle à l'esprit de son institut, cet ordre avait délivré des mains des infidèles, en Afrique principalement, des milliers de captifs, et continuait encore au XVIII[e] siècle son œuvre de miséricorde.

(2) Ces congrégations étaient les religieux de Grandmont, les servites, les célestins, l'ancien ordre de Saint-Benoît, ceux du Saint-Esprit de Montpellier, de Sainte-Brigitte, de Sainte-Croix de la Bretonnerie, de Saint-Ruf et de Saint-Antoine.

uoique de diverses manières, à déjouer les intrigues multiliées ourdies pour la destruction de l'ordre de la Merci par n certain Père Villa, que l'archevêque de Toulouse et l'évêque de Mirepoix, son affidé, avaient fait nommer provincial n 1778 (1). Si les efforts de ces corps judiciaires n'eurent pas un succès complet, au moins firent-ils tout ce qu'il était possible de faire, sous un gouvernement antipathique aux ordres religieux, pour en soutenir un des plus utiles et des plus anciens.

Plus tard, en 1784, le parlement de Paris à son tour blâma hautement la conduite de la commission des réguliers à propos des divisions fâcheuses qui s'étaient déclarées dans la congrégation de Saint-Maur. Les causes de la fermentation qui y régnait sont assez difficiles à saisir, parce que en apparence il s'agissait de chapitres provinciaux ou généraux convoqués pour travailler à la réforme de cette portion du grand ordre de Saint-Benoît. Les uns en soutenaient la canonicité, les autres la niaient à cause de l'intervention du pouvoir civil ; et en effet c'était bien par arrêt du conseil qu'en 1783 avait été convoqué dans l'abbaye de Saint-Denis un chapitre extraordinaire. Mais au fond toute la question était entre les religieux fidèles à leur vocation et ceux qui soupiraient après la sécularisation. C'est à propos de cet arrêt du conseil que le parlement de Paris intervint ; mais il s'en prit bien davantage à la commission des réguliers, fort connue du reste pour souffler le feu de la discorde dans les monastères et pour n'intervenir auprès du gouvernement qu'afin d'en obtenir des mesures favorables à son secret dessein. Dans ses remontrances au roi à ce sujet, le parlement accusait donc formellement d'illégalité et d'injustice les opérations de la commission des réguliers, qui, disait-il, « n'a fait jusqu'ici que détruire et non réformer. » En quoi le parlement n'était que

(1) Ce père Villa, qui joue un rôle peu honorable dans cette affaire, est le même qui, en 1798, parvint à se faire élire évêque constitutionnel des Pyrénées-Orientales. Il resta à Perpignan après le concordat et y mourut le 24 janvier 1814, à l'âge de soixante-dix-neuf ans. *Mém. de Picot*, t. V, p. 121.

juste, bien qu'il parlât peut-être plus sévèrement que les assemblées du clergé de 1780 et de 1782.

La commission succomba-t-elle sous cette double répulsion des évêques et des magistrats, et resta-t-elle sous le coup de massue que venait de lui porter le parlement? On ne saurait l'affirmer positivement; ce qui est certain, c'est que depuis cette époque on n'en entendit plus parler. Son rôle était rempli; et les esprits avancés, comme on parle encore aujourd'hui, nourrissaient sur les ordres religieux des pensées bien autres que celle d'en supprimer quelques-uns. D'ailleurs le principal instrument de la commission, son inspirateur en un mot, Loménie de Brienne, avait aussi de plus hautes visées. Nous le verrons bientôt paraître pour quelques moments sur un théâtre qui devait plaire davantage à son ambition, tomber bientôt après dans l'abîme du scandale et du schisme, et mourir misérablement.

Au moment où Loménie de Brienne portait les derniers coups à l'ordre des célestins, celui dont il était l'adepte caché mais certain, Voltaire, le coryphée des incrédules et des impies, allait rendre compte à Dieu de sa longue vie et des iniquités sans nombre qui l'avaient remplie (1). Dans l'espoir qu'un simulacre de conversion lui rouvrirait les portes de France, Voltaire n'avait pas reculé même devant les plus horribles profanations; mais le grand esprit s'était trompé dans ses calculs, et, au dire même de ses partisans, il n'avait fait par là que rendre son exil plus nécessaire et plus plausible. Cependant il entrait dans son caractère superbe et rampant tout à la fois de ne jamais se rebuter, et qu'on nous permette cette locution avec Voltaire qui s'en est permis tant d'autres : chassé par la porte, il ne se faisait pas faute de rentrer par la fenêtre. Aussi, quittant fort heureusement l'allure de chrétien remplissant ses devoirs, il s'était retourné

(1) Nous suivons, pour tout ce qui concerne la mort de Voltaire : 1° les *Mémoires* de M. Picot, t. V, p. 88 et suiv.; 2° l'ouvrage déjà cité de M. l'abbé Maynard sur Voltaire, t. II, c. v, p. 586 et suiv.

ers la courtisane alors en faveur à la cour de France, et 'était mis à lui prodiguer son encens et ses vers. Sur un errain si bien choisi, quel désappointement de manquer encore le but, de rester loin de Paris et confiné dans sa province ! Il en fut pourtant ainsi, et il fallut attendre jusqu'à ce que la faiblesse de Louis XVI, sollicité de toutes parts, laissât faire ce que l'antipathie de Louis XV avait toujours empêché.

Ce fut bien réellement un triomphe que la rentrée de Voltaire à Paris au mois de février 1778, et pour lui et pour ceux qu'il avait fascinés. La foule se rassemblait sous ses fenêtres; on s'étouffait à l'hôtel Villette où il était descendu et où se présentaient pour le féliciter plus de trois cents personnes à la fois. L'entretenir était une faveur, et on voyait autour de lui des introducteurs titrés, comme dans les maisons des princes. Tant de bruit et de fatigues, le mal surtout qu'il se donna pour la mise en scène d'*Irène*, sa dernière tragédie, c'en était plus que ne pouvait supporter un vieillard de quatre-vingt-quatre ans, qui d'ailleurs n'était pas exempt d'infirmités. Peu après son arrivée à Paris, il tomba malade, et un ancien jésuite, l'abbé Gaultier, aumônier des Incurables, parvint jusqu'à lui et en obtint un entretien particulier bientôt interrompu sous le prétexte banal qu'il ne fallait pas fatiguer le malade. Quelle était son intention lorsqu'il entrait en pourparlers avec ce prêtre, et se mettait par son entremise en rapport avec le curé de Saint-Sulpice? Un mot, qu'il répétait souvent depuis quelque temps, peut donner la clef de sa conduite : « Je ne veux pas qu'on jette mon corps à la voirie. »

Quelque temps après cette première entrevue, un violent accès de colère ayant déterminé chez le malade une hémorragie et un crachement de sang opiniâtre, le prêtre fut mandé presque aussitôt que le médecin. Le médecin était le célèbre Tronchin. Il n'était pas ami de Voltaire, avec lequel il avait eu à Genève de vifs démêlés politiques; mais homme

droit et honnête, c'était un témoin véridique que la justice divine, au moment de sévir, plaçait au chevet de Voltaire. L'hémorragie arrêtée, le prêtre entra, et, selon les ordres de ses supérieurs qu'il avait eu soin de consulter, commença par demander au malade une rétractation. Voltaire s'y attendait et en avait une toute prête rédigée en ces termes : « Je meurs en adorant Dieu, en aimant mes amis, en ne haïssant pas mes ennemis, et en détestant la superstition, » une pure moquerie calquée, comme on voit, sur la comédie déjà jouée à Ferney. Mais il n'eut pas l'audace de la produire, et il écrivit de sa main la déclaration suivante : « Je, soussigné, déclare qu'étant attaqué depuis quatre jours d'un vomissement de sang, à l'âge de quatre-vingt-quatre ans, et ne pouvant me traîner à l'église, M. le curé de Saint-Sulpice ayant bien voulu ajouter à ses bonnes œuvres celle de m'envoyer M. Gaultier, prêtre, je me suis confessé à lui, et que, si Dieu dispose de moi, je meurs dans la sainte religion catholique où je suis né ; espérant de la miséricorde divine qu'elle daignera pardonner toutes mes fautes ; et que, *si j'avais jamais scandalisé l'Église*, j'en demande pardon à Dieu et à elle. *Signé* : Voltaire, le 2 mars 1778, dans la maison de M. le marquis de Villette, en présence de M. l'abbé Mignot, mon neveu, et de M. le marquis de Villevieille, mon ami. *Signé* : Mignot, Villevieille. M. l'abbé Gaultier, mon confesseur, m'ayant averti qu'on disait dans un certain monde que je protesterais contre tout ce que je ferais à la mort, je déclare que je n'ai jamais tenu ce propos, et que c'est une ancienne plaisanterie, attribuée dès longtemps très-faussement à plusieurs savants plus éclairés que moi. *Signé* : Voltaire. »

Sur le billet de confession que Voltaire se donnait ainsi à lui-même, ayant bien soin de le faire constater devant témoins, tous les historiens ont avancé que l'abbé Gaultier avait reçu la confession du malade. Néanmoins, rien n'est plus douteux ; car il est certain que l'abbé Gaultier ne reçut

sa rétractation qu'en faisant ses réserves, et lui disant même qu'elle ne lui paraissait pas assez explicite. Dès lors comment eût-il pu le confesser et l'absoudre? à plus forte raison ne lui offrit-il pas de le communier séance tenante, comme l'affirme avec mauvaise foi d'Alembert. L'aumônier des Incurables savait bien que l'administration des sacrements *in extremis* est une fonction réservée au curé ou à ses délégués, et il n'avait pas de délégation. Mais il fallait que l'impiété profitât de l'occasion pour mettre dans la bouche du cynique vieillard un jeu de mots bien digne de lui (1).

L'archevêque de Paris et le curé de Saint-Sulpice n'ayant pas approuvé la rétractation du 2 mars que leur soumit l'abbé Gaultier, celui-ci retourna le lendemain à l'hôtel Villette pour en demander une moins équivoque et plus détaillée, mais on lui refusa la porte. Vainement se présenta-t-il presque chaque matin; la secte philosophique était maîtresse du terrain: aucun prêtre fidèle ne fut admis auprès de Voltaire avant le 30 mai, et le 30 mai il était trop tard. D'ailleurs, dans cet intervalle il s'était passé des faits tels que, si la conversion eût pu à un moment donné n'être que problématique, le problème aurait été résolu contre elle. La tragédie d'*Irène*, qui avait presque coûté la vie à son auteur, fut enfin représentée. C'est un de ses plus mauvais ouvrages et qui, provenant de tout autre, eût été assurément sifflé; mais bien au contraire la pièce fut accueillie avec des applaudissements frénétiques, et la cour et la ville s'y rendaient chaque soir dans l'espérance d'assister à l'ovation qui se préparait. Quand l'enthousiasme lui parut convenablement chauffé, Voltaire se décida à reparaître en public et se rendit à l'Académie. Honneur qu'elle n'avait jamais fait à aucun de ses membres, pas même aux princes étrangers qui étaient venus la visiter, l'Académie alla au-devant de lui pour le recevoir. On le fit asseoir à la place du directeur, on le

(1) D'après d'Alembert, il aurait dit : « Monsieur l'abbé, faites attention que je crache le sang, et que je pourrais bien, par malheur, cracher celui de Dieu. »

nomma par acclamation directeur du trimestre d'avril, et quand il eut suffisamment humé l'encens qu'il était venu chercher, il se remit en route pour aller à la Comédie-Française (1). Dans la cour du Louvre, un monde de curieux (2) se hissait sur toutes les saillies du monument pour le voir; dans la rue, la canaille ameutée le suivait en criant : Vive Voltaire; on cria même : Vive l'auteur de la *Pucelle;* au péristyle de la Comédie, il retrouva la bonne compagnie. Dès qu'il fut entré, le parterre en délire le couvrit d'applaudissements, et le comédien Brizard lui posa sur la tête une couronne de roses. «Enfin, dit M. l'abbé Maynard, après vingt minutes d'un tumulte indescriptible, on commença *Irène*, qui ne fut jamais plus mal jouée, jamais moins écoutée, jamais plus applaudie. La toile tombée, Voltaire se préparait à remercier, lorsqu'elle se releva et laissa voir son buste entouré de tous les comédiens tenant en main des palmes et des couronnes. » Dans un extase fanatique, une actrice baisa le buste, et aussitôt tous ses camarades rendirent le même hommage à cette figure grimaçante et décharnée.

Le retour de la Comédie ne fut ni moins bruyant ni moins triomphal, et le lendemain Voltaire était au lit, « mourant, disait-il à ses complimenteurs, dans des tourments affreux. » Il n'en était rien; on le revit plusieurs fois encore à l'Académie et au Théâtre-Français, où il quêtait des applaudissements, qui lui eussent été refusés si on l'avait cru converti. Du reste Voltaire, se chargea de donner lui-même la preuve du contraire, en se faisant recevoir franc-maçon le 7 avril à la loge des Neuf-Sœurs; enfin, et l'on ne saurait passer sur ce fait avec indifférence, une de ses dernières visites fut celle qu'il fut admis à rendre au Palais-Royal chez le duc de Chartres. Ce prince, qui par là faisait déjà opposition à Louis XVI, présenta toute sa famille à l'idole du jour. Voltaire, comme, il

(1) On doit faire remarquer, à la louange du clergé français, qu'aucun de ses membres appartenant à l'Académie ne se trouva à cette séance, à l'exception des abbés de Boismont et Millot.

(2) A cette époque l'Académie tenait ses séances au Louvre même.

est naturel de le penser, se répandit en compliments sur les jeunes princes, particulièrement sur le duc de Valois, « le futur Louis-Philippe, en qui il retrouvait, dit-il, l'image du régent, en qui il pressentait le voltairien de la famille (1). » On voit que Voltaire avait encore toute sa pénétration d'esprit.

Mais on ne se moque pas de Dieu éternellement, et l'heure de la justice approchait, quoique la porte demeurât encore ouverte au repentir. La démarche de l'abbé Gaultier était une dernière grâce dont Voltaire se moqua, comme de ce long répit que Dieu lui avait accordé, comme de plusieurs avertissements qui lui furent alors donnés du haut de la chaire chrétienne. Le plus remarquable de tous fut celui que fit entendre l'ex-jésuite de Beauregard, le même qui, prêchant à Notre-Dame, avait prédit les horreurs révolutionnaires, et montré sur l'autel d'un doigt prophétique la déesse Raison. Le 12 avril, jour des Rameaux, prêchant devant le roi, il gémit tout haut sur les honneurs prodigués au chef d'une secte impie, au destructeur de la religion et des mœurs, et il osa demander raison du couronnement d'une tête si coupable. Les courtisans, presque tous gagnés à l'idole, en murmuraient, « et les disciples de l'apôtre de la tolérance parlaient déjà de la Bastille. Le prédicateur a fait son devoir, dit le roi, faites le vôtre; et comme on insistait, il ajouta : Le prédicateur a dit ce qu'il devait dire, et vous, vous devez vous taire et en profiter (2). »

Pour son malheur, Voltaire n'en profita pas davantage, et pourtant le moment suprême approchait. Le genre de vie qu'il menait depuis son arrivée à Paris devait avoir promptement raison de lui. Tronchin en était persuadé, et le pressait en conséquence de s'éloigner de la capitale; mais ses amis entendaient l'y retenir et l'y exploiter dans l'intérêt du parti. Bientôt le vomissement de sang reparut. Tronchin, ap-

(1) Maynard, t. II, p. 611. — (2) *Ibid.*

pelé en toute hâte, ne lui dissimula pas le danger. Je mourrai si je puis en riant, avait-il dit autrefois. « S'il meurt gaiement comme il l'a promis, écrivait à présent Tronchin, j'en serai bien trompé... il se laissera aller à la peur de quitter le certain pour l'incertain... s'il conserve la tête jusqu'au bout, ce sera un *plat* mourant. » A peine quelques jours s'étaient écoulés, Tronchin dut trouver ses prévisions bien dépassées, car il écrivait encore : « Si mes principes avaient besoin que j'en resserrasse le nœud, l'homme que j'ai vu dépérir, agoniser et mourir sous mes yeux, en aurait fait un nœud gordien... Je ne me le rappelle pas sans horreur. Dès qu'il vit que tout ce qu'il avait tenté pour augmenter ses forces avait produit un effet contraire, la rage s'est emparée de son âme. Rappelez-vous les fureurs d'Oreste, ainsi est mort Voltaire. *Furiis agitatus obiit* (1). »

Que s'était-il passé ? Des preuves incontestables établissent que l'abbé Gaultier, appelé par la famille, se présenta au lit du moribond en compagnie du curé de Saint-Sulpice. Mais ce qui n'est pas moins certain, c'est que, soit endurcissement, soit prostration produite par l'intensité de la maladie, ni l'un ni l'autre ne purent s'en faire écouter. Pour un pécheur tel que celui-ci, mourir sans rétractation, même sans aucun signe sérieux de repentir, c'était mourir dans l'impénitence, mort assez effrayante sans doute. Dieu ne frappe pas souvent de ces coups qui font frémir et apprennent au monde ce que c'est que de tomber entre les mains de sa justice, après avoir épuisé les longs retardements de sa patience ; et comme le dit Bossuet à propos de la mort de Calvin : « C'est une faiblesse de vouloir trouver quelque chose d'extraordinaire dans la mort de telles gens (2). » Mais cette fois il lui plut de montrer cette justice, et avec un tel éclat qu'elle devait à jamais rester visible à tous, même au milieu des nuages d'un encens idolâtrique prodigué à ce grand coupable par la génération

(1) Maynard, *ibid.*, passim. — (2) *Hist. des variations.*

impie sortie de lui. Oui, à celui qui depuis vingt années faisait retentir le monde de son cri de mort au christianisme, il fallait le châtiment des juifs déicides : *Vous me chercherez, et vous ne me trouverez pas.* Et c'est ce qui s'est accompli à la lettre. Qu'il y ait dans les divers récits de cette mort pleine de désespoir quelques divergences, personne ne peut en être surpris. Tout événement qui s'accomplit dans le secret de la vie privée en rencontrera toujours, selon les impressions ou les intérêts de celui qui raconte. Mais qu'importe pour la leçon que Dieu voulait donner au monde, que Voltaire ait repoussé ou non du geste le prêtre qui l'abordait; qu'importe qu'il ait proféré ou non tel blasphème, poussé ou non tel cri de désespoir. L'essentiel est que cette mort ait eu des témoins oculaires et désintéressés qui lui aient assigné son véritable caractère, et que leur témoignage ayant été publié de leur vivant, aucun d'eux ne se soit levé pour le démentir. Or voilà précisément ce qui fait la force de la version généralement adoptée sur la mort de Voltaire. Au chevet du moribond veillaient d'autres personnes que ses complices ou ses admirateurs, venus là pour le sceller dans la tombe de l'impénitence finale. Nous avons entendu le témoignage de cet honnête protestant, le médecin Tronchin, qui ne *se rappelait pas sans horreur* ce qu'il avait vu. Celui des gens de sa maison, quoique grossier dans son expression, n'est pas moins plein d'horreur : « Si le diable, disaient-ils, pouvait mourir, il ne mourrait pas autrement. » Et plus tard, la marquise de Villette, maîtresse du logis, revenue à de meilleurs sentiments, fit part aux témoins les plus dignes de foi de ses ineffaçables impressions (1). Or tous ces témoignages, quoique divers pour l'expression, le temps et peut-être les motifs qui les inspirèrent, s'accordent unanimement à dire que Voltaire mourut dans des accès épouvantables de fureur, de remords et de dé-

(1) Nièce de M. de Varicourt, mort évêque d'Orléans sous la Restauration, elle fit ses confidences à cet évêque en présence de M. l'abbé Depéry, son secrétaire, devenu depuis lui-même évêque de Gap, lequel les a recueillies.

sespoir ; et qu'au dernier moment, atteint sans doute de folie furieuse, il fit ce que l'on voit faire journellement dans les maisons d'aliénés aux fous furieux (1).

N'eût-elle pas eu cette effrayante escorte de remords et de désespoir, une telle mort, sans rétractation ni réparation aucunes, ne pouvait aboutir qu'à un refus de sépulture. Les temps n'étaient pas encore venus où, parodiant les honneurs accordés par l'Eglise à ses enfants fidèles, on préparerait une pompe triomphale pour ses plus mortels ennemis. Force allait donc rester à la loi ; l'entourage de Voltaire résolut de l'éluder pour échapper à l'humiliation d'un juste châtiment. Digne neveu d'un tel oncle, l'abbé Mignot jouissait de la commende de l'abbaye de Scellières, au diocèse de Troyes. Ce fut là que, confiant dans l'influence dont il devait y jouir, cet abbé se fit fort de faire recevoir ce cadavre embarrassant. Pour en expliquer l'arrivée inattendue, il dit au prieur que, par un caprice de malade, Voltaire avait exigé qu'on le transportât à Scellières, mais qu'il était mort en route, incapable de supporter la fatigue du voyage ; et pour couper court à toute observation à son sujet, il sut se prévaloir de la rétractation concédée d'abord par Voltaire à l'abbé Gaultier, mais jugée insuffisante par ses supérieurs. On se rappelle qu'il avait été un des témoins apostés pour la garantir. Soit ignorance des faits, soit complaisance, le prieur s'y laissa prendre et la sépulture fut accordée à Voltaire dans l'église même de l'abbaye. Tout était terminé quand arriva la défense fulminée par l'évêque de Troyes d'accorder aux restes de Voltaire la sépulture ecclésiastique ; et, le scandale accompli, le prélat crut devoir se borner à déférer la conduite du prieur à l'abbé régulier de Pontigny, de qui ce religieux dépendait. Malgré une lettre apologétique qu'il publia, le prieur fut déposé ; mais Voltaire resta en possession de la tombe dans laquelle un tour d'adresse l'avait glissé.

(1) M. Maynard, t. II, p. 617, 618.

Un historien ordinairement bien informé (1) ajoute que la chapelle demeura interdite jusqu'au moment où, en 1790, on retira le corps de Voltaire pour le rapporter à Paris ; ce fait paraît douteux. On comprend difficilement qu'une chapelle faisant partie d'une église soit interdite sans que l'église le soit également. Et alors comment supposer que l'abbaye de Scellières ait pu demeurer privée de son église pendant près de douze années ? Il en serait autrement si on a voulu dire que, frappés d'une juste horreur, les religieux s'interdirent l'usage de cette chapelle. Mais il est bien plus probable que, selon l'esprit du moment, on ne s'étudia qu'à laisser tomber dans l'oubli cette grave infraction aux lois de l'Eglise.

Un fait qui n'est pas sujet aux mêmes incertitudes est la pompe triomphale dont la secte philosophique entoura en 1790 la translation des restes de Voltaire au Panthéon. Cependant sur ce fait accompli au grand jour et avec toute la licence dont l'impiété jouissait à cette époque, planent des nuages assez épais. Etaient-ce bien les os de Voltaire qui reçurent ainsi dans ce temple usurpé sur le Dieu dont il s'était fait l'ennemi, les honneurs de la *patrie reconnaissante* (2) ? Dans le temps, il ne manqua pas de gens pour émettre des doutes à cet égard, attendu que, craignant tout de l'autorité épiscopale, l'abbé Mignot avait pris la précaution de faire ensevelir le corps confié à sa piété filiale dans une couche de chaux vive. Et même, en supposant que ce fût bien Voltaire, et non quelque moine inconnu que l'on transféra à Paris, est-il encore au Panthéon ? autre question également difficile à résoudre : car, d'après un bruit fort accrédité, les corps de Voltaire et de Rousseau auraient été retirés en 1814 des tombeaux qu'on montre encore aujourd'hui comme renfermant ce qui en reste, et auraient reçu aux environs de Bercy une sépulture beaucoup moins glorieuse.

Rousseau ne survécut pas un mois à Voltaire. Cette réunion

(1) *Mém. de Picot*, t. V.
(2) On connaît l'inscription du fronton de cet édifice.

dans la mort de deux hommes si antipathiques l'un à l'autre pendant leur vie (1), quoique concourant tous deux au même but, apparaît comme un fait providentiel. Tout en eux, non-seulement dans leur disparition presque simultanée, mais aussi dans la manière dont ils moururent, semble être l'accomplissement de cette parole prophétique : « Qu'ils tombent du haut de leurs pensées, et soient repoussés pour la multitude de leurs impiétés (2). » Le premier s'était promis de mourir en riant, on a vu s'il s'est tenu parole. Le second, préconisant tantôt le bien, tantôt le mal, avait dans un éclair de bon sens stigmatisé le suicide qu'il appelle une lâcheté ; et précisément cette lâcheté fut la porte par laquelle tout autorise à dire qu'il sortit de ce monde. Car le suicide de Rousseau paraît un fait bien acquis à l'histoire. Le témoignage d'un de ses amis intimes, l'aveu tacite du propriétaire d'Ermenonville près Montmorency, chez qui Rousseau mourut, ne permettent guère d'en douter. La version opposée au suicide semble peu vraisemblable et est évidemment arrangée (3). La nôtre est fortifiée au contraire par plusieurs lettres de Rousseau à ses amis, dans lesquelles il manifeste le dessein arrêté de recourir au suicide pour en finir avec une vie qui lui était devenue insupportable.

En effet, à la grande vogue dont il avait joui pendant un temps succéda une ère d'extravagance dans sa conduite et de misère dans sa vie où, n'ayant d'autre ressource que celle de copier de la musique, il se croyait continuellement entouré

(1) C'est à Rousseau qu'est due cette inimitable définition de Voltaire : « Ce fanfaron d'impiété, ce beau génie et cette âme basse, cet homme si grand par ses talents, si vil par leur usage. » Lettre à Vernet, nov. 1760.

(2) *Decidant a cogitationibus suis, secundum multitudinem impietatum eorum expelle eos.* Ps. 5.

(3) Rousseau, déjà malade, aurait eu une espèce d'attaque, serait tombé sur un meuble dont l'angle lui aurait fait un *trou* à la tête, cause de sa mort. L'abbé Lequeux, éditeur de la dernière édition des *Mémoires de Picot*, dans une note, t. V, p. 91, adopte cette version et révoque en doute le suicide. Mais nous croyons devoir nous en tenir au sentiment de Corancez, ami de Rousseau, et aux lettres de Rousseau lui-même, dont on peut voir des citations dans les *Mémoires de Picot*, loc. cit.

d'ennemis et victime d'un vaste plan ourdi pour le perdre. Afin de leur échapper, il se réfugia volontairement dans les bras de la mort. Au surplus, il est avéré par son propre témoignage qu'il était sujet à *des attaques de folie* (1). Trop heureux si son état mental a pu atténuer aux yeux du souverain juge les scandales de sa vie, les systèmes antichrétiens et les récits scabreux de ses écrits.

A peine Voltaire était-il descendu dans la tombe, que ceux qui avaient tant contribué à l'y précipiter impénitent annoncèrent une édition de ses œuvres complètes. C'était un appel fait à ses admirateurs et encore plus un défi jeté à la face de l'Eglise de France et de ses évêques, qui n'avaient cessé de réclamer contre le scandale de ces publications. Tant d'audace ne fit que réchauffer le zèle de l'épiscopat, et on le vit bien aux réclamations que fit entendre l'assemblée du clergé de 1780. De peur que son interprète ne les rendît pas avec toute l'énergie qu'exigeait le malheur des temps, l'assemblée prit soin d'abord d'écarter du bureau chargé des affaires de la religion, comme déjà nous l'avons dit, l'archevêque de Toulouse Loménie de Brienne, dont les tendances philosophiques n'étaient plus un mystère. La direction en fut confiée à M. Dulau, archevêque d'Arles. Le 21 juin 1780, M. Dulau fit un rapport sur les mauvais livres, qui atteste combien était méritée la confiance dont l'assemblée lui avait donné un public témoignage : « Toutes les provinces consternées, y disait-il, défèrent unanimement à la sollicitude de l'assemblée générale du clergé cette redoutable nuée de productions antichrétiennes, répandues avec impunité de l'enceinte de la capitale aux extrémités du royaume. Loin que les démarches éclatantes des précédentes assemblées aient mis quelques bornes à l'activité d'une contagion si dangereuse, de nouveaux scandales ont signalé, pour ainsi dire, les tristes révolutions de chaque année. Cet écrivain fameux (Voltaire),

(1) Picot, *Mém.*, ibid.

moins connu par la beauté de son génie et la supériorité de ses talents que par une guerre persévérante et implacable qu'il a eu le malheur de soutenir, durant plus de soixante ans, *contre le Seigneur et son Christ*, on ne se lasse pas de l'exposer aux hommages de la vénération publique, non-seulement comme la gloire des lettres et le modèle de ceux qui les cultivent, mais encore comme le bienfaiteur de l'humanité et le restaurateur des vertus sociales et patriotiques. La voie des souscriptions a été plus d'une fois ouverte et tolérée en faveur d'ouvrages qui respirent une indépendance sans bornes et la haine de toute autorité. Enfin, par un attentat qui a retenti jusqu'au fond du sanctuaire, un ancien religieux, encore revêtu des livrées ecclésiastiques et même décoré de l'auguste caractère du sacerdoce, est hautement proclamé comme l'auteur d'un écrit semé de blasphèmes les plus révoltants (1). Son portrait et son nom figurent à la tête d'une édition récente sans de sa part aucun désaveu qui rassure et console la piété des fidèles ; tant l'oubli des principes a fait d'effrayants progrès, tant dorment d'un sommeil profond les notions les plus élémentaires de la bienséance et de la pudeur ! Il est temps de mettre un terme à cette affreuse léthargie. C'est une réclamation efficace et non des plaintes touchantes que l'Eglise éplorée attend du crédit et du zèle de ses pontifes réunis. Que demanderons-nous à l'autorité souveraine ? Que ferons-nous nous-mêmes en ces déplorables circonstances ? Tel est le double point de vue bien digne d'être pris en considération, dans la plus intéressante matière qui puisse jamais occuper des pasteurs et des citoyens. »

On a vu que, par une habile manœuvre, les agents du gouvernement favorables à l'incrédulité avaient établi, contre les auteurs qui la propagaient et sous pretexte de la réprimer, une pénalité excessive, inapplicable par conséquent. Ce système hypocrite n'échappa point à la sagacité de nos

(1) Raynal, *Hist. philosophique et politique des établissements des Européens dans les deux Indes.* Nous parlerons plus amplement de ce personnage un peu plus loin.

évêques; ils s'en étaient déjà plaints, et dans l'assemblée de 1780 M. Dulau se fit l'écho de nouvelles et justes plaintes. « Aux termes des ordonnances même les plus récentes, dit-il, la peine de mort a été prononcée contre tous ceux qui seraient convaincus d'avoir composé, imprimé, ou répandu des écrits tendant à attaquer la religion....... Or, sans vouloir porter des regards indiscrets sur les actes de la puissance souveraine, nos entrailles paternelles frémissent à la vue de ces dispositions rigoureuses. Appelés à un ministère de douceur et de charité, le glaive suspendu sur la tête des délinquants nous force à dissimuler les infractions les plus caractérisées. La même considération a pu quelquefois enchaîner l'activité des plus vertueux magistrats. Une législation moins sévère et mieux exécutée opposerait sans doute des barrières plus insurmontables. »

Mais là ne s'arrêta pas le zèle du courageux organe de l'assemblée. D'autres rapports suivirent le premier, et sur des questions qui touchaient aux plus grands interêts de la religion. L'un d'eux avait pour objet la tenue des conciles provinciaux et mérite, par l'actualité qu'il retrouve parmi nous, de n'être point passé sous silence. L'archevêque d'Arles demandait donc pourquoi on refusait au clergé ces réunions anciennes et canoniques, tandis qu'on favorisait de toutes parts l'établissement de sociétés dans tous les genres. L'Eglise devait-elle donc s'attendre à être moins protégée que les sciences, que la littérature, que la franc-maçonnerie elle-même, qui avaient leurs académies, leurs loges, leurs lieux et leurs jours de réunion bien connus? Déjà M. de Pompignan, archevêque de Vienne, avait adressé à cet égard au roi des représentations pleines de sagesse. L'assemblée ne voulut pas rester en arrière, et prit des conclusions conformes à l'avis de son rapporteur. Dans un mémoire présenté au roi, elle insistait principalement sur les ravages causés par les mauvais livres et pressait Louis XVI de prendre à leur égard des mesures décisives: « Encore quelques années de silence, y disait-on, et

l'ébranlement devenu général ne laissera plus apercevoir que des débris et des ruines. »

Si ces paroles prophétiques ne produisirent point l'effet qu'on était en droit d'en attendre, c'est qu'à cette triste époque les sources de la foi étaient taries presque entièrement. L'impiété marchait tête levée à son prochain triomphe; les bons n'osaient rien contre elle, et les ordres religieux, plus spécialement chargés d'en arrêter les progrès, ne semblaient préoccupés que de leurs dissensions intestines et d'opérer leur dissolution avec le moins de déshonneur et le plus d'avantage possible. Lorsque nous avons exposé les entreprises de la commission des réguliers, on a dû voir combien cette assemblée de 1780 s'était préoccupée de l'imminence d'un si grand malheur. Mais sur ce point, comme sur tous les autres, elle en fut pour ses vœux et ses remontrances. Que de droits cependant n'avait-elle pas de se faire écouter des hommes qui présidaient aux destinées de la France !

Sans faste et avec un dévouement toujours le même, l'Eglise de France, par l'entremise de ses députés, venait d'accomplir un grand acte de patriotisme, et ceux qui ne cessent de dépeindre l'ancien clergé comme totalement étranger et indifférent aux charges et aux besoins de l'Etat seraient bien surpris d'apprendre, s'ils se souciaient de la vérité historique, à quel chiffre, en cette année 1780, s'éleva le don gratuit accordé par l'assemblée.

Il s'agissait alors de pousser avec vigueur la guerre entreprise pour la séparation des Etats-Unis d'Amérique et de l'Angleterre; une guerre dont le principe, *la souveraineté du peuple*, était peu sympathique au clergé qui professait des doctrines et des sentiments tout opposés. Cependant, comme l'honneur des armes françaises était engagé, sans discuter aucunement les motifs de la demande qui lui était faite, l'assemblée accorda au roi immédiatement une somme de *trente millions*. Il y a plus : le gouvernement avait appuyé sa demande de la promesse de ne plus faire appel au clergé

avant un terme de cinq années, c'est-à-dire jusqu'à la prochaine assemblée indiquée pour 1785. Cette promesse, il ne la tint pas. En 1782 les députés du clergé furent rappelés extraordinairement pour s'entendre faire une nouvelle demande de seize millions. Il y avait des désastres de guerre à réparer, et le gouvernement se vit accueilli bien plus favorablement par le clergé, qui lui accorda les seize millions, que par certains pays d'Etats qui lui firent subir un refus. Or, pour bien connaître à quelle extrémité tant de dons successifs réduisaient l'administration des biens du clergé, il faut savoir qu'elle fut obligée, à la suite de ces demandes, d'établir sur tous les biens ecclésiastiques une imposition annuelle de plus de sept millions.

Tel est l'emploi que fit constamment de ses biens l'Église de France. Ce serait une mauvaise défaite de dire que sa générosité venait de la crainte qu'elle avait alors d'être spoliée; car de tout temps et dans toutes les crises que l'État eut à traverser, il la trouva toujours la même, tenant sans contredit à sa liberté, persistant dans ses justes remontrances sur ce qui touchait à la religion, mais oubliant dans sa générosité ses propres intérêts. Quel bien n'eût donc pas résulté de l'entente qu'elle cherchait à établir avec le gouvernement! Au lieu d'être amené à laisser tout détruire, il eût tout sauvé. Mais loin de là, aux plus sages représentations de l'épiscopat, le ministère, par l'organe du souverain, n'opposait que des lenteurs calculées, tout au plus de belles paroles qui ne devaient rien produire, et cela, même en des occasions et sur des points incapables de lui porter ombrage. On en eut la preuve en ce moment même dans ce qui se passa à propos d'une édition des œuvres de Bossuet.

Cette édition, dirigée par dom Déforis, bénédictin de la maison des Blancs-Manteaux à Paris, mettait en péril la pureté de la doctrine de l'illustre évêque. Au moyen de notes tout à fait en désaccord avec les sentiments bien connus de Bossuet sur le jansénisme, l'éditeur, qui en était infecté,

s'appliquait à travestir l'évêque de Meaux en homme favorable à ses idées. L'assemblée de 1780 prit l'alarme, et après avoir intimé à dom Déforis d'avoir à publier le texte de Bossuet dégagé de tout commentaire, elle fit une démarche auprès du garde des sceaux pour obtenir de lui que le bénédictin fût forcé de se conformer à ses ordres. Le garde des sceaux était Hue de Miroménil ; il promit aide et appui. Mais tint-il sa promesse ? rien ne le prouve ; et il est permis d'en douter, quand on voit que l'édition publiée par dom Déforis est demeurée suspecte, et que sa mémoire reste chargée du reproche d'avoir fait disparaître plusieurs manuscrits de Bossuet. Ce n'était pas à coup sûr parce qu'ils lui étaient favorables que dom Déforis les supprimait.

Enfin le 11 octobre l'assemblée termina ses opérations, non sans avoir voté encore une fois des encouragements aux auteurs dont la plume s'était vouée à la défense de la religion. Nous avons déjà saisi l'occasion d'en nommer quelques-uns. Ce sont ceux que le rapport de l'archevêque d'Arles signalait à la reconnaissance des chrétiens restés fidèles ; mais en même temps il ne pouvait s'empêcher de faire remarquer avec douleur que presque toutes les productions modernes, même celles que leur nature rendait étrangères aux questions religieuses, se ressentaient toutes de cette atmosphère chargée d'impiété, au sein de laquelle devait se fixer quiconque prétendait se faire un nom dans les lettres (1).

Ce que M. Dulau avait dit de l'abbé Raynal, excita l'attention de la faculté de théologie et celle du parlement. Raynal, né à Saint-Geniez, dans le Rouergue, en 1711, d'abord élève des jésuites de Toulouse et bientôt après membre de leur compagnie, la quitta en 1748. Les motifs qui le portaient sans aucun doute à rompre avec la société de Jésus devaient le mener tout droit à celle du baron d'Holbach. Il y trouvait Diderot et d'autres ennemis de la religion révélée, qui ne

(1) *Proc. verb. de l'assembl. de* 1780 et pièces justificatives.

pouvaient qu'applaudir à sa désertion. Ce que nous avons vu de nos jours n'était donc pas une nouveauté; car l'ancien religieux s'éleva aussi contre la mère qui l'avait nourri, avec cet acharnement particulier aux transfuges et aux apostats. Redoublant d'audace et assisté de ses nouveaux amis, Raynal mit au jour cette *Histoire des établissements des Européens dans les deux Indes* qui, avec le *Système de la nature* du baron d'Holbach, est la production la plus impudente que la fausse philosophie ait enfantée. Ceux qui lui en fournissaient la matière, et Diderot tout le premier, se montraient effrayés de la hardiesse avec laquelle ils faisaient parler leur adepte. « Qui donc osera signer cela, lui disaient-ils? — Moi, répondait Raynal encore porteur de l'habit ecclésiastique, moi, vous dis-je. » Et en effet il mit son nom à une seconde édition qui enchérissait sur celle de 1770, au moyen d'additions trop propres à rendre l'ouvrage digne des plus sévères flétrissures. Si c'était à ses yeux une gloire de braver ainsi les coups de la Sorbonne, ses amis n'en avaient pas la même opinion. Ils n'y voyaient qu'un ridicule; car, disaient-ils, l'ouvrage est *à lui moins que jamais*. « Qui ne sait, écrivait Grimm (1), que près d'un tiers de l'histoire philosophique est de Diderot? Il y travailla pendant deux ans, et nous lui en avons vu composer une bonne partie sous nos yeux. » D'autres y mirent également la main, mais Raynal tint à honneur de leur servir de bouc émissaire. Cet honneur, il le paya un peu cher. Personnellement, il fut flétri par la censure de la faculté de théologie, qui lui rappelant, comme l'avait déjà fait M. Dulau, ce qu'il était, s'étonnait à bon droit qu'il eût osé mettre son nom à un livre rempli d'impostures et qui prêchait la corruption. De plus, l'ouvrage examiné en détail, il en fut extrait quatre-vingt-quatre passages sujets à condamnation, sans parler de ceux que de guerre lasse il fallut omettre.

(1) Corresp., 3e partie, t. IV, p. 85.

Mais les choses n'en demeurèrent pas là. Ce n'était pas encore le temps où nier hardiment la divinité du Sauveur était un acheminement aux places et aux décorations. Sur la dénonciation de l'avocat général Séguier, le parlement presque en même temps condamnait le livre à être brûlé par la main du bourreau, et décrétait son auteur de prise de corps. Rien de plus mérité assurément que ce châtiment; mais il était dit que le gouvernement favoriserait en tout et toujours le parti dont Raynal était l'enfant perdu. Averti à temps, celui-ci put se soustraire aux recherches d'une police complaisante et gagner les Pays-Bas, où son livre devait lui susciter de nouveaux embarras qui le conduisirent à Berlin. Il n'en revint qu'en 1787, pour séjourner quelque temps dans le Midi, où vainement il tenta de ressaisir quelques débris de sa popularité. Ramené à Paris par les événements, Raynal n'y trouva que l'obscurité et le dénûment jusqu'à sa mort arrivée en 1793. On a dit qu'il était mort repentant, et même on a prétendu qu'il avait laissé entre les mains de sa famille un manuscrit, témoignage de son désir de faire disparaître de ses œuvres les déclamations irréligieuses et révolutionnaires qui en font toute la valeur (1).

Presque au moment où les excès de l'impiété rendaient quelque vigueur à la magistrature, Dieu rappelait à lui un de ceux que le parlement avait le plus injustement persécutés. Le 12 décembre 1781 mourait M. de Beaumont, archevêque de Paris, dont la vie tout entière est résumée dans ce témoignage que lui rendait l'assemblée du clergé de 1755, en représentant à Louis XV qu'en lui il avait « un prélat cher à l'Église et respectable par sa patience inaltérable, par son inépuisable charité et par l'assemblage de toutes les vertus. » Pour la défense des droits de l'Église ou celle des innocents opprimés, M. de Beaumont avait été envoyé quatre fois en exil et exposé à des traverses de tout genre pendant plus

(1) Pour beaucoup de détails, consulter les *Mém. de Picot*, t. V, p. 162.

de vingt ans, sur les trente-six années qu'il occupa le siége de l'Église de Paris. Notre histoire a recueilli avec soin les principaux traits de son énergique résistance aux entreprises schismatiques du parlement; et nous n'avons pas non plus laissé dans l'ombre son zèle contre la secte philosophique ainsi que son attention à prémunir son peuple contre tant de doctrines subversives. Mais un des côtés de la vie de ce prélat illustre que nous n'avons pas eu occasion de faire assez ressortir est sa grande charité. C'est avec raison que, dans les archives de l'Église de Paris (1), il est appelé un homme miséricordieux, que distingue une charité sans bornes pour toute espèce de malheureux.

Des traits nombreux en fournissent la preuve; mais la plus émouvante de toutes sans contredit se trouve dans les gémissements et les larmes de cette foule de pauvres que les traditions contemporaines nous montrent assiégeant cinq jours de suite la chapelle du palais archiépiscopal, où était exposée la dépouille mortelle du prélat. Ils voulaient voir, disaient-ils à haute voix, encore une fois celui qu'ils acclamaient unanimement le père des pauvres. C'est qu'en effet les aumônes de M. de Beaumont étaient considérables. A sa mort on trouva plus de mille ecclésiastiques et plus de cinq cents personnes qui ne subsistaient que de ses bienfaits. Sa générosité néanmoins ne demeurait étrangère à aucun genre d'infortune; les vierges en péril, les étudiants sans ressource lui paraissaient surtout dignes d'intérêt et ne s'adressaient à lui jamais en vain. En un mot, ses charités étaient si étendues et paraissaient si extraordinaires que la malignité, toujours attachée à ses pas, s'en allait disant qu'il ne soulageait tant d'infortunés qu'aux dépens de ses créanciers. Le jour vint où il fallut bien avouer qu'il n'y avait pas de créanciers et reconnaître d'où provenait ce trésor dans lequel le pieux archevêque puisait sans mesure et sans fin.

(1) *Rituel de Paris* édité par M. de Quélen, p. XXX, éd. in-4.

Il n'en avait pas d'autre que celui qu'assurent aux serviteurs de Dieu un ordre parfait dans les affaires temporelles, une simplicité et une frugalité exemplaires avec beaucoup de privations personnelles. M. de Beaumont fut inhumé à la gauche du chœur dans une chapelle de son église métropolitaine qu'il avait décorée à ses frais. Cette chapelle vient de recevoir un nouveau lustre de la restauration générale de l'édifice, et les admirateurs du bon et zélé pasteur peuvent aujourd'hui y lire son épitaphe et contempler ses traits dans le médaillon qui la surmonte.

Le successeur de M. de Beaumont fut M. Antoine-Eléonore-Léon Leclerc de Juigné, qui ne devait se montrer ni moins ferme ni moins charitable que son illustre prédécesseur en des temps encore plus calamiteux et plus difficiles. Un moment on avait pu craindre de voir parvenir au siége de Paris l'archevêque de Toulouse Loménie de Brienne, que nous avons déjà fait suffisamment connaître. Mais cette fois le bon sens et l'esprit de religion l'emportèrent chez Louis XVI sur les intrigues d'un parti pour qui un tel choix eût été une victoire, et M. de Juigné fut appelé à continuer la chaîne des pontifes pieux et zélés dont la Providence semble aimer à pourvoir l'Eglise de Paris.

Ce n'était pas sur un point seulement de la grande société de ses fidèles que la divine Providence se montrait ainsi attentive à ses besoins. Au centre même de la catholicité on en eut la preuve bien peu de temps après; et pendant qu'à Paris retentissaient encore les éloges accordés si justement à l'une des lumières de l'Eglise en ce temps, Rome tout entière se levait pleine d'émotion à la voix du peuple lui criant qu'un saint venait de mourir dans ses murs, mais le saint le plus inconnu et le plus obscur. L'histoire de l'Eglise est pleine de ces contrastes, et celui-là doit d'autant moins être omis ici qu'il s'agit d'un saint qui appartient à la France et que le grand pontife Pie IX vient tout récemment de placer sur les autels. Benoît-Joseph Labre, mort à Rome le 16

avril 1783 en odeur de sainteté, était né le 26 mars 1748 à Saint-Sulpice d'Amettes, au diocèse de Boulogne-sur-Mer. A une époque où tant de voix impies s'élevaient pour décrier l'Evangile et déclaraient la guerre aux pieux instituts enfantés par le désir de la perfection évangélique, Dieu semble avoir voulu les affirmer de nouveau et plus fortement que jamais en appelant Benoît Labre « à professer au milieu du siècle un genre de vie plus dur que toutes les règles ascétiques (1). » En effet, dit l'évêque d'Arras, M. Parisis, du diocèse duquel dépend aujourd'hui la paroisse d'Amettes (2), « Benoît ne fut ni un religieux ni un ermite ; il fut un pieux pèlerin. Que cette vocation étrange lui ait été imposée par la volonté divine, c'est ce que prouvent surabondamment et les efforts courageux qu'il fit, toujours en vain, pendant six ans pour se consacrer à Dieu dans un ordre régulier, et les décisions unanimes qui lui furent données par les guides de sa conscience les plus éclairés et les moins disposés d'abord à le conduire dans cette voie particulière. Mais ce qu'il faut surtout remarquer, c'est que cette vocation, qui le laissait au milieu du monde, était la seule qui lui permît de pratiquer l'abnégation chrétienne dans toute sa plénitude, et en même temps la seule qui ne lui permît pas de se dérober entièrement aux regards des peuples. »

Tels sont les principes qu'il faut adopter si, en contemplant l'admirable spectacle des vertus de Benoît Labre, on ne veut pas être de ceux desquels l'Apôtre dit : *L'homme charnel ne perçoit point ce qui vient de l'esprit de Dieu* (3). Rien en effet de plus surhumain que le genre de vie adopté par notre bienheureux, si ce n'est peut-être la simplicité avec laquelle il le pratiquait, et l'invincible persévérance qui ne lui permit pas de s'en détourner un moment une fois qu'il l'eut adopté. Son

(1) Paroles de Pie IX dans le décret de béatification.

(2) Nous ne pouvons nous laisser guider dans ce que nous dirons à ce sujet par une voix plus autorisée que celle de Mgr Parisis, dans sa lettre pastorale à l'occasion de la béatification du vénérable Benoît Labre, en 1860.

(3) *I Cor.*, II, 14.

enfance avait été entourée de tous les soins que des cultivateurs aisés et des parents chrétiens peuvent donner à leurs enfants. Aîné d'une nombreuse famille, Benoît passa de bonne heure chez un de ses oncles, curé d'une paroisse peu éloignée du lieu de sa naissance; et là, ainsi que chez deux autres de ses parents engagés également dans le ministère ecclésiastique, il fut le modèle de la jeunesse chrétienne par la gravité de ses mœurs et l'innocence de sa vie. Le caractère distinctif de sa piété était une grande délicatesse de conscience, qui ne lui permettait d'approcher des sacrements qu'après une longue et fervente préparation. Avec de telles dispositions et placé sous la tutelle de prêtres vertueux et zélés, personne n'eût été surpris de voir Benoît aspirer au sacerdoce. Il n'en fut rien cependant. Au milieu des études qu'on lui faisait faire probablement dans ce but et parmi les lectures auxquelles il s'appliquait incessamment, le pieux jeune homme ne cherchait que ce qui pouvait le porter à Dieu et l'unir étroitement à lui. La solitude, la prière, l'abnégation, la pénitence étaient remplies d'attrait pour cette âme d'élite. Son idée fut d'abord d'en chercher la pratique constante à l'abri du cloître, et aucun ne paraissait mieux réunir ce qu'il souhaitait d'y rencontrer que la célèbre abbaye de la Trappe. Au grand regret de ses parents qui auraient voulu le conserver près d'eux, mais avec leur permission il vint s'y présenter; on le trouva trop jeune et ses tentatives réitérées ne purent parvenir à lever cet obstacle. Plus heureux d'abord à la Chartreuse de Montreuil-sur-Mer, il ne put y rester non plus qu'à l'abbaye de Sept-Fonts où il ne demeura que quelques mois, bien qu'en ces divers monastères on n'eût pas méconnu quel trésor on pouvait s'assurer dans sa personne.

Au sortir de Sept-Fonts, sans autre guide que le mouvement intérieur qui le poussait, dit le pieux auteur de sa vie (1), à une perfection jusque-là sans exemple, il tourna ses

(1) *Le bienh. Labre*, sa vie composée sur des manuscrits inédits. Lefort, Lille 1865.

pas vers l'Italie. Alors commença pour lui cette vocation d'être pèlerin, « c'est-à-dire de n'avoir ici-bas, dit encore l'évêque d'Arras, aucune demeure lui appartenant à aucun titre et de passer sa vie dans de longs voyages solitaires pour visiter les lieux particulièrement signalés par les grâces divines. Pendant plus de treize ans il fut l'imitateur parfait de celui qui a dit de lui-même : « Les renards ont leurs tanières, les oiseaux ont leurs nids, et le Fils de l'homme n'a pas où reposer sa tête. » A part quelques rares et courtes exceptions, il ne savait jamais le matin s'il aurait le soir un toit pour la nuit suivante, et le plus souvent, quelle que fût l'inclémence des saisons, c'est sur la terre nue ou sur la pierre froide qu'il laissait reposer par un court sommeil ses membres épuisés de jeûne et à peine vêtus. Il partait pour ses plus lointains pèlerinages toujours sans provisions et sans argent pour le lendemain. Puis il s'enfonçait seul dans les chemins les plus déserts, pour rester plus recueilli en Dieu; et quand venait chaque soir l'impérieux besoin de s'arrêter, il mangeait n'importe quoi et couchait n'importe où, sans jamais rien demander à qui que ce fût, tant sa vie était tout entière au ciel (1). »

C'est ainsi que la main de Dieu le conduisit de proche en proche et sans dessein arrêté de sa part au centre même de la chrétienté, au lieu choisi par la Providence pour placer sur le chandelier cette humble mais brillante lumière. Après quelque séjour à Rome, uniquement employé à la visite des églises et des saints lieux, à la méditation et à la prière, Benoît en sortit pour faire différents pèlerinages en Italie, en Allemagne et en Suisse. Mais en 1776 il revint se fixer à Rome et ne s'en éloigna plus désormais qu'une fois chaque année pour se rendre à Lorette. Là Benoît mena une vie si cachée en Dieu qu'à peine en peut-on saisir quelques traits épars; et quoiqu'il vécût dans le lieu du monde le plus attentif à recueillir les moindres

(1) Lettre pastorale déjà citée.

faits qui font honneur à la religion, par une providence admirable du Ciel, il n'en était pas moins inconnu à la terre. On sait seulement que dans les asiles ouverts pour la nuit aux pauvres de Rome et où il se retirait avec eux, Benoît fut pour ces malheureux un véritable missionnaire. On sait qu'à plusieurs reprises, comme on peut le voir dans sa vie (1), il parut animé d'un esprit prophétique, don précieux qu'il tenait enseveli dans le plus rigoureux silence. A peine en quelques mois l'entendait-on proférér une parole, si elle n'était nécessaire. Assurément à Rome il eût été accueilli avec bonté, avec vénération même, des ecclésiastiques élevés en dignité. Fréquentant les églises, et il n'y en avait aucune parmi les plus célèbres où on ne vît souvent le serviteur de Dieu, il dut être remarqué. D'ailleurs plusieurs prêtres d'un rang inférieur le connaissaient et eussent mis de l'empressement à le produire auprès des plus haut placés. Mais Benoît ne dit jamais une parole, ne fit jamais une démarche qui pût autoriser à croire qu'il était autre que ce qu'on le voyait, un pauvre d'un aspect repoussant par le peu de soin qu'il prenait de sa personne, couvert de haillons et sachant à peine s'exprimer. En un mot, il vécut au milieu des dignitaires de l'Eglise comme s'il en avait été séparé par le monde entier. Il n'apportait pas moins d'attention à tout ce qui eût pu le mettre en renom dans les communautés de religieuses, plus habiles à découvrir les amis de Dieu que les gens du monde et plus sensibles à leurs mérites. Ses voyages à Lorette étaient un moyen sûr pour certains ecclésiastiques de communiquer avec différentes religieuses auxquelles on recommandait naturellement le messager; mais Benoît, s'apercevant de l'effet produit par ces recommandations, rompait aussitôt toute communication. Pourquoi donc? lui demandait un de ses directeurs. Parce que, répondit-il, les religieuses s'imaginent que je suis quelque chose de bon, ce que je ne suis pas; c'est pourquoi j'ai pris le parti de ne plus les revoir (2).

(1) *Vie du B. Labre* déjà citée, ch. III-V, *passim*. — (2) *Ibid.*, ch. III.

Uniquement désireux d'être connu de Dieu seul, Benoît n'entrait en nul autre endroit que dans les églises. On l'y voyait assidu, surtout dans celles où le très-saint Sacrement était exposé, se tenant humblement à l'écart, mais profondément anéanti, immobile, et n'ayant de regards que pour l'autel et celui qui y repose, ou à genoux, ou debout, jamais assis, et cela des journées entières. L'oraison, le rosaire, la récitation du bréviaire, étaient les exercices habituels de sa piété : entendre toutes les messes jusqu'à midi, assister aux prédications, aller d'un lieu saint à un autre, toujours priant, toujours silencieux, toujours seul, abîmé en Dieu et complétement étranger à ce qui se passait autour de lui, tel était l'emploi de chacun de ses jours. Maltraité plus d'une fois dans les rues de Rome par des gens qui le prenaient pour un insensé, il supportait tout sans se plaindre, trop heureux d'avoir cette ressemblance avec Jésus-Christ. Quant aux besoins de la nature, on eût dit qu'il n'en éprouvait aucun, tant était grande à leur égard son austérité. Quelques morceaux de pain qu'on lui donnait, mais qu'il ne demandait jamais, des restes qu'on lui offrait ou qu'on avait jetés dans la boue des rues, ainsi que l'affirme le décret de sa béatification, une soupe qu'à certains jours il allait recevoir à la porte d'un couvent, mais qu'il n'acceptait qu'après tous les autres pauvres, tel était l'ordinaire de ses repas, et on le vit en faire d'autres qui le ravalaient presque au niveau des animaux.

Un tel genre de vie le réduisit en peu d'années à un état de défaillance habituelle auquel la mort succéda en peu de temps. Le mercredi saint 16 avril 1783, sur le portail de l'église de Notre-Dame des Monts, Benoît tomba en faiblesse. Des âmes charitables qui vinrent à son secours le transportèrent dans une maison du voisinage, pensant que ce n'était qu'un évanouissement passager. Mais il ne recouvra la connaissance que difficilement et, demandant un verre d'eau, il l'offrit à Dieu avant de le prendre. Alors un prêtre que l'on avait appelé lui ayant demandé s'il avait sur la conscience quelque chose

qui le peinât : « Non, répondit Benoît, je suis fort tranquille. » Bientôt après il retomba en syncope, ce qui empêcha qu'on pût lui donner le saint viatique. Il approchait fréquemment de la sainte table, et on l'y avait vu le dimanche précédent.

A peine le pauvre de Jésus-Christ eût-il rendu le dernier soupir, que des enfants du voisinage se mirent à crier dans la rue : « Le saint est mort, le saint est mort ; » et par un entraînement inexplicable ce cri passe aussitôt de bouche en bouche et vole par toute la ville. Rome entière le répète ; on accourt de toute part à l'humble maison qui abrite les restes du pieux pèlerin, et sur ce lit de mort on reconnaît ce pauvre que son assiduité et son profond anéantissement au pied des autels avaient fait surnommer le *pauvre des quarante heures*. Beaucoup le connaissaient de vue et avaient admiré sa ferveur, mais on ne savait rien de lui, tant sa vie avait été ensevelie dans le silence et l'obscurité.

L'affluence de ceux qui vinrent vénérer sa dépouille mortelle fut si grande qu'il fallut établir un corps de garde à la porte de la maison mortuaire; et, cette précaution devenant insuffisante, on se vit obligé de transporter le corps à l'église voisine de Notre-Dame des Monts. C'est là que Benoît fut inhumé le jour même de Pâques, 20 avril, après qu'on eut constaté que son corps était aussi sain et aussi flexible qu'au moment de la mort. Un grand nombre de guérisons miraculeuses suivirent le trépas du serviteur de Dieu, et on vit aussi plusieurs conversions étonnantes. La plus remarquable de toutes et la plus incontestable est celle du ministre protestant Thayer, qui, venu d'Amérique à Rome, y fut témoin des miracles qui s'opéraient sur la tombe de Benoît Labre. Convaincu de leur authenticité après le plus sérieux examen, Thayer eut le courage d'ouvrir les yeux à la lumière, abjura l'hérésie et, ayant embrassé l'état ecclésiastique, devint un zélé missionnaire des Etats-Unis où sa mémoire est encore en vénération.

Les événements politiques qui soumirent l'Eglise à de si rudes épreuves dans cette dernière partie du XVIII$^{e}$ siècle retar-

lèrent l'effet des démarches de M. de Pressy, évêque de Boulogne, pour obtenir la béatification de Benoît Labre, mais ne les firent pas perdre de vue (1). En 1817 la cause fut reprise; un décret de la congrégation des Rites lui décerna le titre de vénérable; puis elle demeura encore suspendue jusqu'en 1842 que le pape Grégoire XVI déclara l'héroïsme des vertus. Dieu, comme le dit Pie IX dans le décret de béatification, avait confirmé ouvertement le jugement prononcé par son prédécesseur de sainte mémoire. C'est pourquoi l'illustre pontife, accédant aux demandes qui lui étaient adressées de divers côtés et principalement du lieu d'origine de Benoît Labre, se décida à rendre en 1859, le jour de l'Ascension, le décret qui le mettait au nombre des bienheureux.

L'allocution qu'en cette circonstance le père commun des fidèles prononça devant la plus auguste assemblée, est une magnifique glorification des vertus du bienheureux et des vues que Dieu avait eues sur lui. « Il avait voulu, dit le saint-père, opposer la manière de vivre de son serviteur à la philosophie du monde et surtout à celle de notre siècle, philosophie orgueilleuse qui cherche la mollesse et s'attache aux choses qui passent. » Un an après, le 20 mai 1860, la solennité de la béatification se fit à Saint-Pierre avec la plus splendide magnificence; et le soir de ce jour, le souverain pontife se rendit à la basilique pour y vénérer, selon l'usage, l'image du bienheureux. L'assistance était composée de ce que Rome comptait de plus distingué parmi les enfants de la France réunis alors dans la Ville éternelle. Un fait particulier ajouta encore à la joie et à l'attendrissement qui remplissaient tous les cœurs. Après que le saint-père eut payé au bienheureux son tribut d'hommages, on vit l'évêque d'Arras s'avancer vers

(1) Cet évêque écrivait en 1784 à la congrégation des Rites : « Fasse le Ciel, qui a voulu que, tout indigne que je suis, je présidasse à ce diocèse depuis quarante ans et plus, que je puisse voir, avant de consommer ma course, la solennelle béatification de mon diocésain ! » M. de Pressy, à sa mort arrivée en octobre 1789, était un des plus anciens évêques de France. Ses travaux et son zèle lui donnent une place éminente parmi les prélats de ces derniers temps. *Mém.* de M. Picot, t. V, p. 491.

le pontife, afin de lui présenter ceux pour qui ce beau jour était à la lettre une fête de famille. C'était d'abord M. Decroix, curé d'Amettes, qui depuis des années avait poursuivi avec la plus grande persévérance le but qu'il touchait alors ; c'étaient surtout les parents du bienheureux, le jeune abbé Flajeollet encore diacre, le frère Fortuné appartenant à l'humble mais si utile institut des frères de la Doctrine chrétienne, tous deux petits-neveux du bienheureux, et sa petite-nièce la sœur Philomène, supérieure de la maison des filles de la charité à Smyrne. Ils portaient une relique, un exemplaire de la vie du bienheureux et un bouquet que le saint-père daigna accueillir avec une bonté qui dut presser vivement ces âmes vertueuses et dévouées de continuer à marcher sur les traces de leur saint oncle.

Le soir plusieurs églises de Rome furent brillamment illuminées ; on remarqua surtout celle de Notre-Dame des Monts, où Benoît avait passé tant d'heures d'adoration et où il avait été inhumé. De son vivant le serviteur de Dieu avait l'habitude de visiter le Colysée le soir, pour y prier avec plus de liberté. On remarqua même qu'il s'abritait souvent pour toute la nuit dans une espèce de caveau au-dessus duquel, au temps des persécutions, se trouvait le repaire des animaux féroces destinés à dévorer les chrétiens. C'est là, dans une arcade qui fait face à cette tanière, que Pie IX a permis d'élever un autel pour y placer la statue en marbre de Benoît Labre. Jamais avant lui pareille distinction n'avait été accordée ; et désormais la mémoire du martyr de la pénitence évangélique restera inséparable de celle de tant de glorieux témoins de la vérité, dont le sang coulant en ce lieu en a fait une pépinière de chrétiens.

Pendant que le disciple de l'humilité évangélique s'élevait, en suivant les inspirations de cette vertu, aux suprêmes honneurs de la religion, un ecclésiastique moins corrompu et surtout moins corrupteur que Raynal, mais non moins infatué que lui de ses idées, arrivait aux confins de l'incrédulité, qui

ne le comptait pas cependant pour un des siens. Nous voulons parler de l'abbé de Mably, qui, dans un nouvel ouvrage intitulé *Principes de morale*, s'appliquait soigneusement à en éliminer tous ceux qui dérivent de l'Évangile. A propos de l'éducation, Dieu et la religion n'obtenaient pas même une mention dans les principes qu'il étalait sur ce sujet. Le 1er juin 1784, la faculté de théologie publia contre cet ouvrage une censure qui non-seulement le condamnait en général, mais motivait cette condamnation en rangeant sous cinq chefs différents les erreurs reprochées à l'abbé de Mably. C'étaient nos devoirs envers Dieu; la sanction de nos devoirs; la réforme des mœurs publiques; les mœurs domestiques et le célibat (1). On voit assez par de tels sommaires où allait l'abbé de Mably, en se séparant sur tous ces points de Dieu et de la révélation. Mais, dit Feller (2), « c'était chez lui plutôt l'effet de la faiblesse qui voulait se prêter au ton du siècle, que l'esprit d'incrédulité à laquelle il se montra toujours fort hostile. Dès qu'il se vit en danger, ses sentiments de religion parurent à découvert, il demanda lui-même les sacrements et les reçut avec édification. L'abbé de Mably était frère de l'abbé de Condillac. »

L'année 1785 ramena l'assemblée du clergé. L'antique Église de France, déjà sur le penchant de sa ruine, n'avait plus que bien peu de temps encore à témoigner son dévouement à la race de nos rois, et elle le fit jusqu'à la fin. La première demande que lui adressa le gouvernement fut celle d'un nouveau don gratuit de dix-huit millions qu'elle accorda sans hésiter. Peut-être lui était-il au moins permis d'espérer à ce prix quelque assistance contre les agressions sans cesse renouvelées des ennemis de la religion; nous verrons si elle put longtemps se bercer d'un tel espoir. A ce moment même se terminait l'édition des œuvres de Voltaire commencée aussitôt après sa mort. Pour attirer les

(1) *Mém. de Picot*, t. V, p. 196. — (2) *Dict.* de Feller, art. *Mably*.

souscripteurs, rien n'avait été négligé, et tous les arts furent appelés à payer tribut au chef du parti de l'impiété. Le glorifier était bien en effet la pensée dominante de l'entreprise, et pour en être convaincu n'aurait-on eu que les notes, les avertissements, les préfaces et la vie de l'auteur dont Condorcet illustra cette édition, que la preuve eût été surabondante. Depuis longtemps, (1) les hommes religieux réclamaient contre cette insulte faite à la religion. Différents prélats, M. de Beaumont archevêque de Paris, M. de Pompignan archevêque de Vienne, M. de Machault évêque d'Amiens, avaient élevé précédemment la voix pour la repousser, et nous avons vu l'assemblée du clergé convoquée extraordinairement en 1782 faire de la répression de ce scandale comme une condition de ses libéralités. Celle qui se tenait actuellement s'associa à ces réclamations avec d'autant plus d'insistance que le moment était décisif. Laisserait-on cette édition distiller le venin de l'impiété par toute la France? L'archevêque d'Arles, M. Dulau, chef du bureau de religion, se plaignit du débit de l'édition qui commençait à se répandre, et sur son rapport l'assemblée écrivit au roi. Déjà ce prince, dont on ne saurait suspecter les intentions, avait rendu en conseil d'État un arrêt qui supprimait la nouvelle édition; mais par la manière dont on en surveilla l'exécution il parut évident que, de la part du ministère, cet arrêt n'était qu'un leurre à l'adresse de l'assemblée.

Imprimée à Kehl, aux portes de Strasbourg, l'édition complète des œuvres de Voltaire trouva moyen de franchir la frontière et de circuler dans le royaume. Elle avait été annoncée par presque tous les libraires, et la plupart purent la vendre sans en être empêchés. A Paris, il est vrai, la police visita leurs magasins; mais ayant appris ce qu'on allait faire, le duc d'Orléans donna asile dans son palais

(1) *Mém. de Picot*, t. V, p. 218.

à tous les exemplaires que Paris possédait. Il permit même qu'on les y mît en vente, et ainsi se perdirent dans les sourds grondements de l'orage qui approchait, les réclamations de ceux qui avaient mission de conserver et de défendre le dépôt de la foi.

L'assemblée n'obtint pas un meilleur succès dans l'exécution des projets que lui dicta une juste sollicitude pour le clergé des campagnes et le recrutement du sacerdoce. Depuis longtemps on reconnaissait la nécessité d'augmenter le revenu des vicaires et des curés *à portion congrue*. On appelait ainsi les desservants des paroisses qui ne recevaient qu'une modique somme d'argent, que leur payaient les bénéficiers ou les communautés à qui appartenait la dîme. Cette pension avait été progressivement augmentée sous les règnes précédents ; mais les choses nécessaires à la vie devenant de jour en jour plus chères, la portion congrue réglée par divers édits ne suffisait plus. Le gouvernement du roi le comprit, et les instances de l'assemblée provoquèrent une amélioration qui fut l'objet d'une déclaration du 2 septembre 1786. La portion congrue fut portée à sept cents livres pour tout le royaume, et le traitement des vicaires fixé à trois cent cinquante. C'était créer une situation plus supportable ; mais à peine eut-on le temps de l'organiser. Il en fut de même pour les plans relatifs aux petits séminaires. Conçus par l'un des plus dignes évêques que l'Eglise de France eût alors, M. Dulau archevêque d'Arles, ils étaient destinés à être bientôt emportés dans la tourmente, ainsi que leur sage auteur (1).

D'ailleurs, interrompue brusquement le 30 septembre au milieu de ses opérations, l'assemblée ne put reprendre l'étude de ces projets que neuf mois après, et cette interruption dut leur nuire nécessairement. Le motif de cette prorogation inattendue fut sans aucun doute cet étrange événement que chacun connaît sous le nom de *procès du collier*. Par beau-

(1) On peut cependant en retrouver la trace dans les *Œuvres* de M. Dulau, qui contiennent les rapports présentés par lui sur cette matière à l'assemblée de 1785.

coup de points il touche à ce que l'histoire a de plus profane et semble par conséquent devoir rester étranger à celle de l'Église ; mais la part principale qu'y prit un des membres de l'épiscopat français, revêtu même de la pourpre romaine, ne nous permet pas de garder un silence devenu impossible. On sait que cet évêque était celui de Strasbourg, né prince de Rohan, cardinal et grand aumônier de France. Ce n'était qu'en surmontant beaucoup de répugnances personnelles que le roi et la reine l'avaient ainsi approché de leur personne. Mais un engagement pris avec la famille puissante des Rohan, antérieurement même au règne de Louis XVI, contraignit ce prince à surmonter l'éloignement qu'il éprouvait pour le jeune et brillant prélat. Cet éloignement n'était que trop fondé, à en croire l'écrivain le plus respectueux pour l'épiscopat que comptent les annales de l'Église (1). « C'était, dit-il, un de ces prélats mondains qui font des biens de l'Église l'usage le plus scandaleux ; 400,000 livres de revenu ne pouvaient couvrir les dettes énormes que créait un luxe excessif. A des mœurs déréglées il joignait cet amour du merveilleux, un des caractères bizarres de ce siècle incrédule ; il était spécialement admirateur enthousiaste de Cagliostro.... » Et en effet ce fut surtout la fascination qu'exerçait sur lui ce charlatan dangereux qui le poussa dans l'abîme où nous allons le voir tomber. Mais à l'époque où nous sommes, peu de gens jugeaient le cardinal de Rohan aussi sévèrement, et lui-même était loin de prévoir l'orage que sa coupable conduite allait faire éclater sur sa tête. Tout lui avait souri jusque-là. Dans les dernières années du règne de Louis XV, étant déjà coadjuteur de son oncle à Strasbourg et revêtu du caractère épiscopal, il avait été nommé à l'ambassade de Vienne, occupée alors par le baron de Breteuil qu'il supplanta. A Vienne ses relations, ses démarches, tous ses actes avaient été si peu en rapport avec la sainteté de son

(1) Picot, *Mémoires*, t. V, p. 6.

caractère, et ses intrigues pour nuire à Marie-Antoinette dans l'esprit de l'impératrice, sa mère, avaient pris un tel caractère que celle-ci, deux mois après l'avénement de Louis XVI au trône, sollicita et obtint le rappel de l'ambassadeur.

Cette disgrâce ne l'empêcha pas de parvenir aux dignités que nous avons énumérées, non plus que d'être nommé abbé de Saint-Waast, proviseur de Sorbonne et administrateur des Quinze-Vingts. Mais ses succès ne diminuèrent pas les répugnances de la reine, qui n'ignorait pas les mauvais services qu'il avait voulu lui rendre, ni les calomnies dont il s'était fait l'écho et qui font peser sur ce prélat la juste accusation d'avoir ouvert pour cette princesse infortunée l'ère de dénigrements et d'imputations injurieuses et mensongères qui devaient pour elle aboutir à l'issue la plus fatale. « Telle était la position de M. de Rohan, dit l'historien le plus récent de cette triste affaire (1) : mal vu à la cour, il faisait en vain tous ses efforts pour regagner les bonnes grâces de la reine et la confiance du roi. Il se croyait un homme politique, et son plus grand désir était d'être premier ministre; partout il répétait qu'on ne lui rendait pas justice. »

Cette ambition et ce mécontentement unis à une crédulité qui ne donne pas une haute idée de son intelligence (2), le jetèrent dans les filets d'une femme intrigante, Mme de Lamotte, qui en fit le jouet de sa cupidité et de ses impostures. Cette femme, qui ne respectait ni le sang des Valois dont il paraît qu'effectivement elle était sortie, ni la majesté royale qu'elle entreprit d'exploiter, ni la sainteté du sanctuaire dont elle mit à jour le déshonneur, persuada au cardinal qu'en suivant ses inspirations, il ne pouvait manquer de recouvrer les bonnes grâces de la reine. Le désir de Marie-Antoinette, assurait la prétendue comtesse de Lamotte, était d'acquérir un collier en diamants du prix de 1,600,000 livres, que le roi avait déjà

(1) M. Emile Campardon, *Marie-Antoinette et le procès du collier*. Paris, 1863, p. 35.

(2) Nous avons déjà dit son engouement pour Cagliostro, qui lui promettait de le rendre le prince le plus riche du monde.

offert, et qu'elle avait refusé; mais, ajoutait l'intrigante, le refus n'était pas sincère et la reine aspirait secrètement à la possession de ce collier. Il ne s'agissait pour le cardinal que de consentir à prêter à la reine son entremise, et la réconciliation en serait le prix. Par une grossière substitution de personne, aidée d'ailleurs des ombres de la nuit et encore plus de l'infatuation du crédule prélat, Mme de Lamotte arriva à lui persuader qu'il avait vu la reine à dix heures du soir dans le parc de Versailles et qu'elle agréait ses offres, comme le prouvait un billet signé de sa main, que la comtesse était chargée de lui remettre.

Sur cette assurance le cardinal de Rohan entra en négociation avec les joailliers propriétaires du collier, et en fit l'acquisition au prix que nous avons indiqué. Mais il fallait le payer, et, malgré sa fortune patrimoniale et ses nombreux bénéfices, M. de Rohan n'avait que des dettes. La dame de Lamotte, qui n'avait eu d'autre but que de s'approprier cette riche proie, qu'elle s'était fait remettre, parvint par de nouvelles intrigues à faire prendre patience à l'acquéreur et aux vendeurs. Chacun d'ailleurs, dans un but différent, ayant intérêt au succès de la négociation, elle leur faisait croire que le collier était entre les mains de la reine. Mais sentant bien que sa ruse serait découverte dès que les joailliers s'adresseraient à celle qu'ils en croyaient dépositaire, elle se hâta de dépecer la magnifique parure. Par ce moyen elle réalisa d'abord des sommes assez importantes, sur lesquelles elle put donner aux vendeurs quelques à-compte pour les tranquilliser, et avec le surplus elle commença elle-même une vie de dissipation et de luxe, objet de tous ses désirs.

Les choses ne pouvaient durer ainsi. Dès qu'ils virent que décidément on n'acquittait pas le prix aux échéances convenues, les joailliers se plaignirent à une personne qui approchait la reine, et par elle apprirent, à n'en plus douter, qu'ils étaient victimes d'une audacieuse escroquerie. Mais en même temps la malheureuse reine découvrit que sa personne se trouvait

compromise dans l'intrigue la plus perfide et la plus redoutable. La dame de Lamotte, infâme auteur de cette odieuse trame, n'avait reculé devant aucune perfidie. A ses ordres était un faussaire de profession qui lui fabriquait de nombreuses lettres de la reine au cardinal, toutes plus compromettantes les unes que les autres (1), et dont elle se servait pour faire attendre à l'aveugle prélat le jour peu éloigné, lui disait-elle, où il rentrerait en grâce. Ce qu'elle cherchait ainsi n'était que gagner du temps jusqu'à ce qu'elle fût en mesure de disparaître avec le collier.

Tout cela était semé de si fortes contradictions et de telles invraisemblances, qu'on ne comprend pas comment un homme de l'éducation et du rang de M. de Rohan put s'y laisser prendre. Il nous est impossible d'entrer ici dans tous les détails : ce qui est certain, c'est que le cardinal n'ouvrit les yeux que lorsque, appelé dans le cabinet du roi, le 15 août, au moment où il allait remplir ses fonctions de grand aumônier, le prince lui demanda ce qu'étaient devenus les diamants dont il s'était rendu acquéreur. Comme il répondait qu'ils avaient été remis à la reine, celle-ci lui donna le plus complet démenti. Alors il produisit une lettre signée *Marie-Antoinette de France*. « Ce n'est ni l'écriture ni la signature de la reine, lui dit le roi. Expliquez donc toute cette énigme ; je ne veux pas vous trouver coupable ; je veux votre justification. » Voyant que le cardinal s'embarrassait dans ses explications, le roi lui dit : « Remettez-vous et passez dans mon cabinet ; écrivez ce que vous avez à me dire. » L'explication par écrit ne fut pas plus satisfaisante : car s'il était possible à M. de Rohan de démontrer que sa bonne foi avait été surprise, la prétendue correspondance échangée avec la reine devait le jeter dans un mortel embarras. Alors le roi lui dit : « Retirez-vous, monsieur ; » et, peu de moments après, il le fit arrêter au milieu de toute la cour et en habits pontificaux. Le même

(1) M. Campardon, p. 126.

jour M. de Rohan fut conduit à la Bastille, mais il avait eu le temps de donner l'ordre d'anéantir toute sa correspondance, ce qui fut exécuté. Ainsi disparaissaient les preuves du crime qu'il avait commis : car, dit avec raison M. Campardon (1), « s'il n'était qu'une dupe quant à l'escroquerie du collier, son crime était d'avoir outragé de la manière la plus indigne sa souveraine, d'avoir cru que Marie-Antoinette le recevrait à merci parce qu'il se chargeait d'acheter pour elle un collier de diamants, et d'avoir traîné dans la fange de l'intrigue le nom de la reine. »

Peu de jours après le choix lui fut proposé ou de s'en rapporter à la clémence du roi ou d'être traduit au parlement de Paris. De l'avis de ses conseils, il opta pour ce dernier parti; et en conséquence des lettres patentes déférèrent la cause au parlement. Quelle douleur n'était-ce pas pour le clergé réuni alors en assemblée, non-seulement de voir un de ses membres les plus éminents traîné à la barre d'un tribunal séculier en compagnie d'escrocs, de faussaires, d'imposteurs, vils instruments d'une intrigue plus vile qu'eux-mêmes, et au mépris de toutes ses immunités! L'assemblée se hâta donc de demander au roi que la cause du cardinal fût remise à ses juges naturels, ses collègues dans l'épiscopat. C'était, lui disait-elle dans une lettre qu'elle lui fit parvenir, « l'exercice d'un privilége plus ancien que la monarchie, transmis d'âge en âge, inhérent au premier ordre du royaume, et dont il était comptable envers ses successeurs. » L'accusé lui-même, averti sans doute par ses collègues, revint sur le parti qu'il avait pris et demanda des juges ecclésiastiques. Mais rien ne put arrêter la cour sur la pente fatale où elle s'était engagée. La demande du cardinal fut tenue pour non avenue, et Louis XVI se borna à répondre aux représentations de l'assemblée « qu'il se ferait rendre compte des motifs allégués, mais que le clergé devait compter sur son attention à faire observer les lois cons-

(1) M. Campardon déjà cité, p. 125.

itutives des priviléges accordés par les rois ses prédécesseurs. » En attendant on les violait sans hésiter, ces priviléges, et cette violation fut en pure perte : car on ne tarda pas à voir combien ceux qui conseillèrent à la reine l'arrestation du cardinal et sa mise en jugement avaient été mal inspirés. Ces conseillers étaient le baron de Breteuil et l'abbé de Vermont, tous deux ennemis personnels du coupable. Ils voulaient sa chute; aussi, sans peser toutes les conséquences de leur avis, ils n'y virent qu'un moyen de se venger et le saisirent avec ardeur. Mais aussitôt après que Louis XVI eut donné ses lettres patentes, tout ce qu'il y avait de gens hostiles à la royauté, et le nombre en devenait plus grand de jour en jour, se rangea du côté de l'accusé. Dans le public les femmes se passionnèrent pour lui, jusqu'à porter des couleurs qu'on appelait *cardinal sur la paille*, et le grand vicaire de la grande aumônerie, l'abbé Georgel, osa faire afficher dans tous les lieux de sa juridiction, et jusque dans la chapelle du roi, un mandement où il mettait dans la bouche du grand aumônier l'exhortation de S. Paul à Timothée, *de ne pas rougir de sa captivité et de ses liens.*

Le parlement presque entier fut gagné, et dans l'instruction du procès plusieurs conseillers, entre autres d'Epresménil, qui se fit si fort remarquer par son exaltation au début de la révolution, se conduisirent avec une visible partialité. Quand le cardinal comparut devant ses juges, on eut pour lui des attentions que son caractère seul n'eût pas obtenues, et il faut dire qu'il sut se concilier l'intérêt général par son attitude pleine de calme et ses réponses dégagées cette fois de tout embarras. Le procureur général de Fleury avait donc peu de chances de faire prévaloir les conclusions rigoureuses qu'il prit. Mais, tout en laissant au cardinal ses places et ses dignités que le réquisitoire du procureur général voulait lui ôter, les plus sages parmi les juges auraient voulu qu'on exigeât de M. de Rohan de demander à la reine pardon des of-

fenses manifestes dont il s'était rendu coupable envers elle. Le parti opposé à la reine rejetait entièrement ces conclusions, et ce parti l'emporta. Le 31 mai 1786, après une délibération qui dura depuis six heures du matin jusqu'à dix heures du soir, et dans laquelle le roi, la reine et leurs conseillers furent blâmés ouvertement d'avoir intenté ce procès au cardinal, il fut complétement acquitté à la majorité de cinq voix. L'arrêt ne contenait même aucune improbation de sa conduite.

Cet arrêt excita l'indignation du roi, qui s'écria en l'apprenant : « Cette affaire vient d'être outrageusement jugée (1). » Quant à la reine, elle fut inconsolable; c'était son premier pas dans cette voie de douleurs inouïes qu'il était de sa destinée de suivre jusqu'à l'abîme qui la termina. Mais le peuple, dont le sens moral était déjà en grande partie perverti, n'en jugea pas comme on fit à Versailles. Au moment de l'acquittement, plus de dix mille personnes encombraient les abords du palais et accueillirent le cardinal à sa sortie avec les plus chaleureuses acclamations, préludant ainsi à tant de journées désastreuses qui bientôt allaient se succéder.

Quelques heures après que M. de Rohan fut rentré dans son hôtel, il reçut l'ordre du roi de donner sa démission de grand aumônier et de se retirer dans son abbaye de la Chaise-Dieu en Auvergne. Il semble que c'eût été par là qu'on aurait dû commencer. Un homme de son caractère et de son élévation, qui avait outragé la reine par des espérances insensées (2) et qui avait pris pour confidente une intrigante de la pire espèce, n'avait à attendre de ses souverains que le plus profond mépris. Et certainement les membres du parlement qui blâmaient les conseillers de la cour d'avoir poussé à des mesures précipitées qui compromettaient la majesté du trône, connaissaient mieux l'état des esprits que Louis XVI et son ministère.

(1) M. Campardon donne tout au long l'appréciation pleine de justesse que fit Louis XVI de toute cette affaire.

(2) M. Campardon, p. 181. Voir l'analyse de la correspondance supposée du cardinal avec la reine.

Pendant que ce procès agitait toute la France, Rome n'était pas demeurée dans l'inaction. En apprenant l'atteinte ainsi portée à la prérogative appartenant aux cardinaux de n'avoir d'autre juge que le sacré collége, le pape Pie VI fut si vivement impressionné qu'il tomba sérieusement malade, et quelques instants on put craindre pour ses jours. Mais bientôt remis de cette secousse, son premier soin fut de tenir une congrégation secrète de cardinaux, après laquelle il adressa un bref à Louis XVI pour le prier de conserver au cardinal les prérogatives attachées à sa dignité, faisant du reste remarquer au roi que, nonobstant toute autre procédure, le prélat n'en demeurait pas moins justiciable du sacré-collége auquel il appartenait. Le pape, ne recevant aucune réponse, n'attendit pas pour agir l'issue du procès entamé en France. Par un décret pontifical du 17 février 1786, il déclara le cardinal de Rohan suspendu de tous les honneurs et droits de sa dignité, pour avoir violé les serments prêtés au temps de sa promotion, en acceptant un tribunal incompétent. On l'ajournait jusqu'à ce qu'il se fût présenté pour se défendre de l'accusation portée contre lui par-devant le sacré-collége. Et en effet, après son acquittement, sur un mémoire justificatif qu'il fit passer à Rome, M. de Rohan obtint d'être rétabli dans toutes les prérogatives du cardinalat.

Nous avons vu la démarche que fit à ce sujet l'assemblée de 1785 auprès du roi, la réponse de ce prince, et l'inutilité de l'intervention des députés du clergé. Quand après la prorogation l'assemblée reprit ses travaux en juillet 1786, tout était terminé. Elle ne put donc que protester contre cette violation des immunités ecclésiastiques, et elle le fit avec beaucoup de fermeté, ainsi qu'on peut le voir dans ses procès-verbaux (1). Mais auparavant elle avait cru devoir en témoigner au roi toute sa douleur. Louis XVI accueillit ses plaintes avec bonté, et répondit que, « si la nature de l'affaire du car-

(1) *Procès-verb. de l'ass. du clergé de* 1785-86, p. 980.

dinal et la difficulté de déterminer le tribunal qui pouvait en connaître, ne lui avaient pas permis d'avoir égard aux représentations de l'assemblée dans l'espèce particulière, son intention était que cette affaire ne tirât point à conséquence, et que les causes personnelles des évêques continuassent d'être instruites comme par le passé. » Inutiles engagements; l'esprit du siècle avait eu le dessus; la cognée était à la racine de l'arbre et le premier coup avait été porté. Du reste, après avoir porté contre le cardinal de Rohan un jugement que nous croyons juste dans sa sévérité, nous n'hésitons pas à mettre sous les yeux du lecteur ce qu'un fidèle annaliste de l'Eglise au XVIII<sup>e</sup> siècle dit de ses dernières années. « Lors de l'ouverture des Etats généraux, le cardinal rentra dans son diocèse, et ayant été élu député à l'assemblée constituante, il suivit les nobles exemples donnés par la majorité des évêques. Chassé bientôt après par la révolution et retiré dans les possessions que son Eglise avait en Allemagne, il chercha à réparer ses torts en employant toutes ses ressources pour procurer l'hospitalité à ceux que le malheur des temps bannissait de leur patrie, jusqu'à ce qu'il fût lui-même dépossédé (1). » En 1801, lors du concordat, M. de Rohan se démit de son évêché de Strasbourg, et se retira à Ettenheim, où il mourut le 16 février 1803.

L'engouement pour toute espèce de charlatans et l'incroyable crédulité qui avaient perdu le cardinal de Rohan, étaient alors un des travers les plus marqués de la haute société. On semblait n'y avoir plus d'oreilles que pour les imposteurs qui de toutes parts accouraient empressés de substituer la superstition et l'amour du merveilleux à l'antique foi de la nation française. C'est en effet vers la fin de ce siècle que parurent successivement Swedenborg et les théosophes, Weishaupt et les illuminés, le juif Martin Pascalis, fondateur de la secte des martinistes, Mesmer et le magnétisme animal,

(1) Picot, *Mémoires*, t. V, p. 226.

ainsi que plusieurs autres, entre lesquels le plus marquant est Cagliostro, qui prétendait avoir l'art de guérir les maladies, de fabriquer de l'or et des pierreries, de connaître l'avenir, d'évoquer les morts et de communiquer avec les esprits. « Jamais les roses-croix, les adeptes, les prophètes et tout ce qui s'y rapporte, dit une dame de la cour de Louis XVI(1), ne furent aussi nombreux, aussi écoutés; » et l'on a vu, par l'exemple de M. de Rohan, qu'ils pénétraient partout, même dans les rangs les plus élevés de la société.

Suivre pas à pas dans tous les détours de leurs impostures ou de leurs aberrations les charlatans et leurs dupes, est une tâche qui ne peut nous être imposée. Nous n'avons pas non plus à faire l'histoire du magnétisme encore si vivant de nos jours, encore moins à le discuter. Ce serait entamer des questions interminables, et, sans nier les phénomènes naturels que le sommeil artificiel peut mettre en action, nous dirons seulement que chacun sait combien petite est la distance qui sépare la découverte scientifique, si elle existe réellement, de l'abus qu'on en a fait si souvent. Cette considération suffit pour tenir sur la réserve les personnes qui jugent des choses d'après les principes de la foi. Mais ce que nous voulons surtout faire remarquer au sujet de cette espèce d'orgie intellectuelle dans laquelle l'incrédulité poussa nos pères, c'est que de là naquit l'indifférence en matière de religion qui nous a envahis. A force de se familiariser avec les inventeurs de tel ou tel système et d'écouter dans un esprit de curiosité ou de moquerie l'exposé de leur prétendues doctrines, on en vint à confondre dans un égal scepticisme la vérité et l'imposture et à traiter la sainte autorité établie de Dieu dans l'Eglise pour diriger les esprits et les cœurs, comme on traitait cette foule immonde de sectes nées de l'orgueil et de la cupidité.

Une des premières manifestations de cette indifférence fut assurément l'édit que Louis XVI publia le 14 novembre 1787,

(1) Mme Oberchirch, citée par M. Picot, *Mémoires*, t. V, p. 217.

en apparence pour rendre l'état civil aux protestants du royaume, en réalité pour révoquer la législation établie par Louis XIV en 1685. Peut-être serait-il excessif d'attribuer à l'indifférence religieuse la mesure que nous signalons, s'il ne s'était agi, comme le proclamait la lettre de l'édit, que de donner une existence légale aux protestants, surtout de faire que leurs mariages fussent reconnus légitimes, ce que rendait impossible la législation en vigueur qui frappait ces mariages de nullité. Sans aucun doute telle était la pensée généreuse du monarque; le préambule et toutes les dispositions de son édit en font foi (1). Mais le dessein de ses conseillers était beaucoup plus profond. C'était manifestement un essai d'inauguration de deux principes chers à l'impiété et à la révolution: la *liberté des cultes* et le *mariage civil;* la liberté des cultes, en saisissant cette occasion de mettre catholiques et protestants sur un pied d'égalité par tout le royaume, ce qui en effet ne tarda pas à arriver; et le mariage civil, en reconnaissant pour *légitime et indissoluble* (ce sont les termes de l'édit) un mariage tel que celui des protestants, qui n'était pas contracté en face de l'Eglise.

Dès lors peut-on être supris que le nouvel édit ait excité les alarmes des amis de la vraie religion et attiré le blâme de ceux qui avaient entre les mains le dépôt de la foi? Assurément l'Eglise ne voulait pas de persécution, et, malgré tous les torts que s'était donnés envers elle le protestantisme par l'abus qu'il faisait depuis déjà longtemps d'une liberté toujours croissante, elle eût prêté les mains à certains adoucissements qu'il semblait équitable d'apporter à la législation existante. Mais pour en demander le maintien, surtout pour éprouver une vive douleur en voyant la foi catholique et l'hérésie mises sur un pied d'égalité dans le royaume très-chrétien, le clergé méritait-il ces reproches d'intolérance et d'obscurantisme qui retentissent encore aujourd'hui?

(1) On trouvera l'édit, le préambule et ses principales dispositions dans les *Mémoires* de M. Picot, t. V, p. 281.

La révocation de l'édit de Nantes n'avait pas été en réalité un acte d'absolutisme tyrannique, quoique les gens irréligieux aient cherché de tout temps à accréditer cette opinion. Si elle fut une faute, comme l'admet la génération présente presque sans difficulté, cette faute ne fut pas, comme on l'a répété jusqu'à satiété, personnelle à Louis XIV, mais elle appartient bien à la nation entière « par l'assentiment général avec lequel elle fut accueillie. » C'est ce que fait remarquer très-justement un historien (1), qui a traité cette question avec autant de talent que d'impartialité, et il ajoute : « Si la loi des majorités à laquelle nous nous soumettons aujourd'hui eût été invoquée alors au sujet des mesures prises par Louis XIV, il serait absous à nos yeux, car il avait la majorité pour lui. » Ces mesures d'ailleurs, dans la pensée surtout qui les inspira, ne portèrent pas l'empreinte ni d'autant de barbarie pour les personnes, ni d'autant d'inepte insouciance pour les intérêts matériels de l'Etat, qu'on a voulu le persuader. Il y a cent ans, toutes les déclamations accumulées depuis pour obscurcir la vérité n'avaient pas pénétré dans les masses, et le clergé tout entier partageait avec le corps de la nation cet assentiment général qui accueillit l'édit de révocation. Sa conduite concordait donc avec les principes universellement admis.

D'ailleurs, pourquoi mettre sur un pied d'égalité les deux religions? Le protestantisme y avait-il droit réellement? Etait-ce lui qui, ainsi que le disait l'archevêque de Narbonne à Louis XVI au nom de l'assemblée de 1788, était-ce lui qui avait présidé à l'établissement de la religion dans les Gaules et qui, formant des liens étroits entre les Gaulois et les Francs, avait adouci les mœurs de ces conquérants enorgueillis de leurs victoires? Etait-ce le protestantisme qui avait appris aux souverains les droits de l'humanité, suspendu la fureur des guerres, brisé les chaînes de la servitude, conservé les

(1) M. le duc de Noailles, de l'Académie française, dans son *Hist. de Mme de Maintenon*, t. III, p. 203, édit. de 1849.

restes précieux des arts, des sciences et des lettres? Non: tout cela était l'ouvrage de l'antique foi de la France. Pour le protestantisme, en fait de services rendus au pays, il n'avait à présenter qu'une guerre civile et acharnée de quarante ans de durée, le plan bien arrêté de renverser la monarchie pour lui substituer une république fédérative, qui bientôt eût dégénéré en anarchie; et pour combler la mesure, les spoliations, les dévastations, les sacriléges et les meurtres sans nombre dont notre histoire est remplie. En inaugurant la liberté d'examen il avait épanché dans bien des esprits le doute, le mépris, l'incrédulité, d'où naquit la fausse philosophie du XVIII[e] siècle. Avec l'esprit de sédition qui ne le quitta jamais, il avait appris aux peuples à discuter, à combattre l'autorité, germe funeste de la révolution française.

C'est ce que ne pouvaient méconnaître les esprits clairvoyants dont était composé notre épiscopat; mais, sous Louis XVI, la mode était d'avoir des yeux et de ne point voir. On proclamait au contraire, comme le faisait le roi lui-même dans le préambule de l'édit, que *les principes de la raison et de l'humanité, autant que le véritable esprit du christianisme, que sa justice comme l'intérêt de son royaume, le sollicitaient de mettre un terme à ces dangereuses contradictions entre les droits de la nature et les dispositions de la loi*. Tels pouvaient être l'esprit du christianisme, la justice et la saine politique selon Loménie de Brienne, prêtre philosophe, accusé d'athéisme (1) et imbu dès longtemps du venin des maximes encyclopédiques, dont il se chargeait de faire ainsi l'application. Mais, aux yeux des évêques, ce que Brienne donnait à Louis XVI pour des maximes incontestables était précisément ce qu'il eût fallu mettre en discussion. Ils durent renoncer à le faire jamais comprendre, quand à leurs instances le roi ne donna que cette vague réponse : « En accordant aux protes-

(1) Il en avait si bien la réputation, que Feller rapporte, art. *Loménie de Brienne*, qu'aux instances qu'on lui faisait dans son entourage pour admettre Brienne au ministère, Louis XVI répondit : « Mais cet homme ne croit pas en Dieu. »

ants l'état civil, j'ai eu soin de maintenir l'unité du culte public dans mon royaume. La foi que j'ai reçue de mes pères sera toujours la foi nationale et dominante dans mes États (1). »

C'était promettre beaucoup : car évidemment les événements se précipitaient vers une catastrophe. La guerre d'Amérique, comme le fait remarquer un magistrat qui a écrit l'histoire de cette époque (2), était devenue non-seulement un triomphe pour le parti philosophique, mais aussi un moyen dont il s'empara pour pervertir l'esprit public, lui apprendre que *l'insurrection* n'était pas la *révolte*, et propager les idées d'irréligion et de fausse liberté. Mais ce n'était pas tout; le désordre que cette guerre avait mis dans les finances était sur le point d'amener de plus grands troubles. « La licence des pamphlets était extrême. Il y avait partout inquiétude, ardeur, dégoût du passé, désir de changement. » Comment la voix des évêques voulant diriger l'affranchissement des protestants n'aurait-elle pas été impuissante à dominer une foule tellement émue? On ne sait même au juste pourquoi l'édit qui les réhabilitait, vint prendre place au parlement au milieu des mesures financières dont la proposition devint comme le point de mire de l'agitation qui était partout, à moins cependant que ce ne fût un calcul de Loménie de Brienne, qui fit rendre cet édit pour se concilier l'opinion, beaucoup plus favorable à l'émancipation des protestants qu'aux nouveaux impôts qu'il venait d'imaginer. Ce prélat, en effet, avait fort à faire pour soutenir la réputation exagérée de capacité administrative qu'il devait à son parti et qui l'avait fait arriver au ministère. Il y avait remplacé M. de Calonne, tombé en disgrâce pour son insuccès dans l'entreprise de rétablir l'équilibre dans les finances.

(1) *Proc. verb. manusc. de l'ass. de* 1788, p. 297. La candide bonté de Louis XVI pour tous ses sujets sans distinction de religion, fut assez mal récompensée. Malesherbes, un des promoteurs de l'édit, disait en 1793 à M. Hue (dernière année du règne de Louis XVI) : « Cette faveur méritait de la part des protestants quelque reconnaissance; vous savez que le roi n'a pas eu de plus mortels ennemis. »

(2) M. Sallier, *Annales françaises* depuis 1774 jusqu'en 1789. Paris, 1813.

Afin d'y parvenir, Calonne avait conseillé à Louis XVI de convoquer une assemblée des notables du royaume, qui s'ouvrit le 22 février 1787. Mais cette assemblée, où figuraient seize prélats des plus qualifiés de l'Eglise gallicane, accueillit avec froideur les plans financiers du ministre. Les évêques surtout leur firent une opposition d'autant plus prononcée, qu'il s'agissait d'établir une subvention territoriale qui eût atteint d'une manière générale toutes les propriétés, sans exception de celles qui étaient privilégiées. Ce n'est pas qu'ils refusassent de venir en aide à l'Etat obéré ; on a suffisamment vu le contraire et dans quelles larges proportions ils surent si souvent accomplir ce qui pour eux était un devoir. Mais ils voulaient le faire, comme il était bien naturel, sans sacrifier les prérogatives qui appartenaient au clergé en sa qualité de premier corps de l'Etat. Ils demandaient donc que, dans le cas où une subvention territoriale serait décrétée uniformément, on respectât du moins les priviléges des corps et états, quant à la manière de l'imposer. D'ailleurs, ajoutaient les évêques, de nouveaux impôts étaient-ils indispensables ? C'est ce qu'il eût fallu d'abord établir ; et on ne pouvait s'en assurer sans avoir sous les yeux la vraie situation des finances. En conséquence les archevêques de Bordeaux et d'Aix, MM. de Cicé et de Boisgelin, réclamaient formellement une vérification des comptes du trésor royal. Calonne n'ayant pu ou n'ayant pas voulu en donner les moyens, on alla plus loin ; et l'archevêque d'Arles, M. Dulau, s'avança jusqu'à mettre en doute si une assemblée autre que celle des *Etats généraux* avait le droit de voter une nouvelle charge d'impôts. En parlant ainsi, l'archevêque d'Arles se faisait l'écho d'un mot qui avait déjà fait bien du chemin, mais qui ne s'était pas encore produit ni si ouvertement ni avec tant d'autorité. Nous n'entendons pas nous prononcer sur la sagesse de cette opinion ou sur son opportunité ; mais il nous est sans doute permis de faire remarquer que, par cet appel spontané aux *États généraux*, le corps épiscopal se montrait bien loin de mériter les

reproches adressés depuis si souvent à son patriotisme et à ses lumières.

Calonne une fois tombé, ce fut au tour de l'archevêque de Toulouse à montrer ce dont il était capable. On l'avait dit fort habile; s'il le fut, ce fut surtout à soigner sa fortune, car on le vit devenir très-rapidement ministre principal, cardinal et archevêque de Sens, riche archevêché qui lui parut préférable à celui de Toulouse, dont jusqu'alors il s'était contenté. Quant aux mesures qu'il prit pour tirer de l'ornière les finances, elles n'annoncèrent, dit un auteur toujours modéré (1), que précipitation et qu'étourderie. Il compromit l'autorité royale par ses disputes avec les parlements, se servant d'elle maladroitement pour forcer ceux-ci à enregistrer de nouveaux impôts qu'il ne sut pas soutenir, et encore moins recouvrer. Par ces frottements dangereux les têtes s'enflammèrent, et le parlement de Paris, dans une séance solennelle à laquelle les pairs furent convoqués, adopta des remontrances où se trouvait cette maxime posée cette fois comme un principe de droit : « La nation, représentée par les états généraux, est seule en droit d'octroyer au roi les subsides dont le besoin sera évidemment démontré. » Quelques semaines plus tard il alla même jusqu'à déclarer que les édits étaient incapables de priver la nation de ses droits. Toute la révolution était là, et c'est bien du sein du parlement qu'elle sortit.

Ces maximes étaient alors trop nouvelles pour être acceptées sans lutte par le pouvoir. Le parlement fut exilé à Troyes; mais bientôt il en revint triomphant et plus fort que jamais, pour recevoir des mains de Louis XVI, en séance royale le 24 novembre 1787, deux édits, dont l'un était celui sur l'état civil des protestants, et l'autre qui autorisait un emprunt de quatre cents millions et promettait les états généraux dans cinq ans. Par cette promesse Brienne espérait se

(1) M. Picot, *Mém.*, t. V.

concilier l'appui du parlement; mais dès la séance royale on vit combien il devait peu compter sur lui. Deux conseillers protestèrent d'abord contre ce terme trop éloigné de cinq années, en quoi ils furent appuyés de plusieurs de leurs collègues. Aussitôt après, entraîné ou plutôt enhardi par leur exemple, le duc d'Orléans se leva pour dire que l'enregistrement lui paraissait illégal, parce qu'il n'était pas fait avec liberté. C'était une insulte à la personne même du roi qui était présent, et le parlement s'empressa de la ratifier en s'associant au duc pour protester contre la légalité de l'engistrement, dès que Louis XVI se fut retiré. Le duc en fut quitte pour quelques semaines d'exil dans son château de Villers-Cotterets, où le suivit cette popularité de mauvais aloi qu'il recherchait déjà avec ardeur; mais les deux conseillers furent arrêtés et mis à la Bastille et, comme si tout effort de Louis XVI pour résister au torrent qui l'entraînait devait toujours tourner contre lui, le parlement prit acte de cette arrestation pour protester contre les *lettres de cachet*.

Une fois placé sur cette pente, le parlement ne s'arrêta plus. Brienne avait formé un vaste plan pour triompher de son opposition. Il établissait pour l'enregistrement des édits, et même pour celui des impôts en l'absence des états généraux, une *cour plénière* qui devait être composée de pairs du royaume, d'un certain nombre de magistrats et de hauts dignitaires de l'Etat nommés par le roi, mais irrévocables. Telle était la digue qu'il prétendait opposer aux empiétements du parlement sur l'autorité royale, et par laquelle il se flattait de le forcer à se borner à rendre la justice. Et encore se proposait-il de réduire son influence, même sur ce point, par d'autres établissements qui lui eussent enlevé une partie de sa juridiction. Par malheur pour Brienne, son secret fut éventé, et afin de parer le coup, dans une séance du 3 mai 1788, toutes chambres réunies et les pairs siégeant, le parlement adopta à l'unanimité une motion faite par le conseiller d'Eprémesnil. Ce n'était rien moins qu'une déclaration sur

les lois fondamentales de la monarchie et une protestation contre tout ce qui changerait la constitution du parlement lui-même.

Si l'on voulait réunir comme dans un cadre fait exprès les principes de 89, un peu épars çà et là et plus cités que connus, c'est à cette déclaration qu'il faudrait recourir. Seulement, en la faisant, le parlement ne voyait pas qu'il ruinait par la base sa protestation en faveur de l'intégrité de sa constitution particulière. Il ne voyait pas qu'en déclarant *lois fondamentales* de la monarchie, « le droit de la nation d'accorder librement les subsides par l'organe des états généraux, le droit des cours de vérifier les volontés du roi et de n'en ordonner l'engistrement qu'autant qu'elles sont conformes aux lois, le droit de chaque citoyen de n'avoir d'autres juges que ceux que la loi lui désigne, le droit de n'être arrêté par quelque ordre ce soit que pour être remis sans délai entre les mains des juges compétents, » c'était créer un ordre de choses tout différent de celui qui existait et dans lequel rien ne lui garantissait qu'il dût trouver place, ainsi qu'un avenir qui ne devait pas se faire attendre se chargea de le lui prouver.

En attendant qu'il portât ses fruits, l'arrêt fut cassé dès le lendemain, et le parlement mandé à Versailles pour un lit de justice que le roi y voulut tenir afin de faire enregistrer, entre plusieurs édits, celui sur le *rétablissement* de la cour plénière (1). Aussitôt un trouble indicible s'empara de tous les esprits et se propagea de province en province, à la suite des mesures adoptées pour faire enregistrer l'édit par les divers parlements. C'est à cette occasion que fut tenue à Vizille en Dauphiné l'assemblée restée célèbre dans l'histoire de la révolution. On a dit que ceux qui la composèrent surent à beaucoup d'indépendance allier une certaine modération. Il n'en fut pas de même partout ailleurs; et pour beaucoup de

(1) *Rétablissement* était le mot adopté par Brienne, qui avait entrepris de faire remonter l'existence de la cour plénière jusqu'à Charlemagne.

localités, de ces mouvements tumultueux date une agitation qui devait conduire aux derniers excès.

Brienne, se sentant repoussé par l'opinion, chercha un point d'appui dans l'assemblée du clergé dont nous avons parlé à propos des protestants, et qu'il n'avait peut-être convoquée extraordinairement que dans son intérêt personnel. Il se rappelait avoir joui autrefois d'une assez grande influence dans ces réunions; mais, nous l'avons vu, là comme ailleurs, la confiance s'était retirée de lui, et cette fois il échoua aussi complétement auprès du clergé qu'en face du public. Ce qui ne s'était jamais vu, à peine en put-il obtenir un maigre don gratuit de trois millions répartis en deux exercices; et de plus il lui fallut dévorer l'humiliation de se voir blâmé pour son invention de la cour plénière, de laquelle il attendait un si grand succès. « Quand même, disaient au roi les évêques dans leurs remontrances au sujet de ces innovations présentées comme le rétablissement d'une ancienne institution de la monarchie, quand même elle eût été le tribunal suprême de nos rois, elle ne présente plus maintenant cette assemblée nombreuse de prélats, de barons de France réunis; la nation n'y voit qu'un tribunal de cour dont elle craindrait la complaisance, et dont elle redouterait les mouvements et les intrigues dans les temps de minorité et de régence. »

Telle était l'opposition générale aux plans de Brienne que tout fut applaudi dans la conduite de l'assemblée, ses remontrances au roi, comme l'attitude hostile qu'elle garda devant ce ministre sorti de ses rangs, et jusqu'à la parcimonie si extraordinaire de son don gratuit, qui fut prise pour une preuve de patriotisme. Devant une défaveur aussi universelle il n'y avait plus qu'à se retirer. Brienne ne le fit cependant qu'après avoir donné un dernier gage de son dévouement au parti qui avait fait sa fortune, en obtenant du conseil du roi un arrêt qui convoquait les états généraux pour le 1er mai 1789.

Pendant que ces tristes débats conduisaient lentement la

France à l'abîme, une mort prématurée faisait descendre dans la tombe l'illustre carmélite que le royaume pouvait à bon droit appeler son ange tutélaire. Le 22 décembre 1787 avait, en effet, mis un terme à cette vie d'expiation que nous avons vu Madame Louise de France commencer avec un si touchant héroïsme. Les années, loin de ralentir sa ferveur, ne firent que la rendre plus admirable par une persévérance, un courage qui ne se démentirent pas un seul instant. Elue trois fois prieure dans le cours de treize années, la révérende mère Thérèse de Saint-Augustin ne parut jamais se souvenir de ce qu'elle avait été dans le monde que pour donner aux religieuses confiées à sa conduite de constants exemples de l'humilité la plus profonde, de la charité la plus ingénieuse, de la fidélité à toutes les observances, jointes à la pénitence la plus austère. Ce n'était que lorsqu'il s'agissait de faire du bien ou à son monastère ou aux autres maisons de son ordre, qu'elle se rappelait les liens qui l'unissaient au roi de France ; et le roi de son côté éprouvait pour sa vertueuse tante une affection si vive qu'il s'empressait toujours d'aller au-devant de ses désirs. C'est ainsi que Madame Louise obtint la restauration complète des bâtiments du monastère où elle s'était retirée, et la construction d'une église neuve qui existe encore aujourd'hui (1).

Mais où sa charité et son zèle brillèrent du plus vif éclat, ce fut dans les peines sans nombre qu'elle se donna pour assurer un asile aux carmélites des Pays-Bas, que les réformes insensées de l'empereur Joseph II contraignirent à s'exiler. Non contente d'en avoir placé un certain nombre dans diverses maisons de l'ordre en France, Madame Louise ouvrit son monastère de Saint-Denis à la communauté tout entière

(1) La cure de la ville de Saint-Denis ayant été dans ces derniers temps unie au chapitre de la basilique, les carmélites ont cherché à racheter cette église, où depuis le rétablissement du culte se faisait le service paroissial. Au moment où nous écrivons, toutes les difficultés ne sont pas encore aplanies ; mais comme les carmélites sont rentrées dans la propriété du couvent qui l'avoisine, il y a lieu d'espérer que leur vœu sera accompli.

de Bruxelles, et pourvut à tous les besoins de ces pieuses filles, victimes de leur fidélité à leur règle, avec une générosité au-dessus de tout éloge. Les deux communautés vécurent dans une parfaite union, grâce aux attentions délicates de la vénérable prieure, jusqu'aux jours malheureux où la France eut à déplorer de plus grands désastres que ceux qui avaient amené à Saint-Denis les carmélites de Bruxelles. Elles y retournèrent alors et rentrèrent, pour quelque temps du moins, en possession de leur monastère; mais leur généreuse protectrice ne fut pas témoin de cette heureuse révolution. Elle était allée recevoir la récompense promise à l'immolation volontaire dont elle avait été dans ces derniers temps un si magnifique modèle. « Une mort prématurée, une mort presque soudaine vient de nous enlever ce grand exemple, disait M. de Juigné, archevêque de Paris, dans son mandement pour le carême de 1788, et dans le moment où il était le plus nécessaire à la consolation de l'Eglise. Le monde s'est à peine aperçu de cette perte, mais quelle amère douleur pour toutes les âmes vertueuses! »

On a prétendu que les ennemis de tout bien, dont l'audace prenait des proportions de plus en plus effrayantes, n'avaient pas été étrangers au coup qui ravissait la princesse à l'Eglise de France dans un âge encore peu avancé; elle n'avait que cinquante et un ans. Mais les faits allégués à ce sujet dans une vie de Madame Louise récemment publiée ne nous ont pas parus appuyés de preuves suffisantes pour nous autoriser à accepter cette opinion (1). Les austérités extraordinaires auxquelles se livra la sainte carmélite, la violence qu'elle ne cessa de se faire pour se montrer en tout digne de sa vocation, devaient bien suffire à abréger ses jours, quand ne serait pas venue s'y joindre l'affliction profonde où son âme était plongée à la vue des calamités qui menaçaient la France. Sa mort, du

(1) *Vie de la R. M. Thérèse de Saint-Augustin*, par une religieuse de sa communauté, t. II, p. 302. Il faut cependant reconnaître que certains symptômes qui se déclarèrent après le décès pouvaient motiver le bruit d'empoisonnement qui s'était accrédité dans la communauté de Saint-Denis.

reste, fut le couronnement de son sacrifice. La paix intérieure, le désir ardent d'aller à Dieu, une sorte de joie sainte se partageaient son cœur durant la courte maladie qui la conduisit au tombeau. Dans ses derniers moments elle se récriait sur la douceur qu'elle ressentait à mourir : « Hâtons-nous, disait-elle, il est temps d'aller au paradis. » Ce furent ses dernières paroles, paroles de foi et d'amour, qui n'étaient que l'écho de la juste espérance dont son âme était remplie. Louis XVI, qui aimait en tout à se conformer aux sentiments de sa sainte tante, ne voulut pas que ses restes fussent soustraits à la tendre affection de sa famille spirituelle. Madame Louise fut donc inhumée, quoique si près de la dernière demeure de ses pères, au milieu du chapitre de son monastère. Mais Dieu, dont les vues sont impénétrables, après l'en avoir séparée dans la gloire, voulut qu'elle les rejoignît dans l'ignominie. En 1793, quand eut lieu cette horrible profanation des restes illustres que recélaient les tombes royales de Saint-Denis, les impies, dit-on, n'oublièrent pas Madame Louise et retirèrent son corps du lieu où il avait été enseveli, pour le précipiter auprès de ses ancêtres dans cette fosse commune où, avec la poussière des rois, ils se flattaient vainement de faire disparaître la royauté. Cependant on a discuté tont récemment la question de savoir si la version que nous venons de donner touchant la triste destinée des restes mortels de Madame Louise était bien la véritable. A la suite de travaux entrepris pour la restauration du monastère où elle mourut, le bruit s'est répandu que son corps avait été retrouvé. Mais jusqu'ici rien n'est venu donner à cette découverte, réelle ou prétendue, le caractère de certitude qu'elle doit avoir pour prendre place dans l'histoire.

FIN DU TOME DIX-HUITIÈME.

# TABLE DES MATIÈRES

## LIVRE CINQUANTE-QUATRIÈME.

## LIVRE CINQUANTE-CINQUIÈME.

